
B 830,682



HISTOIRE DE LA VILLE D'ALAIS

DE 1341 A 1461

DU MÊME AUTEUR

L'HOPITAL D'ALAIS, 1755-1775, Alais, Martin. 1884..			1 fr.	
LES JÉSUITES D'ALAIS,	— — — —		1	
LE COLLÈGE D'ALAIS,	— — —	1885..	1	
LES ECOLES D'ALAIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME. Nimes, F. Chastanier, 1889................................			1	

LISTES CHRONOLOGIQUES POUR SERVIR A L'HISTOIRE D'ALAIS :

1er faciscule.	—LES CONSULS.	Nimes, F. Chastanier,	1890	1 fr.	50
2e —	LE CLERGÉ.	— —	1892.	1	50
3e —	LES BARONS	— —	1893.	2	

HISTOIRE DE LA VILLE D'ALAIS DE 1250 A 1340. Nimes, F. Chastanier, 1894.......................	5

BROCHURES DU MÊME AUTEUR (épuisées).

LE PERSONNEL DE LA DOUANE DE SICILE AU TEMPS DE VERRÈS. Nimes, Gervais-Bedos, 1889.

LES ETATS DE LANGUEDOC EN 1632. Nimes, Gervais-Bedos 1889.

CE QUE COUTA L'ENTRÉE DE FRANÇOIS Ier A NIMES EN 1533 Nimes, Gervais-Bedos, 1894.

L'ORPHÉON DE SOMMIÈRES. Nimes, Clavel-Ballivet, 1879.

LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE. Nimes, Clavel-Ballivet 1881, etc., etc.

HISTOIRE

DE LA

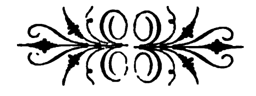
VILLE D'ALAIS

DE

1341 A 1461

PAR

ACHILLE BARDON,
RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT A NIMES,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



NIMES
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER
F. CHASTANIER, SUCCESSEUR
12 — rue Pradier — 12
1896

PRÉFACE

Ce volume fait suite à celui qui a pour titre : Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340 ; *il contient le récit des événements dont cette localité fut le théâtre depuis l'année 1341 jusqu'à la mort de Charles VII (1461); c'est en un mot* l'Histoire d'Alais *à l'époque de la guerre de Cent Ans.*

La lutte entre la France et l'Angleterre a déjà commencé. Philippe VI comme seigneur direct de la moitié de la ville ou comme suzerain de la province de Languedoc a réclamé le concours de ses fidèles bourgeois ; il cède à perpétuité, en 1344, au Dauphin de Vienne certains droits qu'il a à Alais, à Anduze, à Portes, mais il conserve intacte son autorité royale sur la région cévenole ; quelques mois après, Humbert II, toujours besogneux vend au frère du pape Clément VI, les terres ci-dessus que le roi érige en comté. Il y aura quelques adoucissements dans les exigences royales, en raison des liens de parenté qui unissent les papes et les comtes ; espérer la continuation de cette faveur indéfiniment eut été chimérique.

La guerre se prolongeait ; les prétendus dons gratuits ne suffisaient plus aux besoins de la couronne; au lieu de débattre péniblement le prix de l'exonération du service militaire avec chaque localité, il parut plus commode de traiter en bloc avec la province. Des commissaires royaux et des députés des principales communautés de Languedoc s'assemblèrent de temps en temps et fixèrent le montant de l'aide. Les Alaisiens comprirent-ils immédiatement les avantages de la nouvelle organisation financière ? Il est permis d'en douter ; le désastre de Poitiers (1356) leur montra pourtant clairement l'utilité des Etats. *Nous suivrons les ambassadeurs d'Alais aux diverses sessions ; les comptes rendus de leurs votes à leurs commettants*

éclaireront probablement quelques points de l'histoire générale; nous verrons en tout cas, de très près, les sacrifices que supporta la ville pour l'honneur national (1).

Outre les contributions royales, la ville pendant cette longue crise eut à pourvoir à d'autres dépenses. Il fallait consolider les remparts de la cité; les engins de guerre se perfectionnaient sans cesse; une forte crue du Gardon emportait-elle des centaines de pans du mur d'enceinte; ne pas les reconstruire, coûte que coûte, eut été une imprudence impardonnable. L'autorité municipale avait le sentiment de sa responsabilité.

Impôts directs ou indirects, taxes fixes ou proportionnelles, prélèvements sur le capital ou sur le revenu, peu importe; les archives abondent en documents financiers; nous les examinerons scrupuleusement. Seulement vu la répugnance de tant de personnes pour les chiffres et les inventions de la fiscalité, nous ferons quelques diversions; nous irons un jour à la cour de justice, un autre jour aux châteaux seigneuriaux; nous n'hésiterons pas à nous mêler à la foule si l'on joue une moralité; nous passerons nos veillées en causant avec les hôteliers; ils savent tout ce qui se passe en ville et aux environs.

Que nous sommes déjà loin des temps féodaux! Les coseigneurs d'Alais avaient-ils au XIII[e] siècle une discussion; ils appelaient à la rescousse leurs bourgeois obligés ainsi de se battre de porte à porte. Maintenant comte et baron se disputent à coup de requêtes et d'enquêtes devant le Parlement du Roi. Encore plus malavisés seraient les manants qui s'aviseraient de troubler la tranquillité publique! Une rixe occasionnée par une répartition défectueuse de l'impôt éclate entre riches et pauvres; les officiers royaux interviennent, infligent une grosse amende aux uns et aux autres solidairement et l'encaissent! Aussi le greffe seigneurial s'afferme mal.

(1) Aux Etats généraux le rôle des députés Alaisiens se confond avec celui de leurs collègues de Nimes, chef-lieu du diocèse; aussi nous serons plus sobres de détails, renvoyant le lecteur à l'*Histoire de Nimes*, de Ménard.

Les droits de lods, le rendement des péages subissent fatalement les conséquences de l'arrêt des transactions et de l'insécurité des routes; si cela continue le baron Pelet demandera l'aumône aux descendants des serfs de ses aïeux.

Tous les grands événements de cette époque ont leur contre-coup dans Alais. Charles V, sur son lit de mort, abolit les contributions ; les Tuchins réclament brutalement l'exécution de la parole royale. Charles VI devient fou; malgré la présence de l'étranger sur le sol de la patrie, Bourguignons et Armagnacs s'entredéchirent dans les Cévennes. L'heure de la délivrance sonne ; une jeune fille refoule les Anglais, fait sacrer Charles VII ; les bandes accoutumées depuis un siècle à ne vivre que de pillage et de rapine, loin de déposer les armes, essaient de prolonger leur vie aventureuse; Rodigo sème la terreur dans Alais.

Ceux qui aiment les situations dramatiques et recherchent les émotions violentes ont eu leur part; les gens paisibles vont avoir la leur.

Les routiers ont disparu ; la confiance renaît ; la ville s'embellit ; elle construit un beau campanile encore debout ; elle élève à l'entrée du Pont-Neuf une tour au haut de laquelle on place une nouvelle horloge ; on décore le sanctuaire de l'église paroissiale ; des sociétés, Société du Marché, Société des Travailleurs se créent ; on y arrête le programme de la fête patronale, on y chuchote sur les futures élections municipales. Ne confondons pas ces associations avec les corporations professionnelles comme celle des cordonniers, ni avec les congrégations exclusivement religieuses comme celle de l'eucharistie ; elles se rattacheraient plutôt à ces anciens groupes, celui des Courges, *par exemple, qui disparurent à la fin du XIV[e] siècle, en même temps qu'à Nimes on supprimait la fête des fous (1).*

(1) La dernière mention de la société de la Gourde *(cogorleriorum)* est dans le testament reçu par M[e] Jourdan d'Euzière, en

Au début de la période que nous allons étudier les souverains pontifes, tous de nationalité française, habitent Avignon. La diplomatie royale profite de cette situation. Grégoire XI, frère du comte d'Alais, ramène le saint-siège à Rome et y meurt (1378). Le sacré collège, sous la pression de la populace, élit un pape italien. Une fois libres, honteux de leur pusillanimité, treize cardinaux opposent à Urbain VI Robert de Genève; mais ce demi-pape ne peut rendre à la royauté les mêmes services qu'un pontife à la tête de toute la chrétienté. A la mort de Clément VII, cousin de la comtesse d'Alais, le désordre s'aggrave; il y a deux, trois papes rivaux; aucun ne veut démissionner. On devine ce que dans de pareilles conditions devient la discipline ecclésiastique. Le grand schisme fut une affaire politique; nous aborderons donc l'histoire du monde religieux de suite après avoir observé la vie politique.

Nous avons inséré dans notre précédent volume une leçon de théologie d'un dominicain Alaisien, Jean Gobi, sur le purgatoire; nous donnerons cette fois l'interrogatoire d'une sorcière, née et domiciliée aux environs d'Alais. Nous consacrerons ensuite quelques pages aux écoles et aux hôpitaux; l'Eglise a encore la haute main sur l'enseignement et sur l'assistance publique.

La troisième partie de l'ouvrage montrera l'évolution de la fortune privée pendant la guerre de Cent Ans; c'est un essai imparfait, car les matériaux sont rares, de l'histoire du capital et du travail, dans un rayon restreint et à une époque si défavorable au progrès industriel, aux relations commerciales. En 1386, trois marchands Alaisiens revenant de Barjac à Alais sont complètement

date du 17 avril 1372, de Bertrand Rays dont le petit-fils fut député aux Etats généraux convoqués à Tours en septembre 1428. On connait le vieux proverbe du pays : s'embrasser comme des courges, *s'embrassa coumo de cougoûrlos*, et cette expression *azaiga lou cougourlié*, boire à s'enivrer. Le mot *cougourlighe* veut dire folie.

dévalisés au pont de Tharaux par les gens d'armes de l'expédition d'Aragon ; ils rendent grâces à Dieu; ils pouvaient s'attendre à pis.

Quel était le prix des diverses marchandises et que gagnaient les ouvriers à une date précise ? La propriété immobilière était-elle aussi morcelée qu'aujourd'hui ? Le rapport de l'or et de l'argent a-t-il varié de 1360 à 1460 (1) ? Ces questions nous intéressent plus qu'une longue description d'un tournoi ou d'une bataille.

Voilà notre plan. Le lecteur pourra ne pas accepter nos conclusions ; il nous saura au moins gré d'avoir mis à sa portée tant de textes inédits, et en se formant une idée personnelle, il reconnaîtra implicitement l'utilité de notre travail. Les documents justificatifs que nous reproduisons sont presque tous dans des dépôts publics ; il sera facile d'en donner une édition plus correcte si nous les avons mal lus ou mal compris. Les notaires, les secrétaires municipaux d'alors écrivent un même mot, un même nom, dans une seule page, avec deux orthographes différentes (2) ; il y a des expressions languedociennes dont on chercherait en vain le sens dans l'excellent dictionnaire de l'abbé Boissier de Sauvages d'Alais paru en 1756 (3). On nous pardonnera donc certaines fautes et certaines lacunes.

Quant aux tables, nous les avons faites de notre mieux ; mais nous avons cru inutile de refondre dans l'index général les 1800 noms et prénoms des conseillers munipaux qui forment le n° LVIII des preuves (4).

(1) En 1360 le rapport de l'or à l'argent est comme 1 est à 8 ; cent ans plus tard comme 1 est à 10. En 1364 un marc d'argent vaut huit livres ; en 1450 un marc d'or vaut presque cent livres. Dans le cours de cette période tantôt l'or, tantôt l'argent font prime.

(2) Il en est de même partout. Dans le petit *Thalamus* de Montpellier publié en 1836, par la Société archéologique de cette ville, on voit, page 119, *caritat* et *caristat* ; p. 120, *mazliers* et *mazeliers* ; p. 121, *peraquimeteus* et *peraquimeteys.*

(3) Le mot *regrès* par exemple p. 217, terme de boulangerie.

(4) Nous avons introduit dans notre index d'autres simplifica-

Il nous reste à exprimer nos sentiments de vive gratitude à ceux qui ont daigné encourager notre œuvre et particulièrement à MM. les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres: ils ont accordé une mention honorable au volume précédent de cette histoire d'Alais : une pareille récompense nous dédommage largement de nos veilles et de nos sacrifices. (1)

tions. Ainsi tous les Pierre Boni sont groupés ensemble, les Gille de Lascours aussi, etc., etc.. En faisant autrement on eut eu une table d'une longueur démesurée. On ne s'est permis du reste cette licence que pour les noms Alaisiens.

(1) Extrait du rapport fait au nom de la Commission des Antiquités de la France sur les ouvrages envoyés au concours de l'année 1895, par M. Auguste Longuon, lu dans la séance du 8 novembre 1895:

« La quatrième mention honorable a été accordée à M. Achille Bardon, receveur de l'enregistrement à Nimes, pour son *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340* (Nimes, 1894, in-8°).

» Le volume qui porte ce titre est l'une des parties de l'*Histoire d'Alais* qu'a entreprise M. Bardon et dont il a déjà publié plusieurs morceaux détachés dans les *Mémoires de l'Académie du Gard ;* l'auteur a traité cette fois de la période pendant laquelle la seigueurie d'Alais était indivise entre le roi de France et une branche de la famille Pelet.

» L'incomparable richesse qu'offrent, pour cette période, les archives de la ville a permis à M. Bardon de tracer un tableau fort instructif de la vie publique d'Alais durant près d'un siècle, tableau composé de dix chapitres dans lesquels l'auteur passe successivement en revue l'organisation de la famille, l'organisation municipale, l'organisation judiciaire, l'impôt, l'alimentation, l'industrie, le commerce, le clergé et le culte, l'enseignement et les institutions charitables. Cette monographie dénote chez l'auteur une intelligence peu commune des divers aspects sous lesquels doit être envisagée l'étude du passé. Ajoutons qu'elle surpasse en intérêt toutes les publications dont le Languedoc a été jusqu'ici l'objet, et elle mérite d'être signalée comme modèle aux travailleurs qui consacrent leurs loisirs à l'étude de l'histoire locale, »

Voir aussi la séance publique annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, discours de M. Maspéro, *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 1895.

M. Numa Troulhias, droguiste à Alais, mérite une mention spéciale; dans l'espace d'un an il a fait entrer aux Archives municipales quatorze registres de notaires du XIV° et du XV° siècle. Nous les avons utilisés dans notre travail.

A bientôt l'histoire d'Alais pendant la Renaissance et la Réforme (1).

Achille BARDON.

Nimes, 1er mai 1896.

(1) Nous constatons quelques fautes en nous relisant : p. 24, ligne 13, délicteux, lisez délictueux ; p. 29, ligne 21, monnayeur et non monnayer ; p. 81, ligne 6, supprimez la virgule entre honneur et national ; p. 100 ligne 8, lisez ribaude et non ribaute ; p. 196, ligne 25, au profit de la ville ; p. 209, contrairement à ce que nous avons dit, la tour était en tête du pont. le texte porte *operis turris fiende in capite pontis predicatorum* ; p. 231, Saint-Hilaire et non Saint-Hitaire ; p. 238, le prieur d'Alais en 1372 s'appelle Pierre Chabaud et c'est Eléonore de Villaret qui est abbesse des Fons en 1372.

CHAPITRE I.

La vie politique de 1340 à 1350.

PHYSIONOMIE DE LA VILLE. - HUMBERT DAUPHIN DE VIENNE. - SEIGNEURIE A VENDRE. - LEVÉE EN MASSE. - FAMINE ET PESTE. - CONFLIT ENTRE LES SEIGNEURS. - IMPOTS.

4 Après avoir indiqué dans le précédent fascicule les causes de la rupture survenue entre le roi de France et le roi d'Angleterre, nous avons énuméré les aides imposées aux Alaisiens depuis l'ouverture des hostilités jusqu'au moment où les belligérants convinrent d'une trève, en septembre 1340 (1). Pénétrant dans la vie intime des habitants, parcourant presque tous les quartiers, il nous a été permis de constater que rien encore n'avait altéré la sérénité de la ville. On criait un peu contre l'impôt, contre l'égoïsme du clergé, contre la vénalité des juges; mais quelle est l'époque où il n'y a pas eu des mécontents ? L'immense majorité de la population était satisfaite ; n'ayant aucune notion de l'importance pour notre nationalité de la lutte engagée dans le Nord et dans l'Ouest, elle n'y voyait qu'un conflit entre Philippe VI et un de ses vassaux, roi aussi. La crise avait été trop courte, le théâtre des opérations militaires trop éloigné pour engendrer dans la région des basses Cévennes un malaise économique. La construction d'un nouveau pont sur le Gardon venait d'augmenter le transit, à la grande satisfaction des marchands, des muletiers et des hôteliers ; les industries locales qui, en revanche, avaient souffert au début des nouvelles facilités accordées à l'importation étrangère, étaient en train de reprendre le dessus.

(1) *Histoire de la ville d'Alais de* 1250 à 1340, Nimes, 1894, pages 100 et suiv.

Désir d'arriver à l'aisance par le travail, volonté arrêtée de ne faire aucun sacrifice à des intérêts non palpables, répugnance aux innovations, voilà l'esprit du peuple.

La seule personne atteinte par les événements survenus durant les trois années précédentes est Raimond Pelet; il a bien conservé sa moitié de la seigneurie d'Alais, mais le roi de France, son copropriétaire, a annexé à son domaine personnel la seigneurie limitrophe de Portes-Bertrand, seigneurie d'un excellent rapport, enlevée légalement par lui (1) aux Budos pour avoir pactisé avec les Anglais. L'accroissement de la fortune de l'un des coseigneurs d'Alais entrainait la diminution du prestige de l'autre. Quelques bourgeois, plus avisés que leurs concitoyens, avaient tiré pourtant de cette confiscation de la terre de Portes d'autres conséquences : si les Budos implantés dans cette région il y avait à peine vingt ans, mais bien au courant des affaires de la Guyenne, leur pays d'origine, avaient trahi le roi de France, c'est qu'ils avaient une entière confiance dans la puissance militaire et le succès définitif de son rival; on assisterait donc fatalement à de nouveaux incidents. A ces noirs pressentiments se mêlait cependant un rayon d'espérance, en envisageant les préparatifs de la prochaine campagne; le roi s'occupait à faire de l'église de Cendras une espèce de forteresse capable d'arrêter une armée venant du Nord ; cet obstacle franchi, les envahisseurs, avant d'occuper la ville, avaient à s'emparer du château royal qu'on s'efforçait de rendre tout-à-fait imprenable ; les travaux étaient poussés avec activité (2) ; du reste la trève devait durer jusqu'à la Saint

(1) André de Budos fut déclaré félon en 1340; la terre de Portes rapportait beaucoup à cause de sa situation entre l'Auvergne et le Midi. Le roi y établit un gouverneur le 24 octobre 1340.

(2) Marché du 4 juin 1341 entre Maurice de Beauvoir *(Bellovidere)*, carrier *(latomus)* du roi de France, et un individu de Méjanes, de 300 blocs de pierre des carrières de Méjanes, livrables dans le château royal d'Alais, dans deux mois au plus tard, à 15 deniers pièce. 150 auront deux pans et demi de longueur, un pan et demi de large et un pan d'épaisseur ; 150 auront deux pans de

Jean 1341, et des deux côtés on souhaitait une prorogation. Le clergé a ordonné des prières dans cette intention, mais le prix des remplaçants militaires est toujours à la hausse; et aux montres, de la façon dont on examine l'armement des nobles et des roturiers, chacun sent que la paix est chancelante (1). Suivant le vieil adage, *si vis pacem para bellum*, il faut dès maintenant se préparer à quelques petits sacrifices (2), à des contributions pécuniaires. La charte communale a beau proclamer la suppression radicale des tailles ; le roi est non seulement coseigneur immédiat d'Alais, il en est aussi le souverain, et aucun texte ne limite les droits de la couronne. La circulaire du 3 mai 1340 (3) adressée à André Auban, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, ne laisse planer aucun doute sur les prétentions du Roi. « Plusieurs villes, lui dit-il, se veu- » lent excuser de nous aider en notre présente guerre en » invoquant des ordonnances, des concessions de privilè- » ges octroyées par nous ou nos prédécesseurs ; elles sont » dans l'erreur ; en ce qui touche la défense du royaume, » nous-mêmes n'avons pas le droit d'accorder l'immunité. » Les fonctionnaires royaux, transmettant cet ordre

longueur et un pan de largeur comme d'épaisseur. (Minutes actuelles de Me Malzac, f° 184, verso.)

(1) *Opere citato*, pages 99 et 101.

(2) Nos pays avaient à redouter une invasion par mer. Le sénéchal Guillaume d'Esperi écrit de Nimes, le 22 décembre 1341, à l'évêque de Maguelonne de veiller à ce que les forteresses de Maguelonne et de Melgueil soient mises en état de repousser une tentative qu'on craint. En janvier 1342, il se rend à Maguelonne et laisse une note de tout ce qu'il faut se procurer pour éviter une surprise : hommes d'armes à pied, hommes d'armes avec arbalètes, carreaux, espringales, garrots, engins avec leurs accessoires, pierres et cordes, gorgières et cervelières, bois, fer, poix, lances, tours (pro tendendo), blé, vin, huile, chairs salées, chanvre pour les cordes des arbalètes, moulin de sang, chandelles, bombasse seu coco... Si l'on n'obéit pas de suite, amende de deux cents marcs.

(3) Dans la quittance des Alaisiens, la lettre du roi est aussi transcrite, mais elle est datée du 4 mai au lieu du 3 mai. Nous ne donnons pas la lettre elle-même, car elle a été déjà publiée dans la nouvelle édition de l'*H. de Languedoc*, t. x, col. 869 et suiv.

aux Beaucairois, leur réclament une somme égale à celle qu'ils ont fournie dans des circonstances analogues ; la seule faveur qu'on a l'air de leur faire consiste à déduire, des 400 livres à payer, ce qu'ils ont prêté dernièrement au Roi ; la quittance du 23 septembre 1340 est rédigée avec les réserves habituelles de pur style : faculté pour la commune, en cas de trop perçu, de se faire restituer ; pour le Roi, de réclamer un supplément s'il a commis une erreur dans le chiffre du contingent ordinaire de la ville. Les Alaisiens, en vertu de la même circulaire, payèrent, le 17 septembre de la même année, quatre cents livres (1).

En 1340, la couronne a su sauver les apparences ; en 1341, elle applique sans hésitation sa théorie financière ; Philippe VI établit de sa propre autorité la gabelle du sel.

« Comme nous, pour le profit de nous et de tout le com-
» mun peuple... ayons ordené à faire certaine gabelle de
» sel pour tout notre royaume... vous donnons plein pou-
» voir d'acheter, prendre et arrester pour nous tout le
» sel que vous y trouverès... Tout ce que vous fairez...
» nous... dès maintenant l'agréons. » (2)

Couverts par ces ordres, les agents royaux, Romanet Lanfred, un Italien, à leur tête, saisissent tout le sel, le font estimer à leur guise, établissent des greniers où leurs préposés le revendent à un prix qu'ils ont fixé. Les propriétaires des salines protestent ; les populations envoient leurs doléances à la cour. Quel chemin parcouru par la

(1) Les viguerains avaient promis aux Alaisiens de payer leur quote part. (Actes du 12 et du 13 août 1340). Dans le plus vieux inventaire on appelle André Aubant André Delbaux.

Voici la répartition : Saint-Florent, cent sous ; Méjannes, huit livres ; Saint-Alban, soixante sous ; Le Mas-Dieu et Laval, cinquante-deux livres ; Saint-Hilaire-de-Brethmas, quarante livres ; baillivie de Soucanton, vingt-sept livres dix sous ; Mormoyrac, huit livres ; Soustelle, Saint-Paul-Lacoste et Saint-Martin-de-Valgalgues, vingt-neuf livres six sous huit deniers ; les hommes de Branoux de Guillaume Bérard, chevalier, cent sous.

(2) La lettre du Roi était du 16 mai 1341 ; la saisie du sel eut lieu le 26 juillet 1341.

Royauté relativement au droit d'exiger un subside de tous ses sujets !

Il y a encore dans les actes officiels des formules qui se ressentent des vieilles idées féodales, et quelquefois le pouvoir royal agit moins brutalement. L'évêque de Beauvais a charge de demander aux communes de financer pour se racheter de l'ost. Veut-on aller se battre à Arras, à Marmande, dans ce cas il n'insistera pas, mais si les Alaisiens désirent rester dans leurs foyers, qu'ils fournissent à Philippe VI de quoi se procurer ailleurs des soldats. (1) Quel est le prix de l'exonération du service militaire ? vingt sous par feu, dont moitié comptant, et moitié quand le besoin s'en fera sentir. Car la trève peut durer plus que ce qu'on a stipulé d'abord, mais elle pourrait être violée avant. Les marchands Alaisiens qui trafiquent du côté de Narbonne ou du côté du Puy n'ignorent pas qu'il y a des escarmouches continuelles entre l'ost du Roi et les bandes ennemies.

Les bourgeois s'inclinent; ils préfèrent même ces demandes franches, à une série de procédés financiers plus ou moins honnêtes, plus ou moins déguisés. Mieux vaut le collecteur que tous ces commissaires revêtus de mandats élastiques, réparateurs des chemins, vérificateurs des aliénations domaniales, adjudicataires de vieilles créances du fisc, etc. (2). Le 16 novembre 1344, les con-

(1) 6 avril 1342. Autre mandement touchant le même subside (août 1343).

(2) Lettres du Roi du 25 octobre 1340, notifiées par les consuls d'Alais le 3 novembre 1340 à un commissaire, Etienne de Cernan ou de Crenay ? qui réclamait les arriérés d'un subside accordé en 1314 et 1315 pour la guerre de Flandre. Le Roi le priait de renoncer à sa réclamation. Lettres datées de Paris sous notre nouveau scel.

Autre fait. Le 10 juillet 1340, Jean de Campalbando, commis à la levée des décimes, in negotio decimarum levandarum, était descendu à l'auberge de la Colombe, tenue par Etienne de Sommières. On porta plainte contre lui. Robert de Pomays, chevalier, viguier-châtelain de Beaucaire, lieutenant du sénéchal, lui écrivit : « Nemausi, 19 julii 1340. Conquesti sunt nobis consules Alesti quia vos, prœtextu commissionis vestræ, plura dampna

suls exhibent à Robert de Riom, gérant de la trésorerie royale de Nimes, une lettre de rappel du Roi lui-même en date du 15 février ordonnant la restitution du subside perçu en 1338 à l'occasion de la chevalerie de son fils Jean, mandatée depuis le 8 mars 1339. Robert s'excuse, sa caisse est vide, prière de repasser dans quelque temps ; il y a cinq ans qu'on leur dit d'attendre.

Guillaume Henri, se disant bourgeois de Paris, commis au *rhabillage* des chemins et passages de la sénéchaussée, exige des frais de tournée exorbitants ; sa commission n'indique pas à combien il a droit par jour, il profite de cet oubli. On porte plainte ; un lieutenant de la cour du sénéchal, Jean de Merso, arrive à Alais et lui enjoint de ne réclamer pour ses déplacements que ce qu'ont touché ses prédécesseurs (2 septembre 1342). La commune abhorre les fonctionnaires inutiles; elle se charge elle-même

inferitis et plures injusticias facitis hominibus dicte ville abutendo in hac presente vestra commissione et exhigendo plures et indebitas pecuniarum quantitates ; quocirca vobis prœcipimus et mandamus quantum quoties requisiti eritis, et maxime in casibus dubiis, debite procedatis, adjunctis vobis judicibus Alesti, aut judice Gaballitani... » Le 21, les consuls vont lui remettre la lettre ; il la lit respectueusement, mais il nie avoir outrepassé ses droits, il est prêt à réparer le préjudice qu'il peut avoir commis... « negans tamen se gravasse nec velle gravare aliquem » ; on peut le poursuivre, il ne récuse pas la justice locale. Le juge du Gévaudan était un Alaisien.

Le juge royal d'Alais est Robert L'Enfant ; le lieutenant du juge, Bernard de Tellicis, jurisconsulte. Bertrand Delmas est juge particulier du baron Pelet. Le viguier royal Déodat de Lentilhac, damoiseau, est à l'armée royale ; il a pour suppléant Raymond Bonimassip. Déodat de Lentilhac servit avec distinction sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean le Bon. Il est qualifié sergent d'armes du Roi et châtelain de Tournon dans une quittance qu'il donna le 2 avril 1347 au trésorier des guerres à Toulouse.

En 1341, c'est noble Gautier Alberti qui est viguier royal ; lui aussi sert à l'armée; il a pour lieutenant Adhémard Foucaud. Le viguier de R. Pelet, Guillaume de Poujols, damoiseau, nous est moins connu ; il disparait à la fin de 1340 ; son successeur, Pierre Navarre, qualifié damoiseau le 13 mars 1341, est encore en fonctions en 1343.

d'entretenir en bon état les avenues de la ville ; elle surveille sa voirie ; elle demande la permission de lever une barre s'il y a des travaux à faire (1). Un nommé Raymond Garnier avait cru pouvoir construire un mur qui coupait le chemin allant du Pont-Neuf à la porte de Bertolle ; une commission municipale, après visite des lieux, traita à l'amiable avec lui (1er décembre 1340). Voici un fait plus original : le juge, Robert L'Enfant, avait de sa propre autorité ordonné l'abattage d'un olivier qui gênait un peu la circulation sur le chemin d'Alais à Auzon ; la ville protesta (2). L'intervention du pouvoir central n'est requise que dans les cas qui dépassent les pouvoirs de la commune. Ainsi une bande de coupe-gorges s'étant formée du côté de Pradelles et de Villefort, la ville pria les autorités seigneuriales de veiller à la sûreté des chemins de la montagne (août 1343). L'insécurité des routes autoriserait le refus d'acquitter les péages.

Parmi tous ces commissaires, les plus désagréables étaient ceux qui venaient enquérir contre les particuliers et les communautés coupables d'infraction aux ordonnances monétaires. Plus le Roi altérait sa monnaie, plus les contraventions augmentaient. Aussi, après avoir conclu avec le Roi d'Angleterre une nouvelle trêve en février 1343, Philippe de Valois convoqua à Paris les trois ordres. Chaque ville du Midi envoya deux députés ; nous

(1) 21 juillet 1342, barre pour la restauration du pont de Bruèges pendant un an. Nous étudierons cet impôt bientôt.

(2) Appel par les consuls au Sénéchal de ce que Robert l'Enfant, juge, a de sa propre autorité et sans nécessité, fait réparer, aux dépens de la ville, le chemin qui va d'Alais à Auzon, quoique ce chemin soit en partie hors du territoire communal ; il a fait aussi abattre un olivier, le long de ce chemin, dans une terre communale contiguë à la Maladrerie. Remarquez l'habileté des consuls ; ils soutiennent au fond que les chemins de la commune sont à leur charge, mais non ceux des communes voisines ; que personne n'a le droit de couper un arbre dans leur propriété ; mais le vrai procès n'est pas là. 13 juin 1343. Nous nous en occuperons quand nous enregistrerons les empiètements des agents du Roi dans l'ordre judiciaire.

ignorons les noms des Alaisiens qui furent investis du mandat de leurs concitoyens. Les États généraux tombèrent d'accord sur la nécessité de revenir à l'émission d'une forte monnaie comme celle au temps de Saint Louis; ils votèrent pour indemniser le Roi des frais de cette refonte un impôt de quatre deniers par vingt sous sur les marchandises vendues. Chaque ville pouvait se racheter de cette taxe ($\frac{1}{60}$ du montant des ventes commerciales) en traitant à forfait ; Jean du Chastel, clerc et conseiller du Roi, fut chargé par lettre du 3 décembre 1343 de faire souscrire le plus d'abonnements possible. Le 15 juillet 1844, la viguerie d'Alais consentit un abonnement de 500 livres. Les Alaisiens se rendaient très bien compte de l'opération du Roi. D'ordinaire, porte leur traité, nous n'avons payé, lorsque la Royauté a réclamé un subside, que 400 livres ; l'augmentation d'un quart que nous subissons aujourd'hui, nous l'admettons à cause des clauses particulières contenues dans notre contrat, à savoir : amnistie complète pour toutes les contraventions monétaires, amnistie pour tous délits d'usure, amnistie des amendes encourues en n'allant pas au service du Roi, en temps de guerre, lorsqu'on en était requis, révocation des commissaires chargés d'encaisser les créances dues à des Juifs et confisquées au profit de la couronne, obligation pour tout exacteur des impositions royales de ne faire aucune poursuite sans l'assistance des juges ordinaires du pays, etc., etc. Cette somme de 500 livres devait être versée moitié fin août et moitié le 1er novembre 1344. Le 2 août, les viguerains procédaient à la répartition de cette somme (1), et s'entretenaient surtout de la grande nouvelle. Le Roi avait cédé sa part de la seigneurie d'Alais.

(1) Baillivie de Soucanton.................... 35 l.
Gens soumis à la juridiction de Cendras....... 50 l.
Saint-Christol................................ 4 l.
Mormoirac...................................... 10 l.
Saint-Paul-Lacoste, Soustelle et Saint-Martin-de-Valgalgues.................................. 36 l. 13 sous 4 d.
Gens de Branoux, etc., etc,.................... 6 l. 5 s.

15 Humbert II, petit-fils de Humbert Ier, fils de Jean II et de Béatrix de Hongrie, successeur de son frère, Guigue VIII, avait consenti, le 23 avril 1343, à l'annexion du Dauphiné au domaine du roi de France, moyennant une pension viagère, en sus de la rente perpétuelle de deux mille livres t. qui lui avait été constituée en 1335, mais qui n'avait pas encore reçu d'assignation terrienne déterminée. Le 7 juin 1344, l'assignation de cette rente perpétuelle eut lieu sur la baronnie de Portes, sur la moitié qu'avait le Roi de la seigneurie d'Alais, et sur l'Anduzenque. D'après une expertise contradictoire, la seigneurie de Portes rapportait, en moyenne 622 l. t.; celle d'Alais, 945 l.; l'Anduzenque et la ville d'Anduze, 752 l.; total du revenu de ces fiefs : 2319 l. t. Le dauphin espérait amener le Roi à lui faire cadeau de l'excédent ; pour le quart d'heure, les 319 livres lui furent déléguées à titre temporaire et à imputer sur la rente viagère de 10000 livres (1). Une clause du contrat de 1344 concernait exclusivement la baronnie de Portes et prévoyait sa restitution à ses anciens possesseurs ; le Roi s'engageait, le cas échéant, à délivrer au Dauphin une autre terre à sa convenance et de même rapport.

La Dauphine, Marie de Baux, fille de Bertrand de Baux et de Béatrix d'Anjou, consentit au transfert de l'hypothèque qui garantissait son douaire sur les nouvelles acquisitions de son mari. Le Pape lui-même, Clément VI, suprême administrateur de l'Empire, toujours vacant en droit, puisque le Saint-Siége n'avait pas reconnu Louis de Bavière comme empereur, fut prié d'approuver la réunion du Dauphiné à la France. Au surplus, ce n'était pas le Roi de France qui avait acquis le Dauphiné, c'était un de ses fils : la diplomatie française voulait ménager les susceptibilités des puissances étrangères et de quelques familles dauphinoises (2).

(1) Voir documents justificatifs n° I.

(2) Voir les ouvrages : *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, par

Dès le 25 juillet, on informait le sénéchal de Beaucaire et de Nimes, Pierre de la Palud, dit Varambon, de l'arrangement intervenu entre Humbert II et le fils du Roi. « Nous vous mandons, écrivait le Roi, de contraindre » tous nobles et non nobles de la baronnie de Portes, de » la terre d'Alais, Soucanton, le Mas-Dieu, Anduze, An» duzenque, Sommières, Villevieille, Montredon et au» tres terres assignées à notre cousin Dauphin de Vienne » à perpétuité ou à viager, à lui faire hommage en la ma» nière dont ils étaient tenus à nous. »

Le Dauphin de son côté, remettait, le 2 août, à François de Frédulphe, une procuration à l'effet de prendre possession effective des seigneuries ci-dessus, et notamment de celle d'Alais. Le 28 septembre, le mandataire du Dauphin et deux commissaires du roi de France fesaient dresser à l'hôtel de ville le procès-verbal officiel de la mutation ; l'élite de la population Alaisienne assistait à cette cérémonie, Raimond Pelet, le prieur d'Alais, les

Paul Fournier, pages 438 et s.; *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, par Guiffrey. Ce dernier ouvrage si rempli de textes relatifs à l'acquisition du Dauphiné par la Maison de France ne contient pourtant pas le procès-verbal d'expertise qui dut précéder l'acte du 7 juin 1344. Nous n'avons pu nous-même nous procurer cette pièce qu'il serait curieux de rapprocher de celle de 1293 lorsque le Roi offrit à Bérenger de Frédol, évêque de Maguelonne la moitié de la baronnie d'Alais, estimée par lui d'un revenu annuel de 500 l. t.. — A l'acte du 7 juin 1344, il y avait Jean, duc de Normandie, fils du Roi ; Eudes, duc de Bourgogne ; Philippe de Bourgogne, comte de Boulogne ; l'évêque de Beauvais ; Guillaume Flotte, sieur de Revel, chancelier de France ; Béranger de Montaut, archidiacre de Lodève, maître des requêtes de l'hôtel du Roi ; comme notaires écrivant l'acte, Guillaume de Savigny et Humbert Pila ; comme témoins instrumentaires, Reynaut de Moulin, chanoine de Paris, secrétaire du Roi, et François de Fredulphe, de Parme ou Palme, juge des appeaux du Dauphiné. On remarquera que l'addition dans le document conservé à Alais donne 2419 l. t. et même 2420, au lieu de 2320 ; il y a donc un chiffre erroné dans le détail. Outre la rente viagère et la rente perpétuelle, le Roi promit cent mille florins de Florence, soit à cause des arrérages courus desdites rentes, soit pour hâter la conclusion de cette affaire.

consuls, quelques jurisconsultes, etc. etc... (1). L'investiture avait deux résultats immédiats : l'un pécuniaire, dont nous nous abstiendrons de parler, tellement il est naturel ; l'autre basé sur la doctrine féodale, à savoir la révocation ipso jure des délégations judiciaires et administratives émanant du seigneur précédent. Ainsi Robert l'Enfant n'était plus juge ; le représentant d'Humbert II chargea un docteur ès lois nommé François Etienne de rendre la justice ; le viguier royal et son lieutenant devaient être légalement ou remplacés ou nantis d'une nouvelle commission qui n'aurait pas pourtant la force de l'ancienne ; car Philippe de Valois avait gardé sur les seigneuries cédées par lui à Humbert l'hommage, la souveraineté, les secondes appelations. De même les consuls ont à prêter serment au nouveau maître, mais ils prétendent obliger ce nouveau seigneur, qui n'est pas leur Roi, à jurer *préalablement* de conserver les franchises et les privilèges de la ville. Quelles franchises ? Quels privilèges ? les agents du Dauphin veulent les examiner de près, avant de s'incliner devant ces bourgeois si hautains. Jamais Prince ne prêta serment le premier à ses vassaux.

Le 15 mars 1345, Jean de Cissé, évêque de Grenoble, porteur d'une procuration spéciale en date du 7 septembre 1344, vint sur les lieux. Il y avait eu déjà des froissements regrettables entre les représentants du Dauphin et le public. Au début, on les avait conjurés ; mais on vit bientôt arriver des fonctionnaires se parant de titres pompeux, gouverneur, bailli, transportés probablement du Dauphiné en Languedoc, non instruits des us du pays. Un d'eux, noble Gaucelm Aynar (2) qui s'intitule bailli de la

(1) Le prieur d'Alais, Bertrand de Gensiac, que les Alaisiens soupçonnèrent de complicité lors du vol du trésor de l'église paroissiale en 1328, les vénérables jurisconsultes Jean Boni, Jean Raymond, Raymond Du Pont, Bertrand de Telliciis ; trois consuls Bernard Niton, Bertrand Boni, Guillaume Chaisedieu ; Raymond Bonimassip, Philippe Gobi, Raymond Béraud, Jacques Teissier, deux notaires de la ville, Pierre César et Raymond Ruffi.

(2) Seigneur de Teucio ou Tencio, ou Censio ? 1er septembre 1345.

viguerie d'Alais et de la baronnie de Portes fait publier l'interdiction de la chasse au sanglier. A Alais, où le gros gibier est rare, la proclamation ne lèse personne, mais la population de Portes n'entend pas de cette oreille ; ses droits de chasse ont été respectés par Randon, par André de Budos, par le sénéchal du Roi lui-même lorsque la terre de Portes fut saisie. Une autre fois, on publie dans Alais que quiconque proférera des paroles injurieuses encourra une amende de soixante sols. Les consuls invoquent le texte coutumier : « De Conviciis » ; l'action publique en matière d'injures verbales ne prend naissance que s'il y a plainte de l'injurié. Le juge d'appeaux casse la criée comme inconstitutionnelle. Mais la charte coutumière a des lacunes ; le juge ordinaire tranche les cas de droit civil par la législation de son pays, *jus delphinale*. Les jurisconsultes qui sont à la barre ne connaissent pas ce code Dauphinois ; ils perdent les meilleurs procès ; on a bien la ressource de l'appel ; remède malheureusement très coûteux.

Ce qui déroute le plus les Alaisiens, c'est cette pluie de saisies-arrêts entre les mains des fermiers des droits seigneuriaux. La situation pécuniaire du Dauphin est alarmante. Passe encore s'il y avait eu quelque ordre dans ce désordre. Hélas ! le Dauphin cède la même créance à plusieurs personnes qui toutes réclament leur paiement ; les fermiers ont déjà payé lorsqu'on leur signifie une délégation. Un trait entre cent. Le chevalier Geoffroy ou Jaufré de Charny avait une rente assise sur les gabelles de Saint-Marcellin ; le 27 juin 1344, il avait été convenu avec le dauphin de Vienne, qu'il renonçait à cette rente en tant que payable à St-Marcellin, sauf à prélever pareille somme, chaque année, sur le péage de Portes. Geoffroy de Charny était venu pour régulariser ce transfert et prendre possession du péage ; après vérification de son titre, on lui remet la banque, *scrinium*, mais on le prévient ; d'autres créanciers ont pris les devants et fait saisir les produits douaniers.

Jean de Cissé connaissait les défauts de son mandant ; il engagea tout le monde à patienter. Humbert était très

bon, presque prodigue, sensible aux moindres prévenances. Le 19 avril, le Conseil municipal votait un cadeau de deux cents livres au Dauphin, et un prêt de cent livres à R. Pelet, qui lui aussi avait des créanciers un peu partout (1). Trois jours après eut lieu entre les mains de l'évêque la prestation solennelle de serment des Alaisiens à leur nouveau seigneur ; il était temps ; le Dauphin songeait déjà à vendre tous les domaines, qu'il avait depuis quelques mois seulement, au frère de Clément VI.

46 On ignore en ville ces pourparlers.

Le 2 août 1345, le Dauphin envoie Humbert Pilat, son notaire, et trois autres personnes montrer et expliquer au Roi le traité conditionnel qu'il vient de signer (2). A Paris,

(1) ... que pro servicio faciendo illustri et potenti principi Dalphino Vienensi, codomino Alesti et pro mutuo centum librarum turonensium faciendo nobili et potenti viro domino Raymundo Peleti, milite, Alesti dominoque... consentiunt dicti consiliarii que dicti consules possent facere nomine ville servicium et mutuum, et talliam imponere usque ad summam 300 l. t. pro solido et libra prout est fieri consuetum et juxta ordinationes dicti consulatus. (Délibération du Conseil municipal de la ville d'Alais du 19 avril 1345.)

Par acte du 8 septembre 1341 (aux minutes de Me Quiminal à Alais), R. Pelet a prié Bertrand Boni de liquider sa situation.

L'acte concernant Geoffroy ou Jaufre de Charny est aux minutes de l'étude de Portes. (23 mars 1344 (1345.) Geoffroy de Charny était, en avril 1348, conseiller du Roi et commissaire député en Languedoc.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur les noms des *mercatores camere romane* cités dans le document justificatif n° 1. Philippe de Spinis devait être le successeur de Philippe de Spinis, de societate Ammanatorum de Pistorio ; Lapo ou Lupo était peut-être l'héritier de Lupo de societate Baccusorum. Voir document de 1291 publié dans les *Annales du Midi*, 1892, p. 377.

(2) En voici un extrait :

Item et villam, castrum, turrim et fortalicium de Alesto quæ solebant ad dictum dominum Regem Francie unacum juribus, proprietatibus, pertinenciis et mandamentis subscriptis, in quibus ultra dictum castrum, turrim et fortalicium quæ non computantur

le dossier est mis de côté ; l'acte porte pourtant que la vente ne sera parfaite, que le prix ne sera exigible qu'après ratification par le Roi ; on tient donc d'ores et déjà le vendeur, qui ne demande qu'une chose, de l'argent, pour apaiser la meute de ses créanciers.

in pretio, sunt census, redditus, proprietates, possessiones, juridictiones, proventus, obventus, emolumenta, servicia et explecta quæ sequuntur :

Primo, redditus loci predicti qui consistunt in pedagio, leuda granorum et salis, molendinis, quintalagiis, emolumento maselli, folhelis ?, crida, incantu, fusta, cepis, censibus et aliis redditibus minutis, et diversis denariis qui percipiuntur in dicto loco et loco Mansi-Dei et aliis locis circumvicinis...

Je traduis la suite : revenus qui, d'ordinaire, s'afferment ensemble par les gens du Roi (outre 80 setiers de sel que le fermier donne à des religieuses, et cent l. en argent payables à l'évêque du Puy),

et rapportent annuellement au Dauphin.	465 l. 19 s. 1 d. 1 pitte
les charbonnages du Mas-Dieu, rapportent par an	22 l. 4 s.
les mines de fer du Mas-Dieu...........	8 l.
les droits de lods soit à Alais, soit au Mas-Dieu............................	92 l. 1 s. 4 d. 1 pitte
le greffe d'Alais (part du Dauphin)......	30 l.
le scel de la cour Alaisienne...........	68 s. 6 d.
le greffe du Mas-Dieu	27 l. 3 s. 9 d.
le moulin-batteur d'Alais...............	6 l.
les mines de fer de Trépaloup	30 s.
rentes servies par les hoirs de Guillaume Raynaud pour les mêmes mines de fer	10 s.
alberges de chevaliers, au nombre de 22, à savoir....., à 10 sous pièce.........	11 l.
la demi-justice dans Alais et ses dépendances (haute, moyenne et basse), indivise avec R. Pelet ; on compte 1792 feux qui rapportent une moyenne de 2 sous à chacun des deux seigneurs...	178 l. 4 s.
la juridiction haute, moyenne et basse de quinze feux peu importants, sis hors la ville, à savoir : mas d'Espinaux, Soleyret , Trépaux , Pabeyran , Jean Bedos, à 2 sous chacun..............	30 s.

....

D'après le même acte, dans Anduze et toute l'Anduzenque, il y

Le pape intervient; si le Dauphin, lui répond le Roi, a réellement l'intention de vendre, que votre frère profite de l'occasion; aucun acquéreur ne m'est aussi sympathique que lui. (décembre 1345) La cour de France, au début de l'affaire, a mis des entraves afin de mieux se faire payer ses complaisances; l'acquéreur et son frère sont riches, et le Roi a besoin d'argent. La trève signée avec l'Angleterre doit durer jusqu'au 1er octobre prochain, mais l'ennemi paraît vouloir reprendre les hostilités avant l'expiration de la trève. Philippe de Valois est prévenu, il se prépare: Chatard de Mesy est chargé de recueillir des fonds pour la prochaine campagne. Les lettres de croissance des monnaies ne produisent pas de quoi entretenir un grand nombre de soldats; un homme de guerre coûte six sols parisis par jour. Le 24 août 1345, le conseil municipal d'Alais autorise les consuls à financer au sujet du nouveau subside demandé; le 31, les consuls versent à la recette royale, au nom de toute la viguerie, quatre cent livres tournois (super subsidio quod de novo petitur (1).

La cession de la seigneurie d'Alais par le Dauphin à Guillaume Rogier est enfin définitive. Le 12 février 1346 le trompette, Jean Guiraud, parcourt les rues de la ville : « Par mandement d'Etienne de Molcéon, docteur ès lois, » doyen de Bourges, de Hugon La Guilhelmia, chevalier, » seigneur de Lanteuil, et de Guibert d'Arrenco, damoi- » seau, que chaque maison se fasse représenter à l'église » par un de ses membres pour prêter serment à notre » nouveau seigneur, le vicomte de Beaufort; une amende » de dix sous sera infligée aux désobéissants. »

a 1129 feux....

On voudra bien nous pardonner de ne pas donner toute la pièce qui doit être en original quelque part; la copie de cet acte, que nous avons trouvée à Paris, est trop défectueuse pour avoir pris la peine de la publier in extenso. Bibl. Nat., n. a. l., 1396, f° 36.

(1) On trouvera, aux Archives, les quittances par la ville des avances qu'elle a faites. Mormoyrac paye huit livres le 30 septembre 1345; la commune de St-Hilaire-de-Brethmas, soixante-un sous, le 5 octobre 1345; etc., etc.

Jean Tartarin, notaire de Villeneuve-lès-Avignon, couche sur son registre les noms des personnes qui accourent. Lorsque l'église est pleine, les consuls jurent fidélité sur les saints Evangiles que leur présente le doyen de Bourges ; tous les autres assistants lèvent la main vers l'autel ; on suit ponctuellement le cérémonial du 22 avril dernier. Les mandataires de Guillaume Rogier quittent le lendemain le château, laissant à Hugon La Guilhelmia le soin de régulariser les détails de la prise de possession. Le bailli du Dauphin, le lieutenant de bailli, le juge ordinaire sont remplacés (1). Les consuls, au milieu de ces évènements, ont oublié de se rendre à Toulouse où les Etats étaient convoqués ; ils savent, par expérience, que l'on ne réunit les communes que pour leur arracher quelque subside, mais ils ont la conviction d'obtenir, par le crédit de Guillaume Rogier, au moins cette année, l'affranchissement de l'impôt royal.

Le nouveau seigneur est très bien en cour ; il a obtenu de ne prêter qu'un seul hommage pour toutes les terres qu'il vient d'acquérir ; le Roi lui a donné aussi la supériorité sur Raimond Pelet, sur le seigneur de Vézénobres, Bérenger d'Uzès, le gendre de feu Guillaume de Plassian, sur les autres seigneurs de la contrée (2) (fin février 1346). Raimond Pelet, contraint par le sénéchal, va, dissimulant son dépit, à Villeneuve-lès-Avignon prêter serment, dans la chapelle de Saint Louis au vicomte de Beaufort ; instruit par l'histoire de sa famille, par le souvenir de ce qui advint à ses ancêtres lorsqu'ils revendiquaient le comté de Melgueil après la guerre des Albigeois, il s'incline devant le frère du Pape, le favori du Roi. Et pourtant quel est le chevalier de cette famille qui se soit illustré autant que les Pelet, aux premières croisades ? Le père du vicomte,

(1) Le bailli du Dauphin, Pierre Melzen son lieutenant, François Etienne, juge, cèdent la place à Jean Bedos, damoiseau, qui se qualifie régent de la viguerie de G. R. ; le nouveau juge, Guillaume de Tresfonts, prêta serment le 10 mai 1346.

(2) Bérenger d'Uzès et son fils Guillaume combattent à Aiguillon sur le Lot en juin 1366.

Guillaume Rogier était un modeste seigneur de Sainte-Croix-de-Rozières, petit village, près d'Egletons, dans la diocèse de Limoges ou de Tulle. Sa mère Guillemette Le Monstre, d'une famille inconnue. Leur fils Pierre Rogier ne s'attendait pas lorsqu'il prononçait ses vœux monastiques à la Chaise-Dieu, à devenir Pape. En voilà un qui a su se faufiler, abbé de Fécamp en 1326, évêque d'Arras en 1328, archevêque de Sens en 1329, de Rouen en 1330, cardinal en 1337 au titre de Saints-Nérée et Achillée, Pape en 1342; il a du talent pour la chaire, mais voilà tout. A partir du moment où il a été Pape, il a voulu faire profiter tous les siens de sa réussite; son frère, ses neveux qui sont dans les ordres deviendront cardinaux; il n'oubliera pas ceux qui sont laïques. Le vicomte a une fille, Elips, qui n'est pas mariée; le 11 septembre 1342, le Pape bénit son mariage avec Guillaume de La Tour, fils d'Isabeau de Lévis. Mais la mort est plus puissante que le Pape. Sa belle-sœur, Marie Chambon, meurt; son neveu par alliance, Guillaume de La Tour, meurt; il trouvera vite une seconde femme à son frère, un autre mari à sa nièce. Guillaume Rogier épouse en 1345 Guérine de Canilhac, fille unique de Marquis de Canilhac; elle n'a comptant que 5,000 florins de Florence, mais elle a des espérances considérables. Guillaume Rogier veut qu'on croie à son désintéressement; Robert de Lorris étant venu, de la part du Roi, lui offrir le titre de Comte, il écrit à Jean, duc de Normandie; il est confus des bontés royales, il ne veut accepter cet honneur qu'après avoir son avis; le Pape lui-même lui a recommandé, à ce qu'il dit, de faire cette démarche auprès du fils aîné du Roi. Jean s'empresse de lui marquer qu'il sera enchanté de saluer le futur Comte d'Alais (20 juillet 1346). Jean sait le fin mot. Robert de Lorris a obtenu du Pape un prêt de 330000 florins de Florence, du vicomte de Beaufort 30000 florins, de quelques prélats résidant à Avignon des petits rouleaux d'or, en tout 386000 florins dont 100000 ont été envoyés à Jean lui-même, 76000 à Pierre Scatisse, receveur royal, à Nimes, etc... Il manque quelque chose au bonheur du Vicomte: un entourage de gens heureux et fiers de sa pro-

pre élévation ; le 23 août 1346, on l'informe que ses bourgeois de la viguerie d'Alais seront exempts des subsides royaux. Rois et princes oublient malheureusement leurs promesses ; ils y sont obligés par les circonstances.

Le 17 août Jean, lui-même, a requisitionné tous les hommes valides âgés de plus de 20 ans et de moins de 60 à rejoindre son camp d'Aiguilhon. Les habitants, convoqués par l'intermédiaire des consuls et des chefs d'échelle, déclarent être tous prêts à s'enrôler sous la bannière municipale. Le contingent Alaisien part ; en route ils apprennent le désastre de Crécy !

La nouvelle de cette défaite n'était pas encore parvenue à Nimes le 4 septembre ; car ce jour-là, un des consuls d'Alais se présentait chez Raymond de Saint-Michel, docteur ès lois, commissaire député à la levée d'un fouage de dix ou vingt sous tournois par feu, voté à Toulouse en février ; il prétendait que ses concitoyens n'avaient rien à payer, attendu le privilège stipulé en leur faveur dans la lettre du 23 août, adressée à Guillaume Rogier par Jean, duc de Normandie et de Guienne, fils aîné du roi, son lieutenant en Languedoc.

Le commissaire s'inclina. Ne se ravisa-t-il pas ?

1347-1348 Les documents de 1347 ne nous permettent pas d'élucider ce point ; ils nous entretiennent de la disette amenée par le manque de récoltes. Des usuriers avaient profité de cet état de choses pour se faire céder à vil prix les récoltes pendantes ou futures. Le viguier d'Anduze reçut l'ordre d'annuler ces contrats (1).

Après la famine, la peste, qui sévit terrible dès les premières chaleurs de 1348. On a prétendu que plus de la moitié de la population avait succombé. Le chiffre a été très exagéré, pour Alais surtout.

Les archives hospitalières ont conservé les noms de ceux qui, sur leur lit de mort, firent des fondations pieuses. (2)

(1) 16 août 1347.

(2) Bernard Niton, teinturier en pourpre, fondateur de la cha-

Raimond Pelet mourut à cette époque ; mais la classe des travailleurs de terre fut la plus frappée, et plusieurs domaines restèrent longtemps en friche, faute de cultivateurs.

La Royauté ne pouvait demander un impôt sur la propriété foncière aussi éprouvée ; on recourut à l'impôt indirect, le même dont on avait tenté l'essai en 1344. Le Roi, dit l'inventaire des Archives, envoya au baron, gens nobles et communauté d'Alais, de lever quatre deniers par livre de toutes choses mobilières qui se vendraient ; la taxe était exigible non pas comme en 1344 du vendeur seul, mais moitié de l'acquéreur, et moitié du vendeur ; l'impôt ne frappait pas les ventes inférieures à cinq sous ; de plus, une fois qu'une marchandise avait supporté la taxe, on pouvait la revendre le même jour, sans rien payer au fisc (1). Le roi promettait d'abolir cette contribution au bout d'un an et d'en consacrer exclusivement le produit au payement des gens de guerre. Les fermiers de l'impôt essayèrent bientôt de traiter à forfait avec chaque localité. Ainsi un Alaisien, Pierre d'Alzon [ou d'Auzon], fermier pour la viguerie d'Uzès, abonna les gens de Génolhac, moyennant huit livres. On voit combien la contrée était malheureuse ; les habitants d'Alais s'en tirèrent aussi probablement à très bon compte. Guillaume Rogier dut recommander ses fidèles vassaux au Roi ; il avait un intérêt personnel, en ce moment, à se faire bien valoir des Alaisiens ; il était en discussion avec le co-seigneur d'Alais et, au cas d'une enquête sur les points en litige, il importait de s'assurer les bonnes grâces des témoins.

Bernard Pelet, fils et successeur de Raimond Pelet, était allé à Villeneuve-lès-Avignon rendre hommage au vicomte de Beaufort ; celui-ci n'avait pas été satisfait des termes de l'acte. Pelet déniait à Guillaume Rogier le droit de pénétrer dans le donjon de son château pour y faire

pelle de Tous les Saints (testament du 28 juillet 1348).

Nous ne connaissons pas la date exacte de la mort de R. Pelet. Sa femme, Marguerite de Frédol, testa le 19 juin 1348.

(1) Mai 1348.

flotter sa bannière, au cri de Beaufort. Pourtant son ancêtre n'avait soulevé aucune difficulté, lorsque le 15 des calendes d'août 1210, on avait arboré sur la tour Peletine la bannière des comtes de Toulouse. Le Roi de France, successeur indéniable des comtes de Toulouse, ayant transmis ses droits à Humbert Dauphin de Vienne, pourquoi Beaufort ne pouvait-il pas revendiquer cette marque de supériorité, à chaque mutation de suzerain ou de vassal ?

A qui appartenait le vacant existant entre la tour Peletine et la tour du château royal ? Bernard Pelet prétendait, sans produire aucun titre, en être seul propriétaire !

Lorsque G. Rogier avait créé un juge d'appeaux, Pelet s'était cru autorisé à en avoir un ! Ses prédécesseurs avaient fait une plus saine appréciation de leurs droits ; bien que possédant dans la ville même, indivisément avec le roi, la juridiction, ils n'osaient pas alors s'immiscer dans le recrutement du personnel judiciaire ; le roi nommait pour juge qui bon lui semblait, et les Pelet se soumettaient. Maintenant B. Pelet affirme avoir les mêmes droits que le vicomte, et par conséquent juge et officiers de la cour doivent, d'après lui, être désignés d'un commun accord ; B. Pelet a manqué de logique ; eût-il raison là-dessus, pourquoi alors s'est-il permis de créer des greffiers, des notaires sans consulter son coseigneur ? Pourquoi de son propre chef a-t-il, sans entente préalable, ordonné des réquisitions, assemblé des gens d'armes, commandé des patrouilles ? Pour narguer son voisin, il s'amuse à placer au sommet de sa tour une sentinelle qui ne cesse de corner, nuit et jour. A-t on jamais vu un inférieur prendre tant de licence envers son supérieur ! Les agents du baron, se modelant sur leur maitre, se moquent des agents du Vicomte ; ils ont l'ordre, dit-on, de ne tenir aucun compte des observations des officiers vicomtaux. (1)

(1) Nous donnons quelques extraits seulement des dires du vicomte : Vicecomes jus habet ponendi vexillum sive bannieram supra turrem castri Bernardi Peleti et facere proclamare suum insignum sive enseigne... In clausure Alesti ad modum unius montis juxta muros ville sunt duo castra quasi contigua inter quæ non est

Pelet essaya de réfuter point par point, et non sans habileté, l'accusation. Si dans le dénombrement, l'énumération de ses obligations envers Beaufort, il y avait quelque lacune involontaire, il était prêt à la combler. Mais de là à admettre toutes les prétentions de son adversaire, il y avait loin. Le Dauphin n'a jamais osé venir arborer son drapeau sur la tour Peletine ; Beaufort lui-même n'a pas réclamé ce droit lorsqu'il a pris possession de la seigneurie d'Alais. Les Pelet ont toujours joui exclusivement de la place qui est entre les deux châteaux. Quelle est cette mauvaise chicane qu'on soulève à propos de patrouilles ? comme seigneur indivis, il en a commandé et en commandera aussi souvent qu'il en aura fantaisie. En ce qui concerne l'exercice de la justice, quelques notions rétrospectives sont utiles. On a jadis essayé, c'est vrai, de lui contester le droit d'avoir un juge d'appeaux ; par esprit de paix, lui et son père ont parfois rapporté les nominations de juge d'appeaux qu'ils avaient faites, mais toujours sous réserve de leurs droits. Que la compétence de ce juge ne s'étende pas aux causes pendantes entre Alaisiens et plaidées en première instance devant le juge ordinaire de Pelet, à raison de la juridiction supérieure qu'a le Vicomte, soit ; mais Pelet a le droit d'avoir un juge

distancia viginti passuum, quorum unum antiquius erat regis et alterum erat Peletorum ; ad quorum castrorum causam tam Rex pro media parte que Peleti pro media parte indiviso erant domini totius ville Alesti in alta, media et bassa justitia... Juridictiones alti meri et mixti imperii communes existunt et ad utrumque pertinent, dictus que Bernardus nullum potest juridictionem seu imperium solus in Alesto exercere... facit excubias in dicta villa, necnon causas foraneorum subjectorum suorum.... propriorum audivit seu audire facit in villa, in curia... Licet cognitio officialium ipsius Bernardi ac etiam officialium curie communis de Alesto in solidum de ratione et antiqua consuetudine ad prefatum vicecomitem pertineret ratione superioritatis suæ... Solus vicecomes habet jus habendi et tenendi gayta in castro suo et villa A., pro tubicinando seu cornando per modum gaite cero et mane, et tamen B. Peleti posuit gaitas in castro suo de Alesto, et facit tubicinari seu cornari per modum gaite.

d'appeaux pour les causes de ses justiciables qui n'habitent pas Alais. (1) Il ne manquerait plus aussi que de lui dénier le droit d'avoir même en ville un juge ordinaire; qu'à certaines époques, pour le bien de tous, les deux coseigneurs aient cru préférable de n'avoir qu'un juge commun, chargé de résoudre les procès, sans distinguer entre les bourgeois de la part du roi et les bourgeois de la part de Pelet, oui; mais ce magistrat a toujours été nanti d'une double délégation; avant d'entrer en fonctions, il a prêté serment aux deux seigneurs, et il a réprimé les écarts de tous les officiers seigneuriaux subalternes.

1349-1350 On nomma des arbitres. Guillaume Rogier confia la défense de ses intérêts à son frère Hugon, cardinal de Tulle, à son fils Pierre, cardinal de Beaufort, jeune encore, mais bon juriste. Gaillard du Puy, docteur ès lois, Guillaume de Vaquières, camérier du cardinal de Beaufort, le seigneur de la Vérune, Hugon de Mirabel, prévôt de l'église de Mende, Bertrand Boni, viguier de Pelet, Jean Fabri d'Angoulême, licencié en droit civil et en droit canon, Benoit ou Bernard Postat, docteur en droit, juge de la cour seigneuriale d'Alais, et Bertrand Delmas, son lieutenant, faisaient partie de ce tribunal arbitral, présidé par le cardinal de Clermont, le futur Pape Innocent VI. La sentence fut rendue le 15 mars 1349 : (2)

1° A chaque mutation de vassal ou de supérieur, le vicomte ou ses successeurs pourront envoyer quelques hommes arborer leur bannière sur le donjon de la tour

(1) De juridictione quam tenet ab abbate Cendrasensi et de curia communi de Alesto concedebat appelationes directo devolvi ad curiam dicti vicecomitis antedicti.

(2) Baneriam suam levare ac apponere et appositam tenere de hora prima diei pulsationis tertie. Super platea seu spacio quæ est inter dictas duas turres et exinde descendit versus aquam, vicecomes habebit tresdecim palmos... de dicto cornu dicte magne turris cum latitudine predicta usque ad cornu novæ turris retro castrum ejusdem domini vicecomitis versus aquam dictus vicecomes debeat edificare unum murum seu parietem infra dictos tresdecim palmos et medium alterius palmi... (Voir Biblioth. nat. N. A. L., n° 1396).

Peletine, en signe de supériorité ; ces individus entreront dans le château dès que la cloche paroissiale aura sonné tierce ; ils en sortiront lorsqu'on aura fini de sonner nones ; pendant ces trois heures, ils clameront tant qu'ils voudront : Beaufort, Beaufort ; 2° on mesurera et on partagera ensuite le vacant qui se trouve entre les deux châteaux ; un mur mitoyen sera construit pour limiter la part attribuée à Beaufort, et celle attribuée à Pelet ; défense absolue d'ouvrir des ouvertures, d'appuyer des bâtiments sur ce mur au haut duquel il y aura une crète en pierre assez pointue pour que personne ne puisse ni s'y promener, ni même stationner ; 3° le vicomte pourra continuer, s'il le veut, la nouvelle tour qu'il fait bâtir, sans modification au devis primitif communiqué aux arbitres ; 4° les arbitres ont mûrement réfléchi sur les allégations des deux parties relativement à l'exercice de la justice ; ils se sont occupés d'abord du tribunal d'appel. Les distinctions faites par Pelet ont quelque fondement ; il a reconnu cependant que le territoire où il avait qualité pour instituer un juge d'appeaux avait une très petite valeur, car les premières appellations dans la ville appartiennent au vicomte ; mieux vaut donc pour Pelet renoncer complètement à avoir une cour d'appel, sauf indemnité que les viguiers Alaisiens, ou à leur défaut, Guillaume de Vaquières et Hugon de Mirabel détermineront dans la quinzaine ; et en cas de désaccord persistant, le cardinal de Clermont fixera le montant de la somme payable avant la Pentecôte par Beaufort à Pelet pour sa renonciation à ses droits d'appeaux. — L'organisation du tribunal de première instance ne recevra aucune modification ; un juge commun suffit ; mais chaque seigneur nommera son viguier et deux sergents portant des bâtons aux armes de leurs maîtres. Il y aura cependant, disent les arbitres, une petite prééminence en faveur des agents vicomtaux ; ils oublient d'indiquer comment elle se manifestera ; les sergents vicomtaux marcheront les derniers dans les cortèges officiels, aux processions ; aux visites du jour de l'an, la municipalité ira d'abord saluer le viguier comtal. Tout cela est insignifiant, et pourtant la prééminence ne

peut guère s'affirmer autrement puisque la juridiction ordinaire reste, comme par le passé, indivise entre les deux seigneurs ; ainsi aucun viguier ne peut ordonner une patrouille, sans entente préalable avec son collègue (sauf un cas urgent, la sûreté publique devant être le premier souci de tout fonctionnaire) ; aucun seigneur ne peut poursuivre à main armée les malfaiteurs, sans en référer à son associé ; il serait préférable que l'un et l'autre s'abstinssent de ces sonneries inutiles et parfois ennuyeuses... Voici maintenant les arbitres arrivés au point le plus délicat de leur mandat. Comment procéder lorsqu'un officier de la cour, un sergent de B. Pelet aura commis quelque délit ? Premier cas : le fait délicteux a été commis dans l'étendue de la juridiction de la ville, évidemment l'instruction et la répression sont dévolues à la cour commune ; second cas : il a été commis hors de l'enceinte, hors du terroir communal, nous nous arrêtons ; nous n'avons à nous occuper que de la ville elle-même.

En résumé la famille Pelet sort amoindrie de ce procès ; son compétiteur triomphe à Alais comme à Portes (1). Le 17 avril 1349. Bernard Pelet, se trouvant à Aubenas, chez son beau-père, se soumet à la décision arbitrale et reconnait tenir à hommage de Guillaume Rogier le château et la tour Peletine, la moitié indivise de la haute et basse juridiction de la ville, moitié de la leude du blé, un tiers de celle du sel, deux tiers du péage des marchandises transitant par la Regordane, moitié des autres péages, le château de Connillère et ses dépendances, la 32e partie de la juridiction de Montmoirac, le lieu de Soustelle, celui de Saint-Paul-Lacoste, partie de Blannaves, etc. (2). Le vicomte lui-même est à demi-satisfait ; il eut préféré rester seul maitre de la ville, ou au moins voir ordonner le partage réel de la seigneurie d'Alais. Mais Pelet ne tenait pas à vendre, et la Royauté elle-

(1) Voir *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome IX, p. 616.

(2) Voir *Bulletin de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, 1869, p. 94.

même n'eut peut-être pas approuvé la reconstitution entre Avignon et Montpellier d'une grande seigneurie comme celle de Bernard d'Anduze.

La sentence eut été plus radicale, si l'on eut consulté les justiciables ; avec leur esprit d'ordre et d'économie, ils auraient adopté un système plus simple, un juge unique obligatoire, soit en première instance, soit aux premières appellations, et surtout l'interdiction des premières comme des secondes appellations, dès que le litige roulait sur des valeurs minimes.

Mais la municipalité n'avait pas à s'immiscer d'office dans ces questions ; son rôle se bornait à se maintenir en bons termes avec les deux seigneurs, à être ménagère de l'argent des contribuables, tout en sachant à l'occasion faire ce qu'il fallait ; ainsi apprenant la prochaine entrée de la Vicomtesse dans la ville, elle demande l'ouverture d'un crédit pour lui offrir un cadeau. Quelques idées de luxe pénètrent chez les conseillers. Après la mort de Bernard Hugon et de sa fille Valérie, victimes de l'épidémie de 1347, l'exécuteur de leurs dernières volontés, Jean de Monteils, coutelier, avait mis en vente leurs immeubles, et notamment une grande maison servant d'auberge, rue droite (1) ; la ville s'en rendit adjudicataire le 31 octobre 1349, et vendit l'ancien hôtel de ville, devenu insuffisant, sis dans la rue Peyrolerie.

(1) Maison sise rue Droite (actuellement Grand'Rue n° 76), ayant une autre façade rue des Fabreries, confrontant de devant la maison de Jean d'Olimpies et celle de Guillaume Loubier ou Loberi; de derrière la maison d'Etienne Delbosc et de Jean de Suzon. (Acte reçu Bernard du Pin, du 31 octobre 1349, et à la suite, quittance par Bernard Pelet des droits de lods, s'élevant à un dixième du prix, soit 11 livres sur 110 livres). L'ancienne mairie, rue Peyrolerie, fut vendue le 12 janvier 1350. (Acte de Grégoire Pelhier).

Il fallait en outre payer le droit d'amortissement dû au Roi pour tout achat immobilier fait par les villes. Ce droit, fixé à huit sous par livre, ne fut payé que le 3 février 1370, et encore on obtint un rabais d'un quart; on ne paya que 33 livres aux agents du sénéchal, Amédée de Baux; ces agents étaient le juge royal de Marvéjols et Bernard de Bordes, clerc royal.

Pour solder ces dépenses, on a la ressource des tailles (1). C'est le moyen le plus rapide, le plus commode de se procurer des fonds. Le bureau du poids public de la farine ne rapporte rien ; la rétribution d'une obole par setier ne couvrant pas les frais de perception, il n'y a plus d'adjudicataire ; il est fortement question de doubler le tarif, mais qu'est-ce que cela donnerait ? quelques francs à peine. L'exemption totale ou partielle de l'impôt royal, voilà le meilleur moyen d'équilibrer le budget, voilà le rêve.

Voici la réalité. Ouvrons l'inventaire :

Les habitants d'Alais offrirent, le 31 décembre 1349, de donner deux cent quarante livres tournois au Roi pour la guerre de Gascogne, à la demande du sénéchal de Beaucaire, de l'archidiacre d'Avranches, et de Pierre Scatisse, trésorier du Roi à Nimes, commissaires députés par l'archevêque d'Auch, lieutenant en Languedoc, à condition que si les privilèges accordés au vicomte de Beaufort, seigneur d'Alais, exemptaient la viguerie d'Alais du subside, cette somme serait changée en prêt (2). Le vicomte apostille leur réclamation ; son frère est toujours le banquier de la Couronne.

Les Alaisiens sont trop égoistes ; ils savent que les Anglais enfreignent constamment la trêve ! Le connétable Guillaume Teissier, les sergents qui l'accompagnèrent en Gascogne leur ont maintes fois raconté quelques traits de ces pillards insatiables, de ces ennemis de la France. Leur audace va en augmentant. Fin 1346 n'ont-ils pas essayé de surprendre Aiguesmortes, avec la complicité du châtelain royal lui-même ! En janvier 1350, le comte de Lancastre pousse une pointe du côté de Toulouse. Le 30, on publie dans Alais de partir de suite pour Moissac ; le contingent Alaisien devra être rendu au camp français le 2 février au

(1) 9 septembre 1349, vote de 16 sols par 100 livres d'estime ; 12 janvier 1350, vote de 16 sols par 100 livres d'estime. Le cadeau fait à la vicomtesse de Beaufort en décembre 1349 coûta 150 florins. Le nom de la Vicomtesse n'est pas dans la délibération.

(2) *Histoire de Languedoc*, tome IX, p. 615.

plus tard, à peine d'emprisonnement, de confiscation de biens. Quelle légèreté de la part des autorités militaires ; il y a cent lieues entre Alais et Toulouse ! Comment veut-on que la troupe Alaisienne soit, au jour fixé, sur le théâtre des hostilités. Quelle incurie ! La leçon de Crécy a donc été inutile ! Et si c'est ce qu'on appelle une trêve, que ne verra-t-on pas quand la guerre sera officielle ! (1)

CHAPITRE II

La vie politique de 1350 à 1360.

LE NOUVEAU ROI. - LA BARRE. - LE DÉSASTRE DE POITIERS. - LA RANÇON DU ROI. - LES FORTIFICATIONS.

La trêve conclue après la reddition de Calais entre la France et l'Angleterre, plusieurs fois prorogée, durait encore lorsque Philippe VI mourut (2). Le nouveau roi de France, Jean le Bon, vint à Avignon remercier Clément VI de ses démarches en vue d'amener une paix plus réelle, et

(1) Voici ce que porte l'inventaire en langue vulgaire : Un homme nommé Guillaume Teissier fut élu par les consuls et le commun d'Alais, comme connétable sur les autres sergents élus par la ville pour servir le Roi en Gascogne ; il confessa avoir reçu par les mains de Jean de Caussargues et Raymond de Champclos, pour ses gages, huit livres tournois et dix sous. (Acte de Jean d'Audabias du 27 janvier 1343 (1344).

Même inventaire : Appel de l'ordonnance du sénéchal de Beaucaire et de Nimes portant que tous les chefs de famille s'armeront et se rendront, avant le 2 février, à Moissac-lès-Toulouse où est le comte de Lancastre avec l'armée anglaise et où se doit donner bataille. — La criée est du 30 janvier ; l'appel est du 2 février. (Actes de Simon de Cornillon, aux Archives municipales.)

(2) Philippe VI mourut le 22 août 1350. Calais se rendit le 4 août 1347 ; la trêve conclue en septembre 1347 devait durer jusqu'à la Saint-Jean 1348, puis jusqu'à la Pentecôte 1350, puis jusqu'au 1er avril 1351. La trêve était très mal observée. Nous ne rapporterons qu'un fait bien connu, la tentative par Geoffroy de Charni, le 1er janvier 1350, de reprendre Calais.

il confirma au frère du pape les avantages obtenus par lui, notamment la supériorité sur Bernard Pelet. Les communes importantes de la région allèrent présenter au roi quelques requêtes ; Jean leur parla de ses propres soucis ; la lutte contre ses ennemis absorbait plus que ses revenus. Afin de remédier à cette situation, il convoqua les députés à Montpellier ; ceux-ci se montrèrent mal disposés à aider le Roi (8 janvier 1351) ; ils s'ajournèrent au 2 février ; le 2, nouveau renvoi. Le 13 février nous voyons le conseil municipal d'Alais charger un consul de se présenter devant le Roi ou son lieutenant, à Paris ou ailleurs, et d'arrêter le montant du subside. De leur côté, le 15, le sénéchal Guillaume Rolland, sieur de Montfaucon, et Pierre Scatisse, trésorier royal, écrivaient aux Alaisiens de se rendre à Nimes, le mercredi 23 au plus tard pour en finir (1). Fatiguée de voir échouer une réunion géné-

(1) La délibération du conseil municipal du 13 février est très courte ; c'est un pouvoir : Congregato consilio dominorum consulum ville Alesti ad sonum campanæ ut moris est, in hospicio noviter acquisito consulatus dicte ville, domo quæ est in carreria recta A... elegerunt... Boni consulem... ad finandum pro subsidio quod petitur ab universitate.

La lettre du sénéchal commence ainsi : Cum in adventu... Regis electis ex parte locorum et villarum dictæ senescalliæ ad... deliberationem eorumdem super certis requestis eisdem factis super facto subsidii guerrarum ad diem purificationis Beate Marie... dies extitit assignata et demum dominus noster Rex dictarum villarum parcendo laboribus et expensis...

La lettre avait été transmise aux viguiers du comte et du baron qui firent appeler les consuls, rue Soubeyranne, dans la maison où se tenaient les audiences de la cour ; après avoir ouï cette lettre, les consuls décidèrent de se rendre à Nimes le mercredi suivant pour arrêter le montant du subside, voir ce que fesaient les Nimois.

Les Nimois avaient envie de refuser ; ils tenaient conseil sur conseil ; le 10 avril ils étaient en séance lorsque le feu prit à une maison voisine ; ils coururent au feu ; la semaine d'après, à Pâques, ils envoyèrent au sénéchal deux veaux, au préposé de la trésorerie trois cabris, au viguier un veau, au prieur de Saint-Martin-des-Champs deux barils de bon vin. Mais ces bonnes manières ne leur servirent pas ; le premier lundi de mai, Guillaume Boquier les avertit de payer dans les quarante-huit heures 2500 livres.

rale, la royauté avait prescrit à ses agents de s'entendre directement avec chaque ville.

En mars 1352 nouvel appel à leur générosité ; en décembre, encore autre appel. Le trésorier royal demandait cette fois huit cent livres. La commune fit observer qu'elle avait déjà depuis moins d'un an payé un subside au Roi. Elle était résignée à payer chaque année l'impôt royal, mais elle n'admettait pas la levée de plusieurs tailles par an. On n'écrivit pas au Comte. Le Comte avait ses ennuis ; son frère, le pape, était mort ! Quelle perte ! Les affaires de la famille allaient si bien ! Le fils du Comte avait épousé la fille du comte de Comminges ; à peine émancipé, il avait eu de quoi acheter la vicomté de Turenne, la seigneurie de Bagnols, ce cher neveu ! Heureuse époque pour les Beaufort, moins heureuse pour leurs vassaux. Les subsides devenant annuels et plus lourds, il y avait un plus grand nombre de personnes qui invoquaient pour s'y soustraire toutes les constitutions des empereurs romains, Digeste, Novelles. Le maçon, le menuisier du Comte se prétendent *immunes !* (3 octobre 1352), la veuve d'un monnoyer aussi ! (avril 1353). Jean Bedos ne tient pas à être confondu sur le rôle des contributions avec les plébéiens ; il a prêté de l'argent au roi ; il a été en relation avec l'hôtel de la monnaie, *se fuisse in serviciis regis tam in magisterio monetarum que in aliis, et mutua fecisse regi, per quæ dicebat immunitatem habere*. Les consuls lui montrent les vieux registres des contributions où il figure parmi ces plébéiens, *cum tunc esset plebeius ;* il a beau se qualifier du titre de chevalier, on sait qu'il l'a acheté ; mais ses biens n'ont pas changé, il n'a pas eu le don d'ennoblir ses propriétés ; à Alais la taille est réelle ; il y a deux catégories d'immeubles, ceux qui sont nobles, *bona quæ serviunt domino nostro Regi in equis et armis*, et ceux qui sont roturiers, *innobiles*, qui ont toujours supporté l'impôt, quels que soient leurs propriétaires (1). Le chevalier Bedos a de l'argent, il a été trésorier du Comte,

(1) Arch. com., liasse XI, n° 7.

il a peut-être trempé dans les fraudes des maîtres des monnaies! Car les altérations monétaires persistent malgré les promesses continuelles que fait le Roi. Le 26 octobre 1353 on a envoyé de Paris des messagers chargés de publier partout le retrait de la faible monnaie et l'émission de très fortes espèces (1). On ne les croit plus. Les commerçants ont presque pris leur parti de cette situation.

S'il ne dépendait pas des Alaisiens d'empêcher les fraudes monétaires, il leur était assez facile d'entretenir en bon état les routes aboutissant à Alais ; c'était le moyen le plus sûr de conserver la majeure partie du transit entre l'Auvergne et le Bas-Languedoc ; ils y veillaient.

Le comte d'Armagnac écrit au sénéchal de Beaucaire : « Les consuls d'Alais nous ont averti qu'il y avait dans leur pays beaucoup de réparations à faire aux ponts et aux chaussées des routes royales ; ils s'en chargeraient si nous leur procurions un moyen de pourvoir à la dépense ; après avoir oui les conseillers du Roi qui sont auprès de nous, nous les autorisons à établir pendant deux ans, une barre, à savoir un denier tournois par animal, et une maille par homme à pied transitant. Castelsarrazin, 16 janvier 1353. » Le sénéchal apposa son sceau le 30, et expédia la pièce aux consuls. Ceux-ci présentèrent l'ordonnance dûment scellée au gouverneur comtal et au viguier baronnial qui refusèrent de la rendre exécutoire. Armagnac, disaient les agents seigneuriaux, a oublié que G. Rotgier et B. Pelet ont seuls la juridiction de ce pays, *altum dominium et merum et mixtum imperium et primum ressortum ;* les termes dont il s'est servi, *consules in eorum juridictione*, sont donc inexacts ; les consuls lui auraient-ils fait croire que la municipalité possède une partie du pouvoir judiciaire ? il faut en référer au Comte lui-même et attendre ses instructions (2).

(1) Debilis moneta nuper currens... et fortis moneta fuit proclamata. Le 10 mai 1350 l'écu ou un denier d'or vaut 38 sous ; le 13 octobre 1350, 35 sous ; le 26 mars 1354, 24 sous. Je vois, le 20 décembre 1354, le florin d'or compté pour 40 sous tournois.

(2) Amicabiliter consules requisivit... dominus Comes erat satis

On insista. Le 7 février le viguier de Pelet déclara personnellement considérer les explications verbales données par la municipalité comme suffisantes. Le lendemain on prévint encore Raimond de la Motte, licencié ès lois, gouverneur de la viguerie d'Alais pour le comte, ou mieux son fondé de pouvoirs, Pierre de Caussargues ; les consuls n'avaient jamais prétendu à une parcelle du pouvoir judiciaire. *In Alesto consules nullam juridictionem habent nec habere intendunt nec volunt* (1). Pierre de Caussargues trouva quand même les consuls trop pressés ; les chemins n'étaient pas en si mauvais état que la ville voulait le faire croire, il y avait encore pas mal d'allants et de venants ; le Comte voudra s'assurer avant de leur écrire que les travaux projetés ne nuiront pas à la perception de ses droits de leude ; il fera constater officiellement le vice de forme de l'ordonnance du comte d'Armagnac ; cela demande du temps. Les consuls lui répondirent qu'ils avaient fait leur devoir en venant lui donner quelques explications dont Pelet s'était contenté et que maintenant ils allaient passer outre, voulant obéir au Roi le plus tôt possible. (2)

On publia trois jours de suite les principales clauses du cahier des charges, et la mise à prix :

Les habitants, hommes ou femmes, et leurs animaux, ceux qui apportent du bois en ville, ceux qui viennent faire moudre leurs grains aux moulins d'Alais, ceux qui viennent ici pour se louer comme ouvriers ou travailleurs de terre, les clercs libres, les nobles sont affranchis de la barre. Les propriétaires des environs, traversant la ville

prope, que non essent tantum solliciti pro habenda responsione usquequo ipse dominus magne prudentie sentiret quæ agebantur in terra sui patrimonii.

(1) Voir à Nimes, même aveu des Nimois. Ménard, *H. de Nimes*, tome II, Preuves p. 154 : Juridictione quam rex habet in solidum in civitate predicta. Nous possédons pourtant les registres qui nous prouvent que la municipalité de Nimes avait exercé des fonctions judiciaires cent ans avant. A Alais aussi la municipalité de 1350 ne connaissait plus ses anciens droits judiciaires perdus.

(2) Arch. municip., liasse XIV, n° 5.

pour aller labourer ou ensemencer leurs terres comprises dans un rayon d'une lieue, ont droit à l'exemption. Sera considéré comme habitant, celui qui n'habite pas la ville, mais qui y a conservé une maison où il fait feu aux trois principales fêtes de l'année. Conformément aux usages, lorsqu'on a acquitté une fois la barre, on peut, dans le courant du même jour, passer et repasser gratuitement.

La mise à prix de 200 livres fut couverte; Pierre d'Alzon poussa les enchères jusqu'à 275 livres par an, soit pour les deux ans 550 livres payables en vingt-quatre mensualités égales. (1)

Le budget de la guerre s'équilibre moins facilement.

Le 12 janvier 1353 le Roi avait chargé le prieur de Saint-Martin-des-Champs, élu évêque de Vabres, de lui procurer des fonds. Après diverses réunions tenues à Cordes et à Najac, les principales communes de la sénéchaussée de Beaucaire accordèrent 24.000 deniers d'or à *l'escut*, payables par tiers aux échéances du 15 avril, du 21 mai et du 24 juin. Le représentant du Roi assura que moyennant *ce don* on ne lèverait pas d'autre subside durant le cours de l'année. (22 mars 1353.) La répartition de cette somme et de ses accessoires (frais de députation notamment) devait s'opérer entre *les donateurs* conformément aux errements

(1) Une chose à noter c'est l'irrégularité du mode de transmission par le sénéchal de l'ordonnance du comte d'Armagnac; il aurait dû transmettre son pli aux viguiers ou au juge.

Viguier comtal : 5 juin 1351, Arnaud de Gardies.
— 29 novembre 1351, Bertrand Bedos; lieutenant : Pierre de Caussargues.
— ...1353, Raimond de la Motte; lieutenant : Pierre de Caussargues.
— 4 février 1354, Etienne Fabre; lieutenant : Guillaume Claret.

Viguier baronnial : 1352, Jean Boni.
— 1353, Bertrand Boni.
— 1356, Michel Bocoiran ou Boucoiran.

Juge : 10 mai 1346, Guillaume de Tresfons.
— 29 novembre 1351, Jacques de Cabanes.
— 27 juin 1353, Jean de Fellines, licencié ès lois.
— ...1355, Philippe de Fellines.

suivis lorsque la sénéchaussée avait eu à payer un subside. Chaque ville était autorisée à se procurer sa quote-part suivant le mode qu'elle jugerait le moins préjudiciable à ses intérêts. (1) Les députés alaisiens avaient assisté à toutes les séances de la session ; ils revinrent avec la ferme conviction que tout le monde devait contribuer à ce don, même le clergé. Les prêtres soutinrent le contraire ; la ville ordonna la saisie du mobilier des plus récalcitrants ; le clergé riposta par des excommunications (2). Les consuls avaient l'opinion publique pour eux ; mais lorsqu'en juillet l'évêque de Lectoure voulut exiger, au nom du comte d'Armagnac, un nouveau subside, la populace les rendit injustement responsables du manque de parole des agents royaux ; on suspecta leur bonne foi ; quelqu'un osa même en plein marché les traiter de voleurs ; la moitié des contributions, cria ce mauvais citoyen, reste entre leurs mains. (3) Les consuls avaient pourtant accompli leur devoir ; ils avaient fait appel dès le 8 juillet de l'ordonnance de l'évêque ; leur appel était resté sans réponse, et le rôle mis en recouvrement dès le 14 juillet.

5 Les consuls de 1354 se heurtent aux mêmes difficultés que leurs prédécesseurs. Vers la fin de l'année 1354 la Royauté exige le versement de deux deniers d'or à l'écu

(1) On trouvera la lettre de l'évêque de Vabres dans l'*Hist. de Lang.*, tome X, col. 1067 ; la copie conservée aux Archives d'Alais, liasse XIII, n° 1, est meilleure que celle qui a été publiée. Ainsi ligne 20, aprés domini Comitis ajoutez *donum gratuitum* ; ligne 26, *cugni* et non cunii ; ligne 64, au lieu de locorum, lisez *baronum.* Cette lettre est très importante.

(2) 3 juillet 1354. Appel contre l'official de l'évêque de Nimes à l'occasion d'un monitoire lancé contre les consuls pour avoir pratiqué une saisie-gagerie faute de paiement par les prêtres de l'église Saint-Jean d'Alais des tailles royales indictes sur leurs biens et excommunication si mainlevée de cette saisie n'est pas donnée.

(3) Quelqu'un ayant traité les consuls de voleurs de la moitié des contributions fut obligé de demander pardon. (Acte de Simon de Cornillon du 20 octobre 1353.)

par feu ; on craint une descente du roi d'Angleterre en Guienne ; la province est menacée d'une invasion ; « néces-
» sité n'a pas de loi, dit le roi ; je suis sûr de l'empresse-
» ment de tous les Languedociens à venir à mon aide;
» ils m'accorderaient bien davantage et de bon gré si je
» voulais. Du reste quelques villes feraient-elles mine de
» regimber, châtiez-les ; dans certaines occurences la
» Royauté peut se passer du consentement des contri-
» buables, elle doit employer la force. Necessitas leges
» non habet. » (1)

Le moment approche où le Roi se montrera plus humble devant les communes ; il est venu demander au Saint-Siège son appui dans ce duel qui ruine deux nations chrétiennes (fin 1354). Les consuls apportent à Jean le Bon leurs doléances et contre l'impôt, et contre les abus de pouvoir de toute espèce. Une indiscrétion a mis le juge seigneurial au courant des délibérations prises à l'hôtel de ville; ce juge menace les consuls, pour avoir accepté la délicate mission de parler à leur souverain, d'une amende de 50, de 100 marcs ; les consuls ne faibliront pas, et le juge devra courber la tête (2).

Vienne le printemps, la reprise des hostilités, les Alaisiens se montreront-ils reconnaissants envers Jean II ? S'il s'agit de leur propre conservation, sûrement. Le 9

(1) Aucune pièce n'indique que les Alaisiens aient député aux Etats convoqués à Paris en avril 1354. Il n'y a aux archives pour cette année qu'une quittance du 20 décembre 1354 à un fustier pour travaux faits à l'hôtel de ville, et la circulaire ci-dessus analysée, dont on trouvera le texte dans l'*Hist. de Languedoc*, tome X, col. 1103, du 29 décembre 1354.

(2) Arch. municip., liasse IV, nº 6... Consules esse astrictos per juramentum ad servandum et procurandum commodum et honorem dicte ville et dominorum Alesti, et conservandi eorum jura et incommoda evitanda, judex precepit consulibus que non presumerent pro aliquo postulare, nec dare consilium, nec favorem nisi in casibus licitis.

La pièce qui nous est parvenue ne contient que cela, mais voici son analyse entière par l'auteur de l'inventaire des archives : Jean de Félines avait enjoint aux consuls de ne pas aller parler à la Cour contre les seigneurs, et il dut révoquer son ordonnance.

avril 1355, le sénéchal les informe qu'une bande de trois cents hommes veut quitter Avignon et pénétrer en France par le Rhône. Les autorités seigneuriales et municipales s'entendent de suite pour prendre les mesures urgentes ; on élit des capitaines de garde chargés, pendant douze jours, de veiller à la sûreté publique ; le 8 mai, nouvelle autorisation par les viguiers de faire le guet jusqu'au 24 juin (1). Mais lorsqu'on parle d'aller servir aux frontières, le spectacle change. Le 19 mai, le sénéchal envoie l'ordre de faire partir quelques arbalétriers pour Nimes ; le rendez-vous était fixé au 21 au matin ; la ville répond que la lettre du sénéchal n'est arrivée qu'à trois heures du soir, et par conséquent trop tard pour obéir. Le sénéchal insiste ; il a certes compris que ces bourgeois ne tenaient pas à quitter leurs foyers, mais d'un autre côté l'organisation de la défense lui incombe, d'autant que le Roi de Navarre s'est allié aux Anglais. Sa nouvelle lettre aux viguiers est paternelle ; il y a trois catégories de gens à Alais : 1° les nobles, qui connaissent leurs obligations militaires ; 2° les non nobles, qui possèdent des propriétés nobles ; montrez-vous coulants avec eux, pour le moment ne vous en occupez pas, ne les contraignez pas à venir à la guerre dès le moment qu'ils contribuent aux subsides pécuniaires royaux, et 3° enfin les autres habitants ; il y en a parmi eux qui savent manier une arbalète ; ceux-là doivent venir de suite, on leur avancera leur prêt, ils rejoindront le poste que nous leur indiquerons ; faites les contraindre à marcher par les Ordinaires de la ville, sans frais. N'oubliez pas, ajoute le sénéchal, que c'est un appel d'hommes et non de fonds que nous faisons ; les communes n'ont rien à dépenser ; nous fournirons aux arbalétriers leur équipement s'il le faut.

Les viguiers, voyant les consuls peu empressés d'obéir,

(1) Pièces justificatives nos II et III. Le 10 mars 1353 la France et l'Angleterre avaient conclu une trêve qui devait expirer le 1er août ; une nouvelle trêve fut conclue de novembre 1353 à février 1354 ; prorogée jusqu'à Pâques de la même année, elle fut encore prorogée jusqu'au 1er avril et même jusqu'au 24 juin 1355.

choisissent d'office les personnes qui leur paraissent aptes au service demandé. Les consuls protestent. Les viguiers somment alors les consuls de venir modifier la liste, d'y inscrire les noms de personnes plus capables que celles qu'ils ont choisies. Les consuls veulent bien, mais à la condition qu'on leur accordera du temps. Les viguiers répliquent : la municipalité a déjà eu du temps de reste ; au fond elle refuse d'envoyer son contingent ; une telle conduite, émanant des représentants directs de la cité, de ceux qui ont juré fidélité au Roi, sera signalée et appréciée comme il convient (1).

Le sénéchal n'attaquera pas de front l'égoïsme de ces bourgeois ; il se servira de leurs défauts dans l'intérêt de la grande patrie. L'ennemi pourrait arriver jusqu'à Alais ; il conviendrait de mettre la ville à l'abri d'un coup de main ; le sénéchal encourage les efforts qui ont cet objectif. Il y a des maisons en ruine, il faut une autorisation pour consolider le mur d'enceinte avec ces matériaux. La voici. Les défectuosités de l'organisation judiciaire appellent aussi son attention ; il essaie de déraciner quelques abus. (2)

(1) Arch. municip., liasse XII, n° 3. Quicumque balisterius sciens officium jaculandi ad balistam se preparet et veniat de die in diem apud Nemausum ad nos ad facienda monstra et recipiendo mutuum, ituri illuc ubi eos destinabimus vadiis regiis sub pœna corporis et averi.... Nec aliquos innobiles qui contribuunt cum universitatibus in subsidiis regiis pro feudis si qua habent nobilibus non compellatis ad eumdum vel mittendum in guerris regis, sed dumtaxat nobiles quousque aliud receperitis in mandato..... Pignora vero si quæ capta fuerunt à dictis universitatibus et singularibus personis, eisdem reddatis et restituatis indilate sine custu volumus. La pièce est en lambeau. 23 mai 1355.

(2) Voici les mentions qui figurent dans les anciens inventaires :

20 novembre 1355. Le sénéchal de Beaucaire donne lettre aux consuls qu'ils peuvent prendre des pierres aux casals pour la réparation des murs de la ville.

28 août 1355. Défense par le sénéchal à Bernard Pelet de prendre des chevaux et des mulets contre la volonté de leurs propriétaires, sans payer le prix convenu entre eux.

22 octobre 1355. Il n'y aura que deux sergents de la part de

Survient la grande panique de novembre et de décembre 1355. Le prince de Galles essaie, dit-on, de s'emparer de la cité de Carcassonne ; l'avant-garde de son armée est venue camper devant Narbonne ; ses soldats se comportent comme des brigands, violant les femmes, brûlant les maisons des bourgs ouverts et sans défense (1). Le comte d'Armagnac, chargé d'arrêter l'ennemi, taxe la ville d'Alais à 1500 agneaux. On vote que chaque feu donnera trois quarts d'un agneau ; le restant sera fourni par une imposition d'un quart de florin par cent livres d'estime. (2)

8 Le prince de Galles a fini sa course et est retourné à Bordeaux ; une fois le danger passé, les Alaisiens oublient leurs promesses ; le comte d'Armagnac envoie des com-

Beaufort, et deux de la part de B. Pelet ; ils doivent être gens de bien et donner caution de cent livres tournois.

22 octobre 1355. Lettre du Sénéchal. On ne peut emprisonner un habitant prévenu de crime ou délit qu'après suffisante information.

(1) Dans un acte de Bordes, notaire à Sauve, du 10 décembre 1355, il est dit que par ordre de Jean Brun, jurisconsulte, clerc royal et juge de toute la terre de l'évêque de Maguelonne, et de Manfred de L'Olme (de Ulmo), damoiseau, bailli de Sauve et de Durfort, ont été convoqués au son de la trompette les habitants ; 200 ont répondu à l'appel :

Propter periculum et scandalium quod nuper accidit in senescallia Carcassone ubi inimici domini nostri regis cum armatorum potentia villas et loca occupaverunt et per incendia vastaverunt et hominibus ac mulieribus intolerabilia gravamina intulerunt... volentes se preservari tali malo, quod Deus advertat, volunt et intendunt muros et fortalicia dicti loci Salvii facere reparari pro defensione dictæ villæ et tuitione habitantium in eadem ; que predicta non possunt commode et breviter fieri nisi homines et habitatores dicte ville et parochiæ ejusdem et aliorum locorum circumvicinorum qui tempore guerrarum infra fortalicium dicte ville se possunt et debent reducere cum bonis suis et ad fortalicium magis proximum...

(2) En 1345 il y avait 1792 feux ; mais en 1355 il devait y en avoir moins, car 3/4 de 1792 = 1344 ; on n'eut pas eu recours à la taxe proportionnelle pour 156 agneaux, et 1344 + 156 = 1500. En 1366, il y a 600 feux seulement, mais en 1366 le mot *feu*, ainsi que nous le verrons, a un sens particulier.

missaires qui publient l'interdiction du Consulat, et font conduire les consuls à la prison de Nimes où ils resteront jusqu'à ce que la ville ait payé. (Janvier 1356.)

Le 16 mars le Roi charge l'évêque de Nevers, auparavant prieur de Saint-Martin-des-Champs et ex-évêque de Vabres, Jean Chalemart, président au parlement de Paris, et Robert de Clermont, maréchal du duc de Normandie, d'aller présider les Etats de Languedoc, d'y exposer les besoins du trésor royal. Les Etats s'ouvrent à Toulouse dix jours après. On consent à ce qu'il soit perçu un impôt de *six deniers par livre*, $\frac{1}{40}$, sur les ventes de marchandises, de vivres, et un agneau ou mouton par feu, mais à la condition *sine qua non* que le Roi enverra son fils, le duc de Normandie, diriger les opérations militaires. Les autres clauses de l'acte d'octroi du subside sont de style ; on les connait d'avance. Ainsi on ne lèvera aucun autre subside dans l'année sous quel prétexte que ce soit ; le roi, son fils ainé, les hauts fonctionnaires jureront de ne point altérer les monnaies tant que durera la guerre. Remise des contraventions monétaires, des désobéissances aux convocations pour l'ost ; tout le monde sera égal devant l'impôt indirect ; la levée de ces taxes de guerre ne commencera que lorsque les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire auront envoyé à leurs députés des pouvoirs suffisants, et elle sera faite par des receveurs nommés par les contribuables. Ceci était plus important (1).

Vers le milieu de mai 1356, autre assemblée à Béziers. Ni le duc de Normandie, ni son frère Jean, comte de Poitiers ne sont venus se mettre à la tête des troupes qui

(1) Le consentement de la sénéchaussée de Beaucaire n'était qu'une affaire de forme. Les archives de 1356 ont disparu en partie, mais il y a quelques mentions dans les inventaires très précieuses :

15 avril 1356 : chacun doit payer, chaque semaine, 2 clavenques et la propriété est imposée de 5 sous par centaine de livres d'estime.

12 août 1356 : la commune doit 700 agneaux d'or ; chaque feu payera 16 sols ; la propriété sera imposée de 12 sous par centaine de livres.

luttent contre les Anglais. Les communes sont déliées de leur engagement ; au lieu d'un mouton ou d'un agneau d'or par feu, elles donneront seulement cinq sous ; elles auraient même refusé ces cinq sous si elles n'avaient pas craint une nouvelle invasion de la province par le prince de Galles !

Les députés Alaisiens envoyés à Toulouse avaient fait part aux présidents des Etats des travaux de défense entrepris chez eux ; et le comte d'Armagnac, pendant son dernier séjour à Nimes (1), s'était rendu compte de l'importance stratégique d'Alais.

De retour à Toulouse, il écrivait au juge-mage de Nimes :

« Les consuls et les habitants d'Alais nous ont exposé le mauvais état du mur d'enceinte de leur ville ; une bande d'ennemis pourrait facilement y pénétrer ; cette prise, Dieu nous en préserve, serait un désastre non seulement pour les habitants, mais pour tous les pays dont Alais est le centre. Une réparation de ces fortifications est donc urgente ; elle sera coûteuse ; voter pour se procurer de quoi solder cette dépense une contribution directe n'aboutirait pas à grand chose ; ces gens-là ont supporté dans ces derniers temps tailles sur tailles ; ils sont aujourd'hui épuisés ; l'établissement bien organisé d'une barre leur fournira de quoi compléter leur système de défenses. Voici le tarif : par cavalier un denier, par piéton une obole ; gros animaux chargés ou non chargés, un denier. Le produit de la barre ne pourra être l'objet d'aucun virement ; le compte des recettes et des dépenses sera examiné chaque année par le sénéchal ou ses délégués. »

Le juge-mage, Guillaume de Lédra, chargea Guillaume d'Ayriac d'assister en son nom à la promulgation de cette ordonnance. D'Ayriac, accompagné des viguiers, des consuls et du trompette, se transporta à chacune des portes de la ville ; il les trouva fermées avec une barre de bois ; mais quelqu'un frappait, et les consuls ouvraient en récla-

(1) 27 mars au 2 avril 1356.

mant au soi-disant voyageur le montant du droit d'entrée. (5 mai 1356) (1).

Le Roi est entre les mains des Anglais ; un des seigneurs d'Alais a subi le même sort. (19 septembre 1356.)

(1) Arch. munic., liasse XIV, nº 4. Toulouse, 26 avril 1356. Notum facimus vobis ex parte Consulum et habitatorum ville A. fuisse expositum que locus ipse adeo male clausus et fortificatus existat que... per inimicos regni predicti invadetur de facile, quod absit, posset capi, quod...... et loci et aliorum locorum circumvicinorum esset dampnum irreparabile et ob hoc locus predictus clausuris seu fortificationibus indiget... hic mali passus plures sunt ...propter tallias, fogagia, impositiones et alia diversa onera que propter guerras presentes..... facere oportuit et sustinere oportet de die in diem sunt gravati in tantum que quasi ad inopiam devenerunt, et de eorum facultatibus propriis non possunt aliqualiter facere et complere...

Inutile de publier le procès-verbal du 5 mai. Etienne Fabre, damoiseau, viguier pour G. Rogier, habitant la maison de Jean Raymond, fils de feu Guil. Raymond, et Michel de Boucoiran, régisseur de la viguerie de B. Pelet.... accompagnent d'Ayriac. Pourquoi Michel de Boucoiran ne prend-il que le titre de *regens vicariam ?*

Michel de Boucoiran est le fils du viguier de 1305, mort en 1353. Il était jeune lorsque son père mourut ; on lui donna pour tuteur son oncle, Jean de Dions. Le viguier qui succéda à Bérenger de Boucoiran fut Pierre de Navarre, damoiseau. Pierre de Navarre est viguier en 1337, puis on voit Guillaume de Poujols, puis Pierre de Navarre encore. (1341). Pierre de Navarre laissa plusieurs enfants : Jean, qui mourut après s'être marié, mais laissant un fils appelé comme son père Jean de Navarre ; Hugon, qui se fit religieux au couvent des Frères-mineurs d'Alais ; Tiburge, qui épousa Pierre Mazel, tisserand en gros, et testa en mai 1365. Dans son testament, où elle commence par déclarer qu'elle est la fille de Pierre, elle cite tous ses parents, entre autres son neveu Pierre de Manhane, moine à Cendras. Très aimée de son mari qui teste le même jour qu'elle en sa faveur, elle institue héritiers universels ses fils, Jean et Pierre Mazel [de Macello], à charge de divers legs pieux montant à 30 florins, et de quelques petits legs à ses amies ou alliées.

Mais revenons à la question. La viguerie était sans doute occupée par quelqu'un qui était à la guerre, un Boni, je crois. Remarquons aussi l'alliance qui existe entre les deux viguiers. La sœur de Michel, Delphine Boucoiran, a épousé un Fabre, parent du viguier comtal.

Le désastre de Poitiers a douloureusement impressionné les Alaisiens. Comment va-t-on s'arranger pour payer la rançon du roi de France? Comment arrêter l'envahisseur?

Les Etats de Languedoc se réunissent à Toulouse en octobre; les députés offrent au comte d'Armagnac d'entretenir à leurs dépens, pendant un an, cinq mille *glaives* et cinq mille sergents, tous à cheval. Les fonds seront centralisés entre les mains de trésoriers nommés par les Etats, mais l'imposition de six deniers sur les opérations commerciales cessera, de même que le subside de cinq sols par feu.

« Et outre ce ordonerent que homme ne femme dudit » pays de Languedoc ne porteroit pas ledit an si le roy » n'estoit avant delivré or ne argent ne perles ne vair ne » gris, robes ne chapperons decouppés ne autres cointises » quelconques, et que aucuns menesteriens jugleurs ne » joueroient de leurs mestiers. Et encore ordenerent » certaine monnoie, c'est assavoir trente deuxiesme, » laquelle ils firent faire et monnoier du roy dudit pays, » jasoit ce que au pays de Languedoc courust lors autre » monnoie, c'est assavoir monnoie soixantiesme. »

Le 16 novembre, les consuls notifiaient au receveur Jean Morlan, aux fermiers Georges Alméras et autres l'ordonnance supprimant l'impôt de six deniers (1).

Une autre convocation des Etats eut lieu à Béziers; Bernard Darbousse y représenta la ville d'Alais en vertu d'un mandat du 25 février 1357; à son retour il n'osa pas avouer ce qu'il avait fait; le conseil municipal lui retira sa confiance et le prévint de ne pas aller à Alby, où lui avait donné rendez-vous, disait-il, le comte d'Armagnac (2).

Les travaux de défense étaient poussés activement. Le mur d'enceinte avait cinq portes principales : la Roque, Bertolle, le Pont-Vieux, Saint-Gilles et Saint-Vincent. Pour faciliter la perception de la barre qu'on n'avait pas

(1) Pièces justificatives n° IV.
(2) Docum. justif. n° VIII.

voulu affermer, on n'avait laissé que deux ou trois portes ouvertes. Au bout de quelques semaines, sur la réclamation des habitants de chaque quartier, on décida de laisser au moins cinq portails ouverts et de mettre en adjudication l'impôt (1). Le procès-verbal du 18 janvier 1357 a été conservé ; la barre des portes de Saint-Gilles et du Pont-vieux fut adjugée à raison de 5 sous 4 d. par jour, celle des portes de la Roque et de Bertolle à 4 sous 3 den. par jour, et celle du portail de Saint-Vincent à six deniers, en tout 10 s. 1 d. par jour, soit 180 livres environ par an.

Les dépenses étaient supérieures. Un état daté du 14 décembre 1357 s'élève à 213 livres (2). Une facture du

(1) La porte de Saint-Vincent, considérée comme la plus dangereuse, la plus isolée, avait été murée la première ; les habitants du quartier obtinrent l'autorisation de la rouvrir, à condition qu'elle serait murée à leurs frais, à première réquisition des consuls. Les portes de Saint-Gilles et du Pont-Vieux étaient reliées aux portes de la Roque et de Bertolle par la rue Droite, la Grand'Rue.

(2) 21 cannes de planches épaisses pour doubler les portes, à 14 sous la canne.................................. 14 l. 14 s.
Autres bois pour les portes..................... 51 s. 6 d.
1500 gros clous carrés à 14 sous le cent.......... 10 l. 10 s.
800 clous plats à 10 sous le cent.................. 4 l.
Plomb pour les gonds (ad opus gaffonorum)...... 2 l.
Salaires des cinq maîtres qui, pendant douze jours, à 5 sous par jour chacun, travaillèrent à ces portes.. 15 l.
Outre les vivres estimés.......................... 6 l.
Aux manœuvres qui apportaient pierres, bois, journées ou vivres.............................. 4 l.
A un serrurier pour six pênes (pestels)........... 3 l.
Cent muids de chaux fournis par Ayraud Pierre. 37 l. 4 s.
Location des bêtes pour charrier le sable de la rivière jusqu'au marché où l'on fabriquait le mortier.. 16 l.
Salaires de huit hommes employés pendant huit jours à mélanger la chaux et le sable, à trois sous par jour.................................. 9 l. 12 s.
Salaires de trois femmes qui durant ces huit jours charriaient l'eau pour le mortier, à deux sous par jour.. 2 l. 8 s.
Achat de pierres.................................. 24 l.

16 novembre, relative à la construction d'un mur depuis le portail Daude ou Dieude jusqu'au moulin neuf, est de 484 florins 12 s. 10 d. payés aux entrepreneurs maçons, Jean Ayraud et Guillaume Candelier, la canne carrée de maçonnerie coûtant 2 florins et demi. Comment se libérer? Les autres produits communaux sont insignifiants; le poids public de la farine s'afferme, en 1357, 20 l. t.; en 1358, 14 l. t.; en 1359, 18 l. t., 10 sous. On a remis en vigueur la coutume qui oblige les gens de la banlieue à contribuer, soit en argent, soit en journées de prestation, aux travaux de défense entrepris dans la ville où ils ont le droit de se réfugier en cas de danger. Le 23 mai 1356 la baylivie de Montmoyrac promet de verser à la caisse municipale trente florins; le 5 juin les hommes des quartiers de Trespaux et des Espinaux, dix florins; le lendemain, Raymond de Monteaut, quatre florins; de plus pendant la durée des travaux, lui et sa bête feront une journée par semaine; le 26 juin, les hommes de Larnac payent. La ville leur accorde en compensation l'exonération de la barre. Mais dès que les agglomérations qu'on veut faire souscrire sont un peu éloignées, ou à proximité d'une église très fortifiée, d'un nouveau château-fort, cette immunité n'est plus un avantage; aussi les habitants de Soustelle, de Laval, de Meyrières, de Saint-Martin-de-Valgalgues ne payeront que contraints par ordonnance du comte d'Armagnac (1).

Achat de matériaux de construction 10 florins, achat de mortier à Simon Gobi 14 florins, achat de mortier à Simon Cornillon 25 florins, dresse du procès-verbal d'adjudication 2 florins, en tout 51 florins à 24 sous pièce..................	61 l.	4 s.	
Arrachage des arbres qui avaient poussé dans les vieux murs..	1 l.		6 d.
Total..	213 l.	4 s.	

(1) 25 juillet 1357, Soustelle et Laval. Le 4 décembre 1357, Guillaume de Rouvière, dit Pouget, damoiseau de Laval, ne se soumet que devant la lettre du comte d'Armagnac : « Omnes de vicaria A. qui cum universitate dicte ville consueverunt contribuere tenentur contribuere in muris et fortaliciis dicte ville, et que in casu neces-

En résumé, en dehors de la barre, la commune n'a d'autre ressource sérieuse que le vote de deniers additionnels au principal de la contribution royale, ou la capitation, le capage.

Lorsque les Etats décidèrent, après le désastre de Poitiers, d'entretenir à leurs dépens pendant un an, 10000 hommes de guerre, chaque chef de famille paya hebdomadairement une redevance fixe de trois petits deniers tournois, et une taxe proportionnelle à son avoir, d'après le compoix. Le compoix [l'estime comme on disait alors] était revisé tous les trois ans. Le 30 janvier 1357 six personnes élues au sort jurent sur les Saints Evangiles de faire l'estime, en prenant pour base le mouton d'or au coin du Roi de France comme valant 30 sous t. (1).

Dans les cas urgents on emprunte ; le 4 septembre 1357 les habitants, ayant commis quelque acte de désobéissance, furent condamnés à une amende de mille écus d'or ; le 18 on paya $\frac{4}{10}$; et pour le surplus, on souscrivit des billets que l'agent royal, Pierre Boyrel, endossa à l'ordre de Jean de Lacroix et autres marchands Montpelliérains. (2)

sitatis se possent recolligere infra fortalicia A. » ; il payera un mouton d'or à la Sainte-Luce.

Les habitants de Meyrières, près Blannaves, paroisse de Saint-Jean-de-Chambon, ayant droit de se réfugier à Alais, et contribuant d'ordinaire avec les gens d'Alais, in talliis regiis dumtaxat, versent, le 20 novembre 1357, neuf florins et demi.

Le 13 décembre 1357, deux propriétaires de Saint-Martin-de-Valgalgues payeront chacun un mouton d'or.

J'ajouterai que le lieu des Espinaux est dans la commune de Saint-Privat-des-Vieux, aux portes d'Alais ; quant à Trespaux, jadis *Transpons*, c'est-à-dire par-delà le pont jeté sur l'Avène, c'est un hameau de la commune de Mons. Enfin Monteau est près de Rochebelle ; Larnac est dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et Montmoyrac est de la commune de Saint-Christol.

(1) Noms des estimateurs : Jean le Sartre, Pierre César, notaire, Bernard d'Alayrac, Jean Vallat, Raimond Boissier et François Bruguière. Leur travail fut plus considérable cette année là, car on dut recenser les capitaux mobiliers et immobiliers. Voir la manière dont on procédait dans Ménard, *Hist. de Nimes*, t. II, preuv. p. 183.

(2) Actes des 4, 18 et 20 septembre 1357. L'inventaire se contente

Le 23 mars 1357 une trêve avait été conclue à Bordeaux entre la France et l'Angleterre. Les bandes anglaises ou françaises furent pour la plupart licenciées ; mais accoutumées à vivre de la guerre, elles ne pouvaient renoncer aux charmes de la vie d'aventures. En juillet la bande de l'archiprêtre Arnaud de Cervole franchit le Rhône vers Serrières ; une fois dans le Dauphiné, elle descend dans la direction du Comtat-Venaissin, oblique et traverse la Durance. La ville de Marseille se voyant menacée met sur pied un nombre considérable d'arbalétriers et de cavaliers. (Septembre 1357). Le comte d'Armagnac arrive de son côté en Provence, pour refouler ces pillards vers les Alpines ; mais vers la fin de novembre il revient brusquement dans le Haut-Languedoc. La panique augmente. Le sénéchal, Hugues Adhémar, invite les villes de la sénéchaussée à se réunir le 11 janvier 1358, à Nimes, afin de délibérer sur les moyens de garantir le pays de l'irruption des gens d'armes ; il supplie la population de faire bonne garde nuit et jour.

Une autre lettre du sénéchal est analysée dans l'inventaire :

« Le roi de Sicile [Louis d'Anjou] avec grand nombre de navires et gendarmes tant anglais qu'autres se propose d'envahir la sénéchaussée ; que ceux qui habitent hors des villes closes se retirent de suite dans les lieux fortifiés et y apportent leurs biens ; que tous se pourvoient d'armes selon leur condition ; les moins aisés doivent avoir au moins une lance, une épée, un morion et un gorgerin ; que les châteaux-forts soient garnis de munitions de guerre et de vivres ; défense de laisser dans les mas ou les villages ouverts la moindre provision ; toutes les den-

de dire : composition faite par les habitants ou consuls à la cour du Sénéchal, à cause de certaine rébellion et désobéissance faites en fermant les portes de la ville. Nous ignorons les causes de cette rébellion. L'acte du 4 a disparu ; la quittance du 18 ne nous indique que le montant de l'amende ; la délégation du 20 est très laconique. — A. M., actes non classés.

rées seront déposées dans les forteresses. Chacun fera quarantaine. » (1)

L'archiviste Alaisien a bien analysé le document qu'il avait sous les yeux. Le lieutenant du roi de Naples avait, avec l'appui secret d'Edouard III, essayé de détacher de la confédération provençale les Anglais qui étaient sous les ordres de l'Archiprêtre, pour les jeter de l'autre côté du Rhône, dans le Languedoc. Dès qu'on avait su à Paris ces intrigues de la cour de Naples avec l'Angleterre, on avait prié le comte d'Armagnac de ne plus aider Louis d'Anjou dans sa querelle avec ses vassaux.

Arnaud de Cervole sentait de son côté que sa bande avait assez de ce pays de Provence. Il avait manqué son coup sur le Languedoc en janvier, et c'est lui qui, le 30 mars 1358, avertissait les habitants de Nimes de se méfier des Anglais à l'affût d'une bonne occasion d'envahir la sénéchaussée de Beaucaire.

On était déjà prévenu. Le 8 avril la ville d'Alais s'occupait d'avoir de l'argent pour les troupes envoyées sur les bords du Rhône et pour ses fortifications. Chaque habitant devait payer un demi-florin par centaine de livres de capital, et les chefs de maison deux clavenques ou une clavenque par semaine, suivant qu'ils avàient plus ou moins de 50 livres de fortune (2).

(1) 15 janvier 1357 (1358). Acte de Privat Martin, notaire, dans lequel se trouve reproduite la lettre du sénéchal.

On remarquera dans Baluze, *Vit. Pap. Aven.*, t. I, p. 351 : « De mense martii Archipresbyter cum societate reversus in Provinciam, non obstante pecunia sibi soluta, civitatem Aquensem oppugnat. L'archiprêtre revient en mars 1358 en Provence.

(2) Anno Domini 1358, et octava die mensis aprilis... pro mittendo pavesios arbalisterios ad fronterias Rhodani pro obviando inimicis qui regnum Francie invadere satagunt... necnon et pro eundo Parisiis ubi comparere habent citati, nec non et pro construendo menia... concesserunt consulibus que possint levare ab habitatoribus et habentibus bona in Alesto medium floreni pro centenario, et ulterius pro singulis capitibus hospicii habentibus bona valentia 50 l. t. vel infra, singulis septimanis, unam clavencam, et ab aliis habentibus ultra vàlorem 50 librarum turon. singulis septimanis, duas clavencas. A. M.

En mai 1358, Jean, comte de Poitiers, frère du Régent, autorisa la prorogation de la barre pendant trois ans. (1)

Les Alaisiens méritaient par leur attitude la bienveillance de la Royauté ; que les Etats se réunissent à Nimes, à Montpellier, à Toulouse, ils y allaient et s'associaient aux efforts tentés pour la délivrance du Roi. Dès qu'on a parlé de voter 260000 agneaux, le conseil municipal Alaisien a émis un vœu en ce sens ; que les consuls aillent de suite à Grenade, porte la délibération. (2) A Toulouse, la province avait décidé d'envoyer une ambassade en Angleterre pour consoler le Roi et lui apporter un cadeau. Le 4 octobre, les députés de la sénéchaussée de Beaucaire avaient élu leurs ambassadeurs et procédé à la répartition de la somme à offrir au Roi. Raimond Trouche, premier consul, revient de Nimes à Alais et réunit le conseil. Il lit une lettre du sénéchal résumant les débats et les votes ; le receveur chargé de centraliser les fonds est Jean de Lacroix, de Montpellier ; la part d'Alais est de 82 florins 4 gros et 3/4 de gros ; le versement de cette somme doit se faire sans frais, sauf 12 deniers pour la quittance ; il sera déduit pour frais de transport des espèces une indemnité calculée à

(1) Lettre datée de Verdun sur la Garonne du 18 mai 1358.

(2) Anno Domini 1358, et die decima mensis Julii... convocato consilio in consulatu A., ad sonum campane ut moris est, per sapientes viros Raimundum Trouche... consules, ...que cum pro lingua Occitanea tam pro parte ville Alesti que aliorum locorum... pro redemptione Regis... oblatio facta fuerit de ducentis sexaginta milibus agnorum, retenta voluntate universitatum dicte lingue Occitanee de qua voluntate debent certificari gentes regie a die Jovis proxima in octo diebus in loco de *Granada*, consulibus consiliarii potestatem dederunt consentiendi.., voluntatem predictam gentibus regiis notificandi et declarandi et nihilominus de predicta voluntate voluerunt fieri litteras publicas sigillatas sigillo dicti Consulatus, et de predictis dicti Consules petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec Alesti in dicto consulatu, in presentia et testimonio domini Bertrandi Dalmacii jurisperiti, Bertrandi Boni, Petri Melzenci, Symonis Gobi, burgensium Alesti, Petri de Caussanicis... et mei Raymundi de Gaudiaco, notarii... A. M., liasse XIII, n° 3.

raison d'un florin par jour de voyage, et surtout pas de retard, disait le sénéchal.

Trouche venait de finir sa lecture ; Bertrand Boni demanda la parole, et s'adressa aux consuls : « en votant sans autorisation un cadeau au Roi, vous deviez être renseignés sur l'existence dans la caisse municipale de fonds disponibles ; la convocation d'aujourd'hui n'a donc point de raison d'être ; vous n'avez qu'à user largement de ces fonds ; nous règlerons plus tard. » Le premier consul n'avait pas un caractère patient à l'excès ; sans ambition personnelle, il n'avait eu pour guide dans cette affaire que l'intérêt public ; les diocésains avaient cru pouvoir abréger les formalités. Si la caisse publique est vide, répliqua-t-il, mes registres sont en règle ; je suis prêt à rendre compte immédiatement de ma gestion, je réclame la nomination d'une commission de vérification. Le conseil refusa ; Trouche fit dresser procès-verbal des incidents de cette séance orageuse. Le conseil n'admettait pas qu'on engageât les finances de la ville sans autorisation : consules non possunt facere aliquam financiam nisi potestas fuerit primitus sibi attributa. Mais il ne protestait pas contre la dépense elle-même. On voulait donner une leçon à Trouche comme on en avait donné une à Darbousse en 1357 (1).

1359-1360 Au commencement de l'année 1359 les craintes pour la rupture de l'armistice devinrent très vives. Le comte de Foix, Gaston Phœbus, avait pris les armes contre le comte de Poitiers, lieutenant du Roi en Languedoc. Les Anglais l'encourageaient. On convoqua les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire à Alais pour le 25 février 1359 ; on ne sait pas ce qui y fut décidé (2). Fin mars les états des

(1) Pièces justif., n°• VIII et IX.

(2) *Hist. de Nimes,* Ménard, tome II, Pr., pp. 231-232. Cf. *Hist. de Languedoc,* tome IX, notes de la page 691, par M. Auguste Molinier. Le 22 février 1359 le conseil municipal d'Alais est réuni ; il y a trois semaines le conseil avait autorisé les consuls à lever, pour la réparation des murs d'enceinte, de chaque habitant 2 sous par semaine ; on modifie le tarif ; à l'avenir ceux qui ont plus de 200

trois sénéchaussées se réunirent à Montpellier. La trêve avec l'Angleterre expirait à Pâques. Les députés furent unanimes à mettre une gabelle sur le sel et les viandes salées, quatre gros tournois, ou un tiers de florin, par quintal (1). A ce moment Jean II concluait un traité par lequel il cédait aux Anglais la Normandie, la Saintonge, l'Agénois, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, et s'engageait à payer 4 millions d'écus d'or ! Il avait reçu avec plaisir les ambassadeurs languedociens et les espèces dont ils étaient porteurs. (4 mars.)

Il n'entre pas dans notre cadre de raconter pourquoi les Etats généraux réunis à Paris refusèrent, le 25 mai, de ratifier le traité fait par le Roi, le 24 mars, pour recouvrer sa liberté, et « ordonnerent à faire bonne guerre aux Anglais. »

Les Alaisiens connurent de suite les résolutions prises ; la concentration des milices des vigueries du diocèse, qui devaient marcher vers le Puy, occupé par les Anglais, eut lieu dans la ville. La colonne s'ébranla le 28 juin ; un excellent esprit animait la troupe.

Le sénéchal signa à Alais, le 1er juillet, la commission de Raymond de Nogaret, chargé de la gestion des affaires de la sénéchaussée, pendant son absence.

On songe à aller attaquer l'Angleterre dans son île ; des

livres payeront trois sous ; ceux ayant de 150 à 200 livres, deux sous ; ceux ayant moins de 50 livres, un sou.

(1) Ménard a publié les lettres envoyées par les députés de Nimes durant la session. — 1re lettre du 21 : Pierre Scatisse a dit que la situation était critique ; les ennemis ont occupé Saint-Julien près de Lunel. — 2e lettre du 28 mars : Outre la gabelle votée à l'unanimité, on parle de faire payer tant par livre sur toutes les choses vendues.— La ville de Nimes répond à ses députés : le conseil municipal proteste contre tout impôt sur les ventes ; mieux vaut la taille où chacun paie suivant sa fortune. Ménard, tome II, et *Hist. de Languedoc*, tome IX, notes de la page 693. Les Etats de Languedoc, dit M. Molinier, jouissaient à ce moment d'une certaine liberté; c'est vrai ; lorsque le Roi était prisonnier ou désespéré, les Etats se montraient moins soumis.

négociations dans ce but sont entamées avec le roi de Danemark; l'idée sourit au conseil municipal; le 14 août il donne plein pouvoir aux consuls pour aller à Béziers voter les fonds destinés à une descente des Danois en Angleterre (1).

L'échec de ce projet d'alliance ne décourage pas les Alaisiens ; puisque c'est sur le sol de la patrie qu'il faut vaincre l'ennemi, ils s'occupent de fortifier leur ville. Adoptant un vœu du conseil municipal (2), le comte de Poitiers, de passage à Carcassonne, leur permet, le 27 octobre 1359, afin d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses, d'établir pendant trois ans un impôt sur le vin et la farine consommés dans le périmètre communal. Voir tous les jours son pain plus petit, sa pinte de vin rognée d'un sixième, c'est pénible, mais la commune profite de ces privations ; elle a de quoi maintenant désintéresser ses créanciers. (3)

Les gros froids sont passés lorsqu'arrive un délégué de Gilles Aycelin, évêque de Thérouanne, chancelier de

(1) Docum. justif., n° X.

(2) Docum. justif., n° V. — L'impôt sera de six deniers par quintal ou sétier de farine, et d'un sixième du vin. Le comte de Poitiers veut que le sénéchal s'assure du consentement de la majorité de la population à ces impôts. Le sénéchal mit son attache à cette lettre, à Nimes, le 6 novembre 1359.

(3) Voici les marchés et les quittances, quelques-uns du moins :

11 juillet 1359, marché à livrer de cent muids de chaux, moyennant 37 l. 4 sous t. ; notaire rédacteur : Pons Cazot, notaire impérial et épiscopal ; témoins : Pierre Sabatier, fourbisseur, Guillaume Richard et Guillaume Hélie, argentiers d'Alais, Raymond de Gaujac, notaire.

19 juillet 1359, marché à livrer de 200 muids de chaux, moyennant 74 l. 8 sous.

3 octobre 1359, payé pour la construction d'un mur depuis le pont des Frères prêcheurs jusqu'à la maison de...., 53 cannes de gros mur, 13 cannes carrées d'avant-pied, et trente merlets, 111 florins d'or et 5 gros d'argent, le florin courant pour 24 sous.

21 décembre 1359, payé 156 l. 4 s. 6 d. pour 59 cannes et 5 pans de gros mur, depuis le portail de la Roque jusqu'au moulin de la Roque ; la canne carrée de gros mur coûte 1 florin d'or et 10 gros ; 15 cannes d'avant-pied, à 9 gros la canne ; et 30 merlets, les trois revenant à un florin, etc., etc.

France, s'assurer de ce qu'on a fait, dire ce qui doit être fait. Il a des instructions précises. Les châteaux et la ville sont-ils défendables ? Que manque-t-il à cette place ? Quel est l'effectif nécessaire pour la garder ? Peut-on aisément renforcer cet effectif par la population environnante ? En quoi consiste son armement ? Les montres se font-elles sérieusement ? Ne pas oublier qu'il faut avoir aux châteaux des vivres en réserve pour un an ; rappeler aux gens, qui habitent à proximité de bâtiments indéfendables, qu'ils ont à charrier, à première réquisition, toutes leurs provisions en lieu sûr, dans un délai maximum de douze jours, à peine de forfaiture envers le roi ; tout retard entraîne la confiscation de ces provisions ; on brûle ce qu'on ne peut emporter. Le délégué a plein pouvoir pour ordonner ce que comporte le salut public ; il doit s'informer s'il y a sur les lieux un bon citoyen, *bonus homo*, capable de gouverner le château-fort et la milice.

Le délégué descend au couvent des frères mineurs ; une première conférence a lieu en présence de Bernard Pelet et des autorités locales ; après dîner, consuls et baron reviennent s'entretenir avec lui.

Alais est-il défendable ? Tous répondent affirmativement ; s'il faut faire quelques travaux complémentaires, la ville est prête à les entreprendre dans la mesure du possible. Le délégué signale alors les œuvres urgentes : parachever le mur d'enceinte, creuser tout autour de ce mur un fossé de la même largeur que celui qui existe devant l'infirmerie des frères mineurs, d'une profondeur de deux pans ; placer sur les murs, aux endroits d'où la vue embrasse le mieux les avenues de la ville, quarante échafauds, dont huit doubles ; laisser ouvertes de jour trois portes seulement (la Roque, le Pont-Vieux, Saint-Vincent) avec deux hommes de garde ; le soir, 50 hommes de garde feront patrouille tant en ville que sur les murs ; aux autres portes (comme celles des frères prêcheurs et des frères mineurs, ne laisser ouvert qu'un guichet permettant à un homme de passer, mais en courbant la tête ; garnir les canaux de grilles en fer. On achètera douze canons dits garrots, avec douze douzaines de carrels [carreaux]. Défense

de recevoir pendant plus d'un jour un étranger, de quelle condition qu'il soit, à moins qu'il ne soit connu. Elire quatorze prud'hommes (1) pour activer les travaux des fossés et des échafauds ; les fossés devront être creusés avant fin avril ; les échafauds placés avant fin mai. Le 29 mars, toute réflexion faite, le commissaire ordonna si on signalait la présence des ennemis à deux jours de marche de la ville, de raser le couvent des frères mineurs, sauf aux religieux à se réfugier en ville. (2)

(1) Probablement deux de chaque quartier, de chaque *pan*, la Roque, l'Escurgache, le Marché, les Fabreries, le Pont, Saint-Vincent, les Aires.

(2) 15 mars 1360, n. s. :

Que illa castra et loca que poterunt bene amparari, deffensari et tueri, reparentur per modum et formam que nullum periculum possit evenire... que et qualia fuerint necessaria in fortaliciis et locis deffensabilibus... que ordinationes ipse reducantur in scriptis... advisent si in dictis locis sint gentes in numero sufficienti ad custodiam et que habeant in scriptis numerum ipsarum gentium. Si numerus gentium non erat sufficiens pro amparando et deffendendo fortalicium sui loci, que suppleatur dictus numerus de aliis gentibus aliorum locorum de quibus ipsis visitatoribus videbitur et ut melius poterunt... Qualia arnesia fuerunt in dictis locis et nisi apparuit eis ibi esse sufficientia arnesia, que faciant ibi de eis providere prout eis videbitur... Faciant fieri monstram unicuique de habitatoribus villarum secundum statum suum, et illi qui non erunt armis muniti juxta statum suum per eos compellantur viriliter ad habendum arma necessaria. Item que dicti visitatores caveant sibi que dicta loca copiose sint victualibus munita, saltem per unum annum et ultra. Que de omnibus locis indeffensabilibus et qui non poterunt amparari seu deffendere, omnia victualia quæ in eis reperientur faciant reduci infra loca fortia et defensabilia, infra duodecim dies à tempore quo premissa injungentur gentibus in anthea computandos quam injunctionem illico dicti visitatores faciant gentibus predictis sub pœna proditionis....

Que visitatores videant si non sit bonus homo per quem fortalicium et gentes illius loci regentur et ordinentur, et si non reperiatur ibi idoneus, loquatur cum gentibus illius loci, et in quem habeant complacentiam et de illo in quem concordabunt ad regendum fortalicium ipsæ gentes, faciet dictus visitator rapportum.

Omnia alia loca sive sint ecclesie, hospicia sive castra quæ non poterunt amparari vel deffendi, aut erunt periculosa, dicti visita-

La paix est enfin signée ; la rançon du Roi est fixée à trois millions de florins à l'écu, payables en six annuités ; mais 600000 écus sont payables avant que le Roi parte de l'Angleterre.

CHAPITRE III

La vie politique de 1360 à 1369.

LES IMPOTS. - LES COMPAGNIES. - LE NOUVEAU ROI. - PROMENADE EN VILLE.

'62 Le jour même où le Roi débarquait à Calais, les Alaisiens, pour se présgrver des voleurs et des assassins qui rôdaient dans le pays, obtenaient de la cour seigneuriale

tores faciant diruere et ponere in tali statu quod non subsequatur dampnum domino nec patriæ ; gentes illorum locorum indeffensabilium cum dictis victualibus reduci faciant infra loca fortia, ut supradictum est ; que tantummodo dicte gentes retineant ex dicta fortalitia victualia pro octo diebus, et illis expensis et devastatis, possint de illis victualibus infra loca fortia existentibus, capere per alios octo dies, et sic pro tempore futuro quousque esset necessitas se reducendi infra fortia.......

Que menia sive barria fiant prout incepta fuerunt et sic compleantur de bono muro ; que fiant quadraginta cadalfaci supra muros et in locis in quibus occuli...... et que octo sint duplices... In portalibus fratrum pred. et min. fiat una modica posterla per quam homo unus clinando se absque aliquo impedimento possit intrare .. que in predictis portalibus quæ remanere debent aperta maneant quotidie de die duo boni homines armati, et in qualibet posterla. Et item que quolibet cero vigilent quinquaginta boni homines pro faciendo excubias sive lo gach, tam per villam que super muros. Item que claudantur thoni [toues ou égoûts] de ferro. Item que pro artilharia sive pro necessitatibus loci ementur duodecim canones sive garots muniti de duodecim duodenis cayrellorum. Item que nullus homo extraneus, cujuscumque conditionis existat, sit ausus manere seu stare in dicto loco, nisi per unum diem, ni esset notus aut aliter aliquod officium exerceret....

l'autorisation d'élire pour six mois deux capitaines de garde par quartier ; ces capitaines prêtaient serment de remplir fidèlement leur devoir ; ils avaient le droit de punir les hommes convoqués pour faire patrouille qui ne venaient pas, ainsi que ceux qui venaient mais n'obéissaient pas ponctuellement à leurs commandements. Les amendes supérieures à cinq sous étaient versées au greffe de la Cour ; celles inférieures, aux consuls qui s'en servaient pour allouer des gratifications aux hommes les plus empressés à faire leur service, quoique placés dans une très modeste position de fortune. (1)

A l'expiration des six mois, la cour reconnut qu'on devait faire encore bonne garde, au moins jusqu'à la Pentecôte 1361 ; la situation était loin de s'être améliorée ; c'est à ce moment-là que le sénéchal, Jean Souvain, chargé de la défense du Pont-Saint-Esprit, en montant sur une de ces tours en bois qu'on posait sur les murs afin d'y voir de plus loin, (*un cadaffaut*), perdait l'équilibre, se cassait les jambes en tombant, et mourait peu après. Le Pont-Saint-Esprit, une porte d'entrée de la province, était aux mains de Seguin de Badefol et de Robert Briquet ! (2)

Le Roi comprenant les angoisses des riverains, ordonna au connétable Robert de Fiennes et au maréchal Arnoul d'Audrehem d'aller chasser ces bandits. Tous les nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, du Gévaudan, du Velay, du Vivarais furent convoqués ; ils devaient se rendre à Bagnols-sur-Cèze. Le Pape prêcha une sorte de croisade ;

(1) Doc. justif. n° XI.

(2) On avait encore vu le sénéchal à Alais le 14 novembre ; il revenait d'apporter à Pierre, roi d'Aragon, les excuses du roi de France à cause du manque de parole de son fils Louis, comte d'Anjou. Celui-ci avait été fiancé dès 1352 avec l'infante Jeanne d'Aragon ; en août 1356 on avait arrêté les détails du contrat ; les seigneurs d'Alais, de Calvisson, de Roquefeuil et autres avaient consenti à ce que le roi d'Aragon prît hypothèque sur leurs biens en garantie du payement prochain de la dot du futur ; l'infante avait été alors conduite vers son futur qui..... avait épousé une autre femme !

il accorda les indulgences de la Terre Sainte à ceux qui serviraient contre les Routiers pendant six mois.

On avait aussi peur à Alais qu'à Avignon. Le 5 janvier 1361 la cour seigneuriale rend exécutoire une requête des consuls : les maisons qui sont à un jet de pierre hors des murs de la ville seront rasées ; celles qui sont plus éloignées seront découvertes. de façon à ce que l'on ne puisse s'y cacher ; on abattra les arbres trop rapprochés des murs d'enceinte ; on ne laissera aucun vivre dans les villages environnants. Ces bandits ont déjà pris dans la sénéchaussée plusieurs villes, et perpétré mille maux ! (1) Ils en veulent surtout, dit-on, aux gens d'église. Les religieuses de l'abbaye des Fons quittent leur cloitre et se réfugient à Alais, dans la maison des hoirs de Simon Gobi. Les Cordeliers, dont le couvent se trouve en dehors des vieux remparts, reçoivent l'ordre de déménager et de se retirer provisoirement dans l'enceinte municipale. La ville use de l'autorisation donnée en 1360 par Godefroid, seigneur d'Agreno, agent de l'évêque de Thérouanne, à l'égard des églises ou couvents indéfendables. (2)

Enfin les bandits se décident à quitter le Pont-Saint-Esprit moyennant finance et l'absolution de leurs crimes par dessus le marché ; les uns doivent aller en Italie, les autres en Aragon. En route, ils tentent quelques coups de main, à Marsillargues près Lunel, à Frontignan. (3)

(1) Societas malignorum Anglicorum regni Francie inimicorum... mala infinita in ibi ut dicitur perpetraverunt, plura loca et villas ceperunt... Acte fait devant la maison de Philippe Bedos, damoiseau.

(2) Le couvent des dominicains n'avait rien légalement à faire avec la municipalité Alaisienne ; il était dans la juridiction de Souquanton, aux portes d'Alais. Aussi on ne trouve presque rien concernant les Dominicains dans les délibérations municipales de cette époque ; mais la ville s'intéresse aux Alaisiens qui se font dominicains.

(3) M. Emile Molinier, dans son admirable étude sur Arnoul d'Audrehem, ne s'est-il pas trompé ? Il suffit d'avoir une carte sous les yeux ; c'est à Marsillargues près de Lunel, et non à Massillargues prés d'Anduze, que les Compagnies étaient. Les Français, Arnoul

La grande préoccupation était maintenant de payer la rançon du Roi. Celui-ci avait, par ordonnance du 5 décembre 1360, établi les aides suivantes : $\frac{1}{20}$ ou $\frac{5}{100}$, ou plus simplement un sou par livre, sur le prix de vente des denrées et des marchandises ; $\frac{1}{5}$ du prix du sel, le quint du sel, c'est-à-dire que dans les greniers à sel, on livrait aux muletiers cette marchandise un cinquième plus cher que ce qu'elle avait coûté aux entreposeurs ; et enfin un treizième de la valeur des vins. La première taxe n'avait jamais pu s'acclimater dans le pays. On ne voyait pas de meilleur œil le quint du sel, attendu que la province de Languedoc avait déjà frappé le sel à son profit d'un impôt ; les Etats avaient pris de nombreuses précautions pour que la perception de la gabelle et l'emploi des fonds en provenant se fissent régulièrement ; en novembre 1359 on avait encore voté quelques modifications tendant à assurer un contrôle plus efficace soit de la recette soit de la dépense. Quant aux taxes proportionnelles sur le vin et sur les autres boissons, les communes les avaient depuis longtemps utilisées afin d'équilibrer leurs propres budgets. Ainsi la ville d'Alais, outre la barre, percevait six deniers tournois par quintal de farine consommé dans le périmètre de la commune, et le sixième du vin. Que faire dans ces conditions ? Solliciter la conversion des taxes royales en un abonnement. Mais sur quelle base calculer cet abonnement ? Les communes de la sénéchaussée de Beaucaire avaient consenti à payer 70000 florins pour le premier terme de la rançon, outre ce qu'avaient payé la noblesse et le clergé ; il n'y avait qu'à continuer chaque année. La royauté oubliait qu'on avait eu du mal à se procurer, à Alais comme ailleurs, l'argent nécessaire pour payer la quote-part incombant à la ville dans ces 70000 florins ; on avait signé des billets, fait des emprunts. Le 6 février 1361, le comte de Beaufort avait prêté mille florins ; Jean de Lacroix

d'Audrehem et Bertrand d'Espagne.... vont coucher à Lunel. Lorsqu'on va de Montpellier à Anduze, on ne passe pas par Lunel. — Frontignan (Hérault) fut pris le 15 avril.

avait avancé 850 florins. (1) Comment amortir ces emprunts ? Le 16 juillet, le conseil municipal, s'appuyant sur des circulaires royales (2), invitait les consuls à continuer la levée de la barre et des droits de consommation sur le pain et sur le vin ; le 5 septembre, le sénéchal approuvait la délibération, et le 15, on adjugeait la barre pour un an, mais à un prix désastreux : trois sous par jour vénal ! La diminution provenait de plusieurs causes, la peste, le dégrèvement sur le sel (3). Il n'y avait pas à craindre pour

(1) Jean de Lacroix fut remboursé le 20 octobre 1361. Le comte de Beaufort fit don à la caisse de la rançon du Roi de 695 florins en sus de sa part dans les 15000 florins votés par la noblesse. Le clergé fut moins généreux ; le plus fort souscripteur ecclésiastique fut le prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Saint-Gilles, au nom de toutes les maisons de l'ordre de la sénéchaussée.

(2) Arch. munic., liasse XIII, n° 5. Voir circulaire du 16 octobre 1361, *Hist. de Languedoc*, tome X, col. 1266 :

Omnes impositiones quas habebant universitates senescalliarum predictarum, et quibus utebantur ante indictionem gabellarum et impositionum factam pro redemptione Regis et pendentibus eisdem, possint et valeant exigi et levari per universitates predictas seu deputatos ab eis prout antea faciebant, et quod durent et durare habeant per sex annos continuos et completos eisdem modis et formis quibus concesse fuerunt, ad utilitatem et commodum universitatum predictarum... Et insuper quod ipse universitates ultra dictas impositiones quas habent et habebant ante indictionem gabellarum et impositionem factam per Regiam Majestatem possint et valeant alias impositiones facere et indicere de novo super carnibus et piscibus aut aliis rebus, prout eis magis videbitur expedire, mediantibus quibus possint habere summam pecunie solvendam per easdem ratione redemptionis Regis.

(3) Bulle du pape Innocent VI, du 2 des calendes de juillet de la neuvième année de son pontificat, à l'occasion de la peste, accordant indulgence plénière aux habitants qui se confesseront avec contrition de leurs péchés, quel que soit le confesseur qui entendra l'aveu de leurs fautes.

Le procès-verbal d'adjudication précédé de l'autorisation de Bernard de Montpezat, lieutenant de Pierre Raymond, de Rabasteins, seigneur de Campagnac, dit qu'on règlera chaque deux mois. On remarquera qu'il n'y a plus que trois portes ouvertes. (Acte de Pierre Adhémar aux Arch. mun.).

La royauté ne voulait pas que l'impôt communal sur le sel compromît le rendement de son propre impôt,

les taxes sur le pain et le vin pareil mécompte, mais on ne devait pas espérer non plus une augmentation de la ferme.

Les tailles deviennent plus nécessaires que jamais ; pour le premier semestre de 1362, nous en relevons, dans les archives, cinq, à savoir : 4 janvier, 11 mars, 9 avril, 17 et 26 juin. Ainsi le 9 avril, on vote deux gros par feu, conformément à une lettre du 23 mars du maréchal Arnoul d'Audrehem, pour les gages des Espagnols qui sont devant Saugues. Henri de Trastamare et ses soldats auxquels on n'avait pu fermer l'entrée de la sénéchaussée de Carcassonne s'étaient mis à la disposition des communes françaises, et s'étaient rendus sur la frontière d'Auvergne pour empêcher les routiers qui ravageaient cette province de descendre jusque dans la sénéchaussée de Beaucaire. Mieux valait payer une taille qu'être envahi. Le 23 juillet 1362 Espagnols et Compagnies consentaient à quitter l'Auvergne et à aller en Espagne. On leur avait promis cent mille florins s'ils évacuaient la France avant le 8 septembre ; il fallait bien exécuter ce traité. Le 2 août un détachement de ces bandes est déjà à Nimes, avec la comtesse de Trastamare. Le 16 août, une autre bande arrive. Le 21 août, la compagnie de l'anglais Garssiot de Castel loge à Nimes ; mais celle du Petit Meschin a filé par Génolhac, Uzès, La Calmette. De temps en temps éclatent des rixes entre les paysans et ces aventuriers ; on voit alors des bandes revenir sur leurs pas pour venger la mort de leurs camarades ; pour les apaiser on leur donne de l'argent. La ville d'Alais, sous prétexte que la sénéchaussée de Beaucaire est surchargée par comparaison avec ce que payent les autres sénéchaussées de Languedoc, n'établit sa quote-part que sur 50000 florins au lieu de 70000 ; à Paris on maintient le chiffre primitif de 70000 ; encore un rôle supplémentaire à créer. (1)

(1) *4 janvier 1361* (1362). Vote d'un demi-florin par centaine de livres d'estime.

11 mars 1361 (1362). Vote d'un demi-florin par centaine de livres

L'impôt sur le pain et sur le vin s'afferme, pour le second semestre de 1362, cinq cents florins; en 1363, 1000 florins; en 1364, 1221 florins, et en 1365, 1251 florins. On a bien essayé de mettre d'autres taxes; le conseil a voulu établir un impôt, à la charge du vendeur, de six deniers par livre du prix des quadrupèdes vendus dans la ville ou la viguerie; l'adjudication a eu lieu pour un an, au prix de 101 l. t.; on ne recommença pas; le fermier, Pierre Raymond, changeur, n'avait pas dû gagner gros. (1)

d'estime, pro reparando et construendo menia, muros, cadafalcia, aleyas.

9 avril 1362. ...Que consules exigant unacum medio floreni auri pro centenario, tres clavencas pro solvendo illos duos grossi *(sic)* indictos pro foco per A. de Audenhem...

18 juin 1362. Lettre de Jean, évêque de Meaux, et de Pierre Scatisse, trésorier, réformateurs dans le Languedoc, relativement à la barre et à l'*impost* comme on appelle la taxe sur le pain et sur le vin :

« Notum facimus que nos auctoritate dicte nostre commissionis, recepta certa financia pro redemptione Regis exsolvenda à Consulibus ville Alesti, eisdem concessimus et concedimus per presentes ut impositionem farinæ et vini et etiam barratgium in dicta villa... impositum per dominum ducem Bitturie et Alvernie, dudum comitem Pictavensem et locumtenentem Regis.... exhigere valeant et levare emolumenta ipsorum, et in usus solutionis financie redemptionis predicte vel aliter in usus communitatis ville ipsius converteri prout eis visum fuerit expedire, et hoc durante tempore solutionis redemptionis dumtaxat.

26 juin 1362. Décidé d'imposer un florin d'or par centaine de livres d'estime, ad solidum et libram, à savoir 1/2 d'ici à la Saint-Michel, et 1/2 de la Saint-Michel au 31 décembre, pour payer la part de la ville dans la rançon du Roi; on exigera en sus, par semaine, de chaque chef de famille, une clavenqua.

(1) Arnoul d'Audrehem, à Montpellier, avait pourtant donné la permission, le 24 juin 1363, pour tout le temps que durerait le payement de la rançon du Roi.

Voici les dates des adjudications des taxes indirectes :

Pain et vin : 9 décembre 1362 pour un an à dater du 1er janvier 1362 (1363).

— 5 janvier 1363 (1364) pour un an. (Acte Pons Reynaud).

— 7 janvier 1364 (1365) pour un an. (Acte Privat Martin).

Viande : 3 juillet 1363 pour un an. (Acte du 3 et 17 juillet 1363, Pierre Adhémar, notaire). — Arch. mun., liasse XIV, nos 9 et suiv.

La ville avait beau multiplier les tailles, les impôts ; la caisse municipale était toujours vide. On ne put rembourser le comte de Beaufort que le 15 mars 1364. Dès que le clavaire avait quelques florins, vite un entrepreneur demandait à être réglé. (1)

(1) Le 15 novembre 1363, Etienne Bastide et Jean Du Soulier, maçons, s'engagent à exhausser le mur qui va du portail des frères mineurs vers le château comtal, à raison de 13 gros d'argent par canne carrée, la ville leur fournissant les pierres et le mortier.

Les recettes de 1364 servirent à liquider partie de l'arriéré. On voit dans les comptes :

Payé le 6 mai 1364 à Jean d'Aspères, maçon, 46 cannes de gros mur, au pan Saint-Vincent, à 12 gros la canne ; 22 cannes et demie d'avant-pied à six gros la canne, les *aleyes* à...

Payé le 22 juin 1364 à Etienne Bastide, Jean du Soulier, ...pour 52 cannes de gros mur, 48 florins 10 gros, un florin valant douze gros ;

Payé le 27 octobre 1364 à Pierre Ayraud, pour 110 muids de chaux, 46 florins (à compte);

Payé le 7 décembre 1364 à Pierre Raymond, changeur, pour 60 muids de chaux, 41 florins ;

Le 25 novembre 1364 Bertrand Fabri, bourgeois, clavaire des consuls, receveur des émoluments de la barre, paye à Bernard Sabran, peyrier, 27 florins, 1 gros et demi d'argent et 4 d. t., pour 26 cannes de gros mur, à raison de 9 gros la canne, au quartier des Aires, et pour la palissade qu'il a faite depuis le portail de Saint-Vincent jusqu'au portail des frères mineurs.

Payé le 7 décembre 1364, 28 florins et 2 gros d'argent pour 55 merlets faits au mur du pan de Saint-Vincent, arrachage d'un figuier qui avait poussé dans ce mur, avoir fermé à chaux et à sable la porte Saint-Vincent...

Payé le 14 décembre 1364, 61 florins et demi pour achat de pieux ayant servi à palissader auprès des murs de la ville.

Payé à Pierre de Troulhas, orgier, pour achat de blé......

Payé le 2 novembre 1364 à Louis Du Pont et Raymond de Sérinhac, damoiseaux, capitaines, à raison de 30 florins par mois, soit pour un mois et demi, 45 florins.

Les témoins de ces quittances sont Laurent de Champclos, Jean de Monteils, Jean Bonaure, drapiers, Pierre Adhémar, notaire, Pierre Dumas, marchand, Bermond Fabre, changeur, Etienne d'Alzon, marchand, Bertrand et Guillaume Boni, bourgeois, Pierre Bonier, apothicaire.

Nous laissons une foule de quittances de côté. Rien que pour 1360, il y a dix-sept quittances.

On avait dû réformer l'organisation du guet ; au lieu de mettre à la tête de la patrouille quatorze capitaines sans trop d'expérience, et surtout sans grande autorité sur les hommes de garde, leurs parents, voisins, confrères, la ville avait traité avec deux damoiseaux, Louis du Pont et Raymond de Sérinhac, à quinze florins par mois chacun (1).

Nous trouvons encore dans le budget, des dépenses qui montrent combien la ville, malgré sa pénurie, faisait grand cas de l'instruction ; elle vote dix marcs d'argent à Guillaume Malras, dominicain du couvent d'Alais, licencié en théologie, pour passer maître, professeur *in sacra pagina* (2).

Les Cordeliers émargent aussi ; mais on peut considérer les allocations qu'ils touchent comme des dépenses de

(1) Quittance du 2 novembre 1364. Louis du Pont, Raymond de Sérinhac. Grâce à lui, on termina un conflit avec les habitants de Saint-Christol. Ceux-ci, le 26 janvier 1364, furent condamnés à faire le guet à Alais, une fois par semaine, car les Anglais rôdaient autour de la ville. En cas de désobéissance, le capitaine engagera des remplaçants à leurs frais, et le recouvrement du coût de ces remplacements sera poursuivi par les voies de rigueur.

(2) 27 décembre 1362, 10 marcs d'argent valent 60 florins d'or. Ce détail a son prix, et puisque l'occasion se présente, examinons un peu les monnaies. En avril et mai 1359 les Etats avaient décidé de frapper un denier d'or appelé réal valant 27 sous, et un gros tournois d'argent valant 2 sous tourn., et un autre denier blanc appelé douzain valant 15 deniers tournois, et un denier noir appelé petite obole ; et ils avaient dit que ce seraient les seules monnaies ayant cours.

En 1362 un mouton d'or vaut 22 sous 1/2 ; l'écu vieux 21 sous et 1/4 ; le franc, 20 sous ; le florin = 12 gros = 16 sous ; le réal ancien, 13 gros 1/2 ; le réal neuf, 13 gros.

Nous voyons aussi les petits Barcelonais, les sterlings d'Avignon, les parpalholes à 16 deniers, les gros tournois anciens à 2 sous deniers pièce, les gros neufs et les barcelonais à 2 sous pièce.

L'obole de France vaut 12 deniers ; le douzain pontifical, 12 deniers et 1 obole.

On lit dans l'inventaire rédigé en langue vulgaire : Quelques individus avaient été condamnés par le juge d'Alais pour avoir accepté d'autres monnaies que celles qui avaient été criées, mais vu leur bonne foi, ils furent pardonnés. 18 mars 1361 (1362).

guerre. La ville a exigé pour sa sûreté la démolition partielle du couvent bâti *extra muros* (1) et accordé aux religieux une indemnité de trois cents florins payables en trois annuités. (2)

(1) Certains actes indiquent à peu près ce qui s'est passé. Les Cordeliers dont le couvent était hors ville avaient eu peur ; ils avaient quitté leur couvent et s'étaient réfugiés dans une maison à côté de la petite porte que Delphine Pelet avait été autorisée à percer dans le rempart, porte depuis murée ; ils prièrent la ville de rouvrir cette porte. La ville refusa. (3 juillet 1361.) Le 17 mars 1362, les consuls leur donnèrent la permission de rouvrir la porte, à condition qu'ils la remureraient à première réquisition.

Mais, dans l'intervalle, la ville avait pris au couvent des frères mineurs des matériaux de construction, du bois de charpente notamment. Trois annuités de cent florins chacune leur furent payées à la date du 20 décembre 1363, 19 novembre 1364 et 17 décembre 1365 (acte de Bernard Rey, notaire) ; elles étaient à l'échéance de Pâques ; nous avons une de ces quittances, celle de 1365, donnée à Bertrand Fabri, consul.

(2) Le 30 juillet 1365 Laurent de Murat, tailleur d'Alais, sachant en quel triste état se trouve conventum fratrum minorum dicti loci de Alesto, *propter guerras et incursus inimicorum presentis patrie,* cède à ces religieux, *pro reparatione dicti conventus,* une créance de cent vingt livres que lui doit un boulanger en vertu d'un acte d'obligation du 9 octobre 1359.

Voici le personnel du couvent : Bernard Geniès, *custos,* Albert Sicard, *gardien,* Raimond Bruguière, lecteur, Pierre Cambefort, Raimond de Lafabrègue [de Fabrica], Guillaume Vianès ou Vianoux, père des sœurs de Sainte-Claire, Jean de Monteils, Jean Astorge dit Clavaire, Etienne Bertrand, Gibert Bonafous, Jean de Massillargues, Philibert Laude, Hugon Navarre dont nous connaissons la famille, Pierre des Angles, Jean de Saint-Martial.

Parmi les autres custodes ou gardiens de 1360 à 1366, citons Rostaing Pairier.

Dès 1364 les religieux veulent retourner à leur ancien couvent, mais il y a encore des alertes. Ainsi, le 19 octobre 1364, ils ont fait un traité avec Jacques Fabre, père, et Guillaume Fabre, son fils, pour des travaux de charpente. Le 27 décembre 1365, suspension amiable des dits travaux.

Dans un acte du 23 novembre 1365, comme dans celui de décembre 1365, on voit que les Frères mineurs sont encore à Alais, et non dans leur couvent, in domo quam habitant dicti fratres. Celui qui en fait gouverne le couvent est Albert Sicard ; c'est peut-être un

64 Le roi était venu à Villeneuve-lès-Avignon fin novembre 1362. Nous ignorons si les consuls d'Alais assistèrent au dîner qu'il donna aux consuls de la Province vers la Noël, (1) s'ils allèrent saluer le nouveau pape Guillaume Grimoard. Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant toute l'année 1363 on fut sur le qui-vive. Chaque mois il y avait des alertes.

On dut, en janvier 1363, envoyer quelques hommes dans le Velay ; un chef de routiers, Perrin Boias, s'était emparé du monastère de Saint-Chaffre, et de là il faisait des courses dans tout le pays. (2)

parent de Guiraud Sicard, l'inquantator communal.

Les sœurs de Sainte-Claire, dans leur couvent de la rue des Mourgues, diminuent de jour en jour ; la discipline se relâche. Sœur Marie de Menteyrargues, âgée de plus de 24 ans et de moins de 30, après avoir donné à son neveu, Bertrand de Menteyrargues, tous ses biens paternels et maternels, le 27 octobre 1362, croit pouvoir les donner encore à Etienne Dalmas, barbier, son beau-père, *suo socero;* l'acte est fait chez Etienne Dalmas ; notre religieuse n'aurait pas dû être là.

Les religieuses de l'abbaye des Fons, habitantes in Alesto, [in domo heredum Simonis Gobi, in qua domina abbatissa faciebat domicilium propter metum inimicorum] appartiennent à de très bonnes familles du pays. Voici le personnel en 1365 : Eléonor Mil ou Ozil ?, abbesse, ayant succédé à Jeanne d'Anduze ; Sibille de Vézénobres, prieuresse, qui sera abbesse en 1384 ; Mabile Folcard, parente probablement d'un abbé de Cendras ; Delphine de Lagarde : Jaucerande Vilaret ; Ermessinde de Cadoëne, future abbesse vers 1398 ; Marquise de Clugon ; Jeanne ou Philippa Arnaud.

Au couvent des dominicains : Pierre Montanier, prieur ; Guillaume Nicolaï, sous-prieur ; Guillaume Barbe, lecteur ; Pierre X..., Jean X..., Pierre Grégoire, que nous retrouverons prieur en 1395 ; Jean Borrillon, Gilles Dumas, Louis X..., Jacques de Martinenches.

(1) D'après Mascaro, page 90.

(2) Gérard Malespine?, damoiseau, sergent d'armes, châtelain et viguier d'Aiguesmortes, écrit le 26 janvier 1362 (1363) au sous-viguier d'Aiguesmortes que d'après les ordres transmis par Pierre Raymond de Rabastens, seigneur de Campagnac, conseiller et maître des requêtes de la maison du Roi, sénéchal et capitaine général de Beaucaire et de Nimes, tous les nobles de la viguerie doivent se rendre dans le Velay *pro resistendo* maliciis societatum. (Etude d'Aubais, gros manuel coté de 1337 à 1480, page 86).

Les communes payèrent un tiers ou un quart de florin par feu pour l'entretien des gens d'armes.

Les Etats de la sénéchaussée se réunirent à Villeneuve-lès-Avignon, avant que le roi quitta le pays. Les députés Alaisiens s'occupèrent, pendant la session, du procès qu'ils avaient avec la ville de Saint-Ambroix. Cette ville avait obtenu la concession de deux foires et d'un marché chaque mardi ; les Alaisiens soutenaient que ce marché nuirait à celui qui se tenait la veille à Alais. Le Roi nomma Pierre Raymond de Rabasteins pour aplanir les difficultés (8 mai 1363) ; mais le sénéchal échoua, et renvoya les parties devant qui de droit (29 mai). Le 23 juin les consuls d'Alais assignèrent leurs collègues de Saint-Ambroix devant le Parlement de Paris. (1) Nous aurons occasion de nous étendre plus longuement sur cette rivalité entre Alais et Saint-Ambroix lorsque nous étudierons le mouvement commercial et industriel à cette époque ; pour le moment, ne perdons pas de vue les Routiers.

Le 30 septembre les Alaisiens préviennent les Nimois que trois cents glaives de troupes ennemies sont partis de Brioude et marchent sur Nimes, d'après les consuls de Mende.

Pierre Raymond de Rabasteins écrit de Nimes aux Alaisiens le 17 octobre :

« Les ennemis du Roi ont envahi la sénéchaussée de Beaucaire ; coupez tous les arbres à proximité des murs, à fruit ou non à fruit ; brûlez les broussailles où ils pourraient s'embusquer. » (2)

Les consuls et les agents seigneuriaux parcourent le terroir communal ; le 21, ils visitent le quartier qui va du Pont-Neuf jusqu'à la croix de Cendras ; le 23, les mas et

(1) Arch. mun., liasse II, nº 2. Voir surtout délibération du 10 juin 1363.

(2) Le 4 novembre 1363 le roi remercie le Languedoc d'avoir voté la levée de 300 glaives et de 300 hommes de pied pour résister et faire vuider hors ces malvaises compagnies qui courent et gastent le pays de Languedoc. Voir document publié par M. Emile Molinier, dans son étude sur Arnoul d'Audrehem, page 273. Bertucat, dit-il, page 145, était venu fourrager jusqu'aux portes de Montpellier et jusqu'au milieu de la sénéchaussée de Beaucaire.

les terres du côté du chemin de Nimes ; le 25, les abords du Pont-Vieux jusqu'au puech des fabres, le ravin de Fenoudeilhe. Mais malgré les ordres formels reçus, ils ont quelques complaisances ; le beau peuplier qui est dans la vigne de Pierre Caussargues, jurisconsulte, ex-premier consul de l'année précédente, trouve grâce devant la hâche consulaire. Personne n'ose abattre un noyer de la prairie aussi vieux, dit-on, que la première prédication de l'Evangile ! Et chacun alors de réclamer pour ses figuiers d'une espèce rare, ses oliviers dont l'huile est si douce, ses pêchers *(pessègres)*, ses cognassiers ! Le sénéchal a cru, disent les malins, que nous n'avions pas d'autre bois pour faire les palissades, mais il s'est trompé ! Non, crient vainement les peureux, la lettre est précise : les fortifications sont insuffisantes, coupons tous les arbres.

On ne s'explique pas pareille imprudence ! Vers la Saint-Michel les Alaisiens ont eux-mêmes informé les Nimois que 300 *glaives* avaient quitté Brioude, descendant vers le Midi, d'après les nouvelles transmises par les consuls de Mende. (1)

Le 15 novembre les consuls de Nimes écrivent à leur tour aux habitants d'Alais de se précautionner contre l'ennemi, de faire *la bade* nuit et jour. Bertucat d'Albret fait des ravages infinis dans le Gévaudan ; il approche.

On apprend pendant les fêtes de Noël qu'une bande a pris Durfort, village à une lieue de Sauve et d'Anduze, et qu'elle se vante de venir à Nimes. De Durfort la bande, en effet, marche vers l'est, en droite ligne, traversant le Gardon, brûlant Ners, essayant de surprendre Moussac, se vantant toujours d'occuper bientôt le château-fort d'Alais ; mais ainsi que le remarque le seigneur de Vézénobres, ils disent une chose et en font une autre, *unum dicunt et aliud faciunt.* Le 28 décembre, un de leurs espions tombe entre les mains des gens du comte de Beaufort ; rien de

(1) Florac a été incendié en mars 1363 par Fabrousse, lieutenant de Bertucat d'Albret. Brioude fut occupé par Seguin de Badefol le 13 septembre 1363.

tel pour les décider à ne pas venir trop se frotter contre les murs d'Alais.

Le 20 janvier 1364 Nimes ignore ce qu'est devenue la bande ; on envoie des estafettes à Alais, à Anduze, à Sainte-Anastasie pour avoir des nouvelles. Le 23 janvier la bande arrive de nuit à Lézan, après avoir rançonné Aigremont. (1) Le sénéchal a établi son quartier général à Alais.

(1) Pour suivre étape par étape la marche de ces bandes, il faut attendre que les archives de chaque commune aient été complètement dépouillées. A Anduze, nous avons trouvé un acte du 22 décembre 1364 qui ajoute un détail à tous ceux contenus dans Ménard et dans l'*Hist. de Languedoc :*

Moi, Pons d'Alayrac, seigneur d'Aigremont, frère de Jean d'Alayrac, lorsque la localité d'Aigremont fut prise par ces bandes, *societales inimicorum qui currunt hodie per patriam*, toute la commune, *tota universitas*, transigea avec elles et donna une forte somme d'argent qu'elle se procura comme elle put, *dicta universitas non habebat pecuniam de qua posset solvere nec satisfacere financiam dicte pecunie promptam ;* et moi, je fournis à ces sociétés armées, pour le rachat de ce lieu, *pro redemptione dicti loci, meum equum et plures res alias*, mais je déclare avoir reçu de vous depuis lors le remboursement de la valeur de mon cheval et de tous ces objets. (Acte conservé dans les minutes d'un notaire d'Anduze, volume de Bernard Cabrier, de 1351 à ....).

Nous empruntons la suite de cette note aux comptes du clavaire de Nimes, publiés en partie par Ménard, mais en avertissant que ces comptes sont divisés par nature et par chapitre, et que faute d'avoir remarqué cela, plusieurs erreurs de date se rencontrent dans les ouvrages qui les ont cités.

Die 1 octobris 1363, solvit Jacobo famulo misso per dominos consules Alesti cum litteris eorum clausis directis dominis consulibus Nemausi, in quibus continebatur quod trescenti glavii discesserant de loco Brieudii, et dubitabatur quod gressus suos nitebantur facere ad partes istas quia mandatum habuerant à syndicis Mimatensibus.

28 decembris 1363, solvit cuidam famulo misso per dominum Guillermum de Ucetia cum litteris suis clausis que dirigebantur dictis dominis consulibus in quibus continebatur quod inimici iter suum faciebant versus Alestum, et ignis incendio concremarant locum de Nertio, et locum de Mossaco crediderunt capere, et quod dicti consules facerent bonam custodiam, quia unum dicunt et aliud faciunt.

29 decembris 1363, solvit cuidam famulo misso per consules Alesti

Les représentants du Roi perdent la tête ; ils envoient des ordres que le lendemain ils rapportent. Cette contradiction n'a pas échappé au savant biographe d'Arnoul d'Audrehem. « Le 20 janvier, dit M. Emile Molinier, Ar- » noul forma le projet de faire une expédition du côté du » Vigan, de Sumène et de Ganges ; on choisit à Nimes

dominis consulibus Nemausi cum eorum litteris clausis, in quibus continebatur totum statum inimicorum et relationem cujusdam spie per gentes domini comitis Bellifortis capte...

22 septembre 1362, solvi... pro portando sex litteras consulibus Alesti, Andusie et Salvii, continentes quod scriberent dominis consulibus Nemausi si aliqua nova audirent de Spanis.

3 octobre 1362, solvi... qui portavit litteras apud... Alestum.

9 août 1363, ...vicario seu bajulo Boccoyrani, quia relatu fide dignorum perceperant quod inimici erant prope Bocoyranum.

1 septembre 1363, ...nuntio misso apud Salvium et Vicanum ad yspiandum quid in patria faciebant inimici.

12 octobre 1363, ...pro censu romane ponderis farine debito in quolibet festo Sancti Michaelis, loco unius marabotini, unum florenum. A Alais aussi on payait un marabotin.

Ménard a oublié de noter une dépense du 20 octobre importante ; je traduis : payé pour la rançon du Roi, terme échéant à la Saint-Michel, outre les cent florins dont il a été ci-dessus fait mention, 283 florins 4 gros 1/4 et 2 deniers, et pour le change des florins de moindre poids, *minoris ponderis*, huit gros et demi, quatre deniers. 270 moutons = 384 florins.

15 novembre 1363, ...tribus famulis missis apud Andusiam, Alestum, Salvium... cum litteris clausis consulum N., in quibus continebatur quod essent avisati super custodia nocturna et diurna, omni diffugio cessante, quia appropinquabantur inimici de partibus istis.

27 novembre 1363, ...solvit clavarius... misso apud Andusiam cum litteris clausis consulum N., in quibus continebatur quod mandarent si Bauducardus de Lebreto, cum ejus maledicta comitiva, ibi declinaverat, prout narrabatur.

6 janvier 1364, n. s., solvit cuidam famulo misso per dominum senescallum dominis consulibus N., cum litteris suis clausis que dirigebantur dictis dominis consulibus N., et in quibus sibi continebatur quod mandarent eidem apud Alestum arbalesterios et pavezerios pro villa et vicaria.

Die predicta, cuidam nuntio misso per dominum senescallum dominis consulibus Nemausi cum litteris suis clausis, in quibus continebatur quod apud Alestum eidem mitterent certum numerum

» un certain nombre de sergents qui devaient l'accompa- » gner, on fit même faire une bannière neuve ; mais Ar- » noul changea d'avis, nous ne savons pourquoi. » Ils le savent ceux qui ont étudié la campagne de Rohan au XVII° siècle, celle des Camisards au XVIII° siècle ; quiconque connait la topographie des lieux comprendra que le maréchal avait affaire à un ennemi insaisissable.

1365-1369 Charles V, en nommant son frère Louis, duc d'Anjou, gouverneur de la province de Languedoc, lui recommanda de prendre des mesures énergiques contre les compagnies qui dévastaient le pays. Le duc d'Anjou arriva au commencement de 1365. Les députés Languedociens convoqués par lui à Carcassonne s'engagèrent à entretenir six cents *glaives* pendant trois mois, et à payer pendant six mois la solde de deux cents hommes d'armes placés plus particulièrement sous les ordres du duc. Celui-ci de son côté abandonna, au nom du roi, au profit de la caisse provinciale, le produit pendant un an de la gabelle du sel, gabelle qui était de quatre gros d'argent par quintal. L'ordonnance du duc, en date du 18 février 1365, indique chez les députés la ferme résolution de voir établir un contrôle sérieux, soit de la recette, soit de la dépense. Chaque sénéchaussée a ses représentants aux entrepôts de sel, aux montres et à la paye des troupes. Le traitement des payeurs, des receveurs, des conservateurs est réglé par l'ordonnance. D'autre part le duc d'Anjou s'engage à supprimer les réformateurs, fonctionnaires inutiles, qu'il avait nommés lui-même quelques jours auparavant (1).

balisteriorum et pavezariorum pro debellando cum inimicis domini nostri regis existentibus intus senescalliam.

Le 16, on paye le drapeau sous lequel se sont rangés les sergents de la viguerie de Nimes, servientes vicarie Nemausi.

24 janvier 1364, solvi nobili Bertrando de Gurgite-Petra, militi, vicario regio Uzetici...

28 janvier, on parle de lo borni del Caylar.

(1) Doc. just. n° XII. Voici les noms des contrôleurs et trésoriers des guerres d'après cette pièce :

Inspecteurs aux montres : sénéchaussée de Toulouse, Etienne de

Les routiers s'aperçurent bientôt que le métier se gâtait; ne pouvant plus à l'avenir compter sur des victoires comme celle de Brignais, le plus simple était d'aller chercher fortune ailleurs. On essaya vainement de les amener en Orient contre les Turcs ; on leur persuada ensuite de gagner la Castille. Le 15 novembre 1365 ils étaient à Villeneuve-lès-Avignon, où le Pape leur donnait sa bénédiction et de l'argent pour hâter leur départ; le 29 du même mois ils étaient à Montpellier, et en janvier 1366, en Espagne. On espère qu'ils n'en reviendront pas. Profitons de leur absence pour parcourir l'intérieur de la ville. Nous connaissons suffisamment l'hôtel de ville, les maisons religieuses, les hôpitaux et les églises ; montons aux châteaux.

Le château comtal semble abandonné. *Magnifique et puissant seigneur* Guillaume Rogier, comte de Beaufort et d'Alais (1), quoique deux fois veuf, s'est remarié le 9 novembre 1363 avec Catherine de La Garde, sœur germaine d'Hugon d'Adhémar, seigneur de Monteils et de La Garde. Son homme de confiance est Philippe Bonimassip ; le père, Raimond Bonimassip a été lieutenant de

Châteauneuf; sénéchaussée de Carcassonne, Guillaume Pierre de la Roque ; sénéchaussée de Beaucaire, Bernard des Ports.

Payeurs : sénéch. de T., Barthélémy Ysalguier, chevalier ; sén. de C., Pierre d'Espagne, de Narbonne, damoiseau ; sén. de B., Raymond d'Uzès, chevalier, seigneur de Broussan.

Conservateurs : sén. de T., Etienne de Nogaret ; sén. de C., Raymond Fabre de Béziers ; sén. de B., Bernard du Pont.

Vendeurs de sel : sén. de T., Guill. de Goierans ; sén. de C., Alguier Sales : sén. de B., Barthélémy Roant.

Receveurs : sén. de T., Bertrand Mauran ; sén. de C., André de Saint-André ; sén. de B., Pierre Pegrin ou Pellegrin.

On voudra bien remarquer que ces noms diffèrent de ceux que donne une pièce portant la même date et publiée dans l'*Hist. de Languedoc,* nouvelle édition, tome X, col. 1341-2. Du reste notre document est beaucoup plus complet.

Le duc d'Anjou avait nommé, le 23 janvier 1365, Artaud de Beausemblant et autres, réformateurs généraux avec les pouvoirs les plus étendus.

(1) Voir pour l'érection en comté de la seigneurie d'Alais, doc. justif. nos XVIII et XIX.

viguier. Mais Philippe a plus d'ambition ; il voudrait être viguier. Malheureusement on ne donne cette place qu'à des damoiseaux, comme Etienne Fabre (1349-1359), comme Bernard de Rochegude. Philippe est fils de bourgeois ; il a épousé la fille d'un chevalier, Eloïs, fille de Bertrand de Bagars ; il s'affublera tôt ou tard du titre de noble et finira peut-être par avoir le titre qu'il convoite ; nommé lieutenant de viguier depuis le 26 juin 1357, il n'a encore que sept ans de services. Philippe a déjà deux enfants : Jean, époux de Catherine de Crémat, bourgeois d'Alais, et Eloïs qui a épousé son cousin, Jean de Bagars, damoiseau (1).

Noble et puissant Bernard Pelet a, vers 1346, convolé en secondes noces avec Isabelle de Montlaur, fille de Gui de Montlaur, seigneur de Montlaur et d'Aubenas, et d'Isabelle Lévis. Son fils du premier lit, Raymond Pelet, élevé par ses parents maternels, émancipé au moment de son mariage avec Marie de Languissel, est presque un inconnu pour les Alaisiens ; depuis que son oncle, Guillaume de Frédol, lui a donné la seigneurie de la Vérune (Hérault), le 3 mai 1359, on ne le connait partout que sous ce nouveau titre. Bernard Pelet a marié une de ses filles à Artaud de Beausemblant, un protégé du duc d'Anjou qui l'a nommé réformateur général dans la sénéchaussée de Beaucaire ; malheureusement ses pouvoirs ont été vite révoqués. Pelet a constitué en dot à sa fille 3,000 florins, mais il n'a pas payé ; il est constamment à court d'argent ; il s'imagine quelquefois pouvoir agir comme ses ancêtres qui allèrent aux croisades ; on ne se gêne pas pour le rappeler à l'ordre. Le 23 août 1365, les consuls lui signifient une lettre du Roi portant qu'aucun seigneur n'a droit, sous prétexte qu'il part pour l'armée royale, de prendre aux

(1) Le contrat de mariage de Philippe de Bagars du 13 novembre 1341, fixe la dot de la future à 4000 sous tournois, outre le trousseau. Jean de Bagars eut pour fils Pierre de Bagars, époux Flaminge de Soustelle, fille d'Arnaud de Soustelle, de Saint-Jean-du-Gard. De temps en temps dans les actes Philippe prend le titre de viguier, sic en novembre 1370, mais je vois à la même époque Guillaume de Peyrière, viguier.

habitants leurs bêtes, leurs harnais, sans le consentement du propriétaire de ces animaux ou de ces objets. Raymond Pelet a sucé les principes de son père ; le recteur de Montpellier lui a infligé en 1364 une amende de 40 marcs d'argent pour avoir enlevé à un particulier une mule. Pelet a eu beau soutenir qu'il avait pris cette bête pour porter ses bagages au camp de Peyriac (1).

Le comte de Beaufort a accepté en 1364 la mission que lui a donnée le roi de veiller à la défense du pays contre les routiers (2) ; Bernard Pelet, au contraire, a eu quelques velléités, d'après certaines personnes, de pactiser avec eux. Un jour, à la sortie de l'église, il accompagnait la comtesse de Beaufort et causait avec elle de l'insoumission de leurs vassaux : « Madame, lui dit-il, si vous et » votre mari vouliez, je connais quelqu'un qui dans les » vingt-quatre heures serait ici et mettrait vite à la raison » tous ces rustres ; je me demande où s'arrêteront leurs » insolences ; ce qu'ils nous font perdre par leurs déso- » béissances atteint une somme considérable. » La comtesse ne voulut pas se prêter à un pareil projet ; elle en parla à Jean Fabre, alors vice-régent de la comté, à son procureur, Gilles Cabrayret, et les supplia d'empêcher Bernard Pelet d'accomplir un projet aussi abominable.

Des châteaux, pour descendre en ville, nous prendrons la rue Soubeyranne ; pourvu que la chaine-barrière qui coupe cette rue en deux soit levée, nous arriverons facilement au palais de justice, à côté de la maison d'habitation des Bonimassip. Le palais ! une bicoque à un étage où juge et viguiers viennent lorsqu'il y a audience, *assises*. Le juge est Pierre de Caussargues ; son grand-père, son père ont été consuls ; ce dernier a été aussi juge de la cour commune du Gévaudan en 1340. Un de ses parents,

(1) Le maréchal Arnoul d'Audrehem remit cette amende le 14 septembre 1364. Peyriac fut pris le 18 juin 1364.

(2) Il a pour collègues, dans cette mission, le grand prieur de Saint-Gilles, le trésorier de France, Pierre Scatisse, Gaufred de Paumier, avocat du roi.

Jacques de Caussargues, moine de Cluny, a été official à Nimes. (1)

Les jugements sont écrits et motivés ; lisons-en un. Le 6 mars 1365, les viguiers Bonimassip et Michel de Boucoiran avaient, par précaution hygiénique et pour faciliter la circulation dans le chemin de ronde, pris un arrêté défendant aux maçons et aux charpentiers d'établir des privés, des éviers contre les murs d'enceinte. Les propriétaires qui depuis moins de dix ans avaient installé dans leurs immeubles des latrines ou des cloaques de nature à endommager ces murs devaient procéder à leur suppression dans un bref délai, à peine d'une amende de 25 l. t. au minimum. L'ordonnance avait été publiée à tous les carrefours de la ville ; aucune protestation n'étant intervenue, elle avait acquis force de loi. Un aubergiste appelé Etienne Dieude ou Déodat n'avait pas bougé ; un sergent avait dressé contre lui procès-verbal pour contravention à l'arrêté du 6 mars.

Dieude avait offert aux juges de prouver que l'état des lieux de son logis n'avait subi aucune modification depuis plus de trente ans ; l'enquête avait confirmé les dires du prévenu. Le 31 octobre, jour des assises de la cour commune, le jugement définitif fut rendu : « Au nom du Père, » du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, vu les pièces

(1) Pierre de Caussargues a succédé, en 1363, comme juge, à Barthélemy de Serre, docteur ès-lois, qui prêta serment le 2 juin 1362, comme juge ordinaire d'Alais, d'Anduze et l'Anduzenque, de Portes, Montelus, Mas-Dieu et baillivie de Saint-Etienne-Vallée-Française. Barthélemy de Serre, d'Alais, fut nommé juge ordinaire à Nimes, en 1363.

Les archives d'Alais contiennent les prestations de serment de Jacques de Cabanne, 29 novembre 1351, et de Pierre Catalan, 26 juillet 1358, comme juges.

Les formules de ces serments ne varient pas : *X...., tenendo librum consuetudinum dicte ville ubi sunt scripta quatuor Dei evangelia, librum fixum cum cathena in curia... se facere et reddere jus omnibus tam pauperibus quam divitibus, sine personarum exceptione, secundum jus scriptum, et consuetudines servare, et bonos usus, et statuta Regis juxta suam conscientiam.*

» de la procédure ci-dessus analysées, ouïe la partie, » nous viguiers, les mains posées sur les Saints Evangi- » les, déclarons Dieude non coupable » (1). Ce document nous montre les difficultés qu'éprouvaient les autorités à faire adopter les meilleures mesures ; mais ne concluons pas cependant de là à un dédain absolu des gens du XIVe siècle pour les règles fondamentales de l'hygiène. Les Alaisiens d'alors savaient, comme nous, que la propreté corporelle entre comme un facteur important dans notre état de santé ; ils prenaient des bains froids à la rivière, des bains chauds aux étuves. Le 11 juillet 1365, c'est-à-dire trois mois avant l'acquittement de Dieude, Raymond Boisset, coutelier, afferme son établissement de bains moyennant 10 florins par an, mais il se réserve d'y venir tant qu'il voudra, et il pourra amener un ami ; sa femme, de son côté, se baignera avec une de ses compagnes quand elle en aura fantaisie.

Ne quittons pas la cour seigneuriale, sans avoir salué les auxiliaires de la justice, notaires (2), greffiers, sergents. On se plaint beaucoup des greffiers ; ils louent cher le greffe, et pour se rattraper, ils usent d'une foule d'expédients malhonnêtes ; ainsi payés à tant par ligne et par page, ils grossissent leurs lettres pour multiplier les rôles ; ceci n'est qu'une peccadille ; ils font pis ; dépositaires des secrets du tribunal, ils ne se gênent pas pour indiquer au plaideur qui leur a glissé quelques florins le nom du rapporteur chargé de conclure dans leur affaire. Ces abus paraissent indéracinables. Nous avons résumé dans

(1) Doc. justif. n° XXI. Les viguiers dans le serment qu'ils prêtent, en entrant en fonctions, jurent de rendre justice à chacun, de ne prendre aucun émolument tant que le procès ne sera pas terminé, de garder les statuts et libertés de la ville. Ce sont eux qui tiennent les audiences de simple police, et parfois, quand le juge ordinaire est absent, les audiences civiles.

(2) Notaires principaux : Etienne Badol, fils de feu Gaucelin Badol, notaire, et d'Alayssette Massot, fille de feu Bertrand Massot, notaire ; Raymond de Gaujac, fils de feu Bertrand de Gaujac, notaire ; Grégoire Pelhier, Raymond Rufli, Pierre César, Bernard Rey, Bermond Foulcaud (Fulcodii).

notre précédent volume les réformes tentées par saint Louis et ses premiers successeurs. En 1345, le sénéchal a ordonné de nouveau au juge-mage d'élaborer un tarif sauvegardant tous les intérêts. Le juge-mage, l'avocat du roi, le procureur du roi, le juge des crimes, se sont réunis plusieurs jours de suite avec quelques jurisconsultes, et enfin le 13 août 1345, le sénéchal a publié une ordonnance obligatoire pour tous les greffiers de la sénéchaussée. Les pages contiendront désormais au minimum vingt lignes, chaque ligne sept mots au moins; les consuls surveilleront l'exécution de ce règlement en exigeant des fermiers du greffe de leur ville la promesse de se conformer au nouveau tarif, et lorsque la ferme du greffe passera en d'autres mains, ils provoqueront la prestation de serment des nouveaux greffiers (1).

Le sénéchal avait-il le droit de rendre une pareille ordonnance ? La question est oiseuse ; n'avons-nous pas vu en 1302, le sénéchal, aux assises d'Alais, déclarer que

(1) Le 14 novembre 1359, prestation de serment, à la requête des consuls, des greffiers Privat Martin, Jacques Garin et Pierre Adhémar. — 31 janvier 1364, prestation de serment des greffiers Pons Raynaud et autres. L'acte de 1364 relate les actes de 1345 et de 1359.

Cum hactenus usitatum fuit que notarii firmarii presentis curiæ communis jurent et jurare teneantur, certas ordinationes tenere et servare tempore eorum firmæ, contentas et expressatas in quodam publico instrumento recepto, ut consules dicebantur, per magistrum Stephanum Gauterium, notarium publicum sub anno 1345 (13 août 1345), quæquidem ordinationes olim sunt factæ per curiam senescalli B. et N., quarumquiden ordinationum tenores subsequuntur et sunt tales :

In primis que notarii tam in curia senescalli que in aliis regiis dicte senescallie scribentes jurabunt que non revelabunt secreta curiarum quibus non debent revelare..... (Voir l'ordonnance complète dans l'*Histoire de Nimes* de Ménard, tome II, Preuves, p. 132.)

Verum cum de novo, magistri Privatus Martin, Jacobus Garin, Petrus Adhemar, notarii, notariam presentis curie communis ad certum tempus firmaverunt, petierunt consules ipsos notarios compelli, ad dictas ordinationes tenendas et observandas et cum de novo Pontius Raynaud et... notariam curie communis Alesti affermaverunt, arrentaverunt ad certum tempus...

toute donation non insinuée serait nulle? Seulement en 1302, le sénéchal était entouré des nobles et des consuls de la région ; maintenant il se passe de leur concours.

Cum que ad nostri presidatus officium spectet et pertineat ne quis jurgium lucrum aut dampnum sentiat et quod preses provinciæ reprehensa debet prohibere, et ejus provinciam visitare et visitando purgare extortionibus indebitis et immoderatis, nos, convocatis officialibus et consiliariis nostris infrascriptis...

Le sénéchal a pris l'avis du juge-mage, de l'avocat du roi, du procureur du roi, du juge des crimes, du régisseur de la trésorerie royale, du viguier royal, et des jurisconsultes. La magistrature forme un monde à part ; les seigneurs n'assistent plus aux audiences.

A côté des greffiers, il y a les sergents, les huissiers de l'époque, triste engeance ! On n'entrevoit qu'un moyen d'atténuer leurs méfaits, c'est de réduire le personnel. En 1348, au moment du conflit entre le comte et le baron, les arbitres ont décidé qu'il n'y aurait que quatre sergents seigneuriaux, deux pour le comte, deux pour le baron, mais cette sage mesure n'a pas été respectée. En 1368, les consuls furent obligés de s'adresser au Roi qui non seulement maintint la décision des arbitres, mais recommanda aux seigneurs de ne choisir pour ces emplois que des gens de bien, fournissant un cautionnement de 100 livres tournois. (1).

Outre les sergents seigneuriaux, il y a les sergents royaux bien entendu.

Le crieur public, l'*inquantator*, continue à remplir les mêmes fonctions que jadis. Mais ses appointements diminuent. Il est facile de s'en rendre compte. En 1345 le poids

(1) 22 octobre 1355. Le juge et les viguiers d'Alais, à la réquisition des consuls, réduisent le nombre des sergents de la cour à quatre.

15 mars 1356. Autre ordonnance qui porte que l'on ne doit pas obéir aux sergents nommés en plus du nombre de quatre.

15 février 1367. Il y aura deux sergents et un crieur au nom du comte, et deux sergents et un crieur au nom du baron.

14 mai 1369. Même ordonnance qu'en octobre 1355.

de la farine a été affermé 51 livres, et le fermier, Bernard Bastide, a gagné de l'argent ; en 1359, les enchères n'ont produit que 18 livres et demie ; la remise accordée au crieur a été moindre. Et ce que nous disons de la ferme du poids s'applique à toutes les adjudications. (1)

(1) Clément Ecal, *preco et inquantator* en 1358, a eu pour successeur Guiraud Sicard, *preco et inquantator* publicus en 1363. Ne confondons pas l'inquantator avec le valet ou *nuncius* des consuls, payé par la ville. (40 francs, quittance du 14 décembre 1364.)

Jadis, dit un acte du 12 mars 1360 (1361), les consuls nommaient « unum bonum et sufficientem hominem dicte ville qui pretia om- » nium bonorum mobilium venditorum ad inquantum publicum » ville Alesti recipiebat, levabat et exigebat, et deinde quibus de- » bebatur, retento jure dictorum dominorum, suoque et inquanta- » tori, dicta pretia restituebat ac computum de iisdem reddebat, et » talis nuntius seu vayletus dictorum dominorum consulum per » dictam villam A. morabatur, qui vayletus officium corratarie ville » A. facere consueverat..... »

Mais aujourd'hui les courtiers exercent des fonctions bien distinctes ; la ville a un clavaire, et ce clavaire paye le traitement attribué au valet des consuls. Les courtiers prêtent serment, et voici ce serment :

« Que de blado seu aliis mercaturis sibi tradendis ad vendendum » non imponat aliquod forum nisi forum quod imponetur per habi- » tatores ville A., et que plus offerenti dictum bladum et dictas » mercaturas vendet, et que dividat dictum bladum et alias mer- » caturas sicut est fieri consuetum, et que sibi ipso nec albergeriis » de Alesto non retineat de dicto blado nisi unam eyminam pro » suis expensis. Que in dicto blado seu in aliis mercaturis non » committat aliquod trafic aut alia excambia faciat donec sit pro- » visum habitatoribus A... Item que non faciat falsas relationes et » que bene et legaliter mensurabit, et que non faciat falsam mos- » tram bladi seu aliarum mercaturarum, et que primo habitatori- » bus A., si reperiantur, quam extraneis providebit, et primo gen- » tibus pauperibus et indigentibus et aliis habitatoribus potius » quam mercatoribus. »

On trouvera aux archives les arrêtés municipaux nommant les courtiers ; je ne nommerai que Pierre Bonier, apothicaire, Pierre d'Alzon, Guillaume Michel dit le Coq (cuisinier) pour 1361 ; Jean de Seyssous en 1362 ; Jean Bonet en 1363 ; Guillaume Fabre en 1365 ; Jean Corne, originaire de Saint-Flour, en 1367. Bonet s'intitule courtier et receveur municipal ; mais à partir de 1364, on voit que la recette municipale est tenue par le *clavaire*, et ce clavaire paye

Veut-on maintenant aller chez Dieude. La cuisine a bonne apparence, l'œil est ravi par la batterie d'étain : pintes tenant trois, quatre, cinq feuillettes, pintes plus petites d'un cartayron, d'un demi-cartayron, d'une feuillette, écuelles, plats, salières. Les ustensiles d'un usage journalier sont sous la main du cuisinier : lèchefrites en fer, grils, râpes, brochettes, poële avec un friquet à rôtir le poisson, seau en bois avec une bassine en laiton, pelle plate pour retirer du feu de la braise, mortiers en pierre de diverses grandeurs, trissons en bois, cuillers en fer, *oules* en cuivre, cassoles, plats, écuelles en terre, trois douzaines de couteaux, *taillados*, *trenchadors* ; au fond de l'âtre le crémal et la crémaillère ; suspendu sous le manteau de la cheminée le *calel* ; au milieu de la salle une grande table avec des bancs ; la hallebarde du mari dans un coin ; à côté un peigne en fer pour le chanvre. Dans la *dépense*, des *pises* en pierre où l'on conserve l'huile. Les chambres ne sont ni nombreuses, ni spacieuses ; les couvertures, les *flassades*, sont en bourre de laine avec des raies noires et blanches, ou rouges et noires ; des rideaux, des *pendents*, entourent le lit ; la plus élégante

le commissionnaire, le valet de ville.

Dans notre *Histoire* de 1250 à 1340, nous avons parlé, en étudiant les auxiliaires de la justice, des *banniers*. Mais il n'y en a plus, et voici l'ordonnance du 27 mars 1359 qui en fournit la preuve :

« Attendu qu'il n'y a plus de banniers ou gardes-champêtres à » Alais, ce dont profitent les mal intentionnés, nous ordonnons, a » la requête des consuls, qu'on procèdera à une nouvelle publica- » tion des arrêtés relatifs aux délits de dépaissance aux termes » desquels tout individu, boucher ou autre, qui garde ses trou- » peaux dans des propriétés ne lui appartenant pas, encourt une » amende de deux sous, s'il est pincé de jour, et de cinq sous si » c'est de nuit, par grosse bête, et une amende de six deniers le » jour et de douze deniers la nuit par tête de menu bétail. On rap- » pellera particulièrement aux bouchers qu'ils ne doivent avoir en » ville les boucs et les chèvres que quatre jours au plus avant le » jour où ils doivent les tuer. Les propriétaires pourront s'emparer » des bêtes d'autrui qu'ils trouveront dans leurs prairies ou dans » leurs terres, et ils les garderont tant qu'on n'aura pas payé les » dommages et le ban. »

de ces chambres possède un chandelier en laiton, et un petit bassin de ce même métal pour se laver les mains. Ne cherchez pas d'autres accessoires de toilette. Dieude vous conduirait par la cour à son étable. Cette cour est encombrée de divers objets : poulie, corde en chanvre, chaîne qui tient un *ferrat*, un seau en fer. L'étable est grande ; il y a quatre immenses râteliers. Dans un coin, une balance en fer avec des poids en pierre, pour peser le foin ; l'avoine est dans une caisse en sapin ; l'hôte nous montre les trois mesures, la *dinada*, la *soupada* et le picotin. Le grenier à foin paraît assez dégarni ; Dieude nous fait observer qu'en décembre 1360, la cour seigneuriale a enjoint de n'avoir ni foin, ni paille dans les locaux servant à l'habitation ; la corporation des aubergistes par la voix de ses syndics ou recteurs, Jacques Solan et Raymond Maruejols, protesta ; mais ensuite, on comprit qu'il était prudent et sage de réléguer dans des endroits spéciaux des produits aussi inflammables (1).

Le vin est-il bon ? En 1360, la municipalité a demandé au Roi de protéger les crus du terroir en interdisant pendant trois ans l'importation des vins de plaine.

Le pain ? Sa femme le prépare, mais Dieude trouve qu'on a tort d'augmenter continuellement l'impôt sur les farines. En 1367 on payera 8 deniers par quintal ! Pendant que Dieude gémit, nous regardons la *pastière*, la *barutelière*.

La viande ? Les bouchers vendent cher, et prétendent que les crédits qu'il faut faire les ruinent. Pourtant tout marche bien chez eux.

La valeur de la propriété immobilière bâtie a baissé, à mesure que la population diminuait ; en 1364, une maison au Marché s'est vendue 36 florins ; une autre, rue Christolle, 20 florins ; une petite maison avec jardin, rue Neuve, 14 florins.

La fortune mobilière a diminué aussi ; beaucoup d'ateliers sont fermés ; il n'y a presque plus de transit. Les

(1) A. M., liasse I, n° 18.

mines de La Forest marchent toujours ; les forges ont quelques bonnes commandes. Pierre Sabatier, le fourbisseur, Pierre Privat, l'arbalétrier, ne doivent pas regretter le temps passé. Du reste, ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est l'augmentation du luxe. Tout le monde porte maintenant des chemises de toile. Les tailleurs ont des clients qui veulent des vêtements à la dernière mode : cela coûte, un tailleur a fait dernièrement cadeau à un couvent de 120 livres ! Les robes des consuls ont été payées le 2 juin 1365, 120 livres ! Et les femmes ! pas de corbeille de noce où la fiancée ne reçoive quelque objet de toilette en or, en argent pour le moins. Rien d'étonnant à ce que Guillaume Hélie, l'argentier, se soit payé deux terres la même année ! Pourtant le marc d'or vaut 70 fr., le marc d'argent, 8 fr. Toute l'argenterie, c'est vrai, n'est pas à ce titre, il y a des bijoux en argent au titre de 8 florins, 7 florins, 6 1/2 même le marc ; mais les dentelles, les fourrures, qui n'en a pas aujourd'hui ? Le luxe se moque des lois ; ainsi la charte porte qu'on ne fabriquera de la vaisselle plate qu'au titre en usage à Montpellier, *argentum de cetero ad pondus et ad marcham Montispessulani omnes vendant* ; mais le consul qui va à Avignon rapporte à sa femme une cuillère, une tasse au titre d'Avignon ; il ne croit pas avoir violé la loi. Que d'articles des coutumes abolis par les mœurs ! et la preuve ? il suffit de regarder autour de soi. Ainsi il y a en ce moment un conflit entre la seigneurie et la municipalité au sujet des poids et mesures. Les consuls veulent qu'on tranche la question ; le sénéchal a écrit aux viguiers et au juge de rendre leur sentence avant le 30 novembre 1364, sinon il statuera lui-même ; d'un commun accord, juge et consuls ont retardé leur voyage à Nimes jusqu'au 23 décembre. Jadis ce serait le sénéchal qui se serait déplacé ; maintenant la cour du sénéchal ne se transporte plus périodiquement à Alais ; elle ne bouge pas de Nimes. Aussi les Nimois se croient supérieurs à tous les diocésains ; ils ont l'évêché, la cour du sénéchal. Nous pouvons apprécier à un certain point de vue l'importance relative des deux villes, grâce à une vaste enquête de l'époque. Par ordonnance datée de Tou-

louse, 14 novembre 1366, Louis duc d'Anjou chargea le juge-mage, Pierre Julian, de procéder à la *réparation des feux*. La première idée de ce grand travail remontait au règne précédent; les opérations avaient été incomplètes; cette fois le juge-mage devait se conformer ponctuellement aux instructions à lui transmises, aller de village en village, requérir les notables de chaque pays de fournir la liste entière des habitants, et ce sous la foi du serment. Sur cette liste, on notait ceux qui avaient plus de dix livres de revenu foncier; leur nombre était censé représenter celui des feux. Le recensement d'Alais accusa 540 feux ayant plus de 10 livres, et 60 n'atteignant pas ce chiffre. (1)

CHAPITRE IV

La vie politique de 1369 à 1380.

UN FOL-ENCHÉRISSEUR. - LE FOURNAGE ET LE SOUQUET. - CONFLIT ENTRE BEAUFORT ET PELET. - UNE ÉMEUTE.

La guerre est rouverte entre la France et l'Angleterre; mais maintenant la France est prête, la solde des troupes

(1) Le recensement d'Alais fut fini le 19 décembre 1366. Les communes environnantes furent visitées postérieurement. Saint-Hilaire-de-Brethmas le 21 décembre, Saint-Privat-des-Vieux le 13 janvier 1367, Saint-Paul-Lacoste le 14, Le Pin, Saint-Pierre-de-la-Tour et Blannaves le 15, Saint-Florent le 16 janvier.

Pour que ce travail eut été définitif, il aurait fallu qu'il fut accepté par toutes les communes et homologué par le roi.

Nous n'avons pas ici à énumérer les ordonnances nombreuses rendues par Charles V de 1367 à 1369; on a conservé à Alais celles relatives à ceux qui se prétendent exempts soit des tailles soit du guet, en leur qualité de sergents du roi ou employés de la monnaie (13 juillet 1368, liasse XI, n° 9); celles en date du 11 août 1368 où le roi confirme la grande ordonnance du 1er avril 1315 (liasse I, n° 7); celles du 16 novembre 1368....., avril 1369.....

M. Léopold Delisle, en publiant les mandements les plus remarquables de Charles V a parfaitement établi les efforts faits par ce grand roi pour mettre le pays en mesure de lutter victorieusement contre l'Angleterre, lorsque le moment serait venu.

assurée, les forteresses approvisionnées. Les impôts mis pour parvenir au paiement intégral de la rançon du roi auraient dû disparaître en 1366 ; le pays a continué à les supporter, parce que la royauté a disposé de partie de l'argent pour d'autres dépenses que ne regrettera pas l'honneur, national. Les Etats de Languedoc ont eu l'intuition des plans de Charles V ; en 1369 ils ont accordé quatre francs par feu ; au mois de mars 1370, ils voteront trois francs, en avril un franc par feu. On s'explique dès lors pourquoi les budgets municipaux sont constamment en déficit. Le duc d'Anjou, se trouvant à Montpellier le 15 octobre 1370, autorise la ville d'Alais, pour liquider son passif et reconstruire une partie du mur d'enceinte emporté par une inondation du Gardon, à établir un octroi sur le vin, le pain, les charbons, les bois de châtaignier à l'usage de la tonnellerie. Le sénéchal, en transmettant cette permission aux consuls, leur recommande de n'en user qu'avec l'assentiment de la majorité du Conseil. Le 2 novembre le Conseil émet un avis favorable, et l'adjudication a lieu cinq jours après, en présence des viguiers et du juge. Michel de Ribaute, boucher, pousse les enchères jusqu'à mille dix livres ; n'ayant pas consigné son prix dans les vingt-quatre heures, contrairement aux conditions du cahier des charges, il est sommé pendant trois jours de suite, de satisfaire à ses engagements ; chaque fois l'amende de folle-enchère augmente ; il supplie les consuls de patienter, il maugrée contre ceux qui l'ont lâché après lui avoir promis leur concours ; le 16 novembre, Jean de Saint-Privat, orgier, est proclamé adjudicataire à sa place, à 800 francs, et Ribaute déclaré débiteur de la différence, soit 210 francs, outre les amendes. Jean de Saint-Privat n'a pas fait une mauvaise affaire ; lui et ses quatre commanditaires connaissent le rendement normal de l'octroi. (1)

(1) Ses commanditaires sont les frères Fabre, Jean Fabre, bourgeois, et Bremond Fabre, marchand, Pierre Pelet, drapier, Guillaume Dervieux. Jean de Saint-Privat a eu un intérêt dans la ferme de 1365. Fabre Brémond a été fermier en 1364. Pierre Pelet a eu une part dans la ferme de 1365.

Le 31 décembre 1370, Jean de Saint-Privat fut élu consul; il l'avait été d'autres fois. Comme il y avait incompatibilité entre les fonctions consulaires et la place de fermier communal, ses associés eussent voulu qu'il n'acceptât pas le chaperon. Jean de Saint-Privat, au contraire, se croyait obligé à être utile à son pays, et plus ses associés traitaient ses scrupules d'absurdes, plus Jean de Saint-Privat s'obstinait à ne pas démissionner. Tourner le dos à la fortune! s'écriaient les uns. Est-ce sûr? ripostait le consul. Un accident pourrait bien renverser toutes vos prévisions.

La situation n'était pas si brillante! Indépendamment des deux subsides votés en mars et avril, le duc d'Anjou en avait réclamé un troisième en novembre, d'un franc et quart par feu; en janvier 1371 il avait exigé encore deux francs par feu pour aller faire lever le siège de Montpaon en Guienne. (1) Le 30 janvier, Jean Pomairol, receveur royal de Nimes, vint à Alais, fit réunir le conseil et terrifia les 75 conseillers qui assistaient à la séance; la ville avait à lui verser 1708 francs, moitié dans quatre jours, et moitié dans huit jours; sinon, il se chargeait par des incarcérations et des saisies, de leur apprendre à obéir. Les Alaisiens baissèrent la tête; notre pays est ruiné, lui dirent-ils timidement, par ces bandes armées qui courent dans le pays, à peine avons-nous de quoi manger, *vix habent unde valeant sustentari*. Pour montrer leur bonne volonté, ils apportèrent à Nimes, le 12 février, la somme qu'ils avaient pu trouver, mille francs d'or. (2) Pomairol accepta; le duc d'Anjou leur accorda la remise des amendes de retard (3). Etaient-ils véritablement aussi malheureux? Si leur pays avait été presque ruiné, comment expliquer ce qui se passa lorsqu'on dut adjuger une troisième fois les taxes sur le blé, le vin, etc., etc.? C'est Michel de Ribaute qui redevint adjudicataire à 1250 francs,

(1) Assemblée tenue à Nimes du 8 au 14 janvier 1371.

(2) A. M., liasse XIII, n° 8.

(3) Acte daté de Villeneuve-lès-Avignon, avril 1370, avant Pâques. A. M. liasse XIII, n° 18 (avril 1371).

alors qu'en premier lieu, il n'avait offert que 1010 francs. Le tarif pourtant n'avait pas été modifié (1) ; seulement, en présence des recettes effectuées pendant les premiers mois, Ribaute avait plus d'audace. Le procès-verbal porte qu'avec les recettes déjà effectuées, Jean de Saint-Privat avait rattrapé une bonne partie des 800 francs qu'il a versés ; délégation lui est consentie sur les futurs encaissements de façon à ce qu'il récupère tous ses débours ; puis la ville encaissera la différence entre 800 et 1250 ; enfin le surplus, s'il y en a, sera pour Ribaute qui cette fois n'a compté que sur les siens ; ses cautions sont sa femme, son beau-frère, etc., etc. (2).

Les trois sénéchaussées assemblées d'abord à Carcassonne, puis à Béziers, le 14 janvier 1372, votent trois francs d'or par feu réparé, outre la gabelle. Les archives de la ville ne renferment aucune pièce sur cette session. Le 10 août, les communes de la sénéchaussée de Beaucaire s'assemblent encore à Nimes. Un vin d'honneur est offert à cette occasion par les Nimois aux consuls du Puy, d'Aubenas, du Pont-Saint-Esprit, de Bagnols, d'Uzès, d'Anduze,

(1) Charbon de pierre ou de bois. Deux deniers par quintal.
Lattes et cerceaux. Six deniers par charge.
Vin. Un huitième de celui vendu au détail ou consommé par le producteur.
Blé. Six deniers par quintal ou setier consommé par le propriétaire. Dix deniers par setier vendu dans les boulangeries.

(2) 30 mars et 1 avril 1371. L'acte contient une clause à enregistrer : la ville laisse à l'adjudicataire la responsabilité des crédits qu'il pourra faire, vu le droit que lui accorde le cahier des charges de faire payer comptant les contribuables. Témoins de l'adjudication : Pons Reynaud et Antoine du Soulier, notaires ; Bertrand Rays, marchand ; Bernard Maliasse, boucher ; Guichard Bilhot, barbier. La réception du cautionnement est à noter. Michel de Ribaute offre d'abord pour caution le mari de sa sœur Gillette, Guillaume Trespozes ; le juge demande un supplément de caution. Michel amène le notaire chez sa femme, Aybeline, qui venait d'accoucher ; Aybeline dit qu'elle a confiance en son mari et qu'elle sera toujours sa caution.

de Sommières, de Lunel et d'Alais. Autre réunion deux mois plus tard.

Le 17 novembre 1372, le premier consul d'Alais, Bernard d'Alayrac, expose aux conseillers la situation financière (1). Dans la réunion tenue en octobre, à Nimes, on a accordé au duc d'Anjou deux francs d'or par feu, payables moitié le 1er décembre, et moitié le 1er mars 1373. La ville a, en outre, un arriéré considérable; Jacques de La Salle réclame 542 francs d'or, dont il veut être payé dans la huitaine; Jean Barrière, Jean Bonaure, Jacques Talaboy, Bernard Maliasse, Pons de Rouvière, Guillaume Dervieux, Etienne Delbosc, Jean de Champclos et autres ont fourni des notes dont le montant dépasse 500 francs ; il ne faut pas s'exposer à des frais, à des dommages-intérêts. Mettre une taille assez élevée pour liquider d'un seul coup le passif serait, évidemment, le moyen le plus simple, mais est-il praticable? Qui oserait prendre à ferme cette taille considérable quand on voit que l'an dernier il y a eu au moins 300 francs de cotes non recouvrées! (2).

Pour la première fois il y eut deux groupes bien tranchés dans le conseil ; aux yeux de la minorité, l'impôt direct proportionnel était seul légitime. Qui oserait se plaindre

(1) A. M., liasse XIII, n° 20. Séance du conseil municipal du 17 novembre 1372 :

Nuper in consilio, tenuto in Nemausi, cum dominis missis per inclitum principem ducem Andegavensem, pro subventione et sustentatione guerrarum per universitates senescallie Bellicadri, seu per consules et alios missos pro eisdem, duo franchi auri concessi extiterunt, quo ipsi consiliarii vellent ordinare et indicere de quo solvi. Et ulterius cum domino Jacobo de Sala debeantur 542 franchi auri cum dimidio, pro resta summarum olim per ipsum dicte universitati in suis negotiis mutuatarum pro quibus nonnulle persone sunt eidem obligate, et quequidem persone de presenti extiterunt monite, virtute litterarum à domino camerario D. N. P. emanatarum, de solvendo infra decem dies certam partem dicte summe.....

(2) Cession par les conseillers et consuls, à Etienne Gillaret des cotes irrecouvrables de la taille de deux francs d'or, montant à 300 livres (acte Bernard d'Audabias).

de payer d'après son avoir? L'échelle des cultivateurs formait la moitié de cette minorité composée d'environ vingt personnes. Jusqu'ici les Alaisiens avaient été très unis; il n'y avait pas eu chez eux, comme à Nimes, comme à Aimargues, comme à Lunel, deux partis. Allons-nous maintenant voir éclater une lutte entre les vilains et les ruraux, entre les ouvriers urbains et les travailleurs de terre? (1) Notons en tout cas ce symptôme.

Après avoir examiné les diverses propositions, le conseil municipal adopta un moyen terme; il vota : 1° une imposition directe *d'un franc d'or par cent livres d'estime*, chacun payant ainsi proportionnellement à son avoir d'après le compoix (le franc d'or valant seize gros); 2° une taxe sur le vin et sur le pain; pour le vin, après recensement des caves, l'on payerait deux gros par muid; ceux qui auraient leur cellier vide seraient taxés d'après leur consommation approximative; pour le blé, *la pasta*, la

(1) A Nimes, le parti des Arènes et le parti de la Place. A Aimargues, le parti des nobles et le parti des plébéiens. Le 6 juin 1367, Bernard Foulc, Raymond de Somario ou Sommières, Etienne de l'Isle (de Insulâ), Alzias de Serinhac, Pons de l'Isle aîné, R. Belgonard, Raymonde veuve Etienne de l'Isle, Bertrand de Montrond, Esmenard de Saint-Michel, Marie de Cabrières (Capreriis), Jean d'Arènes, Alasacie de Cadole, Garcinde Morgue, Ermessinde de l'Isle, Bonafocia Catel, Pierre Folcard, Ermengaud de Teissiers (Texeriis), tous d'Aimargues, confient à Pons Michel, jurisconsulte de Nimes, à Arnaud Ginery ou Ginier, procureur au Parlement de Paris, à Jacques Talhandier, Pierre de Bernis, Guillaume del Bosco (Dubois) et Guillaume du Châtelet, *sapientes* au Parlement, la défense de leurs intérêts contre les plébéiens d'Aimargues.

Voici les noms des Alaisiens qui forment la minorité du conseil : Jean Gilles, Pierre Roussel, Etienne Bondurand, Guillaume Gardonnet, Laurent Janvier, Bertrand de Brézis, Guillaume Roux, Gaucelin Charbonnier, Jean Guillaume, laboureurs; Jean d'Aspe, tisserand; Jean de Monteils, coutelier; Michel Fraissinet, serrurier; Jacques Amalric et Bertrand Imbert, boulangers; Jean Puechaud, Guillaume de Barri, Guillaume Féline, menuisier; Arnaud Bodon et Pierre Castanet, savetiers.

taxe était d'un demi-gros d'argent par quintal. Les personnes accoutumées à faire cuire leur pain ailleurs que dans la ville devraient verser la taxe, absolument comme celles qui se servaient des fours Alaisiens; la perception se ferait aux fours, par des agents à ce commissionnés par les consuls.

La minorité ne se tint pas pour battue ; elle en appela à Pierre Scatisse qui maintint la décision de la majorité. (1)

Les consuls avaient eu tort de se charger du recouvrement de l'impôt du *fournage ;* l'opposition se réjouissait d'avance des ennuis que cela allait leur procurer ; et les gens pauvres auxquels on disait tout bas que les consuls n'avaient adopté ce système que pour rendre plus difficile le contrôle des finances municipales, parlaient de résister. Les consuls étaient encore blâmables en considérant l'affaire à un autre point de vue ; dès le moment que l'impôt royal était exigible le 1er décembre, pour avoir à cette époque l'argent, il fallait réaliser immédiatement le produit du fournage, c'est-à-dire l'affermer. Et c'est ce à quoi ils se virent bientôt réduits. Benoit Espérandieu, commis de Pierre Scatisse, envoya de Nimes Jean Morlan pour encaisser le terme échu de l'impôt royal, et comme la ville n'avait pas les fonds, il fit vendre précipitamment le fournage. Jean Morlan fut déclaré *par le tribunal* concessionnaire pour un an, sur son offre de 250 francs.

Aux élections du 31 décembre 1372, le parti de l'opposition ne put faire arriver au consulat aucun de ses candidats. Mais à la séance du conseil municipal du 20 janvier 1373, plusieurs personnes demandèrent des éclaircissements sur le traité Morlan. Les consuls narrèrent les faits; quelques conseillers déclarèrent la concession radicalement nulle ; c'était un procès à soutenir ; d'autres considéraient l'invalidité comme douteuse ; Morlan avait l'air, disaient-ils, de ne rien craindre, et en présence des difficultés qu'on lui avait soulevées, il avait nettement signifié aux consuls qu'il ne paierait le prix de sa concession qu'après

(1) Lettre de P. Scatisse du 22 novembre 1372, A. M. liasse XIV, n° 6.

jugement. La première chose à faire, dans ces conditions, était de voter un franc d'or par cent livres pour payer le fisc, et puis de s'entendre avec Morlan. Les conseillers se rangèrent à cet avis, et le 28 janvier, une transaction, intervenue entre Morlan et le consulat fut approuvée. (1)

L'impôt du vin fut remanié la même année. Les Etats réunis à Narbonne en mars 1373 avaient accordé au duc d'Anjou, pour l'organisation de la défense nationale, une taxe de 4 francs d'or par feu. Les Alaisiens avaient eu recours à l'impôt direct pour payer le premier quartier, mais avec quoi payer les trois autres quartiers? Le duc d'Anjou, de passage à Montauban, le 5 juin 1373, chargea Pierre Scatisse de s'entendre à ce sujet avec les députés Alaisiens. Le 9 juin, Scatisse décida qu'il n'y aurait plus que deux tavernes, comme à Nimes, où se ferait la vente du vin au détail; au prix du vin s'ajouterait un denier et demi par *carton* pour la caisse municipale. Ceux qui consommeraient leur propre récolte payeraient une taxe équivalente au droit perçu dans les tavernes. Le vin étranger serait frappé à l'entrée d'une taxe de deux francs d'or par muid. Le stock des caves, au moment de la mise en vigueur de ce tarif, serait constaté par les soins de l'autorité municipale et des agents seigneuriaux (2). Amédée des Baux mit son vu à ce règlement le 18 juin. Au greffe de la cour seigneuriale, on fit quelques difficultés avant d'enregistrer les pièces (3). Les consuls firent remarquer qu'ils

(1) Doc. justif. n° XIV. — La consommation du pain dans Alais est donc à cette époque supérieure à 8000 quintaux. Voici l'équation 250 $\times$ 16 = 4000 gros; l'impôt est de 1/2 gros par quintal; il faut donc qu'il se consomme plus de 8000 quintaux de pain pour permettre au fermier de payer sa ferme $\frac{8000}{2} = 4000$; ajoutons un bénéfice de 20 %, nous estimons au minimum à 10000 quintaux la consommation du pain dans Alais en 1373. Quant au bénéfice, le taux de l'intérêt chez les banquiers justifie notre chiffre de 20 %.

(2) Doc. justif., n° XVI.

(3) M° Bertrand Privat exprima ses regrets de ne pouvoir être agréable à ses concitoyens; il n'avait pas qualité pour approuver, n'étant ni viguier, ni lieutenant de viguier; il était, en effet, simplement mandataire du comte, suivant pouvoir aux minutes de

avaient déposé au greffe la lettre du duc d'Anjou et celle de[illegible]e Scatisse pendant un temps suffisant, pour que chacun pu[illegible]nt en prendre connaissance (21 juin 1373). La résistance des[illegible]s agents seigneuriaux dut se prolonger (1) encore quelques[illegible]s

Me Pons Raymond, du 28 février 1363 (1364). Le viguier du baron se[illegible] contenta de dire qu'il répondrait jeudi prochain. Les consuls firent[illegible]t dresser acte de ces lenteurs par Me Raimond de Gaujac, assisté de[illegible] son clerc, Guillaume Lézan, et de ses collègues, Véran Pelhier et[illegible] Bertrand d'Audabias, acte fait in vicco carrerie vallis aurie, scilicet in carriera veyrarie. Cum commissarii sint contra universitatem Alesti pro resta debita pro focatgio ultimo indicto destinati, et consules non habeant de quo dictam restam solvere possint nisi de concessis et contentis in dictis litteris.... A. M., liasse XIV.

(1) Attendentes que adhuc in thesauraria regia Nemausi oportet finare tres quartones de concessione facta illustri principi duci Andegavensi per senescallias Bellicadri, Tolose et Carcassone in quodam consilio tenuto in civitate Narbonensi, quæquidem concessio seu indictio facta extitit quatuor francorum auri pro quolibet foco ;

Attendentes que predicta indictio non potest sufficere seu supplere nisi solum ad tertiam partem dicte reste, et que per viam tallii levari nec exigi resta predicta non potest ;

Attendentes que nisi per eos de aliquo remedio provideatur villa et universitas et habitatores ejusdem per commissarios et alios comestores consumabuntur et devastabuntur ;...

Omnes consiliarii, superius nominati, voluerunt consules..... petendi et obtinendi à Rege seu locumtenente impositiones sequentes :

1° Que possint et valeant in villa predicta soquetum indicere in mensuris minutis cum quibus vinum venditur et que dicta mensura sit minuta de quarta parte solum dumtaxat ;

2° Que de quolibet sextario paste quod per habitatores dicte ville vastabitur et consumetur, etiam si à personis extraneis per eosdem emebatur, medium grossum argenti regium nunc currentem... levare possint ;

3° Que à quolibet pistore et qualibet pistrice panem minutum ant in corundis ? ad vendendum et consumendum in villa faciente unum grossum argenti nunc currentem levare et exigere possint et hoc ad tempus duorum annorum incipiendorum de pasta, finito tempore quo nunc duraret impositio... et quantum ad soquetum vini, sub hac conditione que obtento dicto soqueto, impositio quæ nunc in dicto vino est totaliter et penitus amoveatur ; et que etiam vinum personarum ecclesiasticarum vendatur et vendi debeat ad

jours, mais la ville eut le dernier mot, et les tavernes communales furent organisées. Seulement on s'était trompé sur le rendement de ces taxes. Le 22 septembre, le conseil est réuni ; l'impôt sur le vin, d'après les consuls, rapportera à peine de quoi payer un franc d'or par feu, soit donc le second quartier ; pour se procurer le surplus, il convient de prendre d'autres mesures ; personne ne tient à voir arriver des commissaires du Trésor, mangeurs qui nous dévoreraient; la taxe sur le vin, le souquet est ce qu'il y a de plus supportable, mais à la condition que les récoltes du clergé soient atteintes comme celles des laïques ; il faut percevoir, sur toutes les ventes au détail de vin, un impôt égal au quart de la mesure ; bien entendu que lorsque cette taxe entrera en vigueur, l'imposition actuelle cessera.

La taxe sur les farines consommées en ville continuera à raison d'un demi-gros par setier, alors même qu'on achèterait le pain à des étrangers ; les boulangers qui vendent du pain payeront un gros d'argent par quintal. On demandera la permission de lever ces taxes sur les vins et sur les farines pendant deux ans.

La commune pour équilibrer son budget avait beau modifier les tarifs ; la royauté réclamait toujours de nouveaux subsides. Le 30 novembre de la même année, les députés des trois sénéchaussées, réunis à Nimes, accordaient au duc d'Anjou un autre subside de deux francs d'or. Aussi le duc s'empresse-t-il d'homologuer la délibétion Alaisienne du 22 septembre 1373. « Vous avez raison, écrit le duc, auquel avait été signalée une petite erreur de rédaction, ce n'est pas pour un an que j'ai autorisé la perception des nouvelles taxes ; c'est pour deux ans, mais n'oubliez pas de verser le produit de ces impôts à la trésorerie ; ces deux ans seront censés n'avoir commencé qu'aujourd'hui, 25 février 1374. »

dictum soquetum seu mensura diminuta de quarta parte. Aliter noluerunt obtinere seu obtenta de eadem uti dicti soqueti seu impositionis ejusdem. — A. M., liasse XIV, n° 20,

Le nombre des feux de la ville s'élève à 174, et celui de la viguerie à 280 ; il eut été encore moindre si la réparation avait eu lieu quelques semaines après. Une forte crue du Gardon vint pendant l'hiver de 1376 menacer de tout emporter. Le rempart fut déchaussé sur une longueur de cent cannes ; on s'attendait à chaque instant à le voir s'écrouler. Les habitants des maisons environnantes s'étaient empressés de déménager ; les hommes de l'art assuraient tous que si une autre crue survenait, on verrait tomber toute la muraille depuis le pont de Bertolle jusqu'au moulin des Seigneurs.

Le duc d'Anjou, dans la lettre dont nous avons parlé, recommande la lutte contre les Compagnies. « N'hésitez pas, dit-il, à tuer les bandits qui roulent dans le pays en ne fesant que voler ; tout est permis en cas de légitime défense. Et il faut frapper non seulement les bandits, mais aussi ceux qui, par peur, deviennent leurs auxiliaires, en leur offrant un asile dans leurs maisons. Quand on en aura pendu quelques-uns, personne n'aura plus envie de les imiter. »

Il est certain que la bande de Bernard de Lasale avait fait trembler toute la sénéchaussée pendant plus de deux ans. Le registre des dépenses de la ville de Nimes en 1372 et 1373 semble indiquer que cette bande n'osa pas attaquer Alais ; (1) elle opérait plus volontiers vers le Velay.

Laval..................	12	St-Julien-de-Valgalg..	5 1/2
La Tour...............	1 1/2	St-Martin-de-Valgalg..	7 1/2
Le Pin................	5	St-Privat-des-Vieux...	4
Mas-Dieu.............	2 1/2	Saint-Paul-Lacoste. ..	5
Méjanes..............	4 1/2	Soustelle..............	4 1/2
A reporter.......	225	TOTAL..............	280

(1) Nous détachons de ces comptes ce qui peut intéresser les Alaisiens ; on voudra bien se rappeler que l'*Histoire de Nimes* de Ménard donne quelques tronçons de ces comptes.

Die jovis 4 martii 1372, n. s., fuit missus unus nuncius apud Andusiam, portans litteras consulum syndicis Andusie missas, ut ipsi dominos consules Nemausi certificarent que gentes armorum erant in dictis partibus, et quanto numero, quare tunc dicebatur

L'hiver, le duc d'Anjou ne savait où cantonner les Bretons qu'il avait à son service ; aucune ville ne voulait recevoir ces soldats aussi pillards que les aventuriers des Compagnies.

Enfin remarquons la dernière phrase de cette circu-

quod Bernardus de Las Salas cum sua comittiva ad has partes intendebat declinare.

Mercurii 10 martii, vaylleto misso à Bagnols, à Viviers, à Aubenas pour savoir ubi erant gentes armorum.

20 juin, on envoie Raimond Bonet de Nimes, à Arles, pro sciendo ubi erant certi Anglici domini nostri Francorum regis inimici, nam tunc dicebatur per gentes quod erant in civitate Marcilie cum certis galeis applicati.

3 septembre, Comte d'Alençon, huissier municipal, alla à Bezouce et Sernhac pro sciendo ubi erant gentes armorum, quia dicebatur quod jam fuerant nocte preterita apud Besociam et retulit quod erant circumcica Balneolas (Bagnols).

Le 9, les gens de Bagnols écrivirent que les gens d'armes avaient passé le Rhône.

Die lune, 13 septembris, solvi misso apud Vicinobrium, Bocoyranum et apud Lezanum... ut haberent certificare ad quas partes erant gentes armorum, quia dicebatur quod Bernardus de Sala volebat apud Avinionem declinare, et quia Anglicus et regni Francie inimicus...

29 mars 1373, la ville de Nimes paye à Jacques Reboul (Rebulli) qui était allé à Sommières avec cinquante arbalétriers par ordre du sénéchal, Amédée des Baux. Senescallus volebat bellare contra rectorem sive castellanum Sumidrii. Pourquoi ?

18 avril 1373, la ville de Nimes paye le messager qui était allé à Villeneuve-lès-Avignon pro sciendo si in Avinione erant alique gentes armorum quia dicebatur tunc in Nemauso quod ibi erant Anglici pro veniendo et transeundo in partibus istis, et dicebatur quod apus Ays in Provincia erat multa magna quantitas dictarum gentium armorum.

4 avril, on envoie à Avignon des consuls chargés d'impétrer des lettres du duc pour : 1° forcer les prêtres à payer la taille sur leurs acquêts ; 2° faire fermer les débits de vin non communaux.

23 mai 1373,... gentes armorum erant in loco de Bocoyrano... pro sciendo si erant gentes armorum in partibus illis et sciendo si erant de gentibus Bernardi de Sala.

La Caritat qui aurait dû se faire pour l'Ascension fut renvoyée à la Pentecôte (11 juin) propter timorem gentium armorum.

3 juin 1373,... pro alio messagerio qui fuit missus versus Ales-

Le nombre des feux de la ville s'élève à 174, et celui de la viguerie à 280 ; il eut été encore moindre si la réparation avait eu lieu quelques semaines après. Une forte crue du Gardon vint pendant l'hiver de 1376 menacer de tout emporter. Le rempart fut déchaussé sur une longueur de cent cannes ; on s'attendait à chaque instant à le voir s'écrouler. Les habitants des maisons environnantes s'étaient empressés de déménager ; les hommes de l'art assuraient tous que si une autre crue survenait, on verrait tomber toute la muraille depuis le pont de Bertolle jusqu'au moulin des Seigneurs.

Le duc d'Anjou, dans la lettre dont nous avons parlé, recommande la lutte contre les Compagnies. « N'hésitez pas, dit-il, à tuer les bandits qui roulent dans le pays en ne fesant que voler ; tout est permis en cas de légitime défense. Et il faut frapper non seulement les bandits, mais aussi ceux qui, par peur, deviennent leurs auxiliaires, en leur offrant un asile dans leurs maisons. Quand on en aura pendu quelques-uns, personne n'aura plus envie de les imiter. »

Il est certain que la bande de Bernard de Lasale avait fait trembler toute la sénéchaussée pendant plus de deux ans. Le registre des dépenses de la ville de Nimes en 1372 et 1373 semble indiquer que cette bande n'osa pas attaquer Alais ; (1) elle opérait plus volontiers vers le Velay.

Laval..................	12	St-Julien-de-Valgalg..	5 1/2
La Tour...............	1 1/2	St-Martin-de-Valgalg..	7 1/2
Le Pin................	5	St-Privat-des-Vieux...	4
Mas-Dieu..............	2 1/2	Saint-Paul-Lacoste...	5
Méjanes...............	4 1/2	Soustelle..............	4 1/2
A reporter.......	225	TOTAL..............	280

(1) Nous détachons de ces comptes ce qui peut intéresser les Alaisiens ; on voudra bien se rappeler que l'*Histoire de Nimes* de Ménard donne quelques tronçons de ces comptes.

Die jovis 4 martii 1372, n. s., fuit missus unus nuncius apud Andusiam, portans litteras consulum syndicis Andusie missas, ut ipsi dominos consules Nemausi certifficarent que gentes armorum erant in dictis partibus, et quanto numero, quare tunc dicebatur

L'hiver, le duc d'Anjou ne savait où cantonner les Bretons qu'il avait à son service ; aucune ville ne voulait recevoir ces soldats aussi pillards que les aventuriers des Compagnies.

Enfin remarquons la dernière phrase de cette circu-

quod Bernardus de Las Salas cum sua comittiva ad has partes intendebat declinare.

Mercurii 10 martii, vaylleto misso à Bagnols, à Viviers, à Aubenas pour savoir ubi erant gentes armorum.

20 juin, on envoie Raimond Bonet de Nimes, à Arles, pro sciendo ubi erant certi Anglici domini nostri Francorum regis inimici, nam tunc dicebatur per gentes quod erant in civitate Marcilie cum certis galeis applicati.

3 septembre, Comte d'Alençon, huissier municipal, alla à Bezouce et Sernhac pro sciendo ubi erant gentes armorum, quia dicebatur quod jam fuerant nocte preterita apud Besociam et retulit quod erant circumcica Balneolas (Bagnols).

Le 9, les gens de Bagnols écrivirent que les gens d'armes avaient passé le Rhône.

Die lune, 13 septembris, solvi misso apud Vicinobrium, Bocoyranum et apud Lezanum... ut haberent certificare ad quas partes erant gentes armorum, quia dicebatur quod Bernardus de Sala volebat apud Avinionem declinare, et quia Anglicus et regni Francie inimicus...

29 mars 1373, la ville de Nimes paye à Jacques Reboul (Rebulli) qui était allé à Sommières avec cinquante arbalétriers par ordre du sénéchal, Amédée des Baux. Senescallus volebat bellare contra rectorem sive castellanum Sumidrii. Pourquoi ?

18 avril 1373, la ville de Nimes paye le messager qui était allé à Villeneuve-lès-Avignon pro sciendo si in Avinione erant alique gentes armorum quia dicebatur tunc in Nemauso quod ibi erant Anglici pro veniendo et transeundo in partibus istis, et dicebatur quod apus Ays in Provincia erat multa magna quantitas dictarum gentium armorum.

4 avril, on envoie à Avignon des consuls chargés d'impétrer des lettres du duc pour : 1° forcer les prêtres à payer la taille sur leurs acquêts ; 2° faire fermer les débits de vin non communaux.

23 mai 1373,... gentes armorum erant in loco de Bocoyrano... pro sciendo si erant gentes armorum in partibus illis et sciendo si erant de gentibus Bernardi de Sala.

La Caritat qui aurait dû se faire pour l'Ascension fut renvoyée à la Pentecôte (11 juin) propter timorem gentium armorum.

3 juin 1373,... pro alio messagerio qui fuit missus versus Ales-

laire : *Inhibemus..... habitatoribus cujuscumque status existant, ne tales depredatores patriam predictam invadentes seu discurrentes recipiant... in eorum domibus, neque castris*. Y aurait-il des seigneurs complices des routiers ?

tum, quia dicebatur quod quedam societas gentium armorum, que tunc erant superius, pro spiando veritatem.

11 juin 1373, fuerunt missi duo homines, videlicet unus apud Alestum, et alius apud Sanctum Spiritum quia dicebatur quod gentes armorum erant certive in illis partibus.

12 junii, solvi cuidam nominato Conestable qui fuerat missus per consules apud Alestum, apud Genolhacum et apud Podium pro sciendo et spiando si dominus J. Bernardus de Sala cum comitiva sua erat versus Podium....

26 junii 1373, fuit missus quidam messagerius apud Podium sive Anicium, pro eo quia Anglici erant illo tunc infra Duas-Aquas, et dicebatur quod transiverant et veniebant ad partes istas.

29 juin 1373, les consuls de Nimes sont mis en arrestation pour retard dans le paiement du subside de quatre francs par feu. On eut recours immédiatement à un emprunt forcé.

28 juillet 1373, envoyé à Lunel et à Montpellier, pro sciendo Bernardus de Sala cum comitiva sua ubi erant, et... ivit pro spiando apud Giniacum. Vers le 13 juillet, ils étaient à Saint-Géniès.

3 août 1373, les consuls de Béziers ont écrit quod Bernardus de Sala et alie societates veniebant ad partes istas. Le 5, on avise les gens de Milhaud, Bernis, Vauvert.

23 octobre 1373, solvi Stephano Bessoni, messagerio, qui portavit dominis consulibus Nemausi litteras clausas missas per consules de Alesto, in quibus erant inserte quedam alie littere consulum de Anicio super facto Anglicorum, qui currebant tunc in partibus illis.

15 novembre 1373, ...ivit apud Anicium pro sciendo et spiando statum Anglicorum qui erant in partibus istis.

2 décembre 1373, misso... consulibus de Monteferrano in Alvernia pro sciendo statum Anglicorum inimicorum regis Francie. (Les Anglais étaient en effet là).

20 janvier 1374, n. s., ...vigilando propter gentes armorum qui tunc erant in partibus istis.

25 janvier 1374, n. s., sovi Jacobo Balbi messagerio qui fuit missus per dominos consules Nemausi apud Andusiam, Sanctum Johannem de Gardonica et apud Alestum, pro sciendo si gentes armorum que dicebantur Britones erant in partibus illis. (La ville de Nimes avait prié, le 9 janvier 1374, le duc d'Anjou de faire partir ces bretons de Nimes.

Depuis que Grégoire XI, fils du comte d'Alais, neveu de Clément VI, a manifesté l'intention de quitter Avignon et de rétablir à Rome la chaire de Saint-Pierre, on a essayé de toutes les façons de le faire renoncer à ce projet; le pape n'a écouté ni les supplications du duc d'Anjou et des cardinaux français, ni les remontrances de sa famille ; il a répondu au roi que sa résolution était irrévocable et que pendant l'automne de 1375, il se rendrait dans sa résidence légale. A force de le supplier, on a obtenu un sursis ; il ne s'embarquera pour l'Italie qu'après l'été de 1376.

En haut lieu, on regrette d'avoir été pendant trente ans si empressé envers les Rogier. Ce n'est pas Clément VI, dit la Cour, qui eut ainsi trahi son pays natal ; son neveu aime mieux Rome que la France ; tant pis pour ses parents. Bernard Pelet profite du moment pour se plaindre du Comte ; le parlement fait de suite droit à sa requête.

« Notre cher et fidèle Bernard Pelet, chevalier, cosei-
» gneur d'Alais, nous a exposé que d'après les us et vieil-
» les coutumes de ce pays, inviolablement observées, lui,
» comme les autres barons de la sénéchaussée de Beau-
» caire, ainsi que leurs officiers, juges et serviteurs, ne
» reconnaissent comme juges compétents, en ce qui con-
» cerne les faits relatifs à leurs fonctions, que le Roi et
» ses représentants officiels ; c'est certain ; ainsi notre
» cher et fidèle comte de Beaufort, n'a aucune juridiction
» sur Pelet, sur ses officiers ou ses gens pour faits se rat-
» tachant à leurs fonctions. C'est donc à tort que le comte
» ou ses représentants s'efforcent d'étendre leur juridic-
» tion en lançant des assignations de toute espèce contre
» Pelet et son entourage. La chose est d'autant plus re-
» grettable que nos sénéchaux, nos procureurs, qui sont
» sur les lieux, ont maintes fois signalé au comte de Beau-
» fort l'illégalité de ces poursuites, la nullité radicale de
» ces procédures ; ils l'ont prévenu qu'il s'exposait en con-
» tinuant ces tracasseries à de fortes amendes ; il n'a tenu
» aucun compte de leurs avis officieux ; les citations con-
» tre Pelet et ses gens ont redoublé ; la justice comtale,
» voyant B. Pelet ne pas bouger, l'a déclaré contumace ;
» en présence d'une telle situation, nous voulons que ces
» empiètements sur nos droits royaux aient un terme.

» Gouverneur de Montpellier, châtelains de Sommières,
» d'Aiguesmortes et de Beaucaire, nous comptons à l'ave-
» nir sur vous pour surveiller ces désobéissances, ces
» attentats ; dès qu'on vous signalera un acte se rattachant
» à ce parti-pris chez le comte de Beaufort de violer nos
» droits, vous ouvrirez une instruction ; une fois les faits
» bien établis, vous nous enverrez sous pli cacheté votre
» procès-verbal d'enquête, et vous ferez assigner à Paris,
» devant notre parlement, les coupables, pour l'époque où
» devront se juger les affaires concernant la sénéchaussée
» de Beaucaire. » (31 juillet 1376).

Pelet obtient le mois suivant une lettre de sauvegarde le mettant provisoirement à l'abri des représailles de son suzerain et coseigneur. Vidimée par le sénéchal de Beaucaire le 3 octobre, cette lettre est publiée à Alais le 5 novembre. Les officiers de la comté transmettent à leur maître cette grave nouvelle.

Le comte venait de se coucher lorsqu'il reçoit trois missives à la fois, venant d'Alais ; il se lève furieux ; on dirait qu'il a entendu à Cornillon, dans sa chambre, la trompette qui a résonné dans tous les carrefours de la ville d'Alais ; il parcourt la copie des lettres de sauvegarde accordées à Pelet. « Jamais, s'écrie-t-il, on n'en a octroyé de pareilles, à personne ; avant de les octroyer on n'a pas pris la peine d'ouïr la partie adverse, on y a englobé non seulement Pelet et ses familiers, mais encore les familiers de ses familiers ; on n'a pas tenu le moindre compte de la transaction de 1348. Qu'a-t-on pu machiner à Paris contre lui ? Qu'est-ce qu'on lui reproche ! ah, ce qui arrive, il l'avait bien prévu, lorsqu'il demandait, il y a trente ans environ, le partage effectif de la ville d'Alais, de façon à n'avoir plus rien de commun avec tous ces Pelet ; il avait pressenti l'avenir. Ce Pelet, quel imposteur, avec ses histoires de l'autre monde ! N'a-t-il pas eu l'audace de soutenir que sa femme, sa fille, avaient été maltraitées par nous, qu'elles portaient encore les traces des coups que leur auraient donnés nos gens, que ses serviteurs avaient été blessés par nos serviteurs ! Qu'on cite donc toutes ces prétendues victimes, qu'elles viennent

devant les juges du Parlement, étaler leurs blessures ou leurs cicatrices ; tout doit avoir une fin, oui. Quelle sera la confusion de Pelet quand il verra s'écrouler cet échafaudage de médisances et de calomnies ! Ces lettres de sauvegarde dont il a voulu se glorifier seront le point de départ de son humiliation. Il faut l'assigner en partage, en diffamation, en..., »

Il se met à écrire à ses fils, à ses amis, à Guillaume Rogier, vicomte de Turenne, à Nicolas Rogier, seigneur d'Herment et de Limeuil, à Marquis Rogier, seigneur de Canillac et vicomte de La Motte, aux archevêques de Rouen et de Reims, aux évêques de Paris et d'Amiens.

Bernard Pelet avait jusqu'à présent le beau rôle : malheureusement au moment où le Parlement, où la Royauté lui prodiguaient des marques de sympathie, il compromettait sa situation en recevant la visite des ennemis du Roi. A priori cela semble incroyable ; l'accusation parait pourtant bien établie.

Voici d'abord une lettre envoyée à Beaufort, le 16 novembre 1376, par le greffier de la cour commune d'Alais : « La femme de Jean Rossignol a dit hier devant moi que la veille de la Toussaint, au moment où l'on sonnait les vêpres, en sortant de la maison de Laurent Saige, le savetier, elle aperçut au coin de la rue de la Bouquerie, devant l'officine de Michel Bonier, apothicaire, un nommé Perrot de Galard, ce gros et méchant écheleur Anglais, et son neveu qui embrassaient Bernard Pelet. Ce dernier était accompagné de son fauconnier, Hugon de Viviers, et du Breton, ses inséparables. *Nà* Rossignol ne pouvait en croire ses yeux, et pourtant il lui était impossible de se tromper, ayant vécu intimément avec ce Perrot pendant trois ans. Son premier mouvement fut naturellement de se rapprocher de l'Anglais, mais il lui fit signe de s'éloigner ; elle obéit, puis après quelques va-et-vient dans la rue de la Bouquerie, elle s'enhardit ; de nouveau l'oncle et le neveu lui marquèrent de se retirer. Ce propos de femme ne m'aurait pas frappé, si je ne m'étais souvenu de ce que m'avait rapporté récemment Guillaume Alasard, concierge de votre château. La veille de la Toussaint, à

l'heure de matines, il était couché avec sa femme quand ils entendirent du bruit du côté de la tour qu'on appelle la malgracieuse ; il se leva, alla du côté d'où venait le bruit et ne vit rien ; il crut à quelques bonds de la chèvre ; cependant regardant mieux il aperçut, du côté du château des Pelet, trois individus qui avaient l'air d'épier ; il dit alors à sa femme de lui apporter son épée, son arbalète avec des traits, et en attendant, il jeta par la fenêtre quelques pierres contre le mur du verger de Pelet ; immédiatement nos trois personnages se retirèrent à petits pas, vers la maison de Pelet. Je vous écris cela à la hâte. Votre dévoué serviteur, Jean Chalvet, notaire. »

Le messager en partant pour Cornillon avait l'ordre de marcher le plus vite possible ; il remit le jour même la lettre dont il était porteur à Guillaume Rogier, qui à son tour, ne voulant pas perdre une minute, écrivit un petit billet au juge royal d'Uzès, Raimond de Montaren :

« Très cher compère, vous trouverez ci-incluse une missive de Chalvet ; ce bandit de Pelet voudrait, parait-il, se venger et mettre à exécution le projet qu'il a si souvent avoué, c'est qu'il lui est parfaitement égal de perdre sa part de la ville d'Alais pourvu que je perde aussi ma part. On dit que les Anglais doivent évacuer prochainement Carlat. Ce méchant Pelet aurait-il l'intention de leur livrer son château pour leur faciliter la prise du nôtre ? Dire que du coup toute notre région serait entre les mains de ces scélérats, presque jusqu'aux portes d'Avignon ! Allez donc dimanche ou lundi au plus tard à Alais, sous un prétexte quelconque. Vous causerez avec Chalvet, Alasard et autres ; s'il y a un fond de vrai dans tout cela, vous avertirez les viguiers d'Alais, du Mas-Dieu, de Portes afin qu'on monte de suite la garde, chaque nuit, à notre château. Après ce, vous pourriez venir me rejoindre ici, en compagnie du juge qui doit y tenir les assises, mardi ou mercredi. Cornillon, 13 novembre 1376. »

» P. S. — Ayez la bonté, j'avais oublié de vous le marquer, d'avertir les consuls de ce qui se passe ; on ne doit pas leur cacher des manœuvres aussi criminelles. »

En même temps le comte écrivait à Chalvet pour le

remercier de sa communication et l'engager à continuer très discrètement ses investigations. (1)

Raimond de Montaren ne tardait pas à répondre au comte :

« Dès qu'on m'a remis votre lettre et que je l'aie eu lue, j'ai été de votre avis ; Bernard Pelet veut se venger de vous. Dès demain, lundi, je serai à Alais ; et si ces nouvelles ont quelque consistance, soyez tranquille, j'aviserai qui de droit ; nous empêcherons bien un mauvais citoyen de ruiner sa patrie. Uzès, 16 novembre 1376. »

Le juge tint parole ; le 17, il était sur les lieux ; le 18, il commençait son enquête. Nous voyons apparaître Philippe Bonimassip, bourgeois, viguier comtal ; Privat Martin, ex-notaire, viguier de Portes ; Gilles Cabrayret, procureur comtal, et enfin le portier du château.

La déposition d'Agnès de Bourges, femme de Jean Rossignol, dit Florence, est la plus intéressante. Cette femme venait de faire un brin de causette chez le cordonnier ; elle voit des gens qui ont l'air d'attendre quelqu'un ; elle croit reconnaître des Anglais qu'elle a fréquentés jadis. Pelet ne tarde pas d'arriver au lieu du rendez-vous. Perrot s'aperçoit qu'une femme l'épie ; il en fait la remarque à Pelet. Perrot et son neveu, comme tous les Anglais, portaient une jaquette noire, un manteau rouge ; Agnès cherche à se rappeler où elle les a déjà vus ; elle est d'autant plus embarrassée qu'elle ne peut s'imaginer que des Anglais aient l'audace de venir se promener dans les rues d'Alais. Ses soupçons s'aggravèrent ; le fauconnier de Pelet vint le soir même l'accoster et lui dit : « Agnès, fais attention de ne parler à personne de ce que tu as vu ; si tu tiens ta langue, tu auras une jolie cotte-hardie pour te

(1) On trouvera les actes concernant les intrigues de B. Pelet dans la nouvelle édition de l'*Hist. de Languedoc*, tome X, n°s 612 et 618, ou à la Bibl. Nat., nouv. acq., ms. lat. 1396. Nous avons rectifié quelques erreurs de lecture. Rectifions aussi en passant une erreur contenue dans l'*Histoire de Languedoc :* André de Budos ne recouvra pas la baronnie de Portes en 1360, après le traité de Brétigny ; les Rogier avaient encore cette seigneurie en 1376.

parer, ou six francs d'or à ton choix ; mais si tu bavardes, gare à ta peau. »

Elle en parla le soir même à son mari ! Puis le jour de la Saint-Martin, sa langue lui démangeant, elle en souffla un mot chez Jean Valcroze, un autre chez le concierge. L'imprudente ! Le dimanche suivant, Hugon l'accosta, dans un endroit retiré, près du puits de la Gouge. Ah, ribaute, lui dit-il, tu as parlé, va, mon maître le sait, il se charge de te faire ton compte ; il t'apprendra à aller colporter des cancans de maison en maison.

La pauvre Agnès n'avait depuis cessé de trembler ; elle se voyait déjà rossée de coups par les estaffiers de Pelet.

Nous n'insisterons pas sur le peu de moralité de cette femme. Au fond, l'enquête n'établissait pas grand chose ; il était certain que des personnes qui avaient été tantôt dans les compagnies françaises, tantôt dans les compagnies ennemies étaient venues à Alais, que Bernard Pelet avait peut-être caressé un moment l'idée de s'en servir dans quelque entreprise un peu louche, mais en fait il n'y avait pas eu de commencement d'exécution. Raimond de Montaren le comprend bien ; il voudrait découvrir quelque acte plus criminel ; il accueille alors les racontars les plus invraisemblables.

Il y a quelques années, Artaud de Beausemblant, au moment de son départ d'Alais, aurait dit à ceux qui l'entouraient : « Aimez bien mon beau-père, car pas plus tard qu'hier, sachant qu'il y avait des bandes de gens d'armes à Barjac, il a insisté fortement pour que je leur écrivisse de venir à Alais, et surtout à Rousson, pour rançonner les habitants de ce village avec lesquels il est en procès ; j'ai rédigé la lettre, et si elle n'est pas partie, c'est que sa femme n'a pas voulu. »

Est-il admissible qu'un gendre, en bouclant ses malles, en serrant la main aux voisins, aux notables, leur dise : « Aimez bien B. Pelet ; hier il souhaitait vous voir tous pendus ; j'ai écrit moi-même à un spadassin de venir avec sa compagnie. » Notez qu'Artaud de Beausemblant est un diplomate de l'époque.

Cette conversation a eu lieu devant témoins, dit-on; écoutons leurs dépositions.

On demande à Pierre de Caussargues de désigner les personnes qui ont assisté, comme lui, à ce départ; il hésite, il était dans l'embrasure d'une fenêtre au premier étage, mais il y avait dans la cour, à ce qu'il croit, les frères mineurs Rostaing Peirier, Pierre Cambefort, Hugon Navarre. Comme les religieux eussent probablement refusé de déposer devant un juge civil, et surtout dans une affaire concernant le bienfaiteur de leur ordre, on le prie de désigner des laïques; il ne se souvient que de Jean de Champclos; il affirme pourtant que le lieu où ce propos a été tenu était plein de monde. Pierre de Caussargues est un homme de loi, il ne veut pas se compromettre.

Jean de Champclos a la parole; il a entendu parfaitement Artaud de Beausemblant; celui-ci, dit-il, était devant le puits, qui est dans le jardin des frères mineurs, quand il parla de son beau-père. Que faut-il conclure? c'est que Bernard Pelet était vif, violent. Mais quant à la tentative de ce seigneur, en 1376, d'appeler volontairement les compagnies à Alais, alors que son gendre est au service du duc d'Anjou, nous conservons des doutes. Nous récusons les témoins. Pierre de Caussargues est juge de la cour commune, mais il a un faible pour le comte qui l'envoie à Paris poursuivre son procès avec Pelet. Quant à Jean de Champclos, il nous est suspect à d'autres titres qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Bernard Pelet, l'eût-il voulu, n'aurait pas pu livrer la ville à une compagnie, par la raison bien simple que les compagnies avaient quitté momentanément les environs.

Au commencement du mois d'août de cette année-là, les Etats de Languedoc s'étaient réunis. Pierre de Caussargues et Girard Boni y avaient représenté la ville d'Alais. Le 5 août, le duc d'Anjou, par une lettre datée du Pont-Saint-Esprit, informa le pays de ce qui avait été voté:

« Les trois sénéchaussées nous ont offert pour un an du 1er juillet 1376 au 1er juillet 1377, deux francs d'or, y compris un quart de franc d'or que nous a avancé Pierre

Scatisse pour l'expulsion des gens d'armes qui couraient dans ce pays, et qui se sont décidés enfin, en avril 1376, à partir pour l'Italie, en passant par le Pont-Saint-Esprit. Ces deux francs d'or (le franc valant 16 gros, et le gros 3 blancs) seront recouvrables de la manière suivante : le premier jour des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, six gros par feu, ce qui fera 4 X 6 = 24 gros, et le 1er février 1376 (1377), huit gros pour solde. C'est tout ce qu'on pourra exiger d'ici au 1er juillet 1377, soit comme aide, soit comme prêt, à moins cependant que la trêve conclue entre la France et l'Angleterre fut violée avant terme, c'est-à-dire avant le 1er avril 1377, et que les hostilités recommençassent.

» Par feu nous entendons un revenu d'après le compoix de dix livres ; nous ne tenons pas compte, vous le savez, des feux de minime importance, quoique dans vos états communaux de répartition, vous procédiez autrement. Pour nous, Alais n'a que 174 feux, et la viguerie entière 280 ; du reste c'est vous-même qui nommerez le receveur du subside.

» Les Etats ont bien voulu déclarer que le revenu de la gabelle continuerait à nous appartenir jusqu'au 1er mars 1378, sauf six mille francs que le caisse provinciale doit prélever, pour payer notamment les frais de députation ; pareil don existait déjà, vous ne l'ignorez pas, jusqu'au 1er mars 1377.

» L'impôt de 12 deniers par livre continuera à être perçu (1).

(1) La nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc,* tome X, col. 1534, donne cette circulaire. M. A. Molinier s'est servi de la copie qui est à la Bibliothèque nationale ; et cette copie est moins bonne que celle qui est conservée aux Archives d'Alais, liasse XIII, n° 21 ; M. A. Molinier avait proposé de remplacer certains mots par d'autres ; il a eu raison; ainsi la copie d'Alais porte bien *ementes* et non *currentes.* Mais si quelque paléographe avait l'occasion de revoir le texte qui est à Alais, il conviendrait peut-être d'examiner s'il n'y a pas une autre erreur. Ne faut-il pas lire, colonne 1537, 2e ligne : *non teneantur ?* En effet, lisons la phrase entière : Volumus et concedimus quod dicte communitates teneantur solvere impositionem duodecim denariorum Turonensium pro libra.... Est-ce

» La prétention des ecclésiastiques de ne pas payer la taille, lorsqu'ils acquièrent et détiennent des biens compris antérieurement dans vos compoix, est injuste ; vous êtes autorisés à comprendre ces propriétés parmi les biens taillables.

» Une modification a été introduite dans la gabelle ; les salaisons étrangères jouiront de l'exemption, viandes ou poissons.

Après la clôture de la session, les députés se réunirent pour taxer les frais de déplacement alloués à chacun d'eux sur les 6000 francs. Pierre de Caussargues et Boni reçurent un mandat, le premier de 107 l. et 1/2, et le second de 97 l. et 1/2, tirés sur la caisse du receveur de la gabelle de la sénéchaussée, Guillaume Etienne d'Anduze (1).

une concession de payer un impôt ? Et pourtant la lecture sans négation peut être la bonne. Nous allons dire pourquoi.

Tout le monde sait que les Etats de Languedoc furent assez avisés, au moment où l'on fixa la somme exacte à payer pendant six ans pour la rançon du roi, pour exiger la suppression de ces impôts de douze deniers par livre, du treizain du vin. (*Hist. de Lang.*, tome X, col. 1237 et 1243). Mais une fois ces six ans passés, la Royauté dut envoyer des receveurs de ces taxes ; nous savons aussi que plusieurs villes obtinrent la réversion à leur profit d'une partie de ces taxes ; ainsi la ville d'Alais obtint du roi la réversion du sixième de ces impôts. (28 septembre 1376). Si ces impôts avaient été supprimés en août, la ville d'Alais n'aurait pas sollicité un rabais, ou mieux une réversion, car la royauté affermait ces taxes ; les baux partaient chaque année du 1er mars ; et puis on attribuait à chaque ville la part dont elle avait été gratifiée. Cette attribution se faisait par un jeu d'écritures ; la ville versait le montant de cette attribution à valoir sur ce qu'elle devait de l'impôt direct.

(1) La quittance des députés Alaisiens existe encore aux Archives, liasse III, n° 11, de emolumento gabelle ad communitates pertinente. Voici les noms des députés des environs ayant assisté à la session d'août 1376 : Bernard Albert, député d'Anduze ; Pons Bayle de Faïn, régent de l'université d'Aubenas ; Pierre Bérard, député de Bagnols-sur-Cèze ; Raymond Pélissier, syndic de Beaucaire ; Sauveur Reynaud, notaire, député de Sommières ; Julien Guiraud, consul, député d'Uzès ; Pierre de Rac, consul du Bourg-Saint-Andéol ; Guillaume Calvin, notaire, consul de Marvéjols (Lozère) ; Philippe de Conques, consul du Puy ; Guillaume Durand, syndic de Lunel, etc., etc.

1377-1380 Le duc d'Anjou avait promis de ne plus rien demander jusqu'au mois de juillet 1377, pouvu que les communes versassent régulièrement avant le 1er février deux francs d'or par feu ; oubliant ses promesses, dès le mois de mars, il sollicita de nouvelles ressources, voulant, disait-il, dès que la trêve expirerait officiellement, entamer la lutte vigoureusement :

« Les communautés des trois sénéchaussées réunies à » Toulouse, en mars 1377, nous firent réponse que pour » les très grandes et excessives charges, pertes et dom- » mages, lesquelles au temps passé pour occasion des » dites guerres, mortalités, pestilence et chertés qui ont » esté et longuement duré sur le pais, ont souffert et sou- » tenu, ils estoient et sont venus à très grand pauvreté et » tellement diminuez au nombre de leurs feux, que par au- » cune manière, ils ne pourroient de present faire aucune » ayde à Monseigneur ne à nous par manière de foccage » ou de subside aucun... et pour ce par meure et solennelle » délibération de conseil, plein accord et exprez consente- » ment desdites communes ayons ordonné certaines im- » positions à prendre sur les farines...., le vin...., les » chairs..... » (1)

Ces impositions indirectes ont-elles eu l'agrément des députés, comme il le prétend ? Nous en doutons, mais notre blâme serait inopportun. Le duc parcourt toute la province pour surexciter le patriotisme des populations ; il va à Paris arrêter définitivement avec le Roi le plan de la prochaine campagne. La mort d'Édouard III est pour les Anglais le prélude de la période des revers ; la victoire ne quitte plus les étendards du duc d'Anjou et de ses capitaines , du vicomte d'Uzès particulièrement. Le Pape envoie lui-même ses félicitations aux vainqueurs (12 octobre 1377). Partout l'espoir renait. Les haines entre riches et pauvres se calment. Le 24 septembre, le comte de Beaufort a le bonheur de réconcilier les bourgeois et les artisans de la ville d'Alais ; chaque fois, a-t-il dit, qu'il y aura

(1) *Hist. de Languedoc*, tome X, col. 1588.

taille, on en recouvrera les trois quarts à sol et à livre, c'est-à-dire proportionnellement, et l'autre quart par tête, par capage. Le procès entre la cour de justice et l'hôtel de ville relativement aux poids et mesures s'arrête, mais la ville est maintenue dans sa prétention de nommer les vérificateurs (1). L'égoïsme du clergé persiste ; en vain, le camérier du pape, Pierre de Croso, parent et ami de Grégoire XI, a écrit à Guillaume Fabre, prieur de Dourbies, que les prêtres devaient savoir faire des sacrifices à l'intérêt général ; en vain le duc d'Anjou, les sénéchaux ont invité les ecclésiastiques à montrer plus de patriotisme. (2)

Désormais c'est un franc d'or par feu et par mois qu'il faut au duc d'Anjou ; tantôt les États acceptent purement et simplement ce chiffre ; tantôt ils adoptent des taxes indirectes dont le rendement est indéterminé, sauf ensuite

(1) Acte du 5 juin 1377, Pierre de Caussargues, jurisconsulte, clerc royal, juge de la cour commune seigneuriale, Philippe Bonimassip, bourgeois, viguier comtal, Véran Pelhier, clerc royal, viguier royal, se trouvant *in consistorio curie*, les consuls ont demandé à ce qu'on assermente les vérificateurs des poids et mesures nommés par le conseil, Jean de Saint-Privat, orgier, et Etienne Raoul, marchand. Ceux-ci s'assureront si les mesures ne sont pas devenues petites, *minores*, vérification d'autant plus utile qu'il y a longtemps qu'aucune inspection n'a eu lieu à l'hôtel de ville. Les alliélateurs sont admis de suite à prêter serment.

(2) Lettre de l'archevêque d'Arles, camerlingue du pape, du 7 février 1377, n. s.

Conformément à une lettre du duc d'Anjou, se trouvant à Toulouse le 23 janvier 1378, n. s., le sénéchal écrit au juge d'Alais que les prêtres doivent la taille pour les biens non nobles qu'ils possèdent.

Le procureur du roi, Pierre Amelin, transige le 8 novembre 1379 avec Jacques de Serre ou de Lasalle, recteur de l'église de Saint-Martin-de-Boubeaux, au sujet des tailles dues à la ville par ce prêtre à cause d'une maison qu'il possédait rue Sabaterie et qu'il prétendait franc alleu. A la transaction ne parait qu'un consul, Pierre Patriarche, et deux conseillers. Les témoins sont Etienne Dieude, ou Déodat, ou Daude, albergier, et Guitard Bilhot, barbier.

Autres lettres du roi, sur la résistance des prêtres à payer les tailles, du 7 mai et du 5 octobre 1379.

aux villes à traiter à forfait avec le duc sur la base ci-dessus indiquée. En décembre 1377, les États votent cinq francs par feu pour cinq mois ; en mars 1378, ils votent des impôts indirects ; en octobre 1378, ils souscrivent douze francs pour douze mois. A quoi tiennent ces fluctuations ? Y aurait-il quelque antagonisme même parmi les députés du Tiers-État, entre les partisans de l'impôt direct, et les fervents amateurs des taxes de consommation ? Nous ne pouvons pourtant pas admettre que la majorité se déplace trois fois dans une même année ; la science économique des députés du XIV[e] siècle est trop insuffisante ; les députés sont libre-échangistes si les récoltes de leur pays sont abondantes, et protectionnistes forcenés à la moindre crainte d'une disette. Ces variations des édits budgétaires ont une cause plus naturelle ; le duc n'a qu'un but, avoir de l'argent pour lui, pour ses soldats à la tête desquels il a mis Duguesclin depuis juillet 1377 ; mais il sait que la main du fisc paraît moins lourde lorsqu'elle se fait sentir sous plusieurs formes ; on n'a pour deviner la vraie pensée du duc qu'à lire ses circulaires, celle du 24 janvier 1378 adressée à toutes les communes de la sénéchaussée de Beaucaire (1) ou encore mieux celle envoyée particulièrement aux Alaisiens en mai 1378 (2). Les États ont voté en mars certaines impositions sur les denrées alimentaires. Le 1[er] avril, on publie dans Alais les nouvelles taxes ; la voix du crieur est couverte par les murmures et les huées de la foule ; *les riches veulent que nous mourions de faim,* s'écrient les exaltés. Les consuls vont trouver le duc d'Anjou, et celui-ci les abonne ; ils payeront dix sous par feu pendant le mois d'avril, et un franc par feu, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre. Mais les taxes indirectes sont-elles supprimées ? Pas le moins du monde ! Quelle comédie ! La commune a été autorisée par le duc à se procurer le montant

(1) *Hist. de Languedoc,* tome X, col. 1602. Mais il faut corriger le titre et mettre : privilèges accordés aux communes *de la sénéchaussée de Beaucaire* et non de la Province.

(2) Doc. justif. n° XXV.

de l'abonnement en frappant le pain, le vin, la viande ! Le tarif est très clair :

Viande fraîche ou salée, volaille, gibier, $\frac{10}{100}$;

Vin vendu au détail, $\frac{25}{100}$; vin consommé par le producteur, un demi-franc par muid ; vin vendu en gros, $\frac{10}{100}$; vins étrangers, deux francs par muid ;

Pain, trois blanques ou un gros par quintal de pain de ménage, et six blanques ou deux gros par quintal de pain vendu dans les boulangeries.

Les hôteliers payeront une demi-blanque par dîner et une blanque par souper qu'ils serviront.

Le tarif, on le voit, est tout à fait antidémocratique ; l'ouvrier qui achètera son pain à la boulangerie paiera deux fois plus que le propriétaire qui a sa provision de blé, et pétrit lui-même son pain ; le malheureux qui achète son vin, carton par carton, paye le quart en sus de la valeur réelle du vin ; celui qui peut acheter en gros, 10 °/o seulement. Nous n'avons rien à dire contre l'impôt sur les hôteliers, il ne fait que renchérir le prix de la table d'hôte. (1)

En octobre 1378 nous assisterons à une opération inverse ; prenons connaissance de la lettre du duc d'Anjou, datée de Toulouse du 8 novembre 1378 :

« Louis.... dans la dernière réunion qui a eu lieu à Tou-
» louse au mois d'octobre, afin d'assurer la défense de la
» patrie et la continuation de la conquête du duché de
» Guyenne, les communes de la sénéchaussée de Beau-
» caire nous ont offert, ainsi du reste que les autres séné-
» chaussées, un franc d'or par feu et par mois ; désireux
» de notre côté de nous montrer gracieux à leur égard,
» nous avons déclaré et déclarons que nous ne voulons
» pas qu'on prenne jamais prétexte de leur offre actuelle

(1) C'est pour faire mieux ressortir l'énormité de ces taxes que j'ai converti en fractions décimales les chiffres du tarif ; mais nos calculs sont mathématiques ; du reste on n'a qu'à refaire les opérations.

Quant au mot blanques, peut-être eut-il mieux valu dire blancs, car en latin on dit *obolus albus*.

La mesure dite carton est le picher.

» pour porter atteinte à leurs franchises, et aux grâces » qui leur ont été accordées dans les précédentes convo- » cations des États à Toulouse, Carcassonne, Narbonne, » Béziers, Nimes, Villeneuve, le Pont-Saint-Esprit, qu'il » serait trop long d'énumérer ici, et dont quelques-unes » sont, par exemple, amnistie de toutes contraventions aux » édits monétaires, égalité devant l'impôt direct des dé- » tenteurs de biens non nobles, obligation pour les offi- » ciers de justice et fonctionnaires royaux de contribuer » aux tailles, autorisation de se procurer les fonds à nous » votés pour la défense nationale par l'établissement de » taxes indirectes sur le vin, les farines, l'huile, la viande, » les cercles, les bois, les draps, etc., etc... » (1)

Et puis lisons le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 décembre 1378 (2). Soixante conseillers sont présents ; c'est le jour des élections consulaires, mais avant de nommer les électeurs pomelaires, on examine la situation financière. Les bouchers Pons de Ribaute, Guillaume Maliasse, Jean Sabatier, Jean Espagnac ne voulaient pas entendre parler d'un impôt sur la viande ; ils ont été en minorité :

« Attendu que douze francs d'or par feu ont été accordés au duc d'Anjou pour les besoins de la guerre, soit donc un franc par mois à partir de novembre 1378, et que l'acte de concession a réservé aux communes la faculté de se procurer cet argent par des taxes indirectes ;

(1) Arch. munic. d'Alais, liasse XIII, n° 19. Cette assemblée du mois d'octobre 1378 avait échappé aux recherches des historiens. Nous ne donnons que le commencement de la lettre du duc : Ludovicus.,. cum in ultima convocatione facta civitatum senescalliæ Bellicadri et Nemausi in Tholosa per nos vel de nostro mandato mense octobri ultimo lapso super provisione, tuitione et deffensione patriæ atque continuatione conqueste ducatus Aquitaniæ, prædictæ communitates dictæ senescalliæ B. et N. nobis liberaliter et animo benevolo obtulerint unum francum auri pro foco per mensem (durante 12 mensium)... notum facimus que nos volentes dictas communitates predictæ senescalliæ favore persequi gratioso, eisdem concessimus et concedimus.....

(2) Arch. munic. d'Alais, liasse XIV, n° 25.

» Attendu que la municipalité a cru devoir établir les taxes ci-après :

Un gros d'argent par quintal de pain fait et consommé dans les ménages ; deux gros par quintal de pain vendu aux boulangeries ; un quart du vin vendu au détail, un demi-franc par muid de vin consommé chez le producteur par lui et sa famille, *un sou* par livre du prix de la viande fraiche ou salée, etc. ;

» Attendu que le duc d'Anjou avait autorisé une taxe double sur la viande, deux sols par livre ; et que néanmoins les bouchers continuent à protester, disant que la ville doit recourir à un emprunt pour payer les 12 francs d'or ;

» Le Conseil, à la presque unanimité, autorise les consuls à passer outre ; ces taxes seront affermées au plus offrant, et s'il n'y a pas preneur, la perception en sera faite par un régisseur municipal. Le produit de ces taxes sera affecté à la garantie de l'emprunt que pourrait faire la ville afin de s'acquitter des douze francs d'or par feu dus au trésor royal. Si par hasard l'indiction de ce franc d'or par mois était supprimée, les taxes ci-dessus cesseraient aussi, affermées ou non affermées. »

Les bouchers eurent beau continuer à crier, à protester ; les taxes subsistèrent.

Pendant l'hiver, et surtout pendant le carême, les murmures augmentèrent ; dès que les boucheries furent ouvertes, à Pâques, les bouchers manœuvrèrent de façon à grossir le nombre des mécontents (10 avril 1379). Enfin l'orage éclate.

Trois cents individus vont trouver les consuls, les viguiers, les forcent à saisir ce qui se trouve dans les maisons d'habitation de ceux qui ont été à la tête de la commune et de ses finances dans ces dernières années. On envahit les boutiques de Sauveur Pelet, de Michel Bonier, de Jean Miment, d'Etienne Ruffi, d'Etienne de Suéjols, de Bernard d'Alayrac, etc., etc. ; on fouille leurs caves, leurs greniers ; on apporte toutes ces provisions au marché, on les met en vente à des prix dérisoires.

La justice arrête les principaux meneurs ; Sauveur Pelet, Etienne de Suéjols ont envoyé prévenir le comte, *leur*

ami, de ce qui se passe ; les émeutiers ont oublié qu'en ne pas respectant la sauvegarde royale dont jouissent les consuls, ils ont encouru la peine de mort, châtiment réservé aux crimes de lèse-majesté ! L'exécuteur des hautes œuvres du comte est prêt à faire son métier. Les autorités locales d'autre part ont manqué de fermeté, en se mettant à la remorque des révoltés ; outre les peines personnelles qu'elles méritent, la ville est menacée de voir ordonner la suppression de son consulat ; déjà les scellés ont été posés à l'hôtel de ville !

Le procureur du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire est à Alais le 8 novembre. Le juge des crimes l'accompagne.

C'est le duc d'Anjou qui doit établir les responsabilités de chacun ; il est à Paris, mais il va venir, d'autant que ce qui s'est passé à Alais n'est rien auprès de la révolte des habitants de Montpellier.

Le duc arrive à Avignon au commencement de janvier ; vers le 17, il se rend à Nimes et de Nimes à Montpellier où il consent à signer une amnistie au profit des Alaisiens.

« La populace a été de bonne foi ; elle n'a pas pris les » armes, il n'y a eu ni mort ni blessé grièvement ; tout se » réduit à des pertes matérielles toujours réparables ; les » émeutiers ont cru que l'hôtel de ville était un repaire » de voleurs ; exaspérés, dans un moment de colère, ils » ont violé la propriété d'autrui, il n'ont pas respecté la » sauvegarde consulaire ; ils ont commis le crime de lèse- » majesté. Mais les consuls eux-mêmes, des amis de ces » coupables, des personnes étrangères même nous ont » demandé grâce pour eux ; une série de mauvaises ré- » coltes les a poussés à se révolter, en voyant leurs char- » ges augmenter à mesure que leurs ressources bais- » saient ; nous pardonnons, sous réserve des droits des » tiers lésés » (1).

(1) Arch. nationales JJ. 118, n° 326. Le texte a été donné par les nouveaux éditeurs de l'*Hist. de Languedoc*, tome X, col. 1630.

Dans l'intervalle entre l'émeute, l'*ensul*, en langue vulgaire, et l'amnistie. Guillaume Rogier, depuis quelque temps indisposé, avait cédé la comté d'Alais à son fils, Guillaume Rogier, comte d'Alais, vicomte de Turenne ; en voyant s'effondrer tout ce qu'il avait fait en vue d'apaiser les haines des pauvres contre la classe riche, il s'était décidé à ne plus se mêler de la politique de ce pays ; d'un autre côté son procès contre Bernard Pelet n'avait pas eu l'issue qu'il attendait ; Charles V avait continué à croire à la fidélité de l'ami de Perrot de Galard (1).

L'ensul avait eu un résultat plus important, plus inattendu; la bourgeoisie, craignant de nouveaux mouvements insurrectionnels, s'était tenue à l'écart des élections, et une municipalité à allure populaire avait pris possession de l'hôtel de ville. Les quatre consuls de 1380 sont le tailleur Pierre Ayraud, le forgeron Arnaud Bruguière, l'aubergiste que nous avons vu se défendre au tribunal de simple police, et un petit marchand de mercerie, Jean Glanière. Le nouveau comte d'Alais aide ces parvenus autant qu'il le peut. Le conseil municipal a délibéré le 30 avril 1380 d'émettre un emprunt de 300 à 400 livres. Le comte avance cette somme, et lui-même vient la remettre au clavaire (11 juin 1380).

La Royauté reconnait que le meilleur moyen de pacification des esprits est le rappel du duc d'Anjou ; dès le moment que Nimes, Alais, Montpellier, le Puy, et tant de localités se sont révoltées, c'est que le duc a abusé de son autorité. Pour défendre le pays contre les Compagnies, Duguesclin suffit ; malheureusement ce grand capitaine trouve la mort devant Châteauneuf-de-Randon. Quelques semaines après, c'est le roi lui-même, Charles le Sage, qui disparait. (16 septembre 1380).

(1) *Hist. de Languedoc*, tome X, col. 1626. Le Roi, en juin 1379, autorise la construction du château de Bouquet, à condition que ce château sera sous la haute juridiction de « notre ami et fidèle Bernard Pelet. »

Le nouveau comte d'Alais apparait dans un acte du 10 janvier 1379 (1380) ; son père mourut à Cornillon, le 4 mars 1380.

CHAPITRE V

La vie politique de 1380 à 1400.

LES TUCHINS. - UNE GROSSE AMENDE. - LE VICOMTE DE TURENNE ET SA PETITE-FILLE.

1380-1382 Charles V, sur le point de mourir, ordonna la suppression des aides et fouages imposés pour la guerre. Quelle imprudence! Les Anglais, les Compagnies n'avaient pas disparu du royaume; dans nos parages notamment, les bandes de Pierre de Galard, de Bertucat d'Albret occupaient le Gévaudan, et poussaient des pointes jusqu'en Languedoc. Charles VI n'avait pas encore reçu l'onction royale que Carlat, racheté déjà deux fois, retombait entre les mains des routiers. Les oncles du jeune roi eurent donc raison de considérer les promesses de leur frère comme irréalisables, et les fonctionnaires royaux agirent sagement en demandant au pays des subsides. Il y eut à cet effet une assemblée des trois états de la sénéchaussée convoquée à Alais au milieu d'octobre (1). Les consuls de

(1) Nous donnons les extraits des comptes Nimois qui intéressent l'histoire d'Alais et justifient notre récit :

10 octobris 1380, solvi Stephano Bonaudi qui ivit cum Raimundo Poncii apud Alestum, quia dominus senescallus mandaverat dominis consulibus quod essent in dicto loco, ubi fuit consilium convocatum cum ecclesia et nobilibus.

6 novembris 1380, convocato consilio de nocte, quia dominus dux Andegavensis, ut gubernator, miserat suas litteras clausas que solvetur dictum subsidium.

14 decembris 1380... dominus senescallus mandaverat dominis consulibus quod accederent ad diem presentem in dicto loco Sancti Spiritus pro habendo colloquium cum tribus statibus super gubernatione patrie..... ubi stetit per septem dies eundo,

Nimes, qui voulurent s'insurger contre les décisions prises, furent mis aux arrêts par ordre des Réformateurs (4 novembre 1380) ; y restèrent-ils longtemps ? Nous ne le croyons pas, car le surlendemain, le conseil municipal se réunit de nuit ; une lettre du duc d'Anjou, *ut gubernator*,

stando et reddeundo.

1er januarii 1380 (1381), apud Sumidrium... super eo quod erant ibi per assignationem tres status communitatum senescallie Bellicadri, videlicet ecclesia, nobiles et communitates super eo quod petebatur fieri provisio pro sex mensibus, de certa causa, nec non quia cum fuerunt in dicto loco Sumidrii, dominus senescallus non volebat tradere certas litteras quod impositiones et gabella reverterentur.

15 januarii 1380 (1381), apud Carcassonam... consilium ubi esse debebant tres status trium senescalliarum, necnon et pro intimando dominis refformatoribus appelationem redditam in Sumidrio super facto gabelle et aliarum impositionum.

A la suite, le registre RR n° 3 donne les comptes de 1381, et non de 1382 L'année consulaire commença le 4 mars 1380 (1381), les consuls avaient été installés le 3 mars. Le clavaire de 1380 avait été Guillaume Silvestre ; celui de 1381 fut Bernard Grenon. Les comptes de l'un et de l'autre n'ont pas été reproduits intégralement par Ménard. Ceux de Silvestre sont excessivement intéressants. Ainsi quiconque étudiera le cours des monnaies devra les compulser. Le 11 novembre 1380, dit-il, j'avais versé dans ma caisse neuf francs d'or que j'avais cru valoir seize gros et demi ; mais le receveur n'a voulu les prendre qu'à 16 gros pièce ; je me suis adressé alors à quelqu'un qui m'a offert en blanques seize gros et une blanque ; je n'ai donc perdu que 2 patacs sur chaque franc. En effet, nous savons que le demi-gros vaut six patacs, et un patac vaut deux deniers, 6 $\times$ 9 = 54 patacs = 108 deniers. Mais si quelqu'un me donne de chaque pièce 16 gros et une blanque, les neuf blanques me feront 72 ; je ne perdrai donc que la différence 108-72 = 36 deniers = un gros et demi. — Une autre fois j'avais pris quatre florins de la chambre, dits florins génois, croyant qu'ils valaient 15 gros pièce, le receveur du subside n'a voulu les accepter que pour 14 gros et demi ; alors quelqu'un m'a dit qu'il me donnerait en blanques, par florin, 14 gros 2 blanques ; j'ai accepté et n'ai perdu en tout que 4 blanques, à raison d'une blanque par pièce. — J'avais pris 72 crozats du pape Clément, à raison de 13 patacs pièce ; quand j'ai voulu les convertir en blanques, on n'a voulu me donner que 25 deniers par crozat ; perte sèche, un denier par pièce, soit 72 deniers ou 3 gros. — J'avais encaissé 12

comme gouverneur du royaume, venait d'arriver, enjoignant de payer le subside, *subsidium*. La résistance devenait criminelle. Pourtant les dernières paroles du feu Roi, tenues d'abord secrètes, commençaient à être exactement connues ; presque aussitôt après le sacre, une bande d'ouvriers Parisiens avait réclamé, les armes à la main, l'abolition complète des impôts ; le 30 novembre, on recevait à l'hôtel de ville de Nimes, un mot de P. Ameli, procureur royal de la sénéchaussée de Beaucaire, portant qu'il venait d'ouïr lui-même dans les rues de Paris l'ordonnance conforme aux revendications des émeutiers. Immédiatement à Nimes, à Alais, fêtes, processions en signe de joie, *quia dominus noster rex annulaverat omnes impositiones et subsidia in toto regno* (décembre 1380). On comprendra maintenant le désappointement des Alaisiens en voyant arriver, en janvier suivant, trois commis du trésorier royal pour recouvrer 215 livres, arrérages échus, disaient-ils, d'un subside de deux francs d'or par feu ! Ces trois employés s'installent à l'auberge, y vivent largement, et las enfin d'attendre, retournent à Nimes, après avoir averti l'hôtelier ahuri de faire régler la note à la recette municipale ! Le receveur se contenta douce-

francs d'or, en les évaluant 16 gros et demi pièce ; Firmin Puget n'a voulu les accepter qu'à 16 gros ; quelqu'un m'a offert en blanques de les prendre à 16 gros 6 deniers ; ça réduisait ma perte de moitié : j'ai donc perdu douze fois six deniers, soit trois gros. — Sur quatre francs d'or, j'ai perdu également un gros. — De même, une autre fois j'ai perdu sur 9 francs de crozats, croyant que le crozat valait 13 patacs, neuf deniers. — Pour changer cinq florins de la reine en blanques, on m'a pris un patac pièce, j'ai perdu donc cinq patacs. — Sur deux florins d'Aragon que j'avais pris pour 11 gros au lieu de 10 gros chacun... — J'avais pris des florins de la reine pour 12 gros et demi, on les a admis pour 12 gros 6 deniers seulement pièce...— Ainsi le gros = 2 sous = 12 patacs = 24 deniers = 3 blanques ou obolos albos. Il résulte de ces comptes que tantôt la monnaie d'or fait prime, et tantôt c'est celle d'argent. Ainsi une fois il avait 11 fr. en or, on ne voulut que des blanques. Il a parfois besoin de menue monnaie ; j'ai acheté, dit-il en août 1380, et fait porter d'Avignon cent deniers petits ; agio et transport, cela m'a coûté 6 gros et demi de perte sèche.

ment de lire à l'aubergiste la lettre précieuse déposée à l'hôtel de ville : « Mandement royal du 25 décembre 1380...
» Notre père, dont Dieu ait l'âme, le 16 septembre 1380, a
» ordonné que les fouages soient abattus, et tous les arré-
» rages qui peuvent en être dus remis, donc... » Les consuls écrivirent au sénéchal, envoyèrent à Pons Guiraudel, avocat, une procuration pour contraindre le trésorier royal à les laisser tranquilles conformément au mandement royal. Guiraudel alla chez le trésorier ; on ne lui dit rien (5 février 1381). Que dis-je, les commis revinrent avec la force armée, emprisonnant les consuls, faisant main basse sur ce qu'ils avaient chez eux.... ! Que faire ? Un autre courrier avait apporté une nouvelle encore plus décourageante : la nomination de Jean, duc de Berry, comte de Poitiers, comme lieutenant de Languedoc. Nommez qui vous voudrez, écrivit de suite au Roi le comte de Foix, sauf Berry. Les « princes des fleurs de lys » qui avaient capitulé devant les Parisiens, devinrent furieux en lisant cette protestation énergique et fière. Berry manda à son beau-frère le comte d'Armagnac : « Toutes ces récrimi-
» nations toulousaines ne serviront à rien ; ma nomina-
» tion est officielle, certaine ; à bientôt. Le jour ou le len-
» demain de ma nomination, le Roi ordonna que les aides
» cesseraient. Cette inconcevable décision m'a forcé à
» retarder mon départ pour le Midi. J'ai vu heureusement
» à Paris des députés des gens de Languedoc, qui ont
» consenti quand même à la levée des aides de façon à
» avoir une armée de 4000 hommes d'armes et 2000 arba-
» létriers. Dès que j'aurai de l'argent, vous verrez vite
» arriver mes troupes (18 février 1381). »

Mais ces gens avaient-ils réellement qualité pour engager les finances provinciales ? En tout cas on marchait à la guerre civile, et dans des conditions épouvantables.

Le 26 février, les Nimois préviennent Alais et Anduze de faire bonne garde ; dix jours après ils croient encore la ville d'Alais fortement menacée (1). Fin mars les Alaisiens

(1) 7 mars, l'hôtel de ville de Nimes est sous scellé à la requête de

informent à leur tour les Nimois qu'une bande qui est près de Vallon, à Sampzon, a passé l'Ardèche, ayant l'air de se diriger vers la vallée du Gardon ; des espions leur apportent bientôt des nouvelles moins alarmantes ; cette

Geoffroy Paumier. Mise en vente par autorité de justice le 4 avril.

10 martii 1381, solvi et tradidi Petro Ponchuti et Petro Rosseli, capitaneis, ...pro mittendo duos exploratores apud Ucetiam, Alestum, S. Ambrosium, S. Spiritum et Balneolas... quia dicebatur publice quod gentes armorum erant circumcica patriam.

23 martii 1381, solvi Petro Brosse misso apud locum de Calmeta pro... explorando ubi erant gentes armorum quia ut dicebatur, prope erant.

28 martii, solvi pro cera rubea ad sigillandum quinque litteras clausas per... capitaneos, missas apud Ucetiam, Balneolas, Alestum, Andusiam et Salvium pro sciendo ubi erant gentes armorum. Item dicta die solvi nuncio misso... apud Alestum, Andusiam et Salvium.

1 aprilis, solvi Guillelmo Lauterii de Alesto, qui portaverat quandam litteram clausam ex parte consulum dicti loci, continentem in effectu quod gentes armorum que erant allotgiate in loco de Chaprone, volebant venire in partibus istis pro accipiendo aliquod fortalicium in partibus istis.

Pour s'assurer que c'est bien le compte de 1381, on n'a qu'à voir la dépense faite la veille des Rameaux. Pâques fut le 14 avril 1381.

9 aprilis, solvi messatgerio Montispessulani... magna quantitas gentium armorum venerat prope locum Bitteris, et quod erant intentionis venire in partibus istis pro accipiendo aliquod fortalicium.

Réunion des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire à Montpellier (22 au 25 avril 1381).

23 aprilis, solvi... misso per dominos consules apud locum de Calmeta pro explorando si erat verum quia dicebatur quod gentes armorum erant allotgiate in dicto loco S. Genesii de Medioguoto.

Pendant les mois d'avril et de mai, on fit sentinelle à la Tourmagne et au clocher.

Le 2 mai, Pierre Aymeric, licencié ès-lois, apporta aux Nimois une lettre du duc de Berry.

9 madii, solvi Raymundo Salvatge de Alesto, qui portavit quandam litteram clausam ex parte consulum Alesti continentem quod gentes armorum veniebant in partibus istis, et quod fieret bona custodia.

13 madii, solvi... de Gualazanicis... quod gentes armorum, que

bande a gagné le Rhône du côté du Pont-Saint-Esprit ; le 9 mai, les Alaisiens engagent quand même la ville de Nimes à faire bonne garde, les nouvelles reçues des environs étant très mauvaises.

Comment dans de pareilles transes opérer le recouvrement d'un impôt quelconque? Les caisses municipales sont toujours vides ! Le 10 juin, les Alaisiens négocient un emprunt avec Jean Colombier, de Montpellier, un allié de la famille Scatisse, montant à 410 livres. Le 26, le conseil invite les consuls à poursuivre devant le Parlement de

de presenti intrent presentem patriam erant intentionis accipere aliquod fortalicium in ista patria... Item nuncio de Uccia quod gentes armorum in magna quantitate veniunt cum intentione accipiendi aliquod fortalicium in presenti patria.

16 madii, payement des consuls qui sont allés à une réunion des trois états de la sénéchaussée à Montpellier ; on envoya avec le consentement du sénéchal, au comte d'Armagnac, un résumé des délibérations. Le comte de Foix de son côté avait convoqué les députés des trois sénéchaussées à Mazères. Le 25 mai, Louis du Pont et le secrétaire du vicomte de Turenne vinrent d'Alais à Nimes et allèrent loger à l'hôtel du Paon. Le 20 on avait écrit à Anduze ; on prétendait que les gens d'armes étaient vers Saint-Jean-du-Gard et vers Lézan.

26 madii, ...gentes armorum erant allogiate in locis de Calmeta et de Roveria.

6 junii, ...dicebatur quod gentes armorum erant allogiate in loco de Calmeta, et de Roveria venerant apud Cavayracum.

Le 1 juin 1381, la ville de Nimes envoie Guillaume de Candiac, médecin, à Alais prier le vicomte de Turenne de prêter aux Nimois trois cents francs, *tam pro viagio Francie quam pro aliis negociis.*

Le 7, une autre personne retourne à Alais pour probablement remettre au vicomte l'acte de prêt dûment signé.

1 juillet, proposé d'envoyer une ambassade au duc de Berry qui se trouve à Castres.

3 juillet, emprunt pour un troisième voyage auprès du comte de Foix.

24 juillet, emprunt pour aller à Carcassonne où le duc de Berry a convoqué les Etats.

22 septembre, emprunté pour aller à Mazères où le comte de Foix a convoqué les communes, de la volonté du duc de Berry, et avec son sauf-conduit.

4 octobre, emprunté pour aller voir le duc de Berry à Capestang.

Paris la restitution des sommes versées à Nimes, et à mettre en cause le trésorier lui-même comme légalement responsable des agissements de ses commis. Les finances de la ville de Nimes ne brillent pas davantage ; le 1[er] juin, le médecin Guillaume Candiac est venu à Alais prier le Vicomte de Turenne de prêter aux Nimois 300 francs.

Ces quelques détails suffisent pour donner au lecteur une idée de ce que fut l'année 1381. Tiraillés d'un côté par le comte de Foix, de l'autre par les officiers du Roi ou du duc de Berry, convoqués continuellement à des Etats dont les votes sont contestables, tellement sont nombreuses les abstentions plus ou moins volontaires, beaucoup commencent à se désespérer (1). Du jour où le comte de Foix a déclaré, nonobstant les dernières volontés du feu Roi, que la gabelle devait subsister, il a perdu beaucoup de son prestige ; dès lors les bourgeois, se méfiant du duc comme du comte, forment un troisième parti ayant pour programme le rétablissement de l'antique liberté du pays. Enfin ne négligeons pas un quatrième parti, celui des crève-de-faim.

En août, les troupes du comte de Foix ont le dessus ; en novembre, les mercenaires génois du duc, commandés par Conrad Grimaldi, défont les troupes des communes. Louis Grimaldi, parent de Conrad, s'empare de la tour de Boucoiran (décembre 1381).

Les comptes du receveur municipal de Nimes de la fin de 1381 ne nous sont pas parvenus; ils nous eussent servi à démêler les intrigues et les péripéties de toutes ces luttes. Ainsi en septembre, il y eut un rapprochement entre le comte de Foix et le duc ; les négociations trainèrent cependant encore trois mois, malgré tous les efforts du cardinal d'Amiens, Lagrange. Lorsque l'accord fut définitif, le duc de Berry convoqua à Béziers les nobles, le clergé et les communes des trois sénéchaussées (2).

(1) Ainsi en novembre 1380, convocation à Montpellier ; en décembre, au Pont-Saint-Esprit ; en janvier 1381, à Sommières, puis à Carcassonne, etc., etc.

(2) A. M., liasse XIII, n° 24. Le duc de Berry expose qu'il a con-

Le duc de Berry, ainsi que ses représentants (le cardinal d'Amiens, le comte de Sancerre, Simon Cramaud) s'engagèrent à racheter les forteresses occupées par les Routiers, à obtenir d'eux la mise en liberté, sans rançon, des prisonniers, des femmes qu'ils avaient enlevés.

Les députés de leur côté promirent de payer en avril et mai au plus tard un franc et demi d'or par feu. Pareil subside, avait dit le duc pour leur arracher ce vote, a été accordé à la Royauté dans toutes les provinces françaises, même à Paris. Une fois nanti de ce subside, il s'engageait à ne pas faire d'emprunt forcé. Les nobles, les monétaires et autres officiers royaux devaient payer comme tout le monde, les ordonnances royales à ce sujet étant formelles. Afin de faciliter la levée de cet impôt, il était défendu aux juifs de réclamer pendant ces deux mois les créances qui leur étaient dues, et le taux d'intérêt ne pouvait dépasser, par semaine, deux deniers par livre, presque 50 °/₀ par

voqué les députés pour le 26 janvier 1382 ; la session a duré jusqu'au 20 mars, date de sa circulaire résumant les votes. Les villes ayant député sont toutes désignées dans la copie de cette ordonnance envoyée aux Alaisiens, le 5 avril 1382, par le bailli de Montpellier. Je note les villes de Carcassonne, Limoux, Béziers, Albi, Trèbes, Saint-Thibéry, Mèze, Saint-Pons-de-Thomières, Montagnac, Ouveillan..., Nimes, Montpellier, Bagnols, Marsillargues, Massillargues, Sauve, Anduze, Calvisson, Beaucaire, Lunel, Sommières, Marguerittes, etc., etc. Les députés d'Alais sont Bernard Monteils, consul, et Jean Pouget, licencié ès-lois ; ceux de Nimes, Raimond Pons, licencié ès-lois, et François Molézan.

Nous nous dispensons de transcrire les dispositions habituelles : suspension pendant ces deux mois de tous commissaires ou réformateurs, sauf ceux qui s'occupent des revenus du domaine royal proprement dit ; obligation d'employer, pour poursuivre les retardataires, les sergents du pays ; et à leur défaut, si l'on a recours à des sergents étrangers, les actes des poursuites ne peuvent être grevés d'aucun coût de transport, d'aucune indemnité de déplacement.

Il importe de noter une clause qui a pour but de valider les versements exigés indûment par les agents du roi depuis la mort de Charles V ; ces payements, dit la circulaire, opérés par les communautés, conserveront leur validité !

an (1). Ce taux était le même que celui édicté par Philippe-Auguste, dans une ordonnance de septembre 1206. Enfin, les villes avaient le droit, si le duc ne tenait pas ses engagements, de porter plainte au Roi.

Le duc de Berry entama alors, en présence du Pape, des pourparlers sérieux, avec les capitaines des Routiers; ceux-ci, à la mi-juin, acceptèrent de vider les lieux, de remettre les forteresses qu'ils occupaient au Vicomte de Turenne si on leur comptait 40000 francs d'or. Évidemment la taxe votée à Béziers suffisait ; il y avait plus de 26666 feux dans les trois sénéchaussées, ce qui à un franc et demi par feu donnait 40000 francs ; mais à Béziers on avait stipulé que les villes ne seraient pas solidaires les unes des autres, et quelques-unes ne se hâtaient pas de verser leur quote-part. C'est pour sortir de cet embarras que les députés des communes se réunirent à Avignon ; le duc leur donna des détails précis sur le nombre des bandes, leur effectif, la somme réclamée par chaque capitaine. Le chiffre de 40000 francs parut à priori acceptable ; les députés demandèrent cependant un délai d'une quinzaine de jours pour revenir nantis de pouvoirs en règle les autorisant à accepter à forfait un engagement ferme minimum de 40000 francs. Les communes qui avaient déjà payé leur quote-part de l'impôt voté à Béziers, n'avaient qu'à compenser cette somme avec celle leur incombant dans les 40000 francs. Les Alaisiens n'entendirent pas de cette

(1) Nous avons vu dans notre précédent volume, les Lombards tomber, en 1299, dans les mêmes abus usuraires que les Juifs. En 1306, lorsque les Juifs durent s'exiler, les Lombards, débarrassés de leurs concurrents, se montrèrent si rapaces qu'on en vint à regretter les Juifs. Dès 1315, les Juifs obtinrent des permis de séjour temporaire. Mais en 1348, au temps de la peste noire, ils furent de nouveau bannis ; la plupart se réfugièrent auprès des Papes, à Avignon. Charles V, pendant la captivité de son père, leur octroya l'autorisation de rentrer en France, et une fois roi, il se montra très tolérant envers eux. En 1372, c'est un juif nommé Israël qui, à Nimes, vend au greffier le registre destiné à l'insertion des actes judiciaires. En 1383, un juif nommé Bonnizas prête à la ville huit francs.

oreille ; ils prétendirent premièrement que les délibérations des États tenus à Béziers n'avaient pas été libres, et étaient nulles, ce qui entraînait la nullité des accords faits à Avignon, les 40000 francs étant l'équivalent de la taxe d'un franc et demi par feu ; secondement que le contingent de la ville avait été mal calculé, le nombre des feux de la ville étant bien moindre que celui figurant dans l'état remis au trésorier (actes du 21 août et du 9 septembre 1382). D'autres difficultés accessoires avaient surgi. Les notaires ne voulaient pas payer l'impôt commun dès le moment qu'on leur réclamait individuellement un marc d'argent par étude. Les *bourgeois royaux*, les gens d'église, les nobles étaient systématiquement hostiles à l'égalité devant l'impôt proclamée à Béziers. Les nobles conseillèrent aux paysans de faire comme eux ; les paysans eurent la naïveté de les écouter. Les habitants de la ville, plus intelligents, s'opposèrent de toutes leurs forces à ce mouvement révolutionnaire. Ils murèrent les portes, sauf celles de la Roque et du Pont-Vieux qui furent munies de trois serrures chacune, et dont on confia les clefs à trois personnes honorables. De plus ils fournirent des vivres et des munitions aux troupes régulières envoyées contre les révoltés, aux soldats de Jean de Bucy, à la compagnie d'Antoine Scatisse. Ce fut à Alais qu'en septembre les États de la sénéchaussée se réunirent pour fixer le montant du subside nécessaire à la solde des troupes opérant contre les Tuchins (1). Preuve évidente de la non complicité de cette ville.

(1) Quelques dépenses de la comptabilité municipale de Nimes de 1383 se réfèrent à cette assemblée :

20 février 1383, payé à Godomar Claret et Bermond Savaric, envoyés à Alais lorsque le conseil des trois états y fut convoqué....

8 août 1383, payé cinq gros à Guiraud, d'Alais, sergent envoyé pour excuser la ville *pro certis denariis accomodatis apud Alestum per dominum Godomar Claret et Bermond Savaric qui fuerunt apud Alestum ad consilium*, et qui quittèrent leur hôtel sans payer. Etienne Someirol, l'hôtelier, réclame encore le paiement de la note en décembre 1383.

17 décembre 1383, *Stephano Someyroni, hostalario Alesti, pro*

1383 Une amnistie est proclamée. (8 mars 1383 n. s.) Les prisonniers sont mis en liberté, chaque Tuchin autorisé à retourner sans crainte dans son village, dans sa maison, à la seule condition de déposer les armes; le dernier délai accordé aux insurgés expire le 24 juin. La plupart n'attendirent pas ce moment, s'étant aperçus que les nobles les lâchaient. Les autres, ne comprenant rien à ces capitulations, englobèrent alors dans leur vengeance tout le monde; plus audacieux que jamais, ils osèrent s'emparer du château de Vézénobres (fin mai 1383) (1). Enguer-

expensis per dominos Godemarium Clareti et Raymundum Savarici in ejus domo factis Alesto ad consilium illo tunc tenutum cum episcopo Agenensi.

(1) Le compte des recettes et des dépenses des consuls de Nîmes pour l'année 1383 commencent au 2 février 1382 (1383). Ménard en a publié quelques extraits; il a omis tout ce qui concerne les recettes.

Ainsi l'*encan* avait été adjugé 31 livres; mais ce fut saisi par le seigneur de Curciaco? qui prétendait avoir reçu une délégation de 500 livres sur la recette municipale de Nimes, à l'époque où Duguesclin combattait les Anglais dans le Gévaudan.

Le *courtage* des immeubles rapporta 12 livres; celui du vin, rien du tout, *propter tribulationem pestiferam quæ fuit in patria in hoc anno;* celui des animaux, rien non plus, les étrangers n'osant venir au marché de Nimes.

Les herbages ne produisirent pas grand chose; Bertrand Raynard, chevalier, seigneur de Savagnargues, fut le seul qui paya quelque chose.

Les consuls élus suivant l'usage le jour de Carême entrant, ne furent installés que le dimanche 9 février 1383, n. s.; à cette occasion il y eut grande fête avec ménestrels qui accompagnèrent la nouvelle municipalité depuis la place jusqu'à l'hôtel de ville. Deux des nouveaux consuls partirent immédiatement pour Paris, avec leur collègue d'Uzès; ils passèrent par Saint-Gilles, remontèrent le Rhône jusqu'à Avignon, lieu où les députés s'étaient donnés rendez-vous; on crut prudent de les escorter, tellement on avait peur des gens d'armes. Les députés de Nimes ne revinrent que la veille de la Pentecôte; cette longue absence causa des inquiétudes. A peine de retour de Paris, Pierre Roussel alla avec quelques-uns de ses collègues à Avignon.

Que d'ambassades pendant l'année! La plupart ont trait à l'accord que la sénéchaussée est désireuse de voir aboutir, et pour lequel le Pape et autres seigneurs du Conseil royal tiennent tant de

rand d'Eudin arriva, bien décidé à nettoyer le pays ; il bloqua les insurgés. Les Tuchins se voyant sans espoir sautèrent par dessus les murailles ; on en prit seize qui furent pendus aux avenues de la ville ; quatre notamment aux portes d'Alais.

délibérations à Avignon, et ensuite à Nimes à partir du 24 février.

Le 5 mars, l'entente semble assurée ; Guillaume Candiac, médecin de Nimes et Sauveur Pelet d'Alais ne plaignent pas leurs peines ; mais les gens d'armes font tout ce qu'ils peuvent pour faire avorter cet accord.

Le 8 mars, on écrit aux habitants de Saint-Gervasy et de Bellegarde de faire bonne garde ; le 17 mars, on informe le cardinal d'Albano que le seigneur du Caylar a occupé avec sa bande Clarensac, que Mondonet de Prohins s'est installé à Lédenon ; le 26 mars, nouvelles lettres aux cardinaux d'Albano et d'Amiens, au patriarche d'Antioche, ; *gentes armorum non cessabant currere et perturbabant accordum factum.* Pendant tout le mois d'avril, au mépris de l'accord intervenu, ces bandes ne cessent de commettre des actes de brigandage. Lédenon sera encore en leur pouvoir pendant longtemps. Le 16 avril, Rossignol, employé de la mairie, est tombé entre leurs mains.

Le 16 mai, on signale aux cardinaux et au patriarche d'autres méfaits de ces bandes. Personne n'ose aller en voyage.

Le 4 juin, le sénéchal se trouvant à Vézénobre, et ayant pris probablement quelques mesures pour intercepter toutes communications entre Vézénobre et les villages des environs, la municipalité nimoise lui écrit. Le 21 août, la ville payera sept livres pour salpêtre envoyé au sénéchal traquant les Tuchins à Vézénobre.

Le 4 juin, visite du seigneur de Budos et de Bertrand Raynard, et du sénéchal.

Le 25 juin, on établit une sentinelle sur le clocher, *quia dubitabatur de gentibus armorum.*

Le 28 juin, on envoie quelqu'un à Berrias *pro explorando quia dicebatur quod Anglici descendebant huc.*

Jean Conort assiégeait Sampzon ; le 2 juillet on charge Bauduche Macachie ou Matathie d'aller à Arles chercher des recrues pour les conduire à Jean Conort. Jean de Bucy avait amené à Sampzon le contingent Nimois. Antoine Scatisse, le 28 juillet, conduisit un autre renfort à Sampzon.

5 juillet, envoyé à Sernhac ; le bruit courait que des gens d'armes, retournant de la Provence, venaient en Languedoc.

13 juillet, c'est à Lunel et à Montpellier que le messager va, parce qu'on prétendait que les gens d'armes étaient à Grabels.

16 juillet, diner offert au juge ordinaire ; 20, à l'évêque d'Agen et

Le duc de Berry était à Paris. Le Tuchinat vaincu lui parut une superbe occasion de battre monnaie. Le 14 juillet les consuls exposèrent au Conseil qu'ils avaient reçu des lettres scellées du sceau secret en cire rouge invitant la ville à se faire représenter à la diète des communautés de Languedoc convoquées à Lyon, pour la Madeleine. Le roi avait recommandé de donner aux députés un mandat très large, le but de l'assemblée devant être la pacification du pays. Le conseil municipal d'Alais nomma, comme celui

à Jean Conort.

23 juillet, payé à Jean Roussel ou Rossel, dit Delacroix, pour plusieurs services rendus par lui contre les Tuchins pendant 44 jours.

Voici le moment où le fameux Conseil royal va se tenir à Lyon le 22 juillet, les consuls de Carcassonne sont de passage à Nimes ; le 23, ceux de Montpellier; ceux de Toulouse sont les plus retardataires ; les Nimois partent le 24. Tous sont porteurs de lettres de sauvegarde.

Jean de Bucy partit fin juillet pour Paris, car le Parlement allait s'occuper des procès de la sénéchaussée.

28 juillet, envoyé à Besouce où l'on disait qu'il y avait des gens d'armes.

18 août, *solvi misso ad executandam villam pro subsidio Lunelli concordato unius franci pro foco.*

8 septembre, envoyé au bâtard de Terrides et à Jean Ysalguier, stationnant avec leurs troupes à Besouce, du pain et du vin pour les détourner de faire des dégâts dans la campagne.

17 septembre, vin offert aux capitouls de Toulouse, aux consuls de Narbonne, à leur retour de Lyon.

6 octobre, vin d'honneur offert à... Pierre Aimeric, et au châtelain d'Aiguesmortes, *generalibus super facto juvaminum regiorum in lingua occitana.*

30 octobre et 1er novembre 1383, envoi au sénéchal qui fait le siège d'un petit village près d'Aix, de soldats, de caisses de viretons, de pavois, etc.; notez que dès le 21 août, on lui avait expédié deux barils de salpêtre pour les bombardes, sans compter une autre expédition du 15 juillet.

Le 28 juillet, une procession avait été faite pour que Dieu *adjuvaret domino senescallo in ponendo sedem à Alenson.*

2 décembre, fait bade sur la Tourmagne *quia Mondonus de Prohinis erat in loco Sancti Quintini, et heri curreral in territorio Nemausi.*

de Nimes, deux députés, Etienne Lozeran, consul, et Pierre de Caussargues, jurisconsulte. « Ils se comporteront comme les autres représentants notables des sénéchaussées », porte leur mandat.

Les députés Alaisiens assistèrent à toutes les séances tenues devant le chancelier de France et autres gens du roi; ils virent Jean Chauchat, bourgeois de Clermont-Ferrand, trésorier de la sénéchaussée de Beaucaire, qui les accompagna lorsqu'ils allèrent demander, le 22 août, une ordonnance en forme de taxe pour se faire payer leurs frais de déplacement par toutes les communes reliées sur les rôles royaux à la ville d'Alais. (1) Tout semblait terminé. Quelle fut leur surprise en apprenant qu'après leur départ les députés Toulousains avaient signé avec *les membres très redoutables et honorés maîtres du Conseil royal*, un engagement, au nom des trois sénéchaussées, de payer une amende de huit cent mille francs pour crimes et révoltes survenus depuis quelques années dans la

(1) Voici la composition de la viguerie d'Alais en 1384 et le nombre de ses feux :

Alais...............	80	Montèzes...........	1/2
Saint-Christol......	5	Le Pin..............	1 et 1/2
Méjanes...........	1 et 1/2	Saint-Alban........	1
St-Priv.-des-Vieux.	3	Arènes...............	1/2
St-Julien.-de-Valg.	1 et 1/2	St-Hilaire-de-Breth.	5
St-Martin-de-Valg.	2 et 1/2	Vézénobre.........	24
Cendras............	5	Martignargues.......	1
St-Paul-Lacoste....	2 et 1/2	Deaux..............	2
Soustelle..........	1 et 1/2	Portes..............	2
Blannaves........	2 et 1/2	Ste-Cécile-d'And...	1 et 1/2
Laval..............	6	Chausses...........	1
St-Andéol-de-Trouil.	1 et 1/2	St-Maurice-de-Vent.	5
Le Mas-Dieu.......	1		
Saint-Florent.......	2 et 1/2	Total................	161

Ce tableau ne figure pas dans la taxe qui porte simplement *civitatibus contributionis antique dicte ville de Alesto*, car c'est le juge-mage qui doit taxer. Voici la fin de l'acte : *Datum Lugduni... per consilium in quo domini Laudunensis et Ruthenensis episcopi, vos dominus de Chevreuse et plures alii eratis*. Signé Bordes. Le sceau à simple queue a disparu. A. M., liasse III, n° 12.

province. Ils demandèrent quelques explications, croyant à un malentendu. La ville déclare ne point s'expliquer ce qu'on réclame ; elle a été toujours très obéissante envers le Roi et le duc de Berry ; les gens de Toulouse ont-ils traité au nom des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire surtout ? ont-ils, après la clôture de la session, contracté l'engagement de payer une si forte amende, qu'ils la payent ; c'est leur affaire.

On a accordé au roi douze deniers par livre sur les ventes, un huitième du vin vendu au détail, un droit sur le sel, mais voilà tout ; il n'y a pas à revenir là dessus.

Le 21 septembre les Alaisiens reçurent une lettre du sénéchal qui se trouvait à Beaucaire, où il leur donnait rendez-vous, pour le 6 du mois d'octobre, à l'effet de désigner les ambassadeurs chargés d'aller à Paris, et de faire agréer au roi les conventions arrêtées le 11 septembre à Lyon par quelques communautés de la sénéchaussée de Toulouse et par les gens du grand conseil. Bien que la teneur de cette lettre fut étrange, les deux députés qui avaient été à Lyon reçurent mandat d'aller à Beaucaire. Mais peu de villes répondirent à l'invitation du sénéchal ; il fallut, le 6 octobre, se contenter de décider qu'on se réunirait à Montpellier dans quinze jours. Les députés d'Alais sentaient la nécessité de ne faire aucune démarche sans une entente complète avec leurs commettants ; aussi le conseil municipal fut convoqué le 14 octobre et informé de ce qui s'était passé à Beaucaire, et une nouvelle procuration donnée aux députés en ces termes : qu'ils aillent à Montpellier le 25, mais non pour adhérer à ce prétendu traité signé à Lyon par les capitouls de Toulouse ; sans s'écarter d'une attitude calme et digne, qu'ils s'inspirent de l'esprit qui animera la majorité des délégués de la sénéchaussée, des députés de Nimes, par exemple.

Le 25 octobre, nos députés allèrent donc à Montpellier ; on cria beaucoup toute une semaine et finalement on vota l'envoi au Roi de neuf ambassadeurs. Les Alaisiens furent priés d'en choisir un.

Le 10 novembre, le conseil municipal voulut d'abord que les consuls fissent dresser un acte authenthique de désa-

veu absolu des prétendus crimes et excès imputés à la ville. Cet acte fut signé le jour même, dans le cabinet de Pierre de Caussargues ; le lendemain, le conseil nomma Bernard de Caussargues, professeur ès décrets, fils de Pierre, pour faire partie de l'ambassade qui devait aller voir le Roi, le duc de Berry... et les membres du Grand Conseil. Ses concitoyens espèrent qu'il sera l'éloquent défenseur de l'honneur et des droits de son pays ; il n'oubliera pas de peindre au Roi leur triste situation, entre les Anglais qui rôdent encore dans les montagnes, et les autres ennemis du Roi ; il le priera d'y porter remède ; et surtout il affirmera, acte en main, que rien de criminel n'a eu lieu à Alais, que la pensée même d'un crime, grâce à Dieu, n'a jamais germé dans leurs cerveaux.

Les Nimois qui n'avaient pas la conscience aussi rassurée crurent prudent d'envoyer deux consuls plaider leur innocence !

Le 1er janvier 1384, en tête de la liste consulaire apparait le nom de l'ambassadeur. La veille, le conseil municipal a accordé à son père la remise intégrale de sa quote-part des tailles établies jusqu'à ce jour pour quelle cause que ce soit. Cet engouement dura peu.

Bernard de Caussargues retournait de Paris fin mars ; le jour des Rameaux, 3 avril 1384, il prêtait le serment exigé, d'après les statuts, de tout nouveau consul avant son installation. A quoi avaient abouti ses démarches ? La Cour avait promis de faire une enquête ; le principe de la réclamation avait été ainsi reconnu ; d'après la lettre du roi du 8 mars dont il était porteur, 5000 feux seraient dispensés de contribuer à l'amende, et 300000 francs resteraient à la charge des communes les plus coupables. Les Alaisiens comptaient sur l'intervention du vicomte de Turenne, ami du duc, pour être classés parmi les dispensés ; mais celui-ci s'intéressait médiocrement à leurs petites peines. Ses ancêtres séjournaient de temps en temps à Alais ; ils y connaissaient quelques familles ; comme ils habitaient constamment près d'Avignon, ils étaient au courant des nouvelles du pays ; le vicomte au contraire venait rare-

ment au château d'Alais; il préférait les montagnes de l'Auvergne et les bords de la Loire surtout.

Le 24 août le roi pria le sénéchal de s'informer de l'attitude de la population Alaisienne pendant la révolte des Tuchins. En septembre, Pierre Patriarche, ex-consul de l'année de l'*ensul*, fut chargé par le conseil d'aller voir à Paris ce que devenaient les belles promesses faites soit à Bernard de Caussargues, soit à la municipalité qui avait rendu une visite au duc lors de son passage à Nimes (1).

Les Nimois n'étaient pas mieux traités ; mais ce qu'ils demandaient était autrement important ; ils avaient été privés, à cause de leur participation au Tuchinat, de la sénéchaussée ; ils souhaitaient son rétablissement ; le 12 juin, le duc de Berry y consentit, et le 21 eut lieu en grande cérémonie, par Philippe Bonne, licencié ès lois, époux de noble Marguerite de Margueritte, la réouverture de la *Cour présidale* (2).

1385 Le 20 mai 1385 on termina la liquidation des indemnités dues aux quarante victimes de l'émeute de 1379. Le total des allocations s'éleva à 484 l. p. ; pour pourvoir à cette

(1) Jean, duc de Berry et d'Auvergue, comte de Poitou, nomma ce jour-là Barthélémy Quaqueret, son valet de fourrière, gardien du poids de la ville de Nimes, en remplacement de feu Guillaume Roquette (17 avril 1384).

(2) Le personnel du chef-lieu d'une sénéchaussée était assez considérable. Juge-mage, Pierre Julian, licencié ès lois, originaire de l'Auvergne ; avocat royal, Geoffroi Paumier, docteur ès lois ; procureur royal, Simon Maymon ; substituts, Jacques Nysse, et Jacques Martin, licencié ès lois ; juge des crimes, Jacques de Cabane ; juge royal ordinaire, Bernard Claret, bachelier ès lois, viguier royal ; Firmin Alavache, sous-viguier... ; Pierre Foulc, garde du sceau. De plus le sénéchal a des lieutenants particuliers ; Pons Serre, est commis aux causes. Nous laissons de côté le barreau et les sergents. Les avocats les plus occupés sont Pons Guiraudel, Raimond Rossel, Godomar Claret, Philippe Aubert, Antoine Puget, etc. Nimes a de plus le trésorier royal, Jean Chauchat.

Les juges des environs viennent souvent à Nimes ; Laurent Deleuze est juge royal d'Uzès.

La sénéchaussée comprend treize vigueries et trois bailliages.

dépense, on convint de mettre trois tailles de onze sous et demi par cent livres d'estime, payables le 15 août 1385, le 2 février 1386 et le 2 février 1387. Les arbitres se réservèrent le recouvrement de cette imposition jusqu'à cette dernière date, c'est-à-dire même après l'expiration de leur administration consulaire. On spécifia aussi que ces tailles seraient absolument distinctes, dans les écritures, de celles qui pourraient être votées par la ville d'ici à la fête de la Purification de la Vierge de 1387. Il y eut quelques protestations contre ce travail, insignifiantes du reste et de courte durée (1). Plus difficile et plus ardu fut le recouvrement. L'escompte chez les banquiers chrétiens, à la bourse d'Avignon, sous les yeux du pape, était à 15 °/₀ ; les emprunteurs à la petite semaine payaient beaucoup plus.

Et les routiers toujours là ! Enguerrand d'Eudin était découragé. Hugon de Froideville, sénéchal de Toulouse, qui avait très bien manœuvré au siège de Penne en Albigeois, en août, accepta de venir comme sénéchal de Beaucaire et de Nimes ; son installation officielle eut lieu le 28 novembre 1385. (2)

Ce n'était pas le sénéchal qu'il eut fallu déplacer, c'était le duc de Berry qui soutenait ne pouvoir tenir tête aux brigands avec le produit des aides. Les villes de Languedoc, désireuses de voir régner la tranquillité, l'autorisèrent à émettre un emprunt, un *mutuum*.

Le juge-mage de la sénéchaussée Pierre Julian et le juge

(1) Doc. justif. n° XXX. C'est une des rares pièces comptables où l'on se sert de livres parisis ; d'ordinaire on ne traite que par livres tournois. — Ainsi Bernard dit Sauveur Pelet se réserva tous ses droits, outre la somme à lui allouée, contre Bernard Pélissier dit Valmale et Etienne de Sommières qui avaient vendu son cheval pendant l'*ensul ;* il réserva aussi les droits de sa sœur Marie à laquelle les émeutiers avaient pris une cassette. Du reste il se déclara réglé pour le tout dans un acte du 31 décembre 1392.

(2) Acte d'Eustache de Nimes, notaire et greffier de la cour du sénéchal.

Hugon de Froideville fut remplacé en 1387 par Armand, seigneur de Langeac, lequel eut pour successeur Charles de Hangest. Nous avons un acte du 20 novembre 1387 pour Armand de Langeac.

de Lauraguais vinrent à Alais, assurant à tous que cet emprunt était uniquement destiné à payer les Anglais qui ne voulaient pas évacuer les places fortes occupées par eux. Girard Boni, Raymond de Gaujac dressèrent la liste des gens réputés les plus aisés ; on appela ensuite ces personnes pour leur demander, sous la foi du serment, l'évaluation de leur avoir. Bref ces *taxatores ad taxandum* fixèrent à 1848 l. t. la part incombant aux Alaisiens dans ce prêt forcé. Jean Chauchat, trésorier de France, général de toutes les finances du Roi et du duc de Berry, chargé de centraliser les fonds, en voyant Boni n'apporter comme premier acompte que 300 francs, fit semblant de ne pouvoir accepter une si petite somme et dit qu'il allait lancer un mandat d'amener contre les consuls d'Alais ; le même procédé avait déjà été expérimenté contre leurs collègues de Nimes.

Le *mutuum* remplissait à cette époque le rôle de nos bons actuels du Trésor ; il était légalement remboursable à brève échéance. Mais lorsqu'on présenta au caissier de la trésorerie les billets remis aux prêteurs Alaisiens à mesure des versements par eux effectués, il répondit n'avoir pas encore reçu l'ordonnance de remboursement. La Chambre des Comptes, saisie de la réclamation des Alaisiens, enjoignit à Chauchat de restituer immédiatement aux intéressés 50 °/₀. Celui-ci prétexta alors n'avoir pas de numéraire disponible, et il finit par leur faire accepter des effets de son portefeuille, du papier ! « La ville de Nimes, leur dit-il, doit une somme assez rondelette, échéant à la Toussaint 1387, formant une faible partie de ce qu'elle a été condamnée à payer pour la portion à sa charge dans l'amende de 800000 francs ; voilà un reçu anticipé, signé très régulièrement, à présenter simplement, au moment de l'échéance, à la caisse municipale de Nimes ; voici également une délégation sur la ville d'Alais et une autre sur la commune de Saint-Quentin. »

A l'échéance, vers la Toussaint, les consuls Nimois sollicitèrent de vive voix un sursis de quelques jours ; cependant, le 25 juillet 1388, afin de dégager leur responsabilité, les Alaisiens prièrent un notaire d'Alais et un notaire de

Nimes de constater par acte authentique la prorogation ; au moment de la signature de l'acte, les consuls Alaisiens eurent le tort de se dessaisir du titre primitif, du fameux reçu que leur avait remis Chauchat. Une faute plus regrettable, qui de nos jours retomberait contre les notaires rédacteurs de l'acte, fut de ne pas exiger des représentants de la partie débitrice une expédition régulière de l'autorisation *ad hoc* du conseil municipal, de ne pas s'assurer en un mot de la capacité des mandataires de la ville de Nimes. Certes le notaire des Alaisiens, Grégoire Raymond, savait bien que les pouvoirs consulaires en matière financière étaient assez restreints, que les consuls avaient toujours besoin d'un mandat spécial du conseil pour obliger leurs concitoyens, mais il ne croyait pas à un manque absolu d'honnêteté dans les élus d'une ville aussi importante ; il ne soupçonnait pas surtout la connivence des agents de la trésorerie. Or Grégoire Raymond se rappelait que soit Guillaume Garnier, contrôleur, soit Jean de Buyssino, teneur des livres de la trésorerie, lui avaient affirmé, le jour de l'acte, ou peu avant, l'existence de la créance cédée ; il était de notoriété à ce moment que la ville de Nimes n'avait pas acquitté intégralement sa part de l'amende *maudite !* L'épithète n'était pas exagérée, nous l'avons vu ; les incidents de ce *mutuum* étaient vraiment navrants. Lorsque les officiers du duc en parlèrent pour la première fois, les Nimois voulaient tout brûler ; afin de comprimer ce mouvement, on arrêta dix-sept personnes et on les conduisit à la prison de Beaucaire ; le geôlier ne les relâcha que quinze jours après, quand le prêt eut été réalisé ! Mais pourquoi parler des Nimois ? Nous savons les difficultés qu'éprouvèrent les Alaisiens lors de sa restitution ; le chèque sur Saint-Quentin fut protesté ; il y eut procès devant le sénéchal, appel au parlement de Paris ; la délégation sur Nimes n'était pas encore acquittée en 1416 ; celle sur Alais fut la seule payée régulièrement, parce que les consuls de 1387, et notamment Grégoire Raymond, y tinrent la main. (1)

(1) On trouvera aux documents justificatifs n° XXXII des détails

1387-1388 G. Raymond avait alors environ cinquante ans, et se sentait plein d'énergie. Il en donna des preuves nombreuses pendant son consulat. Ainsi lorsqu'on eut décidé de réparer le port d'Aiguesmortes, mais sans préciser de somme, Nicaise de La Place, trésorier royal de Nimes, osa fixer lui-même la part contributive de chaque sénéchaussée à un tiers, et évalua à un franc et demi ce que devait payer chaque feu, moitié à la Saint-Jean-Baptiste, et moitié à l'Assomption. Grégoire Raymond ne tint aucun compte de la lettre de Nicaise ; celui-ci envoya quand même son commis, Pierre Burnod, à Alais pour encaisser le terme échu. Raymond lui dit qu'on n'avait rien à lui verser. Burnod posa sa main droite sur l'épaule du consul (c'est ainsi qu'on signifiait à cette époque un mandat d'arrêt). Raymond, sans se décontenancer, fit appel, et le Roi instruit de ce qui s'était passé, blâma la conduite du trésorier (1).

Grégoire Raymond obtint également satisfaction en appuyant une plainte contre Raoul Maillard et Philippe Giffard, se disant maitres des monnaies, qui accomplissaient leur mission avec trop de rigueur.

Le 27 novembre 1387, nous le rencontrons à Nimes faisant appel d'un subside qu'on réclamait à la ville d'Alais.

Grégoire Raymond sait que chacun de ses actes sera vérifié scrupuleusement ; il agit en conséquence. Son prédécesseur, Guillaume Fossat, mettra plus d'un an pour colliger les pièces justificatives de sa gestion ; lorsqu'il réclame enfin à la ville une décharge, le conseil munici-

tout à fait inédits sur ce *mutuum*. Nous engageons le lecteur à en prendre connaissance avant de continuer la lecture de notre travail.

(1) *A. M.*, liasse XIII, n° 28, acte du 18 juillet 1387, et lettre du Roi du 30 juillet 1387.

Nous sommes obligés de laisser de côté de nombreux documents de cette année. Ainsi le 13 mars 1386 (1387), conformément à une délibération autorisant la levée de 24 gros par 100 livres d'estime et 6 gros d'argent *pro quolibet capite hospicii*, adjudication à Jean Plantier et Pierre de Fancio, marchands, au prix de 650 l. t. ; les adjudicaires, moyennant cette somme, auront droit en outre aux restes à recouvrer de la taille de 1386, environ 80 l. t.

pal nomme le 13 janvier 1388, sept auditeurs, hommes d'une intégrité incontestée ; ceux-ci, au bout de huit mois, déposent leur rapport concluant en faveur de la demande de Fossat (1). Et gardons-nous d'attribuer à des circonstances extraordinaires la lenteur de cette vérification ; elle ne provient que de l'abondance des documents communiqués par le rendant compte, des pièces annexées à sa comptabilité ; le même fait se reproduit chaque année. Ainsi sans revenir sur les années précédentes, prenons la liasse relative aux opérations consulaires de janvier 1388 :

13, vote d'une imposition de treize gros d'argent par cent livres d'estime, plus trois gros et quart de gros par tête, ce qui fait, dit la délibération, un franc d'or ;

22, vote d'un patac par livre d'estime, douze patacs étant comptés comme valant un gros ;

25, procès-verbal d'adjudication de ce patac, au profit d'André Delbosc (*de Bosco*), drapier, moyennant cent vingt francs d'or ;

30, procès-verbal d'adjudication de l'imposition votée le 13, au profit de Jean Plantier, moyennant deux cent soixante francs d'or.

La comptabilité de chaque consul présente des restes à recouvrer de l'exercice précédent, des mandats relatifs à des dépenses votées pendant son année, mais liquidées et soldées après la cessation de ses fonctions. Ainsi en 1386, les consuls assistés des viguiers inspectèrent les étagères des boulangeries ; les pains dont le poids n'était pas conforme à la taxe furent confisqués et distribués aux pauvres, mais les viguiers ajoutèrent à la confiscation une amende de dix sous ; refus par les boulangers de payer ; saisie suivie de procès devant le juge ordinaire ; annulation du jugement par le juge-mage conformément à la législation Alaisienne (7 décembre 1386). Mais les frais de l'instance ? la ville ayant pris fait et cause pour les boulan-

(1) Rapport lu à la séance du conseil municipal du 20 novembre 1388 au nom des auditeurs des comptes, Pierre de Caussargues, Girard Boni, Jacques Bonaure, Etienne Raoul, André Delbosc, Guillaume de Gardonet et Raymond Desplans.

gers devait les payer ; obtenir du conseil une autorisation *ad hoc* était difficile ; ce n'était pas encore réglé le 31 décembre 1392.

Ce simple exemple suffit ; on ne s'attend pas à trouver ici un relevé mois par mois de tous les actes émanant des consuls, de toutes les délibérations ; mieux vaut aborder une question plus intéressante et plus ardue.

L'historien de Nimes, en racontant les événements de 1388, a inséré une grave accusation émanée des consuls Nimois contre les seigneurs de cette époque ; à leurs yeux le tuchinage aurait été la conséquence des mauvais conseils donnés aux pauvres gens par les nobles d'alors, et notamment par le comte d'Alais, le vicomte d'Uzès, les seigneurs de Ribaute, de Lascours, de Mandajors, de Pierre d'Alayrac d'Anduze, du fils de Pierre d'Arènes, du fils de Jacques de Colias, du bâtard du Caylar (1).

Les actes parvenus jusqu'à nous nous montrent Guillaume de Beaufort, comte d'Alais, vicomte de Turenne (c'est le seul dont nous ayons à nous occuper), sous un jour moins défavorable ; il a conservé les bonnes relations de son père avec plusieurs familles de la bourgeoisie Alaisienne ; il leur confie même quelques affaires personnelles ; ainsi lorsque Pierre Bayle du Fay lui apporte l'état de ses recettes et de ses dépenses depuis 1385, le vicomte charge trois Alaisiens : Bernard de Caussargues, docteur ès décrets ; Bernard dit Sauveur Pelet et Etienne de Suejol, drapiers, de débrouiller ce grimoire assez curieux.

(1) Nous croyons qu'il s'agit des personnes ci-après :

Odoard de Maubuisson, seigneur de Ribaute.

Pierre de Colias, seigneur de Lascours, époux Sibiende de Capreriis.

Bernard de Mandajors s[r] de Mandajors.

Pierre d'Alayrac, fils de Pons d'Alayrac.

Astorg, dit le bâtard du Caylar, seigneur de Boisseron, viguier royal d'Uzès en 1391, époux Béatrix de Pierrefort, fille du seigneur de Castries et de Pierrefort.

Pons de Soucanton, coseigneur de Soucanton et d'Arènes, époux Cécile de Naves ; il n'eut qu'une fille Maragda, femme d'Antoine Tourtoulon qu'on appela le seigneur d'Arènes.

Baylo doit trois ans de la ferme de Bouzols, près du Puy, à six cents livres par an ; il a encaissé quinze cents francs montant de la dot constituée par Beaufort à sa fille Jeanne, veuve du comte de Forez, et rendue par le duc de Bourbon ; il a reçu 118 francs d'or du seigneur de Montboissier, 45 francs de Guillaume de Pozols, capitaine du château de Fay, etc. (1).

Le 30 septembre 1388, Jean Bonimassip, bourgeois, déclare céder au comte de Beaufort, à titre gracieux, les droits qu'il a sur le moulin d'*Enbascle*, près des ruines de Conillères, en remerciement de ce qu'il a fait pour lui.

Une chose certaine, c'est qu'habitant très rarement son château, il vit en bonne harmonie avec le coseigneur d'Alais. Le samedi 7 novembre 1388, Beaufort et Pelet, d'un commun accord, enjoignent au trompette de publier que demain les habitants devront se rendre à l'église paroissiale pour prêter serment de fidélité, et que ceux qui feront défaut sans excuse valable encourront la confiscation de leurs biens. La coutume ne stipulait pas une peine aussi sévère. Que font les consuls ? Ils suivent pas à pas le crieur ; dix fois a lieu la publication, dix fois les consuls protestent, disant que la sommation est en partie contraire à leurs libertés et à leurs privilèges, *et ultrà morem antiquum*. (2) Et tout s'arrête là, car le comte sait

(1) Quittance du 22 août 1388. Témoins Raymond Merle *(Meruli)*, chevalier ; Raymond de Portefai *(Portafide)*, damoiseau ; Louis Boni, chanoine prieur de Saint-Marie-de-Garn ; Pons de Caussargues, jeune, jurisconsulte.

L'acte de donation du 30 septembre 1388 a pour témoins ledit Merle, Michel Sazi ou Saxi, châtelain comtal d'Anduze. Ces actes sont faits au château comtal, dans la chapelle Sainte-Anne.

(2) Voici les dix endroits où ont lieu les criées et les protestations, et chaque fois on prend des témoins, outre le sergent, le crieur et celui qui tient le papier :

1° Carrefour de la porte du Moulisson, rue Fabrerie.

2° Au Marché.

3° Rue Droite, au carrefour de la rue de la Bouquerie, devant la maison de Jean Champclos, drapier.

4° Même rue, près la rue Blancarde.

5° Même rue, près de la rue de la Fruiterie (Frucherie).

6° Au Marché encore, mais du côté de la boucherie, devant la

qu'il peut bien prononcer la déchéance des consuls, abolir le consulat, mais que cela n'effraiera pas les consuls ; du juge seigneurial on ira en appel, s'il le faut, devant le sénéchal et même devant le Roi. Le juge d'appeaux, Pons Reynaud, a admis les conclusions du procureur Jean Bonimassip. Le 13 février 1388 (1389) le roi écrit à Jacques de Cabane, bachelier ès lois, juge des crimes de la sénéchaussée, que l'appel a été admis. Les seigneurs d'Alais sont assignés à Paris pour le 2 avril 1389.

Beaufort déteste les Budos. Thibaud de Budos, seigneur de Budos et de Portes-Bertrand, non content d'avoir

maison de Jean Glanière.

7° Rue Sabaterie.

8° Vers la porte de Bertolle, devant la maison de Jean Bonaure.

9° Rue Soubeyranne, au coin appelé *du mauvais conseil*, sous les croisées de Pons Reynaud, notaire et juge d'appeaux.

10° Rue Peyrolerie et rue Veyrarie, *Veyrarié*, en face de la maison de Bertrand Donadieu. Le témoin de cette dernière protestation est le curé Antoine Durand.

Ces dix proclamations sont suffisantes pour porter à la connaissance du public les actes officiels. Ainsi lorsque Flora, veuve de Bernard d'Alayrac, marchand à Alais, a obtenu, le 30 juin 1387, des lettres royales de sauvegarde, et que le sénéchal Armand de Langeac les a visées, le 18 décembre 1388, on les publie, le 30 décembre 1388, en ces termes :

Manda la cort de Moss. le Comte d'Ales, vescomte de Torena et de Moss. Bernat Pelet, per mandamen réal vos fan hasaber que dona Flos desemparada de Bernat d'Alayrac, mercadier d'Alès say enreyre, sos effants, sa familha et tot los bens, possessions et causas quals que sian sont receuputs et messes en la protectio et special salvagarda de nostre senhor lo Rey de Fransa ; per que comandan et inhibem ha tota persona de qualque condition qué sia que la dicha dona Flos, sos effants, sa familla, sas possessions, sos bens ho sas causas quals que sian non auzan enjuriar ni dampneiar de fag ni de dreg ni en neguna autra manieyra et aquo sotz la pena de 100 marcs d'argènt.

1re publication, à la place, devant l'église paroissiale; 2° plan du Pont-Vieux; 3° au coin de la rue du Malbourguet devant la maison des hoirs d'Etienne de Sommières ; 4° rue Peyrolerie ; 5° rue Frucherie, devant la maison d'Etienne Suéjols, drapier ; 6° rue du Mazel (boucherie) ; 7° rue Sabaterie; 8°, 9°, 10° comme ci-dessus.

recouvré sa baronnie, cherche sans cesse à l'agrandir aux dépens du comte (1).

Les Alaisiens tâchent de ne mécontenter ni Beaufort, leur seigneur immédiat, ni Budos dans la seigneurie duquel se trouve la grande route qui va en Auvergne et à Paris, capitale du royaume, à Paris où l'on juge les procès, où l'on accueille les plaintes des contribuables contre les lieutenants du Roi.

Le duc de Berry vient de demander un subside de cinq francs par feu. Mais cette fois tout le monde crie, et Charles VI se décide à se rendre dans le Languedoc. Le 18 mai il institue pour réformateurs, avec pleins pouvoirs, les évêques d'Auxerre et de Castres, Louis de Sancerre, Pierre de Chevreuse, maître de son hôtel, Philippe de Saint-Père, trésorier de France et Etienne Braque. Ceux-ci informent, à la mi-juillet, les députés des trois sénéchaussées, réunis à Nimes, de la prochaine arrivée du Roi ; en attendant, ils prorogent l'échéance du subside de cinq francs ; au lieu d'être exigible le 24 juin, il ne le sera que le 15 août, et encore pour moitié seulement, l'autre moitié ne devant pas être versée avant la Toussaint ; ils essaient en un mot de calmer l'irritation du pays qui s'est accrue lorsqu'on a dit que le Roi circonvenu avait accordé à son oncle, pour six ans, son maintien dans le gouvernement de Languedoc (2).

(1) Il ne nous appartient pas de décider quel était celui qui avait raison ; il est certain que la réunion de la seigneurie de Portes et de celle d'Alais avait été avantageuse à l'industrie alaisienne.

Le 5 octobre 1388, les habitants de Branoux, paroisse de Saint-Pierre-de-Blannaves, exposent au juge ordinaire d'Alais, Pierre de Caussargues, que jusqu'à présent ils s'étaient considérés comme viguerains d'Alais, et à ce titre exempts de la leude comtale perçue aux Salles-du-Gardon ; que depuis la restitution à Thibaud de Budos de sa seigneurie, d'après ce qu'il dit, ils craignent d'être contraints à payer la leude, comme ayant cessé d'être viguerains du comte d'Alais.

(2) La circulaire des gens du conseil du Roi est du 24 juillet, et non du 26 comme l'ont cru les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de*

qu'il peut bien prononcer la déchéance des consuls, abolir le consulat, mais que cela n'effraiera pas les consuls ; du juge seigneurial on ira en appel, s'il le faut, devant le sénéchal et même devant le Roi. Le juge d'appeaux, Pons Reynaud, a admis les conclusions du procureur Jean Bonimassip. Le 13 février 1388 (1389) le roi écrit à Jacques de Cabane, bachelier ès lois, juge des crimes de la sénéchaussée, que l'appel a été admis. Les seigneurs d'Alais sont assignés à Paris pour le 2 avril 1389.

Beaufort déteste les Budos. Thibaud de Budos, seigneur de Budos et de Portes-Bertrand, non content d'avoir

maison de Jean Glanière.

7° Rue Sabaterie.

8° Vers la porte de Bertolle, devant la maison de Jean Bonaure.

9° Rue Soubeyranne, au coin appelé *du mauvais conseil*, sous les croisées de Pons Reynaud, notaire et juge d'appeaux.

10° Rue Peyrolerie et rue Veyrarie, *Veyrarié*, en face de la maison de Bertrand Donadieu. Le témoin de cette dernière protestation est le curé Antoine Durand.

Ces dix proclamations sont suffisantes pour porter à la connaissance du public les actes officiels. Ainsi lorsque Flora, veuve de Bernard d'Alayrac, marchand à Alais, a obtenu, le 30 juin 1387, des lettres royales de sauvegarde, et que le sénéchal Armand de Langeac les a visées, le 18 décembre 1388, on les publie, le 30 décembre 1388, en ces termes :

Manda la cort de Moss. le Comte d'Ales, vescomte de Torena et de Moss. Bernat Pelet, per mandamen réal vos fan hasaber que dona Flos desemparada de Bernat d'Alayrac, mercadier d'Alès say enreyre, sos effants, sa familha et tot los bens, possessions et causas quals que sian sont reccuputs et messes en la protectio et special salvagarda de nostre senhor lo Rey de Fransa ; per que comandan et inhibem ha tota persona de qualque condition qué sia que la dicha dona Flos, sos effants, sa familla, sas possessions, sos bens ho sas causas quals que sian non auzan enjuriar ni dampneiar de fag ni de dreg ni en neguna autra manieyra et aquo sotz la pena de 100 marcs d'argènt.

1re publication, à la place, devant l'église paroissiale; 2° plan du Pont-Vieux; 3° au coin de la rue du Malbourguet devant la maison des hoirs d'Etienne de Sommières ; 4° rue Peyrolerie ; 5° rue Frucherie, devant la maison d'Etienne Suéjols, drapier ; 6° rue du Mazel (boucherie) ; 7° rue Sabaterie; 8°, 9°, 10° comme ci-dessus.

recouvré sa baronnie, cherche sans cesse à l'agrandir aux dépens du comte (1).

Les Alaisiens tâchent de ne mécontenter ni Beaufort, leur seigneur immédiat, ni Budos dans la seigneurie duquel se trouve la grande route qui va en Auvergne et à Paris, capitale du royaume, à Paris où l'on juge les procès, où l'on accueille les plaintes des contribuables contre les lieutenants du Roi.

9 Le duc de Berry vient de demander un subside de cinq francs par feu. Mais cette fois tout le monde crie, et Charles VI se décide à se rendre dans le Languedoc. Le 18 mai il institue pour réformateurs, avec pleins pouvoirs, les évêques d'Auxerre et de Castres, Louis de Sancerre, Pierre de Chevreuse, maître de son hôtel, Philippe de Saint-Père, trésorier de France et Etienne Braque. Ceux-ci informent, à la mi-juillet, les députés des trois sénéchaussées, réunis à Nimes, de la prochaine arrivée du Roi ; en attendant, ils prorogent l'échéance du subside de cinq francs ; au lieu d'être exigible le 24 juin, il ne le sera que le 15 août, et encore pour moitié seulement, l'autre moitié ne devant pas être versée avant la Toussaint ; ils essaient en un mot de calmer l'irritation du pays qui s'est accrue lorsqu'on a dit que le Roi circonvenu avait accordé à son oncle, pour six ans, son maintien dans le gouvernement de Languedoc (2).

(1) Il ne nous appartient pas de décider quel était celui qui avait raison ; il est certain que la réunion de la seigneurie de Portes et de celle d'Alais avait été avantageuse à l'industrie alaisienne.

Le 5 octobre 1388, les habitants de Branoux, paroisse de Saint-Pierre-de-Blannaves, exposent au juge ordinaire d'Alais, Pierre de Caussargues, que jusqu'à présent ils s'étaient considérés comme viguerains d'Alais, et à ce titre exempts de la leude comtale perçue aux Salles-du-Gardon ; que depuis la restitution à Thibaud de Budos de sa seigneurie, d'après ce qu'il dit, ils craignent d'être contraints à payer la leude, comme ayant cessé d'être viguerains du comte d'Alais.

(2) La circulaire des gens du conseil du Roi est du 24 juillet, et non du 26 comme l'ont cru les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de*

Charles VI se mit en route le 2 septembre 1389 ; de Lyon il se rendit à Avignon où eurent lieu de somptueuses fêtes, et d'Avignon à Toulouse ; (1) à son retour de cette ville, il repassa encore par Nimes (25 janvier 1390). Le pape Clément VII eut plusieurs fois l'occasion d'entretenir le Roi des agissements de Raymond de Turenne et de son père le comte d'Alais ; il lui expliqua pourquoi il s'était vu obligé d'excommunier certains membres de la famille

Languedoc, tome X, colonne 1775 ; la copie de cette circulaire est aux archives d'Alais, liasse XIII, n° 29 et permet de rectifier le texte publié par eux et par Ménard. Voici les corrections qu'il faut faire au texte de l'édition Privat :

Colonne 1777, ligne 35, *autrement* et non proprement.

— ligne 45, *item que toutes gens d'esglize et nobles de nature ou nobilités par le Roy nostre dit seigneur et tous autres de quelque condition qu'ils soient.*

— ligne 51, collectes *communes* au lieu de communs.

Colonne 1778, ligne 3, et à ce *faire*.

— lignes 10 et suiv. ajoutez les mots soulignés qui rendent la phrase intelligible :

Item pour ce que plusieurs singuliers des villes et lieux desdites sénéchaussées se sont faits et font chaque jour bourgeois d'Aiguesmortes et d'ailleurs pour frauder et *eschiver* les contributions qu'ils doivent faire aux subsides, fouages, tailles et collectes, *ils paieront et contribueront* èsdits subsides, fouages, tailles et collectes avec lesdits communs pour leur portion selon la faculté de leurs biens.

— ligne 25, remplacez pour par *par*.

— ligne 36, *restituant incontinent* les biens qu'ils ont pris.

(1) C'est à Toulouse que fut exécuté Bétizac le secrétaire du duc de Berry.

Lorsque Bérenger de Montpezat, fils d'Alzias de Montpezat et d'Ermengarde de Lecques fut condamné à mort ses biens furent confisqués, notamment la seigneurie de Saint-Géniès-de-Malgoirès. Bétizac, auquel ces biens furent donnés, dut payer le passif considérable qui les grevait. Ainsi Bérenger devait à son oncle Pierre de Lecques, damoiseau, de Montrond, 400 francs d'or que Jean de Bétizac paya à Pierre Guarin de Sommières, cessionnaire de Pierre de Lecques le 5 octobre 1387.

de Beaufort. Charles VI était non seulement roi de France, mais aussi vicaire impérial dans tout le royaume d'Arles ; à ce titre, il avait le droit d'intervenir dans les affaires de cette région ; le Pape en confirmant, le 6 novembre 1389, les divers diplômes de l'empereur Charles IV en faveur du Roi, le força pour ainsi dire à sévir contre ceux qui détenaient sans aucun droit la baronnie des Baux, au préjudice d'Hélips des Baux, fille de Raymond des Baux et de Jeanne de Beaufort, et femme d'Othon de Villars. Il fut convenu qu'Hélips saisirait les revenus des seigneuries d'Alais, d'Anduze et de Bagnols, et le Parlement valida la saisie. Du reste le roi songeait depuis quelques mois à terminer ce conflit entre le Pape et les Beaufort par un mariage entre la fille de Raymond de Turenne et Boucicaut; il était convaincu que l'esprit conciliant du gendre adoucirait le caractère du beau-père ; il fit offrir à Othon de Villars 20000 florins s'il voulait renoncer à tous ses droits sur la baronnie des Baux. En 1392 un traité de paix fut signé entre le Pape et Raymond de Turenne; le roi insista de nouveau ; et enfin le mariage fut béni le 22 décembre 1393.

Le père avait cédé, mais il n'avait pas voulu doter son enfant ; le roi invita Boucicaut à passer outre, se chargeant lui-même de faire avoir à la fiancée un beau douaire; et en effet, le lendemain de Pâques, le grand-père écrivit de sa propre main :

» Comme au traité de mariage qui par Raymond notre
» fils a été fait, en notre absence, de sa fille Antoinette avec
» Jean le Meingre, dit Boucicaut, ledit Raymond n'a doté
» la dite Antoinette d'aucun bien à lui appartenant, et
» pour ce le Roi notre sire et Monseigneur le duc de Berry
» nous aient depuis écrit de vouloir bien lui donner quel-
» que bien, savoir faisons que pour l'amour et contempla-
» tion du Roi et des ducs de Berry et de Bourgogne, à la
» requête et par le moyen desquels ledit mariage a été
» fait et pour leur faire plaisir, et aussi pour le bien dudit
» Maréchal, et que le dit mariage nous plait..., avons
» donné... donnons à Antoinette et à sa postérité la comté
» d'Alais... Anduze... et tous les droits que nous avons en

» la baronnie de Portes-Bertrand.... Au château de Beau-
» fort, 20 avril 1394. »

Boucicaut, informé depuis quelques jours des intentions de Guillaume Rogier, comte de Beaufort et d'Alais, vicomte de Turenne, avait remis le 14 avril à Maurice Mauvinet une procuration notariée à l'effet d'accepter au nom de sa femme cette donation. Le 23 mai les mandataires du donateur et des donataires procédèrent sur place à la transmission juridique de la seigneurie, mais non à la prise de possession utile, car la saisie dont nous avons parlé, avec un homme violent comme Raymond de Turenne, devait fatalement durer jusqu'à sa mort. (1)

Le procès-verbal du 23 mai 1394 fut dressé sans apparat, en présence de quelques personnes, entre autres des consuls qui, après la lecture par le notaire apostolique, royal et impérial, de toutes les procurations et de l'acte unilatéral de donation, le sommèrent d'insérer dans son acte le maintien des libertés, des privilèges dont jouissaient les Alaisiens antérieurement. Les consuls étaient sous l'impression de ce qui s'était passé il y avait trois jours. Le Roi avait demandé aux trois sénéchaussées 16000 francs, le 16 décembre 1393 ; les rôles confectionnés, on les confronta ; on s'aperçut que ce n'était pas à 16000 francs qu'ils s'élevaient, mais à 40000. Et cette erreur était volontaire ; Jean Arnaud, commis du Maréchal Louis de Sancerre, refusa de donner des explications, ce qui obligea les Alaisiens et autres à faire appel au parlement de Paris le 20 mai 1394.

Il n'entre pas dans notre cadre de raconter la vie de

(1) Voir *Hist. de Languedoc*, tome IX, p. 957. Raymond prétendait avoir des créances importantes sur le Pape datant des règnes de Clément VI et de Grégoire XI ; il prétendait aussi que la reine de Sicile, le comte de Valentinois, l'évêque de Valence, le comte de Genève s'étaient emparés de terres qui avaient appartenu à son oncle Grégoire XI.

Un acte du 26 mars 1395 porte : « Guillaume de Beaufort, comte d'Alais, vicomte de Turenne, *juridictionis tamen Alesti nunc ad manum regiam existentis.* »

Boucicaut et les aventures de son beau-père. Peu nous importe que Boucicaut fut brun, de taille moyenne, aimant les beaux costumes, jeûnant le samedi, écoutant chaque jour à genoux deux messes, qu'Antoinette fut très jolie, très heureuse surtout d'avoir un mari qui avait pour devise ces simples mots « ce que *vous* voudrez. » Quant au beau-père, il nous suffit d'indiquer qu'après le mariage de sa fille, il continua à batailler contre son cousin le Pape, contre Marie de Blois, reine de Sicile et comtesse de Provence. A la mort de Clément VII on envoya à Avignon Boucicaut pour essayer de réconcilier Raimond de Turenne avec la reine. Boucicaut et sa femme allèrent présenter leurs hommages à la reine; sur le coup le beau-père devint inabordable ; il vécut dès lors au milieu de son armée, ramassis de gens sans aveu, ne reculant devant aucun crime, vol, incendie, homicide, viol, profanation des monastères et des églises ; en mars 1395, la reine promit cent mille francs à celui qui lui apporterait la tête d'un pareil monstre. Raimond ne modifia pas d'un pouce sa ligne de conduite ; du reste sa femme Marie de Bologne et sa mère Eléonore de Comminges le lui avaient recommandé ; son gendre, on le comprend, désolé de voir toute une province sans cesse pillée et saccagée par le caprice de deux ou trois personnes, accepta une ambassade en Hongrie ; fait prisonnier à Nicopolis par Bajazet, remis en liberté après quelques mois de captivité, il revint en France. Son beau-père bataillait encore. Boucicaut supplia la reine de pardonner à ce fou ; elle accepta une transaction. Mais Raymond fit le sourd; lorsqu'il vit pourtant ses soldats prêts à le lâcher, il renonça à la lutte. Le 15 juillet 1399, il testait en faveur de l'amant d'Isabeau de Bavière, le duc d'Orléans, frère du roi de France ; il déshéritait Antoinette « qui se dit sa fille » et son gendre pour cause d'ingratitude. Craignant que la justice déclare nul ce testament comme fait *ab irato*, il essaie de justifier ses indignes dernières volontés : « Antoinette, en se mariant, a reçu une dot bien plus considérable que celles de ses tantes ; et pourtant ma sœur Marguerite a épousé le vicomte de Polignac ; ma sœur Eléonore, Edouard de Beaujeu ; son exhérédation de

la succession de son père a donc pour but d'établir l'égalité de fortune entre les diverses branches de la famille. Du reste elle ne pourra pas se dire déshéritée, omise dans le testament de son père qui lui lègue cent francs. Et surtout que le patrimoine de Beaufort n'aille jamais à ces maudits Boucicaut ; si Antoinette meurt sans postérité, son douaire devra faire retour à Eléonore ci-dessus nommée. » Boucicaut obtînt facilement l'annulation du testament de son beau-père. Le duc d'Orléans se fut couvert de honte s'il eut prêté la main à ces mesures spoliatrices, à ces dispositions tendant à dépouiller la femme d'un fidèle serviteur de la France. Dès le 17 juin 1400, Boucicaut prêtait hommage à la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, pour le comté de Beaufort. Pendant les neuf ans qui suivirent, Boucicaut vécut à Gênes. Après avoir rétabli l'ordre et la tranquillité dans cette république italienne, il appela auprès de lui « sa très chère et aimée épouse laquelle ne vivait pas aise loin de la présence de son seigneur, ni lui semblablement, car ils s'entre-aimaient de grand amour et moult menaient ensemble bonne et belle vie. » (*Livre des faits du Maréchal*). Lorsque la République de Gênes secoua le protectorat de la France, Boucicaut revint dans son pays ; quelques-uns crurent qu'il allait se retirer au château de Meyrargues qu'il avait fait réparer ; hélas, cette résidence eut rappelé à Antoinette de trop tristes souvenirs. Antoinette et son mari affectionnaient la Touraine ; mais il fallut encore renoncer au repos. Boucicaut fut nommé gouverneur de Languedoc ; deux ans après, il était fait prisonnier à Azincourt (25 octobre 1514), moins heureux que son fils mort, dit-on, à la fleur de l'âge, sur le champ de bataille.

Tant de secousses avaient épuisé les forces d'Antoinette ; elle mourut dans son château d'Alais, le 14 juillet 1416, après avoir ajouté quelques legs pieux au testament qu'elle avait fait à Roquemaure le 10 avril 1413 :

« Qu'on m'enterre à Tours, c'est là que mon mari désire » être enseveli ; si je meurs ailleurs, ma dépouille sera » déposée provisoirement dans l'église du pays, et mes » hoirs serviront jusqu'à son transport une rente annuelle

» de 30 livres à l'église et de 30 livres au chapelain. Que » dix mille messes soient dites pour le repos de mon âme ; » dix mille pour l'âme de mon père, celle de ma mère » (Marie de Bologne, morte le 2 mai 1388), celle de mon » grand-père enseveli dans l'église Notre-Dame de Paris, » et celle de mon fils enterré à l'église Saint-Nicolas de » Pertuis en Provence.

» Mon mari aura l'usufruit de ma succession ; mes héri- » tiers seront ceux que la loi désignera ; mon cher mari, » je te recommande ma tante de Beaujeu, traite-la comme » si c'était ma mère ou ta mère Florie de Linières. Je » nomme exécuteurs testamentaires mon mari, l'évêque de » Viviers Jean de Linières, Simon de Nanterre conseiller » du roi, Pierre Le Pingre prévôt de l'église d'Arras... » (1)

Le jour même de la mort d'Antoinette s'ouvrait cette grande enquête que venait présider Pierre Trulhet, notaire royal de Montpellier, substitut de Charles de Frontignan, juge royal de Montpellier, commissaire délégué des représentants du Roi. La veille, Jean de Saint-Vincent, sergent de la cour commune seigneuriale, avait assigné soixante témoins. On espérait avoir raison enfin de la mauvaise foi des consuls Nimois de 1388. C'était l'infortuné Boucicaut maintenant veuf, sans enfant, prisonnier en Angleterre, qui avait obtenu que la justice examinât sérieusement les réclamations des Alaisiens. (2)

(1) Sur ces 10000 messes évaluées 1000 francs, je note 250 à l'église de Saint-Jean-d'Alais, messes dites *de tous les saints*, 250 au couvent des Dominicains, messes dites *des martyrs*, 250 aux Cordeliers, messes dites *des confesseurs*, 250 aux dames minorettes de Sainte-Claire, messes dites *des vierges*, 500 là où sa belle-sœur Constance de Saluces femme Boucicaut est enterrée, 300 là où sa belle-sœur des Barres est enterrée. Citons encore quelques legs :

Je lègue à l'église Saint-Jean-de-Jérusalem d'Alest 20 francs, à l'église Saint-Antoine d'Alais 20 francs, à l'église Saint-Vincent 10 francs, à l'hôpital des pauvres 10 francs.

Je laisse à Marie de Turenne, ma sœur bâtarde, 1000 francs ; elle voudra probablement se faire enterrer dans l'église des Cordeliers de Loches, là où reposent mon frère et le sien Galias....

(2) Archives municipales de Nimes, NN I, folio 172. Les Alaisiens

Le château comtal sera désormais rarement habité par ses maîtres ; celui des Pelet offre plus d'animation. *Respectable et puissant* Bernard Pelet a vieilli, mais il a conservé son tempérament violent. La bête noire du vicomte de Turenne est Budos ; celle de Pelet est Pierre d'Alayrac, chevalier, s'intitulant seigneur de Rousson. La cour du sénéchal a donné raison à d'Alayrac qui s'empresse d'envoyer son parent, Etienne Valette, dit de Clèdes, d'Anduze, faire hommage à Pelet dans les termes indiqués par la

avaient pour eux le droit ; la déposition d'Antoine Barron est formelle ; le témoin a 37 ans ; il est fils de Pierre Barron, apothicaire : « Circa tres anni sunt effluxi, vidit aliquos homines loci de Alesto portantes litteras missorias, tam a domino marescallo Francie que a dicta villa Alesti, continentes in effectu qualiter dictus dominus marescallus rogabat consules et universitatem Nemausi que eisdem de Alesto facerent rationem dictis singularibus de debito de quo... ; et tunc dicti consules N. qui pro tunc erant tenuerunt consilium inter se et consiliarios, in quoquidem consilio fuit dictum per aliquos que dicta civitas non tenebatur in aliquo dictis singularibus de Alesto, cùm jam dicta universitas solvisset dicto domino Duci et locumtenenti ultra hoc que sibi debebatur, et certi alii dicebant, quorum unus fuit Firminus Pugeti, que certe, juste et indubite dictum debitum debebatur per dictos consules dictis singularibus de Alesto, et ulterius idem testis audivit tunc dici a dicto Firmino Pugeti que dicti consules se juvaverant de quadam appodixa vitiosa quam habuerant dicti consules à Guillermo Texerii, locumtenente ut credit dicti Johannis Chauchati, de et super debito predicte esmende per dictos consules Nemausi de resta debite, et dicebat ulterius dictus Pugeti que dictus Texerii, pro dicta appodixa facienda, habuerat certam summam pecunie à dictis consulibus Nemausi pro tunc existentibus in dicto consulatu. Et certi alii dicti consilii Nemausi dicebant que non debebant solvere dictum debitum cum haberent quittanciam ; et in finalibus fuit responsum per dictos consules dictis de Alesto que nihil solverent de dicto debito ; tamen, si vellent ponere in compromisso, que libenter facerent, et fuit ibidem appunctatum per dictos consules cum dictis de Alesto, que unus de consulibus Nemausi cum ipso teste loquente accederent apud Bocoyranum, locum communem, ad certam diem, et que unus consul de Alesto, cum uno alio mercatore dicti loci de Alesto, deberent ibidem dicta certa die venire ; et ibidem in dicto loco fuerunt, et nihil ad invicem potuerunt tractare, sed sumpto prandio, unusquisque à dicto loco recessit...

justice. Pelet malmène le mandataire ; il lui demande si son adversaire n'ose pas venir à Alais, sous prétexte que lui, ou son fils Guiot, l'ont menacé de quelque mauvais coup. Etienne Valette répond qu'il n'est chargé que d'une commission et d'une lettre que Pelet peut lire. Pelet dit qu'il n'a pas le temps et engage Valette à revenir le lendemain de l'Ascension. Valette proteste (25 février 1396) ; il retourne pourtant à Alais le 12 mai. Bernard Pelet envoie chercher trois notaires pour connaître ce qu'ils pensent des nouvelles propositions de son adversaire. Jourdan d'Euzière, Raimond de Gaujac, Jean Alexandre lui exposent le pour et le contre ; ils savent d'avance combien il est difficile de lui faire entendre raison. Pelet a déjà choisi son avocat à Paris ; il y enverra son fils Guiot, s'il le faut, pour que l'affaire marche rondement (1). Cela coûte

(1) Témoins de l'acte du 25 février : R. de Gaujac, Jean Bonimassip, damoiseau, Bertrand Fabri, Guillaume Michaélis, notaire; Jean Chalvet.

Témoin de l'acte du 12 mai : Jean Vincent, coseigneur de Mons.

Le 1er juin, il remet à Marc du Bourg, chanoine de Maguelonne, des papiers pour son avocat, Jean Quemiac (?). Témoins : Jean Mialet, marchand, et Guillaume Colin, tailleur de pierres. Le procureur à Paris de Pelet est un nommé Richard.

Le 2 mars 1397, il envoie son fils à Paris, à Toulouse ; il lui remet une lettre de crédit de 60 francs d'or pour pouvoir se procurer de l'argent chez qui que ce soit, pendant son voyage. Le procès avec Pierre d'Alayrac s'est terminé par une transaction le 3 octobre 1396. Pourquoi alors envoie-t-il son fils à Paris ? Guiot avait épousé à Toulouse Ermessinde Ysalguier; elle fut dotée par Jeanne de Terride, veuve de Jacques Ysalguier, chevalier, comme tutrice de Jacques Ysalguier son fils, institué héritier universel par le père, à charge de doter sa sœur. Une lettre du prévôt du Châtelet fixa la somme due à Ermessinde et à son mari à 400 francs d'or. Ermessinde mourut vers 1398.

En 1375, Bernard Pelet transige pour la dot de sa femme avec ses beaux-frères, Guidon et Pons de Montlaur ; mais ce n'était pas encore payé en 1390.

Bernard Pelet mourut vers 1405 ou 1409. Par testament du 23 février 1398, il institue légataire universel son fils Guiot. Si Guiot meurt sans postérité, les enfants de feu Raimond Pelet, sieur de la Vérune, hériteront et reprendront le titre de seigneurs d'Alais. Enfin il lègue à chacune de ses filles, Pierrette, Marquise, Paule,

cher, un procès, et il en a avec tout le monde, avec les parents de sa femme, avec la belle-mère de son fils, avec ses fermiers, avec les Cordeliers, avec l'évêque de Maguelonne pour le fief de Fabrègues. Il se ruine à ce jeu là (1); la justice est insatiable !

Le procès commencé en 1388 entre la ville et les seigneurs sur la forme du serment n'est pas encore terminé à la fin du XIVe siècle ; d'autres difficultés ont surgi.

A qui incombe la nomination des vérificateurs des poids et mesures ? aux officiers de justice. Les statuts municipaux leur en font un devoir. La ville a cependant le droit de nommer les alliélateurs des poids et mesures si la cour seigneuriale n'en a pas désignés ; ces alliélateurs doivent avoir soin de se faire assermenter en justice. Où s'arrêtent leurs attributions ? Etienne Raoul, marchand, agréé comme alliélateur par les consuls, dûment assermenté, était à son bureau, dans l'hôtel de ville, lorsque Pierre Teissier, hôtelier, présenta pour être poinçonné un boisseau ou un setier d'une capacité non réglementaire ; Raoul brisa la mesure, en jeta les débris au feu, sans dresser procès-verbal, sans dénoncer le fait aux viguiers, Jean Bonimassip et Louis Dalmas. Quelque temps après, Ricard d'Albarussac, qui avait remplacé Bonimassip, eut vent de l'affaire et fit citer Raoul. Les consuls s'interposèrent ; l'on convint de s'en rapporter à la décision de Bernard de Caussargues, celui qui était allé à Paris en 1384. L'arbitre trancha la question assez subtilement : Raoul avait pour unique mission d'alliéler, sans avoir à s'occuper si les mesures fausses apportées à son bureau avaient servi *antérieurement* (1393).

Mais abordons une source inépuisable de tiraille-

80 francs d'or. Quant à Bérengère et Isabelle Pelet déjà mariées, il ne leur laisse rien, vu leurs dots.

(1) Le 1er octobre 1384, il charge son notaire, Pierre Folchier, de lui trouver cent francs d'or.

Le 14 janvier 1384 (1385), il déclare devoir à la succession de Bernard de Saint-Etienne, évêque d'Uzès, décédé en 1374 à la Bastide-d'Engras, 200 florins à titre de prêt.

ments (1). Le conseil municipal peut-il prendre des délibérations, sans l'assistance d'un des officiers de la cour seigneuriale ? Si ces officiers sont tous absents, et cela n'est pas rare, comment procéder en cas d'urgence ?

En 1390, trois des consuls sont notaires, hommes de loi; ils soumettent la question aux honorables gens du conseil du Roi et réformateurs de Languedoc qui statuent de la manière suivante :

La présence d'un officier seigneurial aux séances du conseil *ordinaire* est inutile, à moins qu'on ne doive voter une imposition, royale ou communale, peu importe, *telle est du reste la coutume*. Lorsque les consuls croient devoir convoquer un conseil général ou *extraordinaire*, c'est-à-dire non seulement les membres du conseil ordinaire, mais encore la plupart des chefs de famille, il faut de toute nécessité appeler un officier de la cour (16 avril 1390).

La coutume était-elle conforme ? Il est certain qu'en 1397, les habitants d'Anduze, s'étant rassemblés pour mettre une taille, sans permission de la cour seigneuriale, encoururent et payèrent une amende de quatre livres.

Remarquons enfin que l'ordonnance de 1390 se garde bien d'accorder à l'officier seigneurial un droit de veto sur les délibérations et les motions adoptées. Quoique désireuse d'affaiblir l'autorité municipale, la Royauté tient

(1) Nous laissons de côté tous ces conflits de minime importance ou d'intérêt passager dont on vient d'avoir un spécimen :

Les seigneurs disent que l'inquantateur de la cour a seul qualité pour faire les criées des débits de vin. (Contestation non terminée en 1401).

Les seigneurs ont fait publier que l'on ne pouvait acheter du blé qu'au marché, et en présence du leudier (4 août 1398).

Le conseil ne peut nommer des assesseurs, des procureurs sans qu'un officier seigneurial soit présent à la séance (14 janvier 1389).

Il est évident que la question se trouvait résolue en faveur de la ville, par l'ordonnance du 16 avril 1390, qui figure aux archives municipales, liasse I, n° 19.

Voir aussi liasse 6, n° 13, sur le serment des prud'hommes jurés, visiteurs des terres, et chargés de la plantation des bornes.

encore moins à accroître les attributions administratives seigneuriales (1).

Avant de clore ce chapitre il convient aussi de noter

(1) PERSONNEL ADMINISTRATIF. — *Comté (viguiers de la) :*

1359 Bernard de Rochegude, damoiseau.

1375 Bertrand Fabri ; lieutenant de viguerie, Jean Fabri, jurisconsulte, clerc royal.

1379 Pierre Gardel ou Gardiol ; lieutenant de viguerie en 1377, Philippe Bonimassip.

1380 Georges Lapessina, damoiseau, qui prêta serment le 8 juin 1380 ; lieutenant de viguerie, Jean Fabri, nommé le 15 décembre 1380.

1385 Guillaume Gasc ou Gasques, damoiseau ; lieutenant de viguerie, Jean Bonimassip, nommé le 1er août 1386.

1386-1389 Bertrand de Vassinhac, damoiseau ; lieutenant, Guiraud de Marlac.

1389 Jean Rey, notaire apostolique, viguier royal (la comté étant saisie).

1393 Ricard d'Albarussac ou d'Albussac, damoiseau.

1405-1416 Thibaud Noyron, originaire de Neufchâteau (diocèse de Laon), époux Marguerite Reynaud.

1417-1437 Louis de Caussargues.

Baronnie (viguiers de la) :

1377-1381 Véran Pelhier, clerc royal.

1385-1387 Jourdan d'Euzière, notaire royal.

1393 Louis Dalmas ou Delmas.

1402 Bertrand Fabri, bourgeois.

1403 Jean Bonimassip, époux Antonie de Sauve.

1405-1429 Jean de Bruges.

1429-1436 Bertrand Rays.

1437-1450 Pierre Salvaïre ; lieutenant, Urbain son fils.

1455 Bilhot Pierre, époux Capdur Jacquette.

Juges ordinaires :

1362 Barthelémy de Serre, docteur.

1363-1386 Pierre de Caussargues, clerc royal ; suppléant depuis le 15 mai 1381, son fils Bernard de Caussargues.

1389 Jean Pouget, licencié ès lois, époux Aygline Pelet, fille de Pierre Pelet et de Claire Raymond (Jean Pouget est fils de Bernard Pouget, marchand).

1396 Jacques Martin.

1431-1454 Jean Fabri, bachelier en l'un et l'autre droit, époux Jeanne Massayre, veuve de Me Jean Alexandre.

Juges d'appeaux :

1388 Pons Raynaud, notaire royal ; son fils, Bernard Raynaud

qu'une ordonnance de 1394 a expulsé de France tous les fils d'Israël ; ils n'avaient jamais été nombreux à Alais ; dans les registres des notaires de 1388 à 1391, nous voyons :

Salomon Bonseigneur et sa femme Clairette ; Garson Bonafous ; Borriac ou Berriac Josse de Tournon ; Mayronne, veuve Crestas de Lunel, ayant habité précédemment Forcalquier, et Astruguet Crestas ; Mayronne, veuve Juffet de Carcassonne, qui demeurait jadis à Avignon ; Abraham Bonissac, Nasci ou Nassi.

Ceux-là sont domiciliés à Alais, et quelques-uns figurent aux cadastres comme propriétaires d'immeubles.

Les juifs de Montpellier font aussi quelques affaires sur la place : Joseph Massip, Salomon Borriac de Bédarride.

Ils prêtent tous au taux légal (*solvere lucrum ad taxam regiam*) à 80 °/₀ ; ils achètent les créances douteuses ; nous ne citerons que quelques actes. Bertrand Darbousse a marié son fils avec Marie Desplans de Saint-Jean-du-Pin ; le père Desplans a promis à sa fille une dot de huit francs qu'il ne se presse pas de payer ; le père Darbousse cède la créance à Salomon Bonseigneur. Christophe Cabot de Malmoyrac a besoin d'argent ; un juif lui en prête en se faisant céder la récolte future en nantissement. C'est encore à des juifs que s'adressent les pauvres gentilshommes : Louis de Serinhac, coseigneur de Malmoyrac, Antoine de Connillère, de Vermeils, et son homonyme, de Lézan.

Trouvent-ils main-forte auprès du pouvoir civil pour

épousa Marguerite d'Alzon ; son petit-fils s'appela Guiot Raynaud.

— Jean Darbousse.

1398 Pierre de Caussargues, bachelier ès décrets.

1429 Louis de Caussargues.

Gouverneurs de la comté :

1397-1416 Jean de Pertuis.

1426-1437 Jean Jordan s^r de Formiac ?

1439-1463 Giron du Puy (de Podio), originaire de Saint-Blaise-d'Auzella (diocèse de Clermont).

recouvrer leurs créances ? Une de nos pièces justificatives ne nous permet pas de l'affirmer (1).

Nous voyons disparaître à la même époque ce qu'on appelait la bourgeoisie royale. Le dernier cas que nous ayons trouvé est de 1389. Garsende, veuve d'un charpentier d'Alais, avait demandé le titre de *bourgeoise royale d'Aiguesmortes* : communication lui fut donnée de l'ordonnance du roi du 29 juillet 1373 ; elle devait acquérir dans la ville d'Aiguesmortes une maison valant soixante sous, y séjourner pendant au moins trois jours à Noël et à Pâques, ou payer un marc d'argent. Garsende acheta une maison. Bérenger Goyon, licencié ès-lois, juge royal d'Aiguesmortes, de Sommières et de la rectorerie de Montpellier, lieutenant de noble Louis Malepue ou Malepve, châtelain-viguier d'Aiguesmortes, commissaire juge conservateur des privilèges, libertés et franchises de la bourgeoisie royale d'Aiguesmortes, ordonna de faire publier à Alais la lettre nommant Garsende bourgeoise royale.

Celle-ci vint trouver Jean Bonimassip, lieutenant de Bertrand de Vassinhac, viguier comtal, qui autorisa le sergent royal, François Dumas, à publier les pièces, en présence du crieur Faysses et d'un notaire. (1)

(1) Doc. just., n° XXIII. Les juifs de Languedoc s'étaient engagés à payer au Roi mille francs d'or. Pour se procurer de quoi verser sa part, Bonseigneur poursuivit un de ses débiteurs ; le trésorier royal de Montpellier, commissaire royal, approuva la saisie faite par Bonseigneur contre Pierre de Martinaco ; Pierre de Martinaco fit opposition devant le senechal de Beaucaire ; nous ignorons quelle fut la décision de celui-ci (août 1392).

Salomon Bonseigneur a sa maison rue Peyrolerie, et une vigne quartier de Montaud.

Abraham Nassi a une vigne quartier de Russan ; il habite rue Soubeyranne, à côté de Jean de Cubellis.

(1) Manda la cor de... et par mandamen réal, vos fan ha saber que Garsenda, desemparada de Peyre Rovillas, fustier d'Alès. ... es facha de novel et receupuda borgeza réal d'Aygasmortas et per los privilèges dé la diche borgesia es messa et receupuda en la protection et special salvagarda de Notre Seignor Lo Rey de Fransa, *unacum* (*sic*) sos effans, sa familla et tots sos bens, pos-

CHAPITRE VI

La vie politique de 1400 à 1436.

LE NOMBRE DES HABITANTS. - LE SERMENT. - UN CLUB. - BOURGUIGNONS ET ARMAGNACS. - LES ROUTIERS. - LES IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS.

Sommes-nous à même de dire quel était, au commencement du XV[e] siècle, le chiffre de la population d'Alais ? Les statistiques royales nous induiraient en erreur ; la ville, d'après la *réparation* faite en juin 1399, n'a que 46 feux, et d'après celle de 1414, 30 feux. (1) Evidemment le nombre des habitants est bien plus considérable ; nous en avons des preuves irrécusables, ne seraient-ce que les listes annuelles des conseillers. L'*estime* du 7 décembre 1393 contient 677 propriétaires et 930 immeubles bâtis servant presque tous à l'habitation. D'autre part nous avons un document concernant la ville de Nimes ; elle figure sur les registres royaux pour 200 feux alors qu'elle possède 1300 chefs de maison ; pouvons-nous au moins,

sessions et causas quals que sian...

Voici les dix publications : 1[e] place devant l'église, devant Bernard de Clinon, moine, prieur de l'église Saint-Jean ; 2[e] au coin derrière l'église Saint-Vincent ; 3[e] au plan du Pont-Vieux ; 4[e] au coin de la rue Tisserie ; 5[e] coin du Malbourguet ; 6[e], 7[e], 8[e], 9[e], 10[e]... (Acte de Grégoire Raymond, notaire, du 12 juillet 1389).

(1) Lettres royaux datées de Paris en mai 1414 (liasse VIII, n° 30). En voici le résumé : Charles VI dit que ses deux prédécesseurs ont reconnu que la ville d'Alais était trop imposée. Jean des Trois Émines, bachelier ès lois, juge royal d'Uzès, et Etienne Valette, substitut du procureur royal de la sénéchaussée, ont écrit que la ville d'Alais n'avait que 30 feux ; la ville a payé le 21 mai 1414 l'indemnité d'un franc d'or par feu réparé, par conséquent...

Lettres royaux du 18 février 1417 n. s. (liasse XIII, n° 31). Rémission de la cinquième partie de l'aide de cent mille livres imposée pour le recouvrement d'Harfleur, parce que la misère est grande et qu'on émigre en Espagne. Attaches du 28 avril et du 6 mai 1417.

par analogie, considérer la question comme résolue et dire que la ville d'Alais renferme 300 chefs de maison? A quoi serions-nous plus avancés ? Il faudrait encore connaitre de combien de personnes se compose en moyenne une famille ; multiplier un chiffre, déjà douteux, par un coefficient très contestable, par 5, comme l'ont fait certains historiens, ne nous paraît pas œuvre sérieuse.

Il y a un fait certain ; la population pendant la seconde moitié du XIVe siècle a diminué ; un acte du 2 juin 1402 nous permet de l'affirmer. Jadis, y est-il dit, on tuait, chaque samedi, à la boucherie trois bœufs ; l'abbé de Cendras avait droit à prendre les langues de deux de ces animaux, et le recteur de la Maladrerie une ; maintenant on n'abat parfois qu'une seule bête ; à l'avenir l'abbé prélèvera donc les deux tiers de la valeur de cette langue et le recteur l'autre tiers. Seulement gardons-nous de conclure à une réduction proportionnelle de la population ; la consommation de la viande de boucherie baisse, chacun le sait, lorsque des taxes indirectes amènent le renchérissement de son prix ; mais aussi nous appuyons-nous sur d'autres données ; l'insécurité des routes, fait indéniable, a eu pour résultat la diminution de la population flottante ; la mortalité dans la classe ouvrière a augmenté avec le chômage, avec la misère, comme toujours. Nous devons donc renoncer à satisfaire la curiosité du lecteur sur le chiffre véritable de la population d'Alais à cette époque ; nous croyons cependant qu'il y avait encore 3000 habitants sédentaires.

Est-il permis de contrôler notre opinion par le procès-verbal de prestation de serment des habitants à Boucicaut et à sa femme? Non. On a vu qu'un procès s'était élevé entre les seigneurs et la ville sur la forme de ce serment ; le procès durait encore. Le 9 juillet 1401, le Roi ordonne de s'opposer à tout ce que pourrait entreprendre la justice locale au préjudice de l'appel porté par les consuls devant son Parlement. Un an se passe ; Boucicaut désireux d'en finir, écrit à Pierre Le Pingre, secrétaire du Roi, et à Jean Papinot, de traiter à l'amiable. La ville de son côté charge le consul Bernard dit Sauveur Pelet d'aller à Paris et de

voir quelles seraient les bases de cette entente. Les mandataires du Maréchal s'aperçoivent que la procuration dont est porteur Pelet n'est pas légalisée; on renvoie la pièce à Alais ; le viguier s'empresse de faire le nécessaire (29 novembre 1402) ; enfin le 6 juin 1403, on tombe d'accord sur le point principal, et le Parlement homologue la transaction. La ville avait gain de cause puisqu'elle était autorisée pour cette fois à prêter serment à ses seigneurs comme par le passé (1). Le serment fut prêté, mais les noms des jureurs ne figurent pas dans l'acte ! Ce succès grisa un peu les Alaisiens; deux ans après, ils se plaignent au Roi de ce que les viguiers n'ont pas voulu prêter serment conformément à la vieille formule insérée dans les statuts municipaux ; leur prétention était discutable ; mais nous avons déjà constaté combien la Royauté profitait habilement des occasions qui tendaient à amoindrir les agents seigneuriaux. Ces questions qui nous paraissent si minimes sont les seules dont les archives aient conservé quelques traces ; les autres documents sont relatifs aux impôts ; leur répartition offre des détails assez intéressants.

Le 24 septembre 1377, le comte de Beaufort avait obtenu de tous les Alaisiens leur adhésion à ce qu'une partie de chaque taille fut imposée proportionnellement, à sou et à livre, d'après l'*estime*, et l'autre partie par tête. Ainsi supposons qu'on eut besoin de 500 francs ; 400 devaient être recouvrés proportionnellement, et 100 francs répartis également entre tous les chefs de famille, de telle sorte que si les rôles comptaient 200 chefs de famille, chacun avait à payer un demi-franc par tête. Pourquoi une supposition, voyons les registres eux-mêmes.

Le 13 mars 1387, la ville a besoin d'une certaine somme ; on dit que 24 gros seront payés par centaine de livres d'*estime*, et 6 gros *pro quolibet capite hospicii*. En janvier 1388, après avoir indiqué qu'un franc d'or vaut 16 gros et un quart de gros, l'acte énonce que 13 gros seront payés par centaine de livres d'estime, et trois gros et quart par

(1) Doc. justif., n° XXXVI.

tête. Or 24 : 6 :: 13 : 3.25. L'estime étant d'environ 20000 livres, le conseil dira si l'on a besoin de 200 francs, qu'il faut imposer 1 franc ; et l'on fera payer trois quarts d'un franc par 100 livres d'estime, les autres 50 francs étant à répartir par tête.

Evidemment l'ancien système, celui voté en 1294, d'après lequel chacun payait proportionnellement à son avoir, était plus logique ; et c'est le retour à ce système que voulait le parti des *populaires*. Sous prétexte de chercher à reconstituer sur de nouvelles bases la confrérie de la lampe qui brûlait continuellement dans l'église paroissiale, ils se réunissaient sans cesse et s'occupaient beaucoup moins du cours de l'huile que de politique. En juillet 1408, l'autorité supérieure, voyant le danger, menace de leur retirer le droit de s'assembler, si les confrères ne se soumettent pas à deux conditions : 1° se réunir à l'hôtel de ville, en présence d'un consul, et rien que là ; 2° rester dans les limites des statuts de la confrérie, ne pas s'occuper des affaires municipales, du budget. Que vont faire les clubistes ? Les uns approuvent ; les autres parlent de passer outre. Le conseil municipal essaie de donner satisfaction, dans les limites du possible, aux pauvres gens ; la taxe sur le pain devient progressive; ceux qui ont en estime 80 livres payeront 5 deniers par quintal de blé consommé chez eux ; ceux qui en ont plus, 7 deniers Cette demi-mesure ne satisfait personne ; elle fournit même aux agitateurs une occasion de remonter aux origines des taxes mises sur le pain, de relire les anciennes ordonnances sur la matière, conservées au greffe municipal.

Le 3 mai 1409, la majorité du conseil a voté une taille de 200 l. t.; les meneurs du pauvre peuple vont trouver le viguier pour avoir l'autorisation de saisir le sénéchal de leurs revendications : « En 1294, nous, pauvres gens, nous consentimes à ce que la taxe sur le pain fut doublée ; on perçut à partir de ce moment une obole par quintal au lieu d'une pite ; on nous assura que le produit *du poids du blé et de la farine* suffirait à équilibrer le budget des dépenses ; la perspective de ne plus voir de tailles nous fit accepter l'*obole* ! mais nous avons été des dupes ; les tail-

les ont continué et augmenté, et ce qui est plus triste encore, les riches se sont arrangés pour que nous en supportions plus que notre part; au moins au bureau du poids tout le monde payait sa part, et rien que sa part; le sénéchal verra si nous avons tort de réclamer. Viguier, donnez-nous acte de notre appel. »

Le viguier renvoya à huitaine sa réponse ; le comité de protestation se rendit en corps à la mairie ; les consuls firent comme le viguier ; les huit jours écoulés, le viguier dit qu'une délibération municipale autorisant une taille de 200 livres existait, que la majorité des conseillers avait voté dans ce sens, qu'il n'admettrait jamais que les minorités fissent la loi.

Quel dommage que le viguier n'ait pu tenir un pareil langage aux princes du royaume qui entouraient alors le jeune Roi, et ne cherchaient que la satisfaction de leurs ambitions personnelles ! *De tout temps les petits ont pâti des sottises des grands.*

Le Roi a adopté le 3 octobre 1411 le parti du duc de Bourgogne, meurtrier en 1407 du duc d'Orléans ; il a enlevé au duc de Berry le gouvernement de Languedoc. Le duc de Berry soutient avoir été nommé à vie ; appuyé par le comte d'Armagnac, il va organiser la résistance contre les commissaires royaux chargés de replacer le Languedoc sous la main royale ; puis il rentre en grâce (1).

(1) Le Roi avait nommé le 5 novembre 1411, pour gouverner le Languedoc, des créatures du duc de Bourgogne, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, et Reynier Pot, seigneur de la Pruigne.

Le 21 juin 1412, Pierre Salvaire, clavaire d'Alais, va au Vigan, présenter à noble Jean de Vabres, de Sauve, viguier royal des vigueries de Meyrueis et de Beaucaire, receveur de la taille, une lettre des deux gouverneurs ci-dessus : Vu la relation à nous faite par Boucicaut, maréchal de France, vu les charges considérables qu'ont eu à supporter les bourgeois et les hommes des villes d'Alais et d'Anduze, qui sont voisins de Bernard d'Armagnac et autres désobéissants au Roi, dispensez-les de payer 100 francs qu'ils doivent sur la taille de l'an dernier, à savoir : Alais 80 et Anduze 20. Toulouse, 8 juin 1412 (*A. M.*, liasse XI, n° 15).

Bernard d'Armagnac, comte d'Armagnac et de Rodez, avait été

Le Roi d'Angleterre eut été bien sot de ne pas profiter de ces révolutions de palais. La guerre recommence ; les Français sont vaincus à Azincourt (25 octobre 1415) ; le royaume est à la merci des Anglais. Un roi fou, une reine frivole, une invasion ! Charles VI, dans un moment de lucidité, remet l'épée du connétable, mort sur le champ de bataille, au comte Bernard VII d'Armagnac qui chasse de Paris l'indigne reine de France. Isabeau pour se venger implore le secours du duc de Bourgogne Jean-sans-Peur.

Le duc de Berry meurt le 15 juin 1416. Les Languedociens sont persuadés que Dieu a refusé de le recevoir au Paradis (1).

condamné au bannissemeut (janvier 1412).

Jean de Berry rentra en grâce en juillet 1412.

(1) Doc. justif., page 75. Antoine Puget oublie que Dieu se souvient aussi des bonnes actions. On nous permettra d'en citer une.

Le 18 février 1385 (1386) un ami ou un allié de Pierre Blezin, dit le Clerc, présenta à Firmin Alavache, viguier royal, une lettre du duc de Berry, scellée en cire verte avec le grand sceau, et lacs de soie, ainsi conçue :

« Jean, fils du Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de Mgr le Roy ès dits pays et duché de Guienne et en tout le pays de Languedoc, savoir faisons à tous présents et à venir. Nous avons reçu humble supplication de Pierre Le Clergue, sous-viguier de Nimes, de sa femme et ses quatre pauvres petits enfants, contenant que dimanche 11 courant, après l'heure que l'on dit l'*Ave Maria*, deux prisonniers des prisons royales de Nimes, l'un appelé Jean Clair et l'autre Frédéric, confiés à sa garde, se sont sauvés des dites prisons, à l'insu dudit sous-viguier et des siens ; et comme de juste, le viguier de Nimes a fait prendre et mettre en prison le gardien, lequel attendu son ignorance et sa situation de fortune, nous prie d'avoir miséricorde et compassion de lui, et de notre bénigne grâce mander au viguier de le mettre hors de la prison, de lui remettre et quitter toute peine et amende qu'il pourrait avoir encourues envers le Roy ou envers nous. C'est pourquoi, nous, considerant les choses dessus dites, audit Pierre, sa femme et ses enfants toute peine et amende criminelle, et corporelle et civile qu'ils pourraient avoir encourues, avons quitté et remis par la teneur des presentes, quittons et remettons de notre certaine science et grâce speciale et autorite royaulx dont nous usons en cette province, toutes informations... sur ce fait... cas-

Le 7 janvier 1417, le conseil vote cinq deniers par livre pour payer la taille royale de 400 livres 6 sous (1).

sons et annulons, et ledit Pierre, sa femme et ses enfants à leur bonne renommée retournons, et silence perpétuel au procureur du Roi imposons, et ordonnons en mandement au viguier de Nimes de faire sortir de la prison Pierre et de lui rendre tous ses biens saisis à la suite de son arrestation, et à tous justiciers et officiers que ledit Pierre, sa femme et ses enfants fassent jouir et user paisiblement de notre présente grâce. Donné à Villeneuve-lès-Avignon, l'an de grâce 1385 et au mois de février.

Firmin Alavache, après avoir lu cette lettre, enjoignit aux sergents Jean de Bellomense et Henri de Broya. d'aller à la prison du Mûrier faire lever l'écrou par Jean Prud'homme, gardien de cette prison.

Tout cela fut fait sans retard ; le geôlier défit les chaînes du prisonnier, *Petrum à compedibus in quibus in dicto carcere detinebatur liberavit et a dicto carcere relaxavit et abire permisit....*

Pierre Blezin s'empresse d'embrasser, à genoux, les traits du duc de Berry qui apparaissaient sur le sceau de ces lettres de grâce, *ymaginem dicti ducis in sigillo dictarum litterarum apparentem, genibus flexis, osculando.*

Pendant ce temps frère Hugon Malispert, de l'ordre des Augustins, allait annoncer à la famille la bonne nouvelle. (Acte d'Eustache de Nimes, notaire, f° 27.)

Pierre Le Clergue était depuis longtemps employé de la mairie ; le 2 août 1373, il accompagne les consuls de Nimes à Saint-Césaire où ils allaient essayer de mettre d'accord le prieur de Saint-Césaire et ses paroissiens. (Archives de Nimes, série R, comptes de 1373).

Citons un autre acte du duc de Berry :

Le gouvernement de la seigneurie de Ganges avait été confié à Béranger d'Olivier *(Olivario)*, damoiseau de ce pays ; une plainte lui parvint contre Jean Frédol qui avait volé à Alasaïs, veuve d'Hugon de Sassoyra:, neuf cent pièces d'or. Béranger fit incarcérer le voleur, mais celui-ci lui ayant fait don de 200 florins, les poursuites cessèrent. Le bruit de cette corruption parvint au duc de Berry qui envoya Odoard d'Hauteville faire une enquête. Béranger s'arrangea avec l'enquêteur, et versa au trésorier royal une amende de 80 fr. d'or ; il promit en outre de rendre à la partie lésée les 200 florins qu'il avait reçus, Jean Frédol devant payer à la veuve le

(1) La délibération porte : *casu quo non exhigeretur per Regem, que non levatur ; quam indictionem fecerunt in presentia judicis de Alesti.*

Le 29 juillet, il vote encore six deniers par livre pour une taille qui s'élève à 469 l. 5 s. 8 d. (1).

Mais on sent à chaque vote qu'on s'attend à une grande nouvelle : l'abolition de l'impôt.

Dès qu'on parle d'une réunion des trois états, *prelatis, baronibus nobilibus et aliis communitatibus senescallie*, la ville d'Alais recommande au consul qui ira *consentiendi unioni trium statuum dicte senescallie*, d'être très prudent.

surplus ; mais l'enquêteur exigea que Béranger restât en prison tant que la veuve n'aurait pas été complètement désintéressée. Quelques mois s'écoulèrent. Alasaïs s'était remariée avec Pierre Thome d'Aimargues. Béranger languissait de recouvrer sa liberté. Le duc de Berry, se trouvant à Toulouse, le 7 janvier 1386, après avoir consulté son conseil, écrivit au sénéchal de Beaucaire : « Nous connaissons tous les détails de cette affaire, mais Béranger a une femme, des enfants, il a notamment une fille d'âge à être mariée ; nous autorisons sa mise en liberté sous caution de 200 florins ».

Bernard d'Olivier, damoiseau, habitant Anduze promit le 1er février de payer ces 200 florins, 1/2 à la Quadragésime et 1/2 à l'Assomption de la Vierge. Noël de Saussan, seigneur de la Roqueaynière et de Vestric se porta caution, et le juge-mage rendit une ordonnance de levée d'écrou. Le geôlier de la prison royale de Nimes, dite de la Violette, obéit. Nous ne donnons pas les textes ; ce serait trop long. Ainsi la lettre du duc finit ainsi : *Datum Tholose die VII januarii anno domini 1385 per dominum ducem et locumtenentem in suo consilio in quo vos dominus episcopus et comes de Sacrocesare presentes eratis.*

La levée de l'écrou a lieu en présence de Gilles Julien, fils du juge-mage, de noble Bernard de Casalils et du susdit Pierre Blesin dit Le Clerc, sous-viguier de Nimes.

(1) La délibération porte : *et explicato que erat necessarium indicendi pro tallio regio noviter indicto in patria lingue occitane et pro cota tangenti dictam universitatem que ascendit 469 l. 5 s. 8 d., que solvi debet scilicet, media, prima die augusti et alia, die 20 septembris.*

Omnes insimul indixerunt in presentia... vicarii, ad estimam ultimam factam (en février) *sex denarios pro libra, solvendos 1/2 de presenti, et alia eveniente dicto termino 20 septembris, et cum hac conditione que casu quo dictum tallium non exigetur in aliis villis et civitatibus, que presens indictio pro non facta habeatur. Item que nihil convertatur in aliis negociis ville nisi soluto primitus tallio regio.*

L'évêque de Gap réunit les Etats au Pont-Saint-Esprit (octobre 1417). (1)

La reine et le duc de Bourgogne lancent sur ces entrefaites leur manifeste en tête duquel on lit *suppression des contributions*. Les Alaisiens se laissent prendre à ces fallacieuses promesses confirmées par les lettres du 3 avril 1418.

Le 15 avril, le baron, le gouverneur de la comté, les consuls croyant au succès de l'aventure bourguignonne chargent quelqu'un d'aller prêter serment aux représentants officiels de la reine, à Louis de Chalon, comte de Genève et fils aîné du prince d'Orange, à Regnault vicomte de Murat, à Guillaume de Sanlieu et à Jean de Terraut ou Terrant. Mais toutes les villes n'avaient pas été aussi naïves. Dès le 25, les Alaisiens, s'apercevant que les châtelains de Nimes, de Beaucaire, de Roquemaure, de Villeneuve-lez-Avignon refusent de coiffer le chaperon bleu de Bourgogne, ferment les portes du mur d'enceinte, *propter periculum evidens quod est de presenti in patria* (2). Les Bourguignons auront beau maintenant se rendre maîtres de Paris ; les horreurs qui ont accompagné leur entrée dans la capitale concourent au succès de la réaction. Hugon d'Aubépin demande aux Alaisiens de l'aider à s'emparer du château de Nimes, de celui de Roquemaure ; ils ne lui accordent que ce qu'ils ne peuvent pas refuser ; les délibérations dépeignent très bien leurs sentiments intimes (3); la capitulation du château de

(1) La ville nomma ses députés le 22 octobre 1417, en leur recommandant de voter les mesures dictées *ad honorem Regis, senescallie et totius regni prout aliis locis et civitatibus seu rectoribus, consulibus et gubernatoribus eorum videbitur faciendum.*

(2) Non seulement on ordonne la fermeture des portes, mais encore on vote la réparation du mur d'enceinte depuis la porte Saint-Vincent jusqu'à la porte Saint-Gilles.

(3) Ainsi la délibération du 6 juillet 1418 commence par indiquer que le comte de Genève seigneur d'Argueil, et Reynaud vicomte de Murat ont envoyé des lettres par des porteurs qui ont ordre d'attendre la réponse :

Litteras apertas officiariis Alesti et clausas consulibus receptas

Nimes pourra modifier un peu cette attitude résignée; n'importe, il n'y aura rien de tel pour ouvrir les yeux de tous sur le danger que fait courir à la nation la faction bourguignonne comme la réunion des Etats à Carcassonne. Les Etats ont été ouverts avant le 15 juillet; mais les Alaisiens n'ont pas encore choisi leurs députés le 24 août. Pourquoi ? parce que malgré les promesses faites par la reine, les commissaires bourguignons demandent un subside. Ainsi que le remarque M. A. Molinier, « cette violation immédiate des promesses solennelles faites au nom de la reine par les commissaires bourguignons contribua sans aucun doute plus tard au triomphe du parti delphinal. »

Les Etats sont encore convoqués en janvier 1419. La situation est devenue pire; les deux partis se disputent, les armes à la main, les châteaux-forts de toute la région. Les députés quittent Carcassonne sans avoir rien décidé

per quas petebant et requirebant eis mandari gentes armorum et specialiter tractus sufficienter armatos... Consules petebant conclusionem fieri de numero et quantitate gentium mandandorum.. Que universitas mandet seu mittat eisdem dominis quatuor homines armorum, quemlibet ad duos equos, et duodecim tam balisterios quam archerios.

La délibération porte aussi que les consuls feront estimer les chevaux, les armes prêtés aux Bourguignons et se feront donner par eux un reçu en règle.

La délibération du conseil du 24 août 1418 mérite aussi une analyse :

Mandatum erat per dominum Hugonem de Albespino, commissarium deputatum ad faciendum et tenendum obsedium contra gentes tenentes... in castro de Ruppemaura, de mittendo eisdem pro deffensione patriæ et dicti obsedii certam quantitatem balisteriorum in numero circa 20 vel 25 pro toto comitatu Alesti.

Item que receperunt mandatum à consilio generali congregato in civitate Carcassone per gentes trium statuum de mittendo ad dictum consilium cum potestate sufficiente.

Le registre s'arrête ici brusquement; il n'y a pas le vote du conseil ni sur l'une ni sur l'autre question.

Faut-il conclure que la ville va lâcher le parti Bourguignon ? ?

et s'engagent à se réunir, un peu plus tard, à Montpellier (1).

(1) Un nommé Jacques de Sauve s'était emparé du château de Roucaute, appartenant à l'évêque de Maguelonne, seigneur de Sauve (Gard). Jacques Faucon, capitaine de la commune de Sauve, vint le sommer de vider la place.

Jacobus Faucon, capitaneus hominum universitatum Salvii et Salviensis, nunc existens ante castrum de Rocauta occupatum per Jacobum de Salvio, mandamenti Rocauta, requisivit dictum Jacobum de Salvio existentem infra dictum castrum supra unum cadaffaut positum supra muros dicti castri à parte solis occasus juxta quoddam magnum portale, que ipso capitaneo, nomine domini Magalonensis episcopi, domini dicti castri, dictum castrum restituat ; et que cum sua comitiva exeat libere et impune. Jacobus de Salvio dixit que non faceret.

Jacques de Sauve refuse. Faucon lui réitère l'ordre de sortir; il le menace successivement d'une amende de 100, 200, 300 livres ; il l'avertit que cette résistance en se prolongeant entraîne la confiscation de tous ses biens, la mort même (Noël 1418).

Faucon emploie alors la force ou l'argent et occupe le château avec son ami Jean Olivier de Sommières.

Mais l'évêque de Maguelonne avait informé Hugon d'Aubépin, chambellan du Roi, châtelain-viguier de Sommières, maréchal et lieutenant de Louis de Chalon, prince d'Orange, de Genève, seigneur d'Arlay, capitaine général et commissaire en Languedoc, Auvergne et Duché d'Aquitaine, de ce qui se passait.

Jean de Pérouse ou Peirouse aîné, prêtre, homme de confiance de l'évêque, vint avec Hugon d'Aubépin et des soldats à Roucaute. Faucon et Olivier remettent les clefs à Jean de Pérouse qui prie le bailli,(bajulus) de faire garder le château par des hommes sûrs ; il s'en présente et on leur fait prêter serment, 6 février 1418 (1419).

Le 8 février, un autre acte porte : *Castrum fuerat captum per inimicos Regis et deinde manu militari cum certis pactis dicti inimici a dicto castro fuerunt exarcti et deinde Hugo d'Albespini dictum castrum ad manum regiam posuit.*

L'évêque reconnaît que cela mérite d'être payé, et il lui délègue partie des revenus de Sauve affermés par acte du 27 septembre 1418 pour deux ans moyennant 460 livres. A ce moment l'écu d'or vaut 4 livres et demi ; le marc d'argent vaut 7 livres et demi.

Le château de Monoblet qui appartenait à l'évêque de Maguelonne était commandé par Jean de La Combe, dit Soli.

Les Bourguignons, pour être complètement maitres du pays, devaient occuper toutes les villes closes : Alais, Aulas, Anduze, Aimargues, Beaucaire, Bernis, Besouce, Clarensac. Lézan, Mar-

Les lettres de convocation émanant du prince d'Orange fixent l'ouverture de la session au 1er mars ; elle n'a lieu que le 26 (1) ; beaucoup de villes n'ont pas même pris la peine de s'y faire représenter, sachant que le prince a été révoqué et que le comte de Foix le remplace ; le prince a beau ne pas accepter sa destitution ; il voudrait lutter, mais comprenant bientôt l'isolement qui le menace, il s'en va ; son lieutenant, Hugues de l'Aubépin, est plus tenace (mai 1419) (2).

guerittes, Manduel, Marsillargues, Meynes, Meyrueis, Nimes, Saint-Gilles, Sauve, Sommières, Sumène, Vauvert, Vézénobre, Le Vigan, Villevieille, etc., etc. Ajoutez toutes celles du diocèse d'Uzès, car la liste ci-dessus ne concerne que le diocèse de Nimes. De plus outre les villes closes, il y avait un grand nombre de châteaux-forts appartenant à des seigneurs particuliers. Il y aurait un travail très intéressant à faire sur le nombre et la puissance de ces châteaux à ce moment. Mais cela demanderait un volume !

(1) Le clergé lui-même hésite. Ainsi, Jean Vilate, prieur du monastère de Tornac, près d'Anduze, a nommé, pour le représenter à ces états, Pierre de Gaujac, docteur ès décrets ; cette nomination est du 12 avril ; le 26 avril, il révoque Gaujac et nomme Antoine Folchier, prieur de Montpézat, futur abbé de Saint-Gilles.

(2) Hugues de l'Aubépin, chambellan et conseiller du Roi et du duc de Bourgogne, lieutenant du prince d'Orange, châtelain-viguier de Sommières, écrit le 9 mai 1419 à Louis Guidol, dit de Fontharan, écuyer :

« Comme nous devons et sommes tenus de revisiter les villes et forteresses de notre chàstellenie et viguerie de Sommières et ressort d'icellui, tant à cause de notre dit office de châtellenie et vicarie comme à cause des temps périlleux qui à présent court en ces pays, et ce tant pour le bien, honneur, profit et utilité du Roy, notre seigneur, comme pour conservation des bonnes gens de notre dite chastellenie et viguerie et leurs biens en laquelle revisitation nous ne pouvons vaquer, considéré que nous sommes occupés en plusieurs autres grands besoignes et affaires touchant le royaume, pour lesquelles est nécessaire que de présent nous nous transportions par devers mon dit Prince et autre part là où lui plaira ordonner, pour ce est-il que nous à plein confiants de votre bonne prud'homie, sens et diligence vous mandons et commandons et commettons qu'incontinent ces présentes vues, appelés avec vous ceux que bon vous semblera appeler, vous vous transportiez par toutes les villes et forteresses de notre châtellenie et vicairie, et

Les Etats se rassemblent à Toulouse en août. Lorsqu'on parle de voter un subside, les députés répondent qu'ils n'ont pas pouvoir suffisant de leurs commettants ; ils promettent de revenir à la mi-septembre. A ce moment parvient la nouvelle de l'assassinat sur le pont de Montereau du duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur ; son héritier, Philippe-le-Bon embrasse ouvertement le parti Anglais ; le 21 mai 1420, Charles VI signe, sur sa demande, le traité de Troyes par lequel Henri V est reconnu régent de la France. Dès lors le dauphin, soutenu par les Armagnacs, représente visiblement la cause nationale. La ville de Nimes a honte d'avoir été si longtemps bourguignonne. Le Pont-Saint-Esprit est pris d'assaut par le dauphin le 17 mai 1420. Aiguesmortes sera soumis en janvier prochain par Charles de Bourbon, et le gouverneur de la place, Louis Malepue, décapité. Sommières résistera davantage ; il ne fut pris qu'en mars 1422.

Ainsi au moment où le dauphin devînt le roi Charles VII, le pays tout entier avait déjà abandonné le parti bourguignon.

Pendant que Bourguignons et Armagnacs couvraient le

veuillez bien et diligemment les revisiter et si vous apparait aucune réparation être nécessaire de y faire, ycelles réparations commandez et enjoignez, à tous ceux à qui il appartiendra de les faire, qu'ils les fassent ou fassent faire bien et dûment dans un certain temps raisonnable, et qu'en ycelles villes et forteresses fassent et faites faire bon guet et garde de jour et de nuit, en telle manière que aucun dommage ou inconvénient ne puisse venir au Roy ni audit pays, et ce sous grosses peines données et appliquées au Roy, et autrement de y faire ce que faire pourrions, si présent nous y étions, et mandons et commandons au bailli et capitaine de Sauve et à tous autres baillis, capitaines institués, officiers, syndics, consuls, conseillers et procureurs... Donné à Sommières sous notre propre scel, le 9 mai 1419. »

Noble Louis Guidol, dit de Fontharan va visiter le château de Sauve où commande Jean Biolet, capitaine ; il communique sa lettre à celui-ci et à noble Jean Vabre, *bajulus* de l'évêque de Maguelonne, seigneur de Sauve et de Durfort.

Pour la suite de la prise de ces châteaux par le dauphin ou ses armées voir les Archives de Sommières.

sol de la France de ruines, le prisonnier d'Azincourt, Boucicaut, mourut en Angleterre ; par codicille du 29 mai 1421 il choisit pour exécuteurs testamentaires son cousin Jean de Linières évêque de Viviers, et son frère Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, veuf de Constance de Luces.

La dot de sa femme dont il était usufruitier seulement serait revenue à Eléonore de Beaufort, mariée à Edouard de Beaujeu, qui en sa qualité de nue-propriétaire avait fait hommage au roi pour la comté d'Alais dès le 5 juillet 1417; mais Eléonore était morte à Belleville dans le Beaujolais le 18 août 1420, et par conséquent c'est à l'héritier testamentaire d'Eléonore qu'échut la comté.

Un procès s'éleva entre les Boucicaut et les Beaufort. A la mort de Geoffroy Le Meingre, époux en secondes noces d'Isabeau de Poitiers, le curateur de ses enfants, Louis et Jean, accepta en leur nom une transaction que le Parlement de Toulouse homologua le 7 juillet 1442.

Pendant la captivité de Boucicaut et tant que le procès dura, ce fut le gouverneur de la comté qui pourvut à tout; il nommait les autres officiers. (1)

(1) Ainsi à la mort de Thibaud Noyron, le gouverneur, Jean de Pertuis, nomma le viguier, Louis de Caussargues :

« Jean de Pertuis, gouverneur de la comté pour magnifique et puissant seigneur Jean le Meingre, dit Boucicaut, Maréchal de France, comte de Beaufort, ayant plu à Dieu de retirer au ciel Thibaud Noyrond (Mouyront ?) étant nécessaire de pourvoir à sa place de viguier, informé de la probité, science et diligence de Louis de Caussargues, docteur ès droit, l'avons nommé viguier aux gages de quinze livres, outre les autres profits et émoluments, lui donnant mandement de connaitre de toutes causes tant civiles que criminelles. » (Arch. dép. du Gard, série C, n° 1849).

Louis de Caussargues cumula bientôt officiellement les fonctions de viguier et de juge commun.

En janvier 1429, il y a pour gouverneur Jean Seaume ou Suaume ; c'est peut être l'ancien bailli des Montagnes dont parle M. *Boudet* dans la *Revue d'Auvergne*. n° 5, octobre 1894, « écuyer, beau-frère du vicomte de Murat, singulier type du traitant-soldat de ces temps troublés, tenant la lance d'une main et de l'autre la balance du changeur. »

Voici l'acte qui nous a révélé le nom de ce gouverneur Alaisien :

Après Jean de Pertuis, le capitaine du château comtal, Giron du Puy, exerça en fait les fonctions de gouverneur (1). Dans les actes de 1429 et des années suivantes on ne voit que lui, le viguier et le receveur des émoluments de la comté.

Le baron n'a besoin ni de capitaine, ni de gouverneur, ni de receveur.

Gui Pelet n'ayant pas eu de descendance masculine de son second mariage avec Lucinde de Mandagout, épousa en troisièmes noces, Marquise de Châteauneuf de Randon, dit de Saint-Remezy, sœur de Guillaume de Châteauneuf de Randon.

En février 1427, le conseil municipal offrit un cadeau à la nouvelle baronne, en ayant soin d'insérer dans la déli-

Séance du conseil municipal du 28 janvier 1429 n. s. Les consuls ont signalé ce matin à Jean Seaume l'arrivée en ville d'Armand du Puy (*Armandus de Podio*) accompagné d'un nommé Gaillard de Marsan ; comme le sénéchal Guillaume de Meuillon leur a écrit d'arrêter Armand du Puy, ils ont donc avisé le gouverneur, mais celui-ci a répondu qu'Armand du Puy était porteur de lettres du seigneur de Polignac au sénéchal disant de le laisser passer. Les consuls sont alors venus trouver Gui Pelet, baron, qui a répondu que puisqu'Armand du Puy était en ville, *paratus est facere quod debebit de jure*.

Jean de Pertuis était-il de la Provence ? Je ne le crois pas ; il est l'oncle de Guillaume Tortolon, qui est de Mauriac (diocèse de Saint-Flour) ; ce Guillaume de Tortolon, épousa noble Berengière de Saltu, du mas de Banière (paroisse de Saint-Jean-du-Gard).

(1) La comté d'Alais n'avait plus la même importance. La baronnie de Vézénobres que Boucicaut avait revendiquée en 1406, probablement à la mort de Marguerite des Baux, veuve de Guillaume d'Uzès et femme en deuxièmes noces d'Hugues de Saluces, parait dès lors perdue pour les Beaufort.

La baronnie de Portes est sûrement détachée à jamais. Thibaud de Budos, fils d'Almueis de Cardaillac, qui est cousin germain d'Hugon de Cardaillac, seigneur de Bioule, en 1411, a su profiter de l'absence du comte.

La baronnie d'Anduze, où le comte a pour viguier noble Jean de Blanchefort, a plus souffert que la ville d'Alais, pendant la guerre de cent ans. Elle ne rapporte presque rien.

bération que c'était à titre de donation, et que cela ne pourrait tirer à conséquence pour l'avenir.

Le dot de la baronne était modeste, et le constituant de cette dot assez mauvais payeur (1) ; ce n'était pas sa faute ; la situation économique était mauvaise ; les routiers tenaient la montagne. La peur était partout. Le 21 février 1428, Charles VII, le roi de Bourges comme on l'appelle (car les Anglais occupent toute la partie de la France en deçà de la Loire, et la Guienne), a envoyé des lettres closes pour que la ville se fasse représenter au conseil général, *magnum consilium*. La ville se préoccupe de choisir pour député quelqu'un de capable, *quis reperietur magis habilis ad dictum consilium accedendi* : on craint qu'il lui arrive malheur en route. Au lieu d'une seule personne, on en enverra quatre, sages, prudentes, honnêtes qui écouteront religieusement tout ce qu'on dira.

Les Anglais mettent le siège devant Orléans (12 octobre 1428) ; l'avenir ne fut jamais aussi sombre ; le mouton d'or qui valait en janvier 22 sous et 1/2 vaut en septembre 24 sous 2 d.; en octobre 28 s. 4 d.; en novembre 30 sous.

Jeanne d'Arc apparaît ; le 6 mai 1429 Orléans est délivré, et le 17 juillet le roi est sacré dans la cathédrale de Reims. L'élan est donné ; la domination des Anglais sur une partie du territoire français disparaîtra complètement dans quelques années.

La ville d'Alais assistait à ce moment-là à un spectacle inouï dans ses annales. En avril 1429 les recteurs de l'hôpital de Sainte-Catherine-de-Fierboix au diocèse de Tours avaient menacé Gui Pelet de l'exproprier ; Gui versa vingt moutons en acompte sur ce qu'il devait, et obtint un sursis de quelques mois pour se libérer complètement. A la Noël, le délai de grâce expiré, les sergents eurent ordre

(1) Le 12 octobre 1429, Guiot Pelet réclame à son beau-frère, 120 moutons d'or et une houppelande de soie de Damas, doublée de vair, formant partie de la dot constituée à Marquise, par contrat de mariage reçu Jacques Blanchet, notaire, sous sa date. Le mouton vaut 24 gros ; avec trois moutons on a deux écus d'or à la lune ; 70 ecus d'or pèsent un marc.

de saisir sans pitié les biens du baron. Pelet demanda à ses concitoyens de venir à son secours.

Le 11 mars 1430 le conseil municipal prend connaissance de son humble supplique : « Je n'ai que mon péage pour soutenir mon train de maison ; on est à la veille de me l'enlever. Tirez-moi de ce mauvais pas ; faites pour votre seigneur ce que lui et les siens feraient pour vous en un cas pareil (1). » Le 11 mars 1430, ayant pitié de sa détresse, on vote que chaque chef de maison donnera un mouton d'or, mais les consuls surveilleront l'emploi de la somme. Si la délibération est venue jusqu'à nous c'est que quelques personnes avaient demandé que la dette de Pelet fut soldée par la ville qui ensuite aurait imposé chaque habitant d'après son avoir. Toujours la même question ! la répartition de l'impôt ! Et rien sur cette héroïne que les Anglais traitèrent de ribaude, et que nous appelons une sainte.

Rien dans les délibérations de ces années 1429 et 1430 sur la Pucelle ! (2)

(1) *Certa pensio fuit remissa per heredes domini marescalli dicti Bouciquaut ob quod est in periculo perdendi pedagium suum quod esset totalis destructio sui hospicii, et rogat consules que ipsi succurent taliter que ipse dominus et sui tenerentur ville, non pretendens propter hoc que villa ad hoc teneatur, nec sit astricta, sed gratia et bono amore prout ipsa requesta continetur.* Les consuls proposent que chacun verse un mouton.

Voici les noms de ceux qui sont contre la proposition : *que quodlibet caput hospicii tradat unum mutonem auri, et si pedagium non recuperetur, que nihil tradatur*: Pierre Pradel, Etienne Janvier, Antoine et Pierre de Martinasse, Gille Saitge, Pierre Jacquet, Bernard Suzon, André Casseyrol, Pierre Poget, Pierre Got, Pons Atgier, Bernard Daude, Jean de Raco.

N'oublions pas que Pelet affermait ses leudes, péages, polvérages.

(1) Résumé des questions traitées. — Séance du 8 octobre 1429.

1° On a voté à Carcassonne pour le comte de Foix 70000 fr. d'or ; la part de la ville est de 245 l. 15 s. 8 d., ainsi qu'il appert du procès-verbal de l'assiette ; il faut donc mettre une taxe de 4 deniers par livre d'estime.

2° Une seconde assemblée a été convoquée à Carcassonne afin de

Au moment où elle tombe entre les mains des Anglais, les Alaisiens s'occupent des routiers, de Rodrigue de Villandrando, du capitaine Valette, d'une crue du Gardon qui a emporté une arche du Pont-Neuf.

nommer les députés ou ambassadeurs qui iront complimenter le Roi. La ville d'Alais veut-elle élire quelqu'un *ad consilium in Carcassonne mandatum teneri per dictum Comitem Fuxi pro ambaxiata facienda Regi ?* Oui à l'unanimité.

3° Armand du Puy *(de Podio)*, veut vendre la maison qu'il a rue Soubeyranne, franc alleu, et en acheter une autre, mais il voudrait que sa nouvelle acquisition soit aussi franc alleu, en ce sens qu'elle ne soit pas assujettie aux tailles futures ? Oui, mais jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble qu'il veut vendre, de façon que le capital imposable de la ville ne soit pas amoindri.

4° On a prié les seigneurs d'avoir à leurs moulins des bêtes de somme. Puisqu'ils n'ont pas tenu compte de cet avis, qu'on poursuive l'affaire, *que causa persequatur diligenter, sicut aliter fuerit ordinatum per consules et consiliarios,*

Séance du 31 décembre 1429.

1° Les prêtres *(conventuales)* séculiers d'Alais, desservant la paroisse, demandent l'exemption de l'impôt, à raison des biens compris dans leurs titres cléricaux, *talliis et aliis subsidiis pro titulo eis et cuicumque eorum assignato.*— Le conseil rejette. *Que bona titulorum ipsorum presbyterorum remaneant in extima in qua sunt*, et s'il y a quelque erreur dans l'estimation, on y pourvoira comme de juste, *et casu que sit aliquis conquerens de estima predicta, que videatur si sint gravati et si reperiantur gravati que reparentur.*

2° Le prieur de Vézénobres a intenté un procès contre l'église paroissiale d'Alais.... Il faut le soutenir pourvu que le clergé paroissial s'engage à payer moitié des frais que la ville exposera.

3° Le médecin Jacques de Artesia veut transférer son domicile à Alais ; il demande les avantages que la ville lui fera. — On l'exonérera des tailles jusqu'à concurrence de 50 livres ; si donc son estime est de 100 livres, il ne payera que sur 50 ; et de plus il aura un traitement de 10 moutons par an, mais il faut qu'il habite réellement la ville.

4° Sur les censives des pattus et autres biens communaux.....

5° Louis de Caussargues a demandé, à raison des services rendus par lui à la ville comme jurisconsulte d'être exonéré des contributions qu'il doit à ce jour. — Compensation est accordée, mais pour le passé seulement.

6° Bernard Julian, adjudicataire de la barre, sollicite un rabais.—

Dans les actes notariés, pas la moindre allusion à la délivrance d'Orléans, de Troyes, de Châlons, de Reims,

On lui rabattra 5 l. t.

7° Simon de Florimont demande à jouir des libertés de la ville.— Accordé ; il sera désormais traité comme Alaisien,

8° Nomination de trois personnes (*operarios ville*) pour faire rentrer les restes à recouvrer.

9° Nomination de deux *operarii* de l'hôpital.

Séance du 17 janvier 1429 (1430).

1° La ville doit encore 27 livres à cause du don fait par le Languedoc à l'évêque de Laon ; elle doit aussi de l'argent aux consuls soit pour leurs gages (*vadiis*) soit pour avances qu'ils ont faites. — Il n'y a qu'à voter deux deniers par livre.

2° L'estime sera refaite.

3° Nomination des auditeurs des comptes des précédents consuls.

4° Nomination des alliélateurs des poids et mesures.

Procès-verbal d'adjudication du 16 février 1430.

Salvaire Pierre s'est rendu adjudicataire de l'imposition des deux deniers moyennant 165 livres ; l'estime n'est pas encore finie, mais on est à peu près certain qu'elle s'élèvera à 22000 livres ; en tout cas c'est sur ce chiffre que Salvaire a établi ses calculs ; si elle s'élève à plus, il devra tenir compte à la ville de la différence ; et si elle n'atteint pas ce chiffre, on lui déduira proportionnellement, au moment où il versera ces 165 livres, c'est-à-dire à la Pentecôte.

Où en est l'estime ? On sait que les six électeurs des estimateurs ont été déjà tirés au sort, et qu'ils ont nommé les six estimateurs dont les opérations sont très avancées.

Séance du 11 mars 1430.

1° Allocation d'un secours à Pelet. — Accordé sous les réserves ci-dessus mentionnées.

2° Le comte d'Armagnac a obtenu un subside pour l'expulsion des gens d'armes qui pillaient le pays ; la quote part d'Alais s'élève à 58 l. t. — Les consuls devront attendre que les comptes des précédents consuls soient vérifiés ; il peut aussi y avoir dans la caisse municipale quelques créances à raison des tailles précédentes ; si malgré ces recherches on n'a pas assez d'argent, le conseil sera convoqué *ut de novo fiat indictio.*

3° Prier de nouveau le seigneur Pelet que ses fermiers aient des bêtes pour porter le blé aux moulins, *que tenent animalia pro portando blada ad molendina, prout fuit consuetum.*

4° Décharge accordée à noble Antoine Tourtolon des tailles antérieures au 22 mai 1429 à raison de sa maison, sise à la place du Marché, qui était précédemment la maison de feu Grégoire Raymond notaire.

au bûcher de Rouen ! Un consul, Grégoire Fossat, s'est disputé avec un avocat, Jean Fabre ; Fabre l'a traité de trompeur, de méchant, *fals et malvat* ; les collègues de Fossat et le capitaine du château comtal ont réconcilié les adversaires ; procès-verbal est dressé dans la chapelle Saint-Honoré. Voilà ce dont les notaires nous ont transmis les détails ; nous saurons aussi par eux que Bernard Borcier a ouvert un crédit de mille moutons à deux marchands, l'un Pierre Constant de Privas, l'autre Perrinet Arnolet de Dijon, qu'il s'est réservé 50 °/₀ dans les bénéfices.

Dans les archives ecclésiastiques, rien non plus sur la mission et le procès de Jeanne d'Arc. Le siège de Nimes est vacant depuis juin 1429. Le chapitre a été convoqué pour élire l'évêque ; mais que de compétiteurs ! Jean Freton prieur de Saint-Germain-de-Montaigu, a promis sa voix à l'abbé de Sauve Garin de Tornello ; Rostaing de Monteils, prieur de Cassagnoles, a prié aussi Jean Freton de voter en son nom pour cet abbé ; le prieur de Saint-Christol, Gaspard du Pont, souhaite bonne chance à Garin ; celui d'Alais hésite. Trois mois, six mois s'écoulent ; aucun candidat ne peut arriver à avoir la majorité requise. En décembre, le Pape nomme évêque de Nimes l'archidiacre de Posquières, Léonard Delphini, le Gênois comme l'appellent ses ex-concurrents. L'abbé de Cendras, Pierre de Gaujac, console son vieil ami Garin de son insuccès.

La confrérie des prêtres habitués de la paroisse d'Alais, ainsi que le prieur, Pierre de Sorbières, sont en procès avec les Dominicains ; Guillaume Mazel a fait enterrer son père Pierre Mazel, tisserand, chez ces religieux, le jour de la fête de Saint-Thomas d'Aquin ; telle était la volonté du *de cujus* d'après un codicille notarié ; peu importe ; on plaidera pendant dix semaines ! Le prieur finit par consentir à une transaction ; mais alors il se met à attaquer la ville pour savoir qui doit réparer le clocher.

Nous verrons plus tard l'intérieur au même moment, soit du couvent des Cordeliers, soit des monastères de femmes.

33 Les délibérations de 1431 ne sont guère plus intéressantes (1). Pour le moment nous n'avons à noter que celles qui concernent les routiers.

(1) Séance du 3 février 1430 (1431).

1° Nomination comme alliélateurs des mesures, de Raymond Espagnac, marchand, et de Bernard Nayral.

2° Nomination comme auditeurs des comptes, de Bernard Julian, Pierre Boni, Grégoire Fossat.

3° Décharge à Jean d'Etampes, trésorier royal, des indemnités accordées à ceux qui ont été ambassadeurs au nom de l'Occitanie.

4° Quitus à Grégoire Fossat des deux tailles indictes en 1429, une de 10 deniers, et une de 4 deniers. Il appert de son compte qui a été vérifié par Bernard Borcier et Pierre Racanel, qu'il est en avance de 7 moutons d'or, 4 sous 1/2 ; mais Fossat est en outre créancier de la ville, d'après le compte municipal de 1424, de 95 moutons d'or.

5° Décharge à Pierre Bilhot de tout ce qu'il peut devoir pour les tailles des années précédentes, mais sous réserve de ce qu'il doit, pour la taille de 1430, au receveur Jean Gibert.

6° Vérification faite des comptes de 1427, Bertrand Rays est en avance de 74 l. et 5 s. t.; le mouton d'or valant 16 gros d'argent.

7° Décharge à Raimond Nason, notaire à Alais, de 100 livres qu'il a remboursées au nom de la ville, à Jean Nicolay, marchand à Montpellier.

8° Fixation à 12 moutons d'or du traitement accordé à Thomas Solan qui s'est engagé à faire rentrer la taille de cette année.

Séance du 3 mars 1431.

1° Enumération des dettes de la ville, notamment réparation de l'horloge (80 moutons de d'or), payement des robes des consuls, etc.; en tout la ville doit 400 moutons d'or, sans compter la dépense qu'on fera pour la Caritat, et l'entretien des bâtiments communaux. Vote de 5 deniers tournois par livre d'estime, dont un applicable exclusivement à la réparation des murs d'enceinte ; le mouton d'or est censé valoir 12 gros de bonne monnaie.

2° Maintien de Solan comme receveur municipal ; il remettra chaque semaine un état de la caisse.

3° Traitement du médecin, Jacques d'Artesia, fixé à 10 moutons d'or par an.

4° Plusieurs réclamations ayant été faites contre l'estime, il sera procédé à une révision des estimations par Guillaume Puechaut et Etienne Janvier.

5° Noble Armand de Podio, ayant vendu à Jacques Blanchet une maison, rue Soubeyranne, laquelle était franche de toutes contributions, demande que celle qu'il vient d'acquérir, rue des Fabre-

On essaie de traiter avec eux. Les Etats de Béziers, en juillet 1431, ont agréé le contrat fait entre les routiers et le sire de Clermont-Lodève ; ces bandits ont promis de se retirer moyennant 4000 écus d'or. Le conseil, dans sa séance du 24 août 1431, reconnait que la ville doit s'imposer : 1° de 36 moutons d'or et 8 sous tournois pour l'indemnité accordée à Rodrigue ; 2° de 538 moutons d'or et 4 sous tournois pour l'aide accordée au Roi s'élevant à 150000 moutons, total 574 moutons et 12 sous. Le conseil est encore convoqué le 10 octobre ; Clermont-Lodève se fâche du retard qu'on a mis à payer Rodrigue. Les routiers se considèrent depuis le mois d'août comme déliés de leurs engagements. Des dissensions se sont élevées entre divers seigneurs du Vivarais ; les bandes reviennent ; le château de Portes tombe en leur pouvoir. Valette tente un coup plus hardi ; il se risque à tendre une embuscade entre Nimes et Mende au comte de Foix Jean de Grailly ; il est pris, et le surlendemain pendu. Cela donna à réfléchir aux aventuriers et les dégoûta de la Regordane.

Les premiers mois de 1432 furent tranquilles ; la ville d'Alais rouvrit ses portes. Gui Pelet vint pourtant au conseil le 6 mai et engagea ses concitoyens à ne pas s'en-

ries-Moyennes, appartenant à Isabelle, abbesse du monastère des Fons, soit exemptée des tailles. — Accordé, à titre de faveur, parce que *hoc non est nova exemptio, sed est commutatio libertatum dictorum hospiciorum in dicto hospicio noviter empto.*

Avril 1431, — Réception des lettres du Roi portant permission aux consuls d'emprunter 500 livres pour réparer le Pont-Neuf, endommagé par l'inondation du Gardon.

Séance du 14 mai 1431.

1° Un des consuls ira aux Etats convoqués à Vienne pour le 20 mai (la réunion n'eut pas lieu) ; le receveur municipal lui avancera les frais de voyage, sauf s'il reçoit une indemnité des Etats, à verser moitié de cette indemnité à la caisse municipale. — Le Roi a convoqué les Etats pour pouvoir lutter *adversus et contra suos antiquos inimicos, sui regni invasores.*

2° Astorge Pierre Pons ne veut pas payer la taille, ni pour ses biens, ni pour ceux de sa femme, Catherine Pouget.

3° Secours de deux moutons d'or aux Frères Mineurs qui ont tenu ici leur chapitre.

dormir. Les murs, leur dit-il, ont besoin de grandes réparations ; des gens d'armes parcourent les environs, *caveant consules*. Les consuls répondirent qu'ils s'étaient déjà préoccupés des dangers que la ville courait, et ils avaient fait mille démarches pour se procurer les fonds nécessaires aux travaux de défense. Pelet insista tellement que le conseil vota à l'unanimité un virement : les deniers levés en mars pour la taille royale furent immédiatement employés à des travaux de fortification. On vota aussi qu'on ne ferait pas la *Caritat* ; on accorda cependant aux consuls quatre moutons d'or pour la fête et le banquet de l'Eucharistie. La séance se termina par la lecture de la lettre du Roi convoquant les Etats de Languedoc pour le 21 mai 1432.

L'ouverture de la session est retardée ; enfin réunis à Béziers, au mois de juin, les Etats s'imposent de 130000 moutons.

Une première répartition par sénéchaussée a lieu :

Toulouse (sénéchaussée de)......	33100 ;
Carcassonne (sénéchaussée de)...	56500 ;
Beaucaire (sénéchaussée de).....	40300.

La sénéchaussée de Beaucaire comprend six diocèses ; on répartit les 40300 comme il suit :

Maguelonne......	8146	40282 moutons.
Nimes...........	8753	
Uzès............	7500	
Viviers.........	7453	
Le Puy..........	5543	
Mende...........	2887	

Enfin l'assiette diocésaine à son tour fixe la part de chaque endroit. Alais doit payer 472 moutons, 1/2 en octobre et 1/2 plus tard. Une moitié de 472 = 236 moutons. Mais comme la ville est en train de construire un clocher, et que la dépense, pour cette année, sera de 100 moutons, on met aux enchères la levée de 336 moutons d'or, ou plutôt un impôt de 3 deniers par livre d'estime, et cette taille est adjugée 267 l. t. (26 septembre 1432) à Folchier qui a pour caution Antoine Delaclause, fabre, d'Alais.

Le mouton d'or qui valait 11 gros d'argent en juillet 1430, vaut depuis mars 1431 12 gros d'argent. (1)

Les derniers mois de 1432 rappellent les plus mauvais jours de 1347. Les routiers qui après la capture de Valette avaient disparu des Basses-Cévennes redescendent des montagnes. Les Cordeliers demandent aux consuls l'autorisation de se transférer dans l'intérieur de la ville ; (2) ils invitent Gaucelin de Saint-Bonnet, seigneur de Thoiras et de la Salendrenque auquel ils avaient avancé onze écus en 1423 contre la remise de quatre bagues, à dégager son gage. Bertrand Vital, juge commun, lieutenant du sénéchal, vient à Alais avec quelques amis ; Etienne Servière, au bruit des chevaux, croit à l'arrivée de quelques malandrins et crie à la garde ; on ferme les portes ; le juge et son escorte ne peuvent entrer ; le lendemain, au jour, tout s'éclaircit ; mais le magistrat exigea des dommages-intérêts ; on lui accorda quatre moutons d'or. On pourrait ajouter mille détails de ce genre qui dépeignent la situation 'des esprits, l'affolement général. Le 31 décembre, jour des élections pommelaires, les 16 pommeaux furent distribués et ouverts hâtivement ; les bouchers n'ayant pas levé pommeau à leur rang demandèrent l'annulation des opérations ; les autres échelles, impatientes de se retirer étaient contre ; on alla chercher un ecclésiastique,

(1) Dans son testament du 9 juillet 1429 Marie d'Alayrac veuve Bernard Pelet dit que le marc d'argent de Montpellier en tasses vaut dix moutons d'or. — Dans l'*Histoire de Languedoc,* on dit qu'il fut décidé aux Etats de 1431 que les receveurs prendraient vingt parpailloles vieilles, et dix-huit des nouvelles, pour un mouton d'or, et trente-six parpailloles vieilles et trente-trois des nouvelles pour un écu d'or. On voit la différence entre le mouton et l'écu.

L'*estime* comprend les valeurs mobilières. Le 14 mars 1402 le viguier autorise les consuls et les estimateurs à pénétrer dans les maisons pour apprécier les cabaux et les marchandises de chaque contribuable. — A. M., liasse XI, n° 14.

(2) *Placeat presenti consilio et totæ universitati Alesti eis dare et concedere licentiam se transferendi cum toto eorum conventu infra muros villæ Alesti.* Le conseil municipal consent pourvu que le couvent ne s'établisse pas *in loco periculoso ac prejudiciabili.*

Jean de Tribes, bachelier ès décrets, pour trancher la question ; celui-ci conclut en faveur d'un second vote. (1)

La récolte de 1431 avait été médiocre ; celle de 1432, céréales et châtaignes, fut pire. Le prix des grains augmentait à chaque marché ; chaque ville close, en prévision d'un siège, s'opposait à toute exportation et remplissait ses greniers de réserve (2). L'*estime* de 1433 accuse sur la précédente une perte d'un dixième : 22000 jadis, 20000 aujourd'hui. En mars 1433 la panique est à son comble. Les routiers sont tout près, d'après la rumeur publique. Les portes sont fermées ; les ouvertures des maisons adossées aux remparts sont murées ; on assigne à chaque citoyen le poste qu'il doit mettre en état et occuper au premier tintement de la cloche d'alarme.

Jean de Suejols, cuiratier, se charge du premier créneau du mur d'enceinte en partant de la tour du Pont-Vieux et allant à celle de Saint-Gilles ; Etienne Capdur, du premier créneau en sens contraire, c'est-à-dire en allant de la même tour vers le portail Dieude ; François Vivarais, du créneau; etc., etc. Chaque habitant répond d'un créneau au minimum. On construit des boulevards, c'est-à-dire des remparts de terre en avant des murs, aux endroits les plus dangereux, *in locis magis necessariis et periculosis ;* on démolit l'escalier qui est à la rue des Calquières et on en fait un près la porte Dieude ; du portail du Moulisson jusqu'au portail de Bertolle, il n'y avait pas d'escalier pour monter sur le rempart, le parcours

(1) *Scala macellariorum est pars consilii et ad eos in parte spectat electio; quia in levando pomellos fuerunt obmissi, dicti pomelli debent refeci.* Tribes Jean est l'oncle de Guillaume Tribes, de Jeanne Tribes femme de François Vivarais, d'Hélips Tribes femme de Guiraud Constant, d'Isabelle Tribes, femme Sabatier Jacques, enfants de Tribes Grégoire et de Calvin Gillette. Dans son testament du 10 octobre 1429, Jean Tribes légua à des œuvres pies 20 l. t. valant, dit-il, en ce moment 20 moutons d'or. On voit qu'il vécut encore quelques années.

(2) Délibération du 3 mars 1432 (1433) autorisant l'achat de grains et de vivres, *ad finem ut melius possimus resistere gentibus armorum et roteriis qui, ut fertur, sunt venturi ad presentem patriam.*

était pourtant assez long ; on achète un terrain à égale distance des deux portails et on construit un escalier.

La ville a treize couleuvrines et de la poudre en quantité.

L'argent ne manque pas; quelques patriotes ont offert à leurs concitoyens 20 marcs d'argent. Les conseillers acceptent et se portent tous cautions de la restitution de cette somme ; les consuls promettent de ne se servir de ces fonds que pour la défense de la patrie commune ; ils commencent par acheter 50 salmées de blé.

Cependant on rencontre dans le pays des gens timorés, disposés à faire un *pâtis* avec Rodrigue et ses complices. Le gouverneur de la comté d'Alais, Louis Jourdan, sieur de Formiac, hésite ; le comte de Foix ne veut pas qu'on offre de l'argent à ces bandits. Nous voyons pourtant, en avril 1433, la ville faire un emprunt considérable, et dont la destination nous est cachée (1).

Les Nimois ne sont guère plus rassurés ; le 5 mars ils ont envoyé un messager à Alais et d'Alais à l'Apostole pour avoir des nouvelles des gens d'armes de Rodrigue;

(1) Pierre Racanal donne deux tasses, au titre montpellierain, pesant 15 onces et 22 deniers ; Etienne Capdur, quatre tasses même titre, pesant 3 marcs ; Jean Suéjol, cuiratier, deux tasses, pesant 7 onces 3/4, d'argent fin ; Bernard Guiraud, deux tasses, pesant 7 onces 21 deniers ; Antoine Reboul, deux tasses, pesant 11 onces et 5 deniers, d'argent fin ; Grégoire Fossat, 3 marcs 1/2, d'argent fin en quatre tasses et une cuillère ; Pierre Salvaire, 7 onces et 2 deniers en deux tasses, titre d'Avignon ; Imbert Namy, 9 marcs et 3 deniers, en onze tasses et cinq cuillères, poinçons de Montpellier et de Paris ; Pierre Bilhot, 4 marcs 1 once et 6 deniers, en six tasses et deux cuillères ; une de ces cuillères et trois tasses, pesant ensemble 1 marc et 7 onces, sont en argent de cour, le surplus est en argent de Montpellier ; Etienne Servière, deux tasses, poinçon de Montpellier, pesant 1 marc 1 denier obole ; Guiraud Nazon, époux Jacquette Bilhot, trois tasses, pesant 2 marcs 1 once et 19 deniers ; Bernard Borcier, drapier, en cinq tasses, 3 marcs et 1 once 1/2 ; Jacques Blanchet, notaire royal, 2 marcs 10 deniers et 1 obole ; Antoine Beraud, dit Bonaure, marchand, dix moutons d'or.

La ville promet de leur rembourser leurs avances, en objets au même titre, *à la Toussaint.*

le 21, un autre chevaucheur vient de Nimes à Alais dans le même but (1).

Tout le Languedoc vit dans les transes ; les Etats devaient s'ouvrir à Béziers le 8 mars ; ils ont été retardés ;

(1) Nous détachons des comptes de Nimes ce qui suit :

14 mars 1433 envoyé à Anduze savoir des nouvelles.

15 — accordé à l'individu qui est allé à Beaucaire remettre des lettres à l'évêque de Laon... ;

— accordé à Guillaume de Bagars de retour de Montpellier où il est allé pour savoir si les Etats se réuniraient à Béziers et si l'on était d'avis de traiter avec Rodigo moyennant une certaine somme d'argent.

17 — Un individu est allé à Meyrueis pour savoir des nouvelles des gens d'armes.

— On a reparlé à l'évêque de Laon ; et comme il est encore à Beaucaire, on lui a apporté la réponse faite par le seigneur de Ganges à l'occasion d'un traité avec Rodigo.

20 — Autre voyage à Beaucaire pour ce fameux traité.

21 — Envoi à Alais pour savoir des nouvelles de Rodigo.

24 — Les consuls d'Alais envoient Pierre Lagrave et Bernard Janvier donner des nouvelles aux Nimois des gens d'armes. Il semblerait résulter de ces lettres que les routiers sont plus haut ; car les Nimois envoient porter à Portes, au château de Budos, une lettre du sénéchal désireux d'avoir des nouvelles des gens d'armes.

1er avril 1433 Envoi à Beaucaire et à Fourques pour savoir enfin si l'évêque consent à ce que le pays s'accommode avec Rodigo, écrit en même temps à Alais pour avoir des nouvelles des routiers de Rodigo ; écrit enfin si les Etats doivent, quand même, se tenir à Béziers.

2 — Ecrit à Uzès pour savoir des nouvelles de Rodigo.

6 — Oui ou non, faut-il aller à Béziers ? écrit à Montpellier, à Anduze et à Frédol de Dieu, pour avoir des nouvelles de Rodigo.

7 — Ecrit à Bernis, Vergèze, Calvisson ; écrit à Marguerittes, Manduel, de se tenir sur leurs gardes.

14 — Ecrit à Saint-Ambroix ; la bande de Rodigo se dirige vers le Comtat Venaissin ; d'autres disent qu'elle est à Génolhac et Villefort.

en mai, on prie les députés de venir à Villeneuve-lès-Avignon ; enfin en juin, ils peuvent se concerter et votent 70000 moutons. Rodrigue était devenu une puissance ; mari de Marguerite de Bourbon, fille naturelle de Jean Ier de Bourbon ; généralissime des troupes du concile de Bâle (mai 1433).

Villandrando va donc, pour le moment, laisser tranquilles les Alaisiens. Ce serait temps.

Les Etats généraux sont convoqués à Lyon pour le 20 novembre. Au vu des lettres de convocation, la ville charge ses députés d'obtenir deux foires, en faisant valoir les dépenses énormes qu'elle a supportées pour se défendre contre Rodrigue et les routiers ses complices ; les Etats sont ajournés ; de nouvelles démarches seront tentées l'année suivante et avec succès, malgré les intrigues des gens de Saint-Ambroix.

Le budget rectificatif de la ville est établi le 3 février 1434 :

Il est dû pour le dernier quartier de la taille accordée, à Villeneuve-lès-Avignon, au comte de Foix, 65 moutons d'or ; il est dû à divers créanciers 36 moutons, soit en tout 101 moutons ; pour se les procurer il faut voter un denier tournois. Mais comme il faut encore cent moutons pour l'entrepreneur du clocher, et cent moutons pour les gages ou *robes* des consuls, une imposition de trois deniers est nécessaire dont un payable de suite, l'autre à Pâques, et l'autre à la Madeleine. Dès demain on adjugera la levée d'une taille de *deux* deniers ; prix 93 moutons et 1/2 chacun, soit 187 moutons les deux (6 février). Ainsi *le denier* vaut plus qu'en 1432 et 1433 ; l'horizon s'éclaircirait-il ?

Les Etats de Languedoc réunis à Vienne en avril 1434 accordent au roi une aide de 160000 moutons et au comte de Foix 6000 moutons. Le conseil municipal se réunit le 7 juin ; d'après l'assiette diocésaine, la ville doit contribuer au payement de cette aide pour 581 moutons 4 s. 6 d. ; nous venons de voir que *le denier* produit près de 100 moutons ; la ville est donc obligée de s'imposer de six deniers, et comme il y a en outre à imposer le 3e denier communal voté en février, mais non encore mis en recouvrement, on

procède à l'adjudication de ces sept deniers. Jean Maymac poussa les enchères jusqu'à 781 moutons 4 sous 6 deniers, l'estime étant de 20000 l. t. Plus de doute ; la situation s'améliorait. (1)

Mais non content de cette aide, le Roi avait nommé des commissaires *réformateurs!* on savait ce que cela voulait dire. Dans leurs cahiers de doléances les Etats de Languedoc en 1428 avaient demandé l'émission de bonnes monnaies ; ils s'étaient plaints du manque de monnaie divisionnaire, et notamment des pièces blanches de 5 et 10 deniers, des deniers tournois noirs de 1 et 2 deniers ; des inconvénients de la coexistence de deux monnaies, tournois et parisis. Jean Baubignon, un des Réformateurs, informé par le Roi de la mise en circulation des espèces nouvelles, défendit l'usage des anciennes et menaça de peines terribles ceux qui transgresseraient l'édit monétaire royal. La publication de sa circulaire émut la population. Les diocésains Nimois demandèrent à ceux de Montpellier ce qu'ils comptaient faire, ne doutant pas qu'à Montpellier on eut fait les mêmes criées qu'à Nimes ; l'évêque de Laon, dont ils attendaient au moins un bon conseil, n'osait pas contrecarrer le Réformateur ; le procureur royal de la sénéchaussée, Antoine Macache, plus franc, engagea tout bonnement les diocésains à s'acheminer vers Montpellier et à s'entendre avec le terrible Baubignon. Son avis fut suivi ; le diocèse envoya un consul de

(1) Les comptes de Nimes de 1434 contiennent quelques lignes dont nous n'avons pu découvrir l'explication :

10 novembre 1434, envoi par la ville de Nimes à Alais d'un messager porteur de lettres closes adressées par l'évêque de Laon, le sénéchal et les gens du conseil du roi, au gouverneur d'Alais, le priant de venir à Nimes avec le viguier d'Anduze, Astorge Pierre Pons, pour les affaires du roi qu'on a à leur communiquer.

Le 13 novembre 1434, le viguier et le gouverneur sont à Nimes ; on fait prévenir l'évêque de Laon qui est parti pour Montpellier.

L'aide votée à Vienne en avril 1434 est payable en trois termes, à savoir : 70000 le 15 juillet 1434, 60000 le 15 octobre 1434, 30000 le 15 janvier 1435 ; la part du diocèse est de 10773 m. 11 s. 8 d., d'après un état signé par Jean d'Etampes trésorier.

Nimes et Bernard Borcier d'Alais (septembre 1434); le premier argument que nos deux députés firent valoir était sans réplique; comment, dirent-ils, faire un crime aux marchands de se servir des anciennes monnaies, tant que les nouvelles émissions ne seront pas suffisantes pour les transactions quotidiennes. Baubignon, feignant de mettre en doute cette assertion, accepta de venir à Nimes, avec les députés, contrôler *de visu* leur dire; une fois à Nimes, il accepta une belle aiguière en vermeil qui coûta 12 moutons 4 sous; le 3 octobre, on lui apporta quatre chapons, une demi-douzaine de perdreaux. A table, il trouvait que les députés avaient raison; mais il ne perdait pas de vue la mission dont il était chargé; bref, il consentit à fermer les yeux pourvu que le diocèse de Nimes remit cent sous d'argent fin à l'hôtel des monnaies de Montpellier. Cent sous d'argent, où les prendre? Louis d'Andréa, marchand montpelliérain, leur vint en aide. Que les diocésains s'engageassent à lui payer mille moutons d'or et il se chargeait du reste. Le diocèse promit encore de verser mille autres moutons, sauf à recevoir en échange de la *monnaie blanche*, 12 gros devant être reçus comme l'équivalent d'un mouton. Cela faisait en tout 2000 moutons. Le 30 décembre Baubignon et les autres Réformateurs, descendus à à l'hôtel de la Couronne, signèrent avec les diocésains le traité définitif à 2250 moutons payables 1/3 le 15 janvier, 1/3 le 31 janvier, 1/3 le 28 février 1435. Le texte de cet accord a été déjà publié; il était conforme aux pourparlers du 20 décembre et se résume en ceci: « *Les gens du diocèse de Nimes, parce que de présent il n'y a pas de monnaie du roi, pourront continuer* à *se servir de toute autre monnaie.* » (1)

(1) Ménard, tome III, Preuves, p. 247. Ménard n'a pas connu tous les détails de cette affaire. Lorsque le 20 décembre on fut à peu près d'accord, on convoqua les diocésains. Soixante-quatre lettres partirent dans tous les sens d'après les textes Alaisiens. Le 24 les députés arrivent, écrivent à leurs commettants; enfin le 30, publication officielle du traité en présence des députés diocésains, de Grégoire Fossat, *missus pro villa et vicaria Alesti.* Bernard Bor-

Quand on compare les dérangements, les soucis qu'a occasionnés cette affaire avec les résultats atteints, on s'étonne que la Majesté royale n'ait pas senti combien lui étaient nuisibles de pareils agissements. Débattre au sein des Etats le montant d'un subside était plus honnête de sa part et plus pratique pour tout le monde.

La session qui devait avoir lieu à Montferrand le 4 décembre 1434 fut cependant contremandée; le comte de Foix écrivit que c'était à cause des bonnes nouvelles que le Roi avait de *la recouvrance* prochaine de tout son royaume, *toquans la recobrensa de sa senhoria*. La disparition complète du joug Anglais ne devait pourtant s'obtenir que par de nouveaux et de grands sacrifices.

A Béziers, le 27 mai 1435, les Etats votent une aide de 160000 moutons, et même 185000 pourvu qu'on débarrasse la province de tous ces prétendus Réformateurs. Les deux députés d'Alais, Pierre Bilhot et Imbert Namy présentèrent avec les Nimois quelques observations lorsqu'on parla de ces 25000 moutons en plus : « La sénéchaussée de Beaucaire a déjà été réformée ; elle a supporté sans importuner ses voisins les frais de la *réformation*. Que les contrées, assez heureuses pour ne pas avoir encore été réformées, acquittent donc seules la somme au moyen de laquelle iront se promener ailleurs MM. les Réformateurs. » L'amendement fut pris en considération, et puis, après mûre réflexion, rejeté (28 mai).

cier était trop vieux pour se déplacer au gros de l'hiver.

L'évêque de Laon, logé à l'évêché, fut un de ceux qui, le 24, engagèrent les députés à accepter. On donna à son secrétaire un écu de Toulouse valant un mouton et douze sous.

Les réformateurs ont soin de faire insérer dans l'accord une clause tendant à faire considérer ces 2250 moutons comme une amende : « Pour ce que les consuls ou autres qui au temps passé « se sont entremis du gouvernement, administration et distribution » des tailles et subsides tant royaulx que particulières, mises sus » audit diocèse, craignant être travaillés et vexés par lesdits » commissaires ou autres, sur le fait de la distribution desdites » tailles et subsides, et souquets, et que on né leur en veuille imputer aucune faute, combien qu'ils n'en y aient aucune commise... »

Sur ces 185000 moutons, lors de l'assiette diocésaine, la part des Alaisiens fut fixée à 828 moutons 10 s. 8 d.; d'après la nouvelle estime, plus élevée que la précédente, le denier procurait 107 moutons environ ; huit deniers pour l'impôt royal, un denier pour les dépenses communales proprement dites, cela faisait neuf deniers à imposer ; l'adjudication de la taille s'éleva à 942 moutons ; l'estime était de 20500 livres (1).

(1) Ménard a publié la répartition du subside voté à Béziers en mai 1435 entre les huit vigueries du diocèse de Nimes.

Voici le détail pour la viguerie d'Alais :

Alais	828 m.	10 s.	3. d.	1339 m. 77 s. 3 d.
Saint-Christol	46	6	8	
Cendras	41	13	10	
Saint-Paul-Lacoste	32	6	2	
Soustelle	19	6	9	
Saint-Jean-du-Pin	25	10	5	
Saint-Hilaire-de-Brethmas	67	9	7	
Vézénobres	271	6	4	
Arènes	2	»	»	
Les Montézes	8	7	3	

La ville d'Anduze est cotisée pour 449 moutons.

La ville de Nimes est cotisée pout 1460 moutons.

Le 29 novembre 1434, le conseil avait désigné pour aller à Montferrand Pierre Bilhot ; ce fut lui aussi qui alla à Béziers, avec Imbert Namy ; la lettre portait que les Etats s'ouvriraient à Béziers le 15 mars. Leur nomination contient un détail à enregistrer.

Les députés iront à leurs frais, mais ils garderont pour eux ce qui leur sera alloué à l'assiette diocésaine : si l'assiette refusait de leur voter des fonds, les députés d'Alais recevront de la ville une indemnité égale à celle que la ville de Nimes accordera à ses députés.

L'assiette alloua une maigre indemnité aux députés. Pierre Bilhot mourut peu après ; c'est son fils qui reçut de la ville 22 livres et 3 sous formant le solde des dépenses faites par son père (l'écu d'or ne valant que 25 sous),

Le 9 juillet 1435, Pierre Bilhot, de retour de l'assiette, informa le conseil de ce qu'il avait fait aux Etats, et notamment de l'obtention des foires. Le 20 juillet 1435, adjudication de la taille au profit de Vivarais François, savetier : les 942 moutons sont exigibles, à savoir, en août 523, et le surplus vers la Toussaint Vivarais s'associa avec Pierre Folchier La grosse de l'adjudication coûta 12 sous,

Cette estime de 20500 souleva des protestations : le drapier

Pour acquitter sa part dans les tailles royales, solder ses dépenses particulières, la ville a recours non seulement à l'impôt direct, mais encore aux taxes indirectes sur le vin, la viande, le pain, votées au début de 1433 pour cinq ans, après autorisation royale. Elle prélève par muid de vin vendu au détail le huitième denier, c'est ce qu'on appelle le souquet, par muid vendu en gros, 5 sous; les vins étrangers supportent à l'entrée un droit de 10 sous par muid.

L'adjudication des taxes sur le vin atteignit le 10 février 1433, pour un an, 377 moutons, au coin de Montpellier (1).

Voici maintenant le tarif grevant la viande : 2 deniers par agneau, 4 deniers par mouton, 10 deniers par porc, 15 deniers par veau de lait, 3 sous ou 36 deniers par bœuf ou vache. Les bouchers, en hommes pratiques, se syndiquèrent et devinrent fermiers de la taxe moyennant le versement dans la caisse communale de 90 moutons; une fois l'adjudication prononcée, ils augmentèrent le prix de la viande d'une obole par livre (2).

Bien qu'on en eut la permission, on n'osa pas imposer le

Pierre Bonaure traita les consuls et les estimateurs de *cornards ;* il disait partout qu'il ne payerait pas; on le fit appeler au tribunal, *in consistorio communis curiæ dominorum Alesti ;* il continua à injurier les estimateurs : el non pagara so que séra estimat. On sut le faire taire.

(1) Liasse XIV, n° 26. Adjudicataire, Arnolet Pierre, marchand; cautions, Jean Soulier et Jean Galliard ; certificateurs de cautions, Jean Grisel, fils de Guillaume, et Huguet Aoust, tisserands. Les receveurs municipaux chargés d'encaisser sans rémunération chaque mois le 1/12 de ces 377 moutons sont Bernard Borcier, drapier et Imbert Namy, marchand (acte d'Etienne Marcilhet); on les appelle *operarii.* Inutile de dire que l'on ne considère pas comme vin étranger celui récolté par un habitant dans sa propriété sise en dehors du périmètre communal.

(2) Avec permission du conseil, bien entendu. Voici les noms des bouchers syndiqués : Bernard de Gajan, Pierre Felguières, Antoine Peyradier, Etienne Mazel, Bernard Espagnac. Guillaume Cobe, Guillaume Verger, Etienne Foncelles, Jean Payan, Jean Salles. L'adjudication eut lieu quelques jours avant Pâques; l'acte officiel est du lundi de Pâques, 13 avril 1433.

pain tout de suite ; on attendit le moment où se produisait d'ordinaire une baisse dans le cours des céréales, c'est-à-dire la moisson. L'adjudication n'eut lieu que le 1er août; la taxe était comme celle du vin, un huitième du prix ; les enchères n'atteignirent que 75 moutons (1).

L'établissement de ces taxes rencontra dès le début une opposition sérieuse ; les dix-huit aubergistes de la ville, se démenèrent et à force de crier, obtinrent un tarif de faveur ; ils s'engagèrent à payer à forfait 20 moutons par an, et de peur qu'on revint sur cet abonnement, ils versèrent pour cinq ans 100 moutons. L'impôt leur revenait donc à environ 1 mouton par an !

L'adjudication du 1er août donna lieu à des incidents d'une autre nature. Les deux adjudicataires, Antoine Reboul et Raymond de Lascours, parurent au bout de quelques jours tellement enchantés de leur traité que les autres boulangers leur demandèrent de les associer. Reboul et son collègue sourirent. De dépit, leurs concurrents entamèrent alors une campagne.

Le marché, criaient-ils, est nul, comme contenant une lésion de plus de moitié. Le conseil municipal, sous la pression de l'opinion publique, décida puisqu'il en était ainsi, de mettre l'impôt en régie ; les deux adjudicataires acceptèrent d'encaisser à l'avenir pour le compte de la ville la taxe sur le pain. On leur vota vingt-cinq moutons d'or de traitement, et on nomma un contrôleur des encaisseurs auquel on alloua une indemnité de cinq moutons. (18 août). La ville y gagna-t-elle? C'est peu probable.

Au mois de février 1434, lorsqu'il fallut renouveler les

(1) Les laboureurs *et alii inferiores* protestèrent tant qu'ils purent ; ils disaient qu'au lieu d'imposer les farines, mieux valait doubler le droit d'entrée des vins étrangers. L'impôt sur le vin eut rapporté beaucoup plus, même sans augmenter le droit sur les vins étrangers, si les privilégiés n'eussent pas réclamé l'exemption. Le baron ne voulut pas payer ni pour lui, ni pour les personnes habitant le château ; le personnel du château comtal, également ; les frères mineurs, les dominicains, le commandeur de Saint-Antoine, les religieuses des Fons.



baux, on comprit qu'il valait mieux laisser les risques du rendement à des fermiers. L'adjudication en bloc des taxes sur le pain, le vin et la viande donna 640 moutons d'or. L'année précédente on n'avait eu que 377 + 90 + 75 = 542 ; cela faisait, pour 1434, un boni de 100 moutons. Mais en février 1435, quelle déconvenue ! 468 moutons ! Pas même autant qu'en 1433 ! A quoi attribuer la baisse ? A la fraude. Quand on avait abonné les aubergistes, on s'était fié à eux ; les 20 moutons avaient paru l'équivalent des taxes mises sur le pain, le vin et la viande consommés bon an mal an dans leurs établissements ; on n'avait pas supposé que les hôteliers faciliteraient les mauvais citoyens, en achetant des denrées en apparence pour leurs clients, mais en réalité pour les revendre en ville. Les fermiers voulurent verbaliser ; seulement pour constater l'existence de ces débits clandestins, il fallait suspendre une des garanties auxquelles les bourgeois tenaient essentiellement, l'inviolabilité du domicile ; supprimer cette précieuse liberté dans l'intérêt d'un publicain n'était pas dans les idées du temps. Les consuls essayèrent pourtant d'amoindrir le mal; ils firent décider que les auberges étant des lieux pour ainsi dire publics, les fermiers pourraient y pénétrer de jour comme de nuit ; que le refus d'exercice entrainerait contre l'aubergiste une amende de 20 l. t., applicables 1/2 à la ferme et 1/2 au fisc seigneurial. La fraude continua encouragée tacitement par les privilégiés, clercs ou laïques (1).

(1) Adjudication du 18 février 1433 (1434), au profit de Barthélemy Dumas, savetier, ayant pour cautions Bernard Borcier, Pierre Folchier et François Vivarais.

Adjudication du 23 février 1434 (1435), au profit de Pierre Folchier, ayant pour cautions Borcier, Vivarais et Guillaume Manent.

Adjudication du 17 février 1435 (1436), au profit du même Folchier. Viande, 130 moutons d'or ; vin, 182 moutons.

A la mort de Pierre Folchier, le procès en réduction du prix de sa ferme, vu les prétentions des ecclésiastiques et autres n'était pas terminé. Enfin une transaction entre ses fils, André et Gilles Folchier et la ville fut signée le 15 octobre 1444 ; une indemnité

Quelqu'un eut l'idée de chercher le remède dans le mal : abonner les boulangers et les bouchers comme les aubergistes ? Les boulangers ne refusèrent pas : chacun d'eux s'engagea à verser une somme fixe par an. Les bouchers ne remuèrent pas.

Il n'y eut pas que la fraude pour refroidir les enchérisseurs. La récolte des céréales et des raisins en 1435 fut mauvaise ; le sénéchal défendit l'exportation des grains hors de la sénéchaussée (septembre 1435) (1).

de 30 florins leur fut allouée. Les arbitres furent Jean Fabre, jurisconsulte ; Pierre Boni, bourgeois ; Etienne Marcilhet, notaire ; Guillaume Delatour, Pierre d'Aigrefeuille et Julien Trugin.

Pour 1437, il n'y a que l'adjudication du vin, à 110 livres tournois.

Le cahier des charges de 1435 et celui de 1436 portent :

Le vin récolté par un habitant dans ses propres terres, hors du terroir communal ne doit rien. — Le vin destiné à la provision du personnel du château comtal ne doit rien.— Les Frères mineurs, les Dominicains, le précepteur de Saint-Antoine ne doivent rien sur le vin qui leur est donné ; les *donas Mourgues* ne doivent rien pour le vin qui provient de leurs vignes sises à Saint-Martin-de-Valgalgues ou ailleurs. — Lorsque les seigneurs d'Alais vendront du vin en gros ou en détail et ne voudront pas payer, le fermier ne pourra appeler en cause la ville. Les albergiers continuent à jouir de l'immunité vu leur abonnement.

(1) Nous glissons sur les événements ordinaires.

Ainsi on afferme le produit des deux bassins de la quête qui se fait chaque dimanche à l'église pour les pauvres de l'hôpital : 7 moutons d'or pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 1435. Les consuls suivant l'usage se réservent les legs supérieurs à six deniers.

On afferme le couratage : 11 moutons d'or.

Le drapage ne trouve pas preneur ; les consuls nomment un commis pour l'encaisser directement.

On vote un denier pour réparer le clocher de l'église Saint-Jean.

Les consuls sont invités par le conseil à se conformer aux statuts qui oblige la personne honorée pour la première fois des fonctions de consul à déposer à l'arsenal municipal une arbalète en acier, estimée environ deux écus d'or, sous peine, s'il n'a pas satisfait à cette obligation, de perdre son traitement.

Grégoire Fossat demande l'autorisation d'édifier une chapelle en l'honneur de la Vierge, de Saint-Grégoire, Saint-Claude, Saint-Sébastien, partie sur le sol de l'église, partie dans la maison claus-

Les moulins à farine se ressentirent de la crise ; celui de Gaspard du Pont, prieur de Saint-Christol, fut le seul qui marcha assez bien ; son meunier avait eu la bonne idée d'organiser, pour sa propre commodité autant que pour celle de ses clients, un service régulier de transport par charrette des blés et des farines ; le moulin seigneurial, moins bien outillé, supporta le contre-coup de cette innovation. Que firent les gens du château comtal pour supprimer la concurrence ? ils ne trouvèrent rien de mieux que d'assommer et le meunier de Du Pont, et le charretier, et la mule.

Un jour, ces mêmes individus, allèrent chez un pauvre laboureur, le rossèrent, lui cassèrent un bras, et violèrent sa femme sous ses yeux. Une autre fois ils arrêtèrent un nommé Guillaume Rouvière et l'enfermèrent dans la prison comtale. Les consuls intervinrent et revendiquèrent le droit de conduire eux-mêmes le détenu à celle des deux prisons seigneuriales qu'il choisirait. Le gouverneur s'emporta, dit aux consuls qu'il considérait leur conduite dans cette circonstance comme un acte de mépris, comme une atteinte à sa juridiction ; il menaça de leur faire expier ces forfaits lorsqu'ils auraient achevé leur année de consulat, et ne seraient plus protégés par la sauvegarde royale. Le conseil fut convoqué ; les consuls narrèrent simplement les faits ; les conseillers promirent aux consuls, si ces menaces se réalisaient, de les soutenir de toutes leurs forces ; il est temps, porte la délibération, de voir si nos libertés communales sont révocables aux caprices d'un agent seigneurial ; du reste n'attendons pas le mois de janvier, prenons les devants ; ces officiers seigneuriaux se parent de certains droits ; ils refusent de payer la taille ; qu'on les porte sur le rôle ; qu'on leur réclame de suite les cotes des années antérieures. et en cas de retard mis par eux à se libérer, qu'on aille en justice, *rigide* ; s'ils ont,

trale, à côté de la chapelle Saint-Michel et de Saint-Blaise et de celle de Saint-Lazare. Il dépose à l'appui le consentement du prieur Jean de Sorbières et de Gaspard du Pont, juge spirituel de l'évêque de Nimes.

comme quelques-uns l'ont prétendu, des compensations à faire valoir, ils présenteront un mémoire qu'on vérifiera, et qu'ensuite on payera s'il y a lieu.

Depuis un an cette rupture était dans l'air; fin juin 1434. le capitaine du château comtal avait ouvert une petite porte dans le mur d'enceinte. Les habitants avaient envoyé Pierre Bilhot vers Mgr de Canillac. Le comte répondit qu'il fallait pour le moment laisser ouverte la poterne ; la ville écrivit alors au Roi de nommer un juge royal d'une ville voisine pour s'assurer combien cette ouverture était dangereuse et en ordonner la fermeture (1).

Une autre délibération du conseil municipal de 1435 mérite une mention spéciale.

Jacques d'Artésia, de Valence en Aragon, sur les instances de son ami Gaucelm Vilatelle, du couvent des Dominicains d'Alais, vint se fixer comme médecin à Alais ; il n'eut pas de chance dans sa traversée ; les Provençaux, ennemis du roi d'Aragon, pillèrent le navire au Grau-de-Sijean ; ses livres, son linge, ses habits, son argenterie, ses bijoux, tout y passa. Vilatelle le réconforta, lui fit épouser une femme riche, lui procura des clients, l'aida plus tard à marier très convenablement sa fille. Jacques fut agréé comme médecin communal; si le traitement était maigre, il y avait des compensations : un siège inamovible au conseil municipal, une exemption des tailles personnelles, et même des tailles réelles à raison des immeubles de sa femme.

En 1434, un chirurgien-médecin, Jean Michel, époux Jeanne Caylar, demanda à ses compatriotes, vu les services journaliers qu'il rendait au pays, de le traiter comme son collègue, au moins au point de vue des impositions. Sa

(1) *A. M.*, reg. des délibérations, f° 94.— Elips, femme Armand... *ante maritum, ad eorum libitum et voluntatem.... gravissima scandala.... prosequi, in nomine universitatis viriliter et rigide ut talia aut similia de cetero non contingant et que qui perpetraverunt talia crimina puniantur* de façon à ce que cela serve d'exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter (28 octobre 1435).

A. M., reg. des délib. f° 77.

pétition fut rejetée et on supprima le traitement de Jacques ; que dis-je, le conseil alla plus loin ; il lui retira le droit d'assister aux délibérations de l'hôtel de ville ; Jacques fit remarquer que puisque la ville osait revenir sur ses promesses, elle devait au moins lui régler sa note des quatre années antérieures, soit 40 moutons, à 10 moutons par an. Le conseil ne voulut pas ; il y avait eu des plaintes contre lui ; il avait peut-être refusé de soigner gratuitement certains électeurs influents ; mais Jacques insista et finalement il fut convenu qu'il conserverait sa place d'honneur au conseil, mais qu'il renoncerait à réclamer le traitement des quatre années écoulées (1).

Pendant que les Alaisiens secouaient le joug seigneurial, des faits plus importants se produisaient. L'alliance anglo-bourguignonne était détruite par la paix d'Arras, et la ville de Paris, lasse de la domination étrangère, se préparait à ouvrir ses portes au connétable du roi de France.

(1) Jacques d'Arthesia ? Anthesia ? Arceyra ? raconte l'odyssée de de sa traversée dans le contrat de mariage de sa fille Françoise, issue de son mariage avec Raymbaude Reine, avec Jean du Soulier *(Solerio)*, marchand, fils de feu Antoine du Soulier, en son vivant, notaire à Alais. Françoise a plus de 12 ans, dit-il, le moment de la marier est donc venu, car elle pourrait *péricliter*. Il fait connaître à son futur gendre qu'il a encore en Espagne des immeubles, des rentes ; mais d'ores et déjà il constitue en dot à sa fille un trousseau estimé 100 moutons, outre 400 moutons en argent comptant. De plus la future reçoit de Gaucelm Vilatelle *in sacra pagina egregius professor*, 100 moutons réversibles en cas de prédécès de la donataire et de sa postérité, au couvent des dominicains. Les témoins du contrat sont noble et puissant Guiot Pelet et noble Astorge Pierre Pons, seigneur de Cassagnole et du Fesc, lieutenant du gouverneur comtal.

En 1438, le conseil municipal revient de nouveau sur les concessions faites à Jacques qui décidément n'était plus le médecin à la mode.

CHAPITRE VII

La vie politique au milieu du XVe siècle.

1436-1461

LE BUDGET MUNICIPAL. - L'ÉQUIVALENT. - LES EMBELLISSEMENTS DE LA VILLE. - LE THÉATRE. - LES SEIGNEURS D'ALAIS.

Les Etats de Languedoc continuent à se réunir au moins une fois par an. Presque toujours la ville d'Alais reçoit directement, du Roi ou de son lieutenant, une lettre de convocation ; quelquefois les invitations sont faites par lettre collective adressée au chef-lieu du diocèse ; dans ce dernier cas l'assiette se réunit une première fois pour indiquer les villes qui députeront. Afin d'économiser les frais de députation, les diocésains ont essayé d'établir une espèce de roulement entre les vigueries ; mais personne ne s'y est soumis. Après la session des Etats a lieu nécessairement la session de l'assiette proprement dite ; on y fixe l'allocation des députés, les charges particulières diocésaines, et l'on répartit le tout avec l'impôt royal entre les vigueries et les communautés du diocèse.

En parcourant les registres consulaires on s'aperçoit que la ville d'Alais, avec cet esprit d'ordre qui ressort de toutes les pages de son histoire, a soin, en nommant ses députés, d'indiquer leur traitement ; peu importe le quantum de l'indemnité parlementaire votée soit aux Etats, soit à l'assiette ; ses députés n'ont droit qu'à ce que la ville considère comme suffisant pour qu'ils rentrent dans leurs débours.

Ainsi le conseil accorde 14 gros au député des Etats de janvier 1437, sous réserve, porte la délibération, en faveur de la caisse municipale, de l'excédent qui résulterait de l'indemnité allouée par l'assiette.

Lors de la convocation des Etats à Béziers, en février 1438, le conseil alloue à son député un mouton d'or par

jour, ou sa valeur, *seu ejus valorem*, avec la même restriction qu'en 1437. Aux Etats convoqués au Puy, en mars 1439, le diocèse, l'assiette croit utile d'envoyer deux Nimois et deux Alaisiens; le conseil municipal d'Alais trouve qu'un seul député suffit et il accorde à Grégoire Fossat tant pour lui que pour son domestique et leurs montures, 25 sous par jour, c'est-à-dire un écu d'or nouveau ; mais, ajoute la délibération, ce qui sera accordé en plus soit par les Etats, soit par l'assiette, reviendra à la ville. En août 1440, les Etats sont convoqués à Montpellier; le député recevra, d'après la délibération du conseil, 12 gros par jour de voyage et 8 gros par jour de séjour. La distinction ci-dessus ne paraît pas avoir été maintenue. Ainsi en 1445, le député a 10 sous par jour; en 1446, 15 sous, tout compris.

En définitive, c'est le député qui bénéficie le premier de ce mode d'opérer ; s'il reçoit moins, il est réglé plus vite. Avec le trésorier royal, il faut attendre des années avant d'être payé ; on a le temps de mourir (1).

Les Alaisiens partisans d'une réduction du nombre des députés seraient cependant très contrariés de ne pas

(1) Quittance du 6 septembre 1441, au nom de Bilhot Pierre, en sa qualité d'héritier de son père, Pierre Bilhot, et des enfants d'Imbert Namy, sous la tutelle de leur mère, Jacquette Fossat, à Jean d'Estampes, trésorier particulier royal de Nîmes, des indemnités dues à feus Bilhot Pierre et Imbert Namy, députés aux Etats : 1° pour ceux de Béziers où l'on vota au Roi 185000 moutons, il leur revient 318 m. 7 s. 6 d.; 2° pour ceux de Montpellier où l'on vota au Roi 120000 liv., il leur revient 144 l. 10 s. 6 d.; pour ceux de Béziers où l'on vota 3450 écus d'or 33 l. 2 s. 6 d. ; 4° pour la réunion tenue lorsque des gens d'armes voulaient traverser le pays, *discurrere patriam*, 9 l. 17 s. 6 d.

Bien que la quittance soit en leur nom, on comprend que c'est la ville qui encaisse...

Acte d'Et. Marcilhet, notaire, en présence de Jean Fabre, bachelier ès droits ; témoins : Guil. Trugin, marchand, et Guil. Chambon, tisserand.

On remarquera que nous ne faisons pas l'histoire des Etats ; nous n'avons pas à suivre mois par mois leurs sessions et leurs votes.

être représentés aux Etats par quelqu'un à leur choix. En voici la preuve. Les Etats devaient s'ouvrir à Montpellier le 15 janvier 1447. Pierre Bonaure vint à l'assiette préparatoire, et fut élu député, ainsi qu'un consul Nimois ; l'élection à peine terminée, quelques diocésains protestèrent et supplièrent Jean Garret, lieutenant du sénéchal, d'annuler la nomination, sous prétexte que d'après le règlement les députés ne devaient pas être toujours du même pays ; or l'année précédente on avait envoyé un Alaisien. Garret destitua Bonaure et commit un Sommiérois.

Bonaure raconta à ses concitoyens ce qui s'était passé à Nimes ; le conseil prit mal la chose ; le 1er janvier, Bonaure, élu premier consul, reçut mandat d'aller quand même le 15, aux Etats, à Montpellier ; il fera remarquer aux présidents et aux membres de l'assemblée qu'il n'est venu que pour se conformer aux lettres des gouverneurs royaux de la province, pour obéir à la première décision de l'assiette ; qu'il est prêt, du reste, à se retirer si l'on croit devoir favoriser les mesquines rivalités de quelques envieux. Le mécontentement des Alaisiens transpira ; les Nimois avaient tout intérêt à ce que le roulement de l'assiette ne fut pas examiné de trop près ; on eut trouvé peut-être en haut lieu qu'ils s'étaient faits la part du lion. Le 7 janvier, un accord intervint. Bonaure et son collègue de Sommières furent autorisés à aller tous deux aux Etats ; c'est pour cela que la procuration remise au député Alaisien le 13 janvier, par ses concitoyens, se tait sur toutes ces intrigues. Après les Etats, un règlement destiné à éviter le retour de ces compétitions fut dressé, mais non tel que le donne Ménard dans l'*Histoire de Nimes.* (1)

(1) Ménard n'a pas connu l'acte du 7 janvier 1447, n. s. reçu par Me Arnaud de Villa, notaire à Nimes ; et par suite il n'a pas compris ce qui fut fait le 26 mars 1447. Qu'on se reporte du reste au tome 3 de l'*Histoire de Nimes* ; qu'on essaie avec cette pièce de nous dire quel est le roulement de l'assiette ? Nous trouvons dans les archives la preuve que la ville d'Alais a envoyé des députés en 1446, 1447, 1448, 1449. On nous répondra que cela ne signifie rien,

Ainsi dans les comptes du clavaire, la première dépense doit être celle de l'*indemnité parlementaire*, comme la principale recette est celle de la taille. Viennent ensuite les divers traitements accordés par la ville aux consuls, à l'assesseur, au médecin, au clavaire lui-même.

qu'il peut y avoir eu ces mêmes années des réunions où Alais n'a pas député. La question tranchée d'après Ménard en 1447 est en tout cas assez importante pour que nous y revenions plus longuement dans le prochain volume de notre histoire d'Alais.

Voici les actes qui prouvent que la ville d'Alais a député chaque année à cette époque.

24 août 1445. — Etats convoqués à Montpellier, ouverts depuis le 21 août 1445. — Délibération du conseil municipal, nommant Guillaume Puechaut, premier consul, député.

1446. — La preuve résulte de la délibération de l'assiette de décembre 1446 et de l'incident ci-dessus raconté.

Janvier 1447. — *Idem* à Montpellier — Délibération du conseil municipal du 12 janvier 1447, n. s., nommant Bonaure.

Mai 1448. — Délibération du conseil municipal du 14 mai 1448 que nous transcrivons en entier.

17 janvier 1448 (1449). — *Idem* à Montpellier — Délibération du conseil municipal du 17 janvier 1448, nommant Guillaume Puechaut.

Si nous choisissons l'acte du 14 mai 1448 c'est pour montrer en même temps combien les procès-verbaux des délibérations consulaires sont intéressants, et pour faire partager à nos lecteurs nos regrets, obligé de publier cette histoire sans aucune subvention ni de la ville d'Alais, ni de l'Académie de Nimes, de restreindre le nombre des pièces justificatives :

Anno domini 1448 et die 14 mensis maii... explicato per dictos dominos consules que in consilio tento per gentes trium statuum in villa Montispessulani fuit concessa domino nostro Regi una indictio 150000 l. t. ; item pro certis abolitionibus tam de gentibus armorum, de reffomatoribus monetarum que aliis 20000 l. t.; item domino (illisible) 3000 l. ; item pro speciebus septem mille l.; item dominis de parlamento 6000 l. ; item pro certis expensis et interest et donis, quæ summæ ascendunt in universo 192000 l. ; cujusquidem summe portio dyocesis Nemausi 14426 l. 8 s.; cujus summe portio tangens presentem villam, inclusis expensis factis per illos qui ad *dictum consilium accesserunt*, vadiis receptoris tallii et aliorum dominorum qui vacaverunt in faciendo assietam, videlicet summa 718 l. 18 s. 6 d.

Item explicato que per finem compotorum redditorum per Jaco-

Celui-ci touche en 1437, 15 livres ; l'année suivante on crut pouvoir s'en passer ; les consuls durent tenir eux-mêmes la comptabilité ; on renonça dès 1440 à cette économie, et comme il arrive toujours en pareil cas, le trai-

bum de Ulmo clavarium eidem debentur 58 l. 6 s.

Item que a prima die januarii citra fuerunt facte certe expense tam pro caritate, reparationne ecclesie, que aliter, que ascendunt ad summam... vel circa.

Omnes insimul indixerunt pro omnibus... et aliis oneribus universitatis supportandis duodecim denarii pro libra, duas partes ultima julii mensis ; media reste 1 octobris et alia medietas de reste 15 decembris.

Item de facto campane fuit conclusum... cum conditione que omnes pecunie quas habet Fossati et pecunie debite per dominum de Budoci dentur campanerio et de residuo recipiendo... ut melius fieri poterit.

Item ad requestam factam per Johannem Julian fuit conclusum que remittantur sibi quinque mutones de summa que adhuc per ipsum debetur de resta.

Item explicato que erat necessarium faciendi operarios qui habeant potestatem levandi arrayratgia que debentur ad causam impost et de hiis que recipient quitandi unacum consulibus ; elegerunt operarios Guill. de Tribiis et Joh. Michælis.

Item qne Raymundus Brissac. emptor tallii regii anno preterito indicti solverat summam quam debebat pro tallio indicto et petebat quittanciam ; fuit data potestas dictis consulibus dictum R. B. quittandi et etiam de drapatgio.

Item parimodo Jacobus de Ulmo, clavarius, qui sua compota reddidit, petebat quittanciam ; consules et consiliarii de receptis per eum tanquam clavarium de anno 1445 finito 46 et de anno 1446 finito 1447 (*soit pour nous les années 1446 et 1447*)...

Voici la délibération qui complète la précédente :

....

Anno quo supra, 20 maii, cum in consilio tento fuerunt indicti 12 d. pro libra, fuit que ordinatum que dicta indictio poneretur ad venale ; quod et factum fuit, fuerunt que facte diverse exite tam per Julianum Trugin, R. Brissac, que per Jacobum de Ulmo, tandem facta assignatione dictis exitoribus ad diem et horam presentem, hinc est que prenominati consules vendiderunt et livraverunt ad extinctum candele dictum tallium (12 d. pro libra) ad estimam decem et novem milium librarum et non ultra, dicto Jacobo de Ulmo presenti, pretio 925 l. t. Et Julianus Trugin mercator dicte ville se constituit fidejussor J. de Ulmo.

tement fut augmenté d'un cinquième, 18 l. au lieu de 15 : il est ramené en 1442, à 15 l., mais remarquons qu'on lui alloue en sus une indemnité pour frais de versement, de transport des espèces à la trésorerie royale de Nimes; cela revenait donc au même ; en 1445, l'indemnité disparaît et le traitement est porté à 20 l. (1).

D'après la balance générale de 1448, les recettes s'élèvent à 1228 livres, et les dépenses à 1296 l.; le clavaire prélève donc le 1 et 1/2 °/o environ ; il peut s'attendre à une diminution; car les consuls, quoique ayant autant de travail, sont moins bien rétribués ; leur traitement ne consiste plus comme jadis en un habillement ; il est de 12 livres par an pour chacun d'eux (Comptes de 1445). Et ce traitement supporte une retenue. Celui qui est nommé pour la première fois consul doit déposer à la mairie une arbalète valant deux écus d'or ; le clavaire lui en donne un récépissé ; l'oubli d'avoir remis *balistam acerii* avant le 31 décembre emporte rigoureusement la perte de l'indemnité attachée aux fonctions consulaires (2).

(1) L'indemnité n'est pas déterminée, car l'impôt royal varie d'année en année et les frais de versements aussi.

En 1435 sur 205000 m. votés aux Etats, la part d'Alais s'élève à 828 moutons 10 s. 8 d, ; la ville s'imposa de 8 deniers royaux, outre un denier pour les dépenses communales. L'estime était alors de 20500 l. t.

En 1437 sur 130000 l. la part d'Alais est de 521 livres.

En 1438 sur 112000 la part d'Alais est de 442 l. 18 s. ; la ville vote 6 d. roy. et 2 d. communaux.

En 1439 sur les 104000 votés au Puy, la part du diocèse de Nimes est de 8701 l.; la part de la viguerie d'Alais 677 l., et dans ces 677 livres, Alais-ville paye 446 l.

Dans l'indemnité accordée la même année au Dauphin par les Etats d'Alby, qui est de 46000, la part de la ville n'est que de 168 l. t.

En août 1440, les Etats votent 131000, plus pour frais divers 2286, la part de la ville...

A noter aussi que le conseil municipal vota en avril 1440 à Jean Jourdan s[r] de Formiac, gouverneur d'Alais. quarante moutons d'or pour les services qu'il avait rendus à la ville à l'époque où Rodrigue de Villandrando était dans le pays, *in presente patria*.

(2) Statut perpétuel voté le 27 novembre 1431 ; on ne peut donner

Le médecin perçoit 7 livres par an.

L'assesseur, avocat-consultant de la municipalité, a une indemnité proportionnelle aux travaux dont on l'a chargé pendant le courant de l'exercice; souvent il se contente d'un dégrèvement de contributions. La délibération de 1439, qui nomme Jean Fabre, fait réserve de la fixation de son traitement; on lui recommande de ne pas s'imaginer pouvoir cumuler cet emploi avec celui qu'il a exercé antérieurement de lieutenant de viguier comtal; car il y a incompatibilité, il le sait, entre les fonctions rétribuées par la ville et celles d'officier seigneurial.

Cette même année, Louis de Caussargues consacra six mois à dresser l'inventaire des documents conservés à l'hôtel de ville: ce travail consciencieux, écrit en langue vulgaire, existe encore aux archives. Nous ignorons ce qu'il coûta; Louis de Caussargues, viguier comtal, avait déjà obtenu, en 1431, d'être rayé du rôle des contributions à raison des services qu'il avait rendus à la ville.

Le maître d'école n'émarge pas chez le clavaire; il est payé par les élèves; mais la municipalité lui fournit gratuitement un local à partir de 1432 (1).

Outre la taille le clavaire encaisse divers produits communaux peu importants, les censives en argent, la ferme du *couratage*, etc., etc.: enfin il tient une comptabilité en nature. Le *drapage* s'afferme au profit de ville non pas en argent, mais en céréales (2). Le porcher communal donne

moins, ni offrir un autre objet.

Le 31 décembre 1434, un des consuls sortants, en remettant à la mairie son arbalète, *ad opus universitatis*, se réserve le droit de la reprendre si ses collègues n'en déposent point. C'est à la suite de cet incident qu'en l'année 1434 on rappela l'ancien statut.

(1) 20 octobre 1444. Bail pour les écoles de grammaire et de logique, de la maison rue Verrerie, appartenant à Pierre Arnolet, confrontant Philippe Massayre, Jourdan d'Aigrefeuille et la rue de la Gougé, au prix de 5 l. t. par an.

Nous ne citons pas les baux antérieurs.

(2) En 1440, 6 salmées et 1 setier; en 1441, 6 salmées, 2 setiers et 1 emine; en 1443, 7 salmées; en 1444, comme en 1440: en 1446, 9 salmées, en 1447, 12 salmées; en 1448, comme l'année d'avant; en

aussi à la ville une certaine quantité de grains, un setier de blé en 1449, une salmée en 1461 ; le balayeur des ponts, pour le fumier qu'il ramasse, les détenteurs des tabliers qui environnent la halle payent une redevance en blé.

Le bail du *couratier* commence le 1er février; c'est à lui que doivent s'adresser les marchands étrangers, *muliones*, *cotaldi* ; dès qu'un muletier arrive en ville, l'hôtelier prévient le couratier; celui-ci prend l'échantillon, et va l'offrir aux Alaisiens qu'il suppose désireux d'acquérir telle marchandise, en leur disant quel en est le prix. Passé un certain délai, le voiturier devient maître de vendre à qui il veut, sauf à payer le droit du courtier : 6 d. par livre jusqu'à 3 livres ; 3 d. par livre jusqu'à 100 livres ; 1 d. par livre lorsque le prix dépasse 100 livres. En cas

1449, 13 salmées ; en 1451, 9 salmées 1/2 ; en 1461, 1462, 1463, 12 salmées ; en 1464, 8 salmées et 1 setier ; en 1465, 7 salmées et 1 émine ; en 1467, 5 salmées et une carte ; en 1468, encore moins ; en 1469, 6 salmées ; en 1471, 5 salmées et 3 émines ; en 1472, 4 salmées et 3 émines ; en 1474, 5 salmées et avec indication que 1/2 sera en coségal.

Le chiffre de quelques années manque ; lorsque la ville trouvait que les enchérisseurs ne faisaient pas des offres suffisantes, les consuls nommaient un commis qui recouvrait au nom du consulat les droits de drapage (*sic* en 1435).

L'adjudication avait lieu dans le courant du mois de mai.

Quelques procès-verbaux contiennent de légères modifications qui ne portent jamais pourtant sur le tarif.

Ainsi dans le bail de 1448, on impose au fermier la charge d'arranger à ses frais le couvert de la halle aux grains, d'entretenir les tabliers qui entourent la halle *circa domum mercati bladi*.

Nous croyons utile d'indiquer que la baisse de la ferme du drapage est due à la mauvaise récolte ou à des circonstances extraordinaires.

Ainsi la grande inondation, en septembre 1471, occasionne une diminution des fermes. On va voir le même phénomène pour le couratage. Prix de la ferme : 1432, 10 moutons ; 1435, 11 moutons ; 1436, 24 agneaux d'or ; 1437, 13 l. ; 1438, 15 l. ; 1439, 12 l.; 1440, 10 l. ; 1441 et 1442, 14 l. ; 1443, 1444, 1445, 12 l. ; 1447, 8 l. ; 1448, 13 l. 15 s ; 1449, 14 l.; 1450, 15 l. ; 1461, 14 l. 16 s.; 1462, 17 l. ; 1463, 16 l. 3/4 ; 1465, ? ; 1466, 10 l. ; 1467, 12 l. 17 s. ; 1468, 16 l. ; 1469, 19 l. 3/4 ; 1470 ?; 1471, 22 l. 1/4; 1472, 16 l.

d'échange il n'est dû que demi-droit ; certaines marchandises jouissent d'un tarif plus avantageux.

Le bail du *drapier* commence au moment où les orges et les blés vont être coupés. Le drapier prend un vestizon par charge ; en un mot le drapage est un droit de mesurage. De tout temps le drapage a servi uniquement à faire la *Caritat* ; c'est la part des pauvres sur le commerce des grains.

Nous avons vu en 1433 établir au profit de la caisse municipale des taxes sur le pain, la viande et le vin ; nous ne les retrouvons plus quatre ans après ; il est aisé d'en découvrir les motifs. Les Etats, en 1437, dans l'espoir peut-être de faire prévaloir plus facilement le principe de l'égalité devant l'impôt, consentirent en faveur du roi au rétablissement des aides indirectes *pendant trois ans* : 5 °/₀ sur les opérations commerciales et même 12 et 1/2 °/₀ (1/8) sur les débits de vin au détail. Avaient-ils cru pouvoir arriver par là à l'abolition de la taille directe ! Hélas ! leur illusion fut de courte durée ; au bout des trois ans tailles et aides continuèrent, et le Roi, en 1440, répondit à leurs doléances « que ses nécessités étaient si grandes et si manifestes qu'il ne pouvait y pourveoir à présent. » Les abus inhérents aux taxes indirectes reparurent sans compter que le fermier *royal* fut plus rapace que l'ex-fermier *communal.*

Ainsi le roi a consenti à ce que les ventes dont le prix n'atteint pas cinq sous soient exemptes d'impôt. Que fera le paysan ? il viendra au marché ; sa femme, son fils l'accompagneront, portant chacun leurs petits paniers, remplis d'œufs, de volailles ; ils prétendront tous les trois ne rien devoir parce qu'individuellement ils n'ont pas pour cinq sous de denrées. Le fermier réclame ; mais d'un autre côté il abuse de son droit lorsqu'il exige le 5 °/₀ sur tout ce qu'a apporté dans le courant de la saison un propriétaire, soit en légumes, soit en fruits, quoique les corbeilles mises par lui en vente à chaque marché hebdomadaire ne valussent pas cinq sous ; évidemment ce groupage artificiel manque d'équité. Gaillard du Tour (Turno) de Laudun, fermier de l'impôt, rançonne le pauvre campagnard, venu plusieurs fois à Alais en apportant avec son âne un peu de

bois ; le 23 juillet 1442 les consuls lui représentent qu'avec de tels procédés, on va bientôt manquer d'une marchandise si nécessaire à tant d'industries, indispensable même pour les besoins du ménage. Gaillard se fâche, considérant la démarche des consuls comme un trouble apporté par eux dans l'exercice de ses attributions. Les consuls lui répliquent qu'on ne conteste ni sa qualité, ni ses droits ; on l'accuse simplement d'appliquer trop rigoureusement, et même dans certains cas indûment, la taxe du 5 °/₀.

Les mêmes récriminations se font entendre partout ; aussi en 1443 le Languedoc, voyant que le roi ne parlait pas d'abolir gracieusement ces taxes, lui offrit 80000 livres en échange ; le roi accepta ; mais les Etats manquèrent d'esprit de suite ; au lieu d'augmenter d'autant la taille, ils préférèrent remplacer les taxes indirectes abolies par d'autres du même genre ! Pour se procurer *l'équivalent* de l'aide, la province fut autorisée à percevoir des droits sur la viande et le poisson !

Le tarif de l'équivalent contenait plusieurs chapitres.

I. — Chairs vendues à l'étal :

Un mouton, deux sous et demi ; même somme pour deux brebis, deux agneaux, deux chevreaux ; le porc salé, le double d'un mouton, cinq sous; le bœuf, quatre fois comme un mouton, dix sous.

II. — Chairs consommées par les éleveurs :

Moitié du tarif ci-dessus, soit donc pour un mouton 15 d. ; pour un bœuf, cinq sous. Diminution encore plus considérable pour le porc « la chair que mange le peuple » ; au lieu de 30 deniers (30 deniers =1/2 de 5 sous), 20 deniers seulement.

III. — Le poisson frais ou salé payait deux sols et demi par quintal.

Mais le cahier des charges stipulait que les prêtres et les nobles ne payeraient rien lorsqu'ils feraient abattre des moutons ou des bœufs pour leur propre consommation. Les confréries ne devaient rien non plus pour ce qu'elles consommaient à leurs banquets annuels.

Enfin en cas de contravention l'amende était de dix fois la taxe, outre la privation du droit de tenir une boutique.

L'équivalent fit renchérir la viande d'un denier par livre. Le tarif officiel de la viande affiché à Alais, en 1444, rue du Mazel, porte ce qui suit : « Avec l'autorisation de Jean Fabre, bachelier ès droits, régissant la viguerie comtale, et celle du viguier du baron, voici le cours de la viande à dater de ce jour, adopté par les consuls :

Bœuf, vache, brebis, 4 d. 1 ob. la livre ;

Mouton et porc, 5 d. 1 ob. la livre ;

Agneau et veau, 6 d. la livre ; »

Les bouchers prétendirent ne pouvoir couvrir leurs frais avec ce tarif ; la ville menaça d'une amende de cent livres ceux qui ne s'y conformeraient pas (1445).

Les baux successifs de l'équivalent apportèrent tous les trois ans diverses modifications au tarif primitif ; nous donnons en note celui de 1464 (1).

(1) Sur chaque livre de chair fraiche ou salée, *livre carnassière* qui est le triple de la livre ordinaire, chose que n'ont pas remarquée beaucoup d'écrivains, trois deniers, soit par livre *poids de table*, un denier. On exempte du droit les bonnes femmes qui viennent vendre des agneaux ou des chevreaux. Le tarif a soin d'indiquer que la volaille n'est pas imposée. Mais notons sous prétexte de simplification l'augmentation votée. Pour la viande de mouton par exemple, en 1443, on ne payait que 30 deniers ; or il y a plus de 30 livres de chair à un beau mouton. Du reste la surtaxe est très apparente pour le poisson ; au lieu de 2 sols et 1/2 le quintal, en 1464 on paye cinq sous, juste le double. Les Etats pour apaiser les murmures seront obligés de faire quelques concessions. Le premier quintal de poisson de mer frais vendu en gros ne paye rien ; le premier quintal de poisson salé vendu en gros ne paye que 3 sols 4 d.

C'est surtout le tarif dû par ceux qui abattent des animaux pour leur consommation personnelle qui a été considérablement augmenté ; pour un mouton, au lieu de 15 d., 20 d. ; pour un bœuf ou une vache, au lieu de 5 sous, 10 sous ; pour les brebis, chèvres et boucs, 15 d. ; le porc seul salé n'a pas subi d'augmentation.

Et quelle fiscalité dans les clauses de la nouvelle adjudication !

1° On a remarqué que des individus s'associent pour acheter une bête, la tuer et se la partager ; désormais ils paieront le tarif non réduit ; ils seront donc tenus de la faire peser avant de l'abattre et d'acquitter le droit comme s'ils l'avaient achetée à la boucherie, au détail, à peine de payer dix fois le droit, outre la confiscation de

Il nous reste à parler de la gabelle qui à cette époque n'est qu'un impôt indirect de consommation sur le sel.

La gabelle s'était perpétuée en Languedoc nonobstant toutes les promesses faites par Jean-le-Bon et par Charles V ; elle ne suscitait pas trop de récriminations ; les habitants n'étaient pas obligés comme ailleurs de prendre une quantité déterminée de sel. En 1436, le Roi essaya de monopoliser la vente du sel ; il renonça bientôt à ce système (1). Les archives d'Alais font allusion à une autre tentative ; obliger les revendeurs du sel au détail à se servir de certaines mesures dûment échantillonnées. Le registre des délibérations consulaires, à la date du 31 décembre 1443, porte : « Quoique de tout temps on ait usé » pour la vente du sel de certaines mesures, M° Aymonet » Boucicaut (2) est arrivé cette semaine et a intimé aux » marchands l'ordre de lui remettre leurs mesures et de ne

la chair ;

2° Les pâtissiers, rôtisseurs, hôteliers et autres qui tueront, paieront le droit d'équivalent comme s'ils avaient acheté la viande à la boucherie ;

3° Les bouchers, avant de mettre en vente une bête, doivent la peser et déclarer le poids au commis de l'équivalent ;

4° La vente de la viande ne doit avoir lieu que dans les locaux déclarés propres à cet usage ;

5° Les habitants ne peuvent s'approvisionner de viande au détail que là où ils habitent, sauf un cas de force majeure (10 septembre 1464). Archives de Nimes F, pièce n° 23.

(1) Acte de Mosson, notaire à Sauve, du 4 décembre 1436. Un barbier-chirurgien de Sauve avait traité avec le représentant de l'évêque de Maguelonne d'une livraison de cent à deux cents quintaux de sel, le quintal de sel correspondant à trois mesures gabellées, soit du Roi, soit de l'Evêque ; les parties avaient prévu le cas où le Roi prohiberait le commerce du sel; dans ce cas le barbier ne devait payer qu'un mouton d'or par quintal; or c'est ce qui est arrivé, dit l'acte ; le contrat est donc résilié partiellement.

(2) Aymonet Boucicaut, ancien notaire, d'Anduze, figure comme légataire particulier dans le testament reçu par M° Raymond notaire à Sisteron de Guillaume Meuillon, sénéchal de Beaucaire ; par acte reçu Dumoulin, notaire à Anduze, le 20 juillet 1453 il réclame ce legs de 30 florins à Pierre Meuillon, écuyer de l'écurie (*scutiferie*) du Roi de Sicile et de Jérusalem.

» se servir que de mesures conformes à celle dont il était » porteur. Il conviendrait peut-être d'arrêter la saisie, » en s'accommodant avec lui. On pourrait lui offrir six » moutons d'or pour nous laisser tranquilles ; il a menacé » de fortes amendes ceux qui oseraient résister. » Le conseil vota les six moutons; mais un conseiller dit que ces six moutons devaient être fournis par les véritables intéressés, les marchands de sel. Très probablement Aymonet accepta ; je remarque pourtant qu'en 1444, le Visiteur général de la gabelle se transporta lui-même à Alais et de nouveau saisit les mesures et menaça les marchands de sel. La municipalité prit fait et cause pour les regrattiers ; une consultation sur la question fut demandée aux jurisconsultes de la ville, à Louis de Caussargues, à Pierre d'Aigrefeuille, à Guillaume Chabanon. On s'aperçut que dans le fond le Visiteur avait raison ; maintes fois le conseil municipal avait demandé la simplification des poids et mesures. Pourquoi s'opposer aux efforts tentés par la Royauté dans cette voie ? Le 28 octobre 1433, le conseil d'Alais avait décidé que dorénavant les châtaignes se mesureraient comme les grains. Vers la même époque, le conseil s'était occupé aussi des mesures du sel. Le Visiteur général des gabelles de Languedoc, nommé en 1447, Jacques Cœur dut engager la ville à se soumettre.

Malgré les exigences toujours croissantes du fisc royal la ville, désireuse de s'embellir, s'imposait d'autres sacrifices.

En 1430 un entrepreneur de travaux publics de Mende s'engagea à construire un beau campanile ; son devis reçut l'approbation des personnes compétentes ; le vicaire official de l'évêque autorisa la ville, pour qu'elle eut les matériaux nécessaires, à démolir l'église Saint-Vincent et celle de Sainte-Agathe de la Milice du temple. Les consuls communiquèrent les plans au conseil ; celui-ci répondit que dès le moment qu'on ne demandait à la ville aucune subvention pécuniaire, il fallait s'abstenir de s'immiscer dans ce projet et ignorer même le commencement des travaux. Le vote du conseil était assez naturel puis-

que l'église paroissiale ne faisait pas partie du domaine communal En 1412, un incendie était survenu par l'imprudence du sonneur des cloches ; l'abbé de Cendras condamna le prieur à faire la réparation à ses frais; en juillet 1429, il fallut refondre la cloche du grand clocher et celle de la chapelle de Notre-Dame ; la ville vota quelques fonds, mais ce fut *pour un bien de paix*. La ville s'en tenait strictement au droit canon; elle changea cependant de manière de voir lorsquelle vit les premières assises du nouvel édifice. Petit à petit le maître d'œuvre du campanile acquiert les sympathies populaires ; on lui remettra, porte une délibération du 7 avril 1432, deux matelas, deux traversins, deux couvertures, l'une toute blanche et l'autre avec des raies noires. Le 26 septembre de la même année, l'adjudicataire de la taille est autorisé à lui compter cent moutons. Plus tard Girard annonce qu'il va s'arrêter ; il est déjà en avance de 250 moutons. Girard ajoute que la première *crotte* n'étant pas terminée, il est à craindre si l'on suspend les travaux que la partie déjà construite ait peu de durée. Le conseil déclare que coûte que coûte il faut continuer les travaux de façon au moins à ne pas perdre le fruit de tant de sacrifices ; l'entrepreneur est autorisé à recouvrer lui-même un denier par livre d'estime (1) ; une autre fois l'adjudicataire de la taille est sommé de lui verser cent florins. Girard reprend courage. L'évêque de Nimes, après avoir consulté Gaspard du Pont, prieur de Saint-Christol, habitant Alais, écrit :

« Léonard, par la miséricorde de Dieu, évêque de Nimes, à tous ceux qui verront les présentes, salut éternel en Dieu. Les consuls d'Alais nous ont exposé qu'on avait réuni, au moyen de collectes, pierres, chaux, sable, tout ce qu'il faut en mot pour édifier un campanile (*pignaculum*), lorsque survinrent des bandes de gens armés qui rôdèrent très longtemps dans la région ; on abandonna de suite les travaux de luxe pour réparer le plus tôt pos-

(1) On a soin de dire : *Nemo cujuscumque status seu conditionis sit exemptus seu quittus à solutione dicti denarii.*

sible les points faibles du mur d'enceinte ; on construisit même certaines fortifications en usant des matériaux qu'on avait sous la main ; la valeur de ces matériaux destinés primitivement à l'embellissement de l'église et de son clocher, d'après les documents que nous avons, fut fixée à 226 florins que la ville promit de rembourser avec intérêts lorsque les temps deviendraient meilleurs ; il est constant que la ville a déjà versé plus de 300 florins à l'entrepreneur du clocher ; nous déclarons donc qu'elle est quitte de ces 226 florins... Fait à l'évêché de Nimes, le 4 octobre 1433, en présence du vénérable Pierre Michel, chanoine-aumônier de l'église de la bienheureuse Marie du siège de Nimes. Scellé par le secrétaire Jean Tizaï ; vu par l'official Jean Garin. »

Le 3 février 1434, la ville s'impose d'un denier ; en juin d'un autre denier (le denier produisait environ cent moutons) ; en 1435, d'un denier encore ; en 1437, de deux deniers. L'entrepreneur n'avait pas fini, mais la construction du porche avait enthousiasmé certaines personnes (1). En

(1) Le porche construit par Girard existe encore. On imposa malheureusement à cet artiste l'obligation d'utiliser le plus possible les anciens travaux. La question d'économie domina toujours à Alais la question d'art et de goût. Maximin d'Hombres écrivait en 1859 : « On s'explique dès lors facilement les incorrections et certaines dissonances. L'ogive triomphe du plein cintre ; mais elle manque d'élan et d'inspiration ; elle est astreinte à souffrir un voisinage et des combinaisons qui compriment son essor. Partout où quelque chose du premier ordre peut être conservé, on voit les deux styles opposés amenés à faire une alliance forcée... Le clocher porte plus particulièrement l'empreinte des défauts et des avantages... Dans le porche la construction affecte la plus grande liberté d'allure ; elle adopte le genre en honneur ; elle multiplie les ornements ; l'ogive à la mode heurte de front l'arc-plein vieilli de la porte. Dans le haut il fallait au contraire mettre à profit le clocher-arcade roman, il devenait un des côtés du clocher nouveau, il avait une hauteur et des dimensions déterminées ; les baies nouvelles se modelèrent exactement sur les anciennes qui s'incorporaient désormais avec elles... » *Recherches historiques sur la ville d'Alais*. Alais, Martin, 1860. M. Maximin d'Hombres a cru que le porche datait de 1472 ; il est de 1432.

1435 Grégoire Fossat lui confia les travaux d'une chapelle (1); en 1437 Astorge Pierre Pons, lieutenant du gouverneur de la comté alors saisie par le Roi lui commanda une chapelle dans le cimetière, *ante valvas capellæ Virginis* (2). Pierre Bilhot recourut aussi à ce bon architecte.

En 1437, Jean Girard se plaint amèrement; on le laisse sans argent, sans matériaux. La ville traite immédiatement avec Pierre Vincent, coseigneur de Mons, fermier des carrières de l'évêque d'Uzès, qui permet l'extraction de toutes les pierres dont on aura besoin moyennant trente sous. Girard dit qu'il lui faut de l'argent pour les tailleurs de pierre, qu'il se ruine dans cette entreprise. D'après les registres de 1438, le *pignaculum* est enfin à *peu près* fini ; en tout cas, Girard fait faire le métré ; il y a déjà 210 cannes et 1/2 de bâtisse ; à trois moutons d'or la canne, le solde dû à l'entrepreneur est vite fixé. Sa réputation est faite ; en 1444, la ville de Sauve lui confie la construction de la tour carrée, dite la Barrière, dont les ruines appelées le Portalet existent encore (3). Girard se plait à Alais ; il y établit

(1) Chapelle en l'honneur de la Vierge, de Saint-Grégoire, Saint-Claude et Saint-Sébastien et autres saints, partie dans l'Eglise, partie dans la maison claustrale ; cette chapelle était à côté de celle de Saint-Michel et de Saint-Blaise.

(2) Pour ce dernier travail, Girard s'associa avec Guillaume Delay. Le traité porte qu'il ira chercher les pierres dont il aura besoin dans *la vieille cité* de Mons. Notez qu'Astorge Pierre Pons avait un moment voulu empêcher la construction de la chapelle de Fossat, car il craignait qu'on abimât le mur de l'église (délibération de 1435). Grégoire Fossat s'engagea par écrit à payer tous les dommages qu'il pourrait causer à ce mur et à l'édifice.

(3) La tour carrée bâtie à Sauve par Jean Girard avait 9 cannes de haut au-dessus du niveau du sol, sur 2 cannes de large. Les fondements avaient une épaisseur d'une canne ; les murs extérieurs six pans jusqu'au premier étage et cinq pans de la première voûte à la seconde. La ville s'était engagée à lui fournir le bois, la chaux, le sable, et 325 livres en argent, dont 1/3 de suite, 1/3 à mi-œuvre et 1/3 à la fin du travail (acte Sabatier, notaire à Sauve, le 24 février 1444 n. s.) — Un autre entrepreneur de l'époque, qui refit en 1438 les fortifications de Bernis, Girard de Meravilla ne doit pas être confondu avec Jean Girard. Nous nous souvenons

son principal domicile ; en 1458, le conseil l'autorise à prendre pour le service de son four-à-chaux du charbon à la mine communale, à la condition de ne jamais vendre aux Alaisiens le muid de chaux plus de cinq sous.

que lorsque nous découvrimes le procès-verbal de réception par les Alaisiens du travail de Jean Girard, il nous fut impossible d'en comprendre exactement tous les détails ; des hommes de l'art seuls peuvent saisir les termes de l'acte; nous nous rappelons qu'il y avait qu'on avait canné *tribus muris et duo ancolis contra palmam*, qu'on avait mesuré la crotte, l'escalier, les murs bâtis par dessus la crotte où l'on a commencé des ouvertures, *ubi sunt inceptæ fenestræ ; Girard debet equare et acazare dictam vicam ? sex gradibus et ancolam quæ est à parte cimiterii ejusdem altitudinis aliorum murorum*, et outre ce *in bazaco ?* ou revêtement au pied desdites fenêtres il y a 22 cannes de long, mais les experts ne les ont comptées que pour 9 cannes *altius edificii dicti pignaculi*. Un architecte Alaisien devrait publier cet acte.

Les moyens employés pour payer Girard eussent aussi mérité de notre part une étude plus complète.

Dans une délibération de 1437, on rappelle que Raymond d'Aspe, viguier de Portes, créancier de son maitre Thibaud de Budos, seigneur de Portes-Bertrand a légué de quoi faire un beau clocher et il a choisi pour exécuteurs testamentaires le vénérable prêtre Gaspard du Pont, prieur de Saint-Christol, et deux négociants, Grégoire Fossat et Bernard Borcier. Pourquoi n'ont-ils pas exigé de Thibaud, ou mieux de son fils et héritier André de Budos, le payement de la dette constatée par acte de Mᵉ Gaucelm de Grosse-Rouvière de 1387, du billet sous-seing privé de 1410. André de Budos, en mai 1439, vint au conseil, dit qu'au début les titres lui avaient paru périmés, qu'il avait cru de bonne foi à l'extinction de ces obligations, car dans des actes intervenus postérieurement entre son père et ledit viguier, il n'etait pas question de ces 240 francs ; il y avait cependant dans le testament du viguier reçu par Mᵉ Jacques Blanchet, une telle précision de l'existence de la dette qu'il consentait à payer à la ville, à titre de transaction, 200 l. t. en huit annuités ; l'écu d'or neuf valait d'après cet acte 25 sous ; la somme payée chaque année par Budos serait remise à Grégoire Fossat qui tâcherait de la faire valoir jusqu'à ce que la ville en eut besoin.

En 1439, on refit la charpente de l'église ; l'entrepreneur Jean Cotard ? employa du bois de chêne de qualité supérieure ; la ville lui alloua une gratification en sus du prix convenu ; de quatre ans au moins, leur dit Cotard, vous ne verrez tomber une goutte d'eau de pluie sur le pavé de l'église.

On voulut orner le beau *campanile* de belles cloches ; en 1439 Etienne Lavocat et Jean Gille, *campaniers*, de Montpellier, offrirent à la ville de refondre une cloche qui était fêlée ; on tomba d'accord du prix ; le curé et le viguier comtal firent une quête, après avoir indiqué ce que chacun des paroissiens devrait donner au minimum ; en juillet 1448, on traita avec Etienne Lavocat seul, pour une autre grosse cloche, moyennant 17 livres t. et 1/2, outre les fournitures. On ajouta quatorze quintaux *metalli* au bronze de la vieille cloche ; en août, le même fondeur promit de faire une troisième cloche, *tertialem*, pesant 561 livres seulement, avec la même composition qui coûtait 12 l. le quintal (1).

Les cloches fondues, on s'entendit pour les hisser avec un charpentier Guillaume Chapus et un horloger nommé Girard Yzanrose.

Ce dernier, originaire du diocèse de Trèves, était déjà venu dix ans avant avec son associé Me Simon de Troyes, horloger. L'hôtel de ville possédait une horloge qui ne fonctionnait pas ; Simon et Girard après l'avoir examinée déclarèrent qu'elle n'était pas susceptible de réparation ; ils offrirent d'en fabriquer une autre, et à bon marché : 50 moutons d'or de quinze sous pièce, du pain, du vin *pur*, et voilà tout ; bien entendu que la ville devait fournir le fer, le charbon et la forge. La *gabia* aurait six pans de haut ; l'horloge sonnerait jour et nuit. Le conseil accepta ; le conseiller Guiraud Nazon insista pour que l'horloge fut posée de façon à ce que tout le monde put entendre sonner les heures.

Tout payé, cela revint à environ cent moutons. Simon de Troyes proposa alors au conseil de s'établir définitivement ici comme horloger municipal, moyennant six mou-

(1) On trouvera aux pièces justificatives de nombreux détails sur ces marchés. N'oublions pas qu'outre le grand clocher, il y en avait un autre au-dessus de la chapelle de la Vierge ; on lit dans un acte du 4 juillet 1429 : *reparationes campanarum pignaculi Beatæ Mariæ ecclesiæ parrochialis Alesti sicut ad alias reparationes campanarum magni pignaculi dicte ecclesie.*

tons d'or. L'année d'après il démissionna ; en 1439 le quatrième consul, Guillaume Manent, barbier, époux Antonie Plantièr, promit de faire marcher l'horloge pendant un an pour quatre livres, soit donc au même prix presque.

Girard Yzanrose alla probablement s'établir à Avignon ; on l'a retrouvé dans cette ville en 1444, associé avec Procope Waldfoghel de Prague, et s'occupant d'imprimerie ; il venait de temps en temps à Alais. (1)

Jean Girard en réclamant trois moutons d'or par canne fit crier ; Pierre Astier, de Jaujac en Vivarais, chargé à la même époque presque (1432-1434) de la construction de la tour du Pont-Neuf n'avait demandé que deux moutons d'or par canne. Mais son travail était-il aussi difficultueux ? En 1436 Simon de Beaujeu, agent salarié par le roi, peyrier et maitre des œuvres des peyriers de toute la sénéchaussée, critiqua sur plusieurs points l'œuvre d'Astier : la façade, *le côté de la tour regardant la ville* manquait d'aplomb ; d'après lui, les deux arêtes n'étaient pas mathématiquement parallèles, les angles n'étaient pas en ligne droite ; le côté des moulins et celui de la maison des dominicains allaient bien ; le côté oriental (de la rivière) fut le plus mal apprécié. Simon de Beaujeu lui enjoignit de refaire la jambe (*tibia*) du mur qui venait se souder aux anciennes murailles de la ville. Beaujeu inspecta aussi les machicoulis. Ce qu'il y a de sûr, c'est que la tour a duré plusieurs siècles et que la ville confia à Astier, malgré tout ce qu'avait pu dire Simon, la construction d'une autre tour, à la porte Saint-Vincent, qui fut démolie en 1755 (2). Simon de Beaujeu savait pourtant rendre justice

(1) M. l'abbé Requin d'Avignon a lu *Ferrose*, et nous à Alais *Yzanrose* ; il se dit originaire de Counalous ? sur le Rhin. Le 15 octobre 1451, il est témoin à Alais d'un acte de quittance, avec son ami le barbier Jean Bazin né à Compiègne (diocèse de Soissons), habitant Alais depuis 1420. Jean Bazin fut le légataire universel de Jean de Valoys, barbier, né à Saint-Quentin en Vermandois, habitant Alais, suivant son testament du 2 novembre 1429.

(2) Le 17 août 1431, Pierre Racanel et Guillaume Puechaut, *operarii ville* empruntent à l'hôpital, avec le consentement de ses recteurs B. Guiraud et Jacques de la Peyronenche, divers articles

à qui de droit. En juin 1461, la ville d'Alais vit arriver un nommé Blavin-Jalaguier, commissaire royal, muni d'une commission dûment visée par le sénéchal pour la réparation des ponts de toute la sénéchaussée de Beaucaire; les ouvriers qui l'accompagnaient reçurent de lui l'ordre de dépaver la chaussée du pont de la Roque, puis de la repaver avec des pierres et du sable sans chaux. Les consuls voulurent faire quelques observations ; il les pria de laisser tranquilles ses ouvriers. Les consuls s'adressèrent alors à noble Godomard de Sorbière, lieutenant du sénéchal qui envoya Simonet de Beaujeu faire une enquête. Simonet donna droit à la ville (1).

Nous pouvons cinq siècles après acquérir quelque notion, juger du talent de Jean Girard, mais qui nous renseignera sur l'œuvre du sculpteur Gilles Meget ? Le 7 novembre 1441, il s'engage à faire avec son ciseau un autel en forme de tombeau; la table sera soutenue par des colonnes ; en dessous l'on verra le corps de Jésus-Christ qu'entoureront sept personnages pleurant leur divin maître ; perpendiculairement à la table il y aura un tabernacle au milieu de deux anges ; à droite de l'autel il exé-

de literie pour les remettre à Pierre Astier qui promet de les rendre à première réquisition : *duas culcitras lineas bonas, duo pulvinaria linea, duas flassiatas albas cum barris negris, quatuor linteamina bona tele, duo coopertaria rubra cum barris diversi coloris.*

Quelle est la tour construite par Astier ? C'est celle au milieu du Pont-Neuf qui fut démolie en 1725. Je ne pense pas que ce soit celle appelée tour de l'Horloge ou tour du Marché. La tour Saint-Vincent fut démolie en vertu d'une délibération de 1755 pour faciliter l'accès de la rue Saint-Vincent. La tour du Pont-Neuf avait 9 cannes 3 pans de haut ; d'après le décompte, Astier réclamait 308 moutons pour 154 cannes.

(1) ... *Fecit evelli totam caladam pontis de Roqua, qui pons non indigebat nisi quadam parva reparatione, et postea fecit recaladare et refficere dictam caladam cum arena sine calce.* Notre paveur royal demanda 50 livres pour les travaux qu'il avait faits, soit au pont de la Roque, soit au pont de l'Avène. Le conseil, dans sa séance du 25 juin 1461, décida de résister en justice contre ce *caladeur* si peu honnête et si exigeant.

cutera une armoire... L'œuvre s'avance. Marie et Madeleine contemplent le Christ mort ; le disciple bien aimé semble attendre que Jésus secoue son linceul et l'embrasse ; tous ont foi dans la résurrection. Le sentiment religieux remplit l'artiste. De tout cela que reste-t-il ? Rien. Qui faut-il accuser de cette destruction ? La Réforme ? Le temps ? (1)

Nous avons vu il y a 100 ans un dominicain Alaisien, Jean Gobi, composer pour l'édification de ses concitoyens, sous le titre de l'*Echelle du ciel*, une série d'anecdotes morales ; au milieu du XVe siècle, il eut écrit des moralités. Le 26 juillet 1455, une moralité a été jouée avec la permission du juge, Jean Fabre, et le concours du prieur de Saturargues et de Pierre Boissier, chanoine de Saint-Germain (2). Nous ne connaissons que le titre de la pièce : *Transitus Beatæ Mariæ*. Les consuls en voyant les organisateurs dépaver le marché pour installer la scène et poser les décors demandent au directeur de la troupe un engagement par écrit de remettre les lieux en l'état primitif.

Nous devons regretter que la pièce soit perdue ; elle nous eut donné une peinture fidèle des mœurs domestiques du temps. La perte du texte de la pièce jouée en juin 1443 est encore plus fâcheuse. La première représentation avait eu lieu le dimanche 21 ; les artistes avaient mis en scène les vices et les ridicules de certaines personnes, ils avaient peut-être touché à la politique. bref il y eut du tapage. Le lendemain le sergent public répéta à tous les carrefours la criée suivante : « Nulla persona cujuscumque conditio- » nis quæ sit de ipsis ludis sive personatgiis die externa

(1) Pièces justificatives, n° XLV.— Nous ne disons rien des peintres de l'époque ; nous savons qu'au XVe siècle une Vierge était peinte sur la porte de Moulisson (*imago virginis in dicto portali seu prope depicta*).

(2) P. justif., n° XLI.

» factis et fiendis die dominica proxime veniente sit ausa » se invicem injuriare verbo aut facto, nec aliquis alter, » sub pœna 50 l. t. »

Les consuls attaquèrent la criée comme inconstitutionnelle ; que la licence théâtrale eut ses bornes, soit, mais à propos d'une farce vouloir modifier pour les injures verbales les dispositions du Code pénal coutumier, non ; la criée était rédigée en termes trop généraux, et contraire à l'article *de conviciis*. Le 23, le viguier baronnial, Pierre Salvaire et le lieutenant du viguier comtal s'inclinèrent, et dirent aux consuls qu'ils n'avaient entendu statuer que pour éviter le retour, le dimanche suivant, des rixes qui avaient éclaté au cours et après la 1re représentation ; que les mots *aliquis alter* s'appliquaient aux spectateurs qui injurieraient les acteurs et troubleraient l'ordre. Les consuls ne voulurent pas se contenter de ces explications et exigèrent la révocation pure et simple de la criée (1).

Nous n'avons aucun détail sur la représentation qui eut lieu le dimanche suivant ; les entrepreneurs de spectacles n'émargent pas au budget ; pour qu'on s'occupe d'eux à l'hôtel de ville il faut des incidents comme ceux que nous venons de raconter. Notons cependant que la population ne peut se passer de la comédie, quelle que soit la situation économique. Ainsi en 1443, on fit très modestement la Caritat, la grande fête de jadis, parce que la récolte de 1442 avait été mauvaise, mais on ne renonça pas au divertissement à la mode (2).

(1) A. M., liasse I, n° 20. — Acte de Jacques Blanchet, notaire. Témoins : Pierre d'Aigrefeuille, bachelier ès lois ; Pierre Folchier et Jean Gaillard, savetiers ; Guillaume Chabanon, jurisconsulte.

(2) Délibération de 1443, la charité se fera, mais sans aumône de pain, parce que l'année est mauvaise.

En 1442, la charité n'eut pas lieu parce que la récolte avait été mauvaise.

Voici le budget municipal de 1461 :

Gages des consuls, 41 l. ; traitement du clavaire, Guillaume Trugin, 12 l. ; traitement de l'horloger, Guillaume Manent, 4 l. 1/2 ; gardien du trésor de l'église, 4 l. 1/2 ; traitement du trompette, 25 sous ; sonneurs de cloches en temps d'orage, ou pour convoquer

En fouillant bien ne pourrait-on pas avoir des données moins vagues sur ces représentations tumultueuses de 1443, sur ces acteurs si hardis, sur ces spectateurs si chatouilleux. A-t-on sur la scène osé critiquer quelque noble, quelque moine. A-t-on parlé du Comte, du Baron ? Nous ne le croyons pas.

On aurait vite nommé les Alaisiens qui connaissent personnellement le Comte. On apprend de temps en temps que les revenus de la Comté sont sous sequestre, à la requête du Roi ; voilà tout ; il serait, en effet, extraordinaire que Louis de Beaufort-Canilhac ne s'associât pas aux

le conseil général, 20 sous ; secrétaire de la mairie, 3 l..

Gratifications annuelles accordées aux deux viguiers, 4 l.; à leurs greffiers, 3 l. Le viguier baronnial s'appelle Alexis Lozeran.

Pension annuelle servie à l'abbé de Cendras pour la concession des mines de charbon, 7 sous 1/2.

Sommes inscrites éventuellement : blé à acheter pour la Caritat, 30 l. ; draps pour les pauvres, 10 l. ; menus frais, 10 l.; barrières, 1 l..

Banquet des pomelaires le 31 décembre, 30 sous.

Etrennes données le 1er janvier aux concierges des châteaux, 5 sous.

Eclairage et torches, 40 sous.

10 sous aux prêtres de l'église paroissiale pour le *de Fructu*.

En 1462, je vois 2 l. pour l'assesseur des consuls.

Enfin voici le budget complet de 1463 (séance du conseil municipal du 31 mai 1463).

Il a été accordé au Roi à Béziers 114000 + 20000 + 2000 + 800, total 136800 ; la part d'Alais est de 515 l. 16 s. 16 d.

Dépenses communales, les mêmes qu'en 1461 ; plus 20 l. t. pour les estimateurs de l'estime moderne, et 2 l. t. pour les auditeurs des comptes.

Le conseil rappelle qu'en 1460, Guillaume de Laclause, aubergiste, a prêté de l'argent à la ville, qu'on lui a remis en gage *la tête* en argent de Saint-Jean-Baptiste ; qu'en 1460, Antoine Boni a remboursé Laclause ; qu'il est dû encore à Boni pour solde 4 écus d'or et un gros. On vota en tout 9 deniers par livre d'estime. Le 11 juin, le recouvrement de cette taille est adjugée à Etienne Girard qui prélèvera comme traitement 25 l. t.. Girard a pour caution Bernard Boissier, boursier.

En janvier 1464, pour payer 133 l. 6 s. 8 d., on impose deux deniers.

révoltes des grands vassaux du pays qu'il habite. Le récit des intrigues du duc de Bourbon nous éloignerait trop de notre sujet; ainsi au commencement de l'année 1437, la comté est saisie *sub manu regia* ; puis nous voyons la même année, le 18 octobre, le bailli, Jean Jordan, informer les consuls que le Comte va prochainement venir prendre possession de sa seigneurie; à la suite de cette communication, le conseil municipal vote cent moutons pour les frais de réception; le Comte arrive le 22 novembre ; le crieur public enjoint à tous les chefs de famille de se rendre le dimanche 24 à l'église pour prêter serment. Le dimanche matin, les consuls montent au château et prient le viguier comtal d'avertir Mgr de Canilhac qu'il doit commencer par jurer de conserver les coutumes, statuts, libertés, privilèges et immunités de la ville; leur insistance ne le surprendra pas; il sait qu'il y a constamment des plaintes contre les agents seigneuriaux; il faut espérer qu'en voyant le Comte prêter serment, on obtiendra de ses représentants plus de respect pour les franchises municipales. Le Comte étonné de cette attitude refusa de venir à l'église. Le 5 décembre, les consuls répondirent à une nouvelle sommation de jurer fidélité à leur vrai seigneur, qu'ils exigeaient qu'il fit comme ses prédécesseurs. Le Comte repartit pour le Pont-du-Chastel. Les Alaisiens avaient tenu bon; lorsque le Roi était venu à Montpellier neuf mois avant, ils avaient obtenu de lui des lettres confirmant tous leurs privilèges (2 mars 1437).

L'année d'après, Arnaud de Saint-Félix, seigneur de Montpezat, sénéchal de Beaucaire, parla au Roi de ce conflit(1). En 1439, le 7 mai, les consuls se plaignirent de nouveau d'être troublés en leurs libertés par les seigneurs et leurs officiers.

(1) Le voyage du Roi en Languedoc, en 1438, n'a pas été signalé par les historiens. Il résulte pourtant des actes que nous avons vu à Alais que le Roi était à Montpellier les 19 septembre et 16 octobre 1438. Nous regrettons de ne pas avoir pris copie de ces pièces, ne pouvant croire, à l'époque où nous prenions nos notes, que ce voyage fut resté ignoré.

Les délibérations des années suivantes indiquent que la lutte continue entre les agents seigneuriaux et les habitants. Une séance du conseil du 19 juin 1442 est remplie de détails à ce sujet. Les seigneurs, y est-il dit, ne cessent de faire des criées contraires aux libertés (1). La crise devint encore plus aiguë quelques semaines après. On a vu plus haut que le 7 juillet, la souveraine cour du Parlement avait homologué la transaction intervenue entre les enfants Boucicaut et Louis de Beaufort, comte d'Alais, marquis de Canilhac, vicomte de La Motte, baron d'Anduze, Bagnols, Cornillon, Verfeuil, Salazac et Montclus. Le sénéchal envoya un commissaire mettre à exécution l'arrêt; le 10 août, ce commissaire vint à Alais; les consuls furent invités à assister à la cérémonie, mais dès qu'ils virent le gouverneur Giron de Podio confier à un tiers les clefs de la porte du Pont-Vieux, ils protestèrent et se retirèrent (2); leur attitude fut déférée à qui de droit, et le

(1) Délibération de 1442, f° 191 du registre :

Cum suis proclamationibus pœnalibus... proclamationes novas et inconsuetas... pœnas excessivas apponendo... de die in diem.

Mais on ne nomme pas les coupables. Ce ne peut être le bailli ou le gouverneur, Jean Jourdan, car en avril 1440, la ville lui vota quarante moutons d'or pour les services qu'il avait rendus à l'époque où *Rodigo* était dans le pays, *in presente patria.*

Ce n'est pas non plus son lieutenant, Astorge Pierre Pons, seigneur de Cassagnoles et du Fesc, car une foule d'actes témoignent qu'il jouit de la sympathie générale.

Quelques délibérations nous indiquent les principaux griefs des Alaisiens ; on accusait les officiers seigneuriaux de violer les articles 19 et 38 de la coutume.— *Nullus habitator capi nec incarcerari debet nisi precedentibus bonis et legitimis informationibus et ipsis prius per judicem curiæ dominorum ejusdem ville decretatis.* — Il n'y a pas lieu à l'action publique *de injuriis* s'il n'y a pas eu *cotel trach et plag fach.*

(2) 10 août 1442. Le droit que revendiquaient les consuls de garder les clefs des portes de la ville était incontestable. Ainsi le procès-verbal d'installation des consuls du 1er janvier 1439 (1440) porte qu'après la prédication de frère Pierre Arnaud, prieur des Dominicains, *in quo sermone fuit thema « ex operibus que fecerimus nos... »*, celui-ci a ouvert la lettre *in qua continebatur electio facta* des consuls Jean Fabre, bachelier ès droits, et Pierre Boni,

procès entre la ville et le Comte recommença ; nous n'avons pas à entrer dans tous les détails de la procédure ; il suffira de dire qu'un arrêt provisoire rendu en 1445 fut frappé d'appel, et qu'en 1447 la sentence définitive fut communiquée aux Alaisiens par Giron de Podio. La ville ne voulait pas se soumettre ; le gouverneur eut beau dire que le Roi avait donné raison au Comte ; on prit copie de l'arrêt et on alla à Avignon consulter un jurisconsulte en renom, Jacques d'Orliac. Celui-ci, après avoir étudié le dossier, donna aux Alaisiens un bon conseil ; c'était de partir pour l'Auvergne, et là, de s'entendre amiablement avec leur puissant seigneur. Les consuls n'osaient pas tenter cette démarche ; on était en hiver, les chemins étaient mauvais ! Giron de Podio patienta ; mais lorsque l'été arriva, il les prévint que le Comte avait envoyé des instructions menaçantes. Le premier et le second consul se décidèrent à partir (juin 1447).

Les rapports entre la ville et Gui Pelet sont moins tendus.

Le baron est triste ; bien qu'il se soit marié trois fois, il n'a eu que des filles ; la première, Antoinette, il l'a donnée à Jean de Châteauneuf de Randon, mais gendre et beau-père vivent en mésintelligence; les Châteauneuf de Randon

bourgeois, pour le Comte, et d'Etienne Marcilhet, notaire et Philippe Massayre, apothicaire, de la part de Gui Pelet ; consuls anciens et nouveaux se sont rendus à la mairie, *et ibidem consules antiqui consulibus modernis tradiderunt claves portalium dicte ville*

Or les délibérations de 1440 sont des mieux rédigées ; ainsi lisons celle du 12 avril 1440 :

Et explicato per dictos consules que nuper fuit mandatum consilium teneri in civitate Narbone pro resistendo gentibus armorum in patria Carcassone discurrentibus, in quoquidem consilio fuit facta certa indictio, cujusquidem indictionis cota et portio tangens presentem villam A. ascendit centum libras minus duobus solidis...; c'est clair, net.

La délibération du 1er janvier 1440 a donc une grande valeur juridique. Mais les Alaisiens avaient tort dans la question de la forme du serment. L'arrêt du conseil du Roi était à ce point de vue irréprochable.

ont été dépouillés par le Roi de leur terre comme complices des Anglais; le 15 septembre 1441, il marie la cadette avec Philippe de Panat, frère du vicomte de Pierrebrune ; le contrat de mariage contient donation par Gui Pelet à sa fille de tous ses biens présents et à venir, sous réserve de l'usufruit au profit du donateur et de sa femme, Marquise de Châteauneuf; Pelet impose à son gendre l'obligation d'habiter Alais ; lorsque le beau-père sera mort, Philippe prendra le nom de Pelet et transmettra à son premier enfant mâle un nom et un blason couverts de tant de gloire à l'époque des croisades. Panat a une dot assez modeste, cinq mille moutons d'or (3750 l. t.) que son frère Louis s'engage à verser entre les mains de Gui Pelet, $\frac{1}{10}$ le 1er novembre, $\frac{4}{10}$ à la Saint-Hilaire 1442, et le surplus en douze annuités d'environ 200 moutons ; Philippe qui n'a pas encore acheté la parure de sa fiancée en déduira le coût de ladite somme de 5000 moutons (1).

La ville d'Alais fait un petit cadeau aux nouveaux mariés, 25 moutons, *grate et liberaliter, propter intimum amorem quem dicta universitas habet erga dictum dominum Guidonem* (2).

Philippe de Panat n'engendra lui aussi que des filles : Jeanne, mariée en 1473 avec Bompard de Latge, sieur de Cournon, et Louise qui se fit religieuse.

Gui Pelet mourut au commencement de l'année 1446 ; ses deux gendres possédèrent indivisément la baronnie d'Alais.

Un lundi, le 25 février 1454, Jean de Châteauneuf de Randon, chevalier, et Philippe de Panat, écuyer, en leur

(1) Doc. justif. n° XL, où il y a lieu de rectifier *Petrabonna* par *Petrabruna*. La donation faite en 1441 par Gui Pelet fut attaquée par la fille déshéritée ; le Parlement de Toulouse admit sa revendication et attribua à la veuve l'usufruit d'un huitième seulement. Nous ne nous expliquons pas pourquoi les enfants de Raimond Pelet, sieur de la Vérune, ne réclamèrent pas le bénéfice de la substitution contenue à leur profit dans le testament de B. Pelet (voir p. 145). Elzias ou Alcias Pelet, sieur de la Vérune, est en 1468 bailli de Sauve pour l'évêque de Maguelonne,

(2) Délibér. d'août 1442, f° 193, verso (acte d'Etienne Marcilhet).

qualité d'héritiers de Gui Pelet, prenant le titre de seigneurs d'Alais et de Connillères, se crurent en droit de publier une longue ordonnance de police :

I. Il est défendu de blasphémer le nom de Dieu et ceux des saints. Les contrevenants encourront une amende de 10 l. t. ; les récidivistes seront mis au carcan ; à la troisième contravention, on leur percera la langue avec un fer rouge.

II. Le port d'armes est prohibé ; l'amende est de 10 sous si c'est le jour, et plus forte si c'est la nuit, outre la confiscation des armes.

III. Quiconque injuriera les sergents et les curiaux de la cour seigneuriale sera passible d'une amende de 10 l. t.

IV. Les femmes de mauvaise vie ne doivent pas sortir du quartier qui leur est assigné, à peine d'une amende de 10 l. t. et de la confiscation de la robe qu'elles porteront au moment où elles seront trouvées en contravention.

V. Nul ne doit s'immiscer dans la perception des droits de leude ; le vendeur doit lui-même payer la leude au leudier, sans s'en rapporter à l'acheteur ; s'il part sans payer, il encourra une amende de 10 l.

VI. Les revendeurs qui oseraient falsifier les marchandises, mêler du bon vin avec du mauvais, par exemple, encourront cent sous d'amende, outre la confiscation des marchandises.

VII. Les boulangers et les boulangères ne doivent mettre *regrès* au pain qu'après l'avoir coupé.

VIII. Les bouchers ne doivent débiter que de la bonne viande ; la vente de la chair des boucs et des chèvres est interdite à la boucherie, *au mazel* ; elle ne peut se faire qu'aux endroits à ce indiqués par les us.

IX. Les rues encombrées de fumier devront en être débarrassées dans la huitaine ; on rappelle que le fumier doit être transporté en ville couvert ; on ne perdra pas surtout de vue qu'il y a un lieu spécialement affecté au dépôt des cadavres des animaux.

X. Les fabricants de chandelles se conformeront aux anciens règlements, soit pour la situation de leurs établissements, soit pour la confection des chandelles.

XI. Afin d'empêcher la hausse des grains, ceux qui en détiennent actuellement plus que ce qui est nécessaire à leur provision doivent en faire la déclaration soit au viguier comtal, Pierre Boni, soit au viguier baronnial, Pierre Bilhot, dans les quatre jours qui suivront la publication de cette ordonnance, à peine de confiscation des blés, sans que la peine puisse être réduite.

XII. On rappelle aux habitants d'Alais qu'il est défendu d'assigner un laïque à la cour spirituelle pour des affaires qui ressortent de la juridiction seigneuriale ordinaire.

XIII. Tout individu ayant exercé une tutelle depuis 15 ans environ, devra rendre ses comptes en justice dans la quinzaine.

XIV. Défense de jeter de la chaux vive dans le Gardon, et surtout depuis le moulin de Gournier jusqu'au gas du Gardonet. Les pêcheurs qui empoisonneraient la rivière seront punis très sévèrement.

XV. Que personne ne s'avise d'avoir une concubine; toute contravention sera punie d'une amende de 25 livres; celui qui ne pourra pas payer courra nu au milieu de la ville.

XVI. Les bouchers et les boulangers doivent, avant d'ouvrir boutique, prêter le serment professionnel porté par les statuts, à peine de 60 sols d'amende.

Les consuls attaquèrent cette ordonnance, d'abord parce qu'elle avait été publiée un lundi, jour de marché, ce qui était contraire disaient-ils, aux us et coutumes; et secondement parce qu'elle appliquait à certains délits des peines trop sévères.

Les viguiers demandèrent aux consuls de préciser les criées qui leur paraissaient inconstitutionnelles ; le comte devait venir prochainement à Alais ; on lui soumettrait les réclamations de la ville.

Le 27 mars, le comte déclara révoquer les criées ; les deux barons en avaient déjà fait autant.

Les coutumes de 1200 et de 1217 ne contenaient rien sur la répression du blasphème, sur le port d'armes, sur une foule de points dont il était question dans cette ordonnance de police. Elles n'avaient pas prévu un tel relâchement des mœurs.

Les prostituées trouvent même en dehors de la rue Saint-Germain et de la rue des Bains des propriétaires qui leur louent des chambres. Les enfants naturels sont nombreux ; que voulez-vous ? les nobles imitent le Roi ; les bourgeois imitent les nobles ! Antoinette de Turenne, comtesse d'Alais, parle des bâtards de son père comme de ses parents légitimes ! Il y a même maintenant des enfants abandonnés, fait inouï, à tel point qu'on ne connaît pas de loi qui règle à la charge de qui est leur entretien ! En 1440, un enfant a été déposé devant la porte des Frères mineurs ; le conseil a pitié de lui ; on le confie à une nourrice, mais lorsque la nourrice se plaint de ne pas être payée, le conseil prie les consuls d'étudier si cette dépense n'incombe pas au précepteur de l'hôpital de Saint-Antoine. Un mois de nourrice coûte quinze sous (1459), et il est d'usage de traiter pour quinze mois ! En 1462, un enfant est déposé devant le couvent des Frères prêcheurs ; le conseil municipal refuse de subvenir à sa nourriture, car le couvent, dit la délibération, est sis dans la juridiction de Soucanton, et non dans la paroisse de Saint-Jean d'Alais ! L'autorité paternelle n'est plus respectée comme jadis. Nous ne pouvons citer tous les actes ; mais parcourons le testament de Pierre Bilhot du 3 avril 1436. Il ne lègue que cinq sous à son fils Raymond, car il lui a déjà donné 700 moutons d'or, et il n'a pas été récompensé de tant de sacrifices ; malgré tant d'argent *noluerit stare sub mea potestate et regimine, nec adhuc vult facere, sed semper plures ingratitudines fecit et opportuerit postdam ad pacem et tranquillitatem habendas cum dicto R. Bilhot, per modum conventionis me obligare penes dictum R. filium meum, ad sibi solvendum usque infra mensem presentem de proprio in centum mutones auri, et sub pœna viginti et quinque marcarum argenti...* (1)

(1) Acte Bernard de Vilas, notaire à Sauve. Pierre Bilhot, aîné, d'Alais, institua par le même acte héritier son fils Pierre, époux Jacqueline Capdur, pour n'en jouir qu'au décès de sa femme, Jacquette Puechaut, sœur de Bernard Puechaut, prêtre. Notez que Pierre Bilhot a été consul, député...

Nous avons reproduit dans le précédent volume les ordonnances faites en 1295 pour l'élection des consuls et l'organisation du conseil municipal ; elles ont été si sagement combinées qu'elles subsistent encore presque intégralement au milieu du XVᵉ siècle. La veille du 1ᵉʳ janvier le conseil est convoqué pour procéder à l'élection des quatre consuls qui entreront le lendemain en fonctions. Quatre pommeaux en cire sont préparés ; ils contiennent une petite maille en argent ; on en met deux dans un plat, et deux dans un autre plat ; puis on fabrique douze autres pommeaux de même poids, de même forme, où il n'y a que de la cire. On prend ensuite ces douze pommeaux et on en met six dans chaque plat ; chaque plat contient alors huit pommeaux dont deux *bons*. Le premier plat s'appelle le plat du comte, le deuxième le plat du baron ; voyons à qui on va remettre les pommeaux.

Le premier consul *ancien*, c'est-à-dire n'étant plus consul depuis un an, en prend un ; le tiers (3ᵉ) consul de la même année un autre ; le chef de l'échelle des bourgeois, celui de l'échelle des drapiers, celui de l'échelle des canabassiers s'avancent successivement et *lèvent* pommeau ; le 6ᵉ pommeau est pris par une personne désignée par les consuls *modernes* ; le 7ᵉ et le 8ᵉ reviennent au chef de l'échelle des laboureurs et à celui de l'échelle des bouchers. Inutile d'ajouter que chacun s'est empressé d'ouvrir son pommeau afin de s'assurer s'il était *bon*. Les bons peuvent échoir quelquefois à ceux qui ont tiré les derniers.

On apporte le second plat. Le second et le quart (4ᵉ) consuls *anciens* lèvent chacun un pommeau ; les six autres pommeaux sont attribués à l'échelle des aubergistes, à celle des cuiratiers, à celle des tisserands, à celle des orgiers, à celle des fabres (forgerons, serruriers, maréchaux, couteliers) enfin à celle des menuisiers, maçons, meuniers et barbiers. La séance est levée.

Les quatre personnes qui ont levé bon pommeau restent seules, après avoir juré cependant devant tout le conseil de ne consulter que leur conscience dans le choix qu'elles vont faire des futurs consuls ; si elles n'arrivent pas à s'entendre, ce qui est très rare, elles démissionnent et on

convoque de nouveau le conseil qui procède comme la première fois. Nous pouvons d'ores et déjà noter quelques changements survenus depuis 1295. En 1295, les consuls anciens avaient quatre pommeaux, et les consuls modernes, deux ; il n'y a plus maintenant que cinq pommeaux *de grâce*. Les bourgeois et les aubergistes n'avaient ensemble qu'un pommeau ; ils en ont deux en 1450. La troisième échelle, qui comprenait autrefois les notaires, les médecins, les apothicaires, les épiciers, a disparu ; la plupart de ceux qui en faisaient partie ont sans doute voulu s'allier à l'échelle des bourgeois ou à celle des drapiers, le mot drapier tendant à vouloir dire marchand notable. La quatrième échelle de 1295 s'est dédoublée comme la première ; canabassiers et orgiers ont fait divorce, ce qui était assez naturel. Enfin, cinq échelles ont su conserver tous leurs anciens droits sans altération : travailleurs de terre, travailleurs avec le marteau, travailleurs avec la navette, bouchers et cuiratiers.

L'organisation du corps électoral au 1er degré contient encore des vices saillants. Menuisiers, maçons, meuniers, barbiers, n'ayant qu'une voix le 31 décembre, font mauvais ménage ; on a bien essayé d'améliorer cette situation ; en 1433, il fut décidé que celui qui lèverait pommeau serait choisi une année par les ouvriers du bâtiment (maçons et menuisiers), et l'année suivante, par les barbiers et les meuniers. Cette demi-mesure était insuffisante ; le 31 décembre 1465, il y eut conflit entre les meuniers d'un côté et les trois autres corporations liguées contre eux. Le conseil décida que l'année *prochaine* les meuniers lèveraient pommeau ! Les meuniers n'étaient pas sympathiques ; ils avaient la réputation de ne pas se contenter du droit de moûture. Le jour du vote on le leur faisait sentir.

Les contestations touchant la préséance entre les échelles se manifestaient dans les cérémonies religieuses extérieures, aux processions par exemple ; les chefs ecclésiastiques exigeaient l'observation des coutumes anciennes. Bourgeois, drapiers, canabassiers, aubergistes et bâtiers, savetiers, fabres, laboureurs, orgiers, tisserands, bouchers, maçons et menuisiers avaient du reste un rang dé-

terminé qu'ils tenaient à conserver, fallût-il employer les coups de poing.

Revenons aux quatre électeurs du second degré ; l'habitude s'est introduite de commencer les opérations par un bon repas payé par la commune ! Dès qu'ils se sont mis d'accord, ils écrivent sur un petit morceau de papier les noms des quatre consuls qu'ils ont choisis ; le pli est scellé, déposé dans le coffre-fort municipal. La loi leur impose le secret le plus absolu sur les propos échangés entre eux. Le lendemain matin, le pli est repris par eux et confié au prédicateur. Celui-ci l'ouvre, en donne lecture et prononce une allocution appropriée aux circonstances. Ainsi le dominicain, qui était en chaire le 1er janvier 1440, prit pour texte de son prône le passage des Livres saints où il est dit que nous serons jugés d'après nos œuvres. L'allocution finie, la messe continue ; les nouveaux consuls se rendent ensuite à la chapelle de la Sainte-Croix ; l'officiant leur présente un manuscrit tout enluminé, où à la première page on lit les mots *de Sede majestatis*, et où est peint Dieu le Père assis sur son trône céleste ; la main sur cet image, ils prêtent serment d'après une formule adoptée depuis des siècles.

Les nouveaux consuls, escortés par la foule, vont ensuite à l'hôtel de ville, prêtent encore serment, et s'assoient au banc consulaire, banc un peu plus haut que les bancs réservés aux simples conseillers ; mis en possession des archives, des clefs de la ville, revêtus du chaperon, les voilà officiellement installés, les voilà sous la sauvegarde spéciale du roi. Malheur à qui les injurierait !

Après midi, ils iront en grande pompe présenter leurs hommages au comte, aux barons, ou à leurs représentants officiels. (1)

(1) Anno domini 1449 (1450) et die prima mensis januarii fuerunt publicati et nominati coconsules pro anno venienti die presenti incipiendo per venerabilem virum dominum Johannem Martin presbyterum, dudum rectorem scolarum dicte ville, facto per eum sermone in ecclesia parrochiali Si Jis de Alesto in loco consueto et servatis sollempnitatibus in talibus observari consuetis, videlicet

La composition du conseil n'a subi aucune modification depuis 150 ans.

En 1434 les aubergistes se permirent de présenter quatre conseillers ; les statuts de 1294 portaient : aubergistes, bâtiers et sauniers auront ensemble trois sièges au conseil. Imbert Namy, époux Mialet Marguerite, Bernard Atgier, Jean Michel et Etienne Rieu avaient-ils espéré que leur tentative passerait inaperçue ? Le conseil pourtant

pro parte domini Comitis A. Stephanus Capitisduri, senior, et Joh. Micaëlis, et pro parte dominorum contendentium de terra domini Guidonis Peleti, condam militis, A. domini, Bernardus Guiraud et Andreas Casserolis, de quaquidem publicatione supradicta consules anni preteriti petierunt instrumentum. Deinde eadem die, dicta et celebrata missa majori, ...consules antiqui et moderni cum pluribus aliis accesserunt ad domum consulatus dicte ville et ibidem dicti consules antiqui de regimine dicte ville et universitatis se disvestiverunt et dictos consules modernos investiverunt per traditionem clavium portalium dicte ville et librorum extime, consuetudinum et aliorum bonorum dicte universitatis infra dictam domum existentium.....

Voici la délibération du 17 janvier 1450 sur les élections.

Explicato per dictos dominos consules que annis singulis ultima mensis decembris oritur aliquod debatum inter scalas sive mesteria dicte ville in levando pomellos qui fiunt super electionem novorum consulum et que ad evitandum dictum debatum erat bonum et utile dicte ville et singularibus ejusdem que fieret aliquis..... supra modo levandi ab inde inanthea... Consules et consiliarii... inter se pluribus verbis, opinionibus... omnes unanimiter et concorditer concluserunt et ordinaverunt que ab inde inanthea pomelli annis singulis leventur per modum infrascriptum :

1° De prima escudella in qua ponuntur octo pomelli cere scilicet duo boni et sex alii... consules qui fuerunt anno tunc preterito ex parte domini Comitis levent primum et secundum pomellos.

Item scala dominorum burgensium alterum pomellum.

Item scala draperiorum quartum pomellum.

Item scala canabasseriorum quintum pomellum.

Item electus et nominatus per gratiam consulum sextum pomellum.

Item scala laboratorum septimum pomellum.

Item scala macellariorum octavum pomellum dicte prime scudelle.

Item de secunda scudella in qua etiam reponantur alii octo pomelli

n'hésita pas ; les consuls suspendirent la séance. On ne mettra rien aux voix, ajouta le premier consul, tant qu'un des quatre susnommés ne sortira pas ; aucun *extraneus* ne doit assister au conseil. En même temps le concierge était allé quérir le viguier comtal, Louis de Caussargues, qui enjoignit à Rieu de sortir de la salle à peine, en cas de refus, d'une amende de 10 livres tournois. Etienne Rieu quitta le banc, en soutenant avec aplomb que les aubergistes avaient droit à quatre places. Et certes Etienne Rieu n'était pas le premier venu ; son logis à l'enseigne de *la Croix* pouvait recevoir au moins 30 chevaux ! Qu'importe ! Le premier devoir des consuls est de faire respecter par tout le monde, sans exception, les statuts et coutumes de la ville.

Le 11 mai 1464, Louis Nynart, trésorier royal de Toulouse, commissaire spécial au fait des acquisitions et consulats, vint à Alais et demanda si la ville avait consulat, marchés, foires, libertés ou privilèges. Les consuls répondirent affirmativement. L'origine du consulat se perdait dans la nuit des temps ; le droit d'avoir un marché le lundi de chaque semaine s'appuyait sur des traditions plusieurs fois séculaires ; les foires avaient été accordées en 1434 ; fixées d'abord à la Saint-Georges et à la Sainte-Eulalie, elle ne furent pas de suite *situate nec imposite* ; la ville de Saint-Ambroix par jalousie poursuivit en justice la révo-

cere, que alii duo consules antiqui electi pro parte dominorum Alesti levent duos primos pomellos.

Item scala albergeriorum tertium pomellum.

Item scala coyrateriorum quartum pomellum.

Item scala texeriorum quintum pomellum.

Item scala orgeriorum sextum pomellum.

Item scala fabrorum septimum pomellum.

Item scala fusteriorum, barberiorum et peyreriorum octavum pomellum.

Quamquidem ordinationem dicti domini consules et consiliarii teneri et observari voluerunt perpetuo per se et suos successores et de eadem petierunt instrumentum.

(Acte de Jacques Blanchet, notaire royal, aux archives de la Mairie).

cation de ce don royal ; mais en décembre 1439, son opposition fut rejetée. L'insécurité des routes empêcha d'envoyer immédiatement à Paris l'argent demandé pour l'expédition par la Cour des comptes des lettres-patentes ; en 1442, un négociant de Nevers, appelé par ses affaires à Paris, offrit de faire les démarches et les avances nécessaires ; le conseil municipal accepta ; en 1445, tout a été payé (1) ; les lettres-patentes portent que la ville aura deux foires de huit jours, l'une le 5 août, et l'autre le 10 décembre, et deux retours de foire (*retronundinas*) de quatre jours, les 24 août et 17 janvier. La foire de Saint-Georges a été remplacée par la foire de Saint Dominique (5 août), à la requête probablement des Alaisiens eux-mêmes ; en tous cas, les archives contiennent les lettres-patentes de décembre 1439, revêtues du sceau royal en cire verte, et du sceau pendent les lacs de soie rouge et verte ; l'attache du sénéchal à ces lettres est du 12 novembre 1445.

Le 3 août 1446 Thomas Finot ou Ferut ?, roi et maître des merciers pour le Languedoc et l'Aquitaine, est venu ici avec son lieutenant, Jean Le Galoys, assigner, de concert avec les viguiers et les consuls, l'emplacement réservé à l'étalage de chaque espèce de marchandises (2). Les bou-

(1) Délibérations de 1442 et 1445, C'est aussi probablement à l'obtention des foires que se rapporte la quittance du 6 août 1445, faite par Guillaume Dumas, marchand à Paris, aux consuls, de cent moutons d'or et deux sous pour certain argent pris en change à Paris (acte Jean Constans, notaire).

(2) Emplacements affectés à chaque métier pour les foires de Saint-Dominique et de Sainte-Eulalie :

1. Aux merciers de la ville ou du dehors, la rue droite depuis la maison de Béatrix Bertrand, veuve Rey Etienne, et la maison de Jacques Vachier jusqu'au coin de la maison du consul, Jean Bruguière, marchand, et l'immeuble dépendant de l'hoirie Raymond Salayron.

2. Aux drapiers, chaussetiers et canabassiers de la ville, même rue, après les merciers, en se dirigeant vers le coin de la maison d'Etienne Capdur et celle de Pierre Salvayre : on ne fixe pas la limite qu'ils ne devront pas dépasser, car ils prendront tout le large qu'ils voudront.

3. Aux drapiers, chaussetiers et canabassiers du dehors, le res-

tiquiers, nous ne devons pas le cacher, ne sont pas tous satisfaits du travail du roi des merciers ; la gent mercantile s'accorde à reconnaître que plus on est éloigné de la place du Marché, plus les acheteurs se font rares. Les gens du quartier de Bertolle voudraient que la foire des bestiaux se tint alternativement à Bertolle et au Pont-Vieux. Les marchands Alaisiens souhaiteraient, pour écraser leurs

tant de la rue droite en allant vers le Pont-Vieux.

4. Marchands apportant *ferrentiam ?* toujours dans la même rue, après les marchands cités au paragraphe 3.

5. Pélissiers. (Je dois noter que Jean Le Galoys était alors pelletier à Alais).

6. Marchands apportant de la cordaille.

7. Les animaux quadrupèdes se vendront au plan du Pont-Vieux, en dedans ou en dehors de la ville.

8. Les cuiratiers, savetiers, chaudronniers, potiers, étaleront sur la place du Marché.

Pour le retour de foire du mois d'août, c'est-à-dire la Saint-Barthélémy, tous les marchands pouvaient déballer à la place du Marché ; pour le retour de la foire de Saint-Antoine ils pouvaient déballer rue Saint-Antoine, rue Soubeyranne, rue Valauris, rue Veyrerie, rue Pélisserie, rue Saint-Vincent, rue et place de la Tisserie. Bien entendu que les animaux conservaient la même place que pour les foires.

Un autre acte du 27 juin 1438 nous initie encore aux fonctions du roi des merciers :

Noverint universi que Johannes le Galoys, mercerius, habitator Avenionis, locumtenens Thomassi Ferut, rex et magister merceriorum in regno Francie in partibus lingue Occitane et ducatus Aquitanie fecit procuratorem suum Anthonium de Corlassio, mercerium, habitatorem Sancti Ambrosii, presentem et onus hujusdem procurationis in gratia suscipientem, specialiter et expresse ad visitandum quæcumque hospitalia, et si reperiantur aliqui mercerii in aliquo hospitali portantes mercerias ultra valorem 25 s. t., ipsas mercerias possit et valeat ad. utilitatem D. N. Ris et regis merceriorum capere seu capi facere et distribuere ut in talibus est fieri consuetum, necnon ad compellendum quoscumque mercerios displicantes diebus dominicis ad solvendam pœnam super hoc edictam et etiam compellendo quoscumque officio mercerie utentes ad monstrandum litteras suas si habeant ; si vero non habeant, compellendi ipsos ad recipiendum juramentum in talibus prestari solitum et eis prohibere officium donec.....

concurrents du dehors, que le tarif de location des bancs sur lesquels les étrangers installent leurs pacotilles fut augmenté.

Louis Nynard regretta de ne pouvoir écouter plus longtemps le récit de leurs petites misères et se contenta de leur poser une seconde question. Le nouveau roi Louis XI a-t-il confirmé les privilèges de la ville ? Non. En ce cas les dits privilèges n'existent plus, et s'en servir sans avoir eu cette confirmation entraine une amende de cent marcs d'argent. Mais le Roi est juste ; prenant en considération la bonne foi des Alaisiens, il les autorise à user desdits privilèges jusqu'au 25 mai ; pendant cette quinzaine il faudra qu'ils aient soin de s'entendre avec le général des finances.

L'auteur d'un ouvrage intitulé : *Louis XI et les villes*, dit :

« Louis XI... à la requête des villes... confirme un très grand nombre de privilèges qui ont été accordés soit par ses prédécesseurs, soit par d'autres princes. Ce n'est point une vaine formalité, car les statuts n'ont rien de perpétuel ; à chaque changement de règne ils tombent pour ainsi dire en désuétude, à moins qu'un acte formel n'en assure le maintien..... Les habitants s'empressent d'en demander le renouvellement. »

M. Henri Sée s'est trop fié aux textes de ces actes confirmatifs. Louis XI n'attend pas qu'on lui demande confirmation des anciennes chartes, par la raison fort simple que les habitants de Languedoc ne reconnaissent pas au Roi le droit de disposer à son gré de leurs libertés. Louis XI réclame en réalité le don de joyeux avènement.

Dès que Nynard est parti, le conseil envoie un consul à Nimes pour avoir l'avis du savant Guillaume de Bourgjuif, docteur ès lois, sur la prétention du Roi. Bourgjuif leur dit-il de résister ? Eut-t-il même le temps d'étudier la question ?

Le 25 mai, Nynard faisait assigner les Alaisiens devant le général des finances qui leur demanda sans ambages 200 écus d'or !

Le conseil réuni le 1er juin, est saisi de l'affaire. Puis-

qu'on ne peut se sauver des griffes du fisc, il faut tâcher au moins d'en avoir pour son argent, et à cet effet dès aujourd'hui compulser la liasse des titres et des privilèges de la ville.

Le 9 juin, les consuls requièrent de l'autorité judiciaire la légalisation d'une copie collationnée des deux fameuses chartes communales (1).

Les choses semblaient marcher assez bien lorsqu'un nouvel abus de pouvoir de la Royauté décida les Alaisiens à ne pas se presser. En septembre 1464, le Roi, de sa propre autorité, imposa au Languedoc un supplément d'impôt de 120000 livres. Six mois avant, les Etats réunis au Puy, avaient pourtant voté au Roi un subside important. (2)

(1) Vidimus des statuts anciens et nouveaux en la cour ordinaire seigneuriale par Jean Fabre, bachelier en droit, juge de la cour commune, et Guillaume Chabanon, régent de la viguerie comtale. Témoins Etienne Reilhan, prieur de Saint-Julien-d'Escosse, Gaspard de La Tour, bachelier ès lois, fils de Guillaume de la Tour, noble Antoine Boni, les notaires Rolland de Cubellis, Pierre Barthélémy et Guillaume Bossuge. — A. M., liasse I, n° 2.

(2) Il est utile de consigner sommairement les renseignements qu'on trouve dans les délibérations d'Alais sur les Etats :

Conseil du 23 avril 1461. Les Etats tenus au Puy, où noble Simon de Salayron représentait la ville, ont accordé au Roi 120000 l. t.; la part d'Alais a été fixée par l'assiette diocésaine à 446 l. 8 s. t.; les dépenses communales étant de 141 livres environ, et le compoix de 18641 livres, il faut imposer 8 deniers par livre. Car bien que le compoix soit de 18641 livres, déduction faite des dispensés, des titres des prêtres, on n'a que 17600 livres comme capital imposable. Etienne Girard, adjudicataire de la dite taille, a accepté moyennant 35 l. de traitement.

Conseil du 6 mai 1462. Les Etats réunis à Montpellier, le 8 mars, où le consul Pons Castanet a représenté le ville, ont accordé au Roi 120000 + 10000 l.; la part d'Alais s'élève d'après l'assiette diocésaine à 483 l. 12 s.; les dépenses communales étant à peu près les mêmes que l'année précédente, on vote 10 d. t.. Guillaume Peyrabelle est déclaré adjudicataire, *levator*, de la dite taille moyennant trente livres de traitement. Guillaume Peyrabelle prendra cinq patacs pour un double, deux crozats pour trois doubles, cinq *quartos* pour deux doubles, cinq liards pour un gros.

Conseil du 31 mai 1463. Il a été accordé au Roi par les Etats

Le conseil municipal du 3 janvier 1465 fut saisi de deux réclamations encore plus étranges.

Pierre Bonini, receveur des tailles du diocèse de Nimes de 1457 à 1462, avait malversé ; la Cour des Comptes avait calculé le déficit de sa caisse, et la Royauté trouvait tout naturel de faire combler ce trou par les contribuables d'Alais jusqu'à concurrence de 480 livres ! Les détournements de Bonini devaient être considérables ; car le même jour, le duc de Calabre, prétendant avoir une délégation de 4700 l. t. sur les recettes particulières diocésaines de Languedoc, envoyait inutilement François Capon encaisser cette somme.

Enfin le 27 février, le conseil arrêtait la liste des demandes qu'il fallait soumettre à Guillaume de Varie, en échange des 200 écus d'or. Simon de Saleiron et un autre consul furent chargés d'obtenir pour ce prix la confirmation des privilèges ci-après :

1° Avoir toujours une maison consulaire, avec droit d'y tenir conseil quand bon leur semblerait ;

tenus récemment à Béziers 114000 + 20000 + 2000 + 800, total : 136800 livres, soit pour Alais 515 l. 16 s. 10 d. Les dépenses communales sont à peu près les mêmes ; on vote neuf deniers par livre d'estime, car l'estime moderne est plus élevée que la précédente. Le 11 juin, Etienne Girard accepte de lever cette taille moyennant 25 livres de traitement.

En juillet 1463, il a été accordé à Montpellier 18000 livres *ad causam abolitionis generalis*. Lorsque le pays a accordé au Roi 100000 écus d'or antiques pour dégager la Picardie du duc de Bourgogne, l'Occitanie a été taxée à 10600 livres tournois.

Pour ces deux choses, d'après l'assiette diocésaine, où Antoine Boni représentait la ville à raison de quinze sous par jour, la ville d'Alais a été taxée à 133 livres 6 s. 8 d., payables en janvier 1464 au plus tard. Il faut donc voter 2 d. t. (délibération du 31 décembre 1463).

Conseil du 29 juin 1464. Les Etats ont accordé au Roi 65000 livres + 3000 livres ; la part d'Alais d'après l'assiette est de 308 l. 2 s., payables le 15 août ; les dépenses communales sont d'environ 140 livres ; l'estime étant de 19416 livres, on vote 7 deniers par livre d'estime ; le receveur de la taille touchera 24 l. t.

En mai 1464 la ville fit marché avec Jean Bagard, *peyrier* d'Alais pour les bars de la voûte de la tour de l'horloge.

2° Confirmation des coutumes de 1200 et de 1217 ;

3° Confirmation de la sentence de 1294 ;

4° Libre disposition des revenus de la maladrerie, de l'hôpital neuf, du couratage, du drapage ;

5° Droit de tenir marché chaque lundi ;

6° Confirmation des foires accordées par Charles VII ;

7° Police des poids et mesures ;

8° Droit de visiter les boulangeries et de saisir le pain dont le poids ne serait pas conforme à la taxe municipale ;

9° Droit pour les individus arrêtés de choisir soit la prison comtale, soit la prison baronniale ;

10° Confirmation des statuts de la confrérie du marché :

Confirmari quamdam societatem et confratriam nuncupatam abbatis et monachorum 'mercati per nonnullos incolas seu populares ville Alesti in eadem villa celebrari, congregari et comedi consuetam annis singulis in die festi Nativitatis Sancti Joh. Bapt., cujusquidem confratres, prætextu confratriæ tam pro electione abbatis et rectorum, quam pro confratribus defunctis sepeliendis et associandis, et infirmis visitandis et vigilitandis, quam etiam ad causam elemosine panis quam quolibet anno in dicto festo S[t] J[is] pauperibus facere consueverunt, diversis aliis diebus, juxta casum predictorum, exigentiam et necessitatem, se invicem congregare consueverunt ;

11° Item supplicant dicti consules, nomine certorum agricolarum sive brasseriorum predicte ville Alesti, qui ob jucunditatem et solempnitatem festi Nativitatis S[t] J[is] B[e] qui est caput sive patronus A., instituere et celebrare volunt quamdam societatem et confratriam, in qua se invicem tam in vigilia quam in die dicte festivitatis, et tam pro certa cabana sive brandon concremanda quam pro dicta confratria invicem comedenda et pro elemosina panis fienda, congregare intendunt, quathenus placeat Regiæ Majestati, dictis agricolis sive brasseriis et aliis qui in dicta confratria adesse voluerunt, dare et concedere licentiam societatem instituendi et ejus occasione se invicem quoties opus fuerit congregandi ;

12° Droit de nommer des prud'hommes jurés, visiteurs des maisons et des immeubles ruraux, des visiteurs des boucheries, de la poissonnerie, des futailles et des cuirs ;

13º Confirmation de toutes les coutumes ;

14º Sauvegarde des consuls et *suis familiaribus* ;

15º Confirmation de l'ordonnance du roi Louis X dit le Hutin du 1er avril 1315, etc., etc.

Voilà où en étaient réduits les consuls au milieu du XVe siècle. Pour former une société chargée de fêter la Saint Jean-Baptiste, le patron de la paroisse, on avait besoin de la permission du Roi !

CHAPITRE VIII

Le monde religieux d'Alais.

L'ABBAYE DE CENDRAS. - LE CLERGÉ SÉCULIER. - DOMINICAINS ET CORDELIERS. - LES COUVENTS DE FEMMES. - LE TRÉSOR DE L'ÉGLISE.

Au point de vue religieux la principale autorité réside dans le prieur de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Alais, lequel relève directement de l'abbé de Cendras.

La décadence de l'abbaye bénédictine de Cendras s'accentue. On se demande constamment où est l'abbé, et le prieur d'Alais naturellement ne se croit pas plus obligé à la résidence que son supérieur hiérarchique.

On éprouve beaucoup de peine à retrouver leurs noms. Voyons d'abord les Abbés.

Jean de Castanet habite Saint-Hilaire-de-Brethmas (1).

Vers 1350, il y a un abbé prénommé Guillaume (2).

(1) Il est à Saint-Hilaire-de-Brethmas les 9 janvier et 5 octobre 1345. Le 7 novembre 1347, il ratifie une vente d'une mine de charbon consentie par Raymond Barral à Grégoire Pelhier moyennant cent sous et encaisse le droit de lods : 16 s. 8 d. 1/6.

(2) Acte du 5 mars 1349 (1350), conservé aux minutes d'Aubais (Gard), volume des actes de Jean Ebrard, folio 95.

Après celui-ci, je note vers 1356, Pierre de Pujol dont le successeur est un Alaisien, Pierre Folcaud (1).

Pierre de Murat, qui était prieur d'Alais de 1351 à 1356, devient abbé vers 1388, mais la même année on le rencontre chez un notaire auquel il dicte une procuration à l'effet de permuter avec l'abbé de Beaulieu (*Pulchro loco*, diocèse de Limoges) (2). Ce projet ne dut pas aboutir, car Pierre de Murat est encore abbé de Cendras le 28 novembre 1390.

Jean de Lagarde est abbé au commencement du XV[e] siècle. (3)

Pierre Olmière ou Olivier de 1410 à 1426. (4)

Pierre de Gaujac, qui est abbé en 1429, est très connu ; son père et son frère ont été notaires à Alais. Il a fait pourtant son noviciat à Sauve, et non à Cendras. En 1389 l'abbé de Sauve lui prêta un manuscrit de l'abbaye, *Les Décrétales*, et l'autorisa à suivre les cours de la Sorbonne à Paris. Cinq ans après, il était reçu bachelier ès décrets et demandait le prieuré de Lézan vacant par la mort de R. Guillaume ; en 1403, licencié ès décrets, jouissant des revenus du prieuré de Saint-André-de-Lancize près Villefort ; et enfin docteur ès décrets, nommé abbé de Cendras, il envoie un prêtre, Hugon Blave, requérir des moines de

(1) Pierre Folcaud ou Foucaud est à Alais, dans sa maison d'habitation, en 1356, 1364, 1368, 1370. Un acte conservé aux archives de la mairie, en date du 13 décembre 1358, rappelle que l'évêque de Nimes ayant taxé à 18 florins la part incombant à l'abbaye dans les dépenses faites pour la défense de la ville, Folcaud a réclamé de son côté la valeur des pierres d'un moulin en ruine, dépendant de la mense abbatiale, dont la ville s'est emparée lors de la construction du mur d'enceinte, et c'est la transaction intervenue alors entre l'abbé et la ville qui est aux archives.

(2) Arch. départ. E, 374. — Le mandataire de l'abbé est noble Adhémar Torena, de Beaulieu ; l'acte est fait dans la maison appartenant à dame Thibaud Noyron que ledit mandant habite.

(3) Acte du 2 juin 1402 contenant transaction sur les langues de bœufs tués le samedi à Alais.

(4) Pierre Olmière est, je crois, ancien prieur de Laval en 1402 ; en 1425 il donne pouvoir à Jean Guerre, prieur claustral, de gérer les revenus de l'abbaye.

son abbaye le serment d'obéissance. Blave est éconduit. L'abbé s'attendait, paraît-il, à cette manifestation ; mais il avait autorisé son agent à excommunier tous les religieux, et surtout le meneur de cette révolte, le camérier Jean de Ulmo. Les moines, après cinq jours de réflexion, quittent en corps le monastère, viennent trouver Blave qui loge dans la maison paternelle de l'abbé, le priant d'oublier ce qui s'est passé. (23 mars 1429.) (1)

Pierre de Gaujac permuta avec Jean de Goses? Gasc? abbé de Caunes, avec le consentement du pape Martin V, le 20 novembre 1429 (2).

(1) Raymond de Gaujac, son père, est très connu ; il a été l'exécuteur testamentaire de Guillaume Fabre, prieur de Dourbies. Son frère Raymond de Gaujac, notaire, épousa le 26 avril 1396 Hélips de Bousquet, fille de Bernard de Bousquet, notaire à Saint-Ambroix, et d'Aygline Vilar; les de Bousquet sont parents avec les de Peiremale, les de Chateauvieux.

Le 25 septembre 1389, Hugon étant abbé de Sauve, le camérier Sabatier a restitué un manuscrit de 327 feuillets ; le 1er feuillet commence ainsi : *Agete penitentiam ;* le 3e feuillet où commence le texte proprement dit : *Super majestate... de Justicia;* le premier mot du dernier feuillet est *sexta*; ce livre est remis à P. de Gaujac pour un an à dater de la Saint-Luc ; sa restitution est garantie par R. de Gaujac comme caution et par Raymond Beraud, clerc libre, marchand Alaisien, comme certificateur de caution.

(2) Ces trocs d'abbayes donnent une piètre idée de tous ces abbés. Aussi est-il très difficile d'établir une liste exacte et complète des abbés. M. Charvet dans sa brochure : « *L'Abbaye de Cendras, Nimes 1880* », intercale entre Jean de Lagarde et Pierre de Gaujac un nommé Philibert de Coco, mais je n'ai trouvé aucun acte de lui.

Donnons ici les noms de quelques religieux que j'ai relevés dans des actes notariés :

Prieur claustral : 1388, Bernard Nicolaï ; 1422, Jean Guerre ; 1458, Guillaume Solanon ; 1479, Pierre de Cassagnas.

Camérier : 1368, Bertrand de Latour ; 1393, Raymond Bonétienne ; 1402, Jacques de Ulmo ; 1412, Raymond Rinhac ; 1429, Jean de Ulmo ; 1458, Pierre Lauriol.

Ouvrier : 1402, Pierre Gille ; 1417, Pierre Favède; 1429, Guillaume Flavard ; 1458, Etienne Guion ; 1477, Jacques Vital.

Infirmier : 1412, Pierre de Arca ; 1458, Guillaume Dorne.

Sacriste : 1346, Bertrand de Peiremale ; 1368, Bernard de Succo ;

Jean de Goses était encore à Caunes le 12 août 1430, jour où il nomma le prieur claustral de Cendras. Quant à de Gaujac, il se fit nommer plus tard abbé de Sauve (1436).

Jean de L'Orme (*de Ulmo*) a occupé les fonctions abbatiales de 1434 à 1448.

C'est lui qui assiste, le 10 mars 1434, au contrat de mariage d'André de Budos, baron de Portes, avec Cécile de Lafare, fille de Guillaume de Lafare, et de feue Almueys de Montclar (1). Il est à Gajan le 16 octobre 1447, lorsque Jean Michel, notaire à Anduze, dresse l'acte de décharge par Adrienne et Marguerite de Guerra, filles de Malvin de Guerra et de Marguerite de Soustelle, de Saint-Jean-du-Gard, des dots à elles constituées dans leurs contrats de mariage avec deux frères Garin et Guillaume Frays, fils de Jean Frays, coseigneur de Gajan (2).

Arnaud d'Uzès a été probablement le successeur immédiat de Jean de *Ulmo*; il résigna son abbaye et se contenta du prieuré de Prévenchères dans les dépendances duquel se trouvait Villefort.

Jean de Sorbières était abbé dès 1459. C'était un neveu de Pierre de Sorbières qui fit dresser, comme prieur d'Alais en 1418, l'inventaire du trésor de l'église de Saint-Jean (3). Mais quel est le lien de parenté qui unit Jean de Sorbières à son prédécesseur? Le 20 mai 1462 Arnaud

1412, Raymond de Lagarde; 1464, Pons de Clusel; 1477, Antoine d'Autun.

Moines: 1380, Pierre de Méjanes, Adhémard de Bosco; 1393, Pierre Olmière, Pierre de Breuil (Brolio); 1402, Louis Chanet; 1429, Etienne Malafosse; 1411, Jean de Ulmo.

(1) Contrat de mariage reçu par Antoine Bruguière, à Saint-Pierre-de-La-Tour, habitation de la future. Témoins : Pons d'Alayrac, seigneur d'Aigremont; Louis de Chaldayrac, seigneur de Larnac; Pierre d'Autvilar, coseigneur d'Allègre et Raimond de Barjac, coseigneur de Rochegude. Dot mille moutons d'or valant chacun 12 gros. (10 mars 1433 (1434).

(2) Témoins : ledit abbé, avec Claude Hélisée, seigneur de La Calmette, et Armand de Podio, coseigneur de Saint-Martin-de-Valgalgues.

(3) Voir docum. justif. n° LIII.

d'Uzès demande aux consuls la permission d'enterrer son frère Elzias d'Uzès, seigneur de Saze, décédé subitement à Alais, dans l'église paroissiale, dans un caveau que Jean de Sorbières, abbé de Cendras et administrateur du prieuré d'Alais, a fait construire dans la chapelle de la Vierge; dans sa supplique, il fait observer qu'il a le consentement non pas de l'abbé qui est absent, mais de son représentant officiel, Bernard du Pont, prieur de Saint-Christol. Les consuls accueillent favorablement la requête, et copie de la délibération remise au curé, Bernard Agulhan, les canons de l'église interdisant, sauf autorisation spéciale, les sépultures dans les édifices où l'on célèbre le culte. Cet acte nous indique déjà une grande amitié entre Arnaud d'Uzès et Jean de Sorbières ; mais voici un acte plus précis. Au contrat de mariage de Simone d'Uzès avec Jean Garin, baron de Tornel, fils de Louise de Crussol et de feu le baron de Tornel, Jean de Sorbières, abbé de Cendras et son prédécesseur figurent comme oncles de la fiancée (5 août 1475). Notre abbé est frère de Godomard de Sorbières, qui fut lieutenant du sénéchal de Beaucaire en 1461, et c'est lui qui dota ses enfants (1).

Jean de Sorbières , soit comme prieur , soit ensuite comme abbé, s'occupe de son église; il se joint aux consuls de 1435 pour l'établissement dans la chapelle de la

(1) L'acte du 5 août 1475 n'est peut-être pas conforme aux généalogies de la famille d'Uzès qui ont paru, mais nous déclarons l'avoir eu en main. L'acte est passé à Uzès ; voici quelques témoins : Tristan de Montlaur, seigneur de Cournonteral et de Saint-Maximin, noble Artus de Sade, André de Podio, seigneur de Saint-Martin-de-Valgalgues, Etienne Valette, docteur ès-lois, avocat royal de Nimes.

L'acte auquel nous nous référons à la fin de ce paragraphe est du 17 novembre 1476. Le mari d'Isabelle de Sorbières s'appelle Pierre de Tuberie ou Cuberie ?, écuyer, coseigneur du Chaylard, près d'Aujac ; l'acte est fait à l'hôtellerie d'Antoine Rossel, en présence de Jean Pelabarbe et autres. Isabelle reçoit d'Antoine d'Autun, sacriste de Cendras, mandataire de l'abbé de Cendras, 150 florins pour le premier terme de sa dot. Godomard de Sorbières eut un fils, Raynier. Le fils d'Isabelle, Simon, eut pour tuteur noble Jean d'Altier, seigneur de Campo (du Champ), habitant la Garde-Guérin.

Sainte-Croix d'un cierge qui brûlera à perpétuité les dimanches, les jours de fête et les jours d'orage ; nous l'avons vu en 1441 confier à un sculpteur des travaux d'art dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste ; il est peut-être blâmable pour avoir fait pratiquer une ouverture dans le mur de la chapelle de Saint Sébastien, qui sépare l'église de la cave de la maison claustrale, afin d'entendre plus commodément les offices de la paroisse ; on lui reproche à tort d'être inexorable envers les pêcheurs qui usent d'engins prohibés de nature à amener la destruction complète du poisson de la rivière (1).

Mais malheureusement il a plus que des peccadilles sur la conscience.

Jean Campreynaud, juge spirituel de l'évêque, avait frappé, en pleine cérémonie religieuse, un clerc avec tant de violence que le sang avait coulé. D'après le droit canon l'église ayant été polluée, il était interdit d'y célébrer la messe tant qu'elle n'aurait pas été réconciliée par l'évêque. Robert de Villequier, évêque de Nimes, voulut savoir, avant de venir à Alais, l'accueil qui lui serait fait. Bernard du Pont, prieur de Saint-Christol, le vicaire Etienne Barthélémy, le prieur claustral de Cendras communiquèrent la lettre à la municipalité, aux autorités judiciaires, Jean Fabre, juge de la cour commune, Guillaume Chabanon, agent du comte, Alexis Lozeran, viguier baronnial, tous répondirent qu'ils ne pensaient pas qu'il y eut le moindre obstacle ; quelques moines et serviteurs de l'abbé pouvaient bien avoir mal parlé de l'évêque, mais il ne fallait attacher qu'une médiocre importance à ces bavardages de moinillons. L'évêque se rendit à Alais ; impossible de sonner les cloches, impossible d'organiser une procession ; les domestiques et les moines qui demeuraient avec l'abbé avaient fermé les portes de l'église et par conséquent du trésor où il y avait la croix de la paroisse, la

(1) L'abbé comme seigneur de Saint-Hilaire-de-Brethmas, défend de se servir des *scobis* ; il interdit les *agoutadas traversas vel clausas*.

nitre épiscopale, etc., etc. Campraynaud était le plus en-
uyé ; les frais de voyage du prélat étaient à sa charge ;
l envoya son neveu Gulllaume de Peyrabelle sommer
'autorité municipale d'enfoncer les portes, de tenter l'es-
alade du clocher, ne voulant pas, disait-il, avoir à payer, à
ause de leur manque d'énergie, un second transport épis-
opal ! L'évêque, plus circonspect, préféra se retirer plu-
ôt que de voir la guerre autour du sanctuaire, devant le
parvis de l'église (17 décembre 1462).

On nous dira que peut-être cette rébellion était légitime,
que Robert de Villequier était encore un intrus, que Jean
le Sorbières était partisan du cardinal Alain de Coëtivi,
reconnu par le Parlement de Toulouse comme ayant seul
lroit aux revenus de l'évêché de Nimes. Nous répondrons
qu'en cumulant les fonctions d'abbé de Cendras et de
prieur d'Alais, Jean de Sorbières était déjà coupable. A
eux qui, se plaçant à un autre point de vue, nous objec-
teraient que les textes n'indiquent nullement l'abbé de
Cendras comme étant à la tête de cette rébellion, nous
lemanderons simplement de prendre connaissance de ce
qui se passait, à la même époque, dans la plupart des
abbayes bénédictines de la région (1).

(1) Voyons l'abbaye de Sauve ; à la mort de Raymond Robert, les
noines de Sauve se réunirent et élurent pour abbé, Antoine Rinet,
alors prieur de Saint-Germain-de-Calberte (6 octobre 1440) ; quinze
ours après tous furent excommuniés pour refus de reconnaitre
pour abbé un nommé Guillaume Costan, venu de je ne sais où ;
l fallait manger ; les moines se soumirent (2 novembre 1440), mais
Costan mourut le 13 juillet 1441. Le 14 août, les moines élurent
pour abbé un jeune homme, très recommandé par l'abbé de Psal-
mody qui lui avait déjà donné le prieuré de la localité appelée de
Portubus. L'abbé de Saint-Victor de Marseille ratifia cette nomi-
nation.

Jean de Rochemore était originaire de Lunel ; son vrai nom de
famille était de Bordes ; son frère noble Brémond de Bordes, dit
Rochemore, était viguier de Lunel.

Un moine de la Chaise-Dieu, Jean de Brison, bachelier ès dé-
crets, diacre, obtint du Pape Eugène IV une bulle le nommant
abbé de Sauve. Le Pape disait que la nomination de J. de R. était
nulle, les canons interdisant de nommer abbé quelqu'un qui n'était

Les prieurs d'Alais ont supporté pendant plus d'un demi-siècle les conséquences de la faute de l'un d'eux. (1)

(1) Après Bertrand de Gensiac, accusé de vol sacrilège de partie du trésor de l'église, nous voyons Pierre de Murat en 1351, Archambaut de Murat en 1358, Bernard de Clinon en 1388, Pierre de Sorbières en 1412, et Jean de Sorbières dont nous avons parlé ci-dessus.

pas profès; de plus l'abbé de Saint-Victor qui avait approuvé l'élection était sous la honte d'une excommunication majeure, de telle sorte que l'on pouvait soutenir que c'était un laïc qui avait nommé un abbé !

Un procès s'engagea ; le 30 août 1452, le Parlement de Toulouse chargeait l'archidiacre de la cathédrale d'Agde de faire une enquête. Vers 1459, Gaillard, abbé de Nant, fit accepter *aux deux abbés* une transaction.

L'abbé Jean de Rochemore, pour sans doute récupérer les avances faites par lui pendant vingt ans de procès, essaya de rogner la pitance du *curé* de Sauve. Le 24 janvier 1480, Mathelin Forget prie l'abbé de lui donner de quoi manger, *cum ipse habeat onus totius parrochiæ et non habet victum debitum oleo, ligno, leguminibus;* l'abbé l'ayant éconduit, Forget s'adresse à la justice ; une ordonnance enjoint à l'abbé de fournir au curé ce dont il a besoin, et autorise Forget à cesser provisoirement le service paroissial dans l'église abbatiale, dédiée à Saint-Pierre, service qui a lieu dans une chapelle de cette église, la chapelle de Saint-Sauveur. L'évêque de Nimes fait mieux ; le 3 avril 1480, il engage les habitants de Sauve à restaurer une vieille chapelle en ruine, dédiée jadis à la Vierge, qui est aux portes de la ville ; attendu, dit-il, l'impossibilité dans l'église abbatiale de satisfaire à tous les besoins spirituels de la population. L'abbé se récrie, dénonce ce mandement au pape Innocent VIII qui donne raison à l'autorité épiscopale. L'abbé, furieux, se venge contre le curé et son vicaire. Le 23 juillet 1480, le curé et le secondaire vont trouver l'abbé et se plaignent de n'avoir ni pain, ni vin, ni pitance. L'abbé leur répondit qu'il n'avait pas à nourrir des gens qui ne faisaient plus aucun service dans la chapelle Saint-Sauveur. Forget voulut répliquer et soutenir que c'était l'abbé et son entourage qui l'avaient obligé à transférer ailleurs le service ; l'abbé tomba à bras raccourcis sur Forget ; le vicaire s'était enfui, l'abbé lui criait : « Voleur, tu prends des bougies pour ton usage privé... »

Si l'on veut bien attendre notre prochain volume sur la Réforme, on verra combien une réforme était indispensable.

Remarquons aussi l'affaiblissement des institutions telles que

Le 14 août 1399, un laboureur, Jean de Cubellis, fit cadeau à l'église d'une fort belle croix, pesant 29 marcs et demi dont 12 d'argent; mais il eut soin d'avertir que les prieurs n'auraient jamais aucun droit sur cette croix : *que prior nullum jus habeat seu habere possit nec quovis modo petere in dicta cruce.*

Examinons maintenant le clergé paroissial proprement dit. Le personnel comprend un curé, deux vicaires et un diacre-majeur (1). Nous voyons autour d'eux un certain nombre de prêtres unis par les liens d'une association qu'on appelle *la confrérie du Saint-Sacrement des prêtres Alaisiens* (2). Ces prébendés, au nombre d'une quinzaine, reçoivent du prieur un peu de blé et un peu de vin; Jean de Sorbières leur a abandonné un quart du produit

l'archiprêtré, l'archidiaconat.

Donnons encore quelques indications sur les juges *spirituels* d'Alais.

Guillaume Fabre a eu pour successeur Jean d'Arbousse en 1388: puis Guillaume Bedos fut à la fois juge spirituel d'Alais et archidiacre d'Anduze (1420); puis Gaspard du Pont (1435), Jean Campreynaud (1460), Bernard du Pont.

Le greffe de la cour spirituelle rapporte environ 15 moutons d'or par an.

(1) Curés : Jean Valcroze, 1358-1368; Antoine Durant, originaire des Eaux-Chaudes (diocèse de Saint-Flour), 1382-1402; Gilles Puechaut, 1429; Bernard de Maguilles, 1437; Jean Arnaud, 1439; Bernard Agulhan, 1459-1468.

(2) Le 3 juillet 1387 Jean de Mazel et Jacques Bertagnac, syndics de cette confrérie, prient le baron B. Pelet de lozer l'achat presque forcé qu'ils viennent de faire d'une maison rue Frucherie, au prix de 55 francs, les biens de leur débiteur ayant été mis aux enchères à la requête d'un autre créancier hypothécaire. Pelet déclare qu'il sait en effet qu'ils ont acquis cette maison sur laquelle est assise une pension à eux due, mais il exige qu'ils la revendent d'ici à un an. Témoin : Jean Martin, écuyer du baron.

Outre ces prébendés, quelques prieurs des villages voisins qui habitent Alais suivent les offices; le conseil municipal en décembre 1433 accorde à Bernard de Ferussac, prieur d'Arènes, qui sert chaque dimanche à l'église paroissiale d'Alais, la faveur qu'ont les prêtres qui desservent *honorifice* et *honeste* l'église, de ne payer aucune contribution *pro suo titulo,* c'est-à-dire jusqu'à concurrence de dix livres d'estime.

des anniversaires. Au milieu du XV[e] siècle on chante à l'église paroissiale deux grand'messes par jour, l'une à l'aube et l'autre un peu plus tard. On célèbre toutes les heures canoniques : matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies ; les prébendés sont dispensés d'assister à l'office de midi et à celui de none. Ces prêtres ont chacun un bréviaire ou *vademecum*. (1)

La foi, quoique solide encore, est moins grande que jadis. La mésintelligence entre le peuple et le clergé s'est accrue pour ainsi dire d'année en année, pendant la première moitié de la guerre de Cent ans, par le refus des ecclésiastiques de vouloir participer aux charges de la défense. L'autorité religieuse a abusé de l'excommunication contre la bourgeoisie qui voulait l'égalité devant l'impôt (2). Un *modus vivendi* a été adopté tardivement ;

(1) Jean Fabre a un bréviaire, un petit missel, un bréviaire du diocèse d'Uzès, un bréviaire de bénédictin, un livre de matines appelé chalames, un synodal ; il les lègue en 1435 à Hugon Fabre, infirmier de la cathédrale de Nimes.

Le 6 mai 1439 Antoine Janvier, originaire d'Alais, prêtre, de Bernis, teste ; il fait partie de la confrérie des prêtres d'Alais, *cujus sum confrater, confratria quæ fit quolibet anno in die corporis Christi;* il lègue aux prêtres conventuels, 15 sous pour un *cantar* ; à l'église de Bernis *unum mixtum ? novum, unum verbiarium de camera totum completum, unum librum vocatum Flos sanctorum, bonum et sufficiens, unum aliud librum ordinarium et unum synodale; volo que unus liber meus illuminatus de auro et azure vendatur et pecunia ejusdem convertatur in uno calice et quibusdam vestibus usque ad summam viginti mutonum auri pro qualibet re.*

Le curé de Bernis qui aura à sa disposition ce calice et ces ornements dira à perpétuité sur sa tombe, à haute voix, le répons suivant : *Creator omnium rerum Deus, qui me de limo terræ formasti et mirabiliter proprio sanguine redemisti, corpus que meum licet modo putrescat de sepulchro facies in die judicii ressuscitari, exaudi, exaudi me ut animam meam in sinu Abrahae patriarche tui jubeas collocari.* (Acte de Sabatier à Sauve.)

(2) Appel le 3 juillet 1354 de l'excommunication prononcée contre ceux qui non contents d'avoir imposé aux tailles les prêtres ont osé saisir leurs mobiliers jusqu'à concurrence des tailles dues.

Voir lettre de Pierre de Croso, chambellan de Grégoire XI et

tout prêtre ne paye rien jusqu'à concurrence de 10 livres de son capital; on appelle cela l'*exemptio pro titulo suo* (1). Mais les rapports entre clercs et laïques s'améliorent dès que le prieur d'Alais ne se montre pas trop intéressé. Ainsi Pierre et Jean de Sorbières surent conquérir l'estime publique.

Les conflits entre la municipalité et le clergé paroissial ont parfois d'autres causes. Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, avait été nommé administrateur perpétuel de l'évêché de Nimes à la mort de Léonard Delphin. Il crut devoir publier une lettre pastorale sur les mariages clandestins, sur la violation du repos dominical. Le curé d'Alais, Jean Arnaud, en donna lecture du haut de la chaire le 23 août 1439. Les consuls se rendirent à sa maison et lui demandèrent quelques explications de son commentaire du mandement épiscopal. Considérait-il comme violateurs des commandements de l'Eglise ceux qui, le dimanche, allaient chasser les cerfs, les sangliers et tous ces animaux féroces qui détruisaient les récoltes? Le curé dit qu'à ses yeux l'intérêt de l'agriculture empêchait de considérer comme un péché pareille chasse, même les

archevêque d'Arles du 7 février 1376.

Voir lettre du duc d'Anjou de 1377, du sénéchal de Beaucaire du 18 août 1378.

Nous ne parlons pas des *clerici soluti*; car la ville paraît ne pas s'être gênée à leur égard.

En 1375, Raymond Lordat, vicaire général de l'évêque de Nimes, menace la ville de l'excommunication si l'on ne répare pas les ornements de l'église, si l'on ne fait pas refondre la cloche, si l'on ne fait pas faire certains livres liturgiques...

(1) Délibération du 31 décembre 1429. Les prêtres d'Alais avaient demandé l'exemption des tailles *pro titulo eis et cuicumque eorum assignato*. Le conseil refusa : *Que bona titulorum ipsorum presbyterorum remaneant in estima in quâ sunt et casu que sint aliqui conquerentes de extima predicta, que videatur si sint gravati, et si reperiantur gravati, que reparentur.*

Mais en 1449, le conseil dit que les prêtres sont exempts de la taille jusqu'à concurrence de 10 livres, à la condition que *in ecclesia nocte et die in divinis deserviant.*

jours fériés. Quant à la première partie du mandement, il leur promit d'exposer prochainement la doctrine de l'Eglise; il eut eu beaucoup plus de peine à expliquer pourquoi l'évêque de Laon ne bornait pas son zèle à ses propres ouailles et pratiquait le cumul sans vergogne. Après Guillaume de Champeaux, le Pape nomma administrateur de l'église de Nimes Guillaume d'Estouteville, cardinal au titre de Saint-Martin-ès-Monts (1441). Celui-ci eut pour successeur Geoffroi Sorel, un frère d'Agnès Sorel, la maîtresse du Roi. Geoffroi Sorel fut transféré en 1453 à l'évêché de Châlons-sur-Marne. Le chapitre de Nimes voulut alors élire évêque Emmanuel Buade. Alain de Coëtivi, évêque de Sabine, cardinal, s'empara des revenus épiscopaux. Les chanoines opposèrent la force à la force (1).

A qui incombe la principale responsabilité de ces scandales? Nous n'avons pas à faire ici l'histoire du grand schisme d'Occident (1378-1418); il y avait deux papes dans la chrétienté, et aucun d'eux ne reculait devant le trafic des bénéfices pour se procurer de quoi lutter contre son concurrent. Lorsqu'un dignitaire de l'église avait à combattre la corruption ou les désordres de ses subordonnés, se sentant lui-même coupable, il biaisait, fermait les yeux! On réunit un concile à Pise (1409) ; le résultat fut qu'on eut trois papes à la fois ! Le remède avait été pire que le mal. Les conciles de Constance et de Bâle essayèrent de rétablir l'unité. Le roi de France profita de l'*imbroglio* pour faire accepter par une assemblée mi-laïque, mi-ecclésiastique ce qu'on appelle la Pragmatique-Sanction de Bourges. En 1463, Louis XI abolit la Pragmatique, mais il se réserva la nomination aux bonnes places ecclésiastiques. Ainsi l'entente entre la Papauté et la Royauté se fit au détriment du grand principe de la vraie Eglise, l'élec-

(1) Emmanuel Buade était fils de Jean Buade, damoiseau, et de Cécile Raymond; Cécile Raymond était fille de Hugon Raymond, viguier de Sauve, et de Dragonette des Gardies. En 1439 il était prieur de Calvisson et vestiaire du chapitre de Nimes.

tion à tous les degrés, les moines élisant leur abbé, les chanoines et les prieurs élisant l'évêque (1).

Les anciennes confréries ont subi le contre-coup de la crise politique. Ils sont rares ceux qui osent aller en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle! La confrérie de Saint-Jacques d'Alais a disparu (2).

En octobre 1417, la confrérie de la Vierge, de Saint-Antoine et de Saint-Vincent apporte à l'hôtel de ville son *pallium et intorticia*, son drap et ses falots, déclarant ne plus pouvoir se soutenir.

La confrérie de Saint-Laurent ne sait comment modifier ses statuts pour prolonger son agonie ; elle a pourtant quatre recteurs, deux ecclésiastiques et deux laïcs. La ville, en 1434, consent à lui donner un peu de blé pour faire son banquet traditionnel, *solvatur helemosina bladi* (3 février).

On ne va presque plus à l'ermitage de Sainte-Cécile-de-

(1) « Depuis la mise en oubli de l'ancienne discipline, les Eglises du royaume ont eu à souffrir de toutes sortes de cupidités insatiables ; les réserves, les grâces expectatives ont donné lieu à de graves abus et les bénéfices les plus notables et les mieux dotés sont tombés aux mains d'inconnus ne s'astreignant point à la résidence, mercenaires qui ne songent qu'au gain temporel ; aussi la piété s'affaiblit, les édifices religieux tombent en ruine. Les clercs abandonnent les études théologiques parce qu'ils n'ont aucun espoir d'avancement ; des conflits sans nombre surgissent à l'occasion des bénéfices ; enfin la simonie s'est glissée partout. »

Ce tableau de la situation par un contemporain est exact.

(2) En 1426, Gillette Melzieu, veuve Jacques de Podio, co-seigneur de Durfort, ayant perdu son mari et sa fille Delphine, veut être enterrée au tombeau de sa mère à Durfort et veut que dans les deux ans de sa mort, un homme aille en pèlerinage, au nom de son père, à Saint-Jacques-de-Galice, et à son retour, il ira déposer son bâton et sa besace (*sportellam*) à l'église des Dominicains d'Alais où repose son père (30 août 1426).

N'oublions pas que le père de Gillette est très probablement le père de l'abbé de Saint-Gilles, Jean de Melzieu (années 1414 et 1426).

Brouzenc. Frère Jacques, sur le point de mourir, confie à quelqu'un les ornements sacerdotaux, les livres liturgiques avec ordre de les remettre aux consuls. L'official de Nimes blâme les consuls et parle d'excommunication ; le conseil décide d'attendre une condamnation en règle avant de restituer ce dépôt sacré ; pareille résolution est peut-être blâmable, mais d'un autre côté que penser d'une autre ordonnance de l'official d'entretenir l'église Saint-Vincent, qui ne sert plus aux fidèles (1444) !

Les confréries de métiers se maintiennent ; quelques-unes se modifient dans un bon but. Ainsi les cordonniers étaient divisés en deux partis, l'un qui n'avait jamais abandonné l'église paroissiale, la vieille chapelle de Saint-Crépin et de Saint-Crépinien ; l'autre qui se réunissait dans une chapelle de l'église des Dominicains. En 1460, ils fusionnèrent. A la tête de la confrérie, il y aura trois recteurs, deux choisis parmi les patrons et un parmi les ouvriers ; la bourse commune se remplira sans cesse grâce à une cotisation hebdomadaire de deux deniers pour les maitres et d'un denier pour les ouvriers ; en entrant dans la confrérie l'apprenti payera une livre de cire ; le maitre qui ouvrira une nouvelle boutique donnera deux livres de cire. Chaque lundi on dira une messe de *requiem* pour les confrères décédés ; le jour de Saint-Crépin, on entendra une grand'messe au couvent des Dominicains.

Nous ne parlons pas de ces sociétés mi-burlesques, mi-religieuses, société du Marché, société de la Menudière, société du *Volant* qui n'ont presque rien à voir avec la religion proprement dite.

Le prieuré de Saint-Germain-de-Montaigu est presque désert (1). Le prieur n'habite même pas toujours

(1) Les reliques ont été enfermées dans des caisses en bois. Reliques de Saint-Côme et de Saint-Damien, de Saint-Agapit, de Sainte-Marguerite, de Saint-Léonard, de Saint-Jean-Baptiste, une côte de l'apôtre Saint-Pierre, des os de Saint-Pierre et de Saint-Philippe, apôtres, de Sainte Marie-Madeleine, de Saint-Jean, l'évangéliste, de Saint-Antoine, prophète ; du sang et des

Alais (1). Il faut quelque chose d'extraordinaire pour que les chanoines aillent à Saint-Germain et se réunissent dans leur chapelle sous le vocable de Sainte-Marguerite. Ainsi c'est là que le 6 novembre 1429, ayant achevé son noviciat, Jacques Périer, fils de Philippe, âgé d'une quinzaine d'années, prononce ses vœux entre les mains de Jean Freton ; lorsque le chanoine Pierre Boissier a eu terminé sa messe, on a lu l'engagement du nouveau chanoine : *Ego... trado me Deo et Beatæ Mariæ ecclesiæ Sancti Germani de Monteacuto et promitto obedientiam regulæ canonicæ Sancti Augustini, et Episcopo Nemausensi, cum sedes cessaverit esse vacans.* Les religieux se mettent à chanter le verset : *Suscipe me, Deus, secundum eloquium tuum* ; le prieur donne au jeune Périer le baiser de paix, et la cérémonie est finie. Tout le monde revient déjeuner à Alais.

Il n'y a plus que des relations d'affaires entre le prieur et ses religieux. Barthélemy de Bourgjuif afferme les revenus du prieuré 75 livres tournois net. Les fermiers sont en outre tenus de nourrir les chanoines. De plus ils sont

os de Saint-Laurent, de Saint-Martin, une pierre rapportée du Mont des Oliviers, de... *et multum alie reliquie.*

(1) Voici le nom des prieurs et des chanoines :

1368, Laurent Martin, prieur ; 1378-1382, Bertrand Pelhier, prieur ; 1398, Guillaume Rey, prieur, après avoir été *sacristain* ; c'est le fils de Bernard Rey, notaire ; 1428-1441, Jean Freton, prieur : 1457, Guillaume Michel, qui résigna pour être vestiaire de Calvisson ; 1458, Barthélemy de Bourgjuif, prieur, qui loua son prieuré 75 l. par an.

Infirmiers : 1382, Jean de Gardies ; 1444-1458, Jean Bar.

Vestiaires : 1382-1402, Guillaume Desplans ; 1444, Jean de Montrond.

Sacristain : 1382-1395, Guillaume Rey ; 1457-1458, Raymond de Lagrave.

Ouvrier : 1457, Etienne Dupont.

Simples chanoines : 1382, Jean Figuière, Etienne Moret, Laurent Rey ; 1425, Pierre Boissier ; 1429, Jean Prévot et Jacques Périer ; 1403, Gille de Vignal, chanoine de Saint-Germain et prieur de Saint-Julien-d'Escosse ; 1429, Gausid de Marvéjols, prieur de Saint-Julien-d'Escosse.

obligés, s'il plait au prieur de venir habiter pendant trois mois, de lui fournir du pain et du vin, de donner à sa monture du foin et de la paille ; mais si le prieur ne vient pas d'un an, il n'a pas le droit, l'année d'après, d'être logé et nourri pendant six mois. Et les fermiers sont ses chanoines !

Les Dominicains, pour échapper aux razzias des routiers, avaient abandonné leur ancien cloitre et étaient venus se loger à l'extrémité du Pont-Neuf, sur la rive droite du Gardon. Désormais ils font partie du monde religieux d'Alais et l'on peut dire qu'ils ont dans la ville la confiance de beaucoup de familles.

A leurs processions il y a foule, surtout pour la fête de Saint Dominique, celle de Saint Pierre Martyr, celle de Saint Thomas d'Aquin et le jour du Rosaire. Dans tous les testaments on leur demande des prières (1).

La ville subventionne les religieux qui vont aux Universités achever leurs études et conquérir le grade de professeur en théologie, Jacques Pouget chargé le 1er janvier 1466 de proclamer les noms des nouveaux consuls, énu-

(1) Nous ne pouvons citer tous les testaments ; mais voici les legs faits par des gens des environs.

En 1402, Catherine Bedos, femme d'André de Boyrargues, de Sauve, lègue à frère Pierre Jonquière, dominicain d'Alais, un franc d'or pour l'aider à continuer ses études.

Dans son testament du 20 octobre 1410, Philippe Vilate, procureur au Parlement de Paris, originaire de Sauve, lègue aux Dominicains d'Alais 4 francs. P. Vilate laissa deux enfants, Pierre et Louise qui épousa en premières noces Pierre Guiraud, procureur au Parlement de Paris et en deuxièmes noces Michel Saturnin, marchand à Frontignan.

Le 10 juin 1420, Catherine Raymond, femme de Pierre Auriol, de Sauve, lègue à Gaucelm Vilatelle, 40 sous pour trente messes, dites de Saint-Grégoire, et 50 gros pour cent messes que diront les autres religieux dominicains d'Alais.

Voici la liste des prieurs et des principaux religieux de cet ordre :

1388, prieur, frère Gille Dumas ; 1403, frère Antoine Puechaut ; 1411-1420, Gaucelm Vilatelle et Claude Salvat ; 1437-1465, Gaucelm Dervieux ; 1475, Jean Aventurier.

mère dans son allocution les bienfaits de ses concitoyens : « Fin mai 1463, je vous demandai votre concours pécuniaire, je n'étais alors que licencié ; vous votâtes 10 livres tournois ; en les acceptant, je vous promis de revenir au milieu de vous lorsque je serais *magister in sacra pagina*, j'ai tenu parole. » La même année, Thomas Bonaure obtient une gratification de 10 livres tournois pour aller subir ses examens. Il y a cent ans le conseil municipat était encore plus généreux ; nous l'avons vu le 27 décembre 1362 allouer à Guillaume Malras, licencié, pour terminer ses études et devenir *professor in sacra pagina*, dix marcs d'argent valant soixante florins d'or.

Les Dominicains ont rarement des difficultés avec la municipalité (1).

Lorsque le général de l'ordre, Martial Auribel, vint à Alais, le 14 juin 1456, on déploya pour le recevoir un luxe extraordinaire ; il accorda à Guillaume Manent, barbier, la permission d'être enseveli dans leur église, à la chapelle Saint-Eustache, à côté de M[e] Jean Plantier, son beau-père, et de Jacques Blanchet, notaire. D'autres personnes furent autorisées à se faire enterrer, soit à la chapelle de Saint-Jean-L'Evangéliste, soit à celle de Notre-Dame-de-Grâce.

Nous avons eu l'occasion dans plusieurs chapitres précédents de raconter les terribles épreuves endurées par les Cordeliers pendant la guerre de Cent ans. Obligés de se réfugier à chaque alerte dans l'enceinte fortifiée de la ville, ils s'empressaient, dès que l'horizon s'éclaircissait, de retourner à leur ancien monastère. Delphine de la Roche, veuve de Raimond Pelet, leur donna une maison, adossée au rempart, vis à vis leur couvent. En 1433, ils quittèrent définitivement leur premier monastère.

(1) Nous n'avons trouvé qu'un incident un peu vif le 29 novembre 1437. Les Dominicains avaient coupé quelques saules dans une terre communale, près du pont. Les consuls leur firent rendre le bois ; mais le 25 décembre 1437, les Dominicains pour se venger dirent qu'ils défendaient qu'on ferma les portes du pont. La ville leur signifia de s'occuper de ce qui les regardait et non de la police urbaine.

Les barons d'Alais avaient pour eux une très grande affection (1). L'un voulut qu'il y eut perpétuellement un cierge allumé devant l'autel de Saint François ; un autre désira que chaque jour, après la messe conventuelle, tous

(1) A. M., liasse XIX, n° 3. — Acte du 2 octobre 1383 ci-dessous analysé :

Testament de Pierre Pelet reçu M° Bertrand Guidon le 17 des calendes de juillet 1300 :

« *Legamus F. M. de Alesto quindecim l. t. semel tantum de quibus volumus que emantur 15 s. t. de quibus fiat unum anniversarium quolibet anno in domo dictorum F. M.; item legamus mense F. M. 26 l. t. de quibus fiat qualibet septimana primi anni obitus nostri unum anniversarium decem solidorum in domo dictorum F. M.* ».

Testament de noble et puissant baron Raymond Pelet, fils de Pierre Pelet, reçu le 6 des calendes d'août 1315 par M. Bertrand Veyrier :

Outre 45 livres t. léguées spécialement à frère Raymond Fayet, à frère Jean Chabaud et à frère Bernard Pelet, à employer en achat de livres, de vêtements et autres choses à eux nécessaires, il lègue une rente perpétuelle de 6 d. t. par semaine pour l'huile et les mèches d'une lampe *tenenda in ecclesia dictorum fratrum minorum aute altare Beati Francisci illuminata*, et enfin il lègue 150 l. t. au couvent où il va être enterré.

Volumus et ordinamus corpus nostrum, cum anima de ipso migraverit, tradi ecclesiastice sepulture in cimiterio domus fratrum minorum de Alesto, ubicumque nos mori contingat. Itaque si nos mori contingat extra villam A. volumus corpus nostrum, seu ossa nostra, prout commodius fieri poterit, apportari apud A., ad expensas heredis nostri infrascripti et in dicto cimiterio tumulari, et legamus 150 l. semel tantum amore Dei...

Testament de R. Pelet, époux Marquise de la Veyrune, du 17 octobre 1343, de Grégoire Pelhier notaire, par lequel il lègue 300 l. t. pour une messe à perpétuité, et pour mille messes pour son âme et celles de ses parents.

Testament de Marquise de la Veyrune, femme dudit R. Pelet, et brn de Bernard Pelet, en date du 19 juin 1348 aux minutes de Bernard de Anelaco, par lequel elle lègue 100 l. *convertendis in opere ecclesie dicti conventus;* 200 l. pour 200 cantars dans leur église.

Et noble et puissante Delphine de la Roche (*de Ruppe*) femme de R. Pelet, qu'on appelait Madame d'Alais, que les religieux aimaient tant, qui avait fait pratiquer une ouverture dans le mur d'enceinte pour être plus vite rendue à leur église. Non seulement elle leur a

les religieux chantassent des prières pour le repos de son âme ; au moment où la révolte des Tuchins bat son plein, Bernard Pelet énumère ce qui a été légué aux Frères mineurs d'Alais par ses ancêtres, par son père, par sa mère ; mais il craint que ces legs n'aient pas été intégralement payés ; il estime à 40 l. t. (sur 2000 livres au moins) ce qui reste dû, et pour que ces bons religieux continuent à prier pour leurs illustres et généreux bienfaiteurs, pour sa femme et pour son fils prédécédés, il ajoute à ce reliquat environ 520 l. t. et promet de s'acquitter de cette dette sacrée en versant chaque année, à la Saint-Michel, 24 l. t.. Dans un quart de siècle tout sera réglé, s'il plaît à Dieu. En sus dès aujourd'hui il leur abandonne divers locaux qu'il a à côté du portail des Frères mineurs (1). Les

donné une maison le 30 septembre 1352 par acte reçu Guill. Michaëlis, notaire à Anduze, mais encore par testament reçu Pierre Reynaud, notaire à Marsillargues, le 28 octobre 1354, elle leur a légué 545 livres, et dans un codicille reçu Jean Fabre, le 23 décembre 1360, elle a ajouté 200 l. t.. Nous ne parlons pas de ses legs particuliers aux frères Auriol, Pierre Fanguin, Hugon Navare.

Et Alixende, femme d'un autre R. Pelet, qui testa chez Guill. Audibert, notaire à Alais, le jour des calendes de septembre 1290, « je donne 4000 sous au couvent des frères-mineurs d'Alais : 150 l. ».

(1) *Omnia jura quæ potest habere in hospicio et hospiciis, viridariis, curtibus et casalibus contiguis situatis infra villam predictam Alesti, prope portale vocatum fratrum minorum, confront. cum carreria superiori* (rue Soubeyranne) *à parte ante, à latere cum carreria piscarie, à parte superiori cum domo Johannis Bonaure, draperii, et ab alia latere cum muris ville*, immeuble, ajoute l'acte, qu'ils habitent actuellement.

L'acte contient quelques clauses très curieuses.

Pelet n'entend pas que ces immeubles qu'il leur donne jouissent du droit d'asile. Si pourtant le monastère qu'ils ont hors ville venait à être détruit, comme cela est arrivé, *ut aliter destructum fuit*, et si les Frères mineurs obtenaient de Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne ou de ses hoirs, la permission de bâtir leur monastère dans l'immeuble ci-dessus, dans ce cas dès aujourd'hui le baron leur donne aussi la même permission.

Si les religieux veulent aliéner cet immeuble, le baron reprendra son *dominium*, droits de lods, droit de préférence ou prélation ; cependant en cas de vente à un tiers, les barons lozeront bien la

religieux de leur côté s'engagent à faire chaque jour, après la messe conventuelle, au même autel où cette messe aura été dite, une absoute pour le repos des âmes des Pelet ; éprouvant les mêmes scrupules de conscience, craignant eux aussi de ne pas avoir dit toutes les messes dont ils étaient tenus en vertu des testaments des Pelet, ils en diront une au moins chaque semaine ; ils se chargent à l'avenir de l'entretien de la lampe qui est éclairée nuit et jour dans la chapelle de Saint François, etc., etc.

Tout le personnel du couvent assiste à cet acte qui lie à jamais les Pelet et les Cordeliers (1).

Une branche cadette des Pelet (les seigneurs de Rousson), se montre aussi, de génération en génération, la bienfaitrice des Cordeliers. La mère du dernier seigneur de Rousson, Hélips, habite Teyrargues, mais elle veut être enterrée chez les Cordeliers d'Alais ; ils diront pour elle mille messes que leur payera son fils Bertrand de Rousson, époux Alazaïs de Barjac (1389). Bertrand de Rousson, se voyant sans postérité, tiendra à leur donner, en mourant, de quoi célébrer à perpétuité une messe quotidienne pour le repos de son âme (2).

vente, mais le droit de lods sera pour les frères mineurs. De même si Pelet ne voulait pas autoriser la vente, et voulait exercer le droit de prélation, il devrait verser aux religieux le prix comme si c'était un franc alleu.

Les religieux se sont, on le voit, très bien rendus compte que c'est le vendeur qui supporte en réalité les droits de mutation.

Pelet n'encourt pas des dommages-intérêts, en cas de retard dans le payement d'une ou deux annuités ; car c'est un contrat de bonne foi ; de même Pelet ne peut rien dire si le couvent restait fermé.

Les religieux promettent de faire ratifier le tout par le provincial ou autre supérieur ayant pouvoir suffisant.

(1) Jean de Monteils, *gardien* ; Rostaing Pairier, Guillaume de Valmalette, *custos* ; Germain Auriol, *lecteur* ; Guillaume Arbousset, Pierre Cambefort, Etienne Vianès, Pierre Pagès, Guillaume Arnaud, Pierre des Angles, Etienne Bonnier, Jacques Descombes.

(2) Noms des religieux Cordeliers les plus marquants au XV[e] siècle :

1426, Pierre de Cluso, *custos*.

1429-1430, Jean Favand, *gardien*; Nicolas Guigou, *lecteur*; Etienne

Tout le monde aime les pères Cordeliers ; le prieur de l'église paroissiale d'Alais, Bernard de Clugon fait remise à Guillaume Martin, gardien du couvent d'Alais, en présence de Guillaume de Valmalette, professeur en théologie, ancien gardien lui aussi d'Alais et maintenant Provincial, de tout ce que les frères mineurs peuvent devoir à l'église Saint-Jean à raison des oblations, des parts canoniques... (1)

Le Conseil municipal, apprenant qu'ils vont tenir un chapitre général à Alais, leur accorde deux moutons d'or (1431). La messe des *cinq plaies*, pour laquelle on fait la quête à l'église paroissiale, se dit quatre mois chez eux, quatre mois chez les Dominicains et quatre mois à l'église. Leur Trésor est riche ; ils ont notamment, dans un reliquaire en vermeil, dont les quatre pieds représentent des lions, une épine de la couronne du Christ. On leur

d'Agulières, Pierre Sabatier, Antoine Hugonet, *père des sœurs*, Jean Rodigo, Pierre des Angles ou Anglès, Guillaume Pascal, Jean Avignon, Pierre Delafont, Etienne de Aquileriis ?

1431, frère des Vignes.

1432, Pierre de Cluso et Augustin Jourdan, tous deux *mag. in sacra pagina*. Raymond Bergognon, *custos* en 1432.

1442, Pierre Corneille, *custos custodie Alesti* ; Vital Capcoronat, *gardien* ; Mathieu Vernon, *lecteur* ; Pierre Delafont, *vicaire* ; Jean Paulet, *diacre*.

1459, Jean Paulet, *gardien* ; Guillaume Pascal, *lecteur* ; Vital Capcoronat, Pierre Delafont, Pierre Bellivier, Guillaume Rodier, Durand Paulet, Barthélemy Moret, Alzias Montméjean, Pierre Blanchon, Jacques Fangous, Maurice Dumas.

1472, Pierre Martin, *lecteur*.

(1) 17 février 1395 (1396) *et hoc juxta decretale super hoc quod incipit : super cathedra*...

Bernard de Clugon déclare qu'il agit tant en son nom qu'au nom du cardinal de Tours ? administrateur de cette église paroissiale d'Alais. Je n'ai pas essayé de tirer cela au clair. Du reste, il y a tant de notes qu'on ne peut utiliser ; ainsi je vois à Saint-Hilaire-de-Brethmas Guillaume Castel qui se dit *socius et familiaris* du cardinal italien Léonard de Giffon (juillet 1388). Ce cardinal ne figure pas dans le tableau pourtant si consciencieux du *Trésor de chronologie* de M. le comte de Mas-Latrie.

reproche d'être trop bons ; les mauvais sujets abusent chez eux du droit de refuge.

Jean Valcroze et Guill. Peyronenche, de Ste-Cécile-de-la-Melouse, avaient volé chez Jean Rascalon, hôte à Florac, des chaudrons, une bassine et un chapeau de feutre (*pileum vel capel lane*). Peyronenche avait été arrêté ; mais il s'évada et se réfugia promptement chez les Cordeliers (acte d'octobre 1472, Et. Marcillet) ; la justice seigneuriale blâma en cette circonstance la conduite des chers frères mineurs.

Presque tous les testaments contiennent, après les dispositions faites en faveur des Dominicains et des Cordeliers, un legs en faveur du précepteur de Saint-Antoine, du commandeur, comme l'appelent certaines personnes. L'église de Saint-Antoine est assez fréquentée ; ceux qui sont atteints du mal de Saint-Antoine y font des neuvaines. (1) Les noms des commandeurs n'offrent aucun intérêt ; l'un d'eux, Jean de la Godarie était d'Alais ; son père laboureur à Alais, se remaria ; Jean continua à vivre avec son père et sa marâtre et dota même un enfant qu'elle avait eu d'un précédent hymen. Jean de la Godarie fut, pendant plus de trente ans, à la tête de la commanderie ; en 1426, un acte nous le montre recrutant des novices pour la maison-mère dans le Dauphiné ; en 1446, il est question de lui au conseil municipal, il ne veut pas payer la taille, même sur les biens qu'il possède à titre privé ; le conseil ordonne de le poursuivre en justice et de lui supprimer à partir de ce jour l'indemnité de 23 sous qu'on lui allouait chaque année sur le produit de la quête des âmes du purgatoire. C'est à la même époque que fut soulevée une grosse question ; quelques individus prétendirent que le Commandeur était tenu, d'après les vieux dic-

(1) En 1442, une veuve atteinte du mal de Saint-Antoine a été guérie après une neuvaine qu'elle a faite dans l'église Saint-Antoine ; en remerciement, et conformément au vœu qu'elle avait fait, elle donnera une canne d'huile, chaque année, à la lampe de de Saint-Antoine. Frère François Fornier, comme *procurator* de la maison, accepte cette fondation.

tons, de nourrir les enfants trouvés. Il serait intéressant de découvrir la correspondance qui dut être échangée entre Jean de la Godarie et ses supérieurs de Saint-Antoine de Vienne ; il n'y a rien à Alais.

Les successeurs de Jean de la Godarie furent Jacques de Montsauzon (1459) et Guillaume Salanon (1466-1487).

L'église Saint-Vincent ne sert plus au culte ; quelques personnes sollicitent de temps en temps la permission d'y enterrer un de leurs parents (*sic* en 1444).

L'église Sainte-Agathe de la Milice du Temple, cette église où les coutumes d'Alais avaient été jurées en 1217, a été complètement détruite.

Les couvents de femmes ont encore été plus éprouvés que les couvents d'hommes.

Le 23 juin 1429, au lendemain de la victoire de Patay, au moment où Jeanne d'Arc faisait savoir qu'elle avait chassé les Anglais de toutes les places qu'ils tenaient sur les rives de la Loire « Supérieure Gauffredie Pierre Pons, sœurs Armande Alaman, Marquise Raymond, Marguerite Combret, Béatrix Cotelier, Isabelle Anglès, considérant que leur monastère dépérit de jour en jour, que les vocations religieuses se font rares, ne voulant pas cependant lorsqu'elles auront cessé de vivre, que leur couvent passe en des *mains étrangères*, font donation de leur monastère situé à Alais, rue Sainte-Claire, confrontant la rue Neuve, une rue Orbe, et le verger de Pierre Racanel, à l'ordre des Frères mineurs d'Alais dont Jean Favand est actuellement le gardien. Cette donation a été acceptée par celui-ci, avec l'autorisation de Jean Auberger, Provincial de la province de Provence ici présent ; bien entendu l'entrée en jouissance n'aura lieu que lorsque toutes les religieuses actuelles auront disparu. »

Elles feront, malgré cet acte public, quelques tentatives pour prolonger leur agonie.

Le 3 février 1430, Raymond de Béziers et Eléonore du Pont ont une fillette de 12 ans, qui a mauvaise vue ; ses parents décident les religieuses à la recevoir comme no-

vice ; on servira au couvent une pension annuelle viagère de six setiers de blé (1). Bernard Bonier, licencié ès lois, engage les religieuses à faire cette concession à son beau-père. Eléonore de Béziers dans quelques mois ne sera plus clarisse, elle sera bénédictine.

Quelles sont ces étrangères, ces rivales ? D'où sont-elles venues ? La guerre de Cent ans les a chassées de leur vieux moustier, appelé *les Fonts* à cause de ses belles eaux, sis dans la paroisse de Saint-Julien-de-Valgalgues ; elles ont perdu la majeure partie des revenus de leurs immenses domaines qui allaient de l'Aigoual jusqu'aux montagnes du Vivarais ; mais elles n'ont pas cessé d'avoir confiance dans l'avenir.

Retirées dans une modeste maison, rue Droite, près la porte de la Roque, elles ont juste de quoi ne pas mourir de faim. Bernard de Cadoëne et Agnès de Châteauneuf avaient promis une pension à Isabelle de Cadoëne, vestiaire. L'abbesse, Ermessinde de Cadoëne demanda aux religieuses, prieuresse, sous-prieuresse, sacristaine, précentrice, sous-maitresse de chant, infirmière, l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs des arrérages échus. Ermessinde regrette d'être obligée d'en arriver là, mais les besoins de la communauté sont urgents ; les provisions sont épuisées. Son frère, Guillaume de Cadoëne, prieur de Cassan, près de Roujan. a pitié d'elle ; il s'engage à lui servir une rente de 5 francs par an :

« *Audiens dominam Ermessindam de Cadoene, abbatissam monasterii Beate Marie de Fontibus prope Alestum, propter tribulationes modernas non culpa sua, in grave penuria incidisse, inductus tam debito caritatis quam dilectione fraterna, annis singulis quamdiu ambo vixerimus in humanis, de quinque francis auri seu*

(1)... *Deo et Sancte Clare ejusque religioni, cujusque dicta religio sit in paupertate fundata, et non habeat redditum unde possint vivere sorores ejusdem, sed solum ex helemosinis, dicta que Alienor de Bitteris sit impotens visu, et ita non possit operari manibus nec aliter commode questum facere.*

eorum valore.... Scriptum in castro Gabriac, diocesis Mimatensis. » (1).

Le même jour, Bernard de Cadoëne, chevalier, seigneur de Pierrefort et de Barre, contracte pareil engagement; il assigne cette rente sur ce qu'il a à Vern (paroisse de Sénéchas), 18 février 1406 (1407).

Après Ermessinde, Isabelle est nommée abbesse ; nous avons d'elle peu d'actes ; un seul pourtant suffit pour nous montrer sa foi dans la Providence. Huguette de Couderc, prieuresse des Angustrines de Valsauve, n'ayant plus que deux religieuses auprès d'elle, envoie noble Bertrand de Lagarde traiter des conditions d'une union avec l'abbaye des Fonts. Isabelle accepte et réunit de suite ses religieuses, afin d'avoir l'autorisation de poursuivre, soit devant le Pape, soit devant le Roi, l'union de sa pauvre communauté avec une communauté encore plus misérable. Son projet ne réussira peut-être pas, mais elle n'aura rien à se reprocher (30 septembre 1419).

En tout cas, Mabile de Châteauneuf de Randon réalisera le vœu secret des précédentes abbesses ; le couvent des Clarisses devient la maison d'habitation de ses religieuses ; les quelques Clarisses qui restaient ont été invitées

(1) Composition du couvent en 1404 : Ermessinde de Cadoëne, abbesse ; Aygline Bonaure, prieuresse ; Yssalena Folcard, sous-prieuresse ; Marie Privat, sacristaine ; Isabelle de Cadoëne, vestiaire ; Aygline Raymond, maîtresse de chant ; Flos Fabre, dite Lunès, infirmière.

1418, Isabelle de Cadoëne, abbesse ; Aygline Raymond, prieuresse ; Isabelle d'Auriac, Sibile et Clermonde Virgile, Isabelle de Melinis, Aygline et Esmenarde de Betoa ; les religieuses se réunissent *ad sonum tabulæ*.

Nous avons vu qu'Aygline Raymond est fille de Huguet Raymond, viguier de Sauve et de Dragonette des Gardies ; sa sœur Catherine Raymond a apporté en dot à son mari, Auriol Pierre, la place de viguier de Sauve. Catherine donna à sa sœur 100 florins (test. du 10 juin 1420).

Aygline Raymond est encore nommée en avril 1427 dans le testament de Bèrengère de Castillon, veuve de Guillaume de Claret.

Isabelle de Cadoëne est encore abbesse en 1431.

à accepter une charge dans le nouveau couvent ; ainsi Eléonore de Béziers est nommée cellière.

Mabile meurt le 23 janvier 1460 ; on informe de son décès l'abbé du monastère de la Mansiade qui a la haute direction de l'abbaye de N.-D. des Fonts. Le dimanche suivant, 27, les religieuses demandent à l'abbé la permission d'élire une abbesse suivant la règle de Saint-Benoît ; l'abbé y consent et fixe l'élection au lendemain. Le lundi, après la messe, l'abbé et les religieuses se réunissent dans la salle capitulaire. L'abbé leur dit qu'il y a trois modes d'élection ; celui du suffrage secret, celui de l'Esprit-Saint, et celui qui consiste à confier à un tiers la mission de nommer l'abbesse. Elles préfèrent le mode d'élection par l'Esprit-Saint. L'abbé recueillera les suffrages. La prieuresse, la sacristaine, la succentrice, tant en son nom que comme mandataire de la cellière, nomment la vestiaire Clermonde Virgile. L'abbé déclare que ces quatre voix suffisent. Clermonde accepte ; on s'empresse de lui jurer obéissance ; la nouvelle abbesse, à son tour, la main posée sur les Saints Evangiles, promet d'être toujours fidèle à l'abbé, de conserver intact le patrimoine de la communauté.

L'abbé lui remet les clefs de la maison, le livre qui contient la règle de Saint-Benoît ; il offre à l'abbesse sa main droite, et toute l'assistance retourne à l'église en chantant le *Te Deum*. L'abbé ordonne à Clermonde d'ouvrir, puis de fermer, puis de rouvrir la grande porte de la chapelle ; il la conduit au maître-autel, lui confie les nappes et les ornements qui le parent ; une courte allocution rappelle aux religieuses leurs devoirs ; mais une certaine tristesse se lit dans leurs yeux ; Eléonore de Béziers, la dernière survivante des Clarisses, est à l'agonie. L'abbesse de Notre Dame-des-Fonts et l'abbé de Mazan vont réciter les sept psaumes de la pénitence auprès de la mourante ; dès qu'elle a fermé les yeux, ils se mettent en route, car le siége légal de l'abbaye est encore à Saint-Julien-de-Valgalgues, et c'est là seulement que peut avoir lieu l'investiture officielle, c'est là qu'on doit sceller les lettres de nomination de Clermonde. La nouvelle abbesse est de

noble race comme ses devancières ; c'est la fille de noble Jean Virgile, qu'on appelle le Mendois, quoiqu'il habite Saint-Sauveur-des-Salelles près des Vans ; sa mère est noble Antonie de Lagarde, fillè de Pierre de Lagarde ; Clermonde a auprès d'elle sa jeune sœur ; sa sœur ainée est déjà veuve de noble Jean d'Alayrac d'Anduze ; ainsi elle connaît toute la noblesse du pays et aura vite fait des recrues pour que l'abbaye devienne plus prospère (1). Mais il faut qu'elle se méfie de son bon cœur, qu'elle ne fasse pas à l'avenir comme au moment de sa nomination. Dès qu'Eléonore de Béziers a été morte, son frère a prié Clermonde de recevoir professe sa fille Catherine de Béziers ; or Eléonore avait eu de ses père et mère, quand elle était entrée aux Minorettes de Sainte-Claire, une dot consistant en une rente annuelle de 3 l. t. et d'une salmée de coségal ; aujourd'hui Thibaud de Béziers ne promet qu'une rente annuelle de 2 l. t. et d'un setier de touzelle, et le setier n'est que le 1/4 d'une salmée. (2)

Une économie que pourrait réaliser la nouvelle abbesse, c'est la suppression de ce moine de Mazan qui habite le couvent et ne sert pas à grand'chose, car outre ce moine, il y a un prêtre ; mais Clermonde n'ose pas rompre avec

(1) Voir doc. just. n° LII.

Composition du couvent en 1475 : Clermonde Virgile, abbesse ; Clauda de Chapalu dit de la Vinha, prieuresse ; Esmengarde de Belhoa, Catherine de Béziers, Delphine de Chapalu, vestiaire, Jacquette Grégoire qui deviendra abbesse ; Clauda Vergily ou Virgile ; Marguerite Sarrasin.

(2) Le 11 décembre 1344, Agnès de Montusargues, abbesse des Clarisses à Alais, exigeait d'une novice Faïs de Montarnaud, sœur de Rostaing de Montarnaud, et nièce de Pons Raymond, chevalier, seigneur de Brignon et coseigneur de Gignac, qui se porte caution de ses neveu et nièce : 1° soixante livres comptant, dix cannes de drap appelé cadis, un livre appelé diurnal valant soixante sous ; 2° une rente annuelle et viagère de trente sous tournois et de dix setiers de froment mesure d'Alais. L'acte est fait en présence de Bertrand Dalmasse, jurisconsulte, de Raymond de Vézénobres, du château de Vézenobres, et de Guillaume de Vézénobres, chanoine de Maguelonne.

les traditions. Ce moine et ce prêtre vont à droite, à gauche ; ils s'occupent du domaine de l'abbaye.

Nous avons cru utile de transcrire *in extenso* trois inventaires des reliquaires et autres objets d'art que l'église paroissiale d'Alais possédait, l'un datant de 1354, l'autre de 1418 et le dernier de 1448 ; chacun pourra ainsi se rendre compte des dons qui augmentèrent continuellement le trésor primitif. (1)

Il faut citer en première ligne la grande croix en argent offerte par Jean de Cubellis, laboureur, et dont nous avons déjà parlé ; écoutons le donateur :

Attento que venerande cruci per cunctos Christicolas honor summus debetur, cum in ea per Jhesum Christum dominum nostrum redempti fuimus, fieri et fabricari fecit de argento bono Montispessulani crucem in qua esse dicuntur duodecim marche argenti, et in universo, tam in ligno que in cupro et in argento dicuntur esse viginti et novem marche cum dimidia. Il interdit absolument de la mettre en gage ; il n'était pas rare à cette époque de voir les villes se procurer des fonds en remettant au prêteur, à titre de garantie, les joyaux du sanctuaire ; *la tête* de Saint-Jean-Baptiste, en argent massif, était très appréciée par les créanciers de la commune (2).

Gille de Lascours, originaine de Saint-Jean-du-Pin, nommé par le chapitre de Nimes évêque en 1391, et qui ne prêta serment au Roi qu'en juillet 1395, fit don à l'église d'Alais de quelques ornements pontificaux (3).

Le vestiaire considérable d'Antoinette de Turenne, femme du Maréchal Boucicaut, fut mis, à sa mort, à la

(1) Doc. justif. n°s XLII et LIII.

(2) Antoine Boni, dit à la séance du conseil du 31 décembre 1462, qu'il a fourni en 1460 les fonds pour dégager *la tête* de Saint-Jean-Baptiste que détenait le prêteur de la commune, Guillaume Laclause, aubergiste.

(3) Remarquons pourtant que les inventaires mettent simplement « *decretorum doctor* » et non *episcopus Nemausensis*. Son frère ou son neveu était orgier à Alais. Mais l'évêque avait, je crois, un frère appelé lui aussi Gille de Lascours.

disposition de l'église ; il servit à confectionner une quantité d'objets pour les autels et pour les célébrants.

Parmi les autres bienfaiteurs de l'église, citons Jean Barrière, qui donna des chasubles et des dalmatiques dont les broderies représentaient une aile comme celle de la bannière communale ; Etienne Trouche, professeur à l'école de droit de Montpellier ; Jean, dit Bertrand d'Hermenteyrargues, cet apothicaire-poivrier si riche ; Bernard Borcier, cet hôtelier et drapier qui prêtait mille moutons d'or, comme d'autres auraient prêté un franc ; Guillaume Dervieux, Etienne Delbosc, Raymond Béraud, dit Bonaure, clerc libre, Jean de Monteils, Catherine Malbosc, femme d'Etienne Capdur, Jacqueline Calvet, femme de Guillaume Chabanon, etc.

Jean de Suéjols donna de quoi réparer et augmenter *la tête* de Saint André en argent, de quoi restaurer la chapelle de Saint Crépin et de Saint Crépinien. Raymond d'Aspe, viguier de Thibaud de Budos, légua 300 livres pour la chapelle de Saint Georges, et 100 livres pour un calice (28 novembre 1415). Marguerite Reynaud, veuve de Thibaud Noyron, dont la bourse était toujours ouverte lorsqu'on voulait acheter quelque vase sacré, faire quelque réparation à l'église, donna 100 moutons d'or pour la réfection du pavage, à la condition qu'on l'enterrerait dans la chapelle de la sainte Croix (15 février 1437).

Un trésor aussi considérable nécessitait une surveillance constante. Les ecclésiastiques qui acceptaient la charge d'empêcher les vols ou les détournements, recevaient un traitement de la commune ; mais ils avaient une grande responsabilité. En mars 1445, le diacre-majeur de l'église, ayant égaré l'évangéliaire, fut condamné par le conseil à en payer la valeur que des arbitres fixèrent à quatre livres tournois et 1/2, sauf à rentrer dans ses débours lorsqu'il retrouverait le manuscrit que lui avait confié le gardien du trésor. Le gardien de la sacristie peut bien prêter, il le faut, les objets dont il est dépositaire ; mais toute aliénation lui est interdite ; personne, du reste, n'a le droit de vendre une parcelle des joyaux du sanctuaire ; noble Astorge Pierre Pons, pria en 1445 les con-

suls de lui céder une vieille chasuble en soie en échange de deux dalmatiques neuves; le conseil municipal fut convoqué pour prendre connaissance de cette proposition pourtant avantageuse (1). Dans quel but Pons agissait-il? Etait-ce un amateur d'antiquités ? Ce ne serait peut-être pas très dificile sinon à prouver, du moins à plaider ; il y a, au milieu du XVe siècle, même à Alais, des gens qui aiment les *chambres* de tapisserie. Déjà les préoccupations artistiques s'affirment partout ; le curé craint que quelque enfant en lançant une pierre brise les beaux vitraux du sanctuaire ; de suite le conseil commande des grilles en fer pour assurer leur conservation (1445).

Nous n'avons trouvé aucune épave de la prédication, des sermons de cette époque. Il arrive quelquefois que le secrétaire de l'hôtel de ville, en couchant sur le registre le procès-verbal de l'installation des consuls, le 1er janvier, mentionne le thème du sermon de ce jour-là, mais

(1) Délibération de décembre 1445, f° 223.

Astorge Pierre Pons, fils de Jean Pierre Pons (*de Ponte*) et de Catherine Bedos, fut seigneur de Cassagnoles, du Fesc, et de Larnac, et du chef de sa mère il eut le château de la Bedosse ; il fut viguier d'Anduze (1434), lieutenant du gouverneur d'Alais (1437).

Il se maria en premières noces avec Françoise de Racho, fille de Pierre de Racho de Chateauneuf-du-Rhône (diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux) ; il en eut une fille Gillette Pons qui épousa Thibaud de Béziers.

Il se remaria en 1432 avec Catherine Pouget qui se fit reconnaitre en dot 5000 moutons d'or. A la mort de Catherine Pouget, Léonarde Pouget, femme François de Gras, bourgeois de Montpellier, héritière de Catherine, accepta en paiement de la dot le château de la Bedosse.

On constate la présence d'Astorge Pierre Pons à tous les actes relatifs aux embellissements de l'église. Il vivait encore en 1467 ; le martinet de Villeneuve, qui lui appartenait, ne lui rapportait que onze quintaux de fer par an.

Louis XI lui recommanda par écrit de faire aboutir le projet de mariage d'Agnès du Vergier, fille de Jean du Vergier, avec le fils de la baronne Antoinette Pelet, veuve Jean de Châteauneuf-de-Randon. 11 février 1468 (Voir inventaire des archiv. d'Alais, f° 193).

c'est tout. Nous en avons déjà cité un ; en voici un autre, celui de 1392 :

» *In illo tempore, Jesus ad turbas extollens vocem,*
» *quædam mulier de turba dixit : Beatus venter qui te*
» *portavit et ubera..... Et ille dixit : imò beati qui au-*
» *diunt verbum Dei et custodiunt verbum illud. Per*
» *evangelium que deleantur nostra delicta.* »

Inutile de dire que l'homélie était ensuite prononcée en français. C'est en français que Saint Vincent Ferrier parle à la foule, sur la place publique. Ce grand orateur soigne la mise en scène ; un chœur d'environ 80 hommes l'accompagne de mission en mission. Sa troupe, qu'on nous pardonne cette expression, a son caissier, son médecin, son maitre tailleur, son maitre cordonnier, elle ne se rend que dans les localités ayant manifesté le désir de la recevoir et de l'héberger. Vincent Ferrier est-il venu à Alais ? Nous le croyons ; dans la première quinzaine de novembre 1408, il est à Nimes ; le 2 décembre, le premier dimanche de l'Avent, il prêche à Montpellier. Mais d'où venait-il quand il est arrivé à Nimes, le 8 novembre ? Du 16 au 28 où est-il allé ? Comment admettre que cet illustre dominicain n'ait pas rendu visite au couvent de son ordre à Alais, un des premiers fondés par Saint Dominique, qu'il n'ait pas essayé de prêcher dans une ville dont une église était sous le vocable de son saint patron Saint Vincent ? (1).

(1) Personne n'avait encore relevé ce passage si curieux du compte des recettes et des dépenses de la ville de Nimes de 1408 conservé aux Archives municipales, RR, 4 :

Octo novembris venit magister Vincentius predicator et sermocinavit.

Novem octobris (sic) *presentavimus eidem de piscibus 6 s. t.. et tres duodenos panis 2 s. 6 d., et octo cartones vini, 16 d., et pro illo quod pro missa potavit 2 d. ; in totum 10 s. t..*

Decem ejusdem mensis, pro piscibus ad opus dicti magistri Vincentii, 5. s 10 d..

14 ejusdem mensis, pro piscibus pro dicto magistro Vincentio, 3 s. 9 d..

16 ejusdem mensis, pro piscibus pro d. m. V., 3 s. 9 d.. — Item

Les pèlerinages reprennent à la fin de la guerre de Cent Ans ; depuis que Constantinople est tombé entre les mains des Turcs, on fait grand accueil aux courageux pèlerins qui retournent, disent-ils, du Saint-Sépulcre ; les Alaisiens déposent dans le reliquaire de Saint Luc, l'évangéliste, un morceau de pierre du Mont Sinaï apporté par l'un d'eux. Il n'y a plus d'Anglais en Guyenne et le long de la Garonne. Les personnes pieuses peuvent accomplir leur vœu de se rendre à Saint-Jacques de Compostelle (1). Au Puy, les pèlerins affluent. Ceux qui n'osent s'aventurer si loin ont des chapelets, des patenôtres d'ambre et de corail avec une petite croix d'argent, auxquels les Papes

pro potu in domo communi cum fuit impensa? reverentia pro dicto magistro Vincentio, 17 d..

Le mot *octobre* est certainement un *lapsus plumæ* ; le 8 novembre 1408 est un jeudi ; le vendredi et le samedi la compagnie de Vincent Ferrier fait maigre ; les 11, 12 et 13 étant des jours gras, la ville n'offre pas du poisson ; les couvents ont des traités particuliers avec les bouchers pour la fourniture de la viande ; Vincent Ferrier en profite ; les mercredi et vendredi suivants, 14 et 16, les poissonniers sachant qu'à Nimes il y a foule autour d'un prédicateur arrivent en nombre, et le prix du poisson baisse.

(1) Un individu du Collet-de-Dèze qui va partir pour Saint-Jacques commence son testament en ces termes :

Considerans se, Sancti Spiritus instinctu ac sincera cordis devotione, proposuisse, disponente tamen Altissimo omnium conditore, iter de proximo accipere ad Yspanias Gallias, patriamque Galliciæ et civitatem de Compostello causa visitandi devota luminaria apostoli Jacobi Zebedei, ut ante thronum divinæ majestatis ipsius divini Jacobi adductus suffragiis... et considerans dictam civitatem Compostelle distare à presenti patria longo itineris spatio, pluraque et varia inter terminos aqua et igne posse supervenire pericula, incursu latronum, fluminum impetu.....

Mais quelques années avant on n'osait plus aller à ce pélerinage. Jacques de Podio, coseigneur de Durfort, est mort laissant sa femme Gillette Melzieu ; or le père de Gillette avait fait vœu d'aller à Saint-Jacques. Gillette teste en 1426 ; et ce qui la préoccupe, c'est le vœu non accompli de son père. Aussi elle recommande d'envoyer un homme à Saint-Jacques en Galice pour le repos de son âme, et quand ce pèlerin retournera, il ira déposer son bourdon et *suam sportellam* sur le tombeau de son père à l'église des dominicains d'Alais. (30 août 1426, Devilas, notaire à Sauve).

ont accordé de nombreuses faveurs spirituelles. Mais ce qui est beaucoup plus important, on constate enfin entre l'abbé de Cendras et ses religieux une entente qui leur a fait si longtemps défaut; Jean de Sorbières, en reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus d'eux, fonde deux messes perpétuelles hebdomadaires, l'une le mardi et l'autre le samedi ; après chaque messe, les moines chanteront une absoute pour le repos de son âme et de celles de ses parents ; il leur remet de suite 75 livres tournois comptant, un manteau en drap d'or pour la statue de la Vierge ; il leur cède une maison qu'il a à Alais, rue Tisserie (1). L'abbé sent le besoin de s'appuyer sur ses moines; Sixte IV est à la veille de signer la bulle qui détache du domaine de l'abbaye son plus beau fleuron, le prieuré d'Alais. Le solliciteur de la transformation de ce prieuré en collégiale séculière connait les faiblesses du cœur humain ; il reviendra de Rome en apportant à l'abbé le droit de porter la mitre (2).

APPENDICE

La sorcière.

Le diable ne perd pas son temps pendant cette longue période ; il a conseillé à Clément VI et à Innocent VI le népotisme à outrance, il a suscité le grand schisme, il s'est faufilé souvent au milieu des pères du concile de Bâle ; il a des sujets partout ; les juges de Jeanne d'Arc sont ses complices.

Quels progrès il a fait dans ce siècle ! Vous souvient-il de la fameuse question théologique agitée par le pape Jean XXII : *Que deviennent les âmes des justes immédiatement après la mort ?* Malgré les procédés habiles de

(1) Voir document justificatif n° LIV.

(2) Arch. dép. du Gard, G, 808.

Jean Gobi, malgré la bulle de Benoît XII, on est encore en désaccord à Alais là dessus. Un prêtre de Saint-Hilaire-de-Brethmas, plein de piété, écrit dans son testament en 1439 : « Mon Dieu, créateur de toutes choses, vous qui m'avez formé avec le limon de la terre et qui m'avez racheté par l'effusion de votre sang, exaucez-moi, et que mon âme soit placée par vos ordres dans le sein d'Abraham votre patriarche » (1). Mais ce n'est pas à cela que je fais allusion quand je parle de l'œuvre du prince des ténèbres. Que quelques-uns doutent si les âmes séparées des corps voient l'essence divine face à face avant la résurrection des corps, si elles vont au ciel avec Jésus-Christ en la compagnie des anges, cela le préoccupe médiocrement, tant que les théologiens ne secouent pas bruyamment le joug de l'autorité. Lorsque Philippe de Valois ordonnait à Jean XXII de rétracter son homélie touchant l'état des âmes justes, ou qu'il le ferait brûler comme un patarin, le démon se frottait les mains ; mais que pouvait lui faire l'avis sur un point du dogme de quelques bonnes âmes de la ville d'Alais ? C'était tout au plus un petit ferment à conserver pour l'avenir. Les agissements de l'esprit du mal que nous allons raconter sont autrement graves.

Où est votre femme ? demande le viguier de Boucoiran à Jean Dumas ; celui-ci répond :

« Martiale, ma femme, il y a huit jours environ, me dit à la veillée : Jean, tu sais que les femmes qu'on a brûlées récemment ont prétendu, même au milieu des flammes du bûcher, que j'étais aussi coupable qu'elles ; me voilà donc accusée de sorcellerie ; avant que les officiers de justice viennent se saisir de ma personne, partons, nous irons chez le cousin, à Gabriac,... tu hésites ? pour moi je veux m'en aller et à jamais. A ces mots je l'interrompis, alors

(1) Voir page 240 le texte lui-même.

Une formule très usitée est celle-ci : *In quo tumulo jacere volo donec et quousquam audiam vocem angelicam dicentem : Surgite, benedicti, qui jacetis in sepulchris, venite ad judicium domini nostri Jesus Christi, pretium recepturi de gestis per vos.*

tu es une sorcière ? — Non, non, mais j'ai peur des hommes de loi. — Et le lendemain, avant l'aurore, nous quittâmes tous les deux Boucoiran ; nous fimes sept lieues, et quand nous arrivâmes à Gabriac, le cousin Delafont fut tout surpris de nous voir ; ma femme, pour excuser cette visite étrange, lui dit que l'épouse du nouveau seigneur de Grisac l'avait envoyée chercher, en la priant de venir de suite. Je laissai donc ma femme ; en m'embrassant, elle se jeta à mon cou ; au moins, me dit-elle, que personne ne sache où je suis. »

Un second témoin comparait et est interrogé sur les antécédents de la femme Dumas.

« Il y a treize ou quatorze ans, Martiale avec sa mère et un nommé Espaze, leur parent, disaient-elles, vinrent habiter notre village ; la fille était enceinte, elle mit au monde un beau garçon dont je fus le parrain. Quelques-uns me blamèrent ; la mère, d'après les dit-on, était une sorcière ; un des membres de leur famille avait été brûlé comme sorcier, et c'était cette condamnation qui avait déterminé ces femmes à se dépayser. J'affirme que je n'ai jamais vu ni chez l'une, ni chez l'autre, rien qui justifia des soupçons de sorcellerie. Quant à la moralité de Martiale, il faut avouer qu'après son accouchement et son mariage avec Jean Dumas elle eut vite la réputation d'une femme se livrant facilement. »

Deux autres dépositions sur lesquelles nous reviendrons autorisaient le juge à signer immédiatement un mandat d'amener contre Martiale.

Quarante jours après, Martiale comparaissait devant le viguier ; si nous n'avons pas le commencement de son interrogatoire, il nous en est cependant parvenu la partie la plus essentielle, celle de ses rapports avec le diable. Un être, ayant au moins depuis la tête jusqu'à la ceinture les apparences humaines, s'est introduit dans sa cuisine.

« Qui êtes-vous ?

» Je suis, me dit-il, le diable Robin ; je sais que tu as mangé aujourd'hui de la viande qui est mienne, et désormais tu me payeras censive, et tu es en mon pouvoir.

» Je lui dis : moi, jamais. »

Sa taille, son costume, sa voix?

Il était grand, revêtu d'une étoffe brune et horrible, la voix rauque; je n'osais le regarder en face (1); je tremblais tellement que je ne me souviens plus ni de ce qu'il me dit, ni de ce que je lui répondis. Pendant huit jours je ne fis que pleurer, sans pouvoir fermer l'œil; un soir, il entra subitement et me dit : accompagne-moi, cela presse; je vais te conduire en un lieu où il y a d'autres femmes et nous y ferons bonne chère. Dès que nous fûmes dans la rue, Robin me chargea sur ses épaules et me porta à l'endroit qu'on appelle le Polverel. Nous entendîmes dans l'air un grand bruit, puis nous aperçûmes un gros feu, comme je n'en avais jamais vu. « Quel dommage, s'écria Robin, il est trop tard; les invités se sont retirés; ce sera pour la prochaine fois. » Il me reprit sur ses épaules et me reporta dans ma maison. Sept jours après il revint : « Martiale, viens au sabbat. » Il me prit comme la première fois, et nous fûmes vite au Polverel; je vis là un feu immense; des femmes ayant chacune leur diable, leur maitre, couraient tout autour, riant, me criant de participer à la ronde et je me laissai entrainer. A la fin, toutes firent hommage au diable-chef qui avait les apparences d'un bouc et leur tournait le dos. Pour donner plus d'éclat à leurs baisers immondes, chaque femme tenait à la main un petit morceau de bois qui de temps en temps s'enflammait Et les diables se délectaient de voir les femmes se ravaler ainsi en leur présence.

Nous ne pouvons, en effet, raconter ce qui se passait

(1) *Ipsa Marciala quam plurimum tamen dubitabat et repente vidit ipsum mirolegum ibidem coram ipsa in forma hominis de ventre... et tunc ipsa Marciale plus timuit et cum timore magno tremendo dicens huic ista verba seu in effectu similia..... Erat magnus, panno bruno ac orribile vestitus. Interrogata quam vocem habebat? raucam. Interrogata an habebat faciem et alia membra ad modum hominis... ipsa non cognoscebat sibi membra quia timore mota illum perfecte non aspiciebat, ymo coram ipso tremebat.*

entre ces femmes et ces démons à l'issue du sabbat (1). L'obligation de se livrer au bord d'une route, à la façon des brutes, eut dû ce semble mettre en garde ces femmes contre de nouvelles accointances avec ces monstres.

Une nuit, au retour du sabbat, Robin dit à Martiale : tu ne m'as pas encore payé tribut. — Je n'ai rien. — Donne-moi au moins un poulet, je ne te demande que cela. — Le lendemain au coucher du soleil, Martiale vit s'ouvrir doucement une petite porte qui donnait sur le derrière de la maison ; c'était Robin qui venait chercher l'objet qu'elle lui avait promis ; Martiale s'empressa de lui donner le poulet, mais le diable voulait autre chose ! (2) Martiale

(1) *Quælibet ipsarum habebat unum diabolum in magistrum. Interrogata quid ibidem faciebant, dixit que una post aliam circurrebat dictum ignem, ridentes, joculantes. Ipso sabbato tento, antequam recedere vellent, faciebant homagium diabolo ibidem existenti in forma unius irci sive* boc, *partem posteriorem sive c.... sibi osculando. Interrogata qualiter et in qua forma homagium predictum faciebant, dixit que veniebant una post aliam, portans quælibet ipsarum unam brochiam in earum manibus, ad modum unius candele, et erant ipse brochie aliquando inflammate et illuminate, et aliquando extincte. Interrogata an dictus Robin faciebat hommagium sic, dixit que non. Ipse, tento ipso sabbato, recedebant quælibet ipsarum versus ejus domum, eorum magistris cum ipsis, vel alibi, et ista, secunda vice, veniendo de dicto sabbato, dictus Robin, in itinere, et supra ripam itineris ipsam Martialem carnaliter cognovit et cohitum cum ipsa habuit, ipsamque Marcialem in habendo cohitu stare faciebat, videlicet... tenendo faciem erga terram et sub illa forma habebant cohitum ad modum brutorum. Interrogata in qua forma erat Robin dum ipsam cognoscebat, dixit que in forma hominis ut supra deposuit, ipsam à parte posteriori cognoscebat. Interrogata quomodo et in qua forma habebat membrum dixit que habebat... longum et acutum ; frigidum vel calidum ? frigidum et materia proveniens erat frigida.*

(2) *Et post dictam carnalem cognitionem, dictus Robin ipsam portabat ad ejus domum, et ipsa secunda vice, dum fuerunt in domo ipsius Marciale, dictus Robin dixit talia verba :* fault qué tu mé fassas censa, *et finaliter post plurima verba, ibidem ad invicem convenerunt que ipsa Marciale eidem faceret censum sive servitutem de uno pullo pro una vice dumtaxat, et illum sibi dicto Robin in crastinum tradere promisit, et de dicto pullo pro-*

refusa; Robin s'enfuit. Plut au ciel qu'il ne fut jamais revenu! Car ce mauvais génie lui apporta à son tour un petit cadeau, une poudre noirâtre pour empoisonner les porcs de Pierre Nouvel, ceux de Jacques Maurin, etc., etc. Le juge demande à l'accusée : Que vous avait fait Maurin? Rien. — Pourquoi alors lui causer des dommages? J'obéissais aux commandements de Robin. — Malheureuse, vous vous croyiez donc tenue à faire toutes ses volontés? Oui. — Et n'y avait-il pas au contraire des choses que Robin vous interdisait? — Certainement. il me défendait d'aller à l'église, de réciter des *Pater noster*, des *Ave Maria*; il avait sans cesse à la bouche ces paroles : *Pater* et *Ave* ne servent à rien; qu'est-ce que ce prophète que tu crois être Dieu? c'est un fou, et plus fous encore ceux qui l'adorent; rejette ces pratiques absurdes; *Pater, Ave Maria non te podon de ren ajudar. Quès aquel propheta qué tu pensas que sia Dieu? Es un fol, una ydola et ès fol qué crey en el, et per so non cregas plus en èl.* Ce qu'il disait de la Vierge Marie était pire; il vomissait contre elle les plus gros blasphèmes. « Ne te signe pas, quand tu rencontres sur ton chemin une croix; celui qui a été crucifié était un vagabond de la pire espèce. *Interrogata quid dicebat de Virgine Maria? dixit que appelabat ipsam la Rossa et pluria alia verba enormia dicebat contra Virginem Mariam, ac etiam eidem Marciale prohibebat que cum ipsa reperiret aliquam crucem in suo itinere, que ipsa non se signaret, nunquamque signum crucis faceret, nam ille qui mortem passus fuerat in cruce erat unus homo vagabundus et non erat Deus* ».— Et vous ajoutiez foi à de pareils propos? — Tantôt oui, tantôt non (1). Je lui avais

missionem sibi fecit, adventaque die crastina, circa occasum solis, ipsa Marciale in ejus domo tota sola, Robin venit. . à parte posteriori in qua est una parva porta intrare voluit.

(1) *Interrogata si ipsa dabat fidem verbis dicti Robini magistri sui? dixit que ita aliquando, et aliquando non.*

Interrogata an dictus Robin ejus magister ipsam cognovit sive cum ipsa cohitum habuerat? Dixit que ita. pluribus reiteratis vicibus, eundo et redeundo de dictis s ibatis et ipsam semper ponere faciebat de quatuor pedibus (sic) *dum ipsam cognoscebat et super dictam se posuit.*

fait l'abandon de mon corps ; il voulut autre chose. Un soir nous revenions du sabbat qui s'était tenu en deça du pont en ruines, il me dit : tu m'as donné ton corps, mais il me faut ton âme, et pas d'hésitation, sinon malheur à toi. Je lui donnai mon âme ; il me fit renier Dieu, la Vierge, la foi apostolique ; arrangeant sur le sol deux bûchettes en forme de croix, il m'ordonna d'y marcher dessus, d'y cracher, d'y... en haine de la passion du Christ (1).

Contre toutes ces folies, toutes ces abjections, ce culte infâme rendu à l'impudeur, les juges d'alors avaient mille fois raison de sévir, car cette croyance aux apparitions du diable se traduisait par des crimes de droit commun.

Jacques Bilhot tenait son vin dans une cave de la maison Forton. Martiale, un soir, y alla, tira le verrou et emplit sa cruche ; en sortant, pour se créer un alibi, elle vint au puits de la place. Mais Antoinette Olier, femme Raoul, avait suivi ses va-et-vient ; s'approchant de la voleuse, elle lui demanda ce qu'elle faisait avec sa cruche. Martiale répondit qu'elle attendait quelqu'un pour l'aider à puiser de l'eau. Menteuse, paillarde, répliqua Antoinette, elle est pleine de vin. Martiale se retira confuse pendant qu'Antoinette allait raconter aux Bilhot ce qu'elle avait vu. La femme Bilhot sortit, constata en effet que la *pésoulière* de sa cave était ouverte, et alla chez Martiale la traiter de voleuse. La preuve matérielle du délit avait déjà disparu. Quelques jours après, Martiale rencontra Antoinette, et ne pouvant se contenir elle l'accosta : « Ah vous voilà, madame la régente, ça vous tenait donc bien à l'estomac ? peut être regretterez-vous un jour d'avoir eu la langue si longue (2). Antoinette lui répondit vertement ; à partir de ce jour Martiale jura de se venger du régent de la baronnie de Boucoiran et de sa femme. Robin lui

(1) Tu m'as donat lo corps, fault qué mé donès l'arma ; aultrament te faraï mal contenta... *Cum una brochia unam crucem in terra fieri fecit ac pedibus calcari et super eamdem espaissare ? fecit in odium et opprobrium passionis Christi.*

(2) Madona la Regenta, aquo vos demoravo ben al l'estomac. Vos podrié ben estre al cor cé qué sès anat dire à dona Bilhota.

procura du poison. A la tombée de la nuit, quelque temps après, passant devant la maison qu'habitait le gendre de Raoul, elle aperçut la petite de Raoul Louise, femme Escudelier Antoine, qui mangeait sa soupe. Vite elle versa sa poudre dans l'écuelle; l'enfant continua à manger; Martiale se ravisant, craignant l'arrivée de la mère ou de la grand'mère, prit l'assiette et jeta ce qui y restait. Quelques jours après la fillette mourut ; personne ne soupçonna ce qui s'était passé, à tel point que cinq ans après, une compagne de Martiale, Razotte (son vrai nom était Béatrix Ribot), qu'elle avait connue aux sabbats, lui dit : Martiale, si nous allions tuer le fils d'Etienne Maurin ; son père n'y est pas, et j'ai de la poudre, mais je voudrais que ce fut toi qui fis l'opération, car je ne sache pas que tu aies encore empoisonné personne. Laissons parler Martiale : « nous partîmes tous quatre, Razotte avec son diable Raymon, et moi avec Robin. Les diables nous ouvrirent la porte; la mère et l'enfant dormaient. Razotte éteignit la veilleuse pendant que je m'approchais du berceau et que je plaçais sur les lèvres de l'enfant un peu de poudre. Mais pour être plus sûre de réussir, je comprimai la poitrine de l'enfant de toutes mes forces. Quatre ou cinq jours après, on portait l'enfant au cimetière, je n'en fus pas surprise. — Mais scélérate, lui dit le juge, si pour le crime commis sur la personne de la petite Escudelier, vous pouviez invoquer quelque raison, pour ce dernier assassinat, quelle excuse avez-vous? — Cela plaisait à Razotte; un jour qu'elle avait grand faim, les Maurin ont refusé de lui prêter un peu de pain, tant pis pour eux.

Ces empoisonneuses avaient, on le voit, la rancune et la vengeance tenaces, persistantes. Martiale, après avoir attenté aux jours de la petite Escudelier, ne songe qu'à faire périr le frère de cette enfant. Martiale avoue tant de crimes que le doute s'empare de nous ; sur le chevalet de torture n'est-ce pas son imagination qui lui dicte ses réponses? Quelle tête faible! Il y a déjà quelques années elle comparut en justice comme coupable d'avoir volé des pois dans le jardin de la femme de Pierre Auriol, et elle fut condamnée. Pour se venger, elle ouvrit une petite

boîte où elle conservait une poupée, ce qu'on appelle vulgairement une marotte, une mandragore ; c'était un autre cadeau de Robin qui lui avait indiqué la manière de s'en servir ; elle prit une grosse épingle, l'enfonça dans la hanche de la poupée, en formulant le désir que la fillette d'Auriol ressentit la même douleur, et en effet la pauvre gamine qui jusqu'alors courait, gambadait comme les enfants de son âge, malgré les soins qui lui furent prodigués devint boiteuse. Le juge qui croit, comme tous ses contemporains, à l'envoûtement, se contente de lui demanander ce qu'elle a fait de sa marotte. — Lorsque je partis d'ici, répond la prévenue, je l'emportai à Gabriac, et je la cachai, après l'avoir mise dans un petit pot, dans un coin de la maison du cousin Delafont ; vous auriez beau l'envoyer chercher ; je suis sûre que Robin a dû venir lui-même l'enlever. — Qu'en savez-vous, Robin vous a-t-il visitée depuis peu ? — Mais certainement ; dès que je fus à Gabriac, il me rejoignit et me dit : Te voilà hors de la seigneurie de Boucoiran, n'aie plus peur.

La suite de l'interrogatoire fut renvoyée au 14, puis au 21 octobre.

Martiale fut-elle condamnée à périr par les flammes ? c'est probable ; son amie Razotte avait déjà été brûlée ; absoudre Martiale eut été se déjuger.

Et maintenant si l'on se sent le courage d'assister à l'agonie d'une de ces femmes détraquées, incapables dans leur folie de reconnaître ce qui est vrai, ce qui n'est qu'imaginaire, qu'on nous suive. Nous voilà à Sauve, mercredi 18 décembre 1493 ; Jeanne Rouquaute veuve Jean Noguier, de Saint-Félix-de-Pallières, est déjà attachée au poteau ; depuis la prison jusqu'au bûcher, André Salle lui a demandé si elle continuerait encore d'accuser son père Félix Salle et Antonie Plantier d'avoir été avec elle au sabbat ; la malheureuse dit qu'elle n'a jamais accusé personne, qu'elle ne les a pas vus au sabbat.

Le même jour Alayssette Puechegut, veuve Bertrand Paparel, de Monoblet, qui dans l'instruction a avoué plusieurs fois être allée au sabbat avec Marie Boissière, déclare que jamais celle-ci ne l'a accompagnée, et, ajoute le

procès-verbal, elle a répété cette rétractation jusqu'à ce que les flammes l'étouffent.

A Durfort, à Canaules, mêmes scènes. Dans les villages qui entourent Alais on assiste au même spectacle, et si nous ne donnons pas ici les détails, c'est que l'histoire des sorciers et des sorcières d'Alais se rattache dans le plan général de notre histoire à l'étude de la *Réforme.*

Claude Raymond, qui interroge Martiale, a des émules et des prédécesseurs à Alais. (1)

CHAPITRE IX.

L'instruction et l'assistance.

ECOLES. - MALADRERIE ET HOPITAUX. - MÉDECINS ET CHIRURGIENS. - LES ÉPIDÉMIES ET LA MORTALITÉ.

Nous avons signalé dans notre opuscule « *Les écoles à Alais sous l'ancien régime* » l'absence aux archives de documents relatifs aux mesures prises pendant la guerre de Cent Ans pour l'instruction de la jeunesse. Les faits que nous avons relevés ont trop peu d'importance pour nous donner une idée même sommaire de la vie scolaire à cette époque.

Vers les dernières années du XIV° siècle, c'est un bachelier ès arts, Pierre Chabanon, qui est à la tête des écoles municipales.

(1) Voici la généalogie de ce juge :
1344 Pons Raymond ;
. . . .
1430 Pons Raymond ;
1453 Lazare Raymond ;
1473 Claude Raymond, époux Elips de Melzac, qui a pour frères et sœurs : Antoine Raymond; Tannequin R., époux Girard Gabrielle; Paule R., femme Jacques de la Baume de Sanilhac; Soubeyranne R., femme Claude Bonaure.
Voir pour les sorcières doc. just. n° LV et Arch. dép., E, 530.

Une délibération du conseil du 28 octobre 1427, presque indéchiffrable, ordonne aux consuls de faire respecter les droits de la ville au sujet de la collation de la direction des écoles, *fuit ideo appunctatum que honor universitatis servetur illæsus.*

Le nom du recteur de 1429 ne nous a été transmis que par le testament d'un barbier voulant faciliter à son collègue et légataire universel le recouvrement de son actif; en tête des débiteurs figure le maitre d'école, Pierre Gitard. Le successeur de Gitard, Guillaume Chabanon, quitta l'enseignement pour faire du droit et de l'administration ; il devint lieutenant de viguier comtal.

Au mois d'octobre 1442, un dominicain, docteur en théologie, offre à la ville de diriger, *bene et recte*, l'école communale ; il s'adjoindra un bachelier capable.

Le 1er janvier 1450, Jean Martin, prêtre, recteur des écoles, prononce à l'église l'homélie traditionnelle qui précède la prestation de serment de la nouvelle municipalité.

Pierre Borzier, recteur en 1459, n'y était plus dès 1461 probablement; car le 6 mai 1462, Jean Fontanon, recteur des écoles de grammaire et de logique, demande à la ville la prolongation de son traité, et le conseil émet un avis favorable, pourvu qu'il conserve son *baccalarius.*

Lorsque nous aurons nommé Boanet, recteur en 1464 et Pierre Meynadier en 1473, nous aurons épuisé tous les renseignements que nous avons pu recueillir sur le personnel enseignant. Peut-être trouverait-on d'autres détails dans les archives ecclésiastiques ; c'est en effet le précenteur de la cathédrale de Nimes qui investit officiellement les recteurs des écoles; la municipalité n'a que le droit de présentation. En 1460, le précenteur se trouva assez embarrassé ; les consuls ne s'étaient pas mis d'accord sur le choix du suppléant du précepteur de la jeunesse ; trois d'entr'eux soutenaient un candidat, Antoine Boni en patronnait un autre. Le conseil municipal estima avec raison que le précenteur serait prié d'agréer le *baccalarius* qui avait les sympathies de la majorité du consulat.

On conclurait probablement à tort de toutes ces notes que la ville d'Alais eut la bonne fortune d'avoir constamment ses écoles ouvertes. Nous voyons en effet la ville de Montpellier ne pouvoir à certaines époques recruter un personnel enseignant (1). Les sacrifices faits par les Alaisiens étaient pourtant moindres ; la ville inscrivait à son budget le loyer de la maison d'école (2), et voilà tout ; les parents devaient supporter toutes les autres dépenses ; le montant de la rétribution scolaire à leur charge était déterminé par le cahier des charges dressé par les consuls et accepté par le recteur des écoles ; au milieu du XV[e] siècle, les enfants de la première classe payaient environ cinq sous par an, ceux de la deuxième division le double et ceux du cours supérieur le triple. A Montpellier, en 1464, les grands payaient 20 sous, les moyens 15 sous et les petits 10 sous. Quelques personnes oseront peut-être dire que le nombre des enfants qui fréquentaient l'école à Alais était probablement plus considérable, et qu'il y avait ainsi pour les maîtres compensation ; il faudrait le prouver. Les pères de famille d'Alais comprenaient certainement l'importance de l'instruction ; avant de mourir, s'ils ont de jeunes enfants, ils consignent dans leur testament leur volonté formelle à cet égard. (3)

(1) Le 27 février 1464 les consuls de Montpellier déclarent *scolas grammaticas pro nunc magistro et rectore carere et diu est caruisse.* (Société archéol. de Montpellier, 2[e] série, n° 2.)

(2) Bail en 1435 de maison, rue Denrome, moyennant 45 sous par an.

(3) Tous les testaments ne peuvent être analysés ici. En voici deux ou trois :

26 mai 1344, Raimond Ruffi, notaire, dit : *meus heres teneatur facere docere in scolis filium meum R. quousque fuerit ætatis et provideat sibi in libris grammatice et logice ;* il veut qu'un autre de ses fils reste aux écoles jusqu'à l'âge de vingt ans.

1460, Bermond Bedos, aubergiste, qui a quatre enfants dont deux filles déja mariées et un fils qui doit continuer le métier de son père, veut que le quatrième soit tenu *scolis grammatice et musice.*

26 août 1441, le testateur a sept enfants dont un appelé Rostaing, *heredes mei debeant Rostagnum tenere ad scolas grammatice, logice et musice, et providere de libris et aliis sibi necessariis quous-*

Ces désirs des mourants constituent, ce nous semble, des documents irrécusables du zèle et de la capacité des instituteurs de l'époque ; avons-nous, du reste, besoin de de cette preuve ? N'avons-nous pas vu ces enfants après avoir quitté l'école communale venir s'asseoir sur les bancs de l'hôtel-de-ville ? N'avons-nous pas scruté leurs actes politiques un à un ? Se sont-ils montrés à l'âge mûr pleins de courage et d'énergie, sachant tenir le juste milieu entre l'autorité et la liberté ? Oui, et dès lors, à quoi bon éplucher les vices des méthodes d'enseignement du moyen-âge, peu nous importent les lacunes des programmes et des exercices scolaires. Les maitres Alaisiens inculquèrent dans les âmes de leurs élèves des sentiments d'honneur, c'est l'essentiel. La génération arrivée aux affaires au moment où se termine cette étude a appris de ses aïeux la patience, de ses pères l'amour du clocher natal et de la grande patrie, la France, de ses pédagogues ce qu'il faut savoir pour remplir honnêtement ses devoirs de citoyen et de chrétien.

On n'enseignait pas aux enfants la gymnastique, c'est possible ; mais tous les élèves savent nager ; ils accompagnent leurs parents aux champs, à l'époque des moissons, des vendanges, des *castagnadas* et apprennent ainsi plus d'histoire naturelle pratique que nos élèves modernes ; il y a des sociétés de tir sous le patronage en quelque sorte de la municipalité, des salles d'escrime dues à l'initiative privée (1).

que fuerit sufficienter edoctus.

Les nobles vont aux écoles communales : noble Raimond de Claret, le 28 février 1442, veut que son fils soit tenu aux écoles jusqu'à ce qu'il sache lire et écrire.

(1) La ville a accordé à la jeunesse, pour tirer *à l'arc*, une partie des fossés de la ville, vis-à-vis le couvent des frères-mineurs.

Les salles d'escrime existent même dans des villes de moindre importance qu'Alais ; ainsi nous trouvons l'acte suivant dans les minutes de Jean Sabatier, notaire à Sauve :

3 décembre 1463. *Noverint universi que Johannes Paradisi, macellarius, Salvii habitator, prepositus ludi ensis bloquerii, bona fide remisit Johanni Cossaci, de Agantico* (Ganges) *scolas suas*

La cité ne s'occupe pas de l'instruction de la femme. Celle-ci apprend auprès de ses père et mère l'ordre, l'économie; plus grande elle soigne ses jeunes frères et ses jeunes sœurs; lorsqu'elle se mariera elle aura déjà fait l'apprentissage de ses futurs devoirs envers ses enfants.

La municipalité combat l'ignorance ; elle lutte aussi à sa façon contre la mendicité. Chaque année a lieu, le jour de l'Ascension, la Caritat. Chaque corporation tient à honneur de fournir beaucoup de pains. Le 20 mai 1389, les consuls osèrent transformer cette libéralité indéterminée en un impôt analogue à ce qu'on appelle en Angleterre la taxe des pauvres, en ce sens que désormais chaque contribuable aurait été tenu de fournir du pain proportionnellement à son avoir d'après le compoix ; ainsi en taxant les Alaisiens à un pain par dix livres d'estime, on devait avoir environ 2,000 pains à distribuer. La majorité vota pour; la minorité eut beau faire ressortir que le mot charité impliquait une idée de sacrifice volontaire et spontané, qu'on entrait dans une voie fâcheuse, car on verrait employer la contrainte pour la levée des deniers qui devaient servir au soulagement de l'indigence. On ne renouvela pourtant pas l'expérience tentée en 1389.

Outre cette distribution extraordinaire de pain, il était de tradition que le prieur fît deux fois par semaine la charité à ceux qui allaient frapper à la porte du *claustre*.

Pénétrons maintenant dans les établissements hospitaliers proprement dits.

La léproserie, située au nord de la ville, sur les bords

quas tenet in eodem loco, prout ipse Paradisi tenetur secundum stilum dicti ludi remittere dicto Cossaci et magistro suo, quas scolas ipse Cossaci acceptavit et mox incontinenti dictus Cossaci dictas scolas eidem Paradisi relaxavit, proviso que dictus Paradisi non sit ausus associare aliquem qui habeat lucrum in dictis scolis, nec facere prepositum aliquem de scolaribus suis nec alium, sed dicto Cossaci facere honorem et fieri facere per scolares suos ut consuetum est in eodem ludo.....

du Grabieu, en dehors de l'enceinte, a été robâtie en 1355 par Jean de Peirabelle.

Un prêtre élu par la municipalité et agréé par l'autorité épiscopale a la haute direction de l'établissement ; on l'appelle le recteur des *malautières* (maladreries) ; il est responsable du matériel ; il veille à ce que les titres des rentes, soit en nature, soit en argent, qui constituent la ressource principale du recteur et des pensionnaires de la maison soient renouvelés en temps utile afin d'interrompre la prescription ; il garde avec soin les archives ; il fournit chaque année aux consuls un compte de gestion, mais il n'habite pas avec les lépreux. Aussi cette place d'économe est-elle recherchée ; à la mort de Raymond Peyrabelle, deux candidats la postulèrent; l'un se fit recommander mais inutilement par le baron ; Jean Blanc, son concurrent, l'emporta en promettant de distribuer hebdomadairement aux lépreux une bonne portion de pain, de vin et de viande, de réparer l'établissement si besoin était, de donner trois fois par semaine une aumône aux ladres *quêteurs* (1445).

Les lépreux, en effet, avaient le droit de quêter à deux lieues à la ronde ; c'était surtout sur les chemins avoisinant la maladrerie qu'ils imploraient les passants de leur accorder quelque chose pour l'amour de Dieu. Le produit de cette quête servait à améliorer l'ordinaire.

Nul malade n'est admis à demeurer dans la léproserie sans verser une somme d'argent ; en 1450, une femme donne 12 livres, une autre, en 1461, 7 livres 1/2 ; en mai 1463, Raymond Martin, du mas de Puech-Ollivier, commune de Belvezet, y fait recevoir en même temps ses deux filles, Marthe et Sibile, moyennant 50 l. t.; à la même époque, Catherine Teyssonnière, femme Nogaret, de Saint-Marcel-de-Font-Fouillouse, entra à la maison avec 6 l. t.

Etienne Pauperin, successeur de Jean Blanc, voyant le nombre des pensionnaires s'accroître si rapidement crut devoir avertir le conseil ; les ressources de l'établissement devenaient insuffisantes, *vivunt non commode* ; il y avait déjà dix personnes, c'est-à-dire le double de ce que portait le règlement. Le 31 décembre 1464, le conseil décida

que les entrées seraient provisoirement suspendues jusqu'à ce qu'on fut revenu au chiffre normal. La mesure était très sage ; la plupart des recrues de la maladrerie appartenaient à des localités éloignées ; la lèpre avait disparu presque complètement de la ville, et les personnes atteintes de maladies contagieuses avaient recours aux médecins, avant de se séquestrer dans un foyer malsain.

Nous avons dit que le recteur de la maladrerie doit être prêtre ; Pierre de Caussargues, bachelier ès décrets, nommé recteur, donna sa démission, le 17 mai 1397, parce qu'il n'était pas dans les ordres (1).

On a vu dans le précédent fascicule l'hôpital, fondé par la ville en 1323, doté en 1354 par le cardinal Bertrând de Deaux. Les consuls comme administrateurs généraux nomment l'hospitalier; ils n'ont pas toujours la main heureuse ; le 13 décembre 1357, on renvoie comme incapable celui qui y est, et on nomme Raymond Fossat (2).

Cela ne marcha guère mieux. Le 15 mars 1367, une veuve déclare aux consuls vouloir se consacrer pendant toute sa vie au service des pauvres malheureux de l'hôpital ; elle cultivera les propriétés, faisant tailler et fossoyer les vignes, sans aucun bénéfice ; son gendre se porte garant de la restitution du mobilier. La ville lui accorde dix setiers de seigle, un quintal de salé et un setier d'huile par an (3). Il n'est pas parlé du vin, car l'hôpital en récol-

(1) Doc. justif., n° XLIV Il avait succédé à Bernard Ayraud.

(2) Voir pour l'inventaire du mobilier de l'hôpital à cette époque la pièce justificative n° XLIX.

On remarquera que plusieurs des termes employés dans cet acte ne figurent ni dans le *Dictionnaire languedocien* de *Sauvage*, ni dans *Ducange*. On juge à première vue du désordre qui règne dans l'établissement en voyant le pêle-mêle du mobilier.

(3) Liasse XVII, n° 14. Acte de Pons Mercier, notaire. Témoins : Bernard d'Alayrac, hôtelier ; Jean Mazelet, Bernard de Lascours (*de curtibus*), marchand; Guillaume Laurent, cordonnier ; Armand Estradier, aubergiste. Le mobilier inventorié porte une poële (*sartaginem*), un chaudron (*cacabus*), *lectum ad portandum mor-*

te. En 1432, Pierre Clapier, hospitalier, adresse une requête aux consuls ; il a utilisé ses moments de loisir, dit-il, à créer un vignoble dans le clos de l'hôpital, et avant de l'agrandir, il hésite , car il est amovible ; ne serait-il pas possible, afin de l'engager à entreprendre de nouvelles plantations, de lui promettre la conservation de sa place tant qu'il vivra ? Le conseil accorda à ce bon serviteur la faveur de ne pouvoir être renvoyé sans en référer à tout le conseil, et non pas comme jadis aux consuls seulement. Mais c'était tout ; du reste, Clapier mourut trois ans après ; ce fut un menuisier de Vézénobres qui le remplaça. L'inventaire ne nous donne pas une très bonne idée de l'administration de l'hôpital ; il n'y a que vingt-cinq draps de lit, or on sait combien le linge s'use vite dans un établissement de ce genre (1).

Les malades reçus à l'hôpital n'ont rien à payer ; l'hospitalité est entièrement gratuite, mais les Alaisiens préfèrent se faire soigner chez eux, sauf à recourir au médecin communal. Il est souvent question dans les délibérations du traitement accordé par la ville au médecin des pauvres. En 1435, Jacques d'Artésia réclame 10 moutons d'or par an ; en 1444, un autre a 7 l. t. ; en 1450, Pierre de Lucques, 6 florins ; en 1463, Jean Vissec réclame un traitement comme ses prédécesseurs, promettant moyennant ce de servir gratis les pauvres (2).

tuos, six lits, six autres lits, dix-huit couvertures (*lodices*), trois matelas (*culcitras*), des oreillers (*pulvinaria*), un entonnoir (*embut*), etc., etc.

(1) Inventaire de février 1431 : vingt-cinq linceuls, vingt couvertures (*flassades*), onze matelats, quinze oreillers.

(2) Voici quelques noms de médecins outre ceux ci-dessus :

1341 Raymond Simil ; 1345 Michel de Martinenche.

1345 Jacques Manhan, *physicus*.

1390 Etienne de Latour, *de Turre*.

Salomon Bonseigneur, juif, époux Claire, *physicus*.

1392 Guillaume Pélissier, licencié en médecine, chanoine du Puy, originaire de Saint-Amans, en Auvergne, recteur de la chapelle comtale de Sainte-Anne depuis 1387.

1395 Jean Michel, de Venise, époux Souveraine, médecin-chirur-

Les chirurgiens sont plus nombreux ; avant d'entreprendre une opération dangereuse ils exigent que le malade, au cas où mort s'ensuivrait, leur pardonne leur malheureuse tentative (1). Faut-il enregistrer comme victime du devoir professionnel le chirurgien Antoine Pierre, fils de chirurgien, qui fut obligé d'entrer à la léproserie vers 1429 ?

Le succès des chirurgiens est facile à comprendre. Pour guérir une rétention d'urine, le médecin ne connaissait rien de supérieur à l'huile des scorpions blancs de Sommières ; le chirurgien employait la sonde.

Il n'y a pas encore une barrière infranchissable entre les chirurgiens et les barbiers ; le 24 août 1395, l'hôtelier Antoine Pierre place son fils Jean en apprentissage, chez Etienne Pierre, barbier, *ad addiscendum artificium bar-*

gien.

1420 Jean Charbonnier, originaire de Brioude.

1410 Durand, du Puy (*de Podio*), époux Clémence Suéjols, licencié en médecine ; son fils Guillaume se fit marchand et épousa le 24 avril 1426 Catherine, fille de noble Jean Bonimassip.

1423 Jean Bizot, licencié en médecine.

1469 Guillaume Viscard ou Guiscard.

(1) Acte de Jean Sabatier, notaire à Sauve, année 1465, f° 65.

« *Guillelmus Mansi-Aurici dixit esse infirmus et fractus de persona sua, propterque non valet nec potest curare nisi mediante cisione et invenisse Anthonium de Podio, surgicum Salvii, qui se obtulit ipsum Guillelmum, mediante tamen cisione. Deo duce, sanare et curare dicta fractura ; igitur ipse Guillelmus Mansi-Aurici, casu quo propter cisionem aut aliter moriretur, eidem Anthonio parcit mortem suam ; de quibus dictus Anthonius petiit instrumentum per me notarium.* »

Voici les noms de quelques chirurgiens :

1360 Etienne Pierre qui eut un fils nommé ci-après, et une fille, Jeanne Pierre, qui épousa : 1° Raimond du Pont, mercier, et 2° Bernard Roche (*Ruppis*), notaire.

1365 Pierre Seseron.

1395 Bernard X., Jean Chalvet. — 1420 Antoine Pierre, époux Jacqueline de Sommières, fille d'Antoine de Sommières, aubergiste.

1441 Jean Michel, époux Jeanne Caylar, *physicus* et *cirurgicus*.

1470 Jean Astelier, Jean Dupin, Jean Granier, Laurent Gayte.

berie et sirurgie, pendant cinq ans. Si l'on pénètre dans la boutique d'un barbier, on trouve à côté des fauteuils à barbifier, du blaireau, et de la jarre pleine d'eau chaude où l'on a fait dissoudre le savon, *lou lessïou*, une petite hache, une petite enclume, des limes, des tenailles, un mortier (1).

Chirurgiens et barbiers, et même médecins traitent à forfait (2). Mais les barbiers plus modestes se contentent

(1) Location en 1439, à Sauve, d'une boutique de barbier pour trois ans moyennant 4 l. 10 s. par an. On détaille le mobilier : *duas cathedras ad barbitonsorem, una jarra ad tenendum lo lessiou, unum speculum de roda* (miroir de Rhodes) ? *unam cutim olei fondudam ad longum, tres bassinos, octo mandilhes, parvam securim, englumas parvas, lavadou cupri, morterium cum trissono, 17 potos de bugia, tabula cum duobus scanis, une conca de S. Quintin* (cruche en terre), *eschalfadou cupri cum supercello*. Le preneur n'a pas encore l'expérience de son prédécesseur qu'il devra consulter dans les cas difficiles : *Si aliqui infirmi veniebant inter manus dicti Stephani ad curandum et ipse Stephanus nesciebat ipsos curare, Ludovicus debeat ipsos curare*, et ils partageront les émoluments versés par le malade, comme ils contribueront par égales parts au coût des onguents.

(2) Leurs collègues de Nimes n'opèrent pas autrement. Jean de Montgros, d'Aigremont, qui souffre à une jambe, consulte Gaspard Girard, bachelier en médecine, de Nimes ; si celui-ci le guérit radicalement, il lui donnera huit moutons d'or, outre deux moutons déjà payés et perdus pour le patient quoiqu'il advienne. Le médecin lui promet que de quinze ans au moins il ne ressentira plus de douleur ! Le même charlatan, car c'est le seul titre qu'il mérite, traite à forfait avec un autre malade, moyennant quatre moutons d'or, dont dix-huit gros payables d'avance, soit en argent, soit en un demi-muid de vin. (Arch, du départ. du Gard, 1462, E, 387).

Voici les noms de quelques barbiers :

1352 Pierre Gaussan.

1370 Guichard Bilhot ; 1398 son fils Pierre Bilhot, époux Jacquette Puechaut, qui sera en 1411 bailli comtal du Mas-Dieu ; son petit-fils, sera Pierre Bilhot, bourgeois, époux Jacquette Capdur.

1389 Nicolas Vinet ou Binet, qui fut héritier de Pierre Evesque laboureur.

1391 Raimond Honorat.

1391 Etienne Pierre, qui fut héritier de Durand Magot, laboureur.

1406 Gilles Malhan, d'Evreux.

1428 Jean de Valoys.

de peu, et ils arrivent à l'aisance plus vite que les médecins qui ont de grandes prétentions.

Néanmoins il faut reconnaître que tous ces manieurs de la lancette ou du bistouri ne peuvent rivaliser, au point de vue des bénéfices, avec les apothicaires. Ces apothicaires, il est vrai, sont à la fois épiciers et droguistes.

Voyez en 1351, au contrat de mariage de l'apothicaire Pierre de la Pénitence, fils de Raymond, avec Ducros Alasaïs quels sont les témoins : noble Raymond de Montalet, Simon Gobi, Guillaume et Bertrand Boni, de la haute bourgeoisie Alaisienne.

Lorsque Pierre à son tour mariera en 1388 sa fille avec son confrère, Bertrand d'Hermenteyrargues, apothicaire-poivrier, il lui donnera 120 livres en numéraire, une robe dont l'étoffe coûte 65 sous la canne, une ceinture en argent.

Les Bonnier sont très riches ; les Massayre encore plus peut-être (1).

1430 Jean Bazin.
1420 Guillaume Manent, époux Antonie Plantier.
1440 Jean Dalmas.
1441 Jean Astelier,
1441 Guiot Vendobre, époux Isabelle.
1459 Antoine Astelier.
1460 Louis Mazel.

(1) Bertrand d'Hermenteyrargues eut un fils qui mourut sans postérité ; vu en 1441 Jean dit Bertrand d'Hermenteyrargues.

1361 Jean et Pierre Bonnier ; 1371-1393 Michel Bonnier.

1370-1403 Jean Massayre, époux Isabelle Gervais, fille de Jean Gervais, d'Anduze ; il a un commis, Pierre Sabran.

1432 Philippe Massayre, fils de Jean et d'Isabelle ci-dessus qualifiés, époux de noble Dulcie Milon, fille du seigneur d'Aubussargues.

1395 Pierre Raimond.
1430 Laurent Janvier.
1440 Jacques Arnaud.
1460 Pierre Bonafous.
1460 Jean Gautier.
1487 Jean Bonafous.

Quelques bonnes mesures prises par les autorités civiles et religieuses ont rendu les épidémies plus rares et surtout moins meurtrières ; citons en première ligne l'interdiction d'enterrer dans les églises.

Nous avons déjà parlé du choléra de 1348 ; des hommes robustes, vigoureux, ayant de la fortune, furent pour ainsi dire foudroyés par le fléau ; la putréfaction rapide des cadavres fit croire à des empoisonnements. On assure que les Juifs soupçonnés d'avoir empoisonné les rivières furent sacrifiés à la fureur aveugle du peuple, mais nous avouons n'avoir trouvé dans aucune pièce la trace d'un massacre général des juifs habitant la région cévénole.

La peste noire reparut en 1361. Innocent VI accorda une indulgence plénière à tous ceux qui se sentant atteints par ce mal terrible feraient l'aveu de leurs péchés, quel que fut le confesseur. (1)

C'est à la suite de cette peste qu'il se produisit dans nos églises un fait analogue à ce qui s'était passé lorsque saint Fabien et saint Sébastien remplacèrent saint Antoine abbé ; leur tour vint de s'effacer devant saint Roch. Le nouveau saint invoqué contre les pestilences eut partout sa chapelle, sa confrérie, sa statue ; les enfants aimaient à contempler ce pèlerin avec son bâton, sa gourde et son chien intelligent et fidèle. Saint Roch fut contre la peste ce qu'était saint Lazare contre la lèpre et saint Blaise en cas d'épizootie.

Pendant près d'un siècle nos archives ne signalent plus de grande épidémie. Les lois hygiéniques sont mieux respectées ; le droit que prétendait avoir chaque riverain d'évacuer ses immondices dans le fossé urbain a été restreint ; on a décrété des amendes contre ceux qui jetteraient des cadavres d'animaux dans les canaux à ciel-ouvert ; on a assaini le quartier des tanneries, des teinturiers en ménageant un écoulement aux eaux de ces établissements. Jadis il était permis de laisser errer sur la voie publique les cochons comme de nos jours les chiens ; cela

(1) 2 des calendes de juillet, 9e année de son pontificat.

faisait 600 cochons par an environ qui fouillant dans les tas d'ordures les éparpillaient et augmentaient ainsi la malpropreté ! La ville a maintenant un porcher auquel on doit confier ses porcs, si l'on ne veut pas les tenir renfermés. Aide-toi, le ciel t'aidera.

En 1450 ou 1451, la peste vint pourtant visiter les Alaisiens, et y fit, d'après Antoine Boni, 1800 victimes ! Il ne faut pas prendre entièrement à la lettre ce chiffre de la mortalité à Alais. Nous avons déjà prévenu nos lecteurs à l'occasion de l'épidémie de 1348 de ne pas se fier à ces chiffres ; pour celle de 1451 nous pouvons invoquer une preuve irrécusable, le registre des délibérations de cette époque. Les chroniqueurs savaient leurs lecteurs avides d'émotions, et ils enflaient le nombre des victimes. Du reste Antoine Boni exagère le chiffre de la mortalité pendant l'année 1451 dans un but particulier ; il commet un *pieux mensonge*.

A la sollicitation de noble Jean du Vergier, ambassadeur du roi Louis XI, troisième président du parlement de Languedoc, co-baron d'Alais, Sixte IV érigea en 1472 le prieuré d'Alais, relevant de l'abbaye de Cendras, en collégiale séculière (1) ; il institua donc un chapitre composé d'un doyen, d'un sacriste, et de huit chanoines. Le Pape unit à la mense du nouveau chapitre le prieuré de Caraman possédé par un conseiller-clerc du parlement de Toulouse, Gilles Le Lasseur (*Laqueatoris*), déjà âgé. L'archevêque de Toulouse, Bernard du Rosier, faisant semblant d'ignorer la bulle d'union, s'empressa, à la mort de Gilles, de

(1) La bulle de Sixte IV a été publiée dans le *Bulletin de l'Art chrétien de Nimes*, tome 1, p. 140 ; c'est du reste dans notre prochain volume que nous aurons à raconter comment le Pape fut amené à créer cette collégiale.

Quant à la lettre de Louis XI ordonnant l'enquête, elle est datée de Toulouse du 6 juillet 1481. *Per Cameram* : G. de Lamarche. Le syndic du chapitre d'Alais est Michel de Ariges, prêtre ; je n'ai aucun détail sur ce personnage. Le conseiller Pierre de Benquet descendit à Alais au logis du Bourdon, le 8 octobre 1481. Bremond de Saint-Félix ne dut pas venir à Alais. Gilles le Lasseur était mort le 17 mai 1473.

conférer les revenus de Caraman à son neveu Pierre du Rosier. Ce cher neveu qui avait déjà trois ou quatre bénéfices se laissa faire ; il obtint plus tard la prévôté de la cathédrale de Toulouse. Un autre conseiller clerc, Louis Lhuillier, revendiqua alors le prieuré de Caraman ; un individu nommé Noël de Broa, aussi. Les chanoines d'Alais voyant Pierre de Lion, successeur de Bernard du Rosier, appuyer les prétentions de ces Toulousains, demandèrent au Parlement de Toulouse d'être maintenus en possession. L'archevêque de son côté prétendit que le Pape avait été induit en erreur, que la ville d'Alais était trop peu importante pour y créer une collégiale; sa requête était un véritable réquisitoire contre les agissements de la Papauté ; le Souverain Pontife y était traité avec un sans-gêne dont nous donnons en note un bref échantillon. Mais les Alaisiens ne reculèrent pas d'un pouce (1).

(1) « Uniones beneficiorum multis de causis sunt odiose tum quia per eas fit rerum ecclesiasticarum alienatio que vitanda est.... collatio, provisio et omnimoda dispositio dicti archipresbyteratus et ecclesie de Caramagno, quando contingit eumdem archipr. vacare pertinet ad archiepiscopum.... tanquam ordinarius collator pro libito voluntatis.... predicta unio est à jure communi exorbitans, nam per eam fit alienatio rei ecclesiastice et diminutio juris ordinarii et non potuit fieri in prejudicium ipsius domini archiepiscopi inviti et ignorantis.... Nonobstat dum dicitur que dicta unio facta fuit per Romanum Pontificem ex justissima et verissima causa.... facta fuit ad importunitatem magistri Johannis de Viridario tunc presidentis curie presentis et in romana curia tunc existentis ; igitur cum cesset utilitas Ecclesie et etiam evidens necessitas, non debet dicta unio sortire suum effectum. .. Nonobstat dum postea submergitur que per dictam unionem cultus divinus augmentatur.... Item ponitur in facto que anno 1474 Romanus Pontifex Sextus, certis de causis animam suam moventibus, revocavit omnes uniones quæ suo nondum erant sortite effectui..... Dicta unio est contra ordinationes regias. .. nam ponitur in facto que dicta ecclesia de Caramagno distat ab ecclesia de Alesto per 40 leucas et ultra. Locus de Alesto est parvus locus et non est insignis nec talis in quo ecclesia collegiata fundari et constitui debeat ; ecclesie cathedrales et collegiate de jure communi sunt in locis insignibus constituende et fundande...

« Archipresbyter de Caramagno ex suo officio habet nuntiare

Le mémoire du syndic du chapitre étant trop long pour l'éditer en entier (1) nous nous sommes contentés d'en

eidem archiepiscopo tanquam superiori suo excessus vel delicta presbyterorum totius archipresbyteratus et eisdem presbyteris habet ministrare anno quolibet sanctum chrisma et eos etiam precedit in sinodo ; igitur potius esset diminutio divini cultus quam augmentatio cum omnia premissa cessarent si dicta unio sortiretur effectum. Nonobstat dum dicit [syndicus Alesti] que papa potuit facere dictam unionem de plenitudine potestatis, nam ad hoc respondetur que non est questio de potestate Pape, sed ejus intentione et voluntate, qui nunquam fuit in hac materia plene instructus, sed per importunitatem dicti de Viridario instigatus et deceptus, quod patet ex eo quia sine cardinalium consilio hanc pretensam unionem fecisse dicitur, quod tamen non consuevit sine fratrum suorum consilio in tam magnis et arduis causis procedere..... Item dicte bulle non sunt in forma consueta expedite, nam uniones in curia romana consueverunt expediri per commissionem ad partes, vocatis his quorum interest, quod minime factum fuit, et sic non est verisimile que processerunt de mente domini nostri Pape, ymo sunt vehementissime suspecte, quod etiam ex eo apparet, nam in eis non reperitur aliqua taxa, nec nomina illorum qui taxant dictas bullas qui semper consueverunt apponi in fine bullarum et in earum plica inferiori. Item prædicta pretensa unio nunquam fuit solemniter publicata. »

(1) Doc. just. n° LVII.

Les premiers témoins entendus par le conseiller enquêteur ne nous apprennent pas grand chose.

Pierre de Sommières, né à Alais, 40 ans, moine à Cendras pendant 17 ans, puis envoyé à Saint-Germain-de-Montpellier, et enfin nommé pénitencier de l'abbaye de Psalmody, affirme s'être trouvé à Cendras lorsqu'à son retour de Rome Jean du Vergier annonça à l'abbé Jean de Sorbières que le Pape l'autorisait à porter la mitre.

Pierre Boissier, chanoine, prieur de Saint-Julien-d'Escosse, 70 ans, fermier du prieuré d'Alais au moment où son érection en collégiale eut lieu; « c'était l'évêque de Nimes qui à cette époque là était prieur d'Alais ; cela lui rapportait net 80 livres ; le fermier payait le curé, trois clercs, l'un qui disait les épitres, l'autre chargé de la chapelle de Notre-Dame, l'autre qui sonnait les *campanes* ; il y avait 14 prébendiers, à savoir deux secondaires, un diacre mage, un capiscol qui entonnait les offices, et dix autres personnes. Tous, à la Notre-Dame d'aoust, recevaient quatre setiers de blé mescle (coségal) et deux setiers de touzelle, et aux vendanges neuf barraulx et une esmine de vin pur.

Et après, l'argent qui venait des cantars, exequies et anniversai-

reproduire les passages les plus importants à la fin de ce volume. Mais voici les réponses faites à l'enquêteur par

res se mettoit en une caysse et se partoit entre eulx, et le cabiscol aux parades ou basaliques que se fasoient le jour de la sepulture des morts prenoit comme deux, c'est à savoir quant les autres avoient un quart ou un blanc il en prenoit deux, et quant une double, il deux; et aussi quant une novye venoit à la porte de l'église, de chacune novye il avoit six deniers... L'abbé de Sandras au temps qu'il était prieur avait donné le revenu d'un an du prieuré aux prêtres et prébendés pour fonder une messe en note à l'aube ; et après l'abbé, l'évêque de Nimes lorsqu'il fut prieür donna aussi 50 écus pour cette messe,

Bertrand Seget, prieur de Saturargues, né et habitant Alais, 57 ans.

Pons André, curé de Notre-Dame-du-Puy de Cendras, 60 ans.

Noble Pierre Bilhot, garde du petit scel royal à Alais, né et habitant à Alais, 60 ans, était présent « avant que Jean du Vergier partist pour aller en Rome », que le dit abbé avait chargé Vergier de lui obtenir la faveur de porter la mitre..., il ne sait pas à quelle distance se trouve Caraman, mais il est allé souvent à Toulouse qui est à 47 lieux.

Gille Conchet, laboureur, natif de Yeure-le-Chasteau au diocèse d'Orléans, 50 ans, habitant Alais depuis 40 ans, a été au service des Sorbières, de l'abbé de Cendras et de son oncle qui fut prieur.

Pons Galliard, éperonnier, 45 ans, né et habitant Alais.

Bertrand Bruguière, prêtre, natif et habitant Alais, 30 ans ; il a entendu dire que le Pape dit à du Vergier pourquoi il ne lui demandait rien et le serviteur de l'ambassadeur, Giron du Pont, qui était d'Alais, lui dit « moi, j'aurais demandé qu'il y eut à l'église d'Alais des chanoines. » Bruguière a déjà trois chapellenies en l'église d'Alais !

Guillaume Mazel, marchand, natif et habitant d'Alais, 60 ans.

Frère Maurice Dumas, gardien du couvent des Frères mineurs d'Alais, 36 ans, et frère Jean Paulet, du même couvent, 60 ans.

Frère Jacques Pouget [Poget], maître en théologie, dominicain d'Alais, 50 ans.

Etienne Girard, marchand, né et habitant Alais, 60 ans.

Grégoire Dairevielhe, marchand, né et habitant Alais, âgé de 34 ans; le greffier a traduit ainsi le nom du témoin : Gregorius de Areveteris, mais à Alais on disait Dervieux.

Jean Calvet, marchand, natif du mas de Frayssinet près Privas, habitant depuis 30 ans Alais, âgé de 50 ans, qui a sa maison d'habitation à côté de l'église et va chaque matin entendre la première messe en note, à l'aube du jour, dès qu'on a fini de chanter les

le gouverneur, le juge d'appeaux, le viguier, les notables du pays :

1° Noble homme *Bertrand de Bordelles,* natif du lieu de Bordelles, au diocèse de Clermont en Auvergne et habitant du lieu de Bagars, près de la ville d'Alez, depuis 15 ou 16 ans, *circa*, et *gouverneur* pour le conte d'Alez d'icelle ville et conté d'Alez, âgé de 52 ans...

La ville d'Alez est au diocèse de Nismes et est notable ville fermée de murailles et habondeuse de gens et de peuple, et... y a bien 600 habitans ou plusieurs (*sic*) tenans maisons et feu, et aussi y a plusieurs gradués comme licenciés et bachelliers tant en droit que en arts, et aussi y a plusieurs nobles, bourgeois, et marchands assez riches et bien estans, mécanics et laboureurs jusques au nombre dessusdit de 600 ou plus, et les gentils hommes de ladite ville vont à la guerre quant sont mandés par le Roy, et y a autres bourgeois vivants de leurs rentes et revenus comme nobles et ont leurs rentes, juridictions et émoluments à l'entour d'Alez et ailleurs, et aussi ont leurs maisons belles et magniffiques dedans ladite ville où ils demeurent avecques leur mesnaige, et aussi y a des marchans en bon nombre qui vont aux foyres tant à Lyon que à Pézénas et Montaignac et aux autres villes du pays vont à foyres et marchéz, et sont estimez bons marchans et ont bon crédit, et aussi sont les mécanicz asses riches et bien estans selon les mécanicz des autres villes et lieux, et aussi y a laboureurs en grant nombre qui ont et labourent vignes, champs et autres possessions et sont asses bien estans... ; en ladite ville d'Alez a plusieurs habitans et grant peuple, mais s'il y en a plus que ès cités et villes de St-Papoul, d'Alet, lui qui parle n'en sait rien, car ny a pas advisé, mais croyt bien que audit Alez a plus de gens et de peuple que en negune desdites villes et cités.

Dit qu'il est tout notoire que en ladite ville ou *circa muros* a deux notables couvens.... Cordeliers et Jacopins, et y a notables personaiges comme maistres licenciés et autres graduéz en téologie et plusieurs autres religieux servans Dieu bien et honestement et vivent de aumosnes que les habitans dudit Alez et autres leur font, et aussi dedans ladite ville y a un couvent ou

matines.

Guyot Augan, marchand, natif de Bourges, habitant Alais depuis 14 ans, âgé de 36 ans.

Antoine Massayre, marchand, né et habitant Alais, 36 ans.

monastier de religieuses de sainte Clare, et y a une abbaesse et plusieurs autres religieuses, mais autrement ne scaurait désigner le nombre... et croyt qu'elles vivent de leurs rentes, et croyt aussi que l'on leur fait aumosne quant en demandent comme aux autres. Et aussi dedans ladite ville y a une comandarie de Saint-Anthoine de Vianoys bien dotée et fondée, et tient le commandeur plusieurs serviteurs et familiers et se tient honnorablement...

La ville d'Alez est *villa comitalis* et chief du conté, et le conte d'Alez a en ladite ville juridiction haulte, basse et moyenne, mere et mixte empire; bien est vray qu'il y a autres deux conseigneurs qui ont la moitié de la juridiction, mais la tiennent dudit conté, et a illecques ledit conte gouverneur, juge, notaires et autres officiers pour l'exercice de justice; et est gouverneur à présent luy qui parle pour ledit conte, et aussi y a juge d'appeaulx pour ledit conte, et quant les autres officiers ou juges dudit conte ou des autres conseigneurs de la ville d'Alez donnent aucune sentence ou appoinctement, les parties ou icelle contre laquelle est donnée peut appeller audit juge d'appeaulx, et dudit juge d'appeaulx l'on appelle au séneschal de Beaucaire, et aussi l'évesque de Nismes tient en ladite ville d'Alez un juge ou official foranenc.

2o Maistre *Grégoire Fabre*, bachellier en loix, natif de la dite ville d'Alez et habitant à présent et depuis vingt ans à Nismes et advocat en la court présidiale d'icelle ville, a âge de 50 ans environ, tesmoing produit de la partie du sindic de l'église collégiale de St Jehan d'Alez à l'encontre desdits arcevesque, messire Pierre du Rosier prévost de Thoulouse, et maistre Noël de Broa.

La ville d'Alez est située au diocèse de Nismes et est notable ville et la plus insigne qui soit en la diocèse après Nismes, et est bien peuplée... et croyt seurement qu'il y a de cinq à six cens habitans *tenentes focos et lares*, car autrement ne les a pas comptéz, et y a gens de pratique, licenciés et bachelliers, et aussi y a nobles, bourgoys, marchans et mécanicz et laboureurs; mais autrement le nombre ne scaurait désigner; et les nobles vivent de leurs rentes et émoluments, et ont aussi leurs maisons dedans ladite ville; et aussi les marchans vont aux foyres et marchez aux villes de Lyon, Pezenas, Montaignac et autres lieux et villes du pays, et y a grant nombre de mécanicz de chacun art et sont asses bien estans, et aussi les laboureurs ouvrent et labourent diligemment leurs vignes, champs et autres possessions.

...Et des viguiers et juges ordinaires l'on appelle au *juge des appeaulx...* et *en est à présent luy qui parle*, et du juge des appeaulx l'on appelle au seneschal de Beaucaire. Bien est vray que quant l'appellant veult appeller au seneschal, obmis le juge d'appeaulx, le peut faire, si bon lui semble (1). Et aussi y a une court archipresbyterale qui est comme ung official foranenc pour l'évêque de Nismes.

3° Noble homme *Anthoine Boni*, seigneur de Larnac et *viguier pour le conte d'Alez*, natif et habitant d'icelle ville d'Alez, a âge de 50 ans ou environ.

La ville d'Alez est... la plus notable de la diocèse après Nismes et est fermée de murailles et bien poupulose, mais les mortalitez y ont fait grans domaiges parce que l'an cinquante et ung (1451) y moururent dix et huit cens personnes, et depuis en y a eu plusieurs foys et a 3 ou 4 ans dernièrement que y moururent 600 personnes !

...La ville d'Alez est située en bon pays et en bonne terre, fertile de fruiz, et sur la rivière du Gardon... Avant la érection (*en collégiale*) les heures... prime, tierce, midi... nonne se disoient par le curé et par le diacre, et les autres conventuals n'estoient tenus y estre jamais... Les serviteurs de ladite église d'Alez tousjours ont esté pauvres parce que le prieur ne leur donnoit à chacun que neuf barralz et une eymine de vin, et six cestiers de blé qui valent une charge et demye ; et aussi le prieur de soy mesme estoit chargé pour ce qu'il avoit à tenir la cure et trois clercs à sa table, et quant le prieuré s'arrendoit, ne s'arrendoit que de 80 à 100 francs et jamais ne passait 100 francs, payés les conventuals que estoit charge ordinaire ; et estoient tous les conventualz fils de la ville, car ung estrangier n'y eut

(1) On remarquera l'importance de ce paragraphe. Du juge commun on appelait au juge d'appeaux et de celui-ci au sénéchal. Mais en fait les parties préféraient aller directement en appel du juge commun au sénéchal. Voilà pourquoi le rôle de la cour d'appeaux est insignifiant à cette époque ; il n'en sera plus ainsi dans 50 ans ; nous verrons alors de quelle manière le comte s'y prendra pour faire revivre sa cour d'appel ; pour le moment le juge d'appeaux a si peu à faire à Alais qu'il habite Nimes !

Les premières dépositions ont eu lieu à Nimes, mais dès le 12 octobre le conseiller Pierre de Benquet est à Alais. Inutile de dire que nous avons de temps en temps rajeuni le texte pour le rendre plus clair.

pu vivre à si petite prébende, mais les fils de la ville vivoient ès maisons de leurs parens.

4o Messire *Guillaume de Arnassan*, bachellier en loix, natif de Rippealte (Ribaute), près de la ville d'Alez, et habitant de ladite ville d'Alez de tout le temps de sa mémoire, a âge de 50 ans ou environ (1).

... La ville est notable ville et la meilleure du diocèse après Nismes, et aux conseils des assiettes ou autres besoignes du diocèse, tousjours Alez est après Nismes, et parle et a sa voix après Nismes, et est fermée de belles murailles, ainsi que est tout notoire, et à la congrégation des troys estaz de Languedoc le Roy a acoustumé de escripre tousjours à la ville d'Alez, et y a grant nombre de habitans, et y a de six à sept cents maisons habitables ; bien est vray qu'il y en souloit avoir plus amplement, mais les mortalitez y ont fait grant domaige.

... La ville d'Alez est située en bonne terre, car elle déppend de Languedoc d'un costé et des Montaignes de l'autre; et la terre est bonne et fertille, et est située sur la rivière du Gardon, et austrefoys luy qui parle a esté au conseil d'Alez et a trouvé aux archieux (*sic*) du consulat instrumens publics comment au temps passé les consulz de ladite ville d'Alez loyent (*louaient*) les docteurs pour légir en la ville d'Alez loix et decretz...

Les chanoines, après qu'ils ont dit matines, disent les autres heures canoniques comme prime devant la première messe de l'aube, et après dient tierce et midi, et après dient la messe parrochiale, après icelle messe dient heure nonne et vespres et complye à heure deue et acoustumée. Bien est vray que, avant la érection, le curé avec le diacre ou le clerc major disoient prime, tierce, midi et heure nonne, et les autres conventualz n'estoient tenus y estre si ne vouloient. Mais à présent les chanoines et autres serviteurs de l'église ou la pluspart y sont comme aux autres offices et sont à présent en bon nombre, car oultre les dix chanoines y ont mis et institué deux segondaires, deux diacres et quatre autres coriers, et ainsi sont en tout dix-huit, oultre les troys clercs qui y sont comme paravant.

(1) Pierre d'Arnassan, père de Guillaume, habitant le mas de Cayrel à Ribaute, testa le 30 septembre 1455; sa sœur est Garsende d'Arnassan, veuve Gobi de Ribaute, et son frère Bernard d'Arnassan, prieur de Bagars. Ses enfants, outre Guillaume, sont d'Arnassan Rostaing, époux Agnès, héritier universel, Bernard, Hélips, femme Jean Sabatier, et Antonie, femme Dumas Regis de Saint-Christol.

Le prieuré d'Alez vault selon commune extimation environ 100 francs.

5º Messire *Louis de Sauzet*, licencié en loix, natif du lieu du Vigan et habitant depuis unze ans... Alez, a âge de 30 ans ou environ.

...Dit que docteurs en décretz et en loix n'en y a point à présent, mais y a bien quatre maistres en théologie aux Jacopins, et aussi en la ville un licencié en décrets nommé messire Jehan Campreynault qui est natif de ceste ville, jaçoit que à présent il est official de Gap, mais il vient souvent en cette ville visiter son patrimoine qu'il y a, aussi il est prieur de Brosencs près la dite ville d'Alez, et luy qui parle est licencié en loix et aussi y est messire Guill^e de Arnassan qui est bachellier en décretz, et y a troys escolliers de ceste ville qui estudient tant en Avignon que à Thoulouse; et y a ung médecin nommé maistre Guillaume Guiscart et ne scet s'il est bachellier ou licencié en médecine, et y avoit autres grâduéz, mais sont mortz d'empédimie depuis 6 ou 7 ans *circa*. Et y a de nobles comme Anthoine Bony, Rostaing de Laudun, Pierre de Caussargues, Jacques Pierre, Giron de Rocheblave qui est gentilhome mais tient hostelerie, Tibault de Bésiers et Guillaume de Johannas son gendre; et y a de bourgoys qui ne sont point nobles, et mécanicz, et laboureurs, et en y peut bien avoir de 600 à 700, mais autrement n'en scauroit respondre de certe science du nombre des habitans, et en y a de pauvres et de bien estans d'ungs et d'autres.

6º Maistre *Pierre Pinhié*, notaire du chapitre, natif du Puy, habitant Alais depuis 18 ans, âge de 30 ans... (dont je résume la déposition), à présent sont en l'église 10 chanoines, compris le doyen et le sacristain; outre les chanoines, il y a deux diacres, messires Jehan Vergier et Loys Durant, deux secondaires Pierre Monnier (Monnery) et André Radier, et 4 autres prébendés ou *couriers*, Antoine Moyna, Jean Chambon, Alexis Simon, et noble Jean Boni, et enfin trois clercs, le clerc-mage, le clerc de Notre Dame et celluy qui touche les campanes, et tous iceulx ou la pluspart officient en l'église et incontinent après matines disent prime, et après dient une messe de note qui s'appelle la messe première et se dit à l'aube du jour à la chappelle de N^e-D^e, et à heure de tierce disent tierce, et après tierce disent la messe paroissiale en note, et après disent midi et heure nonne, mais n'est pas bien recors s'ils disent midi avant la messe paroissiale ou après, et ceci font tous les jours sans y faillir et aucune fois disent à la fin messe pour les défunts.....

Pour obtenir du Parlement le maintien de la collégiale créée à Alais par le Pape, Antoine Boni exagère la violence des dernières épidémies ; dans le même but il critique l'ancienne organisation paroissiale.

Les serviteurs de la paroisse, dit-il, étaient malheureux ; le prieur ne donnait à chacun d'eux que neuf *barrals* de vin, et une charge et demie de blé. Un hectolitre de vin, ce n'est pas assez, mais 300 litres de blé, c'est-à-dire au moins 300 kilogrammes de pain, c'est suffisant.

Evidemment le prieur qui, tous frais payés, encaissait 100 francs d'or par an, eut mieux fait de se montrer plus large avec les prêtres qui desservaient l'église. Quand on songe qu'avec 100 francs d'or on avait, au milieu du XVe siècle, 200 hectolitres de vins, ou vingt bœufs, que de misères il aurait pu soulager !

Et encore le prieur de la paroisse n'excite point l'envie comme les autres bénéficiers dont on n'aperçoit pas l'utilité ; le prieur de Saint-Germain-de-Montaigu, par exemple, qui habite toujours Nimes, et afferme son prieuré bon an mal an 75 l. t.. Le peuple est surtout frappé de voir les revenus de l'ancienne maison du Temple à Alais perçus par ceux qui se disent les héritiers des Templiers et qui n'ont pas su empêcher la formation d'un empire ottoman en Europe (1).

(1) 1368, frère Pierre Nobilis de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, agent de frère Aymeric de Rippis, précepteur de Peyroles, *ad quem dominum preceptorem pertinet laudare feuda quœ olim tenebantur à militia templi Alesti.*

26 avril 1391, Raymond Coste, du même ordre, agent de Pierre Roche, chevalier, précepteur de Jalès, *à qua domo de Jalezio, dicta domus militie templi Alesti dependet.* Peyroles et Jalès avaient le même précepteur.

1429, le chevalier Béranger de Mandagout a les préceptories d'Alais et de Saint-Maurice-de-Cazevielle. Mais Raymond Gras est précepteur de Peyrolles et de la maison de la milice du Temple.

1431, Guillaume de Monteils, chevalier, précepteur de Saint-Maurice-de-Cazevieille et de Saint-Jean d'Alais.

CHAPITRE X.

La fortune privée.

LES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ. - LA RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

La ville d'Alais compte vers 1460 environ six cents foyers.

Les familles nobles y sont clairsemées. En 1481, Louis de Sauzet peut à peine en citer une demi-douzaine et encore ! Noble Antoine Boni n'est qu'un bourgeois; on a eu beau essayer de surcharger dans certains documents le mot *burgensis* pour écrire *scutifer*, gratter dans les mêmes pièces la première syllabe du mot *codominus de Larnaco*; on a pu altérer les registres municipaux; mais les autres dépôts d'archives, les études des notaires ont été fermés au faussaire (1). Sa mère, Delphine de Salavas est noble, ainsi que sa femme Marguerite de Rochemore; son fils s'alliera avec noble Gillette Pierre.

(1) Voir délibération de 1441, *passim* et notamment f° 160.

Dans son testament du 26 septembre 1459, Delphine de Salavas, veuve de Pierre Boni, exprime le désir d'être enterrée, à côté de son mari, dans un tombeau qui est dans l'église des Dominicains, chapelle de Saint-Jean l'Evangéliste. Elle institue son fils, Antoine Boni, légataire universel ; elle lègue au prieur pour sa portion canonique, 10 sous ; au curé, 30 deniers ; aux deux secondaires, et au diacre-majeur, 15 deniers à chacun ; à tout prêtre qui le jour de ses obsèques dira la messe pour elle, 10 deniers ; à vingt-huit prêtres que choisira son fils et diront chacun 30 messes, 20 sous chacun ; à Gaucelm Dervieux, professeur en théologie, du couvent des Dominicains d'Alais, un écu d'or pour trente messes ; à la veuve de Simonet Florimont, mercière à Alais...; à Jean Boni, son fils, cent moutons d'or ou 75 l.; à son fils Guillaume Boni, chanoine de la cathédrale de Nimes, deux tasses d'argent pesant deux marcs ; à sa fille noble Catherine... une houppelande, une ceinture en soie noire garnie d'argent surdoré, une bague en or...; à sa belle-fille, Marguerite de Rochemore, ses autres dorures.

Gillette, fille de Jacques Pierre, dit Fossat et de Léo narde Jacques, a pour grand-père et grand'mère maternels noble Jean Jacques, coseigneur de Saint-Just, près Lunel, et noble Antonie de Maubuisson. Les Pierre sont les héritiers du riche Grégoire Fossat ; le patrimoine des Boni est considérable ; quant aux quartiers de noblesse des Pierre et des Boni ils se valent (1).

Rostaing de Laudun est venu habiter ici à la suite de son mariage avec la veuve de Simon Salairon, Jeanne Capdur, fille d'un gros négociant en drap, Etienne Capdur, imposé en 1449 pour 9 maisons, 15 terres, et 120 l. de cabal (2). Le premier mari de Jeanne était marchand et viguier comtal ; en secondes noces elle a voulu un noble, c'est une ambitieuse.

Thibaud de Béziers est noble ; nous l'avons rencontré au couvent de Sainte Claire sollicitant un rabais sur la dot de sa fille Catherine qui veut être religieuse. Il a marié son autre fille Jeanne avec Guillaume de Johannas ; le dot de Jeanne de Béziers a été modeste (3) ; mais les parchemins sont authentiques. En 1327, Rostaing de Béziers, docteur ès lois, était seigneur de Vénéjean.

Pierre de Caussargues, fils de Raimond de Caussargues, appartient à cette famille que nous avons vue de génération en génération à l'hôtel de ville ; il a épousé noble Elips Valette, fille d'un gentilhomme verrier, Armand Valette.

En classant parmi les nobles Giron de Rocheblave, Louis de Sauzet a soin de nous avertir que ce noble tient une auberge ; il eut dû ajouter que sa femme était Mar-

(1) En juillet 1490, Jacques Pierre, qualifié bourgeois, acquiert le mas de Périès à Soustelle.

(2) C'est le plus fort cabal du compoix.

(3) Jeanne de Béziers et Guillaume de Johannas n'eurent pas d'enfant ; la dot de Jeanne alla à Thomas de Béziers s[r] de Vénéean, son consanguin. Thibaud de Béziers avait aliéné des terres pour servir dans les guerres du Roi, *pro serviendo Regi in suis guerris*. Lorsque le Roi autorisa les nobles à revenir sur ces aliénations, Thibaud de Béziers profita de la permission (1485).

guerite Lozeran, fille d'Alexis Lozeran; qu'il avait un frère utérin Grégoire, dit Miralhet, *honorabilis vir*, dont la succession lui paraissait assurée.

Un des témoins entendus à la requête de l'archevêque de Toulouse, Pierre Bilhot, a beau se parer du titre de noble; ses ancêtres étaient barbiers, son père *discretus vir;* au compoix de 1449 il y a devant son nom *sen* comme devant ceux de Jean Bonaure, de Julian Trugin..., tandis que dans la même pièce on lit *lo noble Armand del Puech, lo noble Anthoni Tortolon*. Bilhot a épousé en 1437 Jacquette Capdur, sœur de Jeanne Capdur, dont nous venons de parler. A la mort de son beau-père, en 1463, il eut, je ne sais pourquoi, la fantaisie de faire dresser par un officier de la sénéchaussée l'inventaire de la succession ; les officiers seigneuriaux d'Alais protestèrent et le conseil municipal prit parti pour ces derniers (17 novembre 1463). Bilhot blâme le Pape d'avoir érigé une collégiale dans sa ville natale ! L'attitude d'Antoine Boni nous semble plus digne. Bilhot a 60 ans ; il est fonctionnaire royal, garde du petit scel (1) ; Boni en a 50 et est viguier comtal. Le con-

(1) Le barbier Guichard Bilhot eut l'occasion vers 1372 de rendre quelques services à Eléonore de Vilaret, abbesse des Fons, à Jacques Sorbières et Guillaume Dumas, prieurs dominicains, au prieur de la paroisse, Pierre Chabaud. Son fils Pierre noua d'excellentes relations avec les religieux cordeliers parmi lesquels était un de ses proches parents. Bilhot Pierre engendra Bilhot Pierre époux Jacquette Capdur, lequel à son tour engendra noble Jacques Bilhot époux Gabrielle Herail de Brezis, fille de Gabrielle de Budos, femme Jean Herail de Brézis.

Le premier Pierre Bilhot adopta une fille Jacquette qu'il maria avec Pierre Darnier, maréchal, né à Bussy (diocèse de Bourges). Il donna en dot à cette fille une vigne et vingt moutons d'or. Dans sa corbeille de noce la future trouva en outre une houppelande couleur de sanguine, drap de France, coûtant quatre francs la canne, une autre houppelande de drap couleur vert de roche, une capuche de drap de *garancia*. Le vénérable Jean Seaunier ajouta à la dot de la mariée vingt quintaux de sel (26 juillet 1431).

Sur le compoix de 1449, après Pierre Bilhot, vient le compte de Pierre Darnier (n° 31).

Jean Herail de Brésis eut neuf enfants ; sa mère, Alix de Cubières

seiller-enquêteur ne peut cependant hésiter ; car en dehors des témoins qu'il a entendus, il a dû se livrer à quelques recherches personnelles. Quiconque veut se procurer, alors comme aujourd'hui, sur la population d'une localité, des données relativement précises, n'a qu'à consulter les registres des baptêmes et des sépultures ; et si les registres sont mal tenus, il n'a qu'à s'adresser au clergé paroissial ; le clergé connait tout le monde dans un pays de 600 feux. (1)

Remarquons que Louis de Sauzet ne fait aucune allusion aux gentilshommes verriers ; et cela se comprend ; les fours de la rue de la Verrerie sont éteints ; le défrichement des forêts voisines de la ville a obligé les verriers à s'expatrier et à transporter leur industrie à côté des pays boisés. Le 17 août 1341 Guillaume d'Annonay ou de Nonay vendait à Pierre Augier, verrier comme lui, sa maison de

veuve Jean Héraclée (Hérail), testa le 30 avril 1463 ; Alix de Cubières avait eu deux filles, une mariée à Guillaume du Pont de Vézénobres, et l'autre à Pons Sarrazin de Chambonnet.

(1) J'ai beaucoup de renseignements sur les nobles de la région que je ne puis utiliser ici.

Ainsi je note un acte du 19 mars 1443 n. s., contenant pouvoir par noble Pierre de Mandajors, habitant le mas des Plantiers, paroisse de Saint-Marcel-de-Fontfouillouse, retenu auprès du lit de sa mère très malade, et qui ne peut ainsi aller à la réunion des nobles des diocèses de Maguelonne, Nimes et Uzès qui doit avoir lieu à Nimes, en présence du sénéchal, le mercredi 20 mars, à Guillaume de Rivière, dit de Bourbon, seigneur de Salendrenque, Gaucelin de Saint-Bonnet, seigneur de Thoiras, et Jean de Ussanacio de Sumène, à l'effet de faire tout ce qu'ils croiront utile.

Ainsi un acte du 3 octobre 1452 mentionne comme saisie *sub manu regia* la terre de Lasalle et la Salendrenque.

Je ne publie pas ces testaments où s'affirme le sentiment national : octobre 1449, noble Jean David, seigneur de Veyrac, habitant Anduze, va rejoindre l'armée du Dauphin comme tous les autres nobles de la région, il faut bien en finir avec ces *inimicos antiquos domini regis, malignos Anglicos* qui ne désirent que la destruction de la France ; David, deux fois veuf, est remarié avec Rocella de Pontpeyran, parente du prieur de Tornac ; n'importe, la France avant tout ; s'il meurt, il espère que la ville d'Anduze aura soin de sa femme et de ses enfants ; il a confiance en ses concitoyens.

la rue Verrerie 295 livres ; cent ans après il aurait eu cet immeuble pour presque rien (1). Les verriers en vogue sont ceux de Rousson, de Saint-Saturnin-de-Coyran, etc.. C'est en 1394 que Pierre d'Alayrac a eu l'idée de transformer le mas de la Pénitence à Rousson en verrerie; Guillaume Pons a promis de lui donner tant pour cent des bouteilles et des verres qu'il fabriquera, et douze francs d'or par an ; moyennant ce Guillaume Pons peut couper dans la forêt du seigneur les chênes verts dont il a besoin. Les débuts du verrier ont été durs ; l'abbé de Cendras a envoyé des agents pour s'opposer à cette entreprise ; mais une transaction est vite intervenue (2) ; et le verrier a agrandi son industrie en s'associant avec un auvergnat, son compatriote. La verrerie de Saint-Saturnin-de-Coyran est trop éloignée pour que nous nous en occupions ici. (3)

(1) Les autres verriers vus à Alais s'appellent en 1444 Bernard Bonnier, et avant 1400 Pierre d'Arles, époux Hélis.

(2) Dans le traité de novembre 1394, on explique que le mas de la Pénitence a appartenu à Jean et à Bernard de la Pénitence. Pierre d'Alayrac, fils de Pons, est depuis le 2 janvier 1372, marié à Aygline de Cadoëne, fille de Bernard de Cadoëne, seigneur de Pierrefort et de Saint-Jean-de-Gabriac. Les ouvriers de Guillaume Pons s'appellent Barthélemy de Lunassayra et Aymeric de Confolens. L'associé était de la Trinitat près Saint-Flour. L'acte où l'abbé de Cendras intervient est du 30 mai 1396 : *videns... et infra casaturas ipsius mansi ubi furnum artificii veyrerie fecit et construit, et jam ignem in ipso seu ipsis furnis posuerat.* (Acte Jean Chalvet, notaire à Alais.)

Cent ans plus tard Claude d'Alairac, baron d'Aigremont, loue tous ses droits dans Rousson à Aberlenc Raymond, du mas de la Verrerie, moyennant 35 l. t. par an, 3 mai 1493. La verrerie n'existait plus, je crois.

(3) Vu aussi en 1400 Henri de Mornan, verrier à Anduze, et Jacques Tacharelle du Pin près Bagnols.

1345, Guillaume Azemar, damoiseau, verrier de Claret. — 1449, Pierre Azemar, verrier à Assas dont le fils, Arnaud, épousa le 10 février 1467 Françoise de Maubuisson, fille du seigneur de Ribaute et de Ners.

1448, Arnaud, Durand et Bertrand Valette, verriers à Saint-Saturnin-de-Coyran. — 1489, Jacques Valette, fils d'Arnaud Valette, verrier, époux de Guisette de Blauzac, fille de Jacques de Blauzac du mas de Valfons.

Autre chose est la noblesse, autre chose posséder des terres à raison desquelles on est tenu envers le roi au service militaire. L'ordonnance royale de 1454 contient sur ce point les détails les plus précis.

Après les nobles, les bourgeois. Les marchands quittent les affaires après fortune faite, se font dégrever de l'impôt cabaliste et deviennent bourgeois. Ainsi la bourgeoisie est en droit d'un accès facile ; en fait l'Alaisien renonce le plus tard qu'il peut à l'industrie où il réalise des bénéfices, au commerce qui rapporte tant.

La bourgeoisie est le groupe de ceux qui vivent dans une certaine aisance de leurs revenus fonciers ; elle comprend aussi ceux qui exercent une profession libérale : médecins diplomés, jurisconsultes, notaires. Pour quiconque connaît le sens primitif du mot bourgeois, *burgensis*, rien de plus naturel que la revendication de ce titre par ceux qui plus instruits que leurs concitoyens, sont les gardiens-nés des franchises municipales. On ne classe pourtant parmi les bourgeois que ceux qui ont, outre leur clientèle, un certain avoir immobilier. (1)

(1) Je citerai, par exemple, Jacques Blanchet, notaire, *mestre* Jaume Blanchet comme porte le compois de 1449 (n° 56). Il a épousé en premières noces Clémence Plantier, fille de Jean Plantier, aussi notaire en son vivant ; puis il a épousé noble Antonie de Lascours, fille de noble Gille de Lascours, et enfin en troisièmes noces noble Antonie de Martinasse, fille de noble Grimoard de Martinasse, petite-fille de Béatrix de Saint-Andéol de Troulhas, sœur d'Antoine de Martinasse. Il a dans Alais trois ou quatre maisons, une vingtaine de terres.

Outre les revenus de ses propriétés alaisiennes, il possède le mas de Sauvages (paroisse de Saint-Jean-du-Pin) et le mas de Lascours (paroisse de Notre-Dame-de-Cendras).

Ces deux propriétés sont affermées pour huit ans à dater du 1er janvier 1442. Le propriétaire aura la moitié du vin, plus tout le miel du mas de Sauvages. Blanchet tient beaucoup à ses ruches ; il appelle l'attention du fermier sur le soin qu'il faut donner à ces mouches laborieuses ; vider les ruches *temporibus congruis, et examina ex eis provenientia retinere et recipere ac collocare in alveis sive brusses sibi per dictum Jacobum tradendis.* Le fer-

Les bourgeois ne peuvent, sans déroger, exercer un métier, mettre la main à la charrue, au pressoir ; ce ne sont pas toutefois des oisifs ; ils veillent au rendement de leurs propriétés foncières ; ils vendent leurs récoltes. Le mas de Sauvages est loué, mais le propriétaire du mas de

mier doit *quolibet anno podare, fodere, fustare et vedilhare vites* ; après les ruches et les vignes, on passe aux châtaigniers que le fermier doit *curare atque yssartare*. Le propriétaire autorise son fermier à prendre dans les bois de son domaine, *nemoribus*, ce qu'il lui faudra pour se chauffer *et etiam pro vendendo, minori dampno quod fieri poterit, et absque depopulatione et diruitione dictorum nemorum*. Le fermier devra lui payer chaque année 16 l. 10 s. t. et un beau porc gras *quintalenc*. Jacques Blanchet se charge des contributions, *tallia et census*.

Il teste le 1er décembre 1441 ; il veut être enterré chez les Dominicains, dans la chapelle de Saint-Eustache, à côté de sa première femme; Jean de Maguielle, prêtre attaché à la paroisse d'Alais, voudra bien se charger de lui faire faire une robe de Saint-Dominique, et il lui lègue pour ce service 7 l. 10 s. t., outre 20 sous pour trente messes. Révérend maitre Gaucelin Dervieux, frère Pierre Arnaud diront aussi chacun 30 messes et recevront 20 sous chacun; il lègue à leur couvent pour un obit perpétuel 25 sous de rente ; qu'on veuille bien l'inscrire au livre des anniversaires afin de ne pas l'oublier.

Je note les autres legs pieux : cinq sous au prieur, deux sous et demi au curé, 15 d. t. aux deux secondaires et au diacre-mage ; 10 deniers à chaque bassin de l'église Saint-Jean ; 10 deniers à tout prêtre régulier ou séculier qui assistera à ses obsèques ; 10 sous pour un cantar dans la neuvaine, et 10 sous pour le cantar du bout de l'an ; pour deux cantars chez les Cordeliers, 20 sous ; aux Dominicains, pour deux cantars, 30 sous ; à l'église Saint-Antoine, pour deux cantars, 10 sous ; au couvent des Dames des Fons demeurant à Alais, pour deux cantars, 20 sous ; aux chanoines de Saint-Germain, 5 sous ; à l'hôpital des pauvres, 10 sous ; à deux prêtres habitués de la paroisse qui diront chacun 30 messes, 20 sous à chacun ; même somme aux religieux de Cendras, et comme il fait partie de la confrérie de Cendras, qui sera tenue de dire 90 messes pour lui, suivant les statuts, 45 sous, etc., etc. On fera toute l'année une offrande de pain, de vin et d'huile au couvent des Dominicains d'Alais.

Venant à la disposition de ses biens, il lègue à sa femme, outre son trousseau et ses dorures qu'elle reprendra en nature, l'usufruit de sa succession ; il lui fait encore quittance des 40 moutons d'or

Cogolet a un *bayle*, un gérant auquel il donne par an, trois salmées de blé, un demi-quintal de chair salée, un cartal d'huile, une quarte de sel, et 7 l. 10 s. t. en numéraire ; le bayle a droit d'engraisser sur la propriété deux porcs (1441).

qu'il paya pour elle à noble Bertrand Pierre, de Sauzet, à cause de l'héritage *seu facti de Sauzeto*.

Il a eu du premier lit, Bérenger Blanchet et Claudine Blanchet, dotée lors de son mariage avec Barthélemy Delmas, savetier ; il ne lui lègue donc que 4 l. t.; du deuxième lit, Marguerite Blanchet à laquelle il lègue, soit à raison de la dot de sa mère, Antonie de Lascours, soit pour ses droits dans sa succession, 200 moutons qui valent 150 l. t.; Antonie de Lascours avait aussi une créance sur feu Bernard Pelet et due actuellement par Grégoire Fossat ; qu'on la recouvre, et si Marguerite venait à mourir, son grand-père maternel, noble Gille de Lascours aura droit pour son quart réservataire à 37 l. 1/2, plus à la moitié de ladite créance ; enfin si noble Gille de Lascours était lui-même décédé à ce moment, c'est sa fille, Léonarde de Lascours qui retirerait soit les 37 l. 1/2, soit moitié de la créance Fossat.

Marguerite Blanchet épousa Gaucelin Dervieux, savetier ; elle mourut laissant un petit enfant qui survécut peu à sa mère.

Du troisième lit, il a déjà trois enfants : un fils, Louis Blanchet et deux filles, Catherine et Salvatrix ; elles auront chacune 150 livres à prendre sur ce que lui doit son beau-frère, noble Antoine de Martinasse. Ces chères enfants, elles sont jeunes, mais Marguerite Raynaud, *honorabilis mulier*, voudra bien en avoir un soin affectueux. [Salvatrix épousa un médecin, Jean Viscar, qui mourut avant elle.] Tous ces prélèvements accomplis, le surplus de la fortune sera partagé entre les dits Bérenger et Louis Blanchet. Au cas où Bérenger voudrait soulever quelque réclamation à cause de ses droits maternels, il n'aura que ce qui appartient à son grand-père maternel, Jean Plantier. Ces biens consistent en maison, rue Droite, à côté de celle de Jean Delmas, barbier (n° 53 du c.) ; une vigne et pré, à côté du Pont-Neuf, confrontant le pré de Pierre Castanet, aubergiste, et la vigne de Jean Grosgain, maréchal (voir n°s 22 et 24 du c.) ; un jardin en ville, une terre à côté de celle de Guiraud Nazon, marchand, et enfin deux lits garnis de coussins en plume et couvertures, dix draps de lit, deux nappes, deux serviettes, un chaudron et une bassine en cuivre... et enfin jusqu'à concurrence de 75 livres de ses instruments publics grossoyés.

Témoins : Grégoire Calvet, notaire ; Philippe Massayre, épicier ; Guillaume Manent et Jean Delmas, barbiers ; noble Gille Las-

S'il n'a ni fermier, ni bayle, le bourgeois aura le souci d'embaucher des travailleurs de terre. Le salaire des ouvriers des champs varie suivant les saisons ; les uns sont nourris par le propriétaire, les autres se nourrissent à leurs dépens. Au moment des fenaisons, des moissons, des vendanges, il y a des prix spéciaux. La journée commence toujours avant le lever du soleil et finit après son coucher. La longueur des repas est de demi-heure ; le diner dure une heure ; les buvettes un quart d'heure ; du 29 septembre au 15 février, il y a trois repas ; du 15 février au 15 mars et du 24 août au 29 septembre, trois repas et une buvette ; du 15 mars au 15 avril, trois repas et deux buvettes ; du 15 avril au 15 mai, trois repas et trois buvettes ; du 15 mai au 24 août, trois repas et quatre buvettes.

Propriétaires et travailleurs de terre savent qu'il est défendu de prendre les travaux des champs à prix fait ! Tout le monde parle de cet article des coutumes, mais les bons ouvriers et les propriétaires avisés tournent la loi. Un vigneron capable est sûr de recevoir des gratifications, en dehors du prix officiel de sa journée.

Un bourgeois doit connaitre les usages locaux, le prix

cours et Guillaume Trugin, marchands.

Le testateur vécut jusqu'en 1458 ; il avait eu probablement la douleur de perdre son fils Bérenger, car le 23 octobre 1459, Louis et Thomas Blanchet, âgés de 21 à 25 ans, fils du troisième lit, se déclarent héritiers de leur père et payent le complément de la dot constituée à leur sœur Marguerite entre les mains de Gaucelin Dervieux, légataire universel de sa femme et héritier de son fils Il était dû 130 l. t.; on lui donna une maison rue des Bains et 28 l. 10 sous en argent.

Son étude passa à sa mort à son fils Louis.

Nous n'avons pas hésité a publier ce testament, à cause des détails qu'il contient, si intéressants pour les Alaisiens qui connaissent tous le mas de Sauvages. Ce mas resta dans la famille Blanchet jusqu'à la fin du XVI• siècle : Christophe Blanchet l'avait en 1575 ; acquis alors par Charles Tuffan, époux de Madeleine de Privat, il forma la dot de sa fille Tuffan Delphine, lorsqu'elle épousa François Boissier, docteur en droit, sieur de Sauvages. Les Boissier de Sauvages en étaient encore propriétaires pendant la Révolution.

d'achat ou de location ou de réparation des instruments agricoles. S'il y a une terre qui soit à sa convenance, qu'il l'achète, mais dès la conclusion de l'affaire, *palmada donada*, il appellera les prud'hommes jurés des terres, fera dresser un état des lieux afin d'éviter plus tard une réclamation en vilité du prix, une action en résolution pour lésion, lorsqu'il aura amélioré le terrain de ses beaux deniers comptants ; il n'oubliera pas surtout d'acquitter les droits de lods. Une de ses prairies située au bord du Gardon est-elle couverte de gravier par une forte crue des eaux, il tâchera de faire réduire la censive due au seigneur, avant de renoncer à ses droits de propriété ; il demandera le dégrèvement de l'impôt foncier. Grégoire Fossat a un champ-olivette à la Calade, qui doit par an 3 cartayrons de poivre ; ce champ ne figurera pas dans son capital imposable ; il a un *tros de sauzeda* à *Brozencs*, une petite oseraie, qui ne produit rien ; c'est à lui à surveiller sa feuille de contribution. Pour les immeubles bâtis, le cens qui les frappe est si insignifiant qu'on n'en tient pas compte. Pour les immeubles ruraux il faut s'en préoccuper quelquefois.

S'il a des velléités nobiliaires, qu'il se fasse fournisseur de l'armée, qu'il achète des rentes perpétuelles (1). Il y a toujours des gens nobles en train de se ruiner. (2)

Il est plus facile d'acquérir de la fortune que de la conserver. Jean Gobi, fils de Simon Gobi, n'a-t-il pas dévoré

(1) C'est ce que fait noble Jacques Bilhot, fils de Pierre ; il achète deux livres de rente perpétuelle à noble Bérenger de Mandajors dit d'Alayrac, seigneur des Plantiers, paroisse de Saint-Marcel-de-Fontfouillouse (1478).

En 1469, Etienne d'Andréa, marchand, de Montpellier, se charge de fournir à l'armée du duc de Calabre, en Catalogne, mille salmées d'avoine. Deux bouchers d'Alais envoient en Catalogne pour l'armée six cents moutons et quarante quintaux de porc salé. Ces marchands et ces bouchers deviendront nobles.

(2) C'est ce que fait Claude de Martinasse, seigneur de Troulhas, paroisse Saint-Andéol-de-Troulhas, habitant en 1479 Sauzet près Saint-Geniès-de-Malgoirès ; criblé de dettes, il vend parcelle par parcelle son avoir !

l'héritage paternel? Louis Dalmas, fils du jurisconsulte Bertrand Dalmas, n'a-t-il pas dissipé son avoir?

A la mort de Gui Pelet, Armand Delpuech a acquis de ses héritiers la juridiction de Saint-Martin-de-Valgalgues.

« Et aussi y a des marchands en bon nombre qui vont
» aux foires à Lyon, à Pézénas, à Montagnac, et ils ont
» bon crédit. »

On ne parle pas de la foire de Beaucaire, de celle de Saint-Firmin, parce que les villes de Beaucaire et d'Uzès sont trop rapprochées d'Alais.

La foire de Pézénas, à la Toussaint, est très suivie par les Alaisiens; en 1441 un coutelier y vend à un mercier d'Evreux je ne sais combien de douzaines de couteaux, *gladiorum vaginatorum*. Etienne Capdur s'y approvisionne d'une qualité de drap, dit drap de Perpignan, que lui a demandé Guillaume de Lafare, chevalier. (1)

Les aubergistes servent d'entrepositaires et de commissionnaires.

Le logis le plus en renom est celui de G. Delaclause, époux Sabatier Gillette, rue Droite; le plus spacieux est peut-être celui de *la Croix*, tenu par Etienne Rieu.

Lorsque la bande de Geoffroy de Chabannes, sire de Charlus, alla guerroyer en Espagne avec le duc de Calabre contre le roi d'Aragon, elle fit étape à Alais. (21 mai 1467) (2). On répartit les billets de logement comme il suit: logis de *l'Ange*, rue des Fabreries hautes, chez Rossel, 5 hommes et 5 chevaux; logis de *l'Ecu de France*, 23 hommes et 20 chevaux; logis du *Bourdon*, rue Droite, 10 hommes et 10 chevaux; logis de *la Croix*, 32 hommes et 29 chevaux; logis de *l'Epée*, tenu par Pierre Lichaire, 12 hommes et 11 chevaux; logis de *la Lieu, leuga*, 7 hommes

(1) Doc. just. n° XLVII.

(2) Jean Monteil, sergent royal d'Alais, accompagna à leur départ ces cavaliers jusqu'au pont de Quissac et Fontanès. La ville d'Alais donna au majordome de la maison du seigneur de Charlus, et à Antoine Senhan, notaire à Nimes, 10 gros tournois.

et 7 chevaux. Fresquet, à *la Fleur de lys,* reçut 23 hommes et 23 chevaux ; Antoine Bonijol, 6 hommes et 6 chevaux. Chez Lozeran, on mit 10 hommes et 6 chevaux ; chez Bernard Mathieu, 7 hommes et 7 chevaux ; chez Jean Michel, fils de Dominique Michaelis et de Fabre Marguerite, 16 hommes et 13 chevaux ; chez G. Hugon, autant qu'au logis de *l'Ange.* Total 156 personnes et 142 chevaux. Au *Bourdon* on aurait reçu plus de monde, si une partie de l'écurie n'avait pas été occupée par la clientèle habituelle. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu aussi ce jour-là des bourgeois qui ont prêté leurs vastes locaux. Lozeran Alexis par exemple ; il est bourgeois, viguier baronnial ; mais son père, Etienne Lozeran, était bâtier et il avait fait construire ces grandes écuries à l'époque où il adjoignit à son premier métier le commerce des mules et des bêtes de somme, commerce déjà essayé, sur une moindre échelle, par ses ancêtres. Gaspard Lozeran, son fils, s'est marié avec Guillelmine du Fesc, fille de noble Bertrand du Fesc et d'Andréa de Cadoëne ; son petit-fils épousera noble Gabrielle de Ginestous ; son arrière-petit-fils sera noble Tannequin Lozeran, sieur du Fesc.

N'allons pas nous imaginer que tous les marchands soient hantés par ces idées de noblesse. Ainsi Bonaure Antoine, dit Béraud, est marchand ; il a hérité de Raymond Béraud, marchand ; il teste en 1462 ; quoiqu'il ait un neveu, noble Jean Gasque, dit Bonaure, seigneur d'Orsan, il laisse toute sa fortune à son autre neveu, Antoine Bonaure, fils de feu Pierre Bonaure, simple marchand (1).

(1) Voici quelques indications sur les marchands :

1372 Jean Bertrand, Philippe de la Chaise-Dieu, Jean Glanière, Etienne Raoul, Jean Ruffi, Bernard de Serre, Bernard dit Sauveur Pelet, Pierre d'Alzon, Jean et Guillaume Lunès, Bernard de Mons, Grégoire Raymond, Jean Valcroze, Mathieu Perrier, Bertrand d'Alayrac.

1383 Raymond Béraud, Etienne Privat, Bernard Pouget, Guillaume Fossat, Jean Vilatelle, Pierre del Fans, Jean Plantier, Etienne Ginane, Raymond Sabran, Jean de Salelles, Raimond Puechaut, Pierre Gaussand.

La barrière qui sépare les principaux marchands des bourgeois et même des nobles est donc facilement franchissable ; quant à celle qui existe entre les autres marchands et les *mécanics*, nous ne nous y arrêterons pas ; on comprend sans peine que ces marchands peuvent avoir des commis, des ouvriers, des apprentis, mais eux-mêmes travaillent manuellement.

Enfin remarquons que déjà les ouvriers industriels, les gens de métiers se croient supérieurs aux cultivateurs, aux ouvriers de la terre.

Pour pénétrer dans les boutiques et les ateliers, il nous faut une permission des autorités. A qui nous adresserons-nous ?

En tête de tous les officiers seigneuriaux marche celui que le public appelle *le capitaine*, Giron du Puy ; vers 1470, il aura pour successeur Bertrand de Bordelles, né en 1429, *gouverneur de la comté d'Alais, des baronnies d'Anduze et de Saint-Etienne-Vallée-Française, de Bagnols, Cornillon, Verfeuil et Salazac* (1). Giron du Puy

1401 Guillaume Cambefort, Bertrand Rays, Pierre Bilhot.

1432 Jean Bonafous, Antoine Béraud, dit Bonaure, Etienne Capdur, Pierre Dumas, époux Jeanne Breton, Jean Gaingalant, Bernard de Gajans, Guiraud Nazon, Pierre Plantade, Guillaume de Podio, Pierre Pradel, Antoine Reboul.

(1) Voici la commission de Bertrand de Bordelles :

Nous... comte d'Alais....

Nous pour le bien de justice et de notre Comté désirant... être bien pourvus de personne ydoine et suffisante, confiant à plein du bon sens, loyauté, discrétion, prud'homie, sagesse et bonne diligence dudit de Bordelles, icelui avons fait, institué et ordonné, faisons,instituons et ordonnons par ces présentes notre gouverneur capitaine et procureur général de toute notre Comté et seigneuries.... tant quant nous plaira, aux gaiges, proufits, honneurs, émoluments, droits, prérogatives accoutumées, auquel de Bordelles donnons puissance de prendre et de lever les deniers et émoluments de notre recette de notre dit Comté et seigneuries pour les employer à nos affaires, ainsi que bon lui semblera, de faire toutes visitations aux places et icelles faire réparer ainsi que bon lui semblera; aussi lui donnons par ces présentes puissances de lozer, investir et bailer à nouveaux àcaptes, recevoir reconnaissances,

a marié sa fille avec Bernard Trusseti, seigneur de Falguière, paroisse de Sainte-Marie-Vallée-Française ; il lui a donné en dot les biens qu'il avait achetés à noble Malvin de Guerra et à Marguerite de Soustelle. Bertrand de Bordelles, qui se qualifie *écuyer*, habite Bagars ; sa situation de fortune est médiocre ; en 1474 il emprunte 10 écus à l'abbé de Cendras.

Au château comtal, il n'y a donc qu'un concierge, qui a beau prendre le titre de *châtelain*, il ne compte pas dans le monde administratif. Le receveur comtal, Guillaume Bossuges et après lui Vital Verdier, lui payent ses gages, et voilà tout.

Le juge d'appeaux habite Nimes.

Heureusement que l'obligation de résider en ville s'impose aux autres fonctionnaires, aux viguiers surtout.

Après Simon Salairon, installé en 1468, le comte nomma Antoine Boni viguier comtal. Salairon et Boni habitaient la ville.

Le viguier baronnial jouait un très petit rôle ; en 1455

hommages et serments de fidélité tant des nobles que autres de notre dit Comté... et aussi de donner... retour pour droit et prélation quand bon lui semblera, et aussi de faire, créer et constituer tous autres officiers de notre dit Comté et seigneuries, et iceux... punir quand temps et lieu sera, et en outre lui donnons puissance de comparoir pour nous en toutes cours ecclésiastiques et séculières en toutes nos causes et affaires, procès mus et à mouvoir, à contester plaid, donner libelle et généralement faire, demander et requérir toutes autres choses que nous-même ferions, dirions et requerions si étions en personne, avec puissance de substituer un ou plusieurs procureurs en son lieu là où bon lui semblera, et de leur donner telle puissance que par ces mêmes présentes nous lui donnons et généralement à faire toutes autres choses nécessaires et opportunes... ainsi que peut et doit faire tout bon gouverneur, capitaine et procureur, et comme les autres gouverneurs ont coutume de faire. Si mandons à tous nos officiers et sujets et autres de notre Comté et baronnies que audit gouverneur obéissent comme à notre personne et lui donnent conseil, confort et aide et prisons si mestier en y a et par lui en sont requis duquel gouverneur nous avons reçu le serment en tel cas requis.

c'est Pierre Bilhot, en 1472 c'est le marchand Alexis Lozeran, puis un notaire, Verdeilhan.

Le juge commun ordinaire, bachelier en droit, Jean Fabre, est si vieux qu'on ne parle jamais de lui. Les sergents Georges Lancelot, Colin de Vendôme, sont de trop minces personnages pour nous.

Nous connaissons du reste maintenant suffisamment les personnes pour nous occuper des biens et dépouiller les compoix. Nous avons déjà parlé de celui de 1393 ; il nous a indiqué la division de la ville en sept pans ou quartiers : le pan de la Roque qui comprend les rues de la Roque, de Berthole, de la Sabbaterie ; le pan du Marché où nous distinguons la place du Marché, les rues de la Frucherie, du Mazel, de la Triperie ; le pan de l'Escurgacha où se trouvent les rues de la Canabasserie, de la Caussarie (chaussseterie), la ruelle du Moulisson et une partie de la Grand'-Rue ; le pan des Fabreries où sont les tanneries et les bains ; le pan du Pont-Vieux ; le pan de Saint-Vincent, et enfin le pan des Aires au pied des châteaux seigneuriaux. L'auteur du livre intitulé *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, publié en 1860, a analysé ce compoix et fixé le nombre des maisons au XIVe siècle à 940 ; nous avons tenu à vérifier ce chiffre, et nous croyons qu'il faut substituer au mot *maisons* les mots *immeubles bâtis*, car dans ce chiffre de 940 sont compris 18 *calquières ;* or les tanneurs n'habitent pas à côté de leurs fosses remplies de tan et de leurs cuves pleines d'eau de chaux ; de même il y a dans la rue Soubeirane 32 maisons, dont beaucoup ne servent que de magasins à fourrages, de greniers ; enfin chaque propriétaire a ses cuves et son matériel vinaires dans un local spécial. Les gens aisés ont ainsi trois immeubles bâtis, dont un seulement affecté à leur habitation.

Le compoix de 1405 est un des mieux conservés ; il comprenait primitivement 76 feuillets [soit 152 pages] dont six ont disparu ; mais il est possible de reconstituer en partie les 12 pages qui manquent.

Voici donc ce que nous apprend le recensement officiel de 1405 :

PANS OU QUARTIERS.	NOMBRE des contribuables.	MONTANT du RÔLE.
La Roque	118	9182
L'Escurgacha..	88	4757
Le Marché...	64	2862
Les Fabreries......	33	534
Le Pont-Vieux.....	122	3981
Saint-Vincent.. ...	96	3052
Les Aires.....	57	2001
Totaux.........	578	26369

Ce chiffre de 26369 est très exact, car à la fin de chaque pan se trouve le total du capital imposable de ce pan, et à la fin du compoix, le greffier communal a inscrit le total récapitulatif (1).

On remarquera que le pan de la Roque continue à être le centre du commerce, le quartier des gens riches ; aussi ses habitants payent-ils un tiers des contributions.

Ils ont 215 immeubles bâtis d'un revenu imposable s'élevant à 5270 l.; ils possèdent 470 immeubles ruraux estimés 2520 l.; leur part de cabal est de 1392 livres. 25 personnes ont un capital imposable supérieur à 100.

Raimond Fabre, marchand, dont 35 de cabal.	102
Guillaume Arbousset, hôtelier, dont 7 de cabal....	103
Pierre Antoine, aubergiste, sans cabal......... ...	104
Jean de Monteils dit Seron....	104

(1) Le nombre des articles du rôle du Pont-Vieux qui nous est parvenu mutilé est de 77.

Or 533 : 70 : : x : 6 ; 3198 : 70 = 45 ; le pan du Pont-Vieux avait donc 77 + 45 habitants. Pour faire la contre-épreuve, il n'y a qu'à feuilleter les feuilles que nous avons concernant ce pan ; la moyenne est de 4 articles par page, soit pour 12 pages qui manquent 48 = 4 × 12. On peut donc considérer le chiffre de 122 comme exact.

Guill. Ferreyra, bâtier, dont 2 de cabal.......... .. 108
Jean Calvin, aubergiste, dont 5 de cabal.......... 110
Jean Bertrand, marchand................. 120
Guillaume Podeyre, gendre d'Etienne Suéjol...... 120
Gaucelin de Barre, savetier, dont 26 de cabal 121
Pierre del Fans, marchand, dont 25 de cabal....... 130
Michel Castanet. maréchal ferrant, dont 5 de cabal. 143
Antoine du Solier, notaire...................... 148
Grégoire Raymond, notaire 152
Grégoire Fossat, marchand, dont 50 de cabal...... 173
Raimond du Solier ou Soulier, dont 45 de cabal... 175
Pierre Tissandier, aubergiste, dont 23 de cabal.... 195
Raymond Beraud, marchand...... 229
Bernard dit Sauveur Pelet, march., dont 9 de cabal. 260
Veran Seveyrac, bâtier, dont 33 de cabal....... .. 260
Arnaud Estradier, aubergiste, dont 14 de cabal.... 280
Amalvin ou Amauri Melzieu, dont 8 de cabal. 325
Hugon Ursier, dit Miralhet, dont 60 de cabal...... 425
Etienne Lozeran, bâtier, dont 30 de cabal......... 437
Et. Suéjol, drapier, et Ber. Borcier, dont 150 de cab. 508
Jacq. et Jean Bonaure, frèr , drap., dont 500 de cab. 1238

Le *pan de l'Escurgache* est bien moins commerçant; les 22 imposés pour le cabal ne payent que sur 393 livres, et sur cette somme le drapier Jean Miment figure pour 200 livres!

Le rôle de ce pan comprend en tout 80 contribuables possédant 146 immeubles bâtis d'un revenu de 2814 livres, 405 immeubles ruraux d'un revenu de 1550 livres; bref 393 + 2814 + 1550 donnent bien 4757 livres.

Les plus fort imposés sont :

Bernard Julian, drapier... 107
Pierre Gaussant, dont 8 de cabal....... 108
Jean de Monteils, drapier, dont 29 pour le cabal ... 120
Bernard Gabon, marchand.................. .. 127
Bernard Melzieu..... 140
Bernard Pouget, marchand, dont 40 pour le cabal.. 170
Guillaume Delbosc, dont 4 de cabal....... 174
Gerard Boni.................................. 203
Guillaume Lunès, marchand, donf 12 pour cabal... 340

Jean Miment, drapier,.............. 361
Laurent de Campclaux.......................... 470

Au *pan du Marché* où l'on voit quinze bouchers inscrits presque à la suite l'un de l'autre, et autant de menuisiers, il n'y a que 64 contribuables possédant ensemble 118 immeubles urbains imposés sur 1400 livres, 260 immeubles ruraux estimés 1130 l.; le cabal est de 341 livres réparti entre 22 contribuables.

Les cotes supérieures à cent francs sont rares. Notons celles concernant les bouchers, les *mazeliers*, 156, 115, 116, 118, 114, 146; aucun *fustier* n'arrive à un capital de 100 livres.

Guillaume Vilar dit Malras est le plus fort imposé de ce pan. Il a 7 maisons d'un revenu de 133 l., 17 terres d'un revenu de 240 l., et un cabal de 70 l., total 443 livres.

Guillaume d'Ayrevieilhe, *fabre*, vient après lui, avec 8 maisons et 16 terres, imposées sur 246 livr. (136 + 110).

Le *pan des Fabreries* est le quartier des pauvres gens ; un seul des 33 contribuables qui l'habitent a un cabal, et ce cabal est de 4 l.; un seul de ces 33 habitants a un avoir imposable supérieur à 50 l., c'est *Johan Boycier* qui a l'*hostal* où sont les bains ; il est imposé pour cette maison sur 14 l.; il a deux autres maisons et six pièces de terre, en tout son avoir s'élève à 59 livres. On se tromperait en croyant qu'il n'y a là que des *fabres;* à côté des *sarralhers*, je vois des *peyroliers* comme Etienne Chapus, des savetiers, des tisserands, des cultivateurs surtout. Le plus imposé après Boycier est un tisserand, Pierre Louvrier (*Obrier*), qui a quatre petits immeubles et quatre coins de terre, en tout 49 livres. D'après l'addition de tout le rôle, ce pan a 36 maisons cotées 283 l., et 99 terres cotées 247 l..

Le *pan du Pont-Vieux* vient en troisième ligne comme importance, et peut-être même au premier rang comme nombre de contribuables. Sur 77 articles du rôle de ce pan que nous connaissons, sept seulement sont imposés comme ayant du cabal; le plus fort imposé cabaliste, André Ricard, savetier, ne paye que sur 44 livres.

Les plus fort imposés parmi ceux que nous avons pu relever sont :

Guillaume de la Blaquière, *tisserand*	160
Pierre del Mazel	160
André Ricard, savetier	152
Bernard Darbousse, notaire à Sauve	131

Le *pan de Saint-Vincent* a 96 contribuables dont 16 avec cabal.

Les 131 maisons qu'ils possèdent sont estimées 1793 l.; et leurs 351 immeubles ruraux, 1141 l.. Le cabal s'élève à 128 l.; c'est pourtant dans ce quartier qu'il y a les rues de la *Bouquerie,* de la *Verrerie,* de la *Peyrolerie,* du *Puits-Barral,* de *Malbourguet,* et partie de la rue *Valaurie.* Barthélemy Allègre, dit de Broa, poivrier, est le plus gros contribuable du pan; il paie sur 300 livres. Après lui on remarque Raymond de Gaujac, Jean Valcroze, Jean Sabatier, qui paient sur 170, 148, 147 livres.

Dans ce quartier Pons de Soucanton, sieur d'Arènes, a un petit pied-à-terre, à côté du cimetière, tout près de Mme de Cassagnoles et du parcheminier Jean Richard. Là aussi habite Pierre Chabanon dont nous avons parlé; ce régent des écoles a une maison rue Saint-Vincent valant 26 livres, une autre maison à côté avec un verger estimée 24 l., un petit immeuble vers le puits de la Roque estimé 8 l., et un terrain inculte au quartier de Cropillac.

Le *pan des Aires* ne comprend que 57 articles, et une dizaine concerne des propriétaires forains. Les soixante maisons rubriquées sous ce pan sont situées rue *Blancarde,* rue de la *Pelisserie,* rue *Soubeyrane* et partie de la rue de la *Verrerie*; elles sont évaluées 1003 liv. tourn.. Les parcelles rurales, au nombre de 204, ne représentent qu'un capital de 914 l.; l'impôt cabaliste n'est perçu dans ce quartier que sur 84 l., et sur ces 84 l., la moitié 40 l. concerne Jean Massaïre, apothicaire-épicier. Les autres quatre cabalistes payent donc sur 10 l. en moyenne. Ce quartier serait complètement abandonné par le commerce qu'il y aurait encore un petit groupe de gens de médiocre fortune qui l'habiteraient, à cause de sa proximité des châteaux. Aussi voyons-nous demeurer là Pierre et Louis de Caussargues, Thibaud Noyron, Pons Reynaut, Jean Bonimassip, Louis Delmas, etc.. Jean de Cubellis, laboureur,

est le plus fort imposé du pan, il a un capital imposable de 230 livres, y compris son moulin à huile, sis à la rue des Calquières, imposé sur 22 l. t.. C'est lui qui a donné à l'église une si belle croix. Les frères de Caussargues payent ensemble sur 250 l., mais ça ne fait que 125 pour chacun ; Jean Massaire paye aussi sur 127 livres.

Ainsi en 1405 la décroissance de la fortune publique est visible ; au début de la guerre de Cent ans le compoix était de 40000 l. ; il n'est plus que de 26369 l. ; viennent les Bourguignons et les Armagnacs, nous aurons encore une baisse ; lorsque Jeanne d'Arc apparait, il est de 22000 ; les courses de Rodrigue de Villandrando et autres routiers font subir aux pays de nouvelles pertes, le compoix descend à 19000 livres !

Le compoix de 1449 est malheureusement incomplet ; des feuilles entières ont été déchirées ; il ne reste que 192 articles du rôle sur 600 ; et sur ces 192 articles, 104 s'appliquent exclusivement aux *habitants* du pan de la Roque. Nous soulignons à dessein ce mot, car les estimateurs de 1405 et de 1449 procédaient d'une façon assez originale. Ils portaient sous chaque nom, non seulement les immeubles que le contribuable possédait dans ce pan, mais encore toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il avait dans la commune. Il en résulte que nous sommes dans l'impossibilité de fixer le nombre d'immeubles urbains de ce pan ; il doit y avoir en effet dans ce quartier des maisons dont les propriétaires ont leur principal domicile dans un autre pan. Toutefois en compulsant les débris du compoix de 1449 concernant soit le pan de l'Escurgache, soit le pan du Marché (75 articles), nous n'avons trouvé aucune maison de la rue de la Roque. Cela nous permet de croire que les estimateurs commencèrent leur travail par le quartier de la Roque et y comprirent toutes les maisons de ce quartier. Une autre considération vient à l'appui de cette présomption. En additionnant les 104 articles du rôle, rubriqués sous le titre de *pan de la Roque*, on obtient les résultats suivants :

Nombre des maisons, 191 ; revenu imposable de ces immeubles, 3895 livres.

Guillaume de la Blaquière, *tisserand*.............. 160
Pierre del Mazel........................ 160
André Ricard, savetier......................... 152
Bernard Darbousse, notaire à Sauve.............. 131

Le *pan de Saint-Vincent* a 96 contribuables dont 16 avec cabal.

Les 131 maisons qu'ils possèdent sont estimées 1793 l.; et leurs 351 immeubles ruraux, 1141 l.. Le cabal s'élève à 128 l.; c'est pourtant dans ce quartier qu'il y a les rues de la *Bouquerie*, de la *Verrerie*, de la *Peyrolerie*, du *Puits-Barral*, de *Malbourguet*, et partie de la rue *Valaurie*. Barthélemy Allègre, dit de Broa, poivrier, est le plus gros contribuable du pan; il paie sur 300 livres. Après lui on remarque Raymond de Gaujac, Jean Valcroze, Jean Sabatier, qui paient sur 170, 148, 147 livres.

Dans ce quartier Pons de Soucanton, sieur d'Arènes, a un petit pied-à-terre, à côté du cimetière, tout près de M[me] de Cassagnoles et du parcheminier Jean Richard. Là aussi habite Pierre Chabanon dont nous avons parlé; ce régent des écoles a une maison rue Saint-Vincent valant 26 livres, une autre maison à côté avec un verger estimée 24 l., un petit immeuble vers le puits de la Roque estimé 8 l., et un terrain inculte au quartier de Cropillac.

Le *pan des Aires* ne comprend que 57 articles, et une dizaine concerne des propriétaires forains. Les soixante maisons rubriquées sous ce pan sont situées rue *Blancarde*, rue de la *Pelisserie*, rue *Soubeyrane* et partie de la rue de la *Verrerie*; elles sont évaluées 1003 liv. tourn.. Les parcelles rurales, au nombre de 204, ne représentent qu'un capital de 914 l.; l'impôt cabaliste n'est perçu dans ce quartier que sur 84 l., et sur ces 84 l., la moitié 40 l. concerne Jean Massaire, apothicaire-épicier. Les autres quatre cabalistes payent donc sur 10 l. en moyenne. Ce quartier serait complètement abandonné par le commerce qu'il y aurait encore un petit groupe de gens de médiocre fortune qui l'habiteraient, à cause de sa proximité des châteaux. Aussi voyons-nous demeurer là Pierre et Louis de Caussargues, Thibaud Noyron, Pons Reynaut, Jean Bonimassip, Louis Delmas, etc.. Jean de Cubellis, laboureur,

nat de Pradas, sen Jaume Arnaut, sen Peyre Felguieyras, et sen Anthoni Cobe losquals han jurat sobre sans dieus envangiles de nostre Senhor que ben et lialmens de fayre la dicha estima segon Dieus et lurs consciensias segon que poyran ou sabran et seran enformatz de so que lurs vendra à noticia. Et si an losdichs estimayres facha et complida la dicha estima en aysin coma en aquest cartel s'enset et primo :

LO PAN DE LA ROQUA.

1 *Stene Manichart* : hostal al pe del portal de la Roqua en que demora, 9 ; vinha en Clavieyras, 3 ; plantier à la crous de clapies, 1 ; vinha al plan de San Marti, 1 ; prat à Sant Johan que font de Alexandre Pargie, 1 ; sauzeda al molin de Gornie, 1 ; prat et bosq en Lombardie, 1 ; camp al plan de Sant Marti, 1 ; en cabal, 1.

2 *Peyre Rat* de Mazac : hostal à la Roqua, 12 ; camp en Briega que font de Calvin, 5 ; 2 camps en Briego que foron de Valcroza, 1.

3 *Raymo Pelet de Rosso* : hostal à la Roqua, 12.

4 *Joha Delafon lo vielh* : hostal en que estay, 14 ; hostal aquimeteys que font de Jubina, 3; hostal en la ylla de Sant Johan, 3 ; vinha en Clavieyres, 4 ; en cabal, 3.

5 *Guilhem Boneri* : hostal en que estay, 8 ; vinha et plantié el plan de Sant Marti, 2; hort al pon de la Roqua, 1 ;

6 *Gelet Bozigas* : hostal à la Roqua, 4; plantié à l'essaurelhado (tento per Alexi Peyre), ».

7 *Joha Corssie* : hostal en quo demora, 16; vinha en bouzac, 3; hort à Saint Joha, 8; en cabal, 2.

8 *Sen Andrieu Armant* (époux de Gillette Delaclause) : hostal en la Roqua en quo demora, 20; hostal aquimeteys que fay celier, 10; hostal aquimeteys ?..., 10 ; hort en la ylla de Sant Joha, 3; camp en Briega, 2 ; vinha en Clavieyras, 4 ; plantié el plan de Sant Marti, 4 ; vinha al pon nou, 2; prat en l'illa de Sant Joha que font de Masse lo prêtre, 2 ; en cabal, 4.

9 *Andrieu Braialat* de Salindras : hostal à la Roqua, 8.

10 *La molher de Simonet Richart* : hostal à la Roqua, 8 ; bosc en Servelieyra, 8; hort à la Roqua, 1 ; vinha et camp al plan d'Ales que fay censa 1 sestier de formen, 1.

11 *Agnès Firmina* : hostal en que estay, 8 ; plantie a l'essaurelhado, 2.

12 *Joha Celier*, teyssier : hostal en que demora, 8; herm en Peyredis, 1.

Guillaume de la Blaquière, *tisserand*.............	160
Pierre del Mazel......	160
André Ricard, savetier......................... .	152
Bernard Darbousse, notaire à Sauve...	131

Le *pan de Saint-Vincent* a 96 contribuables dont 16 avec cabal.

Les 131 maisons qu'ils possèdent sont estimées 1793 l.; et leurs 351 immeubles ruraux, 1141 l.. Le cabal s'élève à 128 l. ; c'est pourtant dans ce quartier qu'il y a les rues de la *Bouquerie,* de la *Verrerie,* de la *Peyrolerie,* du *Puits-Barral,* de *Malbourguet,* et partie de la rue *Valaurie.* Barthélemy Allègre, dit de Broa, poivrier, est le plus gros contribuable du pan ; il paie sur 300 livres. Après lui on remarque Raymond de Gaujac, Jean Valcroze, Jean Sabatier, qui paient sur 170, 148, 147 livres.

Dans ce quartier Pons de Soucanton, sieur d'Arènes, a un petit pied-à-terre, à côté du cimetière, tout près de M[me] de Cassagnoles et du parcheminier Jean Richard. Là aussi habite Pierre Chabanon dont nous avons parlé ; ce régent des écoles a une maison rue Saint-Vincent valant 26 livres, une autre maison à côté avec un verger estimée 24 l., un petit immeuble vers le puits de la Roque estimé 8 l., et un terrain inculte au quartier de Cropillac.

Le *pan des Aires* ne comprend que 57 articles, et une dizaine concerne des propriétaires forains. Les soixante maisons rubriquées sous ce pan sont situées rue *Blancarde,* rue de la *Pelisserie,* rue *Soubeyrane* et partie de la rue de la *Verrerie* ; elles sont évaluées 1003 liv. tourn.. Les parcelles rurales, au nombre de 204, ne représentent qu'un capital de 914 l.; l'impôt cabaliste n'est perçu dans ce quartier que sur 84 l., et sur ces 84 l., la moitié 40 l. concerne Jean Massaire, apothicaire-épicier. Les autres quatre cabalistes payent donc sur 10 l. en moyenne. Ce quartier serait complètement abandonné par le commerce qu'il y aurait encore un petit groupe de gens de médiocre fortune qui l'habiteraient, à cause de sa proximité des châteaux. Aussi voyons-nous demeurer là Pierre et Louis de Caussargues, Thibaud Noyron, Pons Reynaut, Jean Bonimassip, Louis Delmas, etc.. Jean de Cubellis, laboureur,

est le plus fort imposé du pan, il a un capital imposable de 230 livres, y compris son moulin à huile, sis à la rue des Calquières, imposé sur 22 l. t.. C'est lui qui a donné à l'église une si belle croix. Les frères de Caussargues payent ensemble sur 250 l., mais ça ne fait que 125 pour chacun ; Jean Massaire paye aussi sur 127 livres.

Ainsi en 1405 la décroissance de la fortune publique est visible ; au début de la guerre de Cent ans le compoix était de 40000 l. ; il n'est plus que de 26369 l. ; viennent les Bourguignons et les Armagnacs, nous aurons encore une baisse ; lorsque Jeanne d'Arc apparait, il est de 22000 ; les courses de Rodrigue de Villandrando et autres routiers font subir aux pays de nouvelles pertes, le compoix descend à 19000 livres !

Le compoix de 1449 est malheureusement incomplet ; des feuilles entières ont été déchirées ; il ne reste que 192 articles du rôle sur 600 ; et sur ces 192 articles, 104 s'appliquent exclusivement aux *habitants* du pan de la Roque. Nous soulignons à dessein ce mot, car les estimateurs de 1405 et de 1449 procédaient d'une façon assez originale. Ils portaient sous chaque nom, non seulement les immeubles que le contribuable possédait dans ce pan, mais encore toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il avait dans la commune. Il en résulte que nous sommes dans l'impossibilité de fixer le nombre d'immeubles urbains de ce pan ; il doit y avoir en effet dans ce quartier des maisons dont les propriétaires ont leur principal domicile dans un autre pan. Toutefois en compulsant les débris du compoix de 1449 concernant soit le pan de l'Escurgache, soit le pan du Marché (75 articles), nous n'avons trouvé aucune maison de la rue de la Roque. Cela nous permet de croire que les estimateurs commencèrent leur travail par le quartier de la Roque et y comprirent toutes les maisons de ce quartier. Une autre considération vient à l'appui de cette présomption. En additionnant les 104 articles du rôle, rubriqués sous le titre de *pan de la Roque*, on obtient les résultats suivants :

Nombre des maisons, 191 ; revenu imposable de ces immeubles, 3895 livres.



Guillaume de la Blaquière, *tisserand*.............. 160
Pierre del Mazel....... 160
André Ricard, savetier......................... . 152
Bernard Darbousse, notaire à Sauve.......... 131

Le *pan de Saint-Vincent* a 96 contribuables dont 16 avec cabal.

Les 131 maisons qu'ils possèdent sont estimées 1793 l.; et leurs 351 immeubles ruraux, 1141 l.. Le cabal s'élève à 128 l.; c'est pourtant dans ce quartier qu'il y a les rues de la *Bouquerie*, de la *Verrerie*, de la *Peyrolerie*, du *Puits-Barral*, de *Malbourguet*, et partie de la rue *Valaurie*. Barthélemy Allègre, dit de Broa, poivrier, est le plus gros contribuable du pan; il paie sur 300 livres. Après lui on remarque Raymond de Gaujac, Jean Valcroze, Jean Sabatier, qui paient sur 170, 148, 147 livres.

Dans ce quartier Pons de Soucanton, sieur d'Arènes, a un petit pied-à-terre, à côté du cimetière, tout près de Mme de Cassagnoles et du parcheminier Jean Richard. Là aussi habite Pierre Chabanon dont nous avons parlé; ce régent des écoles a une maison rue Saint-Vincent valant 26 livres, une autre maison à côté avec un verger estimée 24 l., un petit immeuble vers le puits de la Roque estimé 8 l., et un terrain inculte au quartier de Cropillac.

Le *pan des Aires* ne comprend que 57 articles, et une dizaine concerne des propriétaires forains. Les soixante maisons rubriquées sous ce pan sont situées rue *Blancarde*, rue de la *Pelisserie*, rue *Soubeyrane* et partie de la rue de la *Verrerie*; elles sont évaluées 1003 liv. tourn.. Les parcelles rurales, au nombre de 204, ne représentent qu'un capital de 914 l.; l'impôt cabaliste n'est perçu dans ce quartier que sur 84 l., et sur ces 84 l., la moitié 40 l. concerne Jean Massaïre, apothicaire-épicier. Les autres quatre cabalistes payent donc sur 10 l. en moyenne. Ce quartier serait complètement abandonné par le commerce qu'il y aurait encore un petit groupe de gens de médiocre fortune qui l'habiteraient, à cause de sa proximité des châteaux. Aussi voyons-nous demeurer là Pierre et Louis de Caussargues, Thibaud Noyron, Pons Reynaut, Jean Bonimassip, Louis Delmas, etc.. Jean de Cubellis, laboureur,

39 *Anthoni Peyrabella* : hostal en que demora, 20 ; camp en Puegaut, 1 ; camp et plantié en Briega, 5 ; plantié à la crous Ycart, 4 ; camp en Garbiou, f. de Cabot, 2 ; hostal à la Roqua de sa suogra, 5; hort à la Roqua f. de Bozigas, 1; en cabal, 2.

40 Sen *Johan Miquel* [aubergiste] : hostal en que demora, 55 ; hostal en carrieyra Blancarda, 6; hostal à la Cadena, 10 ; hostal à la crous del fust, 14 ; camp en Vabralongua, que dona 3 eminas d'ordi et 20 den., 3; prat al pon de Briega, an 5 s. de censsa, 2 ; dos camps en Vabralongua, 2 ; prat que f. de Pe Rocha, 8 ; hort en Berthola, 5 ; dos camps et plantié en Briega que foron de la Viguieyra, 3 ; vinha à St Jolian, 4; prat en la Ribieyra, q. f. de Jaume Trulhas, 2 ; vinha et prat al Pon nou, 2 ; prat en la Ribieyra q. f. de P. Dardayna, 5 ; vinha, prat et camp en Bouzac, 16 ; en cabal, 4.

41 *Guilhem de Lafabregua* : hostal en que demora, 36 ; hostal en carrieyra Sobeyrana, 7 ; vinha en Menudieyras, 2 ; camp en Briega au mal ces, 3 ; dos camps en Vabralongua, 2 ; vinha à Brozencs, 6 ; prat en la Ribieyra, 2 ; un tros de hort à la Roqua, 2; camp en Briega que f. de Bertho. Peyre, 1 ; en cabal, 7.

42 *Los hereties de Jaume lo Fabre* : hostal en que demora, 25 ; camp et plantié à Sant Martin, 3.

43 *Johan lo Fabre* : camp à Sant Marti q. f. de bon cor, 1 ; herm en Montaut, »; herm en Bouzac de son payre, ».

44 *Johan del Solié* : hostal en carrieyra Drecha, 30 ; hort en la Pescarié, 2.

45 *Dona Miralheta* : hostal en que demora, 145 ; palhier en carrieyra Sobeyrana, 4 ; hostal en que fay celier, 18 ; camp en Vabralongua, 1 ; vinha en Russant, 14 ; hort en Berthola, 8 ; dos prats al camp de Claustra, 6 ; prat en Bertola, 10 ; prat al camin de Someyre, 15 ; prat sot lo Pon vielh, 15 ; prat q. f. de Colin lo sartre, 12 ; prat q. f. de Peyronencha, 7 ; camp en Briega q. f. de Manent, 1 ; en cabal, 4.

46 *Antoni Audibert* : hostal en que demora, q. f. de dona Miralhet, 25 ; vinha als frayres menos q. f. de mossen Valcroza, 10 ; en cabal 2.

47 Sen *Gonet Miralhet* : hostal an crota, forn et vergié, 50 ; hostal en carrieyra Sobeyrana, 10 ; vinha al valat del Py, 11 ; camp al plan de Sant Marti, 2 ; camp en Briega, 2 ; vinha et oliveda en Fenodelha, 6.

48 Sen *Andrieu Nicolau* : hostal en que demora, 40 ; vinha, camp et prat en Bouzac, 7 ; en cabal, 2.

49 Dona *Beatris Regina* : hostal en que demora, 30 ; palhier

Nombre des terres, 487, dont le revenu est de 2100 liv..

Et enfin 57 cotes mobilières s'élevant à 501 livres.

Soit au total 6496 l. pour le revenu officiel des habitants de ce pan, en compte rond 6500 livres tournois.

Et pourtant le compoix ne s'élevait en tout qu'à 18500 l. t. ; il est facile de s'en convaincre au vu des délibérations du conseil municipal de cette époque.

Le 2 juillet 1449, on vote une contribution d'un sou par livre. La ville concède à forfait à un fermier le produit de cette imposition moyennant la somme de 925 livres ; or 925 *livres* font juste 18500 *sous*. L'année suivante, c'est le même compoix qui sert, car on ne le refaisait que tous les trois ans. Or on vota deux impositions ; en janvier 1450, la ville eut besoin urgent de 136 l. 10 s. 8 d.; on imposa de deux deniers chaque livre d'estime ; un denier n'eut produit que 77 l. 2 s. (18500 d. = 1542 s.) ; deux deniers faisaient un peu plus que ce dont on avait besoin, mais on était sûr d'avoir l'occasion d'utiliser ce boni ! Trois ou quatre mois plus tard, le passif de la ville était de 761 l. 13 s.; le conseil municipal vota 10 deniers pour éteindre la dette communale ; 10 deniers sur 18500 livres devaient produire 770 livres.

Et maintenant tirons les conclusions. Le rôle total des sept pans s'élève à 18500 livres. Le rôle seul du pan de la Roque atteint 6500 l., nous avons donc en fait le tiers du compoix de 1449. Examinons-le sous toutes ses faces.

En nom de Dieu et de madona Sancta Marie et de tota la cort celestial de Paradis sié fach tot quat farem ou direm, amen.

En l'an de nostre Senhor que hom compta M IIII[e] XLVIII et lo VII jorn del mes de jenvier font convoquat et congreguat lo conselh general en la mayso del consolat d'Ales, estans consols los honorables homes sen Guilhem Puegaut, sen Bernat Atgier, sen Guilhem de Tribias et sen Guilhem Manen, en loqual conselh foron elegitz per estimayres ad estimar totz los bens et causas dels habitans de la universitat de la viela d'Ales et de totz los autres losquals han acostumat de paguar et contribuir en las talhas et en totz los autres subcides et cartz (*sic*) de la dicha viela et universsitat de Ales, sœs assaber los honorables homes sen Joha Bruguieyra, sen Alexi Lozera, sen Ber-

nat de Pradas, sen Jaume Arnaut, sen Peyre Felguieyras, et sen Anthoni Cobe losquals han jurat sobre sans dieus envangiles de nostre Senhor que ben et lialmens de fayre la dicha estima segon Dieus et lurs consciensias segon que poyran ou sabran et seran enformatz de so que lurs vendra à noticia. Et si an losdichs estimayres facha et complida la dicha estima en aysin coma en aquest cartel s'enset et primo :

LO PAN DE LA ROQUA.

1 *Stene Manichart* : hostal al pe del portal de la Roqua en que demora, 9; vinha en Clavieyras, 3; plantier à la crous de clapies, 1; vinha al plan de San Marti, 1; prat à Sant Johan que font de Alexandre Pargie, 1; sauzeda al molin de Gornie, 1; prat et bosq en Lombardie, 1; camp al plan de Sant Marti, 1; en cabal, 1.

2 *Peyre Rat* de Mazac : hostal à la Roqua, 12; camp en Briega que font de Calvin, 5 ; 2 camps en Briego que foron de Valcroza, 1.

3 *Raymo Pelet de Rosso* : hostal à la Roqua, 12.

4 *Joha Delafon lo vielh* : hostal en que estay, 14; hostal aquimeteys que font de Jubina, 3; hostal en la ylla de Sant Johan, 3 ; vinha en Clavieyres, 4 ; en cabal, 3.

5 *Guilhem Boneri* : hostal en que estay, 8; vinha et plantié el plan de Sant Marti, 2; hort al pon de la Roqua, 1 ;

6 *Gelet Bozigas* : hostal à la Roqua, 4; plantié à l'essaurelhado (tento per Alexi Peyre), ».

7 *Joha Corssie* : hostal en quo demora, 16; vinha en bouzac, 3; hort à Saint Joha, 8; en cabal, 2.

8 *Sen Andrieu Armant* (époux de Gillette Delaclause) : hostal en la Roqua en quo demora, 20; hostal aquimeteys que fay celier, 10; hostal aquimeteys ?..., 10; hort en la ylla de Sant Joha, 3; camp en Briega, 2; vinha en Clavieyras, 4; plantié el plan de Sant Marti, 4; vinha al pon nou, 2; prat en l'illa de Sant Joha que font de Masse lo prêtre, 2; en cabal, 4.

9 *Andrieu Braialat* de Salindras : hostal à la Roqua, 8.

10 *La molher de Simonet Richart* : hostal à la Roqua, 8; bosc en Servelieyra, 8; hort à la Roqua, 1; vinha et camp al plan d'Ales que fay censa 1 sestier de formen, 1.

11 *Agnès Firmina* : hostal en que estay, 8; plantie a l'essaurelhado, 2.

12 *Joha Celier*, teyssier : hostal en que demora, 8; herm en Peyredis, 1.

Nombre des terres, 487, dont le revenu est de 2100 liv..

Et enfin 57 cotes mobilières s'élevant à 501 livres.

Soit au total 6496 l. pour le revenu officiel des habitants de ce pan, en compte rond 6500 livres tournois.

Et pourtant le compoix ne s'élevait en tout qu'à 18500 l. t. ; il est facile de s'en convaincre au vu des délibérations du conseil municipal de cette époque.

Le 2 juillet 1449, on vote une contribution d'un sou par livre. La ville concède à forfait à un fermier le produit de cette imposition moyennant la somme de 925 livres ; or 925 *livres* font juste 18500 *sous*. L'année suivante, c'est le même compoix qui sert, car on ne le refaisait que tous les trois ans. Or on vota deux impositions ; en janvier 1450, la ville eut besoin urgent de 136 l. 10 s. 8 d.; on imposa de deux deniers chaque livre d'estime ; un denier n'eut produit que 77 l. 2 s. (18500 d. = 1542 s.) ; deux deniers faisaient un peu plus que ce dont on avait besoin, mais on était sûr d'avoir l'occasion d'utiliser ce boni ! Trois ou quatre mois plus tard, le passif de la ville était de 761 l. 13 s.; le conseil municipal vota 10 deniers pour éteindre la dette communale ; 10 deniers sur 18500 livres devaient produire 770 livres.

Et maintenant tirons les conclusions. Le rôle total des sept pans s'élève à 18500 livres. Le rôle seul du pan de la Roque atteint 6500 l., nous avons donc en fait le tiers du compoix de 1449. Examinons-le sous toutes ses faces.

En nom de Dieu et de madona Sancta Marie et de tota la cort celestial de Paradis sié fach tot quat farem ou direm, amen.

En l'an de nostre Senhor que hom compta M IIII^{c} XLVIII et lo VII jorn del mes de jenvier font convoquat et congreguat lo conselh general en la mayso del consolat d'Ales, estans consols los honorables homes sen Guilhem Puegaut, sen Bernat Atgier, sen Guilhem de Tribias et sen Guilhem Manen, en loqual conselh foron elegitz per estimayres ad estimar totz los bens et causas dels habitans de la universitat de la viela d'Ales et de totz los autres losquals han acostumat de paguar et contribuir en las talhas et en totz los autres subcides et cartz (*sic*) de la dicha viela et universsitat de Ales, sœs assaber los honorables homes sen Joha Bruguieyra, sen Alexi Lozera, sen Ber-

nat de Pradas, sen Jaume Arnaut, sen Peyre Felguieyras, et sen Anthoni Cobe losquals han jurat sobre sans dieus envangiles de nostre Senhor que ben et lialmens de fayre la dicha estima segon Dieus et lurs consciensias segon que poyran ou sabran et seran enformatz de so que lurs vendra à noticia. Et si an losdichs estimayres facha et complida la dicha estima en aysin coma en aquest cartel s'enset et primo :

LO PAN DE LA ROQUA.

1 *Stene Manichart* : hostal al pe del portal de la Roqua en que demora, 9; vinha en Clavieyras, 3; plantier à la crous de clapies, 1; vinha al plan de San Marti, 1; prat à Sant Johan que font de Alexandre Pargie, 1; sauzeda al molin de Gornie, 1; prat et bosq en Lombardie, 1; camp al plan de Sant Marti, 1; en cabal, 1.

2 *Peyre Rat* de Mazac : hostal à la Roqua, 12; camp en Briega que font de Calvin, 5 ; 2 camps en Briego que foron de Valcroza, 1.

3 *Raymo Pelet de Rosso* : hostal à la Roqua, 12.

4 *Joha Delafon lo vielh* : hostal en que estay, 14; hostal aquimeteys que font de Jubina, 3; hostal en la ylla de Sant Johan, 3; vinha en Clavieyres, 4; en cabal, 3.

5 *Guilhem Boneri* : hostal en que estay, 8; vinha et plantié el plan de Sant Marti, 2; hort al pon de la Roqua, 1 ;

6 *Gelet Bozigas* : hostal à la Roqua, 4; plantié à l'essaurelhado (tento per Alexi Peyre), ».

7 *Joha Corssie* : hostal en quo demora, 16; vinha en bouzac, 3; hort à Saint Joha, 8; en cabal, 2.

8 *Sen Andrieu Armant* (époux de Gillette Delaclause) : hostal en la Roqua en quo demora, 20; hostal aquimeteys que fay celier, 10; hostal aquimeteys ?..., 10; hort en la ylla de Sant Joha, 3; camp en Briega, 2; vinha en Clavieyras, 4; plantié el plan de Sant Marti, 4; vinha al pon nou, 2; prat en l'illa de Sant Joha que font de Masse lo prêtre, 2; en cabal, 4.

9 *Andrieu Braialat* de Salindras : hostal à la Roqua, 8.

10 *La molher de Simonet Richart* : hostal à la Roqua, 8; bosc en Servelieyra, 8; hort à la Roqua, 1; vinha et camp al plan d'Ales que fay censa 1 sestier de formen, 1.

11 *Agnès Firmina* : hostal en que estay, 8; plantie a l'essaurelhado, 2.

12 *Joha Celier*, teyssier : hostal en que demora, 8; herm en Peyredis, 1.

13 *Berthomieu Rossel* de Calvas : hostal à la Roqua, 12.

14 *Los heretiers de Masse lo pretre* : hostal à la Roqua, 20; vinha et camp à Sant Alba que font de Peyre Fago, cotelier, 1.

15 *Anthoni de Sonniac* : hostal à la Roqua, 12; hostal que font de dona Margua, 13; hostal que font de Bozigas, 2; hostal que font de Clapier, 12 ; hostal que font de Joh. del Vern, 7; vinha et hort à Sant Joha que font de Jaume de la Peyronencha, 7.

16 *Garin Pasqual* : plantié en Montaut; herm al Pi de son frayre; hostal que font de P. Fago, cotelier, 13.

17 *Los heretiers de Joha Trossel*: hostal en que demora, 18; vinha al cami d'Andusa, 2; vinha en Brissac, 3 ; hort à Sant Vincens, 1 ; plantié à Sant Phelis, 4 ; hort en la ylla de Sant Jo que font de Anthoni Tayssandie, 2; en cabal, 4.

18 *Joha Delafon,* lo jone : hostal en que ystay, 10; vinha et plantie en Clavieyres, 1 ; plantié en Garbiou, 2 ; hort en la ylla de Sant Jo que font de Bernat Campraynaud, 2; en cabal, 6.

19 *Stene Cabot* : hostal à la Roqua, 8; vinha al plan de Sant Marti, 1; vinha et camp en Calvel, 5; dos camps en Briega, 2; camp al plan de Sant Marti, 1; vinha en Brezis, 2; hort à la Roqua, 1.

20 *Jamme Clary* : hostal à la crous del fust, 18; herm en Corpilhac, » ; herm à Sant Felis, » ; vinha à la Gardeta, 3; vinha à Sant Marti que font de mestre Pons Castanet, 1.

21 *Salvanh* : vinha en Conilhieyre, 2; hort en Berthola, 1 ; en cabal, 2.

22 *Peyre Castanet*, aubergiste [époux Clémence Arbousset, fille de feu Guillaume Arbousset, aubergiste] : hostal en quo demora, 70; hort en Berthola, 6; camp en Briega, 3; vinha à l'espital, 4 ; camp à la malautieyre, 4 ; camp en Corpilhac, 5 ; vinha en vielh ranc, 3; camp à Sant Alban, 1 ; camp que font de Ferrieyras, 4; prat à la Lobieyra, 12; vinha al camin de Mons, 5; vinha en Calvel, 5; dos camps en Briega que foron de Joh. de Montels, 3 ; camp à la Lobieyre, 2; pradet al molin de gornie, 1 ; prat en Bouzac que font de Johan Castanet, 6; oliveda en Calvel que font de Joha Castanet, 2 ; autra oliveda en Calvel, 1; camp à la Lequeta, » ; terra à Larnac, 1.

Et per sua suogra (belle-mère) : hostal en Valauria, 12; vinha al tornally, 1 ; en cabal, 2.

23 *Anthoni Teyssandie* : hostal en que estat, 50; hostal à la crous del fust, 10; hostal davant P. Castanet, 9 : hostal sot la cadena, 4 ; hostal à la Roqua que font de Rat de Mazac, 10; hostal à la Roqua que font de las donas de las Fons, 15; prat à

la crous de Santdras, 15; vinha en Calvel, 8; herm al plan de Sant Marti, » ; vinha, camp et prat al pon de Briega, 16 ; hort et vigna sot los ayras, 6; hort à l'espital an l'ort de Stene Minhart, 7; vinha sot lo moli de Bonaure, 1; oliveda à la Lobieyra, 7; camp en Briega, 1; camp en Puech-Redon, 3; prat en Berthola, 7; camp en Briega que font de Stene del Rieu, 1; en cabal, 2.

24 *Joha Georgy* : hostal en que demora, 11; vinha al pon nou, 3; en cabal, 1.

25 *Gregori Delieyra* : hostal en que demora, 10; hostal à la cadena, 6; prat en la ribieyra, 2; herm à la gardeta, »; herm en Redonel, »; vergié en carrieyra nova, 2; camp et vinha en Briega, 7; petit prat en Berthola, 1; vinha en Menudieyras que font de Massayre, 2.

26 *Alexandre Pargié* [dit Béringuier] : hostal en que demora, 30; hostal en que fay celier, 12; vinha à la crous Ycart, 5; plantié en Montaut, 4; en cabal, 1.

27 *Sen Raymon Bilhot*: hostal en carrieyra drecha, 22; hostal en la frucharié, 12; hostal en carrieyra d'en Recols, 12; camp en la ribieyra, 3; vinha en Cogosssac, 7; prat en la ribieyra, 2.

28 *Joha Satget* : hostal al canton de Berthola, 25 ; hostal en carriera Christola, 5; en cabal, 10.

29 *Johana Chantamessa* : hostal à la Roqua, 16; hort al pont de la Roqua, 1.

30 Sen *Peyre Bilhot* : hostal en que demora, 40; hostal en carrieyra Sobeyrana, 3; hostal an crota à la crous del fust, 10; hostal que font de Me Colin, 18; petit hostal que font de Hugota, 3; dos cazals que foron de Stene Cabot, 2; cazal en que fay femorier que se ten au lo tos del pon vielh, 1; vinha al camin de Monpellié, 5; ort en carrieyra Sant Johan, 2; prat à la calada, 2; prat et vinha al pon de Garbiou, 4; vinha en Fenodelha, 3; oliveda à Sant Johan, 1; plantié à Roqua botet, 3; camp al camin d'Uzès, 1; camp en Briega, »; hort en Bertola que font de Guilhem Hugonet, 1; hort en pous barral que font de Johan Maymat, 1; En cabal, 10.

31 *Peyre Darnieyra*, [maréchal] : hostal en que demora, 20; vinha à Sant Phélis, 1; hort en Berthola, 1; camp en Briega que font de s. Pons Mazel, 1; vinha et camp à Sant Johan que font de Berno, 2; plantié al plan de St Marti, 2; en cabal, 1.

32 Sen *Bernat Atgier* : hostal en que demora, 70; hostal et cazal en carrieyra Sobeyrana en que fay celie, 7; hostal et palhié costa la cort comuna, 8; camp en Clavieyras, 1; hort et

St Johan, 3; herm en Peyrussa, »; prat à St Joh., ambe aquel q. f. de Phelipot, 6; vinha al vas Carbonel, q. f. de Christol Boys, 5; hort à St Jn, q. f. de Gi Audi, 2.

98 *Colin de Bury* : hostal en que demora, 25; vinha en Bouzac, q. f. de Jn Salas, 3.

99 *Johan Baudos* : vinha en Puegaut, q. f. de Steve del Rieu, 4; en cabal, 3.

100 *Peyre Arbosset de Sant Jolian* : camp à St Alban, 3; camp al plan de St Marti, 7.

101 *Clamens Pontié* : terra al plan de St Marti, 3; térra en Briega, 1.

102 *Johan Carriou de Sant Marti* : terra à St Alban, 2.

103 *Anthoni Granié* : vinha al Pon nou, q. f. de Jn Boanaura, 4; en cabal, 5.

104 *Jaume Castanet* : en cahal, 3.

LO PAN DE LA ESCURGACHA.

105 Sen *Guilhem del Mazel* : hostal en que demora, 30; hostal en carra d'en Clari, 2; vinha à Predicados, an mal ces, 5; camp en Vabra-longua, »; vinha à La Nuejol, 2; prat al gas de Gardonet, 1; holiveda en Conilhieyras, q. f. de Johan Celier, 1; vinha en Brezis, q. f. de Anthoni de Montels, 4; en cabal, 3.

106 *Pons Atgier*, cotelier : hostal en que demora, 20; vinha en Puegaut, 3; vinha al camin d'Anduza, 6; holiveda à St Jolian 2; en cabal, 5; et per son genre Clamens, 5.

107 *Clamens Gigoys* : hostal en que demora, q. f. de dona Pogeta, 30; hostal en carrieyra den Recos, q. f. de J. Peyrabella aliàs Lautié, 10; hostal à la Cadena, q. f. de Raymond del Solié, 5; vinha en Promela, q. f. de Trocha, 2; plantié en Montaut, q. f. de G. Trugin, 2; prat en las hortas, q. f. de sa suogra, 10; hort à St Anthoni, q. f. de sa suogra dona Biatris, 2; vinha en Promela, q. f. de Raymond Richart, 1; en cabal, 80.

108 *Colin de Dos Pons* : hostal en que demora, 24; vinha en Conilhieyre, 1; vinha sobs Predicados, 2; vinha en Bouzac, 3; ort et vinha al cap resclaus de molis nous, 3; en cabal, 1.

109 *Vidal Pargié* : hostal en que demora, 26, hostal en carrieyra Blancarda, 10; camp et vinha al plan d'Ales, 14; vinha en puech Juzieu, 5; camp a la Malautieyra, 1; hort en carra des Bans, 3; castanet et herm en Montaut, 1; en cabal, 1.

110 Dona *Marita de Leuzieyra* : hostal en que demora, 34; crota sot l'ostal de J. Molin, 3; camp et herma à St Marti, »;

vinha al plan d'Ales, 8; oliveda en la Vabre, 1; vinha en Conilhieyras, 2.

111 *Peyre Arbosset*, son genre: vinha en Clavieyras, 4; vinha et prat en Gornier, 3; dos camps en Briega, 2; camp et vinha à S[t] Stene, »; dos vinhas, que ha agut de J. Fabre, 3; hort en Bertola, 1.

112 *Johan Blanchon* : hostal en que demora, an l'ostal de moss. Jordan de Agrefuelha que ara es crotat, 75; hostal en carr[a] d'en Olier, 3; hostal en Merquat, q. f. de Stene Vernet, 10; plantié en Bouzac, 4; plantié al Pon nou, 3; plantié al camin d'Andusa, 9; ort à Moulisso, 4; en cabal, 70.

113 *Berlhomieu Aubert*, lo cordié : hostal en c[a] Drecha, q. f. de dona Catarina Pogeta, 20; plantié en Russant, q. f. de Domergue Sain, 2; en cabal, 6.

114 *Georgi Calvet*: hostal en que demora, 40; hostal et palhiera en c[a] Blancarda, 22; vinha à Lanuejol, 2; plantié en Bouzac, 3; hort en pous Barral, 2; plantié à la Calada, q. f. de de Peyre Albuou, 2; prat en la Ribieyra, q. f. de moss. Valcroza, 7; en cabal, 80.

115 *Steve de la Roqua*, époux Nayral Françoise, fournier: hostal et four en que demora, 26; hostal en c[a] d'en Olier, 4; vinha à Brozencs, 4; plantié al camin d'Andusa, 5; hostal en c[a] Orba, 4; herm en Brissac, »; en cabal, 1.

116 *Johan Gibert* : hostal en c[a] Blancarda, 12; vinha en Montaut, 2; plantié en Montaut, 1; camp en Vabralongua, »; camp en Briega, »; hort foras Monlisso, 1.

117 *Guilhem Novel*: hostal et forn en que demora, 18; celier en c[a] Blancarda, 10; cazal en c[a] d'en Olier, 1; palhier en c[a] Vilatella, 5; prat à la Lobieyra, 8; vinha en Promelha, 5; plantié en Conilhieyras, 3; camp en Clavieyras, 2; en cabal, 1.

118 *Johan Tibaut*, al. *Joli Johan* : hostal en car[a] Blancarda, 30; vinha à las Peyrieyras, 4; hostal à Predicados, 1; vinha al cap Resclaux, 1.

119 *Johan Bonafos* [apothicaire]: hostal en carr[a] Drecha, 40; vinha en Folhaqua, 5; en cabal, 15.

120 *Peyre Rovillas* : hostal en que estay, q. f. de s. Bernat Borcié, 24; hostal en c[a] Vilatela, q. f. de J. Boanaura, 4; vinha à S[t] Jolian, 1; vinha à Lanuéjol, 3; hort en car[a] Nova, 2; plantié al plan de S[t] Marti, 4; camp al plan d'Alès, q. f. de Miquel Boanaura, 6; en cabal, 1.

121 *Anric Conbas*: hostal en c[a] Drecha et hostal aquimeteys, 34; plantié à la Gardeta 4; vinha al camin de Banhols, 1; camp

en Gorgougié, 2; camp en Promela, 1; hort en las Fabraries, 2; plantié en Puech-Juzieu, 2; en cabal, 2.

122 Sen *Johan Boanaura*: hostal en c^a^ Drecha en que estay, 60; palhier et hort à St Vincens, 5; camp sot Lanuejol, 6; prat en la Ribieyra, 3; vinha à Predicados, 22; camp en la Ribieyra que es de dona Boanaura, 15.

123 Et per s. *Gaulcelm Pelhié*: hostal et estable en Payrolarié, 40; dos herm, ».

124 *Peyre Vigoros*: hostal en c^a^ Drecha, q. f. de moss. Gili de Montels, 28; plantié en Montaut, 2; calquieyra, q. f. de Ferussac, 8; vinha al camin d'Andusa, q. f. d'Alixandre Fonbon, 6; en cabal, 12.

125 *Estève Girart*: hostal en c^a^ Drecha, en que demora, que passa al mazel, 26; hostal en c^a^ Vilatela, 4; plantié en Russant, 3; prat en Promela, 4; vinha en Narbonela, 2; camp en la Ribieyra et camp en Briega, q. f. de Raymond del Solia, 2; hort foras lo pon de Predicados, 1; en cabal, 2.

126 *Estève Alaman*: vinha en Conilhieyras, 5; vinha sot lo moli de Boanaura, 1; camp sous lo camin d'Uzes, 1; hort sot lo pon de Predicados, 1; terra en Conilhieyra, q. f. de Guill. del Puech, 2; en cabal, 5.

127 *Symon Florimon*: hostal en car^a^ Drecha ont estay, 26; vinha en Redonel, 2; vinha al camin d'Anduza, 1; vinha en Bouzac, q. f. de Georg. Calvet, 3; en cabal, 8.

128. *Johan Jolie? Solié?*: hostal en carr^a^ Drecha ont estay, 42; hostal en carr^a^ Drecha, 24; hort à la Bocarié (compris avec le n° 1), »; vinha et camp foras lo portal de St Vincens, 14; camp en Cogossac, 14; vinha en Fenodelha, 3; vinha foras lo portal de St Vincens, q. f. de Johan Coderc, 2; en cabal, 3.

129 *Hurban Salvayre*: hostal en c^a^ Drecha en que estay, 8; hort en Predicados, q. f. de J. Feutrié, 1; hostal davant Sancta Agata, 1; vinha al camin de Mons, q. f. de P. Albuou, 2.

130 Sen *Estève Capdur*: hostal en c^a^ Drecha en que estay, q. f. de sen Anthoni Beraut, hostal en la Caussatarie, q. f. de Melhassa, 100; hostal et vergier en Merquat, q. f. de Bernat Pagès, 12; hostal en la Caussatarie, q. f. de P. Miquel, 8; grant hostal en carrieyra Drecha que vay de tras en carrieyra des Bans, 50; palhier en carr^a^ des Bans, 6; 1/2 hostal en carrieyra des Bans, 3; hostal al mazel, q. f. de Bernat Spanhac, 12; hostal en carrieyra Drecha, costa Vivares, 12; hort en carrieyra des Bans, 3; hort en carrieyra Drecha davant l'hostal de Anthoni de Laclausa, 3; prat en la Ribieyra, 3; prat en las Hortas, 7; vinha et plantié al camin d'Andusa, 10; vinha à Lanuejol, an

mal ces, 4 ; camp en la Ribieyra, 6; herm à Rotaquals, » ; camp en Cogossac, 12 ; prat foras lo portal de S' Vincens, que ha agut de mess. Loys de Caussargues, 7 ; plantié al Pon vielh, 1 ; vinha al camin de Montpellié, 4 ; hort en las hortas, 3 ; terra en Cogossac, q. f. de G. de Tribias, 1 : vinha à la Gardetta, q. f. de R. Brissac, 10 ; en cabal, 120.

131 Sen *Peyre Salvayre* : hostal et cazal en que estay, 34 ; hostal en car^a^ Drecha, 5; dos vergiés en las Fabraries, 4 ; prat al Tamparas, 4 ; vinha en Russant, 6; vinha à las Peyrieyras, 8; en cabal, 2.

N. B. — *Il manque ici cinq feuillets, soit donc environ une trentaine de contribuables.*

132 *Jaume Trulhas* : hostal en que demora, 15; hostal en pos Barral, 7; vinha al camin d'Andusa, 3; vinha en Brezis, 1 ; en cabal, ».

133 *Johan de Genena?* : hostal en que demora, 20; vinha en Conilhieyre, 1 ; camp al camp de Claustra, 6; hort à St Vincens, 1 ; vinha à Lanuejol, 5 ; vinha al valat de la Liqueta, 2; dos camps en Corpilhac, 2; hort al Pon vielh, 1.

134 Sen *Steve Servieyra*: hostal en c^a^ Drecha en que demora, et autre hostal de costa, aquel an vergié detras, 52; hostal en pos Barral, 2; vinha, q. f. de Simonet lo sarralhié, 2; vinha sot lo Pon vielh, 7; prat en la Ribieyra, 2; calquieyra, 10; camp en Cogossac, 6 ; plantié et camp en Cogossac, 8; palhié en las Fabraries, 6 ; vinha à Lanuejol, q. f. de Peyre Bonié, 5 ; en cabal, 30.

135 *Thomas Satget* : hostal en que demora, 22; vinha à Lanuejol, 9 ; forn de caux à St Jolian, 2; hort al Pont vielh, 1; herm al forn de la caux, » ; en cabal, ».

136 *Los hereties de Me Peyre de Rouzet?* : hostal en c^a^ Drecha, q. f. de Malplach, 18.

137 *Antoni Arbosset* : hostal en que demora, 18; vinha en Redonel, 2; vinha en Corpilhac, »; hort al Pont vielh, 1 ; plantié en Montaut, 3 ; camp en Corpilhac, 1 ; en cabal per son fils, 4.

138 Mossen *G. Folquares* : hostal en que demora, 14; vinha à Lanuejol, 1 ; herm à St Jolian, » ; plantié et camp al camin soteyran d'Andusa, 4 ; vinha, q. f. de Joh. Rostan, 2.

139 *Hugon Girart* : hostal en que demora, 15; hostal en Malborguet, 6; vinha al camin de Banhols, 3 ; vinha en Clavieyras, 1 ; forn de caux, 1 ; en cabal, ».

140 Sen *Bernat Guiraud* : hostal, cort et calquieyra en c^a^ Drecha, 35 ; hostal en Malbourguet, 3; hostal en Malbourguet, 9; palhier en las Fabraries, 7; prat al camin de Someyre, 2;

vinha en Brezis, 3; prat q. f. de mestre Guill. Cassanh, 1; vinha en la Cavalarié, 10; camp en la Cavalarié, 1; camp à la Teulieyra, 14; camp à Rocaboutet, an mal ces, 3; petit plantié en Bresis, 1; un ters de calquieyra, 4; camp à la Liqueta, 3; dos camps al camin de Banhols, 4; en cabal, 35.

141 Sen *Anthoni de Someyre* : hostal an cort en que estay, 45; hort als Molis nous, 2; plantié al camin de Someyre, 2; prat en la Ribieyra, 3; camp al Rieu et camp à l'Alba, ».

142 Sen *Jolian Trugin* : hostal en quo demora, 30; hostal en car^a^ Drecha, q. f. de Ugon Girart, 15; hostal en car^a^ des Bans, 9; hort en car^a^ des Bans, 4; vinha en Brezis, 6; dos camps al plan d'Ales, 21; dos prats al camin de Someyre, 3; vinha en Fenodelha, »; camp en la Ribieyra, 8; oliveda al valat del Pin, 1; vinha al camin d'Andusa, 1; vinha en Montaut, 9; en cabal, 10.

143 *Guilhem Guy* : dos fayssas de vinha à la Calada, 4.

144 Mossen *G. Maystre* : hostal en que demora, 19; camp en Garbiou, 1; vinha en Puech Juzieu, que fay censa 1 sestier de formen, 2; vinha al camin de Mons, 3; vinha et camp al Montelhet, 2.

145 Dona *Jauma Someyrona* : hostal et vergié en c^a^ Drecha en que demora, 35; vinha al Fesq, 6.

146 *Guilhem Arbosset* : hostal en que demora, 20; vinha en la Cavalarié, 6; tornalh, costa aquel de Peyre Bayle, 4; en cabal, 40.

147 *Peyre Malplach* : hostal en car^a^ Drecha, 8; herm al Ranc Traucat et camp al camin de Banhols, »; vinha en Montaut, 1.

148 Sen *Firmin Girart* d'Uzès : un quart de molis nous, 27.

149 *Johan Merchant*, escriptor : hostal en car^a^ Drecha, q. f. de dona Sicarda, 8.

LO PAN DE MERCAT.

150 Sen *Guilhem Puegaut* : hostal en que demora, 50; dos hostals en carrieyra Blancarda, 14; plantié al plan d'Ales, 13; camp al plan d'Ales, 12; vinha et plantié à Brozencs, 12; hort à las Fabraries, 2; calquieyra, 10; vinha al camin de Banhols, »; vinha à St Steve, »; herm al camin d'Andusa, 2; camp en la Ribieyra, 12; en cabal, 12.

151 *Johan Salas* : hostal al Mazel, 30.

152 *Johan Campanhac* : hostal el Mazel que vay devers lo merquat, en quo estay, 20; plantié à la Lobieyra, »; hort foros lo portal del merquat, 1; plantié en Briega, 3; en cabal, 1.

153 *Gabriel Johan* : en cabal, 12.

154 *Estève Fontelhas* : hostal al Mazel en que estay, 30 ; hostal et hort à St Vincens, 10 ; hostal en carrieyra Blancarda, 12 ; camp en Clavieyras, 3 ; vinha en Menudieyra, 2 ; camp à la Calada, 2 ; vinha en Brezis, 7 ; en cabal, 2.

155 *Peyre Cassanh* [savetier] : hostal al Mazel, 14 ; vinha al camin d'Andusa, 4 ; camp et vinha en Briega, 3 ; hostal et ort à l'Espital, 8 ; plantié en Bergonhas, 5 ; prat à la Calada, 3 ; hostal an colombiè, en carrieyra Vilatella, q. f. de J. Brugueyra, 6 ; en cabal, ?.

156 *Anthoni Mazel* : hostal al Mazel, dona 2 sestiers d'ordi et hostal al Mazel, 40 ; hostal en carrieyra Blancarda, 14 ; hostal à St Antoni, 8 ; vinha à St Germa, 5 ; camp en Vabralongua, 2 ; camp en Vabralongua, 1 ; cazal al portal Sant Gili, » ; dos camps al ranc agotador ho de Narbonela, 14 ; camp en Narbonelo, de Pe Stacho, 6 ; camp en Vabralongua, 4 ; ort en Predicados, 2 ; en cabal, 15.

157 *Estève Mazel* : hostal al Mazel en que estay, q. f. de dona Doussa Mazela, 30 ; hostal et vergié en las Fabrar., 7 ; ort à Predicados, anbé aquo de Rat, 1 ; camp en Briega, 4 ; camp en Briega, 1 ; vinha al pe del cap resclaux del molin dels senhos, 12 ; holiveda à St Jolian, 1 ; camp en Clavieyra, q. f. de dona Doussa, 2 ; camp al plan d'Alès, de dona Doussa, 8 ; vinha à la Calada de dona Doussa, 1 ; vinha en Menudieyras, q. f. de Pons Mazel, 2 ; cazal al portal Sant Gili, 1 ; en cabal, 6.

158 *Johaneta* (*sic*) : hostal al Mazel, 15 ; camp à St Estève, » ; camp al camin de Banhols, ».

159 *Peyre Bonier* : hostal al Mazel, anbe aquel de s. Guil. Manent, 26 ; camp en Narbonela, 2 ; camp al plan d'Ales, 7 ; vinha al camin de Mons, vinha al plan de St Martin et herm en Menudieyras, » ; camp en Vabralongua, 1 ; camp en Vabralongua, 1 ; en cabal, 1.

160 *Guilhem Cobe* : hostal al Mazel, 12 ; hostal en la Triparié, 6 ; vinha al camin d'Andusa, 1 ; camp en Vabralongua, 1 ; vinha al Fest, 2 ; camp al gres de Gardonet, 1 ; en cabal, 1.

161 *Guilhem Vergié* : hostal al mazel en que demora, 32 ; hostal en la Triparié, 10 ; hostal en las Fabraries, 8 ; hostal al Mazel, 8 ; hostal à St Anthoni, 8 ; hostal al Mazel, q. f. d'Estene Capdur, 12 ; vinha al camin d'Andusa, 10 ; camp à la Ribieyra, 3 ; vinha à St Jolian, 1 ; camp à Roquabotet, 9 ; camp et vinha en Narbonela, 6 ; camp en Vabralongua, 2 ; vinha en Corpilhac, 2 ; camp en Clavieyras, q. f. de Fontelhas, 2 ; hort à Predicados, 1 ; camp en Puegaut, 1 ; en cabal, 40.

162 *Peyre Delagrava* : hostal al Mazel, 20; camp, que f. de Joh. Rostanh, que ès al camin de Banhols, 2.

163 Sen *Peyre Felguieyras* : hostal el Mazel en quo estay, 32; hostal an forn al cap del Mazel, 14; dos camps en Corpilhac, 3; vinha en Menudieyra, 1; vinha al camin d'Andusa, 1; camp en Corpilhac, 1; plantier en la Ribieyra, an mal ces, 3; vinha en Montaut, 2; vinha à Predicados, q f. de Peyre de Gaujac, 18; cazal en las Fabraries, q. f. de Peyre Puegaut, 1; en cabal per lo mazel; *on a effacé les mots* : et per la pescarié, 5.

164 *Johan Pagua* : hostal al Mazel en que estay, 14; camp en Clavieyra, »; plantié et herm al valat del Py, 2; en cabal, 1.

165 *Peyre de Porcayrargues* : hostal en que demora, 7; hostal q. f. de Joh. de Agrifuelha, 5; oliveda sot lo molin de s. Boanaura, 1; herm en Montaut et herm en Trepaloptz, »; camp al ranc de Larnac, 1; vinha al camin d'Andusa, 1; plantié al camin d'Uzès, 3; camp al camin d'Uzès, 1; herm al camin d'Uzès, 1.

166 *Esteve Guiraudet* : hostal al Mazel, 14; palhiere et hort en carr. Nova, 8; camp et vinha à Lanuejols, 4; camp et vinha sot Bauzos ?, 2; camp à las Gardias, 1.

167 *Gilet Gibert* : hostal en la Caussarié, 12; hostal en Merquat, 7; camp à Banzos, 3; plantié al forn de la caux, q. f. de G. Petit, 2; 1/2 vinha en Montaut, 2; en cabal, ».

168 Lo noble *Armant del Puech* : hostal et ort en las Fabraries, 35.

169 *Bernat Argenti* : hostal en la Caussarié, 16; camp en Brissac, »; vinha en Redonel, 3; hort à Predicados, 1; vinha en Corpilhac, ».

170 *Johan Galhart* : hostal en la Caussarié, 30; palhiere en la Caussarié, 6; vinha al camin d'Andusa, 2; prat en la Ribieyra, q. f. de R. Guilhem, »; dos vinha à la Gardeta, 8; vinha à S[t] Félis, 2; en cabal, 2.

171 *Johan Barrieyra* : hostal en Merquat ont estay, 7; plantié en Fenodelha, q. f. de G. Berenguié, 3; en cabal, 5.

172 *Andrieu* et *Johan Peyrié*, frayres : hostal en Merquat, an bé aquo que f. de Chavaric, 33; palhiera en las Fabrar., q. f. de Cobe, 12; camp a Bauzos, 3; camp en Vabralongua, 1; plantié en Russant, 8; vinha, q. f. de Jac. Sabbatie, 1; 2 vinhas en Russant, 8; prat en la Ribieyra, q. f. de Antoni de Someyre, 3; en cabal, 6.

173 Sen *Berthomieu Delmas* : hostal en Merquat ont estay, 24; hostal en carr[a] Blancarda, 8; camp en Promela, 6; vinha en Trepalops, 1; plantié al camin d'Andusa, 7; hort à Molisson, 3;

calquieyra, 6; herm en Trepalops, » ; autra vinha à la Gardeta, q. f. de moss. Bernat Delmas, 2; en cabal, 3.

174 *Bertrand de Fontanas*, de St Pol de Lacosta : hostal en Merquat, 7.

175 *Johan del Rat* de Sandras : camp et vinha à la Lobieyra, castanet et holiveda à la Lobieyra, 5.

176 *Johan Borguet* de Sandras : vinha et herm à la Lobieyra, camp à la Lobieyra, 2 ;

177 *Domergue Sain* : hestal en Merquat ont estay, 15; hostal en las Fabraries, 7 ; vinha al camin de Banhols, 6; camp al Montelhet, 1 ; 1/2 prat al gas de Gardonet, 1.

178 *Los hereties de Joh. Sain* : hostal al Mazel, q. f. de Mathieu Faiols, 14 ; hostal al Mazel, q. f. de Joh. Vergié, 10 ; 1/2 camp en Clavieyra, 2 ; 1/2 prat al gas de Gardonet, 1 ; 1/2 plantié en Russant, 2 ; vinha en Folhaqua, 2 ; vinha en Corpilhac, 1.

179 *Johan Bertalays* : hostal en Merquat ont estay, 12 ; hort al camp Resclaux, 1 ; vinha en Clavieyra, q. f. de Pe. de la Grava, 2 ; cabal, 2.

180 *Steve Vernet* : hostel en Merquat ? ; plantié en Trépalops de P. Chanet, 2 ; autre plantié, 1.

181 *Thomas Belaygua* : hostal en Merquat, 7 ; vinha en Brissac, 2; hort foras contra Merquat, 1; plantié en Trepalops, 2.

182 *Bernat Sabbatié* : hostal en Merquat, 7; vinha en Folhaqua, 1 ; vinha en Puegaut, » ; hort à Molisso, 1.

183 *Bertrand Chaudabo* : hostal en Merquat ont estay, 10 ; hostal en carrieyra Blanquarda, 14 ; cazal en carrieyra Blanquarda, 1 ; camp en Corpilhac, 1 ; herm à St Marti, » ; camp en Vabralongua, » ; vinha en Fenodelha, 20 ; hort foras Molisso, 1 ; tornalh en Fenodelha, 1 ; cabal, 2.

184 Moss. *Raymond Delagrave* : hostal en Merquat, 12; vinha al camin d'Andusa, 4.

185 *Peyre Chanet* : hostal en Merqual, 15 ; vinha en Trepalops, 3 ; hort foras Molisso, 1 ; plantié en Puech Bertrand, 2 ; cabal, 12.

186 *Peyre de Salelas* ; hostal en Merquat en que estay, 8 ; plantié et herm en Montaut, 2 ; camp en Briega, 1 ; cabal, 1.

187 *Bertrand Lavandié* : hostal en Merquat, 12 ; hermes à St Jolian et St Alban, » ; vinha en Bouzac, q. f. d'Astelié, 2.

188 *Guilhem Chapus* : 2 hostals en Merquat ont estay, 14 ; vinha en Brezis, 1 ; hort als Molins nous, 2 ; plantié al plan de St Marti, 5 ; holiveda à St Jolian, 1 ; plantié en Brezis, q. f. d'Esteve Vernet, 2.

189 *Los hereties de Johan Sabbatie* : hostal en Merquat, 9; hostal en carr. des Bans, 2; camp à la Lobieyra, 1.

190 *Tibaut Masselh* : hostal en Merquat, 7; vinha en Brezis, 1: hort à Moulisso, 1; plantié en Brezis, 1; herm en Connilhieyre, 2.

191 *Peyre Feutrié* . vinha al camin d'Andusa, 7.

192 *Alixandre Fonbo*; hostal en Merquat, 7; plantié al home mort, 4.

Au pan de la Roque il y a donc, en 1449, *cent trois* contribuables inscrits, possédant environ 191 maisons estimées 3895 liv., et 487 immeubles ruraux estimés 2100 liv.; 60 parmi ces 103 contribuables acquittent l'impôt sur une fortune mobilière de 500 livres. Aux yeux du fisc par conséquent la fortune mobilière n'atteint que le douzième de la fortune immobilière. On a pourtant tenté d'atteindre tous les capitaux. Après avoir voté la réfection du compoix, un conseiller municipal déposa un amendement ainsi conçu :

Sunt plures habitatores habentes census, redditus, alii qui tenent animalia pro vendendo, et pro predictis nihil contribuunt nec sunt in estima, et ideo esset necessarium avisare et concludere utrum predicta ponerentur in estima noviter fienda aut non.

La motion fut votée.

Super hoc fuit conclusum que census et animalia pro vendendo estimentur sicut alia capitalia sive cabals et ponentur in estima. (7 janvier 1449 n. s.).

Si l'on ne réclame que contre l'exemption dont ont joui jusqu'à ce jour les marchands de bestiaux, c'est que les autres boutiquiers figurent au rôle. Mais n'oublions pas que le cabal n'atteint pas les propriétaires ; celui qui vend à la halle aux grains le blé qu'il a récolté n'est pas *cabaliste ;* de même l'industriel qui fabrique pour les marchands.

Comment les estimateurs s'arrangent-ils pour taxer équitablement les industriels et les commerçants ? Ne tient-on compte que de l'importance du matériel d'exploitation ? Non, on arriverait en effet à des résultats choquants ; un changeur avec sa balance et ses sacs en cuir ou en toile paierait moins qu'un apothicaire qui a non

seulement des balances, mais des bocaux, des mortiers, etc., etc.. S'en rapportera-t-on à la valeur des produits fabriqués, au chiffre d'affaires ? Nul n'y songe ; la législation accorde bien aux répartiteurs le droit de pénétrer dans les magasins et les ateliers, de prendre connaissance des livres de raison ; mais ces visites domiciliaires, ces perquisitions sont vues de mauvais œil.

On s'est arrêté à un système plus simple, celui de ne faire de la taxe mobilière que l'accessoire de l'impôt foncier ; les évaluations cabalistes sont très modérées, et les personnes qui se prétendent lésées obtiennent une détaxe partielle l'année suivante.

Dans le pan de la Roque, en 1449, huit individus payeront sur un cabal d'une livre, douze sur un cabal de deux livres, trois sur trois livres, cinq sur quatre livres, cinq sur cinq livres, deux sur six livres, six sur sept livres, trois sur huit livres, six sur dix livres ; voilà déjà une cinquantaine de cotes atteignant à peine 222 livres. Les plus fort imposés auraient mauvaise grâce à récriminer : 3 paient sur 15 l., 1 sur 16, 4 sur 20, 1 sur 40 et 2 sur 50 l..

En 1405, 50 cabalistes payaient ensemble dans le même *pan* sur 1392 l. ; mais deux personnes à elles seules prenaient presque la moitié de la somme, 650 l., trois 150 l., alors que 32 personnes ne payaient ensemble que sur 190 livres et 14 sur 400 livres.

A fortiori au pan de l'Escurgache, les petites cotes cabalistes abondent. Colin des Deux Ponts, *couturier*; Etienne Delaroque, *fournier*, paient sur une livre de cabal ; Pons Atgier, *coutelier*, sur cinq livres ; le *cordier* Barthélemy Aubert, sur six livres ; le *mercier* Simonet Florimon, sur huit livres. Mais à côté il y a de gros cabalistes ; les *marchands* Jean Blanchon, Georges Calvet, Clément Gigoys, ont un cabal de 70 à 80 livres ; on remarquera surtout Etienne Capdur, le *drapier* à la mode, fournisseur, nous l'avons vu, du baron Guillaume de Lafare, seigneur de Fontanilles, Montclar et Lafare, de la baronne de Portes, Cécile de Lafare, femme d'André de Budos.

En 1405, à part Jean Miment, le drapier qui avait 200 l. de cabal, ses collègues Bernard Pouget et Jean de Mon-

teils qui avaient l'un 40 l., l'autre 29 l. et enfin Jean Gabon 30 l., les autres habitants de ce pan étaient imposés sur des *cabals* bien minimes. En définitive, en 1449, les estimateurs ont compris la nécessité de protéger l'agriculture. Les routiers avaient dégoûté les paysans de cultiver leurs champs ; le fisc vint à leur secours.

En 1449, 487 terres ne payent que sur 2100 livres ; 50 °/₀ sont évaluées de 1 à 3 livres ; la moyenne ne dépasse pas 4 livres. En 1405, les 470 terres comprises dans le rôle du pan de la Roque payaient sur 2500 livres.

En 1449, 31 propriétés sont incultes, ce qui fait 6 °/₀ ; en 1405, il y en avait 43. L'écart n'est pas considérable.

En 1405, il n'y avait que 5 olivettes imposées pour 6 livres ; en 1449, il y en a 15, mais leur capital imposable n'est que de 38 livres.

En 1405, il y avait 12 vergers imposés pour 25 livres ; il n'y en a plus qu'un ou deux en 1449.

En 1405 nous avions	38	prés	imposés	442 l. ;
	124	champs.......	—	549 »
	204	vignes...... ...	—	1286 »
	12	plantiers..	—	76 »
	32	jardins potagers	—	104 »
En 1449 nous avons	78	prés...........	—	571 »
	117	champs........	—	396 »
	146	vignes.........	—	644 »
	39	plantiers.......	—	142 »
	66	jardins potagers (1)	—	128 ».

La viticulture se ressent du départ des Papes d'Avignon ; en 1405, les vignes entraient pour plus de 50 °/₀ dans l'ensemble de la valeur de la propriété rurale ; en 1449, pour 40 °/₀ seulement. A toutes les époques un procès intenté par le décimateur peut influer sur la distribution des cultures ; bientôt le clergé Alaisien demandera la dime des fruits des jardins qui sont dans l'intérieur de la ville ; s'il

(1) Nous n'avons pas su dans quelle catégorie nous devions comprendre certains biens ruraux qualifiés à la fois dans le compoix de vigne-champ-pré (voir n°ˢ 25, 40, etc., etc. du compoix).

réussit nous verrons diminuer peut-être le nombre des *orts* où chacun a sa petite provision de légumes et de fleurs avec quelques arbres fruitiers. Pendant la guerre de Cent ans le prieur d'Alais n'ose pas soulever une pareille prétention.

Au point de vue de la répartition de la fortune, nous constatons que le pan de la Roque, d'après le compoix de 1405, comprenait :

17	contrib[es] ayant	un présage de	1 à 10 l.	formant	un total imposable de	96 l.	;
23	—	—	11 à 20	—	—	351	;
11	—	—	21 à 30	—	—	281	;
11	—	—	31 à 40	—	—	395	;
9	—	—	41 à 50	—	—	430	;
4	—	—	51 à 60	—	—	216	;
5	—	—	61 à 70	—	—	331	;
5	—	—	71 à 80	—	—	371	;
2	—	—	81 à 90	—	—	167	;
6	—	—	91 à 100	—	—	552	;
25	—	—	101 et au-dessus		—	5992	;
118					Total.	9182 l.	

Entre ces vingt-cinq plus fort imposés, il y avait de grandes inégalités ; 16 avaient plus de 101 l. et moins de 200 l.; 4, de 201 à 300 l.; 1, 325 l.; 1, 425 l.; 1, 437 l.; 1, 508 l., et enfin les frères Bonaure 1232 livres (1). De telle sorte que d'après les registres des contributions, un individu détenait plus de 13 °/o de la fortune des habitants du pan de la Roque ; vingt-quatre en détenaient 52 °/o, et quatre-vingt-treize personnes 35 °/o. En d'autres termes, si l'on imposait un sou par livre, 93 citoyens payaient ensemble

(1) Les Bonauré au cadastre de 1449 n'ont plus de *cabal,* mais ils ont une grosse fortune quand même. En 1405 nous avons vu les frères Jacques et Jean Bonaure. En 1429, c'est Pierre qui est le chef de la maison ; en 1429 son frère Michel lui paye *en à compte* sur ce qu'il lui doit : 311 moutons à 22 carats et demi pesant trois marcs une once, 15 deniers, plus 213 moutons au titre de 21 carats pesant 2 marcs 3 onces 7 deniers, plus 20 moutons... etc., etc.

3190 sous, alors que 25 en payaient près du double, 5992 sous (les 2/3 de 9182 = 6120).

Au compoix de 1449, le même phénomène se constate. Nous avons :

16	contrib^res ayant un	présage de	1 à 10 l.	formant un total	imposable de	101 l.;
12	—	—	11 à 20	—	—	187 ;
14	—	—	21 à 30	—	—	371 ;
9	—	—	31 à 40	—	—	327 ;
8	—	—	41 à 50	—	—	324 ;
10	—	—	51 à 60	—	—	547 ;
4	—	—	61 à 70	—	—	260 ;
5	—	—	71 à 80	—	—	374 ;
3	—	—	81 à 90	—	—	251 ;
2	—	—	91 à 100	—	—	189 ;
20	—	—	101 et au-dessus		—	3521 l.

Les vingt plus fort imposés versent donc plus de 50 °/₀ des sommes indictes ; ainsi supposons une indiction de 12 deniers par livre, ils payeront 3521 sous, alors que les autres ne payeront que 2975 sous.

Nous avons enfin l'explication de cette lutte entre les *populaires* et les riches qui ne voulaient pas que l'impôt fut réparti proportionnellement à sou et à livre (1). Après avoir essayé divers systèmes, les riches ont renoncé à faire payer un quart de l'impôt *par tête*, mais ils ont su habilement se soustraire à une partie des charges communes en obtenant sur leurs *cabals* des réductions indirectes très appréciables. Cet état de choses changera probablement lorsque le compoix sera dressé comme nos cadastres modernes, c'est-à-dire les propriétés rurales mesurées et imposées d'après leur étendue et leur nature, et les immeubles bâtis imposés aussi d'après des données mathématiques. Nous aurons bientôt un vrai cadastre, avec la contenance de chaque immeuble ; et nous n'hésiterons pas, coûte que coûte, à le publier en entier ; sans cette pièce une des causes de la Réforme ne serait pas bien comprise ; un de ses effets surtout nous échapperait complètement.

(1) P. 153.

Encore deux mots. Nous avons recherché au vu des actes notariés les fluctuations du prix de la propriété pendant la guerre de Cent Ans, nous avions pris à cet effet quantité de notes ; lorsque nous avons voulu les rapprocher, nous nous sommes convaincu de l'impossibilité d'arriver à des conclusions sérieuses ; l'oubli par les notaires de mentionner soit l'origine de propriété, soit la contenance vendue rend du reste ces travaux excessivement pénibles.

Ainsi ouvrons un registre de l'année 1441 ; je vois :

Vente d'une remise, rue Brézis...........	18 l.	10 s.	
— terre, q^{r} de Clavière..	13	10	
— vigne, q^{r} de Brissac....	12		
— terre blé, q^{r} gas de Gardonet..	11	5	
— terre, q^{r} chemin d'Uzès.......	4	17	6 d.
— vigne, q^{r} Puechaut..........	9	15,	etc.

Ce dépouillement de toutes les minutes terminé, que serons-nous à même de conclure ? Est-ce que ces notaires ont consigné le cens qui grève la propriété ? Non, ils en ont fait mention, mais sans rien préciser ; il faut retrouver le contrat contenant le payement des droits de lods au seigneur, etc., etc. Nous renonçons donc à satisfaire la curiosité du lecteur sur ce point (1).

Il y a une nature d'immeubles pour lesquels nous regrettons de n'avoir pu faire ce travail : les mines.

On applique à la propriété des mines les règles ordinaires du droit ; il y a donc des mines de franc alleu et des mines roturières. La même personne peut avoir des unes et des autres dans le même quartier. En 1344, Grégoire Pelhier, notaire, possède à Saint-Andéol-de-Trouillas des *charbonnières* affranchies de tout cens ; et à côté il en a d'autres grevées de censives au profit de l'église de Palmesalade, des hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de

(1) Je ne dis pas que ce travail ne puisse pas se faire, mais il faudrait créer une dizaine de mille de fiches et je ne me sens pas le courage d'entreprendre le dépouillement de 500 gros volumes, d'autant que je ne suis pas sur les lieux.

Jérusalem (1). D'après le droit commun aussi le propriétaire peut exploiter lui-même ses mines ou les affermer; en général il les concède temporairement. Les mines de charbon du Mas-Dieu rapportent au vicomte d'Alais, en 1346, 22 l. 4 s.; l'abbaye de Cendras retire 8 l. t. par an des concessionnaires des mines de Montaut ou de Rochebelle, la ville d'Alais notamment lui paye 7 sous et demi; sa concession a pour limites le ruisseau de Fenodelhes, le bois du mas de Sauvages et la forêt du Pin. (2)

La mine communale d'Alais n'est qu'une dépendance de son four à chaux; voilà pourquoi la ville impose au fermier du four deux obligations: servir la rente due aux religieux de Cendras, et vendre la chaux à un prix qu'elle détermine. Dans le bail du 19 août 1437, la ville ajoute que le chauffournier livrera gratuitement à la municipalité six muids de chaux par an, pendant les six ans du bail; et au cas où la mine serait épuisée avant les six ans, le traité sera résilié, car le four à chaux ne peut marcher sans charbon. Les chauffourniers entreprirent probablement certains travaux qui firent évanouir ces craintes; car deux ans après, la ville, en reconnaissance des bons services à elle rendus par la ville de Montpellier, lui accordait 200 salmées de charbon. Vingt ans plus tard, en 1458, non seulement la mine n'était pas épuisée; mais le fermier s'engageait à ne vendre la chaux que cinq sous le *muid*. En

(1) Le 26 octobre 1344, Bermond du Pradel, damoiseau, renonce en faveur de Grégoire Pelhier, Hugon et Jacques Barral frères, Jean et Pierre Dervieux et Bernard Dervieux à ses droits sur les mines apparentes ou non apparentes de Laval, Saint-Andéol-de-Trouillas et Saint-Florent, grevées de redevances.... moyennant la cession qu'ils lui font du tiers d'un terrain à Saint-Andéol, quartier de Maupertuis où il y a des charbonnières en franc alleu. La même année, Grégoire Pelhier cède pour 27 mois, du 27 mars 1344 au 27 juin 1346, ses droits dans les mines de charbon sises au Mas-Dieu, à La Forest, Saint-Andéol, à Palmesalade moyennant 20 l. t. et le concessionnaire s'empresse de passer son marché avec 10 l. t. de bénéfice.

(2) Les *tornals* qui figurent au cadastre sont probablement les roues hydrauliques qui épuisaient les eaux des galeries.

juillet 1359, on la payait bien plus cher, sept sous et demi, et encore en en prenant une grande quantité, 100, 200 muids ; au détail, le muid se vendait 8 sous ! La main-d'œuvre avait-elle diminué ? les transports étaient-ils devenus plus aisés ? la consommation plus grande, et partant les frais généraux moindres ?

Le 23 novembre 1344, Guillaume de Bossagues, laboureur à Alais, loue ses services aux fermiers de la mine de Saint-Jean-du-Pin (1) ; il recevra 3 d. t. par salmée de charbon *gros* à usage des hauts-fourneaux et des forges, et 1 denier tournois par salmée de charbon *menu* à usage des fours à chaux. S'il faut entreprendre des travaux d'ouverture ou de nettoyage des *baumes*, Guillaume s'engage à faire cinq journées gratuitement ; les autres journées qu'il emploiera à ces travaux lui seront payées à raison de 15 d. t. chacune. L'histoire de la main-d'œuvre à cette époque sera traitée plus loin ; pour le moment nous ne nous occupons que de la propriété. Le 16 octobre 1441, noble Antonie de Martinasse, femme de maitre Jacques Blanchet, loue toutes les mines de charbon qu'elle a à Saint-Andéol-de-Trouillas, commune de Laval, pour un an au prix de 4 l. 10 s. (2).

Les mines commencent à attirer l'attention des seigneurs (3). Nous voyons poindre à la fin de la guerre de

(1) Les patrons de Guillaume de Bossagues sont Michel Ribaute, Bertrand Barral, Pierre Prieur et Jean de Dions.

(2) Doc. just. nº 47. Antonie de Martinasse est fille de noble Grimoard de Martinasse, et petite-fille de Béatrix de Saint-Andéol-de-Trouillas.

Au compoix de 1405, Julien d'Aspères est imposé pour *las Carbonieyras*, 1 l. ; Pierre et Louis de Caussargues, pour 1 l.

(3) Ce mouvement est à peine visible ; le 18 avril 1491, Jacques et Marguerite de Ulmo abandonnent à un prête-nom, Jacques Mochet, agulhetier, les droits qu'ils ont sur les mines de Laforest moyennant 4 l. 1/2, et le lendemain Mochet cède les mêmes droits à Charles de Beaufort qui déclare vouloir exercer son droit de prélation, *jure prelationis*.

Il a commencé dès qu'on s'est servi des armes à feu et de la poudre.

Voici le premier acte où la ville d'Alais manifeste le désir de

Cent Ans des prétentions à un monopole nouveau; on commence à dire que la propriété de dessus n'emporte pas celle du dessous. On distingue entre la superficie, le sol arable et les entrailles de la terre.

CHAPITRE XI

Le travail.

LES SALAIRES. - LES PRINCIPALES INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION, DU VÊTEMENT ET DE L'HABITATION.

Que fait le travailleur s'apercevant que le pain qu'on lui vend toujours deux deniers pèse moitié moins? il augmente le prix de son salaire, car il faut qu'il mange; il exige une rémunération double ; le ventre a ses exigences; en un mot la hausse générale des marchandises atteint tôt ou tard les salaires. Voilà un premier principe. Le second aussi incontestable est celui-ci : d'une époque à une autre les prix changent quand il y a affaiblissement définitif des espèces principales. Ainsi en 1284, le marc

posséder de l'artillerie :

10 janvier 1433 n. s. *Cum magister colobrinarum jam venit et sit de presenti in hac villa et dicti domini consules et certi alii de consilio loquti fuerunt cum eodem de faciendo certam quantitatem colobrinarum, videlicet 13 que sunt valde necessarie huic ville pro conservatione ejusdem, et deinde sit necesse emere certam quantitatem salispetre pro faciendo pulverem dictarum colobrinarum et sulphure.*

14 avril 1433. *Cum propter adventum et metum roteriorum, videlicet Rodigoni et certorum aliorum nuper in loco de Genolhaco et de Villeforti existentium, exposuerunt plures pecunias pro defensione, conservatione atque fortificatione ville Alesti tam in reparationibus que in salariis certorum balisteriorum et diversorum nuntiorum sive exploratorum et aliter diverse mode, quas peccunias manulevaverunt a diversis singularibus dicte ville.....*

d'argent fin produisait 60 sous ; en 1370, il en produit le double ; il est donc à présumer que les salaires doivent avoir doublé pendant la même période. Troisièmement tout le monde a remarqué que les prix de vente *en détail*, si prompts à prendre modèle sur les prix de gros lorsqu'ils sont en hausse, ne consentent que très exceptionnellement à les suivre quand c'est la baisse qui est à l'ordre du jour, surtout pour les denrées alimentaires. Enfin malgré toutes les ordonnances et tous les Parlements, chaque marchandise fait son prix, et chaque travail son salaire (1).

Ces lois, ces principes d'économie politique s'appliquent à toutes les époques.

Le 21 janvier 1390, pour se tirer des griffes d'un juif, un individu se loue comme pâtre, chez le boucher Jacques Salle, du 1er novembre 1389 à Pâques 1391, pour 136 sous, huit sous par mois ; en 1431, un ouvrier coutelier de Besançon s'embauche à Alais pour un an ; il sera nourri et gagnera 75 moutons, soit donc 94 sous environ par mois. Cela prouve-t-il que de 1390 à 1431, la main-d'œuvre a décuplé ? Evidemment non ; contentons-nous donc, sans système préconçu, d'examiner l'évolution des salaires pendant la guerre de Cent Ans.

(1) La durée de l'apprentissage influe aussi sur le prix, mais très peu.

Coutelier : Durée 4 ans ; l'apprenti a 15 ans ; son patron Pierre Chambon le vêtira et le chaussera ; l'apprenti payera à la patronne *unum capucium*, une pèlerine ; son frère qui a 14 ans est mis en apprentissage chez M. Jean Poiolar, l'apprentissage durera 4 ans et 1/2 (1441).

En 1363, la durée de l'apprentissage est de 6 ans.

Maçon : Durée 3 ans, l'apprenti sera nourri ; on lui fournira aussi une *camisia* et 9 florins ; il donnera à la patronne un chaperon de 30 sous (1494).

Tisserand : Durée 3 ans, Guillaume Grizel prend un apprenti âgé de 18 ans ; il lui fournira *unam raubam, quosdam caligas et unum capucium* (veste et chaussures), etc.

Cordonnier : Durée 3 ans.

Voir pièce justif. n° 46, les contrats d'apprentissage de menuisier, coutelier et cordonnier en 1365.

En juin 1372 on déclare officiellement à Nimes qu'il faut pour vivre 18 deniers par jour au minimum.

Dix ans après, en 1383, un maçon gagne trois gros ; son aide, un gros huit patacs ; un menuisier deux gros et demi par jour ; à ce moment le setier de blé, mesure de Nimes, coûte 5 gros et le setier d'orge deux gros et demi.

En mars 1388 les cultivateurs ne gagnent que deux gros, deux gros quatre deniers, deux gros huit deniers au plus, tandis que le maçon a trois gros ou 45 deniers, et son manœuvre cinq blanques ou 25 deniers.

Vingt ans plus tard la même inégalité persiste entre les ouvriers de la ville et ceux des champs. Le menuisier gagne trois, quatre sous par jour ; le travailleur de terre est obligé de se contenter de deux sous, deux sous et demi au plus, et il aurait tort de se plaindre puisqu'un homme de peine arrive à deux sous au maximum, 24 deniers !

Le tarif promulgué officiellement à Nimes en 1420 par le Dauphin pour tous les corps de métiers s'occupe longuement des laboureurs.

Hommes : du 29 septembre à la Noël, 50 deniers ou 10 blancs ; de la Noël au 31 mai, 60 deniers ou 4 gros ; du 1er juin à la Saint-Michel, 80 deniers ou 16 blancs.

Si on les nourrit ce n'est plus, par jour, suivant la saison, que 30, puis 40 deniers, et enfin de juin à septembre 60 deniers. Celui qui manie bien la faux, le bon *daliaïre* gagne au moment de la moisson six gros. La charrue d'Alais n'a qu'un soc et point de coutre ; elle est difficile à bien conduire ; les propriétaires en tiennent compte et paient jusqu'à neuf gros un bon *araïre* qui défonce la terre avec ses deux bêtes.

Femmes : du 29 septembre au 1er mai, non nourries, elles ont 25 deniers ; de la fin d'avril à la Saint-Michel, 40 deniers.

Pour les vendanges il y a un tarif spécial, 40 deniers les hommes, 25 deniers les femmes.

Nous avons déjà dit que toutes ces ordonnances sur le salaire des ouvriers n'aboutissent pas à grand chose. Le législateur de 1420 ne va-t-il pas jusqu'à tarifer les accoucheuses, les gardes d'accouchées, les cuisiniers, en un mot toutes les professions qui lui viennent sous la plume.

Accoucheuses :

Qué non devon prendre ou guasanhar à servir jazens dels grosses hostaux pendant la belle saison (mai-septembre) que deux livres, et d'octobre à fin avril qu'un franc et demi ; celles qui servent *jazens dels hostals de bassa man* qu'un franc d'octobre à fin avril, et vingt-deux gros pendant les cinq mois d'été.

Cuisiniers :

Per coyre un carton de mouton, 1 denier; *per coyra una pessa de buou*, pour cuire un morceau de bœuf correspondant à un carton de mouton, 1 denier; pour *pastis* de deux poulets, ou de deux pigeons, ou autres chairs, s'ils fournissent la farine, on leur payera 2 blancs. Ainsi les deux pigeons coûtaient 30 deniers, la croûte et la sauce du pâté 10 deniers. L'ordonnance ne distinguait pas entre un bon rôtisseur et un mauvais queux ! Où commençait une maison de basse main ?

Passe encore pour les menuisiers, les maçons.

N'oublions pas qu'à cette époque celui qui commande un meuble à un menuisier se charge de lui fournir le bois ; de même celui qui fait construire donne au maçon la pierre, la chaux, le sable. (1)

Menuisiers (*fustiers*) :

De la Saint-Michel à Pâques, 8 blancs = 40 deniers ;

De Pâques au 1er août, 10 blancs = 50 deniers.

Maçons (*peyriers*) :

De la Saint-Michel au 31 avril, 8 blancs = 40 deniers ;

Du 1er mai à la Saint-Michel, 4 gros = 60 deniers.

La question des salaires se complique dès que l'ouvrier fournit à la fois son travail et la matière première ; c'est ce qui a lieu pour les *rodiers*, les *fabres*,, etc., etc.

(1) C'est la règle surtout entre particuliers ; mais pourtant il y a des exceptions. En tous cas voici deux marchés passés entre la ville d'Alais et des ouvriers, maçons et menuisiers, qui sont pour la liberté du travail, pour le travail à forfait.

Le 29 décembre 1463. Les consuls commandent à un fustier :

1° Une cheminée au milieu de la chambre du 1er étage, donnant sur la voie Regordane ; le manteau de cette *chaminieyre* sera en

Rodiers :

Essieu, 8 blancs ; jantes, 3 gros ; roues neuves de grosse charrette, 60 sous ; roues simples, 50 sous ; échelle forte pour charrette, 50 sous ; échelles légères, 46 sous ; *fusta d'un araïre forcat garnit de dental,* 10 gros ; *araïre non garnit,* 8 gros ; *araïre doblis,* 6 gros ; *dental obrat et traucat,* 2 blancs ; on sait que l'araïre est la charrue et que le *dental* est le sep sur lequel porte le soc. Mais le rodier ne fait que ce qui est en bois ; nous allons donc en sortant du *rodier* chez le *fabre.*

Fabres :

Soc de charrue, *relha nova obrada*, suivant son poids,

bois de bonne qualité, et le reste en *margadis, cum suo fogueario sive fogayro*, au milieu, remarquons bien, afin qu'on puisse circuler autour, *ita quo circumcirca dictam chamineyam transitus habere possit* ;

2° La réouverture d'une porte fermée à pierres sèches sans mortier ;

3° Deux portes, l'une pour pénétrer dans la chambre susdite, et l'autre dans un mur de milieu.

Ces trois ouvertures devront être garnies de bonnes portes en bois avec clous, *goffons, palestrages* ;

4° Un escalier (*graderium sive scalié*) pour arriver à la chambre du 1er, *cum baranhis et cohoperire dictum scalerium cum fustibus, tegulis et aliis necessariis.*

Il devra se procurer à ses frais tous les matériaux : pierre, bois, fer, clous.

Le travail devra être fini avant Pâques ; on lui comptera après vérification, 9 l. t.:

2° Marché pour *barder* la tour de l'horloge, du 12 mai 1464.

... *Ad barandum crotam turris orologii.*

Jean Bagard, peyrier, *teneatur bene et debite dictam crotam bardare de bonis et sufficientibus bardis factis ad medium cementum et illos inglutare* ; il fera porter les bards qu'il aura achetés à ses frais, *et teneatur dare bonum raostum dicto bardamento sive operi ad fines ne aqua pluvialis ibidem remaneat, sed que leviter per sua conducta fluat et decurrat* ; il pourra utiliser les bards qu'il trouvera dans la tour, *et valeat de bardis existentibus in dicta turri accipere meliores et illos ponere in dicto hedifficio.* Ce travail devra être terminé avant la Saint-Michel ; le prix est fixé à 20 l. t.

à 4 blancs par livre ; façon seulement d'une pointe de soc, sans fournir du fer, 4 blancs ; aiguisage d'un soc, 5 deniers.

On trouve chez le *fabre* des *aïssadas* ; l'aissade est une plaque de fer triangulaire qui fait avec son manche un angle d'environ 45 degrés ; cela se manie comme la pioche ; *aïssada larga nova*, 12 gros ; *aïssada bastarda*, 10 gros ; *aïssada destrecha* (étroite), 9 gros ; on les répare s'il le faut, *per rebatre una aïssada*, 2 blancs ; *per caussar una aïssada larga*, 4 gros ; *per caussar una bastarda*, 3 gros et 1/2 ; *per caussar una destrecha*, 3 gros.

L'ordonnance accorde au *fabre* 20 sous pour ferrure d'une roue neuve avec du fer neuf. Le *fabre* fait les clous à bande, les clous de charrette ; mais les autres clous se vendent chez les cloutiers. La clouterie est une industrie Alaisienne. Il y a quantité de forges dans les environs où l'on ne fabrique que cet article. On distingue le clou d'un pan, le *palmaren* qu'on vend à pièce, tandis que les petits clous, les *tâches*, se vendent à tant le cent suivant leur grosseur, clous de 3000, 5000, 7000 au sac.

La charge des clous de charrette est du poids de 270 livres.

Maréchaux :

Ferrure, avec du fer neuf, d'une bête, suivant sa taille, 20 d., 30 d ; d'un âne, 15 d. ; pour referrer une grosse bête, 10 d. ; moyenne bête, 7 d. et 1/2 ; un âne, 6 deniers.

Le maréchal est un peu vétérinaire ; il applique des emplâtres mercuriels ; il pratique des saignées ; oser le tarifer comme un vulgaire artisan ! il trouvera un biais pour rendre à son égard l'ordonnance inutile. A son tour l'éperonnier invoquera pour éluder l'ordonnance qui fixe ses salaires l'inconstance de la mode.

Eperons neufs et grands à la mode actuelle, *la mode qui court*, dit le tarif, 12 gros ; petits éperons, 8 gros ; mors neufs en bois de châtaignier et redons ou double mors, 18 gros ; mors à charnière ou tenaille, 20 gros.

Pourquoi ne pas tarifer l'horloger, le fondeur de cloches ? Eux aussi emploient du fer, du cuivre.

Cette revue des ouvriers *métallurgistes* suffit pour montrer combien, alors comme aujourd'hui, le prix de la ma-

tière première, le fer par exemple, joue un rôle accessoire sur le prix des articles fabriqués (1). Le forgeron ne discute pas la valeur du quintal de fer, mais il estime son travail supérieur à celui de son voisin.

Entre eux ils distinguent cependant ce qu'ils appellent l'ouvrier de la grosse fabrerie et l'ouvrier de la petite fabrerie. Il y a donc deux confréries de fabres, ayant chacune sa caisse. En 1365 Jacques Olier, Simon dit Arnaud Bruguière, Guillaume Dervieux et Bernard Moler sont les recteurs de la confrérie des *grosses fabreries ;* ils prêtent 4 florins de bon poids, *ad signum crucis*, pour deux mois à un confrère. Les couteliers sont de la petite fabrerie, mais ils se croient un peu supérieurs à leurs confrères.

Ne blâmons pas trop cependant le Dauphin. Les procédés de fabrication étaient à cette époque minutieusement déterminés ; on se méfiait des inventions, des perfectionnements, et il était relativement possible, en consultant les gens du métier, de fixer d'une manière assez équitable

(1) Le 1er mai 1364 le quintal de fer se vend à raison de *8 deniers la livre;* le fer ouvré *14* deniers la livre ; ce qui fait pour un quintal 3 florins 4 gros ; 54 livres coûtent 1 florin 9 gros et 1/2.

En 1329 le quintal de fer se vend à Nimes 40 sous.

En 1473 Claude Rouzier, né à Allevard, habitant une maison de la rue Peyrolerie à Alais, maître de forge de Mandajors, paroisse de Saint-Paul-Lacoste, afferme les mines de fer de la baronnie de Portes, *ubicumque reperiri possent pro forgando ferrum in molina de Mandajors*, pour trois ans, moyennant huit écus d'or.

En 1484 Guill. de Lafare afferme les forges du martinet des Nonnes près Blannaves moyennant 50 l. t., et l'entretien du béal et de l'écluse, *resclausa sive levada ;* et le fermier vend 209 quintaux de fer, 1/2 *cayrat*, et 1/2 *tailla* pour 200 l. t., payés d'avance, quoique le fer long ou carré ne doive être livré qu'à raison de 25 quintaux par trimestre. Les acheteurs de ce fer sont les frères Janvier, l'un prénommé Bernard, marchand à Alais, et l'autre Pons à Uzès.

En 1488 l'évêque de Maguelonne, seigneur de Sauve, loue pour quatre ans, à 30 sous par an, à Jacques Fraissinet, les mines de fer de la baronnie de Sauve ; il se réserve les minerais d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'étain ; Fraissinet paie en sus 4 livres à l'entrée du bail.

En 1494 Claude Bonaure loue à Jacques Rouzier le martinet de Villeneuve 40 l. t. par an.

le prix des principaux objets, le salaire des industries usuelles. De plus cette ordonnance de 1420 n'est faite que pour un coin restreint, sous l'influence des besoins du moment; la Royauté n'a pas encore émis la prétention de régler, de Versailles, *uniformément*, les salaires dans toute la France, faisant table rase des inégalités physiques et matérielles !

Le dauphin, le futur Charles VII, sait bien que le salaire, malgré tout, est fixé par le libre accord du maître et de l'ouvrier. Dans son ordonnance, il ne parle pas des écrivains, *scriptores* ; plus expert en livres qu'en quincaillerie et ferronnerie, ce prince qui aime *passionnément* les manuscrits enluminés a compris l'insanité d'établir d'une manière générale la main-d'œuvre d'un copiste.

En 1441, je vois vendre un bréviaire, 3 livres 1/2 ; en 1456, le sacriste de l'abbaye de Sauve, Jean Vilate, plus tard archiprêtre de la cathédrale de Nimes, emprunte 15 écus d'or en donnant en gage un bréviaire de l'ordre de Cluny. Un des bibliophiles d'alors résidant à Saint-Vincent-de-Cros a déjà collectionné : 1° Un *de proprietatibus rerum*; 2° *Scala cœli* de Gobi; 3° *Floretum glosatum*; 4° un joli bréviaire; 5° une bible rationnelle, etc,. etc. Cet ecclésiastique sourirait si l'on comptait les lignes et les pages pour établir la valeur de chacun de ses manuscrits. Le prêteur qui a avancé au sacriste les 15 écus n'est pas un lettré, mais il y a des choses qui sautent aux yeux (1).

La perspicacité du Dauphin est encore mise en défaut lorsqu'il impose aux drapiers, canabassiers, merciers et autres revendeurs l'obligation de se contenter d'un bénéfice de 10 °/o, 2 sous par livre.

« L'empereur Julien, dit Montesquieu, ayant baissé les » denrées à Antioche, y causa une affreuse famine. Le » prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la

(1) J'avais noté pour 1472 le prix d'un manuscrit *in quo continentur psalteria et diverse orationes et officium corporis Christi, et alia officia, et alium librum vocatum synodalem, et quoddam librum continentem statuta diocesis Nemausensis.* Je ne retrouve pas le chiffre.

» valeur des marchandises qu'établir par une ordonnance » que le rapport de 1 à 10 soit égal à celui de 1 à 20. » Il aurait pu citer des exemples pris dans l'histoire de son pays.

Afin d'assurer la tranquillité publique, les législateurs croyaient jadis nécessaire, indispensable la taxe du pain et de la viande. La charte Alaisienne fixe au treizième denier (8 °/₀) le bénéfice licite du boulanger (1). Le taxateur doit ajouter au prix d'achat du blé les débours accessoires, mouture, impôt, cuisson, etc., etc. Aucun boulanger ne se plaindra pourvu que les mercuriales soient conformes à la réalité, pourvu que l'on tienne compte des frais extraordinaires, sécheresse forçant à aller moudre à une certaine distance, par exemple, augmentation du prix des fagots, surtaxe au poids public.

En 1448, il y eut conflit entre les boulangers et la ville *super facto ponderis panis* (2); on fut obligé de faire un nouvel essai, et après cet essai, un tarif (3).

(1) Voir *Hist. d'Alais* de 1250 à 1340, p. 109-116.

(2) *Anno 1447 (1448) et die ultima februarii cum Johannes André, Guill. Petit, Petrus, Tardieu et alii pistores ville de Alesti certas litteras impetrassent à curia domini senescalli super facto ponderis panis adversus quas procurator dominorum dicte ville et dicte consules se opposuissent,.. pistores constituti coram vicario comitali presente Guillelmo Chabanon in domo consulum..... litteris et earum executioni renunciaverunt, panis facta prius probatione de summa ponderis panis stare ordinationi... et consuetudinem antiquitus consuetam et sine innovatione.*

(3) Le 1er août 1433 l'impôt sur le pain avait été adjugé à deux boulangers, Antoine Reboul et Raimond de Lascours, à 75 moutons d'or, *de omni pane que vendetur infra dictam villam Alesti octavum denarium panis in grosso et in menuto.*

Le 18 août nouveau conseil :

Cum pretextu venditionis... de emolumento imposti panis venalis questio mota fuit inter dictos emptores ab una parte et alios pistores dicte ville ex altera, super eo quia omnes et singuli alii pistores volebant habere suam partem in emolumento dicti imposti ; item et alia questio etiam mota fuit inter dictos R. et A.;

Les frais de panification varient suivant la qualité des grains ; mais c'est surtout le cours des céréales qui détermine le prix du pain. En 1322, à Nimes, la touzelle, c'est-à-dire le blé de qualité supérieure valait 5 sous le setier (64 livres) ; en 1329 la même mesure vaut déjà 7 sols, le froment, 6 sous et 1/2 ; l'orge, 3 sous et 1/2. En 1420 la touzelle est cotée 15 sous le setier ; le froment 22 sous et 1/2 ; le mescle (1/2 orge, 1/2 froment) 17 sous et 1/2 ; l'orge 12 sous et 1/2 ; la paumelle 13 sous et 3/4 de sou ; le seigle, 15 sous ; l'épeautre, 11 sous et 1/4 ; le mil, 15 sous ; la vesce, 7 sous et 1/2 ; l'avoine 12 sous et 1/2 ; le son, 6 sous et 8 deniers le setier. A la même date et au même lieu un setier de lentilles, de pois-chiches, de fêves vaut autant qu'un setier de seigle. Le setier Nimois contient 33 l. 33 centilitres.

Mais les cours varient à chaque marché hebdomadaire. Le 25 avril 1426, à Alais, la salmée de touzelle vaut 20 gros, ou 5 gros le setier ; le 29 avril 22 gros ; en mai, 24, 26 gros. Le setier d'Alais correspond à 51 litres 47 centi-

emptores predictos ab una parte, et dictos consules ex altera super eo quia consules dicebant se fuisse deceptos in contractu dicte venditionis ultra dimidiam justi pretii, quare petebant ipsam venditionem revocari et rescindi... hoc die emptores... et consules A. cum consilio et voluntate plurium notabilium virorum... convenerunt in modo qui sequitur :

1° *Venditio sit abinde inanthea cassa et nulla... ;*

2° *Dictum emolumentum imposti panis, videlicet octavum denarium de omni pane qui vendetur in presenti villa Alesti per totum annum levetur et exhigatur sub manu dictorum consulum per dictos Anthonium et Raimundum, et per Raimundum Spanhaci, mercatorem Alesti, et que omnia quæ recipient fideliter conscribant et deinde notifficent Petro Salvatoris, mercatori A., contrarelatori ipsorum qui etiam omnia habeat redigere in scripto, et deinde omnes pecunias quas levaverint et receperint tradant Bernardo Borcerii et Imberto Namy, receptoribus impostuum dicte ville ;*

3° *Que quilibet dictorum Anthonio Rebulli, R. de Curtibus et R. Spanhaci habeat pro suo labore octo mutones et tertiam partem unius mutonis auri, et dictus P. Salvatoris habeat pro suo labore 5 mutones auri* (cela faisait en tout 30 moutons).

litres ; en 1459 le setier se vend couramment 30 sous, et la salmée 120 sous.

En 1329 le fournier ne prenait que 3 deniers pour cuire un setier de blé ; en 1420, 7 deniers et 1/2. Le fournier trouve même ce prix désavantageux, car tout, dit-il, a augmenté, les fagots notamment ; on lui réplique qu'à son tour il vend les cendres de son four un gros le banaston, alors que jadis il n'en retirait presque rien. De plus le boulanger a agrandi son industrie ; il confectionne du pain de luxe, des gâteaux ; en 1442 Guillaume Petit se charge d'apprendre à son apprenti la boulangerie et la *pastisserie* ; l'apprentissage durera trois ans, et à la fin il lui donnera 30 sous.

La guerre de Cent ans n'a pas été, on le comprend, favorable à l'élevage du bétail.

En 1329 un beau mouton de montagne ne valait que 12 sous, un mouton de plaine 10 sous, un gros chapon 2 sous, un poulet 8 deniers. Dès 1373 un beau mouton vaut 20 gros. (1)

En 1420 le Dauphin voulant réglementer la boucherie nimoise établit d'abord le prix du bétail :

Bœuf de haute graisse, 16 l. ; de moyenne grosseur, 12 l. ; petit, 8 l.. Vache de haute graisse, 10 l.; de moyenne grosseur, 8 l.; petite, 6 l.. Veau d'un an, 5 l.. Veau de lait, 3 l.. Mouton bien gras, 30 sous ; ordinaire, 25 sous ; petit, 20 sous. Brebis et chèvre. 20 sous ; moyenne, 15 sous ; petite, 12 sous et 1/2. Porc *quintalenc,* 6 livres.

Le boucher ne tue pas les animaux le jour où il les achète ; il les nourrit encore quelque temps. Une fois abattus, les animaux sont partagés en quartiers ; il faut tenir compte du déchet : corne, graisse, peau, etc., etc.; des frais généraux professionnels.

Les quatre quartiers d'un bœuf gras doivent se vendre, d'après l'ordonnance, 4 × 70 s. = 280 s. = 19 l. ;

D'un bœuf moyen, 4 × 55 s. = 220 s. = 11 l. ;

(1) Mouton offert par la ville de Nîmes au vainqueur de la lutte, le 10 août 1373.

D'un petit bœuf, 4 X 40 s. = 160 s. = 8 l. ;
D'un veau d'un an, 4 X 25 s. = 100 s. = 5 l. ;
D'un veau de lait, 4 X 15 s. = 60 s. = 3 l. ;
D'un porc, 4 X 25 s. = 100 s. = 5 l. ;

La chair de mouton et celle de brebis doivent se débiter par quarton (probablement le 1/4 d'un 1/4) ; car le tarif porte que le *quarton* de mouton vaut 20 ou 15 deniers, suivant la grosseur de l'animal, et celui de brebis, 15 à 12 deniers. Quelques indications particulières suivent :

La graisse de porc se vendra 100 sous le quintal et 15 deniers la livre. Foie de porc, 30 d. ; deux oreilles ou deux pieds de porc, 5 d. ; langue de porc, 10 d. ; pan de saucisse, 6 d.. Tripes cuites de mouton, 12 d. ; crues, 8 d. ; poumon de mouton, 15 d.. Tête d'agneau, 10 d. ; tripes d'agneau, 6 d. ; méchine ou *levada* d'agneau, 10 d.. Pied de bœuf cuit, 5 deniers.

Ce tarif parait consciencieux ; en 1419 un boucher d'Alais vend toute la graisse des bêtes qu'il abattra (ovine, porcine, bovine), à raison de 4 l. t *le quintal de 104 livres*. Nous n'avons pas trouvé d'achat de bêtes sur pied en 1420. Vingt ans après nous voyons un boucher acheter des bœufs 225, 180, 100 sous (1) presque le même jour. Il est donc évident que malgré l'ordonnance les bouchers achètent le bétail au prix qu'ils peuvent, mille causes qu'il est inutile d'énumérer ici, manque de fourrage, insécurité, crainte d'une maladie contagieuse, influant sur le marché.

Il y a des gens qui ne veulent ni ne peuvent acheter un quartier de bœuf qui pèse peut-être plus de 100 livres, ni

(1) 23 août 1441, achat de deux bœufs et d'une vache pour 300 sous ; février 1442, deux bœufs se vendent 360 sous ; mars 1442, deux bœufs, 450 sous ; en 1390 trois vaches avec leurs veaux sont vendues 416 sous ; en 1391 deux bœufs sont vendus 20 francs d'or ; en 1393, quatre bœufs, 288 sous ; vingt-quatre chèvres, 100 sous ! Chaque animal fait son prix ; en 1387 je vois vendre un bœuf de labour 200 sous, un autre 160 sous ; en 1441, 150 sous ; en 1441, une mule 115 sous ; un mulet, 300 sous ; deux mules et un mulet, 450 ; quatre mulets ayant quatre mois, 435 sous.

Les impôts mis sur la viande et surtout l'équivalent introduisirent l'habitude de ne plus vendre qu'à livre.

un quartier de mouton. On vend donc la viande, de quelle qualité que ce soit, à poids, à tant la livre de 16 onces, et chacun en achète suivant ses besoins et ses ressources.

Voici le cours de la livre de viande au *mazel* de Nimes, le 10 juillet 1432 :

Bœuf ou vache, 4 d.; mouton, 5 d.; brebis, 4 d.; porc, 5 d.; veau, 6, 7, 8 d.; agneau 6, 7 d.; chevreau, 5, 6, 7 d. Les bouchers sont tenus de marquer la chair de brebis afin de ne pas la vendre pour du mouton ; de plus il leur est enjoint de peser la viande avec une balance ; la romaine n'est tolérée que pour les achats de 10 livres au moins.

La viande coûte à Alais autant qu'à Nimes. Nous avons déjà donné le tarif de 1445 :

Bœuf, vache et brebis, 4 d. 1 ob. la livre; mouton et porc, 5 d. 1 ob.; agneau et veau, 6 d.; dans ce prix bien entendu est compris l'impôt.

De 1445 à 1460 les prix ne varient pas; il est vrai que l'autorité municipale surveille les bouchers toujours disposés à augmenter les cours, sous prétexte de la hausse des salaires et de la cherté des bestiaux (1).

(1) Voici quelques indications :

Veau : 1352, 100 sous.

Bœuf : 1391, 200 sous ; 1441, 100, 180, 225 sous.

Il ne faut pas confondre le prix des animaux dans les marchés avec le prix des animaux engraissés.

En 1390, on vend trois vaches avec leurs veaux, 416 s.;

Je vois en 1387, un bœuf de labour estimé 200 sous; en 1441, un autre est estimé 150 sous.

Voici pour 1441 une série de prix :

Vache avec veau d'un an et génisse de deux ans.	120 s.;
Deux vaches et deux veaux d'un an	195 s.;
Deux vaches l'une de deux, l'autre de quatre ans........	105 s.;
Quatre veaux de deux ans.......	105 s.:
Vache et son veau d'un an	195 s.;
Deux vaches, veau et génisse de deux ans....	225 s.;
Vache de six ans et génisse............................	105 s.;
Vache de huit ans et génisse..	90 s.;
Vache et génisse..	75 s.;

En 1403, on vend 12 petits cochons de 12 mois pour 96 sous.

En 1441, 3 chèvres et un chevreau d'un an, 25 sous.

On fait une grande consommation de chair salée de porc; la livre qui coûtait 4 d., est à 14 d. en 1373, 1380; mais ensuite les prix fléchissent: de 1391 à 1399, 6 d.; en 1408, 4 d.: en 1412, 6 d.; en 1428, 10 d. En 1433, on vend le lard pour piquer une volaille, 8 deniers la livre ; en 1434, la livre de porc salé vaut le même prix, 8 d..

Le poids moyen des animaux abattus est évidemment moindre que celui des bêtes qu'on tue à notre époque. Je crois qu'un beau mouton pèse à l'étal 40, 45, 50 livres ; un bœuf, 500 livres ; on parle dans un acte de trois jambons pesant 21 livres.

Nous ajouterons quelques détails concernant le gibier, la volaille, le poisson, le fromage, l'huile, les épices et le vin.

En 1393 on a une douzaine de poulets pour 14, 15 gros, soit donc 17 à 18 d. pièce; en 1399 pour 15 sous, en 1403 pour 20 sous.

En 1399 une douzaine de perdreaux se vend 20 gros; une douzaine de lapins de champ, 18 gros; huit oies, 25 gros. En 1408, chapon 6 sous et 1/2; pigeon, 10, 12 deniers; poule, 17 deniers; en 1412, chapon, 5 sous, 6 s. et 1/4; perdrix, lapin, 2 s. et 1/2.

Le tarif officiel de 1420 est ainsi conçu:

Perdreau, 20 d.; perdrix, 40 d.; râle, 30 d.; lapin, 40 d.; (il est vrai qu'on revend la peau 5 d.); gros lièvre, 5 sous; une douzaine de grives, 2 sous. Un sanglier vaut au moins 35 sous, et il est très difficile de s'en procurer. Lorsqu'on prend un cerf, c'est un évènement. Aussi le tarif n'en parle pas.

Chapon bien engraissé, 10 sous; de moyenne grosseur, 7 sous et 1/2. Pigeon, 15 d.; poulet ordinaire, 20 d.; gros poulet, 30 d.; poule d'un an, 5 sous; de deux à trois ans, 7 sous.

En 1434 quatre poulets se vendent 8 sous et deux beaux cabris 27 sous et 1/2.

Le poisson a plus de débit de février jusqu'à Pâques que pendant le reste de l'année; l'autorité a pourtant la prétention d'exiger que les prix fixés au début du carême

soient respectés jusqu'au carême suivant! Il y a de cette façon au commencement du printemps concordance entre le prix vrai et le prix officiel, mais dans le cours de l'année quels écarts! Alors les poissons qui pèsent au moins une livre sont mis à part par le poissonnier, loups, cabots, muges, daurades; car une sole de demi-livre se vend plus cher que deux soles d'un quart de livre. Et on peut voir un aubergiste payer jusqu'à 10 deniers la livre de soles, 9 deniers la livre de beaux merlans, de gros rougets, 6 deniers la livre de sardines!

Le 24 avril 1468 la ville de Nimes paie vingt-deux livres de morue (*merlus*) 11 sous 8 den., soit 7 deniers la livre.

En 1329 une douzaine d'œufs vaut 4 d., et le fromage 5 d. la livre; en 1334 le fromage est à 6 d., et cent ans plus tard à 1 sou la livre. On paye en 1460 une douzaine d'œufs 10 deniers.

Le prix de la bonne, de la vraie huile d'olive varie à chaque récolte; l'olivier est un arbre assez délicat; une année il ne donne pas de fruit; une autre année les olives ne rendent presque pas d'huile, etc., etc.

En 1350, le setier d'huile vaut 18 sous, ce qui met le *cartaou d'oli*, la canne à 4 sous 1/2 (1). En janvier 1401 le setier se vend 22 sous et 1/2.

Dans le tarif officiel de 1420, le setier est fixé à 80 sous (4 livres)! Ce prix me paraît très exagéré; un hiver rigoureux avait peut-être *tué* les oliviers.

A la fin de cette guerre de Cent Ans, le setier d'huile vaut de 40 à 45 sous; en 1472, 40 sous; en 1480, 44 sous; en 1483, 40 sous; la canne d'huile à manger, à 10 sous,

(1) La charge d'huile vaut 16 cannes et pèse 320 l. La canne d'huile est le seizième de la charge; elle pèse donc 20 livres; une canne vaut 16 cartayrons ou 16 feuillettes.

1372, cartayron, 6 d.; 1412, cartayron, 2 d. 1/2; 1434, cartayron d'huile, 3 d.

En 1480, une canne d'huile, 7 sous 1/2; une autre canne, 8 sous 1/2.

N'oublions pas que la récolte d'olives est à Alais insuffisante pour les besoins de la consommation.

voilà le prix que les producteurs trouvent alors suffisamment rémunérateur; mais n'oublions pas que le cours de cette denrée est susceptible de changer très vite; en 1494, la canne vaut 17 sous et 1/2; en 1497, 30 sous.

Les épiciers nous renseigneront sur la valeur du sucre, du miel, des épices, des confitures. (1)

Il y a deux qualités de sucre; la première s'appelle sucre babylonien; elle coûte un peu plus que l'autre.

En 1373 la livre de sucre vaut 8 gros; en 1412, 10 sous; on vend l'once, le seizième de la livre, en 1428, 20 deniers, ce qui porte la livre à 26 sous; mais nous avons remarqué à cette époque calamiteuse une hausse sur tous les articles.

Le miel s'expédie en gros dans des jarres qui pèsent un quintal. En 1384 le quintal vaut 23 gros; en 1389, 25 gros; on en trouve même un peu moins cher à 28 sous; en 1390 il y a preneur à 37 sous; on le cote 30, 31 gros.

Le poivre, la cannelle, le gingembre, le girofle, le safran se vendent en gros par charge d'environ trois quintaux; en 1385 la charge de gingembre vaut 40 l.; on fait payer 45 sous de 17 livres; le poivre est coté 50 l. la charge, en 1387; au quintal on en demande 21 l.; en 1383 un quintal de cannelle coûte 24 l., au détail 4 sous la livre; le vendeur d'alors est comme celui d'aujourd'hui; plus il vend au détail, plus il gagne gros, car il vend le papier de pliage au prix des épices.

Je note en 1403 une once de gingembre 10 d.; en 1412, un tarnal de safran 7 d. obole. (2)

Le prix du vin tend à la baisse, malgré les impôts (3).

(1) 1386, tourte de 3 livres à 2 gros et 1/2 la livre, ça fait 9 s. 4 d.; en 1393, deux livres de *manus Christi*, *hosties dorées* à la coriandre, se paient un franc d'or = 16 gros; 1412, une livre de confiture : 7 sous et 1/2.

(2) Tarnal ou huitième partie d'une once, 72 grains.

(3) Nous réservons dans le volume suivant une part à la viticulture et au vin.

On remarquera que pendant la période que nous venons d'étudier, on vend le vin en gros par *vas*, le vas étant de 10 setiers. Ainsi en 1362, le vas vaut 11 florins; en 1363, 12 florins et 1/2; en 1372, 11 francs (le franc = 16 gros); mais à partir du XVe siècle

On a prétendu qu'il y avait déjà à cette époque des magasins de nouveautés, où l'on trouvait des vêtements confectionnés, avec des comptoirs de peignes, de gants, de chapeaux, de savons et même de jouets. A Paris c'est possible; à Alais quiconque veut se payer un costume va d'abord acheter l'étoffe chez un drapier. Les drapiers ont

on parle de muid ; un muid de vin vaut en 1411, 32 sous ; en 1440, 63 sous ; en 1459, 60 sous.

Seulement quelle est la différence de contenance qu'il y a entre le vas et le muid ? je n'ai pas encore mis la main sur un texte qui élucide la question. Les textes des archives très abondants sur les impôts qui grèvent le vin ne contiennent rien à ce sujet. Un de ces textes mérite d'être inséré ici, car l'année 1463 fut une année où l'on tenta en Languedoc une réforme fiscale.

Le conseil se réunit le 15 septembre; *Robin Hemeri, firmarius particularis in senescallii B. et N. juris nuper loco talliorum et equivalentis impositi super racemis et vino in grosso vendito*, a choisi pour ses représentants à Alais honorables Pierre Bilhot, Jean Bruguière et Pons Castanet, notaire, lesquels ont dit *que quia super quolibet salmata racemorum fuerunt impositi pro dicto jure sex denarii tur., quod jus esset difficile levari et exhigi propter diversitatem salmatarum dictorum racemorum, et propter confusionem et incertitudinem que contingeret temporibus vindemiarum ad portalia dicte ville, propter que possent multa debata et pericula scandalorum evenire, ideo ad omnia premissa evitandum et ad finem que dictum jus melius, sine aliqua controversia, levari et exhigi valeat ab habitantibus dicte ville et ejus vicarie, consules hac die presenti tenuerunt consilium generale in quo fuit per consiliarios appunctatum que dictum jus sex denariorum impositum ut dictum est super quolibet salmata racemorum convertatur in aliqua summa pecunie, condecenti et rationabili super quolibet modio vini puri, requisiverunt dictos procuratores quathenus dictum jus convertere habeant super quolibet modio vini puri ad tres solidos et novem denarios tur., cum protestatione et retentione que eo casu quo prima ordinatio et impositio facta in consilio regio in villa Montispess' tento per gentes trium statuum presentis provincie de duobus solidis tur. pro quolibet modio vini remaneat in suo robore, vel si alia provisio seu mutatio predicti juris fieret per Regem aut alium seu alios ad hoc potestatem habentes, que dicta villa A. et habitantes ejusdem et vicarie Alestensis dicta mutatione et gratia gaudeant sicut ceteri presentis patrie occitanie.*

Le mois suivant, Robin Hemeri demanda demi-droit sur les pi-

des commis qui savent comme le patron ce qu'il faut montrer au client, et lui indiquer l'aunage d'une houppelande ou d'une gonelle (1). En 1372, une fille reçoit 3 cannes de drap à 32 sous la canne pour ses vêtements, *vestes nuptiales*.

En 1391, un père achète pour la houppelande de son jeune fils 12 pans de drap, 1 canne et 1/2, couleur verte, à 20 gros la canne. En 1389, l'enfant était moins grand ; 9 pans avaient suffi, à 21 gros la canne ; on lui avait aussi confectionné une jaquette et un chaperon qui avaient absorbé 10 pans de drap, à 22 gros la canne. En 1399, la ville de Nimes achète *deux* cannes de *burel*, à 12 gros la canne, pour la robe de la *recluse* ; en 1403, 2 cannes et 1/2 de *burel*, à 15 sous la canne, pour son manteau, dont la façon ne coûta que 5 sous ; mais pour habiller les 4 valets de ville, les

quettes ; oser réclamer 22 deniers et 1/2 (1/2 de 45) par muid de *trempe, vini limphati, sive trempa se jactat levare medietatem dicti juris, scilicet unum grossum cum dimidio !*

Les consuls vont le trouver à son hôtel, l'*auberge de la Croix*...

On n'ignore pas que tout le Languedoc en eut vite assez de cette réforme, et l'équivalent reparut.

(1) En 1441, *honorable* Bernard Borcier, sur la recommandation d'un prêtre, prend un *famulus* ; il lui apprendra le commerce de la draperie, de la chausseterie, et autres marchandises similaires ; il lui donnera comme à ses autres commis 4 cannes de drap et une paire de souliers.

La même année on présente à *discret* Etienne Capdur, drapier, un jeune homme de 21 ans qui veut s'instruire dans la chausseterie et autres marchandises qu'il vend, *aliis mercaturis quibus utitur ;* ce jeune homme se vêtira, se chaussera, payera sa pension chez Capdur au prix que fixera, soit le prieur du Pin, ami commun des parties, soit l'oncle du commis, Jean Sanier, prêtre.

Le stage est de trois ans chez Borcier comme chez Capdur. (Actes d'Etienne Marcillet, folios 151 et 208).

Pour apprendre l'état de mercier, le stage chez Jean Valette, marchand, rue Droite, dure trois ans, et l'apprenti paye 16 écus.

Le mot *famulus* indique l'embarras du notaire ; car on appelle *famulus* le principal domestique d'une auberge ; en quittant leur hôtel, les consuls de Nimes qui étaient allés à Carcassonne donnent une étrenne au *famulus* de l'hôtel qui leur a fait si bon accueil, *bona facies*.

écuyers, on acheta 10 cannes de draps, à 32 sous ! Il y a donc du drap de toute qualité ; ainsi en 1389, un négociant tient des étoffes à 20, 21, 22 gros la canne ; le drap acheté en 1389 pour les écuyers, appelé drap de Lagrasse, avait coûté 25 gros, soit pour les 10 cannes, 16 francs, sans compter la façon !

Les contrats de mariage nous renseignent sommairement sur les étoffes à la mode, leur couleur, leur prix, les centres de fabrication. (1)

Lorsque Alexis Lozeran maria, en 1472, sa fille Catherine avec Thomas Gervais, bourgeois-hôtelier d'Anduze, il lui donna trois houppelandes, l'une en drap de France de *Rouen*, couleur violette, doublée de peaux d'écureuil avec les revers (*mostris*) en vair, l'autre en drap de *Bourges*, brune, doublée en toile dite *boracan ?, cum mostris* de velours rouge, et une autre enfin en drap de Bourges, violette, assez simple ; elle a préféré cette houppelande à une gonelle qu'on lui avait promise ; elle reçut aussi en même temps une gonelle (*vel tunicam*) en drap de *Perpignan*, rouge.

Mais remontons un peu plus.

En 1372 la femme d'un laboureur se constitue en dot 48 livres en numéraire, un collier en argent, trois cannes d'étoffe à *48 sous* la canne, un lit garni, une couverture dite vanne ou barracana, à raies, de diverses couleurs ; voilà ce que les notaires appellent le *harnais* nuptial, et dont ils ne font pas souvent le détail. Ainsi en 1370, Jean Lunès, marchand, donne à sa fille qui va épouser Raimond Fabre, drapier, 600 florins d'or et un *harnais* de 94 florins, le florin valant 39 sous ?

(1) Tous les renseignements sont puisés aux archives d'Alais. J'ai laissé de côté les mariages signés à Alais par des non domiciliés. Ainsi Dulcie de Montaren, veuve en premières noces du coseigneur de Tharaux et en secondes noces de Guigue de Beauvoir, seigneur du Roure, se constitue en dot le 12 février 1361 (1362) 700 florins que promet de payer son frère, Paul de Montaren.

Jean des Trois-Emines, de Nimes, a promis à sa fille en la mariant avec noble Jean Pierre de Beaucaire, 600 l. t. ; 15 ans, après le gendre n'ayant rien touché attaque son imprudent beau-père (1385).

A la même époque Jacques Tresmons reconnait avoir reçu pour sa fiancée, Agnès Auriol, 2 cannes et 1/2 de drap (5 mètres), à 60 sous la canne.

En janvier 1390, un boucher, Bernard Auriol, épouse Guillaumette Mazel, fille d'un boucher; celui-ci donne à sa fille 64 l. t. en numéraire, un lit valant 8 livres, une guirlande d'argent et 3 cannes de drap, à 3 florins la canne.

Deux apothicaires marient ensemble leurs enfants en 1405; la fille reçoit 120 l. en argent et 2 cannes de drap, à 65 sous la canne.

En juin 1390, une jeune fille reçoit une dot de 32 francs en or (520 gros), payables dans un délai de 18 ans; mais de suite elle se fait reconnaître sa robe, 1 canne et 1/2 de drap, à 2 florins la canne, le florin valant 13 gros.

Le 4 janvier, Bernard Julian, drapier, épouse Jacquette Pelet, fille de feu Pierre Pelet, en son vivant drapier; la mère de la future lui constitue en dot 400 l. dont 160 comptant; elle s'engage à nourrir le nouveau ménage pendant 4 ans; quant au drap de ses robes, on n'a qu'à choisir dans la boutique paternelle.

Un broquier épouse Aygline Nayral, fille de son collègue, Bernard Nayral; on donne à la future 64 livres et un collier de perles blanches valant 3 l..

En 1403, la dot d'une femme, outre 20 francs en or, comprend 3 cannes de drap à 2 francs d'or la canne.

Bremonde Sazi épousa en 1410 Grégoire Fossat; sa dot consista en 200 l. t. en argent; son harnais nuptial en un collier de perles valant 10 l., une houppelande de drap dit de Bruxelles, doublée en peau d'agneau blanc, une gonelle en drap de France.

Nous avons déjà vu la fille d'un médecin espagnol apporter à son mari 500 moutons en numéraire et un trousseau de 100 moutons (1430). Quelques semaines après, Pierre Darnier conduisait à l'autel une fille qui avait 20 moutons d'or, une vigne, vingt quintaux de sel, deux houppelandes, une gonelle et une capuche.

En 1441, un savetier se marie; son père, savetier aussi, lui donne 150 l. t.; la future, de son côté, reçoit une dot de

75 l.. une ceinture en soie munie d'argent estimée 150 sous et un trousseau de 375 sous.

Jean Génolhac, *laboureur*, épouse le 20 mars 1442 Firmine Valenson qui a en dot, trousseau compris, 50 moutons d'or.

Guillaume Malhasse, *mercier*, en 1439, épouse la fille d'un mercier qui a en dot 150 l. t., et un assez joli trousseau où l'on voit une gonelle de drap de Carcassonne, une houppelande rouge en drap de France.

Jean Bertagnac, *savetier*, en se mariant avec Galburge, fille du barbier G. Manent, ne reçoit de son beau-père que 50 livres tournois.

Pierre Olivier, *gainier*, se marie en 1441 avec Béatrix Atgier, fille du coutelier Pons Atgier ; elle n'a, outre son trousseau, que 15 livres.

La femme d'Huguet Aoust, *tisserand*, n'a que 24 l. de dot, et une robe de 2 cannes et 1/2 de drap.

Le 12 novembre 1437, Pierre Bilhot épouse Jacquette Capdur : celle-ci reçoit de son père Etienne Capdur, 300 livres, une houppelande rouge, fourrée d'*aortons* blancs, avec montres de vair, une gonelle de garance de Coutrays ?, une ceinture en soie verte avec broderie d'argent valant 150 sous, et un collier à trois rangs de perles valant 120 sous.

Lorsque Pierre Bonaure maria son fils Antoine avec Catherine Blanc d'Arles, Bernard Borcier, drapier, donna à la future 9 marcs d'or.

En 1472 une dame avait légué au bassin des âmes du Purgatoire sa houppelande, en drap couleur rouge écarlate, doublée de fourrures. Simon Salayron, viguier comtal et drapier, et Honorat Ayragues, couturier, *sartor*, estiment le drap 15 livres et la fourrure autant. Retenons ce dernier détail ; dès qu'on a acheté l'étoffe, avant d'aller chez le tondeur, *baxiator* (1), on se rend chez le fourreur.

(1) Dans la facture de 1403 acquittée par la ville de Nimes, après l'achat du drap, il y a *pro baxiatura* des dix cannes de ce drap, 11 sous 8 deniers, et puis pour façon.....

D'après le tarif de 1420 le tondeur, *bassaire* ou *bayssaire*, doit

tellement la mode est aux fourrures ; les *pelliparii* en sont enchantés ; enfin on s'adresse au *sartor*, au couturier qui ajoutera dans sa note à sa main d'œuvre quelques petites fournitures, *tam pro variis sive garnimento quam pro eorum manibus*.

D'après le tarif officiel de 1420, le couturier doit prendre pour la coupe et la façon d'un vêtement :

§ 1. — Vêtements d'hommes.

Houppelande double pour les gens les plus comme il faut........................ ..	32 s.
Houppelande double à quatre quartiers pour homme..................................	20 s.
Houppelande simple pour homme..........	12 s. et 1/2.
Houppelande en drap de pays pour artisan.	6 gros.
Chaperon double pour homme	4 gros.
Chaperon simple pour homme..	8 blancs.
Cloche................	8 gros.
Gippon.....	20 sous.
Manteau simple d'homme	12 gros.
Cotte (*gonnela*)............	5 gros.

§ 2. — Costumes de femmes (1).

Manteau...	12 gros.
Houppelande simple......................	10 gros.
Cotte...............	20 sous.
Gonelle.........	12 gros.
Chaperon.	3 gros.
Manches	3 gros.

faire payer : *per bayssar la cana* d'un drap de France, fin, joli, sauf le drap écarlate, 20 d.; *per bayssar* une canne de drap de France, mais demi-fin, ordinaire, 15 d.; *per bayssar* une canne de drap du pays, *d'aquesta terra*, 10 d.; drap grossier, 7 d. et 1/2. Ces prix fixés pour Nimes devaient être aussi ceux d'Alais.

(1) Barnier Marthe teste en 1401 ; elle a épousé en premières noces Bernard Boissier et en deuxièmes noces Bertrand Lagrave, boucher. Elle legue à sa mère *meam tunicam panni albi, novam, quæ est adhuc ad sartorem qui eamdem tunicam taillavit, et meum capucium*, et des patenôtres d'ambre.

Poignets..............	2 gros.
Cotte de femme d'artisan..................	8 gros.
Gonelle..................................	8 gros.

§ 3. — VÊTEMENTS POUR ENFANTS.

Houppelande, de 5 à 10 ans.......	4 gros.
— , de 10 à 12 ans...............	5 gros.
Gonelle............	4 gros.

Quelques couturiers tiennent même des coupons à bon compte; je vois l'un d'eux vendre *pannum bonum vocatum pelada blanca.*

J'abrège pour arriver aux pelletiers qui d'après le tarif de 1420 doivent réclamer :

Pelisse de mouton pour femme, 40 sous, et pelisse d'*Aigninas*, 60 sous; pelisson d'homme grand, 20 sous, et d'homme de taille moyenne, 15 sous; pelisson d'enfant de 10 ans, 6 gros.

Mantel de cambas blancas de 30 pans de circonférence (*roda*), 4 l.

Mantel de cambas negras de 30 pans de tour, 9 francs.

Folradura d'aortons blancs plats, 4 l.;

— *d'aortons* noirs plats, 6 l.;

— *d'aortons* blancs *rebols*, 10 l.;

— d'agneau noir gros, 4 l.;

— d'agneau blanc gros, 3 l.;

Et per reffourar raubas per villa, 6 gros.

Ainsi les costumes riches, les robes de noces sont en drap de Bourges, de Bruxelles? ou de Bruges ? de Perpignan ; mais pour les robes ordinaires les étoffes de fabrication Alaisienne suffisent. Il y a partout des ouvriers de la laine, *dels obriers de la lana* comme les appelle le tarif de 1420 (1), des fileuses et des foulonniers, des *filandières* et des *paraïres*.

(1) Tarif de 1420 à Nimes : *Obriers per escavassar, penchinar,* et [illegible] *per pessa* de drap burel, 40 sous ; *per una pessa de* [illegible], 30 sous ; *per filar una pessa de lana prima*, 5 gros, *de lana grossa*, 3 gros.

Un paraire pour fouler une *flassade* de 10 pans de large et de 12

La laine des moutons du pays est achetée par des marchands qui la remettent ensuite aux cardeurs ; ces derniers doivent en rendre le prix en marchandises ouvrées trois mois après. Avec une balle de laine on doit fabriquer 40 cannes de *serge de laine fine*.

Ordinairement les cadis du pays tirent 18, 19, 20, 21 cannes. On en fait de toutes les couleurs : blanc, noir, cramoisi, jaune, vert d'eau de mer. Les teinturiers avaient jadis le monopole de la teinturerie ; mais il arrivait parfois que l'étoffe était refusée par le marchand, de là des contestations entre les cadissiers et eux. Les teinturiers apprennent à leurs apprentis à teindre en rouge, noir, jaune et autres couleurs *sans pastel*, à faire un cadis petites couleurs, et un cadis double couleur, à acheter dans de bonnes conditions le brézil, la cochenille, le pastel ; (la balle de pastel doit peser 2 quintaux et la charge est de deux balles), à commander une *tine* en bois de chêne, ou une chaudière en cuivre. Ils se croient supérieurs aux *laniers*. (1).

Les tisserands fabriquent la toile :

Buffier? pièce entière de 20 cannes, 24 gros ; de 16, 18 cannes, 20 gros ; toile pour drap de lit (*lensôou*), 8 pans de long sur 4 de large (2 mètres sur 1 mètre), 12 patacs ; toile pour nappe ou serviette fine (*toualiou*), 8 blancs la canne ; toile commune de ce pays pour *toualiou*, 5 blancs la canne ;

ou 13 de long, 8 gros ; pour une pièce qui mesure 16, 17, 18 cannes, 16 gros ; pour une pièce de *cordat*, 12 gros. Le tarif de 1420 comprend une foule de mots techniques, et une série de prix que nous croyons inutile de reproduire ici. Nous ne nous occuperons bien en détail de ces industries que lorsque la Royauté voudra fixer, en 1643, la largeur des étoffes de laine du pays.

Le cours de la laine brute varie chaque été au moment de la tonte ; ainsi en 1445, avant, 18 l.; après, 15 l., la *charge* ou *saumée*, laine prime. La laine grosse vaut 10 livres et 1/2, et à partir de mai 1445, 9 livres 3/4.

En 1463, 134 livres de laine crue (*en suin*) se vendent 4 écus d'or.

La laine peignée s'appelle *estame*.

(1) Les teinturiers emploient la gaude, la garance (*rogia*) qui en 1390 se vend 8 florins et 1/3 le quintal ; le pastel qui se vend en sac de deux quintaux, 8 florins et même 11 florins en 1391.

toile pour *longieyras*. œuvre de France, 4 blancs la canne; toile pour *longieyras* de ce pays, 10 patacs la canne ; toile d'Uzès, la pièce, 18 gros ; toile *piquet*, la pièce, 24 gros ; *flassada* (couvre-pied) de 10 pans de large sur 12 ou 13 de long, 12 gros ; *cordat* (une pièce), 12 gros ; *bouras* (toile pour sac), 4 blancs la canne (1).

Les tissus Alaisiens n'avaient pas grande faveur. Les marchands tenaient beaucoup d'articles achetés par eux aux foires voisines. Mais généralement les gens d'Alais se servaient de la toile grossière du pays pour les besoins du ménage.

L'industrie de la soie a momentanément disparu ; elle vivote encore à Anduze (2).

Parrota du Pont, fille de Raymond du Pont et de Cécile Baudet, veuve, après quelques mois de mariage, de Faulcon Antoine de Sauzet, se remarie, le 5 mai 1474, avec noble Etienne Jausserand, verrier de Rousson, mas d'Aubessas ; elle a 19 ans. Son trousseau avait consisté en deux houppelandes, l'une violette de drap de France, doublée en fourrures, et l'autre de drap de Perpignan, doublée en velours ; la gonelle assortie au premier vêtement était en

(1) Voici quelques notions complémentaires puisées dans les registres des notaires sur le linge, le fil, la soie :

1373 grosse toile, à 8 blanques la canne.
— *bocassin*, à 3 gros, 3 patacs la canne.
1389 deux cannes de *vinten* pour faire deux *camises*, 8 gros ; façon de ces deux *camises*, 5 blancs.
1390 un père achète pour *camises* et *brayes* de son enfant, deux cannes deux pans de toile, à 4 gros 6 patacs la canne, soit donc 10 gros 1 denier.
— 14 cannes de *bourras à enserpelar ballas*, à 18 gros la corde (la corde = 6 cannes), 52 sous et 1/2.
— 4 *cordas* 4 pans de toile, à 3 gros, 90 sous.
1385 7 *cordas*, chanvre de Mâcon, à 15 gros et 1/2 la corde.
— 5 *cordas de bourras*, à 14 gros la corde.
1412 tarnal de soie rouge, 12 d.
1428 écheveau (*capdel*) de fil *polomar per trossar raupas*, 5 d.

(2) Il est dû le 21 juin 1402 par 3 négociants de Patinaco ? à Guillaume Sazi et Jean Rey aîné, d'Anduze, 66 l. pour solde de vente de soie prime à Anduze.

drap d'Espagne, et celle du second en drap d'Alet; une ceinture en soie faisait ressortir la finesse de sa taille.

.En 1473, noble Helips Valette se marie avec noble Pierre de Caussargues d'Alais, à l'âge de 16 ans. Son père, noble Armand Valette, seigneur de Saint-Saturnin-de-Coyran, lui donne 75 l. t. en argent, une robe de drap couleur pers aile de corbeau, doublée de vair, une robe violette mi-grain, une robe grise de Rouen, une gonelle en drap de couleur violette, une autre noire en drap de Perpignan, quatre pans de drap violet mi-grain pour faire une capuche, un sachet en soie avec des broderies argentées, un collier à deux rangs de perles, des patenôtres de corail, une ceinture en soie damassée, toute brodée en argent dorée, avec sa boucle (bloca mordens), une autre ceinture en soie cramoisie, brodée en argent, avec sa boucle et huit barris? surdorés.

Lorsque Madeleine de la Fare, fille de Guillaume de Lafare, se mariera avec Guillaume de Narbonne, fils d'Aymeric de Narbonne et de Louise de Rivière d'Anduze, elle aura une plus forte dot en argent, 1300 l. dont 250 comptant, mais son trousseau ne sera guère plus beau, trois houppelandes *panni serici nuncupati velors, folleratam pellibus nuncupatis grises, item mostras dicte vestis illi vestimento condecentes, ouppelandam panni scarlati fini, folleratam pellibus nuncupatis menus vairs, cum mostris dicte vestis.... condecentibus, ouppelandam panni fini, dicti de Rouen, folleratam de tela vocata Alamana cum mostris.... nuncupatis de velors,* et trois gonelles assorties à ces houppelandes, plus une chlamyde de drap de couleur double. Nous citons ce mariage, car le père de la fiancée habite à *la Tour* de Cendras, aux portes d'Alais ; un des témoins est *noble* Giron de Rocheblave, aubergiste.

Les bijoux qui se sont cachés pendant la guerre reviennent à la mode.

Le 16 novembre 1452, Catherine Raymond, veuve de Pierre Auriol, sœur de Béatrice Raymond, femme de Guillaume de Vézenobre engage ses douze bagues en or, toutes avec des perles ou des pierres précieuses, saphirs, perles, émeraudes, turquoises.

La chaussure devrait être bon marché, car les cordonniers pullulent.

Au moment où commence la guerre de Cent Ans, les savetiers et les cuiratiers sont divisés en deux sociétés : la première comprend ceux qui habitent depuis le portail de la Roque jusqu'à la rue Frucherie, on les appelle *les vacariés* ; la seconde, dite *les cordoaniers*, englobe les savetiers depuis la rue de la Frucherie jusqu'au portail de Saint-Gilles.

En 1392, les deux sociétés dont le personnel se trouvait très réduit à la suite de diverses épidémies fusionnèrent, et les consuls firent agréer de nouveaux statuts par les principaux membres des deux précédentes sociétés (1).

Le nombre de personnes s'intéressant à l'industrie du cuir est considérable.

En première ligne, les mazeliers qui vendent les peaux des bêtes abattues par eux, les cuirs *pelous*. Le tarif officiel Nimois de 1420 (2) est établi par *pièce* ; les Alaisiens préfèrent traiter au *poids*, sauf pour les peaux de moutons.

Le 25 février 1391, Guillaume Ribaute cède à Guillaume Malras les graisses et les peaux de sa boucherie, la graisse de *bœuf ou de mouton* à raison de 136 sous la charge (17 florins), et la peau des bœufs à 96 sous le quintal ; quant aux peaux de mouton, le prix varie suivant la saison ; avant la Madeleine, 10 sous la douzaine, et 16 sous de la Madeleine jusqu'au carême.

Le 9 août 1401, G. Ribaute et sa femme, Claire Soulier, vendent les peaux des génisses *(vitularum)* déjà un

(1) Acte du 6 mai 1392, en présence de : Gaucelm de Barrio, Jean Ribayron, Raymond du Solier, Guillaume Lhantier ou Lhautier aîné, Raimond Aymes, Pierre Delmas, Pons Bergognon, Pierre Vivarais cadet, André Ricard, Jean Lavandier, Etienne Jubin cadet, Pierre Castanet, Jean Rocayrol, Jean Bergognon, Simon Forestier.

(2) En 1420, la peau d'un bœuf de haute graisse vaut 60 sous ; d'un bœuf moyen, 40 sous : d'un petit bœuf, 25 sous ; peau d'un d'un veau de lait, 6 gros = 7 sous et 1/2 ; peau d'un mouton avant la tondaison, 50 deniers ; après la tondaison, 28 d.

peu sèches, comme du reste cela se fait toujours, à 60 sous le quintal. En 1441, on vend des peaux de mouton et de chèvre, 14 gros la douzaine. En 1442, nous voyons vendre la douzaine de peaux de mouton, 20 sous; de peaux d'agneau, 10 sous; de peaux de *cabri*, 7 sous et 1/2.

Les *cuiratiers* préparent ces peaux et en font du cuir. Le prix des cuirs est dans le tarif de 1420 : Bonnes peaux vermeilles (*esquina vermeilla*) les plus fortes, 3 l.; communes, 50 sous ; petites, 40 sous ; peaux blanches (*esquina blanca*) les plus fortes, 45 s.; communes, 40 sous; petites, 32 sous; peau de veau, 15 sous; cuir dit de Cordouan, première qualité, le quartier, 45 sous ; deuxième qualité, 36 sous, etc., etc.

La salmée d'écorce de chêne (*ruscla*) pour tanner les peaux et les cuirs vaut : *vermeille*, 25 sous ; *blanche*, 20 sous. Notons que le quintal des cuiratiers est de 105 l., les 5 livres en sus des 100 l. représentant les tares.

Les parcheminiers préparent les peaux de mouton; d'après le même tarif, voici ce qu'elles valent : Peau de mouton rasée des deux côtés, 46 d.; peau de *cabri* ou d'agneau rasée des deux côtés, 25 d.; peau de mouton rasée d'un seul côté, 40 d.; peau de cabri rasée d'un seul côté, 20 d.; peau d'agneau rasée d'un seul côté, 20 d.. (1)

Evidemment ces cuirs et ces peaux ne servent pas uniquement à fabriquer des souliers. Mais peu nous importe : il en faut en tout cas pour les chaussures.

En 1420, les savetiers ont un tarif assez détaillé :

Estivaux de vache, 40 sous; souliers en peau de vache pour hommes, 12 sous et 1/2 ; souliers en peau de mouton pour hommes, 6 sous 8 d. ; souliers en cordouan ou *vaqua prima*, 8 sous 4 d.; souliers de femme en cordouan ou

(1) En 1368, Raymond Cassanhas, parcheminier.

Le 10 août 1373, Jean Amalric, parcheminier, du Puy, entre comme ouvrier chez Jean Franc, parcheminier d'Alais, pour un an à dater du 15 août; il sera nourri, logé et recevra 14 l. t., plus un demi-franc pour sa chaussure. Celui qui ne tiendra pas ses engagements ira tenir arrêt *in carcere*. Témoin : Hilaire Monteil, parcheminier d'Alais.

vache prime, deuxième qualité, 5 sous ; souliers de femme en cordouan ou vache prime, première qualité, 7 sous 1/2 ; souliers de femme en peau de mouton, 4 sous 2 d.; souliers pour enfant de 4 à 8 ans, 2 sous et 1/2; souliers pour enfant de 8 à 14 ans, en peau de mouton, 3 sous 4 d., en peau de vache, 5 sous.

En 1373, on achetait 5 paires de souliers, à *4 gros la paire !* à 2 sous le gros, ça faisait 8 sous.

En 1413, les consuls de Nimes se paient deux paires de souliers qui leur coûtent 45 s. 10 d. les deux, et deux chapeaux qui ne leur coûtent que 6 sous, 3 sous pièce.

Mais nous ne savons pas de quelle peau étaient les souliers de 1373, ni ceux de 1413.

Avant de quitter les industries du vêtement et de la toilette, nous dirons un mot du savon.

Au milieu du XVe siècle, Alais s'approvisionne à Montpellier et à Nimes, à Montpellier surtout, où Eustache Baudoin, époux Castel Béatrix, apothicaire nimois, a créé, rue Coyraterie, une usine importante. Le 10 juillet 1434, il confie à Guillaume Rossel, son cousin, *consobrinus*, épicier, né à Beaucaire, la direction de son atelier, *omnes cacabos meos et caxias cupri et jarras terræ infixas sive existentes in muris lapideis vel in terra vel infra terram aut super, et quascumque alias res pertinentes ad officium saponis mollis et duri*. Ayant peur de la mort, il lui lègue son usine, mais à une condition, c'est qu'il ira se fixer à Montpellier, *que ipse faciat mansionem seu domicilium continue* dans sa jolie maison, rue de l'Aiguilherie, à côté de celle de l'hoirie de Me Bertrand Paul, notaire ; à côté de l'usine il y a un grand verger, contigu au jardin de Me Etienne Sigaut ; Rossel en jouira avec Arnaude Baudoin, sa cousine, femme de Guillaume Gallard, monétaire du Saint-Empire.

L'industrie du logement a des rapports intimes avec diverses industries déjà décrites; nous avons parlé notamment des maçons, des menuisiers, des serruriers.

Il y a des maisons de tout prix. L'auberge de Guillaume Arbousset, rue de la Roque, est imposée sur 62 l.; celle de

Pierre Teyssandier, à côté, sur 52 l.; celle d'Arnaud Estradier, rue de la Saunerie, sur 165 ; au même compoix de 1405 dans ladite rue de la Saunerie, un maçon, Guillaume Colin, un notaire, Guillaume Chassan , un barbier, Pierre Bilhot occupent des maisons probablement de même rapport, puisqu'elles sont imposées uniformément sur 28 l.. Rue Soubeyranne, Jean de Cubellis, propriétaire, a une maison estimée au compoix 30 l.; Jean Bonimassip, Louis Delmas, bourgeois, Pons Reynaut, notaire, des maisons estimées 40 l.; Thibaud Noyron, notaire, 35 l..

Le 16 mai 1433, Pierre Martinenche, laboureur et sa femme Béatrix s'engagent à démolir un immeuble qu'ils possèdent dans la rue des Fabreries, et à en céder les matériaux à la ville moyennant 60 moutons d'or (1). En 1431, Pierre Chambon, coutelier, achète pour 26 moutons une maison sise rue la *Caussarié* et de la *Canabassarie*.

La maison servant d'établissement de bains, louée en 1365, 10 florins, est estimée au cadastre de 1405, 14 l.; elle appartient alors à Jean Boissier ; en 1449, elle figure au compoix pour une valeur imposable de 20 l. à l'article du rôle de Bernard Boissier.

Raymond Béraud, marchand , possède sous le portail

(1) .... *Ad opus reparationum ville, totam materiam cujusdam hospicii siti infra villam A., in carreria Fabrariarum inferiorum, confrontant, à parte ante cum dicta carreria, ab uno latere cum orto Bertrandi Rays, à parte retro cum muro fortalicii, ab alio latere cum orto dictorum conjugum, videlicet omnes et singulos lapides, tegulas, trabes, postes, fustes et omnem et quamcumque aliam materiam dicti hospicii muratam et non muratam, fixam et non fixam, apparentem et non apparentem, tam supra que subtus terram, dempto (sic) tamen et a presenti venditione exclusis tribus puteis et tota materia eorumdem, postibus cujusdam mejani* (cloison) *existentis inter foganeam* (cuisine) *et cameram ejusdem hospicii, item demptis omnibus vasis et tineis vinariis dictorum conjugum, et omnibus aliis aysinis sive folie ? infra dictum hospicium existentibus, salvo etiam eisdem conjugibus venditoribus solo sive fundo dicti hospicii a presenti venditione excluso ; hanc autem venditionem fecerunt pretio sexaginta mutonum auri cugni Montispessulani...*

A. M., délibération de 1433, f° 60.

Vermeil, rue de Bertole, un four estimé 35 l. au compoix de 1405, loué de 1390 à 1396 à Pierre de Claustre, fournier, moyennant huit livres en argent et huit émines de cendre par an. Le locataire lui cuira son pain gratis (1).

Une maison où il y a un pigeonnier, rue Vilatelle, vendue par Jean Bruguière à Pierre Cassan, savetier, est imposée sur 6 l., en 1449 ; celle de Raymond de Gaujac, où il y a une belle terrasse (*solelhade*), à proximité du puits Barral, est imposée en 1405 sur 75 l.

Les maisons sont en pierre et couvertes de tuiles (2).

La chaux se vend en gros par *muid*, au détail par *banaston*. Le muid coûtait un mouton, 15 sous, en 1433. Mais la municipalité ayant autorisé Thomas Saitget à construire un four à chaux, il y eut concurrence entre lui et Hugon Girard ; en 1463, le prix du muid tomba à 5 sous.

Les bois de charpente augmentent sans cesse malgré les défrichements.

L'habitation doit être chauffée pendant l'hiver. Nous n'examinerons pas les procédés de chauffage ; ils sont primitifs ; pour se préserver du froid, les habitants n'emploient que le bois ; le charbon est et sera longtemps encore considéré comme ne pouvant être utilisé dans l'intérieur des maisons.

Nous serons aussi très bref sur l'industrie qui procure le moyen de travailler lorsque le soleil a disparu à l'horizon. D'abord chaque maison a des pises en pierre où l'on tient l'huile : le fond de ces pises, *la crasse*, sert à l'éclairage. Le *calel* est la lampe à huile qu'on trouve dans toutes les cuisines.

La graisse détachée des bêtes dans les abattoirs sert à la fabrication des chandelles de suif.

Le *candelier* fabrique conformément aux règlements ;

(1) Témoins à l'acte du 1er octobre 1390, Bertrand d'Hermentayrargues, apothicaire ; nobles Guillaume Claret, de Sauve et Honoré Firmin, de Vézénobres. Les cendres sont destinées à ses lessives.

(2) Pierre du pays, ou pierre qu'on va chercher à la vieille cité de Mons. Un des quartiers d'Alais s'appelle la Tuilerie.

la mèche ne doit pas peser plus d'une once par livre (26 grammes sur 415 grammes). Il vend les chandelles en gros ou en détail ; en gros, par quintal, cartayron ou quart de quintal ; en 1373 le quintal vaut 6 florins ; en 1384, 4 francs ; au détail, c'est-à-dire à livre, en 1373, 1 gros ; en 1380 et 1381, 10 patacs ; en 1384, 8 ou 9 patacs ; en 1393, 1 gros ; de 1399 à 1403, 10 d. ; en 1408, 12 d. la livre ; en 1420, 20 deniers ; en février 1429, 30 deniers ; après l'échec des Anglais devant Orléans, il y a baisse (1). Ne pas se fier à la blancheur ; le suif des animaux abattus en été n'est jamais aussi blanc que celui des bêtes tuées en hiver.

L'épicier vend la bougie de cire, la torche de luxe, à tant la livre ; en 1373, 5 sous ; en 1380, 5 sous 4 deniers ; en 1381, 3 gros ; en 1420, 10 gros ; les grosses torches qu'il a l'air de céder à bon marché sont celles où il gagne le plus, car l'étoupe est meilleur marché que la cire. En 1429 on paye les torches à raison de 7 sous et 1/2 la livre, soit donc 6 gros ; lorsqu'on retourne chez le même industriel pour vendre la *moucada,* les mouchures, il en offre 5 sous la livre ; la main d'œuvre représente donc 1/3 de la valeur des flambeaux ! ! En 1430 le prieur d'Anduze vend quatre quintaux de cire *moucada* 40 l. t.. Presque le même jour, Bertrand Nason achète 25 livres de cire pour 3 moutons d'or, ce qui met le quintal à 9 livres.

L'épicier vend aussi la cire rouge qui sert à sceller les missives ; en 1412, 17 d. le cartayron ; en 1434, 24 d. ; il débite le papier par feuille, ou par main de 25 feuilles, par *quaterne,* disent les vieux. La main vaut en 1373, 1 gros et 1/2 ; en 1393, 25 deniers ; en 1405, 20 d. ; en 1429, 35 d. ; cela avait valu jusqu'à 4 sous ou 48 deniers en 1420. (2)

De la maison d'habitation allons au cellier.

Une industrie en progrès est celle de la tonnellerie. Aux environs il y a beaucoup de *jourguieïros*, des taillis de

(1) Vu à Alais en 1459 Marguerite Laval veuve Guillaume Bressac, *candelier* ; en 1405, Guill. Bressac, *candelier*, possède quatre vignes et a en cabal 4 livres d'après le compoix.

(2) Le dictionnaire de MM. Hatzfeld et Darmesteter dit que le mot cahier vient de *quaternum,* cahier de quatre feuilles.

châtaigniers sauvageons avec lesquels on fait les cercles de futailles. On vend les cercles par *rota* ou charge, par 25 charges, c'est ce qu'on appelle alors un cartayron ; il y a des cercles de 5 pans, de 5 pans et 1/2, des *botarels* qui ont 4 pans, 5 pans, 5 pans et 1/2. 120 charges sont vendues en 1392, 75 livres ; en 1395 un tonneau de 21 *vas* se vend 6 livres. En 1431 Etienne Capdur échange 6 salmées de froment contre 25 salmées de cercles. La même année on vend, pour 8 moutons d'or, 31 charges de cercles, et pour 5 moutons 20 charges. Un fustier pour faire 12 demi-muids ne prend en 1441 que 90 sous ; on lui fournit, bien entendu, le bois, *dogatum sive fustes*.

Chaque année la ville élit, après avoir nommé *visitatores carnium et piscium*, les visiteurs des cercles, *rotarum circulorum* ; ils s'assurent si les *cercles* qu'on apporte à Alais sont de la coupe de mars ; toute marchandise qui n'est pas de *bonne coupe* est brûlée par leurs soins, conformément au règlement ayant force de statut perpétuel, voté à Alais le 3 juillet 1365 et homologué par la cour seigneuriale. Les visiteurs dressaient beaucoup de procès-verbaux en septembre, car des propriétaires malavisés coupaient leurs *jourguières* en août ; on avait pourtant constaté que si l'on coupait les taillis de châtaigniers deux ans de suite en août, les racines, les *souques* dépérissaient. En récompense de leur surveillance, les visiteurs avaient droit à un sou par charge.

Les maisons de cette époque ont presque toutes des puits ; il faut donc des cordes, des seaux.

En 1412, la livre de grosse corde coûte 2 sous 5 d. obole la livre ; en 1429, 2 gros la livre.

On prise beaucoup les cordes de cabestres et les *estaques* en chanvre du Pont-Saint-Esprit.

Les broquiers fabriquent les seaux, les cuves :

Cuve (*selha nova*) en osier, 8 blancs ; pour mettre un cercle, 1 gros ; cuve en sapin, 2 gros ; *ferrat* en melèze, 4 gros ; *ferrat* en osier, 3 gros ; cercle de barral de Septimanie, 1 gros ; cercle de barral *sestayral*, 5 blancs ; cercle de barral, de carton ou de demi-carton, 3 patacs, de deux ou trois cartons, 1/2 gros.

En 1401, on vend pour 32 sous, 24 banastons et 12 paniers en osier (*amarine*).

A côté de l'habitation du maitre se trouvent l'écurie, les harnais, la charrette; nous donnons en note les prix de 1420 (1).

On lit dans une ordonnance royale du 8 juin 1456 : « *La marchandise est mère et nourrice du pays de Languedoc.* » Les Alaisiens partagent cette opinion; la production des céréales est chez eux souvent inférieure à la consommation.

En février 1433, on retarde l'*impôt voté sur le pain*, parce que la disette existe. « *De pane supersedeatur donec fuerit lapsa caristia* ». Le 3 mai la situation n'a pas changé, et la ville envoie acheter 50 salmées de touzelle du dehors. *Cum propter caristiam quæ viget, presens villa indigeat certa quantitate bladi pro providendo villam ad finem que melius possimus obviare et resistere gentibus armorum et roteriis qui, ut fatur, sunt venturi et descensuri ad presentem patriam, consules eligerunt*

(1) Bât neuf d'âne, 14 gros ; bât neuf de mule, 24 gros ; pour rebattre un bât de mule, 2 gros et un bât d'âne, 4 blancs ; une livre de bourre, 6 patacs ; selle neuve basse, sans couture, en peau de mouton, garnie d'étriers, 3 l.; selle neuve, avec couture, en peau de mouton, garnie d'étriers, *enermada* ? dessus et dessous, 4 l.; selle pour mule, en peau de mouton, sans couture, avec les étriers, 4 l.; selle pour mule, en peau de mouton, avec couture, étriers compris, *enermada* dessus et dessous, 4 l. et 1/2.

Dels autres arneys, cropieyras, peytraulx, acestieyras, mors, estrieux et totas autras causas tocans aldit mestier, ils doivent gagner 2 sous par 20 sous.

Pour rembourrer une selle, 4 blancs.

Après les bâtiers et les selliers, voici les bourreliers :

Collier de gros bœuf, 2 florins ; moyen, 1 franc; *souffra* (surdos d'un cheval de trait ?) pour charrette, 12 gros ; pour *arayre*, 5 gros ; tirans de colier, 5 gros ; cabestre avec chaine, 5 gros ; bridel, 6 gros ; coussin de colier (*coyssinaduras*), 8 gros ; demi-coussin, 4 gros ; ...... *Fourels* de *vaqua*, 10 gros ; croupière de *vaqua*, 10 gros.....

ad taxandum omnes habitantes, juxta eorum facultates, pro emendo et providendo in blado ab extra, tam pro suis provisionibus quam pro providendo in generali dictam villam.

Mais elle produit plus de vin que ce qu'elle en consomme.

Les boutiquiers d'Alais sont très bien placés pour servir d'intermédiaire entre le pays plat et la montagne. Alais est avant tout une ville industrielle et commerçante ; ses marchands sont pour le libre-échange ; aux Etats de Languedoc de 1467, ses députés appuient le vœu réclamant pour les étrangers le droit de marchander librement, sans payer d'autres droits que leurs concurrents français ; ils votent les 27000 livres demandées pour le nettoyage du port d'Aiguesmortes ; on ne comprend pas que la Royauté recule devant une pareille dépense. Le 10 novembre 1444, Jean Bar, infirmier du prieuré de Saint-Germain faisait courir une liste de souscription pour les travaux de ce port, et s'inscrivait en tête pour 10 liv. t.; Antoine Béraud, dit Bonaure, marchand en donnait autant.

La commodité des transports sert leurs intérêts ; les marchands qui siègent en nombre à l'hôtel de ville veulent que les routes et les ponts soient en bon état.

En septembre 1403, ils se rendent à Boucoiran pour s'entendre avec la municipalité Nimoise au sujet des réparations à faire au pont de Boucoiran sur le Gardon. (1)

En novembre 1461, les consuls autorisent une quête à l'effet d'acheter les bois pour réparer le pont de Lézan.

Nous avons vu, en 1433, leurs démarches pour avoir des

(1) Ménard, *Histoire de Nimes*, tome III, preuves p. 176. — *Cum per metuendum dominum Petrum de Peyrolio, generalem reformatorem in lingua Occitana, dominis consulibus Nemausi preceptum extitisset, et etiam consulibus ville Alesti quo ad locum de Bocoyrano, consules A. et N. accederent et secum ducerent quilibet de villa sua magistros et massones lapidum.... quomodo, et qualiter, et pro quanto pons distructus loci de Bocoyrano, ubi riperia Gardonis fluit, posset reparari, et pro quanta summa pecunie....*

foires. Leurs députés iront à Lyon, ils s'efforceront d'expliquer au Roi *expensas factas per villam in resistendo Rodigoni capitaneo et suis complicibus et obtineant aliquam recompensationem.... duas nundinas aut aliqua alia bona privilegia ; et que accedant expensis suis propriis, et que totum proficium et lucrum, in cieta* (assiette) *Nemausi presenti ville pro dicto viagio taxandum, sit totum ipsorum, et que universitas Alesti in ullo eis teneatur, nec de pecuniis nec de infortuniis.* (1)

Le bout de l'oreille perce ; ils sont pour le libre-échange ou pour le privilège, suivant l'occurence.

Le 4 janvier 1461 (1462) ce même Antoine Béraud dit Bonaure et son neveu Antoine Bonaure, fils de feu Pierre Bonaure, signifient aux consuls d'Alais des lettres émanant du maitre général des monnaies en vertu desquelles ils ne doivent plus payer d'impôt pour les mines de fer qu'ils ont à Saint-Paul-Lacoste.

Si la ville a besoin de se créer des ressources pour réparer ses ponts, elle vote une barre, mais qui n'atteint que *l'étranger*. (2)

(1) Délibération du 28 octobre, f° 67.

(2) 4 janvier 1431 n. s. — Segon se las ordenansas et las condetios que se deven observar per aquels qué compraran la barra ho los emolumens d'aquela.

Premieyrament que tota persona que non sié habitant de la vila d'Ales que passara per la vila et per lo terrador d'Ales et menara bestias grossas cargadas ho non cargadas sié tengut de pagar 1 denier per bestia.

Que per tot porc ho trueja sié hom tengut de pagar mialha per bestia.

Que tota persona que ménara motos, ho fedas, ho bocs, ho cabras pagué pogesie per bestia.

Que cavalcados qualsque sien non devon pagar.

...Home habitan de la vila d'Ales non sie tengut de paga barra per qualque manieyra que sie.

...Tota persona estranha qué porto ho mene denayradas lo dilus en la vila d'Ales per vendre, foras cotautz, sien quitis de barra.

...Que tota persona que mène fedas ho motos en montanha per estivar sié quite anan et tornan.

.. Que tota persona que portara lenha an bestias en la vila d'Ales

La province de Languedoc, dans son cahier de doléances de 1428, a demandé l'unification des mesures. La royauté croit devoir ajourner cette réforme. Les Alaisiens, plus audacieux, n'hésitent pas à résoudre la question en ce qui les concerne (1). Il n'y aura plus qu'un *setier* qui servira à mesurer indistinctement le blé, les châtaignes, le sel (2).

non paga barra.

...Tota persona que aduira bestias per arar al terrador d'Ales non pague barra.

...Tota persona que aduira bestias per reduire ho portan blats ho autras causas en la vila d'Ales sien quites de barra en qualque temps que sie.

Que lo Comandayre de Gas Frances ne sos familias portan denayradas ho non portan ad ops del dich hospital, gentilshommes et personas autras privilegiadas non sien tenguts de pagar barra.

(1) Nous avons déjà exposé le système des Alaisiens, bien supérieur dès le XIII[e] siècle à celui de leurs voisins.

La salmée est de quatre setiers, comme dans beaucoup de villes de la rive droite du Rhône : Beaucaire, Villeneuve-lès-Avignon, Roquemaure, le Pont-Saint-Esprit. Or la salmée de Nimes est de six setiers ; celle d'Uzès, de cinq setiers ; celle d'Arles, de trois setiers ; mais la salmée composée de quatre setiers est la salmée-type.

Le setier lui-même est à Alais synonyme de *quintal*, ce qui donne au système Alaisien un avantage marqué.

Le setier d'Alais = 51 litres ; celui de Sommières, Aubais, Aiguesvives, Aimargues, Aiguesmortes, 49 l. 80 c.

Le setier de Nimes vaut 33 l. 33 c.; celui d'Uzès, 40 l. 92 c.; Beaucaire, 44 l. 54 c.; Roquemaure, 45 l. 24 c.; le Pont-Saint-Esprit, 48 l. 40 c.

Partout le setier comprend deux émines et quatre quartes ; une demi-quarte, c'est le double boisseau ; il y a en dessous le boisseau et le demi-boisseau. Le vestizon = $\frac{1}{96}$ de la salmée; une émine = 12 vestizons.

(2) Séance du conseil municipal du 28 octobre 1433, f° 67 :

Explicato que multi tam extranei que habitantes hujus ville conquerentur de mensuris bladi et salis hujus ville, pro eo quia vestiziones non sunt comprehense in eminalibus, et jam dominus de Alesto etiam conquerendo locutus est de hoc cum dominis consulibus, fuit conclusum, que attento que dominis Alesti placet que dicte vestiziones immutantur et comprehendantur in eminalibus, que ita fiat et que eminale salis abinde cumuletur... Item fuit ordinatum et determinatum que abinde omnes castanee

La réforme des mesures de poids fut plus difficile. En 1461, le conseil avait admis en principe qu'on se servirait de la même *livre* pour toute espèce de marchandises se vendant au poids ; en mai 1467, après de nombreuses discussions, le conseil adopte comme étalon la *livre* de Montpellier ; le 29 juillet 1467, quelqu'un demande à la municipalité ce qu'elle attend pour rendre exécutoires les délibérations ci-dessus ; on vote le renvoi de l'interpellation ; *dormiat adhuc*. On continua donc à avoir deux livres, le poids de table, et le poids de cire ; *pondus cere et tabule*. Renvoi fâcheux, car telle réforme facile à un moment donné devient plus tard irréalisable. La ville d'Alais, si enthousiaste en 1433 pour l'unification des mesures de capacité, fait dix ans plus tard de l'opposition au Visiteur de la gabelle chargé d'organiser partout la vente du sel avec la même mesure.

Les défectuosités du régime monétaire n'échappent pas à la vigilance des Alaisiens, Le roi n'eut pas eu besoin d'altérer la monnaie s'il eut tenu ses comptes comme la commune tient les siens (1). Aucune dépense ne peut être faite sans le vote préalable du conseil ; les quittances sont annexées au compte récapitulatif annuel dont on copie le contenu sur un grand livre. C'est dans ces documents

que vendentur in mercato mensurentur prout bladum, retento tamen et beneplacito dominorum Alesti.

(1) Compte de Raimond Nason, notaire, clavaire de 1426. Quitus suivi d'une injonction.

Compte des consuls de 1427 ; la commune reste débitrice de 9 l. 13 s. 6 d..

Compte des consuls de 1428 ; ils sont en avance de 74 l. 5 s. (le mouton d'or comptant pour 16 gros d'argent).

Compte de Grégoire Fossat pour 1429 ; il a levé deux tailles, une de 10 d., une autre de 4 d. ; il lui est dû 7 moutons 4 sous 7 d. t., outre 95 moutons dus depuis 1424.

Compte de Jean Maymac pour 1433 ; il est en avance de 13 livres.

De temps en temps les administrateurs oublient les prescriptions réglementaires ; mais bientôt quelque conseiller signale la violation du règlement de comptabilité.

qu'on voit le cours des petites monnaies et la valeur des pièces d'or et d'argent (1).

(1) Cahier des charges de la taille du 11 mai 1462. Etienne Girard, marchand, a accepté, moyennant un traitement de 25 l., de lever cette taille qui est de 9 deniers par livre d'estime.

Que Stephanus... teneatur et debeat accipere quinque pattacos per una dupla, duos grossatos pro tribus duplis, quinque quartos pro duabus duplis, quinque liardos sive quinque arditos pro uno grosso...

Délibération du 14 février 1430 (1431) :

R. Nason... bonum et legale compotum reddidit... ratione dicti officii claverie... consules et consiliarii quitaverunt, liberaverunt... sub hac conditione que dictus R. N. etiam quittet dictam universitatem de omnibus in quibus dicta universitas sibi teneri posset, et que etiam faciat stare quitam ipsam universitatem et singulares ejusdem penes Johannem Nicholay, mercatorem Montispessulani, de summa centum librarum turonensium olim per dominos consules Alesti a dicto mercatore causa mutui recepta et exinde per dictum Joh. Nicholay ut asserebat recuperata, aliter non intendunt R. Nazon quitare....

Délibération du 31 mai 1463 :

Explicaverunt dicti consules dictis consiliariis que cum in presenti domo fuit ab antiquo observatum que levatores talliorum presentis ville eorum compotis redditis ipsa compota regestrabant in quodam libro presentis domus, et cum nonnulli habitatores dicte ville levaverunt certa tallia, et eorum compota in dicto libro non regestraverunt prout erat fieri assuetum, statuerunt et ordinaverunt que consules inquirant diligenter et annuatim illos qui levaverunt dicta tallia et clavariam fecerunt, et sua compota non regestraverunt, ut faciant eos cogi et compellendi ad regestrandum in dicto libro dicta eorum compota et tradant consulibus eorum appodixas sive quittansas de solutis per eos de dictis talliis... qui liber compotorum et libri extimarum et dicte appodixe sive quittance ponantur in una ex capsiis presentis domus que habeat duas pessalutaras, et que unus ex dictis consulibus teneat unam clavem, et alter consulum teneat aliam clavem, et que deinceps ita observetur....

La ville n'a pu obtenir de nouvelles franchises politiques sérieuses ; elle a su conserver celles que lui avaient reconnues saint Louis, c'est beaucoup, car la Royauté ne cesse de restreindre l'indépendance des communes. Les Nimois, ayant demandé en 1413 la permission d'avoir un beffroi, subirent un refus : « *Cloche en une ville est trop grand privilège et dès qu'il y a cloche, la ville est dite ville de loi.* » Le dévouement pour la Royauté s'est développé pendant la guerre de Cent Ans ; chacun a compris qu'à côté de l'amour du pays natal, il y a dans le cœur une place réservée à la grande patrie, la France dont le Roi est le représentant ; au cours de cette lutte contre les Anglais, le sentiment national et le sentiment monarchique sont devenus solidaires (1). Tout a favorisé les progrès de l'autorité royale.

Les anciennes familles féodales, celles dont les ancêtres avaient été aux croisades se sont éteintes ; la vieille noblesse est ruinée ; il y a dans les rangs de la bourgeoisie la pépinière d'une future noblesse ; mais celle-ci n'aura jamais le prestige des chevaliers de jadis (2).

La décadence de l'ordre ecclésiastique est encore plus visible ; une réforme s'impose.

(1) Délibération du conseil municipal du 14 mai 1432 :

Dominus noster Rex per suas litteras mandavit dicte universitati ut die vicesima presentis mensis madii, ad consilium pro parte regia, civitate Viennensi teneri ordinatum, unacum aliis personis trium statuum patrie lingue Occitanie et aliarum partium regni congregandis in dicta civitate, certos homines ejusdem universitatis, cum potestate sufficiente, mitteret pro avisando, deliberando, consulendo, concludendo et ordinando quæque utilia, necessaria et opportuna convenientia ad bonum Reipublice, pacificationem, tranquillitatem et concordiam regni et ejus deffensionem, salvationem, deffensionem et conservationem et manutenentiam ejusdem sub dominatione, protectione et regimine dicti domini nostri Regis, et ad juvandum, succurendum et subveniendum d° d° n° R[i] adversus et contra suos antiquos inimicos, sui regni invasores.

(2) Bernard de Serinhac, coseigneur de Malmoyrac, 1365 ;
Pierre de Montrond, époux Garcende de Soucanton, 1365 ;
Jean de Bagars, de Bagars, 1365.

La fortune privée a diminué, moins pourtant à Alais que dans les régions où l'on s'est battu. Les métiers continuent à être francs ; pour les exercer il suffit de faire preuve de capacité et d'avoir quelques avances. Le morcellement de la propriété immobilière est resté stationnaire.

La population a décru ; la fécondité humaine auraitelle diminué (1) ? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne voit plus comme autrefois des familles de 7, 8 enfants ; mais la marche ascendante de la population va revenir. Ainsi en 1484, Guillaume de la Clause, aubergiste aura 5 enfants ; Bernard Janvier, 7 enfants ; Pierre Massayre, 7 enfants, tous déjà grands.

Nous avons vu à l'œuvre la magistrature municipale ; elle a exercé la police (2), surveillé le commerce, encouragé les arts (3), secouru les malheureux avec une intelligence et un esprit d'économie dignes d'éloges. Il n'y avait plus d'école de droit, mais elle a mis à la disposition de ses enfants studieux des bourses pour aller aux universités voisines. Pour attirer les médecins, elle leur donne des subventions ; à défaut de traitement, elle leur promet l'exemption de la taille. S'il y a un bon maître d'école elle

(1) En 1441, un médecin n'a que deux enfants ; un chirurgien, qu'une fille ; Pons Robert, notaire, un fils et deux filles ; Vivarais François, savetier, deux fils et une fille. Le boulanger de la rue Vilatelle n'a pas d'enfant.

(2) Ainsi Alais se méfiait d'une trop grande affluence d'étrangers. 23 novembre 1433. — Explicato que Vital Ylarii, borcerius, novus habitator Alesti requisivit se gaudere libertatibus hujus ville, videlicet que sit quitus à contributione talliorum per tres annos. Consules et consiliarii voluerunt dictum Ylarii fore quitum à contributione talliorum dicte ville per unum annum dumtaxat.

(3) 1431. — ...illi qui contribuerunt in opere horologii novissime facto sint quiti ab eo quod exsolverunt et que defalcatur eisdem a dicto tallio indicto totum illud quod reperietur per eos fuisse solutum.

27 novembre 1431. — Que aperiantur peyrerie communitatis dicte ville... Turris incepta in ponte predicatorum jam sit semi-constructa et jam deficiant lapides et *alia necessaria*. (La tour était à l'entrée du pont).

va au devant de ses désirs (1). On voit qu'on n'a pas oublié l'importance de la science. Jadis un Alaisien a été

(1) 31 mai 1463.

Super quadam requesta reddita pro parte religiosi viri fratris Jacobi Pugeti in sacra pagina licentiati, ordinis fratrum predicatorum conventus Alesti, in effectu continente que cum ipse fuit factus licentiatus in sacra theologia, vellitque et affectet, Deo disponente, magistrari in eadem, quod sine magnis sumptibus non possit, non habeat potentes amicos qui eidem subveni possint neque aliquos redditus pro tanto, humiliter supplicat consulibus et consiliariis quathenus intuitu pietatis et ob reverentiam passionis Christi... vellint ipsum habere recomissum et eorum manus sibi porrigere adjutrices ad finem ut ad dictum magistratus officium pervenire possit.

Concluserunt et appunctaverunt que attento, que ipse Jacobus est oriundus presentis ville et disposuit, quamdiu viveret, in presenti villa residere, presentique ville in sermonibus et aliis licitis deservire, que eidem subveniatur et succuratur ad fines predictos de decem libris turon..

Super alia requesta reddita pro parte Reverendi magistri Johannis Visser ? in medecina magistri, habitantis Alesti, effectualiter continente que cum in presenti villa Alesti fuit ab antiquo observatum magistros in medicina pensionare pro utilitate reipublice, et cum ipse non debeat esse deterioris conditionis que ceteri magistri in medicina qui pro tempore preterito fuerint, sit que ita dispositus et habilis ad deserviendam presentem villam uti ceteri antecessores sui magistri, pro tanto supplicat et requirit dictis consulibus et consiliariis quathenus vellint ipsum pensionare ut eidem detur occasio in predicta villa residendi et unicuique suo officio serviendi, offerens tam minori que majori servire, pretio et salario rationabili et competenti, et juxta possibilitatem cujuslibet ; et illis qui non habebunt unde sibi solvere offert se illis pro nihilo et sine custu servire ; quod si secus fiat, dabitur sibi occasio alibi residendi ubi per plures est requisitus.

Concluserunt et appunctaverunt sequtis opinionibus ipsorum consiliariorum, que loco pensionis acquittetur sua tallia de suis bonis propriis et sue uxoris, quamdiu faciet residentiam in presenti villa.

25 septembre 1432. — Consules et consiliarii, certis causis animos suos moventibus, quittaverunt magistrum Guill. Chabanonis, rectorem scolarum grammatice ville Alesti licet absentem, de omnibus arrayragiis talliorum quorumcumque in quibus teneri poterat pro dicto suo hospicio in quo tenet scolas et viridariis eidem hospicio contiguis usque ad presentem diem.

médecin du Pape ; un autre, Etienne Trouche, dit Martinenche, vice-recteur de l'Université de Montpellier ; un autre, Gille de Lascours, évêque de Nimes.

Saluons respectueusement les *raïôous* de la guerre de Cent Ans (1).

(1) Sobriquet donné dit-on aux Cévénols sous les premiers Valois à cause du zèle qu'ils déployèrent pour les intérêts du Roi de France pendant la guerre de Cent Ans.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS [1]

I

Procès-verbal de prise de possession de la seigneurie d'Alais par Humbert Dauphin.

28 SEPTEMBRE 1344.

In nomine Domini nostri Jhesus Christi, amen. Noverint universi et singuli presentes et futuri que anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, indictione duodecima, die vicesima octava mensis septembris, coram me notario et testibus infrascriptis, cum verum sit que illustris princeps dominus Johannes, primogenitus et locumtenens serenissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, dux Normannie, comes Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis, nomine et vice... castrum et villam de Alesto, Nem. dioc., ac fructus, redditus, proventus, exitus et obventiones quoscumque predicte ville de A., cum juribus et pertinentiis suis, mero mixto imperio et omnimoda juridictione alta, media et bassa... unacum baronia de Portis, Andusia, Andusenca, Mansodei et Sucquantone, pro duobus milibus librarum turon. reddituualium ex certis rationabilibus causis... cessit... principi domino Humberto Dalphino Vienensi tenenda et possidenda perpetuo per ipsum dominum Dalphinum, heredes et successores suos, et illos qui causam habebunt ab eodem domino Dalphino, nihil in predictis... aliquo retento aut reservato Regi suisque... valent predicta omnia ultra summam dictorum 2.000 l. reddituualium,

(1) Nous reproduisons les textes tels qu'ils sont, avec leurs fautes ; on n'a pas cru utile de les encombrer de *sic*. Nous indiquons par des points les coupures que nous faisons. Le même mot est écrit parfois dans la même pièce de trois ou quatre manières différentes. La variété est surtout étonnante dans les pièces en français ou en roman. Les notaires et leurs clercs étaient parfois étrangers à la localité ; ils étaient excusables de ne pas connaitre la langue du pays, mais on doit avouer qu'ils maltraitaient la grammaire latine et l'orthographe française avec le même sans-gêne.

(si forte de illo pluri dictus dominus noster Rex nollet facere gratiam dicto domino Dalphino,) et excepto fidelitate, homagio et superioritate, ac secundis appelationibus..., publico instrumento confecto per magistros Humbertum Pilati et Guillelmum de Sauvigny, notarios publicos, recepto anno et indictione presentibus, die septima mensis junii, sigillato sigillis dictorum dominorum Ducis et Dalphini, lecto ibidem de verbo ad verbum per me .. continentur inter cetera facientia ad subscripta hec verba :

« Et por ce Mons. le Duc dessusdit en nom de nostre dit Seigneur le Roy et por li come son lieutenant, en desclarant sa volonté sur ce, à l'instance dudit M. le Dalphin....... assavoir:

la baronie de Portes estimée par lesdits comissaires valoir

chascun an..................	722 l.	7 s. 4 d.	maille tourn. de rente.
item Alest, Soquanton et le Mas-Dieu pour...............	945	5 s. »	1 peytavine.
item l'Anduzenque pour....	619	2 s. 5 d.	3 peytavines.
item Anduise pour.........	133	13 s. 3 d.	
Total............	2.420 l.	7 s.	

jusques à la somme de 2.000 livres de rente perpétuelement par telle manière que tout le remanent de la valeur et estimation revienne audit Mons. le Roy, si d'isseli demorant ne veult fayre grace audit Mons. Le Dalphin, de laquale chose ledit M. le Duc lui a donné bone espérance et li dist que il seroit bon procureur envers nostre dit S^r le Roy... et si le Roy veut en faire grâce audit, assigne et voult que il les aie et tiengue en la manere et forme que li seront assigné et baylé et ce perpetuelement... »

Dictusque dominus dux quo supra nomine deputavit comissarios per suas patentes litteras ibi exibitas, suo inpendenti magno sigillo sigillatas, quarum tenor talis esse dignoscitur:

« Jehans... fils et lieut. du Roy de France, duc de Normandie, comte de Poytiers... et du Mayne, à nos amés et feaulx maistre Berenguier de Montaut, archidiacre de Lodève, maystre de requestes de l'ostel..., et Renaut de Molins, clerc, secretayre de mon dit seigneur et père, salut et dilection. Comme sur ce que nostre tres cher amé cosin lo (*sic*) dalphin de Vienne nous ait fait mostrer que permi ? les accors et traités faits entre mondit seigneur et père d'une part, et nostre dit cosin d'autre, sur la succession de son Dalphiné, il li estait due certaine somme de florins, tant pour arrairages de sa rente de dix mille livres de tournois qu'il doit avoir à sa vie et de deux mille livres qu'il

doit avoir à héritage, comme pour les promesses qui faites li avoient esté audit traité dont il devoit estre paié d'une partie à feste prochaine St Johan Babtiste (*sic*) ; et ansi que partie de la rente de 10000 l. de t. qu'il doit avoir à sa vie li estoit assise ès lieux dispos dont il ne povait pas bien à plain joir, et avec ce qu'il n'avoit ancore esté esclairci ne declairé en quiex lieus et choses il prendroit et auroit les 2000 l. de rente qu'il doit avoir à héritaige, il aist été acordé entre nous, en nom et pour mondit seigneur et père, et mondit cosin, que cent mille florins que li sont deus per fin de compte fayt en notre presence, il prendra par sa main ou par la main de ses gens, dedans la feste de la nativité de Saint Jean Baptiste qui sera l'an 1345, sur les choses qui s'ensuivent, c'est àssavoir :

Sur et es rentes de la baylie de Mascon, du pont d'Avignon et de toute la sénéch. de Bieucayre, des sénéch. de Carcassonne et Tholoze......... .... 40000 florins.

Sur et en la traite des toyles que l'on trait par le port d'Ayguesmortes............... . 3000 florins.

Sur et en commun de la paix de Rouergue, oultre ce qui en est assigné à nostre dit cosin à sa vie.................................. 8000 florins.

Sur et es grosses fermes de la sénéch. de Carcassonne.............................. 21000 florins.

Et sur et es collectes des décimes de la province de Lyon, des cités et diocèse du Puy et de Viviers et en ce que les diocèses de Vienne et de Valence s'estendent en royaume de France................................ 28000 florins.

Et si les dites rentes, fermes et disièmes ne valoient la dite somme de 100000 florins..... 100000 florins. qu'ils soient pris et baylié sur autres souffisants et convenables rentes ou fermes, et ansi que les choses que li avoient estié bailiés pour sa rente à vie, qui montent à 8.783 l. 19 s. 3 d. t., li soient baylés à prendre par sa main sur le commun de la paix du Rouergue.

« Et que les 2.000 livres de rente à héritaige que il doit avoir il prendra et aura en la baronie de Portes, à Alest, à Anduse et Andusenque, Souquanton et le Mas-Dieu avec leurs appartenances, si comme toutes ces choses sont plus à plain contenues en trois estruments fais et reçeus par Mes Humbert Pila et Guillaume de Sauvigny..., notaires publics, scelés de notre scel et du scel dudit cosin. Nous confiants de vos loyautés et

diligences vous mandons et cométons que les accors et traités dessusdits, selon ce que èsdits instruments est plus à plain contenu et tout ce qui en dépend et peut dépendre, vos facies enteriner et accomplissiez ou faites faire entériner et accomplir et baillez à notre dit cosin, ou à ses gens pour lui et en son nom, la possession et saisine de toutes et chacune des choses dessusdites pour tel droit qui lui appartient et peut appartenir selon la forme et teneur desdits traities et accords, en faisant obliger à lui les fermiers et collecteurs des rentes et revenus qui doivent être et seront pour vous bailliés pour la cause... Donné à Villeneuve Saint Andrieu, le 8 juin l'an de grâce **1344.** Par Monseign. le Duc en son conseil où vous estiés... »

venerabiles viros dominos Berengarium de Montealto.... et Reginaldum de Molinis, canonicum Parisiensem, secretarium... ad inducendum dictum d[um] Dalphinum seu alium pro ipso in vaccuam possessionem ant quasi et saysinam omnium predictorum, predicti dicti commissarii virtute et auctoritate dicte comissionis et omni modo et jure quibus melius et efficacius potuerunt juxta tenorem comissionis sue, volentes sibi commissa per dictum d[um] ducem quo supra nominis fideliter executioni mandare, vocatis et existentibus ibidem coram eis magnifico viro domino Raimundo Peleti, condomino dicte ville de Alesto, et venerabilibus viris dominis J. Boni; J. Raimundi; Raim[d] de Ponte, et Bernardo de Telliciis, jurisperitis; discretis viris Bernardo Nitonis, Bertrando Boni, Guillelmo Chasadei consulibus ville Alesti; Raymundo Bonimassipi, Philippo Gobi, Raymundo Beraudi, Jacobo Texerii, magistris Petro Cesari et R. Ruffi, notariis ejusdem ville de A., et pluribus aliis unacum testibus subscriptis, existentes dicti domini comissarii regii in castro regio Alesti, per traditionem clavium, portarum ejusdem castri posuerunt et induxerunt egregium virum dominum Franciscum de Fredulfis de Palma, in utroque jure licenciatum, comissarium, procuratorem et nuncium specialem dicti d. Dalphini, de cujus comissione et mandato plene constat quadam patente littera ipsius domini Dalphini suoque magno sigillo impendenti munita, cujus tenor ibidem lectus fuit de verbo ad verbum per me notarium infrascriptum, qui est inferius junctus, ? presentem et recipientem pro d[o] Dalphino dicto suisque heredibus et successoribus et illo seu illis qui habebunt causam ab ipso d. Dalp[o], in vaccuam possessionem ant quasi et saysinam predictorum castri ville et hominum de A. ac fructuum, redditaum, proventium, obventionum et jurium quorumcumque castri et ville Alesti predictorum in quibuscumque consistunt

et cum suis pertinenciis universis, mero et mixto imperio et omnimoda juridictione alta media et bassa, omnibusque aliis ad ipsum dominum nostrum Regem in predictis et ipsorum quolibet hactenus spectantibus quoquo modo, nihil penitus reservato in premissis et quolibet ipsorum Regi et suis heredibus et successoribus sibi superius reservatis.

Et ibidem et incontinenti Consules et alii homines de Alesto predicti presentes, respondentes se paratos facere et facturos quæ sibi dicti d[i] R[is] comissarii ex parte regia preceperunt, protestati fuerunt que libertates et privilegia ville Alesti hacthenus concessa per dictum notrum Regem et dominum A. salva semper maneant et per dictum d. Dalph. et ejus officiales sibi inviolabiliter observentur ; consentiente huic protestationi consulum et hominum A. predictorum domino comissario et procuratore Dalphinali predicto.

Tenor concessionis et potestatis dicti d. Francisci comissarii et proc. Delphinalis talis est :

« Humbertus, Dalphinus Vianensis, notum facimus universis presentibus et futuris, que cum nuper Illustris Princeps dominus Johannes, primogenitus et locumtenens Serenissimi principis domini nostri Philippi, dei gratia Francorum regis, dux Normandie, Andegav. Pictavi. et Cenom. comes, occasione et ex causa certarum pactorum et conventionum inter ipsum d[um] n[um] R[em] nomine filiorum suorum ex una parte, et nos dictum Dalphinum ex parte altera, inhitarum, Regis nomine et suo, nobis assignaverit ad vitam nostram super communi pacis Senes. Ruth, 8783 l. 19 s. 10 d. t., et centum milia florenorum de Florencia semel habenda et percipienda per nos aut alium nostro nomine huic ad festum B[i] J[n] B[e] proxime futurum, in et super emolumentis revarum quatuor denar. pro libra Pontis Avenion. et senescalliarum Bellicadri, Tholose et Carcassone ac baylivie Masticonis et super grossis firmis senesc. Carcass. et super emolumentis extracturarum telarum de Aquismortuis et super residuo communis pacis quod supererit, ultra 8783 l. 19 s. 10 d. predictas assignatas nobis ad vitam nostram super communi, ac etiam super decimis provinciæ et diocese Lugdun., civitatum et dioces. Vivariens. et Aniciens. et dioces. Vianens. et Valentinens. quantum se extendunt in regno, et alia parte nobis declaraverit 2000 l. t. ad hereditatem perpetuam per nos et successores nostros habendas et percipiendas in baronia Portarum et in locis Alesti, Mansi Dei, Sucquantonis, Andusie et Andusenque cum juribus et pertinenciis et cum mero et mixto imperio et omnimoda juridictione alta et bassa, et ad tradendum possessio-

nem predictorum, et faciendum obligare nobis aut receptoribus aut deputatis à nobis firmarios quibus essent predicta aut eorum aliqua firmata, et ad supplendum si qua defficient, comissarios deputaverit venerabiles viros dominos B. de Montealto, archid. Lod., dictorum dominorum regis et ducis consiliarium et m^e R. de M. canonicum Parisiensem, secretarium regium ;

« Confidentes de legalitate discreta virorum dilectorum nostrorum fidelium dominorum Guilli de Besignano, domini dicti loci, Petri de Borgio, militum, et Fr. de Fred. de Palma, in utroque jure licenciati, eos et quemlibet eorum in solidum procuratores, thesaurarios, receptores et speciales nostros nuncios constituimus et commitimus ad recipiendum et retinendum nostro nomine possessionem predictorum, recipiendum et stipulandum obligationes et provisiones et ypothecas firmariorum, et quascumque alias pro securitate nostra et que pro predictis faciende incumbent, ad petendum et recipiendum omnia et singula emolumenta predicta et pro ipsis agendum et deffendendum, executiones faciendum prout nobis concessum est et fieri petendum, de receptis quitandum et pactum faciendum de alterius non petendo, et certa omnia et singula faciendum que horum negociorum tam principaliter quam incidenter. . volentes, rogantes et requirentes dictos commissarios regios ut vobis aut alteri vestrum, in solidum nominis nostri recipienti, tradant et expediant possessionem et saysinam predictorum prout nobis assignata et declarata existunt, eaque vobis faciant integre respondere et firmarios obligare. Mandantes insuper omnibus et singulis nostris officialibus, familiaribus et subditis, in predictis nobis factis et faciendis assignationibus constitutis et constituendis quantum in premissis omnibus et singulis et dependenciis incidentibus et emergentibus ex eisdem, vobis et cuilibet vestrum in solidum efficaciter... et intendant, ac vobis solvant et delibrent integra emolumenta predicta. Nos omnia et singula quæ soluta, tradita et delibrata erunt per dictos firmarios aut officiales quoscumque in predictis constitutos vobis prefatis nostris receptoribus et cuilibet vestrum in solidum ex nunc prout et tunc prout ex nunc pro receptis haberemus, et de eis ipsos firmarios et alios officiales solventes tenore presentium absoluvimus... non intendentes... obligationibus per nos factis de emolumentis reve Pontis Avenion. et totius Senesc. Bell., Philippo de Spinis, procuratori ejusdem, Rosso de Somaya, Lapo de Ruspo et Bundanello Sciaburditi, mercatoribus, Romane curie, contentis in quodam publico instrumento recepto et confecto

per Humbertum Pilati... in mense julii, aliqualiter derogare, imo eas... volumus permanere. *Datum Avenione, 2 augusti 1344*, cum appensione nostri majoris sigilli.

Et de predictis dicti domini commissarii regii et procurator Dalphinalis voluerunt et concesserunt ac petierunt per me notarium infrascriptum fieri Regi, Dalphino, consulibus... unum aut plura publica instrumenta. Acta fuerunt hæc apud Alestum, dioc. Nem., in predicto castro Alesti, tradito dicto domino Dalphino, in aula, presentibus honesto et religioso d° Bertrando de Gensiac, priore Alesti... magistro Guill. Tisserii, canonico Trecens.. , Paulo de Fredulfis, Gerardo de Palma, Raceno? de S°-Romano, domicellis, Johanne de Grandivalle, dioces. Lugdun. et Perroto de St Quintino vocatis testibus... Et ego Guigo Frumenti, de Gratianopoli, publicus apostolica, imperiali domini Francorum regis et Dalphinali... notarius...

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse IX, n° 9.

II

Permission accordée aux consuls de nommer des capitaines du guet.

20 AVRIL 1355.

Anno domini 1355 et vicesima die mensis aprilis... Noverint... que nobilis vir Guillermus Clareti, domicellus, locumtenens domini vicarii A. pro magnifico et potenti viro domino Guillermo Rotgerii comite Bellifortis, vicecomiteque Mote et etiam m. et p. vir Bernardus Peleti, domicellus A... concesserunt... consulibus... licenciam et auctoritatem nominandi et eligendi hinc ad duodecim dies proximas sequentes de quolibet panno ville A, qualibet die, duos homines qui se nominent capitanei, qui.... habeant potestatem precipiendi hominibus de eorum pannis, nomine dictorum dominorum A. ut cum ipsis faciant qualibet nocte... per villam A. excubias cum armaturis pro custodiendo dictam villam A... Acta fuerunt hec A... in plathea dictorum dominorum A., ante castrum Bernardi Peleti, in presentia Joh. de Crozeto, presbyteri, Gregorii Deodati, mercatoris, Guillermi Michaëlis, Bernardi Brugerii fusterii... Pons Reynaudi not.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse 1, n° 17.

III

Attributions des capitaines du guet.

8 MAI 1355.

Anno..... 1355 et die octava mensis maii, illustrissimo.... Johanne... regnante, noverint universi... que imminentibus periculis guerrarum ex inimicis Regis... pro tuitione ville Alesti et conservatione ac dominorum ejusdem ac honoris Regis... venerabiles et discreti viri Philippus de Feliniis, licenciatus in legibus, judex, Stephanus Fabri et Bertrandus Boni, vicarii curie dominorum A. concesserunt tenore hujus instrumenti discretis viris Petro Melzen, R. Troche, Johanni Bonaure et Bernardo de Alayraco, consulibus ville A. presentibus, pro custodia dicte ville, possint excubias facere eo modo quo eis melius videbitur faciendum seu fieri facere... et pro excubiis faciendis, eisdem et ab eis deputandis arma portare, necnon que pro regimine dictarum excubiarum possint, singulis noctibus, duos homines pro capitaneis hominum dictam excubiam facientium, unacum vicariis predictis ant eorum altero eligere; que qui dictas excubias facientes subsint dictis capitaneis, etsi servientes dicte curie in dictis excubiis fuerint. Quibus capitaneis dederunt dicti judex et vicarii plenariam potestatem quascumque penas imponere, nomine curie dictorum dominorum, rebellibus; nec non et capere seu capi facere et incarcerari in carceribus dictorum dominorum A. quotiescumque in premissis... delinquerent, seu alios quos suspectos eis videbitur de maleficiis, proditionibus ant aliis excessibus; penas tamen que comitti in predictis contingerit volunt dictis dominis applicari. Item concesserunt dictis consulibus que ipsi possint claudere et clausa tenere portalia dicte ville de nocte aut de die pro conservatione predicta prout melius et utilius eis videbitur necessarium et opportunum; quas concessiones dicti domini judex et vicarii voluerunt valere et vigorem habere usque ad proximum festum Nativitatis beati Joh. Baptiste, dumtaxat, protestantes dicti judex et vicarii que non intendunt dictis consulibus aliquam aliam juridictionem attribuere, seu libertatem aut consuetudinem dare, nec que predicta in futurum possint trahi ad exemplum; et vice versa dicti consules, offerentes se predicta eis concessa facere prout debebunt et eis fuerit possibile, fuerunt protestati que per predictum non intendunt se astringere ad ali-

qua ad quæ de jure non tenerentur, nec per predicta non intendunt se aut dictam villam ad aliquam novam servitutem submittere... Judex, Vicarii, et magister Bernardus de Cadaneti, procurator dicti comitis... et dicti consules... requisiverunt instrumentum... Acta sunt in Alesto, in consistorio curie dominorum A., in presentia Poncii Catalani, Bertrandi Dalmassii, jurisperitorum, Guill. Fabri, baccalarii in decretis ac rectoris ecclesie de Bagarnis, Phil. Bonimacipi, Joh. de Campoclauso, Bernardi de Asperellis, Bermondi Fabri... Et ego Petrus Cesari, notarius.....

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse I, nº 18 ; le rouleau contient plusieurs actes similaires à différentes dates.

IV

Lettre du comte d'Armagnac résumant les votes de la dernière session des Etats de Languedoc (1).

27 OCTOBRE 1356

Anno domini 1356 et 16ª die mensis novembris, domino Johanne... et magniffico et potenti viro domino comite Bellifortis et vicecomite Mote, ac etiam nobili et potenti viro domino Bernardo Peleti, milite, Alesti dominis existentibus, noverint universi que existentes et constituti apud Alestum et coram nobili viro Stephano Fabri, domicello, vicario A. pro mᵒ. et pⁱ. vº. dº. comite Bellifortis..., ac in presentia discreti viri magistri Symonis de Cornilione, notarii, commissarii deputati super impositione sex denar. turon. pro libra, providi viri Guill. Boni et Johannes de Campoclauso, consules ville Alesti nomine suo et aliorum coconsulum dicte ville... presentaverunt eisdem domino vicario et comissario quasdam patentes litteras nomine domini Senescalli B. et N. emanatas duobusque sigillis cere rubee sigillatas, quas petierunt legi per me notarium infrascriptum in presentia dictorum dominorum vicarii et comissarii,

(1) Les nouveaux éditeurs de l'histoire de Languedoc signalent l'existence d'une lettre analogue aux archives municipales d'Albi. Il est très probable qu'il doit y avoir quelques variantes avec celle que nous publions. Notre document indique en outre le mode de transmission de cette lettre aux consuls d'Alais et l'exécution par eux des ordres reçus.

et hiis lectis de contentis in eis sibi fieri publicum instrumentum, quarumquidem litterarum tenor talis est :

Petrus de Casetone, miles, dominus de Gordonio, magister in requestis hospicii... Regis, senescallus B[i] et N[i], vicariis Alesti, et comissariis impositionis sex denariorum pro libra, per nos specialiter deputatis vel eorum locatenentibus, salutem. Litteras patentes magnifici et potentis viri domini comitis Armaniaci, locumtenentis... Regis in partibus Occitanis suo sigillo proprio impendenti sigillatas nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

» Johannes, comes Armaniaci, Fezen. et Ruthen., vicecomes
» que Leomanie et Altivillaris ac locumtenens... Regis in tota
» lingua occitana, Senescallo B. et N. vel ejus locumtenenti
» salutem. Cum de mandato nostro adjornati et congregati co-
» ram nobis apud Tholosam, majores partes prelatorum, nobi-
» lium et insignium communitatum dicte patrie occitane, de
» et super quibusdam comodum et utilitatem dicti domini Regis
» ac dicte patrie et provisione ac deffensione eisdem tangenti-
» bus ? ad ipsarum requisitionem seu requestam ex certis causis
» plura et diversa ordinavimus, concessimus de plenitudine
» regie potestatis ad utilitatem et honorem dicti domini nostri
» Regis ac patrie memorate, et inter cetera ordinavimus.... or-
» dinamus et concedimus, attenta oblatione de 5000 glavis et
» 5000 tam servientibus quam balisteriis, equitibus, pro secursu
» guerre lingue occitane nobis nomine Regis facta, que impo-
» sitio sex den. turon. pro libra de rebus vendendis mobilibus
» tantum solvendorum, dudum concessa episcopo Nivernensi et
» Johanni Chalamardi ad illa et quedam alia per majestatem
» regiam destinatis, ex nunc in antea cesset et sit revocata, et
» que quod inde levatum est vel fuerit restituatur et delibere-
» tur villis et locis in quibus vel eorum territorio tales res ven-
» dite fuerint, usibus et utilitatibus publicis eorum convertendi ;
» que quinque sol. tur. pro focco ad numerum antiquum
» per universitates locorum senescall. Carcas. et Bellic. genti-
» bus regis dudum et ultimo concessi et levati pro sucursu
» guerrarum, cum pacto que de agno pro focco dictis episcopo
» et J. Chalamardi pro dictis guerris concesso deducerent (1),
» juxta dictum pactum deducantur et compensentur vel eis-
» dem restituantur pro ipsorum voluntate facienda ; revocavi-
» musque et relaxamus, revocamus et annulamus prohibitio-
» nem factum de blado et aliis victualibus extra Regnum non

(1) Une mouillure rend la lecture de ces deux lignes très douteuse. Du reste, tout le document contient des fautes surprenantes.

» vehendis vel portandis, et impositionem octo vel sex floreno-
» rum auri solvendorum pro quolibet centenario bladi extra
» Regnum portandi vel vehendi, prout et quedam alia in litteris
» aliis super hoc à nobis concessis et obtentis latius continen-
» tur. Igitur ad instantiam consulum ville Alesti et locorum
» vicarie dicti loci vobis et vestrum cuilibet precipimus et man-
» damus et si necesse fuerit comitendo quathenus quicquid de
» dicta impositione sex den. tur. pro libra et quinque solidorum
» turon, pro focco levatum receptum vel exhactum fuerit, totum
» reddi solvi et restitui vel deduci brevi manu et indilate facia-
» tis consulibus memorate ville et loci supradicti, medietate
» eorum que in nundinis publicis levata fuerit dumtaxat ex-
» cepta, quæ medietas in usibus et necessitatibus guerrarum
» presentium convertetur; alia medietate penes loca ipsarum
» nundinarum remanente; thesaurario receptoribus levatoribus
» emptoribus et firmariis predictis ad hoc per captionem et ven-
» ditionem bonorum suorum, et personarum si necesse fuerit de-
» tentionem... viribus compellendo; dictisque thesaurario, recept.
» emptor. firmar. et levatoribus, mandando quibus etiam nos
» tenore presentum mandamus, ut predicta restituant, reddant,
» vel deducant prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum; si
» extent aliter de et super rebus mobilibus fisci eumdem com-
» pleant realiter, cum effectu, nonobstantibus instrumentis con-
» fectis seu receptis de venditionibus seu firmis impositionis
» sex den. tur. pro libra predicta que tenore presentium et ex
» causa et ex nostra certa scientia cassamus... et anullamus et
» precipimus cancellari ; nam si necesse fuerit, nos in ipsorum
» cujus libet liberationem et compotum allocari volumus et
» jubemus ; mandantes omnibus portuum magistris, visitato-
» ribus et custodibus et eorum locatenentibus ut omnes et sin-
» gulos permittant dictum bladum et alia victualia extra re-
» gnum vehi et portari libere et absque contradictione quac-
» umque et solutione dictorum octo vel sex florenorum auri
» pro centenario bladi predicti, provisoque ad inimicos fidei
» sive regni Francie non portentur seu vehantur ; in omnibus
» vero aliis et singulis predictis aliis litteris per nos concessis
» prelatis, nobilibus et communitatibus dictarum senescallia-
» rum de quibus liquebit prout uniqueque ipsarum communi-
» tatum contenta in ipsis litteris concernunt et concernere
» possunt, junctum vel divisum nullathenus impediant, vel im-
» pedire à quocumque permittatur, ymo auxilium et juvamen
» cum effectu prebeant dum pro quolibet ipsarum communita-
» tum fuerunt requisiti, appelationibus, recusationibus, oppres-

» sionibus, exceptionibus et subterfugiis ac litteris in contra-
» rium subreptice impetratis seu etiam impetrandis nonobstan-
» tibus quibuscumque. Datum Tholose 27 octobre 1356. Per
» dominum locumtenentem in consilio Steph. Brun. »

Quarum litterarum virtute et auctoritate vobis et vestrum cuilibet prout ad vos pertinuerit precipimus et mandamus quathenus omnia et singula in predictis litteris contenta faciatis, compleatis et... de puncto in punctum, ea que faciatis inviolabiliter teneri et observari juxta dictarum litterarum... atque formam, audito prius compoto legitimo a dictis firmariis de levatis ex impositione predicta in vestra presencia et consulum dicti loci ac aliorum proborum virorum qui in dicto compoto voluerint interesse... Datum Nemausi 12 novembr. 1356. Registrata et collatio facta...

Quibus quidem litteris exhibitis atque lectis in presentia dictorum dominorum Vicarii et Comissarii, dicti domini Consules nominibus quibus supra dixerunt se citare fecisse ad presentem diem et horam tertiam Johannem Morlani levatorem et receptorem deputatum ad levandum dictam impositionem, videlicet 6 d.t. pro libra, necnon et Georgium Almeracii et Johannem Gauterii, aliter Rosseti de Alesto, et Guill. Jacobi de Vicenobrio, arrendatores impositionis predicte videlicet 6 d.t pro libra.

Ex altera vero parte comparuerunt prenominati levator et arrendatores impositionis predicte, et dicti consules nominibus quibus supra petierunt et requisiverunt per dictos dominos vicarios et comissarios inhibi et deffendi dictis levatoribus et arrendatoribus ne abinde in antea dictam impositionem, videlicet sex den. tur. pro libra, accipere, levare nec percipere audeant nec presumant juxta tenorem dictarum litterarum et mandati... Comitis Armaniaci... ac etiam senescalli, et que reddant bonum computum et legale de levatis et perceptis per eosdem vel eorum alterum de impositione predicta... coram ipsis dominis vicariis et comissario ac ipsorum consulum et aliorum proborum virorum qui in dictis computis interesse voluerunt. Et dicti domini vicarius et comissarius, visis et auditis dictis litteris et contentis in eisdem obtulerunt se fore parati, ipsis receptis cum reverentia qua decet, contenta in dictis litteris adimplere... Acta fuerunt hæc Alesti ante curiam dicte ville. Testes fuerunt Bertrand Dalmacii, jurisperitus, R^undus^ Troche, Jacobus Talaboy, Guill. de Gardies, Steph. de Bosco et plures alii. Et Ego Joh. de Penitentia, notarius dictorum dominorum Alesti...

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse XIII, n° 2.

V

›ositions sur le vin et le pain votées par le Conseil municipal d'Alais.

10 OCTOBRE 1359.

nno domini...
xposito per dictos consules dictis consiliariis et universitati villa Alesti est male clausa muris, fortaliciis et vallatis, et ;ommuni nulla est pecunia unde reparari possit vel edificari, tanta (*sic*) paupertate hominum dicte ville et aliis negotiis ;rgentibus nesciunt unde predicta reparatio et edificatio fieri ;it ut tute habitare in dicta villa possint et resistere inimi- et habitis pluribus colloquiis dicti consules unacum dictis ;iliariis dicte universitatis consentierunt et voluerunt que i consules seu eorum alter impetret de gratia speciali a do- .o comite Pictavensi, filio et locumtenenti... Regis, que men- ; ville Alesti ad quas vinum minuti venditur usque ad mo- :n exclusive minuantur de sexta parte, que sexta pars con- ;i debeat in reparationem dictorum murorum et fossatorum, ltra que de quolibet sestario bladi seu quintali farine cujus- ıque bladi seu generis bladi que molta reperiretur in dicto › vel portabitur aut.... in eodem pro ibi utendo, consu- ıdo vel vendendo per quoscumque, dominus dicte farine sex arios turonenses solvere teneatur vel minus pro rata bladi farinæ...

rchives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse XV, n° 27. — Les noms conseillers figurent aux listes imprimées plus loin.

VI

Nomination de la commission cadastrale.

31 JANVIER 1357.

nno Domini 1356 et ultima die mensis januari, Johan- .. noverint... que convocato consilio dominorum consulum sti, in *domo consulatus dicte ville noviter acquisita*, ad um campane, prout est moris, ...consules discreti viri Ber- ıdus Boni, Symon Gobi, burgenses, Johannes Meleti, camp- , Bernardus de Arbussio, dicti consules attendentes juxta et

secundum usum dictorum consulatus et ville, de triennio in triennium extimationem facere fieri in dicta v. A., omnium bonorum hominum istius ville A.; qui quidem domini consules voluerunt et concesserunt, habito inter se consilio que de dictis bonis extimatio noviter fiat in dicta villa juxta ordinationes editas. Per sortem fuerunt ad predicta bona extimanda electi :

Johannes Sartoris, Me P. Cezarii, notarius, Bernardus de Alayraco, Joh. Vallati, Raymundus Buxerii et Franciscus Brugerii qui juraverunt in presentia consulum et consiliariorum... super sancta quatuor Dei Evangelia... dictam extimationem... facere *ad valorem muthonis auri* cugni domini Johannis regis Francie valentis in isto presenti regno Francie triginta solidos turonenses, attamen non attendendo affinitatem, parentelas, officia, vicinitates, odia, rancuras vel amicitias et que .. omnia pensabunt et cogitabunt in omnibus et per omnia. De quibus omnibus universis et singulis... petierunt, instrumentum... Acta fuerunt hec Alesti in dicta domo dicti consulatus. Testes ad premissa fuerunt vocati et rogati dominus Bertrandus Dalmassii, jurisperitus, Philip. Bonimacipi burgensis, Joh. de Cessos, Egidius Cabrayreti, et ego Symon de Cornilione.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse XI, n° 8. Je suppose que les mots *commission cadastrale* n'induiront personne en erreur.

VII

Nominations de vice-viguiers par les seigneurs d'Alais.

22 JUIN 1357.

A. — Guillelmus, comes Bellifortis et vicecomes Mote, dominusque Alesti et Alestensis, dilecto et fideli nostro Philippo Bonimacipi, burgensi Alesti, salutem et dilectionem.

Certificati de vostra legalitate, probitate et discretione vicegerentem vicariæ nostræ Alesti vos constituimus per presentes quotiescumque vicarium nostrum predictum à curia nostra abesse contingerit et nostre placuerit voluntati, recepto à vobis juramento que bonus et fidelis nobis eritis et in predicto officio bene et fideliter vos habebitis, et ut in talibus prestare consueto. dantes tenore presentium in mandato omnibus nobis subditis, non subditos rogantes, ut vobis in hiis que ad dictum officium pertinere noscuntur efficaciter pareant et intendant in quorum testimonium sigillum nostrum proprium hiis presentibus fecimus appendi. Datum Alesti die vicesima secunda mensis junii anno domini 1357.

B. — Bernardus Peleti, miles, A. dominus, dilecto et fideli nostro Adhemari Berengarii, domicello, salutem et dilectionem. Certificati de vostra legalitate, probitate et discretione vicegerentem vicariæ nostræ A. vos constituimus per presentes quamdiu et quotiescumque vicarium nostrum predictum a curia nostra abesse contingerit et nostre placuerit voluntati, recepto a vobis juramento que bonus et fidelis nobis eritis et in predicto officio bene et fideliter vos habebitis et alia in talibus prestari consueto, dantes tenore presentum in mandato omnibus nobis subditis, non subditos rogantes, ut vobis in hiis que ad dictum officium pertinere noscuntur efficaciter pareant et intendant ; in quorum testimonium sigillum nostrum proprium hiis presentibus fecimus appendi. Datum Alesti, 22 junii 1357.

N. B. — Ces deux nominations sont insérées dans l'acte du 18 juillet 1360, portant organisation de la patrouille.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse I, n° 18.

VIII

Désaveu de ce qu'a fait à Béziers en mars 1357 le député Alaisien.

10 AOUT 1357.

Anno domini 1357 et die decima mensis augusti, Johanne... noverint... que convocatis et congregatis consiliariis dominorum consulum A. ad sonum campane ut moris est............

....

de voluntate ipsorum dictus Bernardus de Arbussio comparuit prima die martii proxime lapsa, in loco *de Bitteris*, coram magnifico et potenti viro domino comite Armanhaci locumtenenti... Regis, seu ab eo deputato, pro quibusdam ad que dicti consules dicta die fuerunt vocati, cui Bernardo de Arbussio certam potestatem dederant contentam in quoddam instrumento recepto manu mei notarii sub anno domini 1356 (1357) et die vicesima quinta mensis februarii.

Dubitantes dictum B. de Arbussio ad alia consentisse quam haberet protestatem que eisdem noluit revelare, et cum intellexerunt que dictus B. de Arbussio per dictum locumtenentem vel ab eo missos fuit deputatus commissarius ad disquirandum certa loca, pro quibusdam secretis, inter dictum B. de Arbussio et dictum dominum Comitem seu ab eo deputatos conventis,

que idem Bernardus dictis suis coconsulibus, consiliariis et universitati revelare recusavit, datum que esset dictis coconsulibus ad intelligendum que dictus B. Arb. coconsul certa die in Albia comparere debebat coram dicto Comite vel ab eo deputatis super dictis impresiis inter eos secrete factis. dicti Bertrandus Boni, Symon Gobi pro se et Johane Meleti eorum coconsule, et alii consiliarii... quæcumque acta et gesta ac concessa per dictum B. de Arbussio contra tenorem potestatis sibi date contenta (sic) in instrumento supra designato rata non habent nec habere volunt, imo revocant et pro nullis haberi volunt, nec non et commissiones per dictum B. receptas ; ymo inhibuerunt eidem presenti, in quantum de jure est eis licitum, que ut consul dicte ville nullam commissionem recipiat vel aliqua recepta utatur, nec dicta die assignata in dicto loco de Albia aliquem actum exerceat vel consentiat dampnosos (*sic*) dicte universitati : quod si faciat ipsos gratos non habent, imo nunc ut ex tunc revocant et pro revocatis habere volunt ; quibus omnibus dictus B de Arbussio consentiit... Acta fuerunt hec in Alesto in domo dicti consulatus...

N. B. — Le mandat du député Alaisien en date du 25 février 1356 (1357) est aux archives municipales, liasse III n° 7 ; le comte d'Armagnac avait convoqué les Etats à Béziers ad audiendum computa receptarum capagii et pro quibusdam aliis ; on avait prévenu, en le nommant, B. d'Arbousse de se méfier de ces quibusdam aliis.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse III, n° 8.

IX

Lettre du sénéchal et délibération du conseil municipal sur un don à faire au Roi prisonnier.

7 et 10 OCTOBRE 1358

Anno domini 1358 et die decima mensis octobris... Johanne... Noverint... que congregato consilio universitatis ville A. ad sonum campane... per Raymundum Troche, Bernardum de Asperellis, Bernardum Donadei et Bernardum Juliani consules A., prefatus R. T. tradidit mihi, notario infrascripto, et coram omnibus consiliariis qui erant in dicta domo, ad legendum quasdam patentes litteras à tergo ipsarum sigillatas ex parte domini Senescalli B. et N., que dicto Raymundo Troche dirigebantur quarum litterarum tenor talis est :

« Johannes Bernerii, miles, consiliarius et magister in requestis hospicii... Regis.., R. T. salutem. Cum in acordo seu oblatione facta, apud Tholosam, per gentes senescallie Bellicadri, usque ad summam 70000 mutonum auri solvendorum per universitates villarum et locorum senescallie B. pro expeditione domini nostri Regis, inter cetera prolocuta fuerit ut certi imbaxatores pro parte communitatum sen. Bellicadri versus partes Anglie, ubi dominus noster rex extitit vel detinetur, mitterentur pro visitando Regem, certaque munera sibi dando et solutione facienda de dictis 70000 mutonibus auri et alia que circa predicta necessaria fuerint seu etiam opportuna, et per imbaxatores ipsos nomine omnium universitatum dicte senescallie certa dona et insennia darentur domino nostro Regi ; post modum que plures universitates dicte senescallie, volentes tractatum predictum, prout convenit, producere ad effectum, nos seu predecessorem nostrum instanter requisivissent ut, ad quartam diem octobris jam lapsam, apud Nemausum, citari facerent consules, syndicos seu procuratores locorum senescallie predicte ad providendum de imbaxatoribus, quot, quales et qui mitterentur versus partem Anglie, et cum quibus expensis, et qualia essent munera sive dona que gratiose facerent Regi, in dicta ejus visitatione, et que dicta die quibus (1) veniet paratus pecunia pro parte qualibet contingente juxta prelocutionem inter eos aliter factam versus partes Tholose vel Bitteris, et cum intimatione que nisi venirent dicta die apud Nemausum, per illos qui ibidem presentes essent fieret provisio imbaxatorum et taxatio pro quota quamlibet dictarum universitatum tangente. Qua die consules Montispessulani, consules Nemausi, Bellicadri, Usetie, Aquarum-mortuarum, Lunelli, Sumidrii... Salvii et Alesti, Andusie, Balneorum, Ruppismaure, Anicii, Gaballitani, et plurium aliorum locorum notabilium vicariarum et baylivarum ejusdem senescallie, comparuerunt et de nostris licencia et voluntate pro explicandis predictis se congregaverunt in Nemauso, in certo loco per nos eis assignato, et finaliter contumacia absentium non obstante, eligerunt eorum imbaxatores ad eumdum in Angliam et super provisione expensarum eorumdem et de dono seu servicio per dictos imbaxatores faciendo Regi ordinaverunt, et partem quamlibet dicta-

(1) Remarquons *quibus* veniet pour quisque veniat et plus haut *facerent* pour faceremus ; et plus loin *compellando* pour compellendo ; *quatinus* etc. etc.

rum universitatum contingentem taxaverunt, prout in rotulo per ipsos dictorum universitatum comparentium nobis tradito et quem vobis mittimus continetur, et vos R. T. pro receptore in vicaria Alesti, Alestensis, et pro compellando rebelles ad vobis solvendam partem quamlibet dictarum universitatum contingentem de dicta villa et vicaria, et pecuniam per vos levandam seu deputandum a vobis portandam, apud Montispessulianum, Johanni de Cruce, generali receptori dicte pecunie, per dictas universitates et electo de communi consensu ipsarum universitatum, elegerunt. Idcirco ad requisitionem ipsarum communitatum vobis precipimus, comittimus et mandamus quatinus cuilibet ex universitate dicte vicarie inter ceteris visis presentibus et absque dilatione quacumque ut partem quamlibet contingentem de qua ipsos certifficetis, vobis, apud Alestum, apportent ut per vos portari possit apud M., dicto Johanni de Cruce, et inde tradi valeat imbaxatoribus ad predicta electis juxta ordinationem factam per universitates predictas, et si, facta notificatione predicta, negligentes fuerint vel plus debitum solvere distulerint, eosdem per captionem, venditionem et explectationem bonorum suorum et aliter, prout de debitis regiis est fieri consuetum, compellatis. Nolumus tamen, imo expresse prohibemus que vos pro vestro labore nihil aliud recipiatis, nisi solum duodecim denarios pro qualibet apodixa cum sigillo vestro ; et pro portando dictam pecuniam per vos sic levandam, solum et dumtaxat recipiatis, pro qualibet die, inter omnes, unum florenum computando de loco vestro pro eundo, stando et redeundo de M. ; et servientem si per vos mittere contingeret faciatis cum moderato salario,... taliter que de vobis nec de ipsis, prout sepissime audivimus, querelam minime audiamus ; quod si fieret, vos taliter puniremus que sit ceteris in exemplum ; non intendentes propter hoc que solutio seu pars solutionis pecunie de dictis 70.000 mutonibus auri cuilibet imposita juxta mandatum dicti Johannis de Cruce in aliquo retardetur, imo de die in diem acceleretur ut portari possit in Angliam seu cambium fieri pro expeditione predicta d. n. Regis sine deffectu quocumque, nam aliter dampnum irreparabile, quod Deus advertat, exinde sequi posset, mandantes vicario A., ceterisque justiciariis vel eorum locatenentibus et servientibus et aliis quibuscumque nobis subditis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendent. Datum Nemausi 7 octobr. 1358. »

Quibus lectis et per dictum R. Troche dictis consiliariis presentatis, preffati consules requisiverunt Bertrandum Boni et

omnes alios consiliarios qui erant in dicta domo, que virtute cujusdam rotuli sibi missi continentis cotam sive partem pertinentem universitati dicte ville, scilicet 62 florenorum auri, quatuor grossorum et tres quartos alterius grossi, que sibi dictis consulibus tradant pro faciendo contenta in dictis litteris ; aliter dictus R. T. fuit protestatus contra bona consiliariorum et universitatis dicte ville. Et dictus Bertrandus Boni et omnes alii consiliarii dicte ville qui erant in dicta domo dixerunt et respondiderunt que dicti consules fecerunt dictam finantiam sine consensu et auctoritate ipsorum consiliariorum et universitatis dicte ville et eis non vocatis ; et ipsi consules non possunt facere aliquam finantiam nisi potestas fuerit primitus sibi attributa ; et si contingat dictam universitatem dictam summam solvere, dixerunt que dicti consules habent satis pecuniam de qua possunt dictam summam solvere, tradere et deliberare ; et dicti consules dixerunt que ipsi non habent pecuniam de qua possint dictam summam solvere...; et si dicti consiliarii volunt audire eorum computa, dicti consules sunt parati dictis consiliariis reddere si ea volunt audire ; de quibus omnibus universis et singulis supradictis tam dicti consiliarii que dicti consules petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec in A. in domo dicti consulatus.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse III, n° 9.

X

Délibération sur le traité d'alliance entre la France et le Danemark.

14 AOUT 1359.

Anno Domini 1359 et quarta decima die mensis Augusti, domino Johanne... Noverint universi que convocato consilio consulum universitatis ville A..., et certificati que dicti consules erant citati ut comparerent, in loco de Bitteris, coram honorabilibus viris dominis Guillermo de Marenchiis, et Alexandro Aurifabri, magistri requestarum hospicii... Regis F. et deputatis ad intimandum et finandum super consideratione (*sic*) facta inter dominum ducem Normandie regentem regnum Francie et dominum regem Dacie et Nonemarche, dicti consiliarii dederunt plenariam potestatem dictis consulibus et eorum cuilibet finandi et concordandi juxta et secundum que alie communitates senescallie B. finabunt et concordabunt...

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse III, n° 10.

XI

Organisation du guet.

8 JUILLET 1360.

A. — Anno domini 1360 et die octava mensis julii, Johanne dei gratia rege... et magnifico et potenti viro domino Guill. comiti Bellifortis et vicecomiti Mote, ac etiam nobili et potenti viro domino Bernardo Peleti militi, A. dominis existentibus, noverint universi que existentes et personaliter constituti in consistorio curie communis dominorum A., coram provido viro Philippo Bonimacipi, burgensi Alesti, vicegerenti dictam vicariam A. pro dicto domino comite, de cujus vicegerentia constat per quasdem patentes litteras (*voir acte du 22 juin* 1357) et nobili Michaele de Bocoyrano, domicello, vicario Alesti pro dicto domino B. Pelet, videlicet Petrus Melzen, Simon Gobi, Bertrandus Fabri, Johannes de Sancto Privato, consules... exposuerunt eisdem quo propter pericula yminentia guerrarum, latronum et omicidarum qui cotidie patriam discurrunt, unacum eorum consiliariis, constituerunt et deputaverunt certos capitaneos ad custodiam dicte ville et ad faciendum excubias nocte et die et cum predictam executionem demandari non possint absque voluntate et licencia dictorum dominorum vicegerentis et vicarii, supplicaverunt dicti consules eisdem vicegerenti et vicario ut predicta impune eisdem posse facere concedant ac eisdem de gratia tamen speciali predicta faciendi licentiam et potestatem prestent usque ad certum tempus de quo eisdem dominis videbitur faciendum; concedantque que dicti capitanei possent mulctare et pœnas indicere quibuscumque personis nomine dictorum dominorum; et dictis capitaneis quilibet hobedire teneatur; pœnas autem quas imponent converti possint in potibus vel aliis illis qui dictas excubias facient et laborabunt faciendis.

Et dicti domini V. g. et V., visa et audita... requesta... concesserunt gratiose dictis consulibus ibidem presentibus que per capitaneos de quibus in dicta requesta habetur mentio possint facere excubias cum armis pro deffensionne et custodia dicte ville, auctoritate dominorum V. g. et V. et eadem auctoritate possint penas et mulctas indicere, et ulterius concesserunt que tale pene, per ipsos imponende, in casu quo comiterentur, applicentur singule, usque ad summam quinque solidorum turon. dumtaxat, ad arbitrium et dispositionem dictorum con-

sulum et capitaneorum dictas penas indicentium, in utilitate illorum qui vigilabunt dictas excubias faciendo et aliter prout eisdem videbitur faciendum ; si vero tales pene comisse summam 5 sol. tur. excederent supradictam, applicentur dominis supradictis et curie eorum, de premissa auctoritate concesserunt, ab hodierna die usque ad primum instans festum circumcisionis Domini, cum conditione tamen qui dicti capitanei prestent ante omnia juramentum corporaliter in manibus ipsorum vicariorum que boni et fideles erunt dictis dominis et etiam habitatoribus ville A., et que bene et fideliter se habebunt in officio dicti capitaneatus, et omnia alia facient que eis et eorum officio facienda incumbent, et cum protestatione etiam que per aliqua supra et infrascripta non intendunt se seu dictos dominos suos obligare tacite vel expresse ad faciendam similem concessionem in futurum, nisi quathenus de jure et ratione essent astricti, et vice versa dicti consules fuerunt protestati que predicta in futurum non possint trahi in exemplum, itaque ad cosimilia facienda non possint compelli. Deinde presentaverunt in capitaneos :

1° Pro panno *de Roqua,* Petrum de Alzono et Petrum de Sendras ; 2° pro panno *de Escurgacha,* Johem Sartorem et Guill. de Gardiis ; 3° pro panno *de Mercato,* Raimundum de Santiiaco et magistrum Stephanum Dalmassi, sirurgicum ; 4° pro panno *fabrariarum,* R. de Borbonis (R. de Barion), cultellerium et Johannem de Verno, fabrum ; 5° pro panno *de Ponte,* Bernardum de Arbussio, lapicidem, et Guill. de Blaqueria ; 6° pro panno *Sancti Vincentis,* Bertrandum Augerii et Joh. Sabaterii ; 7° pro panno *de Areis,* Me Bernardum Capulli, notarium, et Bernardum Bonerii.

... Acta in dicta curia, in presentia magistri Jacobi Garini, notarii, Johanis de Montiliis, cultellerii Alesti, et mei Petri Adhemari, Pierre Gaussandi, barbitonsoris, Johannis de Panarda, clerici.

N. B. — A la suite se trouvent les prestations de serment de ces capitaines sur les Saints Evangiles (3 et 10 juillet) ; on remarquera que le 9, jeudi, c'est le lieut. de viguier baronial Adhemar Berenger qui remplace Michel Bocoiran, viguier de Pelet, mais le 10, vendredi, Bocoiran est de nouveau présent.

B.— Le 28 décembre 1360, il y a une nouvelle requête présentée par les consuls ; la situation est toujours si mauvaise que les représentants des Seigneurs accordent aux consuls la

permission d'avoir des capitaines et de faire le guet jusqu'à la Pentecôte 1361 ; de plus P. d'Alzon et G. de Gardies sont remplacés par Bermond Fabre et Bertrand Rays. Voici quelques extraits de la pièce :

28 DÉCEMBRE 1360.

Que cum propter pericula imminentia guerrarum et inimicorum qui senescalliam Bellicadri subintraverunt et de die in diem dictam senesc. et presentem patriam cum armis destruerunt, ipsi domini consules certos capitaneos ad faciendum excubias pro tuitione et deffensione dicte ville elegerunt et deputaverunt, cum permissione vicarium, *usque ad festum circumcisionis domini*, et que dicti capitanei possent multare et penas nomine dictorum dominorum Alesti indicere seu imponere, et que dictis capitaneis quilibet hobedire teneretur, et que penas quas imponerent in casu quo comitterentur usque ad summam 5 sol. t. applicarent in utilitate illorum qui vigilarent dictas excubias faciendo juxta dispositionem et arbitrium consulum et capitaneorum, et que pene excedentes summam 5 sol, cum dictis dominis Alesti applicarentur, et que dicti capitanei ante omnia juramentum prestarent de bene et fideliter se habendo in dicto officio et aliter prout quodam publico instrumento recepto per me (8 juillet 1360) plenius continentur... et dicta dies circumcisionis sit proxime ventura, et inimici qui dictam senescalliam subintraverunt in tantum dictam senescalliam ac presentem patriam dampnificant, et ea propter dictus locus non minus indigeat custodia, supplicaverunt eosdem ut dictam licentiam prolongarent usque ad proximum instans festum Penthecostes Domini, addito tamen que si aliqui ex dictis capitaneis eisdem dominis consulibus ingrati ant inutiles ac inhabiles essent ad dictum officium exercendum, que dicti consules qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerunt, possint eosdem destituere et alios loco ipsorum de novo instituere, et dicti domini vicegerens et vicarius, audita supplicatione predicta, de speciali gratia... consulibus... dederunt et concesserunt licenciam... facere... excubias cum armis.

Et iidem concedunt consulibus que possent eligere et deputare custodes ad videndum si bene vigilabunt deputandi ad faciendum dictas excubias, habito tamen juramento à dictis custodibus antequam dicto utautur officio.

Acta fuerunt in curia dom., in presentia B. Dalmassi, jurisperiti, Jacobi Garini, notarii, Bremundi Valcroze, Johannis Fabri, campsoris A.

Deinde vero dicta die constitutus P. Melsen, coconsul... ante domum dicti vicegerentis et coram dicto viceg., in carrieria superiori..

destituendo P. de Alzono, panni de Roca, et Guill. de Gardies, panni de Escurgacha, capitaneos per dictos consules electos aliis negociis occupatos presentavit ibidem in capitaneos pro panno de Roca, Bermundum Fabri et pro panno de Scurgacha, Bertrandum Rays, qui juraverunt ....

Témoins Jean de Costa, albergier, Bernard Montolive, laboureur, Pierre Adhémar, not.

Archives municipales d'Alais, liasse I, n° 18.

XII

Lettres du duc d'Anjou réglementant l'impôt du sel et le contrôle des finances.

18 FÉVRIER 1365 (1).

Pateat universis que nos Jacobus de Manhania, domicellus, condominus de Monteferrario, bajulus regius Montispessulani vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus quasdam patentes litteras in pargameno scriptas a serenissimo principe domino Ludovico domini nostri quondam regis filio, domini nostri regis germano, ejusque locumtenente in partibus occitanis duce Andegavensis et comes *(sic)* Cenomanensis et ejus sigillo cere rubee impendenti earum sigillatas quarum tenor talis est :

Ludovicus, regis quondam francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusque locumtenens in partibus occitanis, dux Andegavensis, et comes Cenomanensis universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus que convocatis in nostra presentia communitatibus senescalliarum Tholose, Carcassone et Bellicadri pro habenda cum eisdem deliberatione super defensione patriæ, senescallarium predictarum, predicte communitates, protestato primitus per eas que per hec et infrascripta ac ea tangentia non intendunt se subire alicui oneri nomine servitutis neque suis juribus, privilegiis, usibus, franchisiis,

(1) L'intérêt de cette pièce est considérable ; toutes les éditions parues de ces lettres sont vicieuses ou incomplètes. Voir notamment *Hist. de Languedoc*, édition Privat tome X, colonnes 1340-1343.

libertatibus, saysinis seu possessionibus aliquibus renunciare, sed potius in suo statu remanere, et per predicta ad nullam consequenciam trahi nec per ea jus novum dicto domino nostro Regi acquiri possit, obtulerunt nobis, pro defensione patriæ predictæ dumtaxat, *sexcentos homines armorum sive sexcentos glavios pro tribus mensibus futuris*, quorum quilibet homo armorum habebit vadia sexdecim denariorum auri ad francum pro mense, et *unacum hoc nobis obtulerunt ducentos homines armorum* ad vadia predicta *nobiscum per spatium sex mensium permansuros*, et pro solvendis vadiis predictis, nos, ex deliberatione dictarum communitatum et ad earum requestam, cum aliter ipsorum vadiorum solutio meliori modo, considerato statu patriæ predictæ, fieri nequeat, concessimus eisdem que *per annum a die prima instantis mensis marcii intrandum*, gabella salis imponatur et levetur in patria predicta secundum instructiones per nos et nostrum consilium cum dictis communitatibus ordinatas sub hac forma :

1° Que *imponatur* super *quolibet quintali* salis vendendi, transportandi seu modo quolibet alienandi undecumque et quolibetcumque perveniat seu assumatur (?) in dictis senescalliis, sive in salinis regiis in solidum aut in parte, sive in redditibus regiis qui sunt in Petrocarssio prope Aquas mortuas senescallie Bellic., sive aliis salinis locis et partibus quibuscumque *gabella* et impositio *quatuor turonensium grossorum argenti qui valeant tertiam partem unius floreni auri*, et hoc ultra emolumenta seu pretia illorum quorum sal fuit recipi consueta, in solutionem stipendiorum predictorum seu infrascriptorum, et residuum pretii ultra dictos quatuor turon. argenti saltem remanebit dominis salis ;

Item que totum sal quod de extra dictas senescallias de quibuscumque partibus portabitur infra ipsas senescallias gabellabitur pro quolibet quintali, cum primum ipsum sal pervenerit infra districtum earumdem, *ad sex grossos* turon. argenti ;

Item que omne sal existens infra domos et habitationes seu in botigiis, salneriis et aliis quibuscumque quorumcumque cujuscumque conditionis existant gabellentur (*sic*) ad dictos quatuor turon. argenti grossos , *deducto eo ad quod semel aliter fuerit gabellata* (*sic*) ;

Item que dicta gabella salis duret *per annum solum et dumtaxat*... et non ultra ;

Item qui quicumque et omnis districtus, gabelle et impositiones, passagia, barragia et alia quecumque denaria salis salinorum vel salinarum aut occasione salis reperiantur in Tolose,

Carcassone et Bellicadri senescalliis et omnia emolumenta et recepta tam prefati d. n. Regis que alterius cujuscumque et uibicumque fiant infra dictas senescallias cessent et suspendantur toto dicto tempore, et sal regium Petriquarssi aut alibi existens non possit vendi, transportari aut aliter alienari absque gabellatione precedente sicut in sale aliorum extitit superius dictum.

Item que dictum sal semel dumtaxat debeat et possit gabellari et non ultra. Ymo ex quo fuerit gabellatum semel, deinde salis emptor per se aut alium possit dictum sal ubicumque libere asportare, vendere aut aliter modo quolibet explettare.

Item que de dicto sale... gabellato utentur omnes homines in senescalliis predictis cujuscumque status conditionis, preeminencie, immunitatis, libertatis, privilegii seu exemptionis... dignoscantur.

Item ad hoc ut dictum sal fidelius, legalius et expendentius gabelletur, fiat una communis et equalis mensura per totum districtum dictarum senesc[um] *que mensura tenebit pondus unius quintalis salis ad pondus Montispeli...* cum qua mensura livrabitur et mensurabitur sal predictum, et que inde fiat mendra (1) mensura, quarteria, punheria et alie minores mensure correspondentes pro rata ejusdem dicte mensure tenti et continenti quintale predictum; si tamen emptores salis optarent potius habere et emere dictum sal *ad pondus* quintalis predictum que ad dictam mensuram, que hoc sit arbitrio dictorum emptorum.

Item gabellatores tenebuntur sine custu tradere arbaranum certo signo signatum personis quibus sal gabellabitur volentibus dictum sal ad alia loca transferendum in quo albarano continebitur pondus seu quantitas et numerus mensurarum, locus, annus et dies salis venditi seu gabellati ; quiquidem recipientes albaranum habebunt illud monstrare leudariis seu aliis personis ad hoc deputandis in locis per quæ dictum sal transfertur et ubi ipsum deponent, et in casu quo non portarent seu non ostenderent ac non dimitterent (*sic*) dictum albaranum amittant dictum sal et animal cum quo portabitur, ad commodum gabelle seu ementis eamdem committendum.

Item deputabuntur certi probi homines qui statuant loca opportuna in quibus sal salinarum dictarum senescalliarum apportetur et gabelletur et que dictum sal prius non vendatur

(1) Il y a bien mendra ; n'est-ce pas media qu'il eut fallu ? En tout cas mendra (moindre) est très compréhensible.

que portatum fuerit in altero locorum predictorum sub pena supradicta et infrascripta.

Item que recipientes et asportantes sal de salinis predictis illud portabunt et portare tenebuntur ad propinquiora loca deputata seu deputanda pro gabellando sal predictum ; et si quis aliter vel alibi portaverit, sal predictum amittat, sal et animal seu navigium cum quo portabit sal predictum in utilitate gabelle seu ementis eamdem comittendi.

Item quia homines locorum ipsius salinis vel juxta salim ubi sit sal possent ad suum usum de sale non gabellato de facili sibi providere eligantur probi viri estimatores qui estimabunt quantum prefati homines de sale expendere possent in anno et sit prefatis hominibus (1) citius illius salis quod estimatum fuit gabellentur et gabellam solvant in quatuor terminis anni æqualiter dividendi, et si dicti homines aut alii quicumque in fraudem dicte gabelle de sale non gabellato sibi applicarent aut alicui personæ darent, mutuarent aut aliter quocummodo sive totale ? transportarent, transferrent seu alienarent notabilem quantitatem videlicet ultra plena manu, semel in mense, que puniantur pecunialiter ad arbitrum conservatorum et judicis dicte gabelle, qua pena in utilitate ipsius gabelle seu emptoris ejusdem comittatur.

Item quia (2) plena prope salinas ubi fit sal fiunt magne piscationes, et ibi oportet pisces sale conficere, dicti viri extimatores extiment quantitatem salis in salsandis piscibus verisimiliter explettatam et quantitas salis sic extimata similiter gabelletur.

Item ubi aliqui vellent emere sal quod vellent, propter facilitatem portus, per aqua cum navigiis ad aliqua loca transportare, que gabellator teneatur dictum sal, in ipsis salinis ubi dictum navigium onerabitur, gabellare.

Item in casu que dicta gabella non vendatur, deputati thesaurarii, in qualibet senescalliarum predictarum, qualibet ebdomada; audiant compotum a gabellatoribus, et emolumenta recipiant per se seu deputatos ab eis.

Item ad hoc ut omnis fraus evitetur, certi custodes et exploratores jurati per judices seu conservatores deputentur et ordinentur, qui, pro eorum laboribus et ut sint magis diligentes, habeant partem dimidiam pene transgressoribus imponende ;

(1) Cette ligne n'est pas très lisible.

(2) Pour *in plena*, dans la plaine, je suppose ; le barbarisme me parait pourtant extraordinaire.

si vero alius reperierit et denunciaverit primitus fraudem seu transgressionem in persona transgrediente habeant (*sic*) quartam partem dicte pœne.

Et quantum ad certos articulos sive requestas... nobis per predictas communitates exhibitas, ordinavimus et eos modificavimus in modum qui sequitur :

Primo quoad regimen dicte gabelle, ordinavimus que persone infranominate, ad ipsius gabelle regimen per dictas communitates ut inferius continetur nobis nominate, jurabunt, coram nobis seu nostro consilio, factum dicte gabelle bene et fideliter regere, et ejus emolumenta primo in facto dictarum gentium armorum committere; et que residuum, si sit, committent in utilitatem communem communitatum predictarum.

Item quoad monstras predictorum sexcentorum hominum recipiendas, ordinavimus que gentes nostre quas ad hoc deputabimus, cum deputatis super hoc per dictas communitates, videlicet pro senescallia Tholose, Stephano de Castronovo, pro sen. Carc., Guillo Petri Roque, burgensis Carcassone, et pro sen. Bell., Bernardo de Portibus, quorum quilibet, dum facto vacabunt, habebit vadia duorum glaviorum et durabit eorum potestas quamdiu necessitas fuerit, recipient dictas monstras; et aliter dicte monstre non recipientur ; et admittentur in homines armorum gentes dicte patria si sint sufficientes ; videlicet quoad sexcentos homines armorum.

Et quoad ducentos homines armorum nobiscum per dictos sex menses permansuros, ordinabimus prout nobis videbitur faciendum. Et dicti receptores monstrarum visitabunt seu revidebunt dictam monstram quolibet mense de tribus mensibus predictis ; et dabunt litteras dictis hominibus armorum et servientibus de dicta monstra ut eisdem possit satisfieri juxta continentia earumdem ; hominesque armorum et servientes jurabunt supra sancta quatuor Dei evangelia in manibus dictorum receptorum monstrarum que ipsi et eorum quilibet bene fideliter se habebunt in eorum servicio ad honorem D. N. R., utilitatem et commodum reipublicæ, et servient per tempus pro quo eis erit satisfactum ; et que non recedent ab acie sive comitiva nostris, sine licencia nostra seu deputandis à nobis super hoc, et que quilibet eorum serviet cum equis et armis predictis cum quibus dictam monstram fuerunt et alteri non accomodabunt aut tradent seu consentient pro faciendo monstram predictam.

Item quoad exequenda mandata nostra super facienda solutione vadiorum dictarum gentium armorum, videlicet quoad

dictum numerum 600 hominum armorum ordinavimus que ad hoc erunt duo de nostris et tres de et pro dictis tribus senescalliis nobis per dictas communitates nominatis, videlicet pro senesc. Thol., dominus Bartholomeus Ysalguerii, miles; pro senesc. Carcass. , Petrus de Ispana de Narbona, domicellus; pro senesc. Bellicadri, dominus Remondus de Ucetia, miles, dominus de Brossano.

Et tres ex predictis quinque, videlicet unus de nostris et duo ex parte dictarum communitatum erunt nobiscum continue et vocabuntur Generales lingue Occitane et eis dirigentur mandata nostra super dicto solutionis facto, et ipsi de executione providebunt; nec facient receptores aliquam solutionem nec etiam tradent cuicumque pecuniam nisi de mandato nostro visitato et signato per dictos tres Generales, exceptis vadiis pro officiariis dicti facti ordinatis que sine alio mandato exsolvent; et habebunt dicti Generales quilibet pro anno centum florenos, et ultra hoc, cùm nobiscum erunt vacando in dicto negotio, quilibet habebit vadia trium glaviariorum, et durabit eorum potestas super dicto facto durante.

Et quantum ad alios officiarios pro dicto facto necessarios nominaverint nobis dictæ communitates, videlicet quoad conservatores dicti facti: pro senescal. Tolose, dominum Stephanum de Nogareto, pro senescal. Carcassone, magistrum Raymondum Fabri de Bitteris, et pro senescal. Bellicadri, dominum Bernardum de Ponte, quorum quilibet habebit per annum vadia centum florenorum, et quando pro facto equitabunt habebunt vadia trium floren. per diem; super culpabiles capiendi durabit eorum potestas per dictum annum.

Item quoad venditores salis: pro senescallia Tholose, dominum Guill. de Goierans, pro senesc. Carcas. Alguerium Sales et pro senescal. Bellicadri Bertholomeu Roant, quorum quilibet habebit vadia floreni pro die et durabit eorum potestas usque ad Pascha.

Item quoad receptores : pro senesc. Tol., Bertrandum Maurandi, pro senesc. Carcas., Andrea de Sancto-Andrea, et pro sen. Bellic., Petrum Pegrini, quorum quilibet habebit vadia quingentorum flor. per annum, et per annum durabit eorum potestas.

Item, quantum ad compota facti dicte gabelle et solutionis dictorum vadiorum audienda, ordinavimus que deputandi super hoc per communitates, presentibus thesaurariis regiis et nostris aut altero ipsorum aut senescallo in cujus ? senescallia dicta compota reddentur aut ejus deputato, audient compota predicta

in altera dictarum senescalliarum et non alibi reddere compellentur eadem (1) ; et que nullus locumtenens et capitaneus et reformator comissarius aut alius officiarius regius cujuscumque status seu dignitatis existat, de dicta gabella seu pecunia inde levandis, seu exigendis, custodiendis, erogandis, seu expediendis, aut comittendis, compotis audiendis aut reliquis recipiendis se nullathenus intromittant, sed illi dumtaxat qui per dictas universitates seu deputandis ab eis universaliter, particulariter aut divisum fuerunt destinati.

Item que dicti judices et conservatores et alii officiales dicte gabelle electi et deputati possint et valeant eorum officia exercere absque requisitione officiariorum regiorum et aliorum quorumcumque, prout qualitas eorum officii requiret.

Item quantum ad hoc que requisiverunt reformatores per nos revocari, nos dictos reformatores generaliter quoad populos partium predictarum revocavimus, sed tamen quoad officiale factum hujus modi reformationis, dispositioni nostræ reservamus.

Item que omnes informationes, processus, inqueste et cause agitate per reformatores seu de eorum mandato, in quocumque statu existant, ordinariis ipsarum senescalliarum, prout ad eorum quemlibet pertinet, remittentur seu remaneant indecise et determinande ; et que per processa facta per dictos reformatores nullathenus derogetur seu sit derogatum juribus, libertatibus, franchisis privilegiis, usibus, consuetudinibus, possessionibus et saysinis, universitatum predictarum aut singularium earumdem; eisdem que universitatibus solventur et remaneant omnes impositiones quas antea habebant, eisque uti possint et valeant, sicut poterant et faciebant ante adventum nostrum in partibus antedictis.

Item quantum ad hoc que nobis supplicaverunt ut remittemus pœnas incursas pro transgressionibus monetarum et pro proclamationibus factis pro ipsis, nos dictas transgressiones factas et penas pro dictis proclamationibus incursas, emendo et vendendo seu aliter quovismodo utendo, remisimus et remittimus per presentes, salvo tamen que illos, qui de extra regnum detulerunt in regium falsos florenos, monetas ac billonum et qui extraxerunt de regno billonum, nos et officiarii regii poterimus punire et etiam campsores ; et cessabimus et etiam cessabunt gentes nostre ab omni exactione violenti seu impressiva mutuorum et ab alia quacumque exactione facienda a subditis seu

(1) La phrase n'est pas très claire ; le copiste doit avoir mal lu.

habitatoribus dictarum senesc^{em} contribuentibus talliis et quistis talliis universitatibus predictis.

Item que, cum predictis oblatione et retentionibus, dicte universitates et singulares earumdem sint quiti et immunes a quacumque alia subventione, subsidio, seu impositione et alio quocumque juvamine, provisione, tempore predicto durante trium mensium predictorum.

Item quantum ad hoc que nobis supplicaverunt eis quarantenam remitti, nos quarantenam durante tempore dictorum trium mensium remittimus.

Item quantum ad hoc que supplicaverunt compositiones factas per ordinarios per nos confirmari, nos dictas compositiones, sine tamen collusione per dictos ordinarios in dictis partibus factas, tenore presentum litterarum confirmamus.

Item de notis notariorum defunctorum non grossatis, nos ad ipsarum communitatum supplicationem ordinamus in hunc modum, videlicet que omnes note dictorum notariorum, statim ipsis defunctis, defferentur ad judices ordinarios regios loci, qui judices incontinenti tradent dictas notas cuidam experto notario per eum grossandas et partibus deliberandas, salvo jure heredum dictorum deffunctorum notariorum in notis predictis.

Item finitis tribus mensibus, dicte communitates non poterunt seu debebunt compelli ad faciendum homines armorum expensis eorumdem, nisi si et quathenus de earum beneplacito processit.......; premissa que oblatio ad consequentia trahi non poterit nec debebit, ymo tanquam ex mera liberalitate facta habebitur et reputabitur et non ex necessitate. Que omnia et singula suprascripta per nos et consilium nostrum ac dictas communitates cum matura deliberatione ordinata et modificata volumus, laudamus, approbamus, rattificamus et ea de nostris speciali gratia, certa sciencia et auctoritate regia qua fungimur tanquam recte et juste ad honorem et commodum dicti d^{i}. n^{i}. Regis et nostri ac dictarum communitatum et totius populi partium predictarum facta tenore presentium confirmavimus, mandantes et dictricte precipientes universis et singulis justicie officiariis et subditis Regis earumdem partium quantum ipsis et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, predicta omnia et singula compleant et exequantur ac teneri, compleri et exequi faciant et procurent; necnon illos quos propter hoc necessarium fuerit compellere compellant aut compelli faciant viis et remediis ad hoc debitis et opportunis; ac officiarii et deputati ad predicta exequenda obediant circa premissa et ea tangentia

auxilium consilium et favorem ac juramen prebendo cum effectu. In cujus rei testimonium sigillo nostro... Datum Carcassonne, 18 februarii 1364. Per dominum ducem in suo consilio, 22 mars 1364.

Collatio facta cum originalibus litteris.

Archives de l'hôtel de ville d'Alais, liasse XIII, n° 7, sceau pendant à simple queue.

XIII

Lettre du Comte de Poitiers pour le Comte de Beaufort, seigneur d'Alais.

11 DÉCEMBRE 1359.

Johannes, regis Francorum filius, ejusque locum tenens in partibus Occitanie et Alvernie, comes Pictavensis et Masticonensis, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti salutem. Exponi fecit nobis conquerendo dilectus et fidelis noster comes Bellifortis, Alesti et Alestensis dominus, quod cum ex dono tam per dominum progenitorem nostrum quam ejus predecessorem eidem Comiti pro se et suis serviciis liberaliter facto, in eumdem comitem translata fuerint homatgia, recognitiones et fidelitatis juramenta ac alia deveria, que Raimundus Peleti, Alesti condominus, dictis dominis, avo seu progenitori nostris, faciebat seu facere tenebatur de et pro parte quam habebat idem Raimundus in villa Alesti et de aliis certis rebus, necnon et omnia alia quecumque, que dicti domini progenitor et avus notri habebant et habere poterant in dicta villa Alesti et infra vicariam Alestensem, *nichil* inibi dicto domino progenitori vel ejus successoribus remanendo seu *retinendo, nisi* solum et duntaxat *ultimum ressortum* et *ultimas appellationes*. Et sic in ipsum comitem et ejus heredes et successores fuit translata omnis alia jurisdiccio, sub qua erat Raimundus Peleti et ejus heredes et successores, prout predicta in regiis super hujusmodi donis confectis litteris latius sunt expressa ; tandem vos, senescalle predicte, ad requisitionem Procuratoris Regii vestre senescallie seu alias ex vestro officio concessistis litteras, per quas inhibuistis seu inhiberi fecistis seu mandastis, et sub certis penis fisco applicandis, dicto comiti et ejus gentibus, ne in seu supra Bernardum Peleti, filium et heredem universalem dicti Raimundi condam, jurisdicione aliqua civiliter seu crimi-

naliter ut tenetur (*sic*), et etiam dicto Bernardo ne dicto comiti seu ejus gentibus jurisdiccionaliter hobediret, prout predicta et alia in predictis per vos concessis litteris plenius sunt expressa, nisi causam rationabilem dicti Comes et Bernardus, seu alter eorum, vellent pretendere, quare predicta fieri non deberent; ad quam proponemdam certam diem coram vobis mandabatis partibus assignari. Cum autem pars dicti comitis super predictis in viam appellationis ab audientia vestra emisse se posuerit et ipsum negocium ad nos propterea devolvendum, supplicavit nobis eidem provideri de remedio opportuno. Quocirca, rejecto dicte appellationis articulo, vobis precipimus et mandamus, quatinus si, visis donis regiis de quibus supra habetur mencio, vobis, vocato procuratore regio, summarie et de plano et sine strepitu et figura judicii, prout in talibus est fieri consuetum, constiterit de predictis, ipsum Comitem seu gentes suas non inpediatis nec impediri indebite permittatis quominus in dicto Bernardo Peleti, justicias excercere valeat et debitam in eum justiciam ministrare, cavillationibus, subterfugiis, appellationibus frivolis et litteris in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Buseti, die XI decembris, anno Domini M° CCC° LIX, sub nostro contrasigillo. — Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii. — Bestour.

Biblioth. nat., n. a. l. 1396, f° 6, v°. — Ce texte a été déjà publié par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc,* tome X, col. 1176-8. Nous avons tenu à donner ce texte comme la meilleure preuve des fautes qui existent dans les documents que nous avons recueillis à Alais et à Nimes. A Toulouse, pour traduire en latin Peccais, salin royal près d'Aiguesmortes, le secrétaire du duc, se souvenant que Pé veut dire Pierre dans la langue vulgaire, écrit *Petricarssii;* la lettre *r* après *ca* est peut-être un défaut de lecture de notre part, lorsque nous avons pris notre copie à la mairie d'Alais, mais nous croyons nous souvenir qu'il y avait bien *Petricarsii.*

XIV

Transaction entre la ville et un fermier de l'impôt sur le pain.

25 JANVIER 1373.

Anno Domini 1372 (1373) et die vigesima quinta mensis januarii... Que super debato quod erat inter nunc consules de

Alesto ex una parte, et Johannem Morlan, habitatorem Nemausi ex altera.

Super eo que dicti consules requirebant compelli dictum Johannem ad solvendum in thesauraria Nemausi ducentum quinquaginta francos, ratione emptionis per eum factæ de fornagio gentium dicti loci de Alesto, *vendito per curiam dicti loci*, tempore aliorum consulum et consiliariorum, pro solvendo subsidio regio in thesauro Nemausi, mandato magistri Benedicti Sperandei, clerici regii, commissarii ad hoc dati per dominum Petrum Scatisse, consiliarium et magistrum Camere Compotorum Parisius, et in omnibus causis et negociis in tota lingua Occitana auctoritate regia deputatum.

Dicto Johanne dicente se emisse sub conditione; et ulterius que dicti consules sibi tenentur in quinquaginta francis francorum auri, et ultra, tam ratione quia audivit, unacum aliis tribus deputatis per Consules et Consiliarios antiquos, sub mercede seu salario sexies viginti francorum auri, juxta taxam domini Comitis Bellifortis, compota quatuor consulum et quatuor clavariorum, que ratione salarii sui debiti quia deputatus, contra dictam universitatem, per dictum dominum Petrum Scatisse, pro exequtionibus faciendis, dictus magister Benedictus ex potestate sibi data ordinavit,............ ....
transactionem..

1° Que dicta venditio *valeat et teneat*.

2° Que dicti quatuor consules promittant et jurent ad sancta Dei Evangelia se non facturos, nec dictūros, nec procuraturos nec consentituros quin dictus Johannes plene et libere et pacifice recipiat emolumentum dicti fornagii.

3° Que faciant fidem dicto magistro Benedicto Sperandei aut alteri ab eo deputando que consiliarii moderni, ab octo diebus preteritis citra, cum consenserunt, per modum universitatis congregati, indictionem facere de uno franco pro centenario, computaverunt modernos consules habuisse aut habere debere dictos *250* francos, et si non habuissent volebant que dictus Johannes ad solvendum compelleretur.

4° Que dictus Johannes solvat Receptori Regio, in thesauraria regia Nemausi, *200* francos, videlicet centum de presente in octo diebus, et centum in quindecim diebus.

5° Que residui, 50, debiti de dicto pretio restent penes dictum Johannem donec dictus dominus Comes taxaverit sibi partem suam de dicta mercede, et consules moderni et anni preteriti taxaverint sibi salarium de his in quibus vaccavit, et facta dicta taxa, si deberent dicto Johanni citrà quinquaginta restantes

que illud minus... debeat solvere Regio Receptori, et si ultrà ascendit, que dicti consules sibi respondere teneantur...— Acta.. Nemausi, in domo Guill. Roquette.

XV

Divers actes concernant la barre.

16 ET 31 JANVIER, 5 ET 19 FÉVRIER 1353.

Anno domini 1352 et die quinta mensis februarii, Johannes.., magnifico et potenti viro domino Guillelmo Rotgerii, comite Bellifortis et vicecomite Mote, et nobili ac potenti viro Bernardo Peleti, Alesti dominis existentibus, noverint universi que constituti discreti viri... Consules ville Alesti in curia dictorum dominorum, in presencia discretorum virorum domini Raymundi de Mota, licentiati in legibus, gubernatoris vicarie Alesti et Alestensis pro dicto domino comite, et Bertrandi Boni, vicarii Alesti pro... B° Pelet, presentaverunt ibidem in publico quasdam patentes litteras executorias domini senescalli Bell. et Nem. in se continentes quasdam litteras per dominum comitem Armaniacii ut locum tenentem d. n. Regis concessas super barra levanda et percipienda in villa Alesti per duos annos, sigillatas sigillo dicte senescallie, quarum quidem litterarum tenor talis est :

« Guillelmus Rollandi, miles, dominus Montisfalconis, senescallus B. et N., vicariis Alesti aut eorum locatenentibus, salutem. Has patentes domini Johannis, comitis Armaniaci, Fesensacii et Ruthenensis, vicecomitis Leomanie et Altivilaris ac locumtenentis d. n. Francorum regis in occitanis partibus nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

« Johannes, comes Armaniaci....., universis presentes litte-
» ras inspecturis salutem. Notum facimus que nos, audita
» supplicatione dilectorum consulum loci de Alesto continente
» que in eorum juridictione dicti loci de A. sunt plures pontes
» et mali passus circa dictum locum in itineribus regiis... repa-
» rationem indigentes, habito respectu reipublice, et etiam
» consilio plenieri cum consiliariis regiis... consulibus de Alesto
» qui nunc sunt et erunt pro tempore futuro, concessimus
» licenciam et auctoritatem per presentes levandi et percipiendi
» de nova impositione vocata barra unum denarium tur. pro
» quolibet animali, et obolum parvum pro quolibet homine pe-
» dite per inde transeuntibus ad mercendum, et ponendi in repa-

» ratione... et non alibi, durante tamen termino duorum anno-
» rum.... Datum apud castrum Carcassenum, 16 januarii 1352. »

« Quarum litterarum virtute et auctoritate, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus et si necesse fuerit committimus quathenus omnia et singula in dictis litteris dicti domini locumtenentis faciatis, compleatis. Nemausi, ultima die Januarii 1352. »

Quibusquidem litteris presentatis dicti consules petierunt et instanter requisiverunt dictas litteras per dictas dom. Gubernatorem et Vicarium executioni demandari, juxta continenciam earumdem. Et dicti Gub. et Vic., receptis cum ea qua decet reverentia dictis litteris, assignaverunt dictis consulibus ad audiendum eorum responsionem super contentis in dictis litteris ad diem crastinam.

Et consequenter anno quo supra et septima die mensis februarii, consules,..... in curia dominorum Alesti, requisiverunt B^dum^ Boni, vicarium pro B^do^ Peleti, que responsionem suam faciat...; vicarius dixit et respondit que per aliqua que dicat vel faciat non vult nec intendit juri aut juridictioni domini comitis Bellifortis derogare ; que in quantum sua interest et interesse potest, ut vicarius B. Peleti, ipse est preparatus mandato tam dicti locumtenentis regis que senescalli obedire...

Et die 19 februarii 1352, cum dictus dominus vicarius precepisset ad requisitionem dictorum consulum, dicta barra prius imposita in dicta villa Alesti et in actu levandi existente, Johanni Guiraudi, preconi dicte ville, que dictam barram incantaret per villam Alesti et per loca consueta, dictusque preco retulisset suo juramento se dictam barram per villam Alesti et per loca consueta incantasse sic : item, que se ia neguna persona qué vuelha comprar la barra de la vila d'Ales empausada de novel de levar per bestia un denier tornes, et per home à pé una mealha de tornes, que venha parlar am los cossols et ès à 200 libras per an. »

Autres clauses du cahier des charges :

Que barra non levetur ab hominibus et animalibus ville Alesti, nec ab aliqua muliere, et que homines deportantes cum animalibus vel aliter ligna ad villam A., illa die qua portabunt predicta non solvant barram, nec etiam homines vel mulieres deportantes blada pro molendo in villa A. non solvant barram. Item que clerici soluti et nobiles non solvant barram. — Item que homines habentes terras laborativas prope villam A. per unam leucam et veniendo de uno territorio ad aliud territorium

suum pro laborando vel seminando, si transeant per villam A. non teneantur solvere barram. — Item homines habentes hospicia in villa A., licet morentur alibi, si faciant ignem in dictis hospiciis in tribus festis anni, volendo gaudere privilegiis ville A., non teneantur solvere barram et que barra levetur, videlicet ab hominibus unus obolus et pro animali unus denarius, semel in die, perinde transeuntes (*sic*) modo et forma quibus tales barras est levare consuetum.

Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de rapprocher ce cahier des charges de celui de 1429 ainsi conçu :

1° Quæcumque persona quæ transibit per territorium A. cum animalibus grossis oneratis aut non oneratis sint rossini, jumente, muli, mule, asini, saume, boves, vacce, vituli seu vedelli, aut alia animalia similia, tenetur solvere pro quolibet animali 8 d. t.;

2° Que quæcumque persona ducens porcos aut sues tenetur solvere pro animali unum obolum ;

3° .... quæ ducet mutones aut oves, ircos sive capras, tenetur solvere pro quolibet pictam, scilicet de quatuor ipsorum animalium 8 d.

4° Que omnes habitatores Alesti et alii cavalcatores non teneantur aliquo modo solvere barram, et quæcumque persona extranea quæcumque sit, que portet aut ducat aliquas denariatas quæcumque sint, in A., in die lune, pro vendendo, sit quittata de solvendo barram, demptis cotaudis (*muletiers*).

5° Quæcumque persona quæ ducat baylunam? animalium minutorum in montanio pro estivando non debeat solvere barram eundo nec redeundo.

6° .... quæ portabit ligna ad Alestum pro vendendo sit quita solvendi barram.

7° .... quæ portabit blada ad molendina A. pro molendo, cum animali aut sine animali, non teneatur solvere barram.

8°.... quæ ducet animalia quæcumque sint pro laborando aut pasturando in terrorio A. non teneatur solvere barram.

9° Quæcumque persona quæ portat in villa aliqua bona pro reducendo, seu animalia ponat in villa tempore guerre vel aliter, cessante fraude, non teneatur solvere barram.

Actes de Grégoire Calvet, Arch. munic., N A. L., f° 341. Le mot baylunam n'est pas dans Ducange ; on disait plus souvent cabannam ; la cabanne était de 700 bêtes environ.

XVI

L'impôt sur le vin.

9 JUIN 1373.

...Vetitum vini in dicto loco et in ejusque pertinenciis, scilicet que in dicto loco et ejus pertinentiis non fient nisi duæ tabernæ in quibus vinum vendatur, quæ quidem tabernæ per manus dictorum consulum teneantur et gubernentur.

Que nullus cujuscumque conditionis existat sit ausus vendere vinum ad tabernam in ipso loco, præter que in dictis tabernis, sub pena amissionis vinorum Regi applicandorum, proviso tamen que in dictis tabernis bonum vinum vendatur et vendere teneantur, et ita bonum forum fiat, sicut fiet, si vetitum antedictum non esset, salvo tamen que quodlibet cartonum vini, quod vendetur ad tabernam, vendere possint plus que fieret si dictum vetitum non esset, unum denarium obolum turonensem.

Item que quilibet habitans in dicto loco de vinis suis propriis quæ expendentur et devastabuntur iu domo sua pro provisione ipsius et familiæ suæ solvat et solvere teneatur dictis consulibus unum denarium obolum turonensem pro quolibet quartone vini.

Item que nullus cujuscumque conditionis existat audeat emere vinum ad minutum alibi que in dictis tabernis quæ fient ex parte dictorum Consulum, sub pœna decem solid. turon. Regi applicandorum.

Que nullus infra dictum locum vinum apponere audeat seu presumat nisi illud excreverit infra territorium dicti loci, absque licencia et voluntate dictorum Consulum; quod si secus fecerit, duos francos auri pro quolibet modio vini quod immittetur in dicto loco consulibus et universitati exsolvere teneatur in solutionem et satisfactionem dicti subsidii computando.

Item volumus que.... ad evitandas fraudes quæ eveniri possent ad predicta, qui dicti consules, vocato bajulo seu altero de curialibus, ibidem inventarium de vinis quæ sunt et erunt durante tempore infrascripto in dicto loco fieri valeant; atque possint impune, ut veritas eorum quæ expendentur et devastabuntur in dicto loco sciri valeat sine fraude.. Quæ omnia concessa per unum annum, et non ultra.... et que pecunia proveniens.... ad solutionem subsidii quatuor francorum auri..... reservetur.

Archiv. d'Alais, liasse XIV, n° 19.

XVII

Délibération du Conseil municipal sur le souquet.

22 SEPTEMBRE 1373.

....

Attendentes que adhuc in thesauraria regia Nemaus. oportet finare tres quartones de concessione facta illustri Principi duci Andegav.... per senescallias Bellicadri, Tolos.... et Carcas...,. in quodam consilio tenuto in civitate Narbonensi, quæquidem concessio seu indictio facta extitit quatuor francorum auri pro quolibet foco;

Attendentes que pro premissis exsolvendis, statim pauló ante presens instrumentum, indixerunt et ordinaverunt levari per consules ab habitatoribus unum francum auri pro quolibet centenario librarum secundum estimam...;

Attendentes que predicta indictio non potest sufficere seu supplere nisi solum ad tertiam partem dicte reste, et que per viam tallii levari nec exigi resta predicta non potest;

Attendentes que nisi per eos de aliquo remedio provideatur, villa et universitas et habitatores ejusdem per commissarios et alios comestores consumabuntur et devastabuntur...;

Omnes consiliarii superius nominati voluerunt, consules..., nominibus eorum requisiverunt petendi et obtinendi à Rege seu locumtenente Regis... impositiones sequentes :

1° Que possint et valeant in villa predicta soquetum indicere in mensuris minutis cum quibus vinum venditur, et que dicta mensura sit minuta de quarta parte solum dumtaxat;

2° .... de quolibet sextario paste quod per habitatores dicte ville vastabitur et consumatur, etiam si à personis extraneis per eosdem emebatur, medium grossum argenti regium nunc currentem ;

3° Que à quolibet pistore et pistrice panem minutum aut in corundis ? ad vendendum et consumendum in villa faciente unum grossum argenti nunc currentem levare et exigere possint; et hoc ad tempus duorum annorum incipiendi :

1° De pasta, finito tempore quo nunc duraret ? impositio paste predicte et quantum ad soquetum vini, sub hac conditione que obtento dicto soqueto, impositio que nunc in vino est totaliter et penitus amoveatur, et que etiam vinum personarum ecclesiasticarum vendatur et vendi debeat ad dictum

soquetum seu mensura diminuta de quarta parte; aliter noluerunt obtinere seu obtenta de eadem uti dicti soqueti seu impositionis ejusdem....

Acte de Raymond de Gaujac, notaire à Alais; témoins instrumentaires : Pierre Raoul, drapier, et Raymond Jean, coutelier. — A. M., liasse XIV, n° 20.

XVIII

Lettre de G. Rogier à Jean, duc de Normandie.

14 JUILLET 1346.

Scripsit dominus meus Bellifortis domino Johanni duci Normannie, mense Julii anno [MCCC] quadragesimo sexto, per modum qui sequitur inferius, super quibusdam graciis per dominum regem Francie et dictum dominum ducem Normannie sibi domino meo factis, et per magistrum Robbertum de Lorriz ab uno anno proxime preterito citra domino meo predicto adportatis.

Mon tres cher et tres redoubtés seig^r,

Je receuez votres lettres gracieuses esqueles, mon tres especial seigneur, ce contenoit que il vous plasoit mult les biens et avancemans que le Roy, mon très redoubté et très souverain seigneur m'avoit fait et fasoit touz les jours; mon très redoubtés seigneur, je vous en mercie tant comme je puis plus, et Dieu par sa grâce la vous vueille rendre; quar, mon très redoubtés seigneur, vous estez commensamens de moy et de mon estat davant touz autres, et m'avez dejà tant fait de bien que je puis vivre dores avant à honneur de moy et des mians. Toutez voiez, mon tres especial seigneur, le Roy monsseigneur m'envoya naguerez par mestre Robert de Lorriz votres lettres et suez scelléez à sire vert esquelles li et vous mon cher seigneur, me fasiez *comte de Biaufort et de Anduse ou d'Alest,* avecques aucunes autres graces mult grans, bonnes et prouffitables. Toutez voyez, mon très redoubté seigneur, ancore n'ose je recevoir ne moy appeler comte que ay doubtanse de assumir à moy si grant nom et de si grant estat, et notre seigneur le Saint Père ne m'en veut comander de pranre ou délaissier; mon très redoubté seigneur, que du tout m'avez fait, si il vous plasoit de votre benignité et grâce, à moy votre créature, conseillier et commander votre bonne voulanté sur ce par vous lettres je fusse seurs à touz

jours mez de fere et poursuir votre comandement ; quar vous estez celui seigneur que m'avez mis en l'estat où je sui. Et vrayement, mosseigneur, je ne fusse mie si hardiz de vous requerre ne charcher de ces besoignes, quar vous m'avez fet du tout, ne voulroie ne non ouseroie de moy ne de mon estat rien ordener que ce ne soit de votre voulanté et commandement. Pour quoy, mon très redoubté seigneur, vous suppli humblement que m'en vueilliez commander votre bonne voulanté, et ne le vueilliez tenir à charche, mes a moy commander votre créature. Mon très cher seigneur, li benoit fil de Dieu vous vueille sauver et garder le corps et l'arme et vous doint victoire de vos anemiz. Escript à Villenove amprès Avignon. Le XIIII[e] jour de julhet, l'an de grâce mil troiz cens quarante et six.

Le votre creature et humble chevalier,

G. Rogier.

XIX

Lettres de Jean, duc de Normandie, à G. Rogier.

20 JUILLET 1346 ET 20 AVRIL 1347.

Responsio domini ducis.

De part le duc de Normandie et de Guyenne,

Contes chers amis. Nous avons receu voz lettres moult amiables que envoiées nous avez, esquelles est contenu que mon seigneur vous a envoié par maistre Robbert de Lorriz ses lettres et les notres par lesquelles mon seigneur et nous vous faisons conte de Beauffort et de Anduse ou d'Alest avec autres graces. Si sachiez que tout ce que monseigneur vous feroit de honneurs et de biens touz jours en serions nous bien liez et nous en plairoit mult et nous meismes en notre personne avons volenté de faire vous honneurs et biens, et se Dieu plait vous le trouverez. Et tant comme est de prendre le nom de conte des diz lieux, si comme escript nous avez, sachez qu'il nous samble qu'il est bon et le vous conseillons que vous en prenez hardiement le nom de conte des diz lieux selon les dictes lettres, mais touteffoiz que notre Saint Père ne le vous desconseille ; et tant comme est en nous nous ne veons nulle cause pour quoy hardiement ne le puissez emprendre. Nous vous prions que vous nous recommandez à notre Saint Père et li priez de par nous que noz causes et besoignez il veuille avoir pour recommandéez et nous escripvez souvent votre estat et des nouvelles de la

court. Escript en noz tentes devant Agulhon le 20e jour de Jullet l'an quarante et six (1346).

A notre amé et féal chevalier le conte de Beauffort.

Littera recepta a domino meo, domino duce Normannie sua propria manu scripta, quinta die maii anno XLVII

A notre très chier et feal chevalier le conte de Biaufort.

Conte de Biaufort chier ami. Il me plait et veul que vous vous apelies conte de Biaufort, si comme monseigneur et je le vous avons otroié, et soiés certain que toutes les graces que monseigneur et je vous avons faites vous ceront tenues; et ne soferoie pour riens que nul empèchement vous i fut fait; ainsoies vous en ferai encores d'autres, se Dieu plait, pour amour de notre Saint Père et de vous. Et cres mon amé et féal chevalier et conselier messire Robert de Loris duquel je ay plaine fience de tout ce qu'il vous dira de par moy. Notre sire vous gart. Escript de ma main à Amiens, le 20e jour de avril, l'an 47.

Archives départementales du Puy-de-Dôme, série E. Fonds Montboissier. Beaufort. Canillac, l. 7 b.

XX

Procès entre la ville et les seigneurs. Poids et mesures.

9 ET 19 DÉCEMBRE 1364.

Anno domino... 1364, et die... 19 decembris...

Consules... et Petrus Adhemarii, notarius, procurator et procuratorum nomine dominorum Alesti de quà quidem procuratione constat in processu super infrascriptis agitato,... dicentes et explicantes ibidem in presentia nostra, que cum ad certam diem jam elapsam dicti consules citare fecissent procuratores dictorum dominorum Alesti apud Nemausum, coram domino senescallo B. et N., vigore quarumdam litterarum a curia dicti domini senescalli emanatarum quarumquidem litterarum tenor talis est : « Petrus Raymundus de R., miles, dominus de Cam-
» panhaco, consiliarius di ni ris, ejusque senescallus B. et N.,
» vicariis et judici dominorum Alesti aut eorum locatenentibus
» salutem. Cum ex matura deliberatione vobis litteratorium
» mandatum existerit quathenus causam coram vobis et in
» curia vestra ventilatum inter procuratores dictorum domino-
» rum ex una parte, et consules ex altera, super mensuris et pon-

» deribus infra festum Beati Andræ apostoli proxime præteri-
» tum terminaretis, [30 novembre 1364], intimando vobis in
» litteris jam dictis que si infra tempus predictum vobis cau-
» sam non finiretis, hujus causæ decisionem ad nos et curiæ
» nostræ examen retinebamus judicandam.... defides extiteritis
» et negligentes, quod grave gerimus et molestum, nosque cu-
» pientes super his et omnibus aliis justitiam exhibere, cau-
» sam predictam ad nos et curiam nostram duximus advocan-
» dam. Igitur vobis et vestrum cuilibet prout ad eum pertinue-
» rit, precipimus distincte et mandamus quathenus causam
» predictam et omnes processus ipsius prætextu in vestra curia
» factos in statu in quo sunt nobis renunciatis, ut inde super
» predictis ministrare valeamus partibus justitiæ complemen-
» tum, inhibentes vobis et cuicumque vestrum ut deinceps de
» causa predicta vos qualitercumque intromittatis per presentes,
» citantes nihilominus partes predictas ut die veneris proxima
» Nemausi legitime compareant coram nobis..... Nemausi, 9
» decembris 1364. » Dictam que diem in dictis litteris Senescalli expressatam dicti consules et procurator de communi consensu prolongassent et prorogassent usque ad diem veneris sub certis pactis et protestationibus, prout de predictis prolongatione et prorogatione constat exinde confecto publico instrumento sub anno presenti, et die duodecima presentis mensis decembris recepto per me notarium infrascriptum. Quapropter dictæ partes cum certis aliis negotiis magis arduis occupati (*sic*) existant ut dixerunt, propter quod ad dictam diem veneris proximam in dicta curia Senescalli interesse non possunt, unanimiter et concorditer insimul dietam prædictam prolongatam usque ad diem lunæ prolongaverunt.

Acta fuerunt in domo curie, testibus Raymundo Fabri, Egidio Cabrayret, Petro Ayraudi, Bertrando de Panarda, domicello.

Archives municipales.

XXI

Jugement de simple police.

31 OCTOBRE 1365.

Anno domini..... 1365 et ultima die mensis octobris, domino Karolo... quæ dies erat dies assiziarum curiæ communis dominorum Alesti.... publice.... Philippus Bonimassipi, burgensis, vicarius pro... Guillelmo... comiti B. et A., et Michael de Bocoirano, domicellus, vicarius pro.... Bernardo Peleti.... comparuit

Stephanus Dieude, ostalerius Alesti, et petiit fieri sententiam in quadam inquisitionis causa contra ipsum in presenti curia vertente juxta presentis diei assignationem.

Et dicti vicarii processerunt ad suam sententiam ferendam per modum qui sequitur infrascriptum :

Ad hæc nos... vicarii... visis titulis dictæ inquisitionis contra dictum Stephanum Dieude formatis in presenti curia, quorum titulorum tenores subsequuntur et sunt tales : Anno domini 1364 (1365) et 22 martii... Karolus... Guil... Peleti... pervenit ad aures et audientiam curiæ et curialium que cum esset publice proclamatum per villam Alesti, sono namphyli precedente ut est moris, a Bernardo Faysse, prœcone publico :

« Manda la cort de Mosenhor lo Comte de Belfort et d'Ales, vescomte de la Mota, et de mossen Bernat Pelet qué no y aia degu maistre de peyra ni de fusta que auze faire per loguier... privadas ni ayguieras els murs de la villa d'Ales sotz pena de X livras de tornès et de réparar à lur propris despens.

Peraquimeteys que no y aia deguna persona que ausa far ni far far en los dichs murs privadas ni ayguieyras sotz pena de XXV libras de tornès, et que aquelas que y serian fachas de des ans en say las fasson claure defra X jors sots la dicha pena que emperon fosson damnozas al dich mur. »

Quæ proclamatio facta fuit 6 mensis martii 1364 (1365) tali modo que in rem transiit judicatam et nullo potest remedio revocari.

Nihilominus Stephanus Dieude, ostalerius .. aygueriam noviter factam in dicto muro sive fortalicio a decem annis citra tenuit et adhuc tenet manifeste, quod est in prejudicium omnis ville et nocet conservationi muri...

Item pervenit ad aures et audientiam dictæ communis curiæ et curialium que Stephanus Dieude est de predictis omnibus et de pluribus aliis publice diffamatus in loco de Alesto, et que de ipsis est publica vox, et fama inter ejus notos et vicinos. Unde, liteque super hoc legitime contestata per rationem dicti delati subsequentem, visis et quibusdam intentionibus per dictum delatum ad deffensionem suam in presenti curia redditis et probatis, quarumquidem intentionum tenores tales sunt : 1° Delatus debet declarari innocens. Nam proclamatio... « *de des an* »....; ayguiera pro explecha dicti hospicii in loco in quo est existit... decem, viginti, triginta annos, et ipse et sui predecessores habuerunt liberam possessionem habendi explechum in muro predicto quantum ad aygueriam predictam ; 2°...... 3° de ipsis est publica vox et fama.

Visis etiam meritis totius inquisitionis predictæ, nihil de contingentibus prætermissis, sedentes pro tribunali in dicta communi curia Alesti more majorum nostrorum, habitoque supra predictis peritorum consilio, et tactatis sacris sanctis Dei evangeliis positis in nostro conspectu, et Dei nomine invocato, ut de vultu nostro rectum prodeat judicium et oculi nostri in his et aliis semper videant equitatem, venerabili signo sanctæ Crucis ✠ præposito dicendo : in nomine Patris, et Filii, et Sancti Spiritus, amen. Die presenti dicto delato ad sententiam... audiendam... Stephanum Dieude constat delatum esse innocentem de predictis, attentis dictis defensionibus per ipsum propositis et probatis, et dictum Stephanum presentem et sententiam fieri postulantem, à contentis in dictis titulis per hanc nostram definitivam sententiam quam in his scriptis... absolumus et absolutum pronuntiamus.

Acta in consistorio dictæ communis curiæ, testibus presentibus magistris Bernardo Capulli, Guil. Lézan, Pons Mercerii, Joh. Fabri. notariis, et me Privato Martini, notario publico regis Francie, regenti notariam dictæ communis curiæ Alesti.

Archives municipales.

XXII

Lettre de Charles V au sénéchal de Beaucaire, contre les privilégiés.

PARIS, 13 JUILLET 1368.

Karolus... Amedeo des Baux...

Conquesti sunt nobis consules ville de Alesto que cum ipsi sint et fuerint in possessione et saysina pacifica et quieta, à tot et tantis temporibus que de contrario hominum memoria non existit, talliandi et tallias indicendi personis et habitantibus ac hereditagia habentibus et possidentibus in dicta villa, et ad tallias solvendas eos compelli faciendi pro reparatione et fortificatione dicte ville, et pro subsidiis nostris et quibuscumque necessitatibus ipsius ville, nec non excubias ac custodiam de nocte et de die faciendi in muris et portis dicte ville, et ad eas faciendi easdem personas, modo debito, etian compellendi, dum et quando recusant aut negligentes reperiantur, nihilominus Stephanus de Condamina, serviens noster, et nonnulli alii nostri servientes et monetarii, sub colore privilegiorum quæ asserunt habere ratione officiorum suorum, tallias sibi ad hoc indictas

eisdem consulibus pluries requisiti solvere omiserunt, quamvis predicta hereditatgia per eos acquisita in dicta villa consuevissent tailliari, et custodiam dicte ville, dum locus et hora eis contingit, etiam pro rata omiserunt et omittunt facere, que cadunt in ipsorum consulum ac jurium nostrorum et reipublice magnum prejudicium et gravamen sicut dicunt... supplicantes à nobis super his de nostro auxilio et remedio providere, nos vero premissis attentis et consideratis, cupientes nostros subditos talibus oppressionibus relevare... mandamus... Datum Parisius 13 julii 1368.

Archives municipales, liasse XI, n° 9.

XXIII

Lettres du trésorier royal et du sénéchal concernant les Juifs.

12, 14 ET 17 AOUT 1392.

Anno incarnationis dominice 1392, et die lune 12 augusti, apud Alestum, in operatorio providi viri magistri Poncii Raynaud, notarii regii, ubi interdum curia communis dominorum A. est assueta teneri, et coram provido et honorabili viro Johanne Bonimacipi, domicello, vicario Alesti et Alestensis pro magnifico et potenti viro domino Guill° de Belloforti, comite Bellifortis, Alestique et vicecomite Turenne, terra sua sub manu regia existente, personaliter constitutus magister Veranus Pelherii, clericus regius A., procurator. .. Petri de Martinaco.... prout de procuratione sua constat (Acte de Grégoire Raymond, notaire à Alais, du 23 novembre 1388)... presentavit et tradidit quamdam papiri cedulam scriptam.. Appelationis predicte tenor sequitur et est talis :

Cum oppressio et contra jus et... appelationis remedium sit... ego Veranus Pelherii... attendens me nomine quo supra oppressum... per vostras litteras quarum tenor talis est :

« Johannes de Faya, burgensis et thesaurarius regius Montispessul., ac comissarius ad infrascripta deputatus, universis et singularibus justiciariis et officiariis ad quos presentes littere pervenirunt aut eorum locatenentibus, salutem.

Cum persone infrascripte teneantur et sint efficaciter obligati Salamoni Bonsenhor, judeo, habitatori A., in summis inferius post earum nomina descriptis, ratione contentorum in quibusdam publicis instrumentis super hoc confectis, quas diu est exsolvisse debuissent, quod nec facere curarunt nec adhuc cu-

rant, quod cedit in dicti judei magnum prejudicium prout dicit, petens sibi providere, nos in predictis pro jure regio providere cupientes, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus que dictas personas et earum quamlibet ad solvendum dicto Judeo summas inferius nominatas de quibus solvere valeat partem seu quotam ipsum tangentem de summa mille francorum auri, in quibus Judei et Judee lingue occitane domino nostro Regi tenentur, unacum expensis per bonorum suorum quorumcumque captionem et festinam distractionem eorumdem viriliter et rigide compellatis seu compelli indilate faciatis, oppositionibus et litteris gracie status que seu respectus ad hoc contrariis in aliquo nonobstantibus, ad finem que domino nostro Regi satisfiat in summa mille francorum auri predicta, et de his que egeritis... »

Per quasquidem litteras seu earum vigore compulsorias, si sic dici mereantur, dictum Petrum de Martinaco, parochie de Arenis, cujus sum procurator, per Bartholomeum Turpini, servientem regium, se asserente exequtari mandastis atque fecistis in suis bonis ipsius Petri... specialiter in uno mulo pili ruphi quem cepit ad manum... et certa alia bona mobilia et immobilia, licet ipse Petrus in aliquo non teneatur dicto Salamoni Bonsenhor judeo, nec Tauros Marnan neque Borriae Salamoni judeis, nec sit obligatus cum instrumentis aut aliter quasimodo. Ideo à concessione litterarum ipsarum et contenti in eis quathenus tendunt et redundant in dampnum et gravamen domini Petri de Martinaco... ad dominum senescallum B. et N., et ad dominum nostrum Francorum Regem, et ejus parlamenti curiam et audienciam, et ad illum aut illos ad quem aut quos presens appelatio de jure et consuetudine disgnoscitur pertinere. .. provoco et appelo solenniter, petens et requirens apostolos et litteras dimissorias mihi dari et concedi, nomine quo supra, semel, secundo, tertio et instanter et cum illa tanta et solempni instantia quibusque possum et debeo ac de jure convenit postulare, mihi dari et concedi, supponens me et P. de M. et bona sua sub protectione et custodia illius domini seu dominorum.... Hanc autem appelationem facio... coram vobis prefato domino vicario comitali A., tamquam coram autentica persona, et in absentia ejusdem Johannis de Faya, protestans que cum, scito presentiam preffati J. de F. burgensis et thes. regii.....

Acta fuerunt hec in A... testibus presentibus discretis viris magistris Jordano de Euzeria, Theobaldo Noyron, Gregorio Raymundi, notariis publicis de A., Andrea de Bosquo, Johanne Vilatelle... Et me Johanne Chalveti notario...

Postque anno quo supra, et die 17 mensis augusti, constitutus personaliter in platea Alesti, et coram preffato domino vicario, ac etiam Bartholomeo Turpini, servienti regio, prefatus magister Veranus Pelherii, procurator et procuratorio nomine quo supra, qui presentavit eisdem domino vicario et servienti quasdam patentes et aptas litteras à magnifico et potenti viro domino senescallo B. et N., emanatas, et sigillo authentico curie presidialis sue sigillatas in earum dorso, quarum tenor talis est:

« Karolus de Hangesto, miles, d. n. R. cambellanus, ejusque senescallus B. et N., Johanni de Faya... ceteris que justiciariis et officiariis ad quos presentes littere pervenerunt, aut eorum locatenentibus, necnon cuicumque regio servienti qui super hoc fuerit requisitus, salutem.

Cum Petrus de Martinaco de Arenis seu ejus procurator ad nos et nostram curiam duxit appelandum a vobis dicto J. de F. et a concessione certarum litterarum a vobis contra eumdem et ejus bona emanatarum et concessarum... mandamus... que citetis et adjornetis quos dicta tangit appelatio ut die decima quinta post presentationem presentium.... apud Nemausum et in nostra presidiali curia legitime coram nobis compareant...... Datum Nemausi, 14 augusti 1392. »

XXIV

Lettre de Bernard Pelet sur son procès avec les Beaufort.

20 AVRIL 1396.

Anno domini 1396 et die 20 aprilis.... Karolo.... Noverint.... Que spectabilis et potens vir dominus Bernardus Peleti, miles, dominus Alesti, sciens considerans et attendens olim Dominico Severan ? procur. reg. Parisiis. ....
litigasse cum domino Comite Belliforti antiquo, et ex post successive cum domino Vicecomite et hoc in curia Parisiis Parlamenti vigore cujus litis pendentie ? certe inhibitiones facte fuerint gentibus et officiariis dictorum dominorum comitis Belliforti, et etiam comitis et vicecomitis Turenne de non se intromittendo aliquomodo de ipso domino Bernardo, domino de Alesto, neque de officiariis suis, sub penis 1000 marcharum auri aut argenti, et vice versa etiam sibi et officiariis suis inhibitum ne aliquomodo obediat eis in aliquo facto juridictionis. Ideo premissis attentis, inhibuit et precepit Bertrando Fabri, burgensi et vicario pro ipso in Alesto que in aliquo facto juridic-

tionis ressortalis obediat prefatis officiariis dictorum dominorum et judici appelationis et hoc in prejudicium dicte litis pendentis in parlamento, et si secus aliter factum fuerit in aliquo tam per ipsum vicarium aut per alios officiarios suos seu predecessores propter ignorantiam dicte litis pendentis, si quod aut que esse reperiantur.., pro nunc et extunc et extunc prout ex nunc, dominus de Alesto revocavit et annulavit, et revocat et annulat....

Acte de Jean Chalvet, notaire. N. A. L. de la ville d'Alais.

XXV

Lettre de Charles VI du 25 décembre 1380, confirmant celle de son père du 16 septembre 1380, abolissant dans le diocèse de Nimes les fouages, présentée par les Alaisiens au trésorier royal de Nimes le 5 février 1381.

Anno domini 1380, et die quinta mensis februarii, Illustrissimo Principe domino Karolo Dei gratia Rege Francorum regnante. Noverint universi que apud Nemausum, in thesauraria regia, existens et personaliter constitutus magister Pontius Guiraudelli actor et actorio nomine Consulum ville Alesti prout constat litteris testimonialibus quarum tenor talis est : Noverint universi que anno domini 1380 et die quinta decima mensis Januarii, ego Petrus Adhemari publicus auctoritate regia et curie communis dominorum Alesti notarius, recepi notam ad inde conficiendum instrumentum publicum in qua continetur que venerabiles et discreti viri Girardus Boni, Johannes de Cubellis, Johannes de Montilliis et magister Anthonius de Solerio notarius, consules ville Alesti, existentes in judicio coram venerabili et discreto viro domino Petro de Caussanicis, jurisperito, clerico regio, judice ordinario dicte curie, et potestate eis data per consiliarios dicti consulatus ville A., de cujus potestate constat per instrumentum receptum per magistrum Jordanum de Euseria notarium regium Alesti, fecerunt et constituerunt ac etiam ordinaverunt... procuratores scindicos, yconomos, auctores et negotiorum universitatis dicte ville gestores, videlicet inter alios, venerabiles et discretos viros dominum Raymundum Rosselli, licenciatum in lege, dominos Pons Guiraudelli et Johannem Palmerii, in decretis et in lege baccalarios, magistrum Johannem Rosselli, clericum regium, St. et Guir. Ves-

iani, notarios de Nemausi, Bertrandum Boniti et Johannem Deodati Alesti et plures alios... quod instrumentum auctorie occupatorie aliorum negotiorum in forma publica.............

...coram prudenti viro Petro Pitelli, thesaurario regio N. dixit que licet pro parte dictorum consulum A. fuit appellatio interposita, coram dicto P. P., thesaurario, a concessione quarumdam litterarum per eumdem emanatarum vigore quarum intendit exequtari facere universitatem A. pro certa pecunie quantitate in qua asserit universitatem predictam Alesti teneri occasione arrayragiorum subsidiorum dudum indictorum, contra tenorem atque mentem litterarum regiarum ac Illustris principis domini ducis Andegavensis olim locumtenentis d[i]. n[i]. R[is]. in partibus Occitanis ac etiam metuendorum dominorum camere compotorum Paris., præsertim cum dominus noster Rex Fr. modernus super remissionem dictorum arrayragiorum suas litteras concessit, sic et prout mentio habetur in quodam transcripto super hoc à nobili viro domino Hugone Aubriot, milite, custode prepositure Paris. emanato in pargameno scripto et sigillo dicte prepositure Paris. impendenti ut prima facie apparebat et in eodem transcripto mentio fiebat sigillato, cujus quidem transcripti tenor talis est : « A tous ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, chivalier, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faysons que nous l'an de grâce 1380, le samedi 29e jour de décembre, veisimes unes lettres du Roy notre Sire scellées de son scel ordinaire en l'absence du grand, en simple queue, contenant ceste fourme :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France à tous nos justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenants, et à tous comis et députés ou à députer sur le fait des arrérages des aides qui ont eu cours pour le fait de la guerre, salut. Comme par l'ordonnance de notre très cher seigneur et père dont Dieu ait l'arme faite le 16e jour de septembre... passé, les fouaiges soient abatus et tous les arrérages qui dues en soient à quelconques personnes qui les deussent quittiés remis et pardonés, nous, à la supplication des habitants des cité et diocèse de Nymes vous mandons et enjoignons estroitement et à chascun de vous si comme à lui appartiendra que la dite ordonnance vous tenez et gardez sans enfandre, et si pour cause desdits arrérages ainsi remis et quites comme dit est aucuns des dits habitants ou de leurs biens estoient pris, détenus, saisis, si leur metes tantost et sans delay à playne délivrance. Donné à Paris sous notre scel ordinaire en l'absence du grand le 25e jour de décembre l'an de grâce 1380 et le premier de notre règne. » Et stoient aussi

signé par vous P. Houdoyer, et nous à ce present transcript avons mis le scel de ladite prévoté de Paris l'an et le samedi dessus dits. Collatione facte Tillart.

Et nilhominus prefatus magister Pontius Guiraudelli quo supra nomine exhibuit dicto Petro Pitelli, thesaurario, quasdam patentes litteras regias in pergameno scriptas, et sigillo regio cere viridi cum filis sericis impendent. sigillatas que sic incipiunt :

Karolus, dei gratia Fr. Rex... et cetera, et sic finiunt : actum Parisiis mense decembris 1375 et regni nostri duodecimo expeditas per cameram compotorum dicti d. nostri Regis Paris, prout apparebat scriptura dorso dictarum litt^{um} regiarum facta, nec non litteras metuendorum dominorum camere compotorum predictorum Paris, et etiam rotulum in pergameno scriptum continens distributionem seu divisionem numeri foccorum de novo et secundo reparatorum in loco de Alesto et in locis vicarie et contributionis ejusdem loci, quequidem litteræ sic incipiunt.

« Les gens des comptes du Roy notre sire à Paris », etc., et sic finiunt « donné à Paris, le 13 jour de décembre 1375. » Dictus vero rotulus litteris predictis adjunctus sic incipit : « Distributio seu divisio ducentorum quatuor viginti foccorum de novo et secundo reparatorum in loco de Alesto et in locis vicarie et contributionis ejusdem loci, etc. » et sic finit « in loco et parrochia de Turre unus foccus cum dimidio, summa : 280 focci. »

Necnon et quasdam patentes litteras in pergameno scriptas à magniffico et potenti viro domino Enguerrando de Hudino, milite, senescallo B. et N. emanatas et sigillo dicte senescallie impendenti ut prima facie apparebat sigillatas in quibus sunt inserte prout in eisdem mentio habetur quedam littere illustris principis Domini Ducis Andegav. olim germani et locumtenentis d^{i}. n^{i}. R^{is}. in partibus Occitanis, que quidem littere sic incipiunt : « Enguerrandus, etc. » et sic finiunt : « Datum Nemausi die decima octava julii anno domini 1380. »

Quibus quidem litteris in eorum propria ? figura ? exhibitis, præfatus magister Pontius Guiraudelli quo supra nomine requisivit dictum Petrum Pitelli thesaurarium ut ab exeqution quam fieri facere nititur contra universitatem predicti loci de A. pro arrayragiis pretensis desistat et desisti faciat.

Et dictus Petrus Pitelli dixit que ipse non est in hac parte nisi merus executor litterarum dominorum Camere compotorum Paris. eidem super hoc directarum quarum tenorem ibidem

integraliter ostendit ; quapropter requisitioni eidem super predicta facte per dictum P. Gelli quo supra nomine obtemperare noluit.

Acta fuerunt hæc in thesauraria regia, testibus presentibus, Pons Rascacii, clerico,.. Enrico de Broa, servientibus regiis habitatoribus Nem, et magistro Pontio Roberti notario regio publico qui requisitus de premissis notam recepit.

Au bas de l'acte il y a qu'en témoignage que Pons Robert est bien notaire public, Georges Lapessina, damoiseau et Veran Pelhier, clerc royal, viguiers de la cour commune des seigneurs d'Alais, ont apposé au bas de cette pièce le sceau de la cour d'Alais ; le sceau pend encore à la pièce.

A. M., liasse XIII, n° 22.

XXVI

Lettre du duc d'Anjou aux Alaisiens.

31 MAI 1378.

Johannes Bernerii, miles, dominus de Rambolheto... reg consiliarius ejusque camere compotorum Parisius, senescallus Bellicadri et Nemausi, vicariis et judicibus dominorum Alesti, ceterisque justiciariis dicte senescallie aut eorum locatenentibus salutem. Litteras patentes illustris principis domini Ducis Andegavensis germani et locumtenentis regis in partibus occitanis in pergameno scriptas et ejus sigillo impendenti ut prima facie apparebat sigillatas recepimus quæ sunt tales :

« Ludovicus... cum nuper in consilio seu generali convocatione communitatum trium senescalliarum, videlicet Tholose, Carcassonne et Bellicadri de nostro mandato in villa Tholose convocatarum, explicatis primitus per nos ipsis communitatibus pluribus necessariis causis propter quas ad provisionem defensionis patrie Occitane, sustentationemque guerrarum et inimicorum... parte regis Anglie foventur... ipsæ communitates, habitis pluribus et diversis opinionibus, finaliter inter se certas impositiones super victualibus levare ordinassent et dictam suam ordinationem nobis reportassent, supplicantes nobis que dictas impositiones ratifficaremus.... approbassemus et ipsas levare ubique infra dictas senescallias mandassemus nostras litteras ipsis communitatibus concedendo ; fuit que nobis expost per plures ydoneas personas dictarum senescalliarum

graviter expositum que dicte impositiones... erant toti patrie et habitatoribus ejusdem dampnose et odiose, cum per ipsas pauperes mercatores, laboratores, artifices et plures alie persone diversorum statuum et conditionum magis lederentur et gravarentur que divites, et ob hoc nobis supplicantes dilecti et fideles consules ville de Alesto, nomine universitatis dicte ville et parochiarum ville Alesti que impositiones predictas... revocare vellemus, offerentes nobis propter hoc dare et solvere, pro mense aprilis nuper lapso, de receptis ex dictis impositionibus tunc currentibus in dictis villa et parochiis, decem grossos, videlicet decem solidos Parisienses, liberos et integros, omnibusque deductis cursus et expensis, necnon unum francum auri pro quolibet focco soluturum per ipsos pro quolibet mense quinque mensium incipientium a die prima hujus mensis maii et finientium die ultima mensis septembris proxime sequentis inclusive; nos igitur premissa attendentes... notum facimus que nos premissis attentis... dictam oblationem dictorum decem grossorum pro dicto mense aprilis nuper lapso, dictorumque quinque francorum pro dictis quinque mensibus... acceptavimus et acceptamus...; et insuper ex uberiori nostra gratia et ad finem que ipsi consules et habitatores dicte ville et parochiarum levius, melius et utilius dictos decem grossos et quinque francos nobis solvere possent, eisdem concedimus ut sequitur :

1º Que dicti consules et habitatores ville et vicarie Alesti possint et valeant hinc ad unum annum a data presentium proxime computandi exigere et levare in suis locis et eorum mandamentis pro quolibet quintale panis qui comedetur et devastabitur in ipsis locis et eorum mandamentis ubicumque sit decoctus seu reperiatur, unum grossum ;

2º Que dicti consules... dicto tempore duranti possint exigere et levare pro quolibet quintale panis facti et decocti per pistores aut pistrices dictorum locorum pro vendendo duos grossos, vel pro quolibet sestario paste summam sive summas superius declaratas si eis magis utile videatur ;

3º ...que de quibuscumque carnibus recentibus aut salsis, necnon de quibuscumque volatilibus et carnibus silvestris *(sic)* ...et etiam de piscibus recentibus aut salsis que pro comedendo vendentur, possint exigere duos solidos pro libra, durante tempore supradicto.

4º ...que possent levare quartam partem vini quod venditur in eisdem locis minuto, mensuris ad quas dictum vinum venditur de dicta quarta parte diminutis.

5º De quolibet vino quod vendetur in grosso, duos solidos

pro libra, et in quolibet modio vini extranei intrantis duos francos.

6° De quolibet modio vini quod habitatores ipsorum locorum, provisiones vini habentes, infra dictum tempus potabunt, medium francum.

7° Que nullus audeat neque possit vendere aut emere vinum in minuto, nisi cum dictis mensuris de dicta parte quarta diminutis per consules predictos aut eorum deputandos sibi tradendis.

8° Que possent levare ab hostalariis hospitantibus transeuntes equos et cum equis cum sela per patriam incedentes cujuscumque conditionis existant, videlicet pro prandio medium album et pro vespere unum album (grossus valet tres obolos albos).

Proviso tamen que omne emolumentum ex predictis proveniens in solutionem dicti subsidii quinque francorum et aliis oneribus dictorum locorum et non alibi convertatur, et que in hiis major et sanior consiliariorum dictorum locorum consenserit.

Ulterius eisdem concedimus que predicta omnia pro majori acceleratione solutionis dicti subsidii possint vendere aut arrendare, prout eis utilius videbitur...

Dátum in civitate Nemausi, die ultima maii 1378. Per dictum ducem, presente Petro Scatisse, de Haluyn. »

...Nemausi, 1 junii 1378.....

Arch. mun., liasse XIV, n° 24.

Nota. — On voit combien le sénéchal s'était empressé d'informer les Alaisiens. Les Nimois qui, à la même époque, firent les récalcitrants, furent sévèrement traités par le duc d'Anjou ; la paix se fit pourtant le 14 juin 1378. On voudra bien reconnaître que les taxes adoptées par les Nimois pour se procurer ces cinq francs d'or par feu ne sont pas aussi claires, aussi pratiques.

XXVII

Prétentions du clergé à l'égard de l'impôt. Transaction avec Jacques de Lasale, curé de Saint-Martin-de-Boubeaux.

8 novembre 1379.

Anno domini 1379 et die octava mensis novembris... Karolo... Noverint... que super questione que est et fuerat et adhuc esse speraretur inter venerabilem et circumspectum virum dominum Petrum Amelin ? jurisperitum, procuratorem regium in senes-

callia Bellicadri et Nemausi prout de dicta sua procuratione asserit constare quibusdam patentibus litteris in parguameno scriptis et sigillo magno regio impendenti sigillatis et descriptis et sapientem virum Petrum Patriarche coconsulem et consulario nomine ville A. agentes ex una parte, et venerabilem virum dominum Jacobum de Sala, presbiterum et rectorem ecclesie Sancti Martini de Bobalibus, Mimatensis diocesis, deffendentes (*sic*) ex altera.

Ex eo et pro eo quia... procurator regius et... coconsul petebant habere et exhigere nitebantur a dicto domino Jacobo de Sala, rectore predicto, pro quodam hospicio per dictum dominum Jacobum rectorem predictum acquisito à persona seu personis rusticis seu urbanis et innobilibus, sito in villa A., in carreria Sabbaterie, confrontato ab una parte cum dicta carreria Sabatterie et ab alia parte cum muro dicte ville A., et ab alia parte cum domo seu hospicio Guillelmi Veyrerii et ab alia parte cum hospicio Petri Albe... *sexaginta francos auri* boni et legitimi pondesis seu eorum valorem de moneta hodie curenti in regno Francie pretextu et occasione arrayratgiorum talliarum tam regiarum que aliarum... indictarum popularibus et universitati dicte ville A., et pro tota sive parte exsolvi pertinent dicto Jacobo, ...et exinde teneri ad contribuendum in quibuscumque talliis regiis et aliis popularibus... pro tempore futuro indicendis, necnon et expensas passas et solutas ob hoc per universitatem antedictam prout... Rex ordinaverat per suas patentes litteras dicto procuratori regio concessas et... senescallo... directas in pargameno scriptas et sigillo magno regio impendenti sigillatas, quarumquidem litterarum tenores propter prolixitatem earum inseri obmituntur.

Dicto que domino Jacobo de Sala rectore... contrarium dicente et asserente se ad predicta minime teneri ex eo que omnes presbiteri et clerici et alie ecclesiastice persone Nemausensis diocesis de jure sunt et de consuetudine fuerunt et esse debent quiti et immunes de et pro bonis per eos acquisitis a quibuscumque personis tam rusticis que aliis à quibuscumque talliis regiis et aliis popularibus, à quibuscumque collectis, oneribus et aliis subventionibus personis rusticis et laycalibus (*sic*) nobilibus et innobilibus indictis seu pro tempore futuro indicendis pluribusque aliis rationibus loco et tempore proponendis et ostendendis. (1)

(1) On remarquera qne le curé de Saint-Martin-de-Boubeaux ne

Tandem dicte partes, nominibus quibus supra, volentes, cupientes et quam plurimum affectantes ad pacem et concordiam devenire, et finem dicte questioni imponere, que eventus litis dubius est de dicta questione et omnibus universis et singulis deppendentibus et emergentibus ex eadem, tractantibus et concordantibus et procurantibus quibusdam dictarum partium amicis communibus, per modum transactionis et amicabilis compositionis convenerunt per modum qui sequitur infrascriptum, videlicet que *attentis quibusdam serviciis amicabiliter per dictum dominum Jacobum de Sala........ universitati A. impensis et factis usque ad presentem diem*, idem. J. rector... quittius et immunis sit, existat atque remaneat a quibuscumque arrayratgiis quarumcumque talliarum tam regiarum que popularium... ville olim indictarum et per dictum J... debitarum occasione hospicii supra... designati.

Item convenerunt.... que dictus J. rector det, dare et solvere teneatur... universitati ville A. decem francos auri boni et legitimi ponderis.....

Item convenerunt.... que dictus J. rector predictus debeat et teneatur dictum hospicium ponere et transportare per viam donationis aut alterius alienationis in personis laycis et rusticis et in talibus que eas possint exinde pro tempore futuro compelli ad contribuendum pro dicto hospicio cum populari et universitate dicte ville A. in quibuscumque talliis regiis et popularibus et aliis oneribus ac subventionibus... indicendis..., et hoc infra dictum annum proxime venturum; aliter... rector predictus ex inde teneatur et sit astrictus contribuere cum populari et universitate dicti loci A. pro dicto hospitio.

Item convenerunt dicte partes nominibus... que P. Patriarche, consul antedictus debeat et teneatur predictam presentem transactionem et omnia singula in eo contenta laudare, approbare. omologare et ratifficare facere par Stephanum de Suiolis et Johannem Privati consiliarios dominorum consulum dicte ville A., et alios consiliarios dominorum consulum dicte ville A. necnon et per dictos alios consules dicte ville A., ad ipsius Jacobi de Sala rectoris predicti voluntatem et simplicem requisitionem.

....

réclamait pas seulement l'exemption de l'impôt pour les biens du clergé en tant que corps, mais pour les biens achetés par un clerc ou un prêtre à titre privé.

Et dictus Petrus Amelii, procurator regis, nomine regio... teneri promisit.

Et supervenientes in predictis discreti viri Steph. de Suiolis, et Joh. Privati, consiliarii.. laudaverunt.

....

Acta sunt hec in villa Alesti, in carreria superiori prope castra dominorum dicte ville ante januam curie dicti loci. Testes fuerunt presentes Mᵉ Petrus Gaussandi, Bern. de Alayraco, Stephanus Deodati aliter Daude, albergerius; Guillᵉ de Campesiis, serviens regius et Guitardus Bilhoti, barbitonsor dicti loci. (Acte de Pons Carrière, notaire, ayant pour clerc Jean Rey).

A. M., liasse XI, nᵒ 12.

XXVIII

Lettres de rémission pour les émeutiers d'Alais.

20 JANVIER 1380.

Ludovicus..... auditum pervenisse quod populares nonnulli loci de Alesto, senescallie Bellicadri absque tamen armis simul congregati et coadhunati in numero trescentarum personarum et ultra, sediciose seu quasi, hoc anno presenti et circa festum omnium Sanctorum, compulerunt consules qui nunc sunt ipsius loci adhire vicarios dominorum ipsius loci, et ipsos vicarios adhiverunt eosdemque compulerunt vel quasi metu hujusmodi congregationis ut Salvatorem Peleti, Michaelem Bonerii, Johannem Mimelta, Stephanum Radulfi, Stephanum de Suiolis, Bernardum de Alayraco ac nonnullos alios homines ejusdem loci qui regimen ipsis temporibus preteritis tenuerunt, quos pretendebant sibi et universitati dicti loci teneri in certis et magnis pecuniarum summis tam ratione eorum tallii quam regiminis prefati, ad dictas summas solvendas dicte universitati compellerent, compellique fecerunt eosdem et de facto bona mobilia, provisiones bladorum, vinorum et aliarum rerum prenominatorum et aliorum qui dictum regimen tenuerunt, ut prefertur, de eorum domibus impetuose sicut premissum est, congregati extrahendo et tali quali pretio illis quibus placuit vendi et distrahi et alienari faciendo, in hiis crimen lese majestatis et seditionis commitendo, salvamque gardiam regiam, in qua dicti consules existunt, infringendo et alias multipliciter delinquendo. Super quibus apud nos et nostram curiam ipsi populares ac sui complices in hac parte delati fuerunt et forsitan

in curiis senescalli Bellicadri seu dominorum dicti loci, et processus et informationes inde facte per quas legitime apparere dicitur de premissis. Unde cum predictorum cognitio et punitio ad dictum dominum meum seu nos dicatur pertinere, eo quia in premissis crimen lese majestatis propter insultum et sedicitionem ac indebitam congregationem intervenit, consules dicti loci et alii dictorum popularium amici de locis circumvicinis apud nos pro dictis popularibus intervenientes et asserentes dictos populares aliàs fuisse fideles et obedientes dicto domino meo seu nobis, et dampna quamplurima, propter factum guerrarum dicti domini mei et onera que illarum occasione subire habuerunt et sterilitatem fructuum que annis proxime lapsis supervenit, in magna egestate fuisse constitutos et forsitan verisimilibus conjecturis credere quod majores et potentiores dicti loci in magnis pecunie summis universitati dicti loci teneantur, et ob hanc causam fuisse ad iram provocatos, quia tamen in premissis non intervenit portacio armorum, mors nec vulneratio aliqualis supplicarunt nobis eisdem popularibus nostram gratiam et misericordiam...... Datum et actum apud Montempessulanum anno Domini millesimo CCC° septuagesimo nono, mense januarii.

Histoire de Languedoc, nouvelle édition, tome X, col. 1630. — *Archives nationales* JJ., 118, n° 326.

XXIX

Désaveu par les consuls d'Alais au sujet de l'amende de 800000 francs d'or imposée au Languedoc. (1)

10 NOVEMBRE 1383.

Anno domini 1383, et die decima mensis novembris, Illustrissimo principe domino Karolo... Noverint universi presentes pariter et futuri que venerabiles et sapientes viri Guill. de Blaqueria et Stephanus Lozerani consules ville de Alesto, nominibus eorum et nomine etiam ac vice venerabilium et discretorum virorum Bernardi al^er Salvatoris Peleti et Bernardi Pogeti sociorum eorum et coconsulum ipsorum et dicte ville ac univer-

(1) Voir les pièces justificatives n°s XXXIII et XXXIV concernant la même affaire.

sitatis de Alesto, apud Alestum, in studio venerabilis et circumspecti viri domini Petri de Caussanicis jurisperiti, existentes et personaliter constituti in mei notarii et testium subscriptorum presencia, quiquidem domini consules... mihi infranominato notario tradiderunt et exhibuerunt quandam papiri cedulam scriptam cujus tenor sequitur in hec verba : Existentes et personaliter constituti... consules... dixerunt et proposuerunt ad eorum noticiam noviter pervenisse certum tractatum fuisse factum Lugduni per aliquos civitatis et senescallie Tholose cum metuendissimis et honorabilibus dominis dominis de magno consilio domini nostri Francorum Regis, ibi tunc existentibus, per quem tractatum domini capitularii Tholose ut dicitur, offram fecerunt octingentorum milium francorum auri solvendorum domino nostro Regi prelibato per gentes trium senescalliarum T., C. et B., ut de hiis constare dicitur latius in quodam rotulo super hoc composito atque facto, capitula quam plurima continenti; unde cum prenominati domini consules nec universitas eorum ville de Alesto, seu singulares habitatores ejusdem, crimina in rotulo predicto expressata et descripta minime comiserunt nec Deo placeat talia enormia comisisse, semperque fuerunt et sunt domino nostro Regi prelibato et sue Regie majestati fideles et vere hobedientes et inclito principi et domino domino Duci Bituricensi ejusdem locumtenenti in partibus occitanis, eorumque preceptis quibuscumque parendo, nec dicti domini capitularii T., aut illi qui dictam offram dicuntur fecisse aliquam habuissent a dictis dominis consulibus aut ab universitate eorum de Alesto potestatem seu mandatum faciendi offram predictam, quam ad exonerationem eorum et onus ipsorum dominorum consulum et universitatis ville de A. predicte apparet factam fuisse, et de qua nullathenus fuerunt dictis dominis consulibus nec aliis communitatibus senescallie Bellicadri, Lugduni tunc existentibus, locuti, et sic ipsis inscientibus, absentibus et nullathenus consentientibus fuerit facta offra predicta ; igitur, salvo et ante omnia protestato per prenominatos d. consules pro ipsis et tota universitate eorum predicta que propter aliqua per eos dicta aut inferius dicenda non intendunt ullathenus impedire seu perturbare quin summa offre predicte exhigatur ab eis qui eam fecerunt seu dicuntur fecisse, salvaque benevolentia et beneplacito d. n. R. dominorumque ducum Bituric., Burgundie et Borbon. ac reverendissimorum dominorum de magno consilio R., dictam offram omnia que et singula in dicto rotulo descripta et contenta desavohaverunt quantum in eis est et nullathenus consentiunt in eis-

dem.... Quam ego infrascriptus notarius... in romana lingua explanavi a principio ejusdem usque ad finem. Quâ lecta... consules... petierunt sibi fieri publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec apud Alestum, in studio predicti domini Petri de Caussanicis, jurisperiti et clerici regii, testibus presentibus et vocatis ad hoc ipso domino P. de C., j. et clerico regio, Stephano Gilareti, mercatore, magistro Petro Arnaudi, notario publico, comorantibus in dicta villa de Alesto. Et me Anthonio de Solerio, publico Regis notario...

A. M., liasse XIII, n° 26.

XXX

Liquidation arbitrale des sommes dues par la ville aux victimes de l'émeute de 1379.

20 mai 1385.

Anno ab incarnatione domini 1385, et die vicesima mensis madii, Illustrissimo principe domino Karolo dei gratia Francorum regnante, noverint universi que convocato consilio universitatis ville de Alesto, ad sonum campane et ad trinam pulsationem ejusdem ut est moris consilium convocare et in hospicio consulatus ipsius universitatis ville A. jamdicte congregate per venerabiles et circumspectum (*sic*) viros dominum Johannem Pogeti in legibus licenciatum, Stephanum de Suiolis, drapperium et Gaucelinum de Barrio, consules... nominibus eorum et etiam nomine ac vice honorabilis viri Johannis de Sancto Privato, orgerii, socii et conconsulis eorum ac universitatis ville A. jamdicte in quoquidem consilio presentes erant venerabiles viri domini consiliarii subsequentes (voir ces noms aux listes), explicato que ibidem per dictos dominos consules consiliariis superius nominatis, que cum olim inter honorabiles viros Johannem Bonaure, Jacobum Talaboy, Bernardum aliter Salvatorem Peleti, drapperios, Johannem Mimente, canabasserium, Stephanum Radulphi, Bernardum de Alayraco et Guill. Fossati, mercatores, et nonnullos alios majores et ditiores ville de A. jamdicte, agentes seu petentes ex parte una, et nonnullos alios populares seu minores ejusdem ville de A. deffendentes ex altera, de et super quibusdam rancuris, debatis, controversiis, litibus, petitionibus et demandis diu est ortis, inter partes predictas questiones verterentur ma-

joresque in futurum oriri sperarentur, occasione dampni pridem ipsis majoribus seu ditioribus tempore seditionis sive *insultus*, acthenus facti perpetrati et inhiti per eosdem minores in rebus et bonis prenominatorum majorum ut fertur... indebite dati, et nonnullos alios qui ex pluribus et diversis causis asserebant commune seu universitatem ville Alesti predicte eis teneri in magnis et diversis pecuniarum summis; universitate memorata in contrarium dicente et asserente eos pluribus de causis eidem universitati teneri. Et altercato aliquandum inter ipsas partes de et super premissis, tandem partes preffate de pretensis questionibus, rancuris, debatis, petitionibus et demandis ac aliis connexis emergentibus, dubiis, obscuritatibus et dependentibus quovismodo ex eisdem compromisissent et compromissum validum et solempne fecissent ut asseritur in prenominatos dominos consules, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores ac questionis hujusmodi tractatores atque pacis et concordie super eisdem deinceps impositores et cum potestate sufficienti tunc eisdem dominis consulibus per partes supradictas attributa, questionem predictam et dubia et obscuritates ejusdem audiendi examinandi, inquirendi et fine debito eamdem terminandi ac diffiniendi simpliciter et de plano, prout eisdem dominis consulibus videretur faciendum, nec non compromissum hujusmodi uno semel prorogandi prout de premissis legitime constare asseritur instrumento publico exinde recepto per m. P. Adhemarii, notarium regium ville de A. sumpto sub anno et die in eodem descriptis. Cumque preffati domini consules arbitri et arbitratores ex potestate eis data et attributa per antedictas partes terminum predicti compromissi semel prorogassent usque ad festum Pentecostes proxime venturum, diei que presenti ipsis J. B., J. T., B. P., J. M., S. R., B. de A. et G. F. per ipsos dominos consules et arbitros seu alterum ipsorum ad eorum cognitionem pronunciationem et diffinitionem arbitralem super premissis ferendam orethenus in presentia et audientia mei notarii infrascripti assignatum legitime extitisset.

Huic vero est que prenominati domini consules et arbitrii per dictas partes ut est dictum electi, usque existentes infra tempus prelibate prorogationis per eosdem facte de compromisso superius pretenso, preterea ipsi domini consules et arbitri arbitratores et amicabiles compositores ac pacis et concordie tractatores, volentes, cupientes, desiderantes et quamplurimum affectantes pacem, amicitiam, tranquillitatem, unitatem, mansuetudinem et concordiam inter partes sepedictas ac uni-

versitatem ville de Alesto jamdicte et habitantes ejusdem abinde in antea deducere et finem interponere ad eorum diffinitionem, ordinationem et pronunciationem arbitralem super premissis processerunt in hunc qui sequitur modum.

Ad quam diem superius proxime dictis partibus per dictos dominos consules et arbitros, arbitratores et amicabiles compositores ac pacis et concordie tractatores ad sententiam super predictis audiendam, assignatam ad eorum ordinationem, diffinitionem, cognitionem et pronunciationem processerunt in modum qui sequitur infrascriptum. Et nos dicti Johannes Pogeti, licenciatus in legibus, Stephanus de Suiolis et Gaucelinus de Barrio, consules A., arbitri arbitratores et amicabiles compositores ac pacis et concordie tractatores, volentes, desiderantes, cupientes et quamplurimum affectantes pacem et concordiam inter partes predictas, ac in tota universitate ville de Alesto prelibate interponere, ad pacemque et concordiam ac unitatem dictas partes ac universitatem predictam ducere, verbumque pacis et salutis annuntiare, quibus etiam tenemur ex officio consulatus nobis comisso, paternaque provisione et affectione quam pacem Rex pacificus dominus noster J. C. precepit fidelibus observandam, volentes et cupientes omnem materiam quæstionis, rancoris, seditionis, divisionis et discordie pro viribus evitare quæ fuerunt acthenus seu esse potuerunt inter majores et minores, ratione et ex causa insultus popularium dudum in villa A. facti, perpetrati et inhiti, occasione administrationum preteritarum rerum universitatis predicte aut aliter et quæ oriri possent premissorum ratione quovismodo in futurum, et scandala etiam evitare quæ procurante et instigante humani generis inimico qui bonis operibus semper invidens, zizanias et rixas et discordias inter nos seminare, ponere et suscitare conatur, possint infungere ex premissis ut sic sub pacis et tranquillitatis ac unitatis mansuetudinem, ut virtus unica quæ fortior est quam dispersa, taliter vivere habeamus et bonis operibus habundare que vocati ante tribunal magnum et Eterni Judicis, coram quo reddituri sumus de factis propriis rationem prout in corpore gessimus valeamus feliciter presentari. Visis que et auditis debatis, controversiis, questionibus et rancuriis partium predictarum tam super facto dicti insultus que etiam eorum quibus universitas tenebatur et teneri poterat quibuscumque de causis, et qui etiam consulatui seu universitati ville A. predicte tenebantur et teneri poterant causa et ratione administrationum preteritarum aut ratione collectarum seu talliarum olim in consulatu antedicte universitatis A. seu in

hospicio ejusdem qualitercumque indictarum, que aliis de causis dicte universitati aut per universitatem predictam singularibus ejusdem ville de A. et universitati debitis auditisque et diligenter examinatis hinc inde partium predictarum et meritis cujuslibet earumdem et aliorum quibus premissorum occasione et ex officio nostro consulatus jamdicti respondere tenebamur ac eos benigne audire, factis que in predictis et circa predicta calculationibus et deductionibus debitis, pensatis que et consideratis omnibus pensandis, attendendis et considerandis, nihil de contingentibus pretermissis ad nostram ordinationem, deffinitionem, cognitionem et pronunciationem arbitralem procedimus ut sequitur.

Et primo visis rancuris, petitionibus et demandis sapientis et discreti viri Johannis Bonaure, drapperii A., tam super facto dicti insultus popularium ville A predicte, in quo ipse J. B. fuerat dampnificatus, et in quibus universitas predicta sibi tenebantur et teneri poterant occasione et ex causa dicti insultus, vel singulares ejusdem, que super aliis quibuscumque in quibus dicta universitas sibi tenebatur et teneri poterat causis et rationibus quibuscumque, factaque de predictis omnibus calculatione debita, facta que etiam deductione eorum in quibus ipse Johannes teneri poterat universitati sepedictæ, ratione arrayragiorum, collectarum seu talliarum preteritarum in hospicio consulatus ipsius universitatis olim indictarum aut aliis quibuscumque de causis usque ad vicesimam quartam diem mensis aprilis proxime preteriti anni presentis, quia reperimus sibi deberi videlicet decem et novem libras et quatuordecim solidos et sex denarios *parisienses*, computando *francum* auri bone legis et legitimi ponderis, cugni dicti d. n. Franc. Regis hodie *currentem pro sexdecim solidis* parisiensibus, ideo arbitrando deffinimus pronuntiamus et ordinamus sub juramento in dicto compromisso contento dictas 19 l., 14 s., 6 d. p. sibi solvi et satisfieri per universitatem predictam et de bonis universitatis ville A. jamdicte per solutiones et terminos infrascriptos.

.... 19 l. 14 s. 6 d. p.

2 Item similiter quia facta simili calculatione... sapiens et discretus vir Jacobus Talaboy, drapperius A., fuerat in dicto insultu popularium dampnificatus... universitas sibi tenebatur rationne depositi in certa pecunie summa per ipsum T. tempore dicti insultus vio-

	lenter deposita	21	4	
3	...sapiens et discretus vir Stephanus de Suiolis, drapperius A.	31	5	9
4	...sapiens et discretus vir Johannes Mimente, canabasserius A.	180	10	
5	.....sapiens et d. vir Bernardus al. Salvator Peleti, drapperius A.	69	6	
	salvo et reservato dicto B. P. jura pro equo suo tempore dicti insultus vendito contra Bernardum Pelicerii, al. Valmalem et contra Stephanum de Sumidrio, si tamen contra eum aut eos voluerit experiri et que eadem universitas ville A. in recuperatione dicti equi seu ejus valoris, ipsum Bernardum al. Salvatorem Peleti teneatur juvare et contribuere in expensis, et salvo etiam jure eidem B. al^{r} S. P^{i}, pro quadam caxea quæ tunc ut asseritur erat clausa in quadam domo seu hospitio Marite, sororis sue condam, contra illum seu illos qui eamdem caxeam habuerunt......			
6	Stephano Radulphi, mercatori	3	14	
7	Guill. Malrassii, macellario	9	15	
8	Bernardo de Alayraco et Guill. Fossati, mercatoribus	7	13	6
9	Bernardo de Serra, mercatori	3	10	
10	Stephano et Andree de Bosco, patri et filio, drapperiis	4	16	
11	mihi, Anthonio de Solerio, notario regio subscripto	13	12	
12	Clare relicte Petri Peleti, drapperii condam	2	8	
13	Guill. Raolini, fusterio	3	7	
14	Johanni Pogeti, in legibus licenciato	5	12	
15	Johanni Mazelleti	2	2	6
16	Bertrando Borrici, canabasserio	11	4	
17	Gregorio Raymundi, notario apostolico.		15	6
18	Johanni Bastide, laboratori		8	
19	Johanni de Ayrianicis, laboratori	2	16	
20	Johanni Podii alti, laboratori		8	
21	Johanni de Campoclauso, drapperio	4	16	
22	Petro Racanelli, manescallo	3	4	

23 Petro Vilarii, cultellerio................		29	6
24 Bernardo Bruni, fusterio...............		28	
25 Petro Juliani, macellario...............	4	16	
26 domino Jordano de Area.....	4		
27 Bertrando de Vinhali, laboratori.......		33	6
28 Verano Podii alti, laboratori...........	8		
29 Petro Ayraudi, lapicide................	23	4	
30 relicte Guill. Chandelerii, lapicide.......	7	9	6
31 Johanni Richardi, pargamenio.........		13	
32 Michaeli Bonerii, yppothicario.........	6	8	
33 Raymundo Beraudi, mercatori et clerico soluto...............................	2		
34 Stephano Deodati, ostalerio............	8	19	
35 Arnaudo de Brugeria, fabro............	4	18	6
36 Johanni Glanerie, mercatori.	7	9	
	484 l.	9 s.	9 d. p.

prout de predictis omnibus sic ut premissum est computatis, deductis et calculatis latius constat in quodam cartello sive quaterno de predictis facto ad quem nos refferimus predicta latius continenti.

Item pronunciamus... que pro dictis debitis exsolvendis et pecuniarum summis habendis de quibus omnibus illis supra nominatis et eorum cuilibet solvi et satisfieri possit usque ad summas unicuique particulariter debitas, et que solutiones dictorum debitorum fiant per tres terminos sive paguas subsequentes, videlicet in festo Assumptionis Beatæ Mariæ mensis augusti proxime futuro tertiam partem (15 août 1385) et in festo Purificationis B. M. tunc proxime venturo, aliam tertiam partem (2 février 1386 n. s.) et expost a dicto festo Purific. B. M. in unum annum ex tunc proxime sequentem, aliam tertiam partem (2 février 1387 n. s.) restantem.

Et que in quolibet termino predictarum solutionum sic ut promissum est fiendarum, levetur una collecta sive tallia undecim solidorum et sex denar. parisiens. computando prout supra francum auri... pro sexdecim solidis parisiens., pro quolibet centenario librarum juxta extimas novissime factas de bonis et rebus habitantium dicte ville A., et aliorum bona seu possessiones habentium in eadem villa A. aut in territorio et pertinenciis ejusdem, dictisque pecuniarum summis tempore solutionum superius declaratarum et expressatarum levandis, exhigendis et distribuendis juxta arbitrium et voluntatem quod nobis speciale retinemus, posito que tempus nostrum jam expirasset et

tempus compromissi transfuisset. Item pronunciamus... que predicti tam majores et ditiores quam ceteri alii quitent, cedant perpetuo penitus et remittant omne jus omnemque actionem tam civilem que criminalem quod, quam et quas habent, haberent, seu habere possent quovismodo adversus et contra universitatem predictam ville A. aut singulares ejusdem tam occasione dicti insultus que predictorum omnium quorumcumque, salvis tamen eisdem pecuniarum summis supra expressatis eis debitis, quousque de eisdem summis modo et forma prescriptis eis fuerit plenarie satisfactum. Item..... ordinamus..... que omnes collecte sive tallie que interim seu medio tempore indicentur in hospicio ejusdem consulatus... A. solvantur per supranominatos quoscumque, nonobstante que adhuc eis non sit aut fuerit de supra expressatis summis eisdem particulariter debitis solutum et satisfactum. Item... ordinamus... que omnia instrumenta dudum facta inter majores et minores A. de quibuscumque causis in eisdem qualitercumque expressatis facto capagii aut ejus exemptionis in aliquo tangentibus restent et remaneant in eorum firmitatibus et efficaciis quibus per presentem arbitralem diffinitionem nolumus nec intendimus aliquathenus prejudicium generare. Item... ordinamus... que cum predictis omnibus sic ut prescriptum est deffinitis... sit pax... amor que verus perpetuo observetur inter predictas partes... Quibus ita peractis, Joh. Bonaure et J. Valliscrose... non consentierunt in quantum eis prejudicare posset, ymo expressa viva voce contradixerunt pro eis et omnibus aliis secum adherentibus et adherere volentibus in hac causa. Et nihilominus dicti domini consules et arbitrii... ordinaverunt in omnibus et per omnia prout supra. De quibus... publicum instrumentum... per me not^um^ infrascriptum. Acta fuerunt hæc apud Alestum infra hospitium consulatus A., testibus.... et me Antonio de Solerio.....

A. M., liasse IX, n° 18.

XXXI

Ordonnance portant que le quart de l'impôt direct sera payé par tête

26 JUIN 1386

In nomine domini ab incarnatione... 1386 et die vicesima sexta mensis Junii... Karolo regnante... Noverint universi... que

convocato et congregato consilio universitatis ville de Alesto... per sapientes et discretos viros Bernardum al. Salvatorem Peleti, magistrum Anthonium de Solerio, notarium, Guill. Fossati et Johannem Podialti consules... in quo quidem consilio presentes erant consiliarii... qui sequuntur (*suit la liste des noms des conseillers*) et habito maturo consilio et tractatu inter consules et consiliarios de et super quoddam debato sive questione quod seu que diu fuerat et adhuc erat et vertebatur inter majores sive divitiores ejusdem ville ex parte una et populares sive minus divites ville predicte parte ex altera, de et super indictionibus sive talliis fiendis seu indicendis in dicto consulatu per dictos dominos consules et consiliarios et successores eorumdem, de quibus quidem talliis sive indictionibus sicut permititur indicendis, dicti majores et divites volebant et expresse tenebant que certa pars cujuslibet indictionis sive tallii, futuris temporibus fiendorum seu indicendorum, pro quocumque negotio sive necessitate ejusdem universitatis, fieret, indiceretur et levaretur *per capagium* sive pro quolibet capite hospicii ejusdem loci, et residuum ejusdem indictionis sive indictionum aut talliorum indiceretur et et levaretur ad solidum et libram juxta valorem facultatum et bonorum hominum sive personarum ejusdem ville de A., et aliorum cum universitate ejusdem contribuentium. Dicti vero populares sive minus divites dicentes et expresse tenentes que indictiones sive tallie in dicto consulatu fiende seu indicende nullo modo fieri seu indici debebant per capagium sive per capite hospicii, cum in hoc ipsi et alii pauperes in dicta villa habitantes essent quamplurimum contra Deum et Justitiam aggravati et oppressi, et que dicte indictiones sive tallie ulterius fiende in dicto consulatu seu indicende omnes et singule et pro quocumque negocio sive causa fierent et indicerentur *ad solidum et libram* juxta valorem bonorum omnium per quemlibet hominem et habitatorem ejusdem ville possidentem et sine aliquo capatgio; et super hoc partes predicte per aliquod temporis spatium inter se altercassent et debatum seu questionem habuissent, et deinde de questione sive debato hujusmodi pluries et diversimode in pluribus et diversis dominis clericis tam infra villam Alesti quam extra existentibus compromisissent et compromissum fecissent, qui quidem domini clerici dictam questionem sive debatum nondum diffinierant nec diffinere poterant ullo modo, et sic dicta questio sive dictum debatum adhuc inter ipsas partes erat et vertebatur, et major oriri et verti sperabatur in futurum. Tamdem dicti consules et consiliarii, volentes et quamplurimum

affectantes in et super predicto debato et questione finem imponere.... transigerunt... in hunc modum, videlicet que omnes et singules (*sic*) indictiones sive tallie quas ab inde inanthea in domo consulatus A. per dominos consules et eorum consiliarios qui nunc sunt et qui pro tempore erunt indici seu imponi et levari contingerit, indicantur, imponantur et leventur ac indici, imponi et levari debeant ab omnibus personis in dicta villa Alesti bona habentibus et possidentibus et cum dicta universitate contribuentibus juxta et secundum diffinitionem et determinationem de et super simili questione sive debato olim factam per *bone memorie dominum Guillelmum Comitem Bellifortis et Alesti quondam* quod debatum sive questio tunc etiam erat et vertebatur in dicta villa A. inter majores sive ditiores et populares ac minus divites ejusdem ville, de quaquidem deffinitione et determinatione per dictum dominum Comitem ut premititur facta constare assuerunt quodam instrumento publico in nota ut dicebant recepto et subscripto et signato per Mum Raymundum de Gaudiaco, not. regium de A. scripto ut etiam asserebant sub in nomine Domini amen, anno incarnationis ejusdem 1377 et die vicesima quinta mensis septembris, in quo quidem intrumento memorato (*25 septembre 1377*) dominus Comes ex potestate plenaria per easdem partes in eodem instrumento tunc sibi data et attributa dictum debatum sive questionem, inter cetera in eodem contenta et per dictum dominum Comitem deffinita, deffinivit et declaravit in hunc modum :

« Item diffinimus, pronunciamus et déclaramus per nostram » arbitralem pronuntiationem et diffinitionem modo quo supra » que amodo quando in loco A. tallia alliqua erit levanda que » levetur et indicatur per consules et universitatem dicti loci ut » sequitur, videlicet que tres partes pro solido et libra et juxta » facultatem et extimationem bonorum cujuscumque in loco » habitantium, et quarta pars pro foco sive capatgio et juxta » numerum personarum sive focorum et capitum dicti loci, » tantum ab uno sicut ab alio, exceptis tamen pupillis, viduis et » aliis personis pauperibus sive impotentibus aut aliter privi- » legiatis, quas quidem personas volumus subportari debere » boni viri arbitrio et ad cognitionem consulum et consiliario- » rum prefate ville A. prout et rationabile et fuit actenus » consuetum. »

Igitur domini consules et eorum consiliarii supra nominati quibus supra nominibus pari animo et consensu, et nullo discrepante seu contradicente, dictum debatum seu questionem

vertentem ut est dictum inter majores et minores de indictionibus supradictis per modum transactionis et amicabilis compositionis inter se ordinaverunt et concordes voluerunt et consentierunt pro bono pacis et concordie inter eos et in tota universitate ejusdem loci A. nunc et semper habende, que omnes et singule tallie sive indictiones abinde, inanthea in eadem villa sive consulatu ejusdem quocumque modo et pro quibuscumque negotiis sive necessitatibus dicte universitate fiende imponende seu indicende fiant de cetero, imponantur et indicantur, fieri indici et imponi debeant prout et quemadmodum per dictum dominum Comitem condam de dicta simili questione... videlicet... tres partes... ad solidum et libram pro bonis omnibus et singulis per dictas personas sive habitatores A. quocumque modo possidentibus juxta extimam eorumdem bonorum et quarta pars... per capatgium... Acta fuerunt hec Alesti in domo dicti consulatus... presentibus Johanne Miment, Raymundo Beraudi, canabasseriis, Stephano Gilareti mercatore, Stephano Lozerani basterio et Verano Mathei, hostalerio... Et ego Gregorius Raymundi, notarius regius de Alesto...

A. M., liasse XI, n° 13

XXXII

Enquête judiciaire sur les malversations des consuls Nimois de 1388.

13-21 JUILLET 1416.

On conserve aux archives communales de Nimes un registre petit in-folio, de 248 feuillets, côté n° 5, dans la série NN ; en voici le contenu d'après l'inventaire imprimé en 1877 :

« Actes de procédure relatifs aux tailles et aux subsides de la » ville de Nimes. Extraits de deux procès-verbaux d'enquête et » de dépositions de témoins omis (sic pour ouïs) en la cause de » Jacques Bonaure et autres particuliers d'Alais, demandeurs, » contre les consuls de la ville de Nimes, au sujet de la somme » de trois cents francs d'or assignés auxdits demandeurs par » les trésoriers des finances sur les deniers à payer au terme » de la Toussaint 1387. » Ménard n'a pas utilisé ce document et volontairement d'après nous, car les inventaires des archives qu'il avait à sa disposition faisaient mention de ce registre. Mais ce document contrariait sa thèse ; qu'on lise l'avertisse-

ment placé en tête du tome troisième de l'*Histoire de la ville de Nismes ;* Ménard vante les consuls de cette époque, de 1390 notamment ; il prend parti en leur faveur « *contre les familles qui s'arrogeaient alors la noblesse, sans l'avoir jamais acquise, ni méritée* » ; il était donc obligé de cacher les faits et gestes des bourgeois installés à l'hôtel de ville en 1388. Du reste nous n'avons pas à insister ; notre rôle se borne pour aujourd'hui à présenter une analyse complète du document, à en traduire exactement les passages les plus importants, regrettant que nos modestes ressources nous interdisent de reproduire ici intégralement ce manuscrit.

I

Les généraux conseillers du Roi en Languedoc et Guienne ont délégué Charles de Frontignan, licencié ès lois, juge du palais royal de Montpellier pour procéder à une enquête ; mais ce juge transmet la commission à son substitut, Pierre Trulhet, notaire de Montpellier :

« Vous irez lundi 13 juillet à Alais, vous pouvez descendre chez Pierre Estradier, au logis où pend pour enseigne *la fleur de lys ;* vous vous rendrez aussi à Nimes ; vous devrez avoir terminé vos opérations le 21 ; vous m'enverrez alors à Montpellier dûment scellés les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête. Ci-joint le détail des faits et des questions par suite à poser ; vous décacheterez cette pièce au moment même de l'audition des témoins. »

Le 13, Trulhet arrive ; il va présenter ses hommages au viguier Me Théobald Noyron, lui demander *territoire, passage et sergents*, tout ce qui en un mot est nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Le viguier autorise Trulhet à instrumenter dans l'étendue de la viguerie, et met à sa disposition les huissiers de la cour, les sergents. Jean de Saint-Vincent s'empresse alors, au vu d'une liste que lui a remise Trulhet, d'aller citer à domicile les témoins que les Alaisiens veulent faire entendre.

Parcourons cette liste :

Philippe Bonimassip, damoiseau, 60 ans ;

Jean Bonimassip, damoiseau ;

Girard ou Giraud Boni, bourgeois, 55 ans, ancien consul ;

Antoine du Soulier (Solerio) notaire, 60 ans ;

Raymond de Gaujac, le vieux, 80 ans, notaire ;

Raymond de Gaujac, notaire, 65 ans ;

Grégoire Raymond, notaire, 65 ans :

Jean Chalvet, notaire, 70 ans; il cause avec son gendre, Bernard de Laroche (*Ruppis*) notaire. Chalvet, est un des mieux renseignés sur les évènements d'alors; nous l'avons vu écrivant à Beaufort contre Pelet; ensuite il a été employé par Me Etienne Laurent, commissaire-délégué du duc de Berry pour faire une enquête sur les Tuchins de la comté d'Alais et de toute la sénéchaussée; il a grossoyé des lettres de grâce et de justice par ordre du Duc... et il connaît aussi les Nimois, car il a été greffier aux enquêtes, à Nimes, pendant un certain temps.

Bertrand de Caussargues, fabre, 75 ans; Jean Poiolar, mercier, 66 ans.

Guillaume Cambefort; Jean César; Bernard Julian;

Pierre Reynaud, religieux de l'abbaye de Cendras, âgé de 30 ans, habitant Alais et antérieurement Saint-Hilaire-de-Brethmas;

Nous notons encore Jean Mathieu, Jean Favand, Pierre de Cabrières, originaire de Sorbière, paroisse de Saint-Jean de Servas et Pierre Figueron, de Salindres.

Afin que l'enquête soit réellement contradictoire, le mardi, 14 juillet, les consuls de Nimes ont été sommés d'assister à l'audition des témoins, à Alais; le commissaire-enquêteur s'est transporté lui-même à Nimes et a demandé *passage*... à Jean de Terrevermeille, licencié ès lois, lieutenant du viguier de Nimes. Antoine Dufour a remis à Trulhet la liste des témoins que la ville de Nimes a l'intention de citer; jurisconsultes et notaires y fourmillent : Etienne Quotin ou Quintin, Jean Denis, Raymond Bernard, Jean Mercier, Pierre de Latour (de Turre), âgé de 35 ans; Guillaume Garin, Amédée Bernard, Eustache Freton, notaires, Barthélémy Pellegrin, 56 ans, notaire, Etienne Carle, licencié ès lois, Pierre Gibert, Bernard de la Condamine, jurisconsultes, Pierre Balduin, Cochon Colocho, changeur, Pierre Pouchet, bourgeois, 38 ans, Jean Brunel et Chabaud Grenon, drapiers, âgés de 50 ans, Jean Deyron, etc.

Hugon de Combes, dit le capitaine, sergent royal, et son collègue Pons de Langres ont couru toute la journée, et la nuit est venue tardivement, sans quoi ils n'auraient pu citer tant de gens à la fois.

II

Le 16, on commence la lecture des articulations avancées par les Alaisiens.

Il y a trente ans environ, après le départ pour l'Italie, *ad par-*

tes Italicas, de feu le duc d'Anjou, le Roi de France nomma lieutenant général en Languedoc, Jean, duc de Berry et comte de Poitiers. Cette nomination occasionna des désobéissances dans certaines cités, villes et châteaux ; les officiers du duc rendirent responsables de ces méfaits les habitants des trois sénéchaussées, et enfin il fut convenu à Lyon d'offrir au Roi ou à son lieutenant huit cent mille francs. Cette amende fut agréée et répartie entre les trois sénéchaussées.

La ville de Nimes eut 30000 francs à payer pour sa participation à ces désobéissances, au tuchinat *(tuchinatus)*. Jean Chalvet était à Nimes lorsqu'on publia à son de trompe cette amende ; le chiffre exact mis à la charge des Nimois importe peu ; les uns disent 10000, les autres 40000 ; le chiffre le plus probable est 30000.

Peu de temps après, le duc de Berry ayant soutenu que le produit des aides ne suffisait pas à entretenir un nombre de gens d'armes assez considérable pour tenir tête aux ennemis du Roi, aux brigands qui roulaient dans la contrée, les communes de Languedoc l'autorisèrent à emprunter de chaque ville proportionnellement aux ressources de ses habitants.

Le juge-mage de la sénéchaussée et un autre individu qu'on appelait le juge de Lauraguais arrivèrent à Alais ; ils taxèrent les marchands de la ville à 1848 livres tournois. La ville se procura cette somme comme elle put. 58 ou 59 individus fournirent les fonds versés au trésorier Jean Chauchat. Le 15 décembre 1386 les conseillers de la chambre des comptes du Roi remirent aux Alaisiens une ordonnance de remboursement de moitié de la somme, soit de 924 livres. Chauchat pria les Alaisiens d'accepter comme numéraire trois effets, l'un sur la ville de Nimes, échéant le 1er novembre (or on était au 24 septembre), de trois cents francs d'or, et les autres sur les localités d'Alais et de Saint-Quentin. Lorsque cet effet leur fut présenté, les consuls Nimois de 1388 demandèrent un sursis d'un an ou de deux, et *novèrent* la dette, en gardant l'effet de Chauchat ; cette prorogation fut établie par acte en double minute en date du 24 juillet 1388 ; moitié était payable en un an, et moitié trois ans après.

C'est cette dette qui est encore impayée. Nous écartons ici les sophismes juridiques de cette séquelle d'avocats Nimois. L'un dit que la première chose à examiner est la validité des pouvoirs du duc de Berry ; l'autre trouve dans les codes romains une foule de textes établissant à son avis la prescription de la demande. Tous oublient que le principe le plus sacré est celui-ci : Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fit.

III

Il est assez curieux de voir combien dans moins de trente ans la mort a fait des vides dans les rangs de ceux qui avaient prêté leur argent.

† Alari Pons, enterré à Saint-Hilaire-de-Brethmas; il a testé en faveur de son petit-fils, Pierre du Solier, qui est décédé aussi. laissant pour héritière sa mère Raimonde Alari, veuve Michel du Solier, de Saint-Martin-de-Valgalgue.

† Aymes Raymond, décédé, représenté en 1416 par Barthélémy d'Allègre, marchand à Alais.

† Blaquière Guillaume, décédé; suivant testament reçu R. de Gaujac, il a laissé pour héritier son fils Blaquière Michel.

† Bonaure Jean, décédé depuis plus de seize ans; il a été enseveli dans le tombeau de la famille, dans l'église paroissiale, chapelle dédiée à Saint-Thomas de Cantorbéry et à Sainte-Catherine; son fils, Jacques Bonaure, a été son héritier.

† Bruguière Arnaud, décédé, laissant une fille, Jeannette Bruguière, femme de Pierre Racanel, jeune, le fils de Pierre Racanel. Jeannette est morte après avoir donné tous ses biens à son mari par acte de donation *mortis causa* reçu M. Grégoire Raymond; elle a été enterrée dans le caveau de la famille de son mari, dans l'église Saint-Vincent.

† Jean de Champclos ou Campclos, décédé; son fils Laurent, marié avec Audiarde Bonaure est décédé; bien plus, l'unique fils de Laurent, Pierre Campclos est mort, après avoir institué par testament légataire universelle sa mère.

† Pierre de Caussargues, décédé, enseveli dans l'église des frères mineurs, chapelle de Sainte-Catherine; son héritier est son neveu Louis de Caussargues, fils de feu Bernard de Caussargues, docteur ès décrets. Louis, en souvenir de son oncle, a fait baptiser son enfant sous le vocable de Pierre.

† Corcone Guillaume, décédé; à qui a été dévolue son hérédité? en tout cas c'est la fille de feu Pons Mayran qui détient ses immeubles. Jean de Poiolar, par sa femme, est allié à cette famille.

† Delbosc Etienne, décédé; son fils et héritier André est mort après lui, mais le petit-fils Guillaume Delbosc vit. L'inventaire de la succession de son grand-père et de celle de son père a été dressé à la requête du tuteur, Bernard de Monteils par MM. Jean Chalvet et Théobald ou Thibaud Noyron: c'est ce Noyron qui est maintenant viguier comtal.

† Delor Bernard; il est mort sans postérité; sa veuve habite avec sa nièce Jeannette, femme d'Ayraud Guillaume, maçon.

† Deodat, ou Dieude, ou Daude Etienne, décédé ; la veuve nommée Boissier Catherine, *aliàs* Marguerite est remariée avec Véran Seveyrac.

† Dumas Pierre ; à sa mort, son héritière, Dumas Clarone, femme de Pons Desplans, est décédée, ainsi que le mari; le frère de celui-ci, Desplans Antoine, prêtre, a déjà vendu tous les biens des Dumas, sauf une maison.

† Florent Durand ; il est certain qu'il est mort, ses héritiers aussi ; le détenteur actuel des propriétés de Florent est Michel Blaquière ou Blanquière, tisserand, *texerius*, à Alais.

† Fossat Guillaume, décédé et enterré au cimetière de l'église Saint-Jean; par testament reçu Me Grégoire Raymond, il a institué légataire universel son fils, Grégoire Fossat, un client sérieux de l'étude de Me Raymond de Gaujac.

† De Gardia Pons; sa fille et héritière, Raimonde, habite Salindres avec son mari Guillaume Rossel.

† Gaussand Pierre ; lui aussi n'a eu pour héritière que sa fille, Galburge Gaussand, femme de Bertrand Trugin.

† De Germane Etienne; en mourant il a laissé son avoir aux époux Mazel Pierre et Marie X.

† Imbert Bertrand, boulanger ; son héritière a été sa fille Jacquette, la femme de Me Pierre Bilhot.

† Lunès Jean ; son fils Guillaume Lunès vit encore ; du reste c'est Girard Boni, bourgeois, né en 1361, qui a été nommé exécuteur testamentaire, suivant codicille reçu Me Raymond de Gaujac.

† Malliasse Guillaume, ou Malras; il a été enterré, il y a dix ans environ, dans le cloître des Frères prêcheurs, à l'endroit appelé la chapelle de Saint-Etienne. Par testament reçu R. de Gaujac, il a légué ses biens à sa femme, Jeannette de Malgloirès (*manso goto*), aujourd'hui remariée avec Guillaume Vilar ; les secondes noces ont été aussi stériles que les premières.

† Mazel Pierre ; son fils posthume Pierre vit et est marié avec Marie; nous avons déjà vu ce jeune ménage ayant recueilli la succession de Etienne de Germane.

† Miment Jean; il a été enterré au couvent des dominicains; sa femme Clarone vit avec sa petite fille Miment Catherine et Bernard Borsier, drapier à Alais, époux Marguerite Folchier.

† Olmière Jean, représenté par son fils Guillaume Olmière, de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

† Pelet Sauveur, représenté par son fils Bernard Pelet.

† Poiol ou Poujol Pierre, époux Philippa Glanière ; ladite veuve ayant perdu tous ses enfants est ainsi devenue héritière de l'avoir de son mari.

† Roverie (de) Pons n'a laissé qu'une fille Sanxie, femme de Jacques Salas ou Salles.

† Sabatier Jean, représenté par son fils Bernard Sabatier.

† Serre (de) Bernard, représenté par Barthélémy d'Allègre, marchand d'Alais, le même qui détient les biens de Aymes Raymond, figurant déjà dans cette liste.

† Suéjols Etienne, mort accidentellement à Villeneuve-lès-Avignon. Sa fille Guinella, femme de Jean Boucher, dit Tale, a répudié sa succession ; le curateur de cette succession vacante, Louis de Caussargues, jurisconsulte, a eu soin, dès sa nomination, de faire dresser un inventaire de l'actif non encore distribué aux créanciers. Après la mort d'Etienne Suéjols, on a entendu *preconizare voce tube in villa que quicumque se heredem Stephani.., nominare vellet, comparet in curia dominorum Alesti certa die anni presentis, et cum nullus se voluerit nominare heredem, curia decrevit curatorem dictis bonis Ludovicum de Caussanicis*.

† Tessier Pons ; il a laissé en mourant deux filles, Salvatrix et une autre appelée Guillemette, décédée, après le père, intestat, de telle sorte que Salvatrix a maintenant toute la succession de son père.

† Trugin Guillaume ; son fils et héritier, Jacques Trugin, bachelier ès lois, est connu de tout le monde.

† Valcroze Jean ; par testament aux minutes de Raymond de Gaujac, il a institué héritier universel son fils Jean qui est mort, ayant testé devant Mᵉ Bernard Roche (*Ruppis*) en faveur de son oncle, Bernard Valcroze.

† Vallat Jean ; son héritier est Guillaume Puechaut.

Les prêteurs du *mutuum* encore vivants sont :

Paul Audoyer (*Adoieri*), Gaucelin de Barri, Bernard Barrière, Jean Bertrand, Grégoire Bonier, Raymond Bonhomme, Jean de Cubellis, Arnaud Estradier, aubergiste ; Jean Glanière, Etienne Lozeran, Hugon Miralhet, Malvin Melzieu, Jean de Monteils, Mathieu Perrier, Bernard Puget, Pierre Racanel, Grégoire Reolin, Guillaume Reolin, André Ricard, Raymond Soulier et Raymonde veuve Michel Soulier, Grégoire de Tribes, Pierre Valentin, Jean Valat.

IV

Les dépositions les plus importantes sont les suivantes (du côté des Alaisiens) :

1° Grégoire Raymond, notaire, âgé de 75 ans; c'est lui qui, avec son collègue de Nimes, Barthélémy Pellegrin, a reçu l'acte de prorogation du 25 juillet 1388; il se souvient de tous les détails de l'affaire; il répond aux 64 questions.

Dixit destrui presentem patriam per nonnullos alios qui vocabantur Tuchini multa mala facientes in presenti patria tam in personis quam in rebus.

Feu Pierre de Caussargues, jurisconsulte, et Etienne Lozeran allèrent à Lyon... A la Trésorerie, en remboursement des 924 livres, on remit aux Alaisiens trois chèques, un sur la ville d'Alais, un sur la ville de Saint-Quentin de 340 livres, et un sur la ville de Nimes de 300 livres : ces chèques étaient *apothecas sive bilhetas vel descargue* à rendre contre espèces aux Nimois, aux gens de Saint-Quentin, aux Alaisiens...

2° Le vieux Raymond de Gaujac se rappelle qu'on pendit quatre Tuchins près d'Alais.

Vidit tuchinagium et Tuchinos dictam patriam discurrentes et rebelles mandatis et preceptis dicti domini Ducis..... viditque quatuor ex dictis Tuchinis qui ducebantur per officiarios Alesli ad suspendendum prope villam Alesti.

3° Girard Boni, bourgeois.

Tunc temporis fuit magnum tuchinagium infra patriam lingue Occitane, propter quod tuchinagium fuerunt destructe multe et plures gentes infra dictam patriam; ..dixit se vidisse dictum tuchinagium et dictos Tuchinos sepissime discurrentes dictam patriam.

Mais nous avons hâte d'arriver aux dépositions des Nimois.

1° Antoine Puget, licencié ès lois, 68 ans. Il à contribué pour 60 francs d'or au fameux *mutuum* imposé aux Nimois. La conduite du duc de Berry a été dans cette circonstance abominable, et lorsque ce grand personnage a comparu devant Dieu, que s'est-il passé : *credit que anima dicti domini ducis patietur*, il a dû aller expier au purgatoire ses péchés ; oui, Berry a été cause de la ruine de pas mal de gens, *cum plures illorum vendiderunt bona mobilia et immobilia que habebant, pro solvendo dictum mutuum.* Pourquoi ne protestèrent-ils pas de suite? parce que cela n'aurait servi à rien. « *fuerunt que continue dicto anno arrestationes et incarcerationes bonorum*

et notabilium virorum ; ducebantur Bellicadri cam cadrigiis et aliis animalibus in arresto et in carceribus. Magna copia commissariorum fere omnia discurrentium tunc temporis regnabat in tantum que non erat aliquis qui esset ausus dicere verbum, cum dicti commissarii domos intrarent et bonis mobilibus expoliarent, incarcerarent, arrestarent et verbis injuriarent. »

En un mot, le duc de Berry gouverna par la terreur. Les consuls de 1388 auraient dû, pour lui résister, s'appuyer sur le conseil municipal : ils ne l'ont pas fait ; si un conseiller se fût avisé de critiquer leur gestion, ils l'auraient mis à la porte du conseil. Deux témoins de marque affirment cela d'une manière remarquable.

Ecoutons Chabaud Grenon, drapier, âgé de 50 ans : « J'étais conseiller et l'année 1387 et l'année 1389 ; j'ai donc entendu parler maintes fois du conseil municipal de 1388 ; *omnes consiliarii sui erant de eorum comitiva et amicitia,* les conseillers avaient été choisis par les consuls parmi leurs amis, *et nullus fuisset ausus loqui contra voluntatem dictorum consulum quia immediate si unus consiliarius locutus fuisset de aliquo malo per eosdem consules perpetrato, ipsi consules extra dictum consulatum bandissent et exiliassent et pro bandito et exiliato tenuissent.*

2° La déposition de Firmin Puget, âgé de 65 ans, frère d'Antoine, n'offre rien de saillant ; il accuse les consuls de 1388 d'avoir affermé le souquet du vin à 700 francs d'or pour deux ans, tandis que lui-même avait accepté d'être concessionnaire à mille francs par an.

3° Celle de Barthélémy Pellegrin, notaire et clavaire des consuls en 1388, n'est pas aussi complète qu'on aurait pu croire.

4° Guillaume Silvestre, bachelier ès-lois, 56 ans, complète l'accusation. « *Ipsi pro tunc consules non se regebant seu gubernabant per consilium ipsius universitatis, ut moris est, sed eorum propriis voluntatibus, jactando se et publice dicendo que non curabant de consilio, et quilibet ipsorum erat sagatior dicto consilio et non se gubernarent par aliquem.* » F° 175.

Les consuls nimois avaient trouvé le moyen de gouverner sans contrôle ; ils avaient supprimé les réunions habituelles du conseil municipal ! Quelques individus voulurent quand même entraver l'œuvre criminelle des consuls ; on leur en enleva l'envie. Raymond Rossel, Pons Robert, allèrent pendant deux mois respirer l'air des prisons de Roquemaure et de la tour de Villeneuve-les-Avignon !

Quant à l'opération faite avec les Alaisiens, Antoine Baron, apothicaire, âgé de 37 ans, fils de Pierre Baron, apothicaire et consul en 1388, a entendu souvent son père lui affirmer que les Alaisiens avaient avancé de l'argent à la Trésorerie pour le compte de la ville de Nimes (f° 174).

Un autre consul de 1388 qui vit encore, Jean de Blauzac, cuiratier, est encore peut-être plus accablant; ses collègues Hugon de l'Espine, Jacques Martin, licencié ès lois, Bernard Gautier, marchand, ne lui ont presque jamais causé des affaires de la ville ; ils lui disaient qu'il n'avait pas assez d'expérience, *modicum dicebant quia nunquam fuisset consul et erat minor*. Blauzac en effet n'avait que 22 ans en 1388.

Si l'enquête de 1416 aboutit, les Alaisiens auront de la chance, car les Nimois emploient une foule de trucs pour la faire avorter; au lieu de faire comparaître Jacques Martin, licencié ès lois, c'est son homonyme, Jacques Martin, marchand, né en 1386, âgé de 30 ans, qu'ils ont assigné. Ce Jacques Martin, ne voulant pas se mettre à dos des parents ou des clients, ne répondra qu'à une question peu compromettante, c'est que Nimes est dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes (f° 142). Le vrai Jacques Martin en eût dit plus long; il était allé avec son collègue Hugon de l'Espine, à Paris. Pierre Blau, qui fut plus tard cardinal, les accompagna. Antoine Puget va nous dire pourquoi :

« *Johannes Gasanhator et sui socii, presumptuose absque* » *consilio dicte civitatis, promiserunt magistro Johanni de* » *Betizaco pro domino duce Bitturensis dare unum subsi-* » *dium, pro quo dictus Gasanhator et sui socii, absque consilio,* » *secundum quod tunc dicebatur, miserunt Hugonem de* » *Spina et dominum Jacabum Martini consocios dicti Johan-* » *nis Gasanhatoris, Parisiis, cum aliis civitatibus trium* » *senescalliarum, in quorum societate fuit dominus bone* » *memorie dominus Petrus Blavi postea factus cardinalis* » *Sancti Angeli* (f° 24).

Comment un homme aussi éminent que Pierre Blau a-t-il des accointances avec de pareils administrateurs ?

Les banquiers Philippe Dube et Cie d'Avignon auxquels il s'intéressait, avaient affermé un capage en 1387, 2450 francs ; l'affaire marchait très bien ; ils avaient levé 1700 francs ; il leur restait donc à recouvrer 750 francs pour ne pas être de perte. Les consuls de 1388 leur proposèrent de résilier; Dube et Cie comprenant à demi-mot, donnèrent aux consuls un pot de vin de 500 livres, et les consuls leur remirent un billet de 2000 livres ! A la mort de Philippe Dube, le cardinal de Saint Ange,

nommé tuteur des enfants, réclama le paiement de ce billet. Un procès s'engagea. Les péripéties de cette instance nous entraîneraient trop loin ; ceux qui désireraient de plus amples détails n'auront qu'à consulter la série R des archives de l'hôtel de ville (1).

Mais il y a dans le dossier des accusations plus nettes. Le notaire Etienne Quotin, déclare dans sa déposition qu'en 1388 on adjugea un capage d'un gros par semaine, 52 gros faisant 4 florins d'or par *caput* ; le nombre des chefs de maison était alors de 1300 au minimum, sans compter les étrangers ; $1300 \times 4 = 5200$ florins ; or on adjugea ce capage à Gaillard Capus d'Avignon 2000 francs d'or, c'est-à-dire la moitié de ce que cela valait. Et Quotin était scribe à la mairie cette année-là.

Il nous reste à plaider les circonstances atténuantes. Les consuls de 1388 prirent la direction des affaires communales dans un moment bien critique, liquidation de la réclamation de Geoffroi Paumier montant à 1200 francs d'or, etc. ; il leur fallut ensuite compter avec l'avidité du duc de Berry et de son entourage. Quand Armand de Langeac vint comme sénéchal, on lui offrit du vin, pour ses chevaux de l'avoine, mais sa femme demanda un gobelet en argent, une coupe. Un trésorier accepta six tasses d'argenterie ; Nicaise de la Place voulut soixante francs. MM. les consuls eussent pu se dispenser de dépenser pour leurs *robes*, 263 francs 4 gros, *ultra quod fuisset consuetum, et sine consilio,* ou au moins demander l'autorisation. Ils eussent

(1) Voir notamment 1401 ; voir en 1403 Guillaume Salvaire, consul, allant avec Guillaume Garnier et Jacques Chantal, à Avignon pour arranger l'affaire, *attento que causa est magni ponderis ;* rien ne fut conclu. Guillaume Salvaire et son fils Raymonet retournèrent à Avignon vers le 15 mars 1403 n. s., en compagnie de Jacques Nysse et de Jacques Chantal, bachelier ès lois. Un troisième voyage fut nécessaire (avril 1403). Les comptes de 1405 mentionnent les acomptes payés au cardinal en sa dite qualité. En 1408 ou mieux le 6 mars 1409 n. s., Clément Dube touche un acompte, mais si petit, qu'il fallut retourner à Avignon et apporter septante deux écus de plus ; enfin le fils de Cochon Colocho, changeur, apporta plus tard le solde. Mais très probablement un grand rabais avait été consenti par le cardinal.

Le procès avait commencé à Montpellier devant la cour du petit scel. Déodat Astruc représentait les intérêts de la ville. La ville fut mise hors de cause pour 500 francs. Dube et son associé, Jean Caranchon, attaquèrent alors les consuls.

pu économiser davantage dans certaines circonstances ; ainsi lorsque L'Espine et Martin allèrent à Paris, ils restèrent absents 45 jours, et sans donner de détail sur leurs dépenses, ils s'allouèrent 240 francs d'or.

Les auditeurs de leurs comptes, l'année d'après, n'avaient qu'à éplucher toutes les factures, à rejeter les mandats non appuyés de pièces justificatives. Conseillers se taisant par peur, auditeurs ou incapables ou insouciants ou complices méritaient d'être punis si l'on avait poussé l'affaire jusqu'au bout.

Pourquoi les consuls avaient-ils négligé le marché de Nimes ?

S'ils avaient frappé aux portes des banquiers de Nimes, ils n'auraient pas trouvé d'argent ; à Avignon, toutes les maisons (1) avaient demandé au minimum 15 % ; il avait fallu passer par leurs exigences. La grosse banque surtout avait été impitoyable (2).

XXXIII

Délibération sur l'amende de 800000 francs.

14 OCTOBRE 1383.

Anno domini 1383, et die quartadecima mensis octobris... Karolo.., regnante... noverint... que convocato consilio universitatis ville de Alesto ad sonum campane et ad trinam pulsationem ejusdem ut est moris... et in hospicio consulatus... (*Suivent les noms des consuls et des conseillers*).

Explicato que ibidem publice per dictos dominos consules et verbothenus ipsis dominis consiliariis exposito que cum non est diu, per dominos consiliarios hujus consilii, venerabiles et circumspectus (*sic*) viri dominus Petrus de Caussanicis, jurisperitus et clericus regius et Stephanus Lozerani consul fuissent electi, nominati, deputati et etiam destinati ad eumdum apud Bellicadrum, ubi mandato magnifici et egregii domini Enguerrandi de Hudino, militis, domini de Castro-Villano, dicti domini nostri Francorum Regis cambellani. ejusque senescalli Bellicadri et Nemausi, ac vigore ejusdem domini senescalli litterarum,

(1) Philippe et Jean de Prandis, Imbert de Provins, etc., etc.

(2) Philippe Dube, de Campanie, dit de Campania, Christophe Nicolaï, Gaillard Capus nous font l'effet d'avoir été syndiqués secrètement.

communitates notabiles civitatum, villarum, castrorum et locorum ejusdem senescallie, coram ipso domino senescallo seu deputato ab eodem extiterant citate et adiornate ad diem sextam hujus mensis octobris, pro eligendo, tractando, nominando, deputando et destinando ibidem personas ydoneas et sufficientes, mittendas et destinandas Parisius ad Regiam Majestatem pro reportando ab eadem obtatum ? de hiis que continentur in quibusdam requestis et petitionibus, per nonnulas communitates lingue occitane, dominis magni consilii prelibate regie majestatis, erogatis, factis et traditis, in consilio novissime tenuto in Lugduno per preffatos dominos magni consilii, in quo communitates notabiles totius lingue occitane pro tunc fuerant convocate super certis; que requeste et petitiones continere dicuntur comodum et utilitatem dicte lingue occitane et incolarum ejusdem, prout de electione et destinatione hujus modi legitime constat nota inde recepta manu mei infrascripti notarii confecta sub anno presenti et die quinta presentis mensis octobris. Ad quam dietam, in predicto loco Bellicadri ut predicitur assignatam communitatibus supradictis, Petrus de Caussanicis et Stephanus Lozerani... coram venerabili et circumspecto viro domino Petro Juliani, licenciato in legibus, judice majore dicte senescallie B. et N. personaliter comparuerunt et se presentaverunt, unacum nonnullis aliis communitatibus notabilibus dicte senescallie; et quia tunc nonnulle communitates notabiles senescallie predicte minime venerant, habitisque inter easdem communitates ibi assistentes aliquibus colloquiis, demum prefatus dominus Judex major ad id ad quod ibi extiterat dictis communitatibus assignatum et que etiam ibi agi debebat predicta dieta communitatibus tunc ibidem existentibus, mutavit *apud Montempessullanum* et prorogavit scilicet a die sabbati proxime futura in octo diebus.

Quapropter ipsi domini consules quantum eorum interest exhortaverunt eosdem dominos consiliarios ibidem assistentes ut supra predictis debeant deliberare et providere quid est agendum.

Quiquidem domini consiliarii, audita explicatione predicta, attendentes que et considerantes que super predictis est breviter providendum, ad finem etiam ut de vera hobedientia valeant comendari et de inhobedientia ullomodo non possint reprehendi... ad eumdum apud Montempessullanum ad dictam... et exsuper habundanti nominaverunt... et deputaverunt... (*les mêmes qui avaient été à Beaucaire*) .... domino Petro et Stephano, electis... ibidem presentibus, licenciam comparendi et...

eligendi, ordinandi, deputandi personas ydoneas et sufficientes mittentes et destinandas Parisius ad Regiam majestatem memoratam, nec non et expresse contradicendi nulloque modo consentiendi... contentis in rotulo in Lugduno per dominos capitularios Tholose et alias gentes tunc in dicto consilio existentes ordinato, gratia misericordia Regie majestatis supradicte retenta, in quantum tangit et tangere potest dictam universitatem de A. à qua seu quibus nullathenus recedere nec eis renunciare volunt nec intendunt, sed semper remanere in eadem....

A. M., liasse III, nº 13.

XXXIV

Délibération sur l'amende de 800000 francs.

11 NOVEMBRE 1383.

Anno domini 1383 et die mercurii intitulata undecima die mensis novembris.... Karolo... noverint... que convocato universitatis ville de A. ad sonum campane sive symbali et ad trinam pulsationem ejusdem ut est moris consulum... convocare et in domo sive hospicio consulatus ejusdem universitatis pro negociis et causis dicte ville de A. ibidem matura deliberatione prehabita tractandis congregare, per venerabiles et sapientes ac discretos viros Bernardum *aliàs* Salvatorem Peleti, drapperium, Guillelmum de Blaqueria, laneriurn sive textorem, Bernardum Pogeti, mercatorem, et Stephanum Lozerani, basterium, consules... in quoquidem consilio erant et fuerunt... consiliarii *(suit la liste des conseillers)*... explicato que ibidem per dictos dominos consules et verbothenus publice exposito prenominatis dominis consiliariis ibidem presentibus que ipsi domini consules vice et nomine universitatis ville de A. super citati et adiornati fuerunt vigore et virtute ac precepto quorumdam patentium et apertarum litterarum in papiro ut dicitur scriptarum (1) a potenti et nobili domino Enguerrando de Hudino, milite, Castri Villani domino... cambellano... senescallo emanatarum et universis et singulis baylivis, vicariis, judicibus et aliis institutis et officiariis ad quos ipse litteræ pervenirent directa-

(1) Cette lettre est du 21 septembre 1383, datée de Beaucaire. Nous ne la copions pas.

rum et sigillo autentico senescallie Bellicadri et Nemausi, in earum dorso ut prima facie apparebat sigillatarum, ad comparendum coram ipso domino senescallo aut coram deputato ab eodem, in villa Bellicadri, ad sextam diem mensis octobris proxime lapsi, ad eligendum, deputandum, nominandum et destinandum ibidem ydoneas et sufficientes personas ad accedendum Parisius et comparendum coram domino nostro Rege Francorum prelibato, super quibusdam tractatibus nuper factis et concordatis per aliquos de communitatibus et civitate Tholose et ejus senescallie in villa Lugduni supra Rodanum, anno presenti et mense septembris, cum honorabilibus dominis et gentibus magni consilii domini nostri Francorum Regis memorati, ibidem tunc existentibus, mutatoque dicto consilio, certis de causis, *in villa Montispessulani* ad diem vicesimam quintam mensis octobris proxime ut est dictum preteriti. Ad quem locum eundum premissorum occasione honorabiles et sapientes viri Petrus de Caussanicis, jurisperitus et clericus regius, et Stephanus Lozerani, consul ville de A. per ipsos dominos consules et consilium dicte universitatis fuerunt deputati. . ubi et in quibus loco et consilio ordinatum et conclusum extitit per gentes communitatum notabilium senescallie B. et N. in dicto consilio existentes, que fiat una ambaxiata Parisius ad Regem ubi mittantur notabiliores homines... dictorum communitatum usque ad numerum novem, pro contentis in litteris preffati domini Senescalli quarum sive copie earum tenor inferius est insertus.

Igitur volentes et cupientes mandatis preffati domini Senescalli et ordinatis in consilio Montispessulani effectualiter obedire et adimplere... consules cum suis consiliariis... ad accedendum et eundum Parisius, vice et nomine universitatis ville de A. et pro dicta universitate et singularibus ejusdem, honorabilem et circumspectum virum dominum *Bernardum de Caussanicis*, in decretis eximium professorem sive doctorem, dicte ville de A., destinaverunt et deputaverunt, dantes et concedentes eidem domino Bernardo plenam, liberam et generalem potestatem ac mandatum etiam speciale se, vice nomine et pro universitate ville de A., coram serenissimo principe et domino nostro naturali et superiori, domino nostro Rege Francorum, et ejus regia majestate, representandi et comparandi, humilem et subjectivam reverentiam humiliter prelibate majestati regie exhibendi et faciendi...... ac inclitibus *(sic)* principibus et dominis ducibus Bituricen., locumtenenti Regis in partibus Occitanis et ducatu Aquitanie, Burgundie et Borbone, ceterisque dominis et magistris honorabilibus de magno consilio

preffato... Regis humiliter recomendandi, sic et prout, alias aut aliter peritie et discretioni dicti domini Bernardi videbitur faciendum, nec non gravamina, inopias, paupertates, sterilitates, mortalitates et ceteras alias oppressiones, maxime Anglicorum, pro nunc in dicta senescallia Bellicadri existentium et discurrentium seu parte ejusdem, domini nostri Regis Francorum et regni sui inimicorum, verbo aut in scriptis exprimendi et declarandi, remediumque ad predicta omnia humiliter Majestati Regie supradicte requirendi; crimina vero enormia et excessus in quodam rotulo Lugduni per gentes senescalliarum Tholose et Carcassone, inscientibus, absentibus et totaliter ignorantibus gentibus universitatum senescallie B. et Nemausi, ut dicitur composito et ordinato absque mandato aliquo seu potestate à personis et gentibus missis apud Lugdunum, ad jussum et mandatum Regis per communitates antedicte senescallie B. et N., nullathenus tacite nec expresse confitendi, cum nunquam talia crimina comissa fuerint, nec Deo placeat, per universitatem ville de A., imo nec excogitata, nec aliis in dicto rotulo ut dicitur descriptis et promissis nullathenus consentiendi, salvo et expresse retento et etiam protestato per dictos dominos consules et consiliarios suos que per aliqua dicta superius aut inferius dicenda per eosdem offram aliquam, si quam reperiatur fuisse factam Regie Majestati per dictas gentes senescalliarum T. et C., nullathenus impedire aut perturbare volunt nec intendunt quomiuus exhigatur ab eis qui eam reperientur fecisse.

A. M., liasse III, n° 14.

XXXV

Autorisation de compléter l'estime.

14 MARS 1402

Anno incarnationis domini 1401 et die decima quarta mensis martii... Karolo...

Et magnifico et potenti viro domino Johanne lo Mayngre, als dictus Boussiquaut, marescallo Francie et comite Alesti et Alestensis, ac etiam spectabili et potenti viro barone domino Bernardo Peleti, milite, Alesti dominis existentibus, noverint universi et singuli que in A. et in operatorio mei notarii publici infrascripti, ac coram provido et honorabili viro Bertrando Fabri, burgense, vicario A. pro prefato domino B. P., venerunt et personaliter constituti venerabiles viri Girardus Boni bur-

gensis, Stephanus de Suiolis, draperius, Bernardus Peleti, orgerius ,et magister Johannes de Planterio not. public., consules v. A. et nomine eorum consulatus qui dixerunt et exposuerunt que de paucis diebus citra non est diu, in dicto eorum consulatu A., tentum fuisse et habitum consilium certum diffinitum, mediantibus consiliariis ejusdem consulatus ut est moris, in quo cavetur inter cetera fuisse deliberatum, cognitum et determinatum que certa visitatio fiat per eosdem consules, et serca (*sic*) par villam A. predictam, unacum extimatoribus seu reparatoribus A. novis, qui hoc anno reparationem sive extimationem fecerunt de valore et facultate bonorum cujuslibet singularis dicte ville et habitantium ejusdem, ad indegandum, sciendum et inspiciendum valores et facultates mercaturarum et cabalium unius cujuslibet persone ejusdem loci secundum magis et minus et hoc ad utilitatem et comodum Deo dante dicti consulatus et proprium bonum... prout de consilio habito de predictis dixerunt constare nota recepta per m^um^ Anth. de Solerio notarium. Unde cum parati sint dictam visitationem et serquam facere de die in diem, quam facere nolunt nisi prius licencia a preffato domino vicario obtenta. Ideo premissis obtentis petierunt et requisiverunt per dictum vicarium, sibi ipsis quibus supra nominibus, dari et concedi licentiam et auctoritatem per dictam villam A. predictam faciendi, imprimis officium benignum ejusdem domini vicarii humiliter implorando. Et dictus dominus vicarius requisitionem eorumdem dominorum consulum tanquam rationi consorte benigne... licenciam et auctoritatem ad predicta faciendum... per dictam villam A. dumtaxat, concessit... Acta fuerunt.,. testibus Verano Pelherii, jurisperito, Raymundo de Gaudiaco notario...

A. M., liasse XI, n° 14

XXXVI

Procès-verbal de prestation de serment à Antoinette de Turenne et à son mari Boucicaut.

12 AOUT 1403.

Le procès-verbal rapporte qu'un trompette, Bernard Faysses, a invité tout chef de maison à comparaître après-midi à l'église paroissiale d'Alais, à peine de dix sols d'amende, pour faire serment au Maréchal de France et à sa femme ; conformément à cette publication faite par ordre de Jean de Pertuis, gouverneur

de la comté, et à la requête de Jean Bonimassip, mandataire *ad hoc* des seigneurs, les consuls et le peuple se sont rendus à l'église à l'heure dite ; la forme du serment de fidélité a été celle prescrite par autorité de justice, par arrêt d'homologation du Parlement de Paris du 26 juin 1403 ainsi conçu :

Karolus Dei gratia, Francorum rex... salutem. Notum facimus quod de licencia et auctoritate nostra Parlamenti Curie, inter partes infrascriptas tractatum, concordatum et pacificatum extitit in hunc modum... Cum pridem inter Consules et habitantes ville A. appelantes ex una parte, et nobilem et potentem virum deffunctum Guilhelmum Rogerii dum in humanis agebat, comitem Alesti ex parte altera, certa lis sive causa sit introducta et pendeat in curia Parlamenti, super eo quod idem dominus deffunctus comes et sui officiarii petebant et requirebant per ipsos consules, habitantes et singulares ville A. sibi fieri et prestari juramentum seu sacramentum fidelitatis certis modis et forma ; et quia consules pretendentes se non teneri nec debere... juramentum, modo et forma requisitum, hoc facere recusabant, officiarii predicti defuncti comitis propter hoc, ipsos consules qui tunc erant ac aliquos singulares dictæ villæ, ad certum tempus et consules qui tunc erant, à perpetuo, a dicto consulatu privassent et inhabilitassent, à quibusquidem condempnatione, declaratione seu sententia, consules antedicti ad dominum senescallum Bellicadri, et demum à certis gravaminibus expletis per dictum dominum senescallum seu ejus locumtenentem contra dictos consules et habitantes super hiis latis et factis, ad dominum nostrum Regem et ejus curiam Parlamenti appellassent ; in quâ quidem curiâ causa appelationis hujusmodi fuit et est litigata et in arrestato appunctata ; tandem pro habendo et nutriendo amorem, concordiam atque pacem inter prefatos consules et habitantes et Johannem le Meingre dictum Boucicault, marescallum Francie et nobilem dominum Ant. de Turenna, ejus uxorem... tractatum fuit et concordatum, si curiæ Parlamenti placuerit, in modum qui sequitur, videlicet quod præfati consules, habitantes et singulares A. præstabunt infra unum mensem computandum à die homologationis... juramentum in forma juramenti olim prestati sive Humberto Dalphino Viennensi, sive Guillelmo comiti de Belliforti et vice-comiti Mota.....

L'accord était intervenu le 6 juin. Les époux Boucicaut habitaient alors Gênes.

A. M., liasse IV, n° 8.

XXVII

... et du menu peuple contre les impôts.

... 1409

... septima die mensis maii... Cum
... aggravatis appelationis bene-
... ...orum... ex eo et pro eo quia cum
... consules et potentes homines ex
... ...ratores et alios minutos dicte
... modo et forma indicendi seu
... ...munes in dicta villa A. indictas
... ...bitis exactionibus et extorsioni-
... cotidie, per dictos consules et
... pauperibus laboratoribus et plebeis
... ...ene et indebita exactione talliarum
... ...tes pro bono pacis et concordie
... et potentes viros dominum senes-
... Alesti qui pro tunc erant; prefati
... compromissi et vi et ex potestate
... prout melius et fortius poterant,
... pronunciassent inter cetera capi-
... videlicet que consules A. qui pro
... ...ore futuro essent, de ponderatione
... ville A., pro qua ponderatione dicti
... sextario recipere nitebantur, cum
... ...tradicerent et intenderent ne ultra
... recipere possent vel levare, que pro
... consules et eorum successores possent
... recipere et levare obolum pro quoli-
... qui obolus est dimidium parvi tu-
... recipitur pro utraque ponderatione
... sestarii, et que predicti consules pre-
... universitatis ejusdem ville et expen-
... ...arias gerere, facere et complere de-
... dicti ponderis, itaque tallia seu
... fieret, nisi emergeret magna neces-
... ...ter de dicto emolumento compleri
... ...et de consilio omnium consiliario-
... predictorum. Cumque à tempore

dictæ ordinationis et pronuntiationis citra prædicti consules et qui postea in dicto consulatu successerunt quamplurimas collectas seu tallias in dicto loco A. ultrà, præter et contrà modum et formam prædictæ ponderationis... indixerunt, que plurimas extorsiones et indebitas exactiones in predictos fecerunt ac fieri fecerunt in maximum prejudicium et gravamen appelantium predictorum et aliorum adherentium et adherere volentium in hac parte, ita ut appelantes pauperesque laboratores menuti dictæ villæ ad dictum nostrum Regem recursum habuerunt, et ab eodem quasdam litteras seu rescriptum obtinuerunt, mandatas directas senescallo per quas eidem committebatur et mandabatur quathenus si eidem senescallo constaret de predictis extorsionibus indebitis, exactionibus et aliis modis seu formis indicendi tallias seu collectas in prædicto loco A. ultrà modum supra expressatum, omnia secus et in contrarium facta revocaret et fienda fieri non permitteret, et ad statum pristinum reduceret, ministrando inter partes bonæ et brevis justiciæ emolumentum, et sommarie, et de plano, et prout hæc in litteris latius continentur, super quibus omnibus supradictis et infra dicendis et aliis de quibus constat in processu orta extitit lis introducta in curia domini senescalli quæ adhuc pendet indecisa, videlicet inter vos consules supranominatos et alios qui pro tempore præterito fuerunt.

Quibus lite et debato et aliis supradictis nonobstantibus nec consideratis, vos prædicti domini consules supranominati, presente auctorisante seu consentiente domino vicario supradicto, die tertia presentis mensis maii, absque evocatione debita consiliariorum vestrorum et dictæ universitatis, imo ipsis seu magna parte ipsorum consiliariorum contradicentibus et invitis, et pluribus eisdem consiliariis absentibus et illegitime vocatis, quamdam indictionem pecuniariam, talliam seu collectam ascendentem summam ducentarum librarum turonensum et ultrà, in dicta villa et à dictis hominibus dictæ villæ levandam et exigendam, absque aliqua causa seu necessitate vigente saltem justa, indixistis et imposuistis, in prejudicium et contemptum litterarum regiarum predictarum et litis pendentis prædictæ ; non considerantes que onera dictæ universitatis, quæ occurerrent ordinaria, facere et supportare debebatis de emolumento oboli prælibati ; non considerantes etiam que, antequam debeat seu possit fieri seu indici aliqua indictio seu collecta in dicto loco A., illa fieri debet seu indici vigente necessitate, et eo casu que emolumentum dicti oboli ad onera universitatis supportanda sufficere non posset ; non considerantes etiam que for-

mam tallias indicendi quæ olim in dicto loco consuevit servari non servasti; non considerantes etiam que contra voluntatem consiliariorum prædictorum presentium et aliorum absentium prædictam indictionem talem qualem dampnabiliter et injuste indixisti..... cum nemo teneatur contra se arma parare; non considerantes etiam que prædictam indictionem et omnia quæ in modo et forma ejusdem servasti, in contemptum prejudiciumque et dicti litis pendentis evocationem fecisti, prout hæc latius suo loco constabunt.

Appelamus ad magnificum et potentem virum dominum Senescallum et ejus curiam prœsidialem...

A. M.

XXXVIII

Adhésion de la ville et des seigneurs au parti Bourguignon.

15 avril 1418.

Anno domini 1418, et die... Karolo... Noverint... que magnificus et potens baro dominus Guido Peleti, miles, Alesti condominus, et nobilis Johannes de Pertusio, gubernator ville et comitatus A. pro egregio et potente viro domino Johanne le Mengre al. Bouciquaut, Marescallo Francie et comite A., certificati per litteras clausas egregiorum et potentium dominorum Ludovici de Chalon, comitis de Geneva et domino d'Arqueil, et Reynauldi vicecomitis de Murato, consiliariorum et cambellanorum domini nostri Francorum regis, honorabiliumque et metuendorum magistrorum Guill. de Santtleu et Johannis de Taraux consiliariorum et magistrorum requestarum hospiciorum dicti domini nostri Francorum regis et illustrissimi principis domini ducis Burgondie, ambaxiatorum et commissariorum serenissime domine regine Francie, gubernatricis regni Francie ex concessione irrevocabili per eumdem dominum nostrum Regem facta, ad ponendum et reducendum sub obedientia dicti regis et ipsius regine, et sub gubernamento dicti ducis Burgondie, et ad tollendum impositiones et servitutes, et ad ponendum in suis franchesiis antiquis patrias Alvernie, Lingue Occitane et ducatus Aquitanie.

Necnon et discreti viri consules (*suivent les noms de ces consuls et la délibération du conseil municipal qui autorise les consuls à prêter serment aux susnommés*)...

Certificati ex litteris clausis Regine dictorumque commissariorum, eosdem dominos commissarios esse in presenti patria ad explectandum omnia et singula premissa, et requisiti de obediencia prestanda eisdem commissariis, volentes quantum in eis est mandatis et preceptis Regis et Regine et ducis Burgondie et commissariorum obedire, tenore presentis et publici instrumenti fecerunt, constituerunt, creaverunt et solemniter ordinaverunt suos procuratores Bernardum Sabaterii, baccalaur. in decretis, Bertrandum Rays, et Petrum Salvaïre, de Alesto, ad obedienciam faciendum (*sic*) et præstandum, præstitumque observandum, apperturam que ville predicte concedendum (*sic*) et in manibus dicti domini regis et ipsius regine ponendum et reducendum atque sub gubernatione et regimine dicti ducis Burgondie jurandum.....

Actum in platea ante castrum comitale dicte ville.....

A. M., liasse IV, n° 10.

XXXIX

Autorisation accordée à la veuve de R. Pelet de pratiquer une ouverture dans le mur d'enceinte.

MAI 1338.

Anno domini 1338 et vicesima tertia die mensis maii, domino Phil° Rege Francorum regnante. Noverint universi presentes prout futuri que existens nobilis et potens domina Dalphina uxor nobilis et potentis viri domini Raymundi Peleti, militis, Alesti domini *condam*, in presencia discretorum virorum domini Rotberti Infantis, in legibus licenciati, judicis A., et Raymundi Bonimacipi, locumtenentis nobilis Deodati de Lentillaco, domicelli, servientis armorum di. ni. Francorum regis, vicarii et castellani A. regii, presentavit eisdem quasdam patentes litteras nobilis viri domini Rotberti de Pomayio, militis, castellani et vicarii Bellicadri, locumquetenentis nobilis et potentis viri domini senescalli B. et N., à tergo sigillo regio dicte senescallie sigillatas ut prima facie apparebat quarum tenor talis est :

« Rotbertus de Pomayo, miles, castellanus et vicarius Bellicadri, locumquetenens n. et p. v. d. s. B. et N., vicario regio A. aut ejus locumtenenti salutem. Cum nos de gratia speciali domine Delphine, domine de A., concesserimus et concedavimus per presentes in quantum pertinet domino nostro Regi, gratia antiquitatis sue, ut perforare valeat murum A.,

» qui est ante januam fratrum minorum dicti loci, ut scitius?
» in dicta ecclesia esse possit, et in eo facere quamdam januam
» latitudinis sex palmorum, ibi remanendam quamdiu dicta
» domina vitam duxerit in humanis, vobis percipimus et man-
» damus quathenus in faciendo dictam januam et per eamdem
» eundo et reddeundo... dictam dominam et ejus gentes nulla-
» tenus impediatis nec impedire ab aliquo permittatis et de pre-
» dictis faciatis fieri publicum instrumentum, quod instrumen-
» tum penes vos rettineatis et eum in Thesauraria Regia Nem.
» mittatis, et in archivo regio reponatur. Datum N., 4 madii
» 1338. »

Quibus presentatis et exhibitis, petiit et requisivit dicta domina Delphina sibi concedi per predictos dominos Judicem et locumtenentem vicarii, in quantum pertinet dicto nostro Regi, ut perforare valeat dictum murum juxta dictarum litterarum continenciam et tenorem, pro dicta janua facienda. Et dicti domini judex et locumtenens interrogaverunt Johannem Bedocii et Bernardum Nitonis, consules v. A. presentes, si volebant aliquid dicere seu proponere quare predicta per dictam dominam Dalphinam requisita minime fieri debeant juxta ipsarum litterarum continenciam et tenorem. Qui prenominati consules, nomine suo proprio et Stephani Juliani ac Raymundi Sorberie coconsulum suorum et nomine dicti consulatus, dixerunt et responderunt prout in quadam papiri cedula scripta per ipsos reddita continetur, cujusque tenor talis est :

» Quia nobilis et venerabilis domina Dalphina, uxor nobilis
» et potentis viri domini Raymundi Peleti A. domini condam,
» propter affectionem quam habet ad conventum fratrum mi-
» norum de A., et ad divina officia que ibidem cotidie et conti-
» nue celebrantur, requisiverit judicem et alios curiales A. que
» ex permissu ipsorum curialium, et de assensu consulum ville
» A[i] dicta domina murum ville A. aperire seu perforare possit
» in ea parte in qua dictus murus contiguatur et confinatur
» cum domo sive hospicio dicte domine Dalphine et cum domo
» vocata Begine? juxta et prope portam sive portale habita-
» tionis dictorum fratrum. et in dicta apertura seu foramine
» portam facere latitudinis sex palmorum et altitudinis conde-
» centis, per quam portam dicta domina possit venire, ire, et
» reddire de dicto suo hospicio, quod acquisivit titulo emptio-
» nis a domino Bernardo de Tellicis, ad ecclesiam dictorum fra-
» trum et à dicta ecclesia et domo dictorum fratrum ad dictum
» hospicium, dictam que requisitionem dicta domina fecerit et
» sibi predicta concedi petierit de gracia speciali et ad vitam

» suam dumtaxat, hoc addito que ipsa vivente, si necessitas
» occureret, dicta porta ad voluntatem et ad requisitionem con-
» sulum clauderetur, et etiam infra octo dies post diem extre-
» mum vite sue ; que omnia fierent ipsius domine propriis
» sumptibus et expensis et ad statum pristinum dictus murus
» reduceretur; prout dicta requisitio ad audientiam et noticiam
» discretorum virorum J. B., B. N., S. J., et R. S., consulum
» v. A. dicitur devenisse, dicti consules requisiti super hoc per
» dictum judicem et alios curiales A. dixerunt et responderunt
» quantum ipsorum consulum interest seu interesse potest, pla-
» cet eis et assentiunt que predicta requisitio per modum pres-
» criptum suum sorciatur (*sic*) effectum, eo casu quo dicti judex
» et curiales predicti concedere voluerint, et que dicta domina
» dictam concessionem recipiat sub pactis et modis ; et ad sol-
» vendum dictas expensas et sumptus inde faciendos et ad
» reducendum murum in statu pristino in dictis casibus se et
» bona sua et dictum hospicium obliget sollempniter ; protes-
» tantes dicti consules pro se et tota universitate dicte ville que
» propter predicta seu aliqua de predictis non intendunt conce-
» dere seu consentire jus aliquod acquiri alicui persone faciendi
» seu concedendi fieri portas aliquas sive aperturas aut januas
» in aliqua parte murorum v. A.. nec eis et dicte universitati
» per premissa prejudicium in futurum aliquod generari, de
» quibus omnibus unacum concessione facienda petunt sibi
» fieri publicum instrumentum. »

Qua cedula reddita dicti domini judex et locumt. vicarii, audita postulatione dicte domine Dalphine et concessione per dictum dominum locumtenentem dicti domini Senescalli sibi facta et in suprascriptis litteris contenta, ac responsione consulum predictorum, auctoritate dictarum litterarum et ex eorum officio concesserunt dicte domine Dalphine, in quantum pertinet domino nostro Regi, ut perforare valeat dictum murum qui est ante januam in ea parte in qua dictus murus contiguatur et confinatur cum domo sive hospicio dicte domine Dalphine et cum domo vocata Begine, et in dicta apertura sive foramine portam facere latitudinis sex palmorum et altitudinis condecentis, per quam portam dicta domina Dalphina, et gentes sue et familiares sui, possit venire, ire et reddire de dicto suo hospicio ad ecclesiam dictorum fratrum aut alibi usque in vias et carrerias publicas juxta suam omnimodum voluntatem, ad vitam suam dumtaxat......

Acta fuerunt hec in Alesto in domo nova fratrum minorum conventus A., in presentia et testimonio dominorum Johannis

Boni, Johannis de Caussanicis, et Bernardi de Telliciis, jurisperitorum, fratris Raymundi de Burgo, ordinis fratrum minorum, et plurium aliorum et mei Gregorii Peilherii, publici Alestensis notarii.....

A. M., liasse XIX, n° 1.

XL

Contrat de mariage de Françoise de Pelet avec Philippe de Panat.

15 SEPTEMBRE 1441.

In nomine... 1441, et die decima quinta mensis septembris, domino Karolo... regnante. Noverint universi et singuli que cum ad laudem et honorem omnipotentis Dei et humani generis procreationem tractatum fuisset de matrimonio in Christi nomine feliciter contrahendo inter nobilem virum Philippum de Panat, diocesis Ruthenensis ex una parte, et nobilem domicellam Francesiam, filiam magnifici et potentis baronis domini Guidonis Peleti, militis, Alesti et Montislauri domini, ex parte altera... que plures nobiles et notabiles viri, amici communes dictarum partium, fuissent insimul congregati pro dicto matrimonio complendo et ad debitum effectum perducendo, hinc fuit que hac die presenti preffatus dominus Guido Peleti, affectans quamplurimum predictum matrimonium compleri et ad effectum perduci, bona fide pro se et suos, non inductus sed gratus et non errans, ob favorem et contemplationem dicti matrimonii et propter amorem precordialem quem ut dicebat, habet et gerit erga dictam nobilem Francesiam filiam suam, tenore hujus publici instrumenti, dedit, donavit, tradidit seu quasi tradidit, cessit, concessit, remisit... in perpetuum desamparavit titulo pure, vere, simplicis et irrevocabilis donationis, cessionis et remissionis quæ fieri dicitur inter vivos et propter nuptias antedictas, et titulo cujuslibet alterius donationis quæ de jure, usu seu consuetudine valere et consistere poterit et debebit nullo jure revocande, antedicte nobili Francesie, filie sue naturali et legitime, ibidem presenti stipulanti, cum et sub pactis conditionibus et retentis infrascriptis, videlicet omnia universa et singula bona, res et jura sua mobilia, immobilia et per se moventia, presentia (*sic*) et futura omnesque actiones... quas habet et sibi competunt seu competere possunt et debent nunc vel in futurum, sintque aut consistant dicta bona, res et jura

in castris, fortaliciis, juridictionibus, pedagiis, leudis, censibus, redditibus, usaticis, servitutibus, devesiis, nemoribus, tenementis, teritoriis, terris, pratis, vineis, molendinis, dominiis, prelationibus, quartis, quintis, actionibus realibus et personalibus, hospiciis, domis (*sic*) utencilibus, auri que et argenti jocalibus, nominibus debitis et creditis, aliisque bonis sive rebus quibuscumque, cum omnibus eorum juribus et pertinenciis, honoribus et omnibus universis, et cum ac sub pactis, retentionibus et conditionibus infrascriptis et sequentibus.

Et primo retinuit preffatus dominus donator, de pacto expresso solempni stipulatione validato, ususfructus omnium bonorum predictorum per ipsum donatorem pro se et nobili ac potenti domina domina Marquesia de Castronovo de Randone consorte sua, matre dicte nobilis Francesie, tam diu quam diu ipsi et eorum quisque vitam durent in humanis, et que dictus dominus donator sit et remaneat dominus gubernator et administrator eorumdem bonorum suorum quam diu vivet, onere tamen matrimonii futuri eorumdem nobilium Philippi et Francesie interim debite supportando.

Item retinuit et conditionem apposuit preffatus dominus donator de pacto expresso ut supra que abinde in antea celebrato et sollempnisato dicto matrimonio, dictus nobilis Philippus, unacum dicta nobili Francesia ejus uxore futura, teneatur et debeat morari et residentiam personalem ac continuam facere cum dicto domino donatore, et eidem domino esse bonus, obediens et serviciabilis in omnibus licitis et honestis ; ipsosque dominum de Alesto et Montislauri ac dominam ejus consortem honorare et reverentiam filialem exhibere, prout quisque verus filius suis propriis parentibus facere tenetur et debetur.

Item plus retinuit dictus dominus donator prout supra que omnes alii liberi sui presentes et futuri, de et super eisdem bonis donatis, dotentur et in matrimonium collocentur juxta et secundum facultatem dictorum bonorum.

Item plus retinuit preffatus dominus donator que in fine dierum suorum vel aliter quumcumque sibi placuerit, ipse possit et valeat de et super dictis bonis donatis testari et accipere pro anima sua juxta et secundum eorumdem bonorum facultatem, absque tamen alienatione proprietatis ipsorum bonorum.

Item plus fuit actum et conventum inter dictos dominum donatorem et nobilem Philippum de Panat, generum suum futurum, que dictus nobilis Philippus teneatur et debeat apportare de bonis suis propriis atque tradere et deliberare preffato domino donatori socero suo futuro summam trium milium sep-

tingentarum et quinquaginta librarum turonens., scuto auri novo cugni domini nostri Regis nunc currenti pro viginti quinque solidis t. dicte monete computato, valentium 5000 mutones auri cugni domini nostri Regis ville Montispessulani, per terminos et solutiones sequentes: scilicet in festo omnium Sanctorum proxime futuro (1er novembre 1441) quingentos mutones auri seu eorum valorem, et in octabis festi S. Ylarii proxime futuri (14 janvier 1441) (1442) duo milia mutones auri, et ab illa die octabarum S. Ylarii in unum annum ex tunc proxime futurum et sequentem ducentos mutones auri, et sic de anno in annum in simili die ducentos mutones auri, tamdiu donec....

Item fuit actum que dictus nobilis Philippus teneatur et debeat de summa predicta 3750 l. t. dictam nobilem Francesiam uxorem suam futuram in die nuptiarum ornare et de jocalibus nuptialibus providere juxta et secundum statum et conditionem sue persone.

Item plus fuit actum prout supra que primus filius masculus ex matrimonio dictorum conjugum futurorum procreandus et nascendus, si et casu que habilis et ydoneus fuerit, sit et esse debeatur heres universalis dictorum nobilium Philippi et Francesie conjugum futurorum et cujuslibet ipsorum; si vero habilis et ydoneus non esset, que secundus masculus ex eodem matrimonio procreandus sit heres eorumdem conjugum futurorum si habilis et ydoneus fuerit; et si ille secundus non esset habilis et ydoneus, que tertius subsequens sit eorum heres, et sic successive de uno ad alium, modo premisso, quotquot fuerint masculi; et illis deficientibus, que prima filia si habilis fuerit sit heres, sinon secunda et sic procedendo de una ad aliam prout in masculis est supra expressatum.

Item plus fuit actum prout supra que ille masculus seu filia, qui vel quæ fuerit modo premisso heres dictorum nobilium Philippi et Francesie conjugum futurorum, teneatur et debeat portare nomen et arma preffati domini Guidonis Peleti donatoris. Et pariter dictus nobilis Philippus, post mortem ejusdem domini donatoris, teneatur portare nomen et arma ipsius domini donatoris.

Super quibusquidem bonis, rebus et juribus donatis, dictus dominus donator facit et constituit dictam nobilem Francesiam filiam suam... dominam, ita que abinde celebrato dicto matrimonio, ipsa atque dictus ejus maritus possint et valeant pro eisdem bonis directe agere... de bonis predictis donatis, pactis conditionibus et retentis predictis eidem domino et dicte domine Marquesie uxori sue, et aliis quorum interest...........

Actum Alesti infra castrum dicti domini Guidonis Peleti, donatoris, presentibus testibus nobilibus viris Poncio Raymundi, milite, domino de Brinhono; nobili Bernardo de Plagis, domino de Plagis et de Montebasenco; nobili Petro de Sancto Mauricio, domino de Codolis; nobili Johanne Guill. de Xnhola, domino Si Juliani, Ruth. dioc.; nobili Armando de Podio, codomino de Malmoyraco; domino Gaspardo de Ponte, priore Sancti Christoffori; domino Johanne Fabri in utroque jure baccal.; domino Lucovico de Caussanicis, jurisperito; Petro Boni, burgensi ville Alesti, et pluribus aliis, et nobis Gregorio Calveti et Stephano Marcelleti, notariis regiis qui requisiti de predictis omnibus notam recepimus.

Et ibidem incontinenti nobilis et potens vir Ludovicus de Panat, dominus de Panat, ac vicecomes de Petrabonna, dioces. Ruthen., frater dicti nobilis Philippi de Panat, habens dictum futurum matrimonium gratum et acceptabile ut dixit, tanquam de sua voluntate et expresso consensu... dedit, donavit, tradidit seu quasi, constituitque et assignavit titulo pure donationis quæ fit inter vivos et propter nuptias predictas, et omni alia donatione quæ valere poterit, dicto nobili Philippo de Panat fratri suo presenti, pro omnibus juribus, actionibus, petitionibus et demandis quæ et quas dictus nobilis Philippus habet et habere potest, sibique de presenti competunt in et super bonis paternis, maternis, avi que et avie, fraternis ipsius nobilis Philippi, causis, titulis seu rationibus quibuscumque, videlicet summam 3750 lib. tur., scuto auri novo cugni d. n. R. nunc currente valenti 25 solidos dicte monete, valentium quinque millia mutones auri cugni Montispessulani, quam summam dictus nobilis Ludovicus de Panat promisit solvere dicto nobili Philippo fratri suo, atque preffato domino Guidoni Peleti, socero suo futuro... per terminos et solutiones sequentes, scilicet in proxime futuro festo omnium Sanctorum, in villa Montispessulani, et in hospicio sive diversorio vulgariter nuncupato de las Balansas, quod hospicium de presenti tenet Bernardus Crespini, 500 mutones auri, et in octabis festi S. Ylarii... ; fuit tamen actum et conventum inter dictas partes que eo casu que dictus nobilis Philippus et dictus dominus de Alesto non peterent et diligentiam non facerent in petendo dictam summam per solutiones predictas ducentorum mutonum auri modo premisso fiendas in terminis supra expressatis, et ita dicte solutiones una aut plures fluerent et accumularentur, que ipse solutiones 200 mutonum auri non possint duplicari, triplicari nec accumulari.........

Acta et testes quibus supra, et nobis notariis predictis.

Par un troisième acte à la suite, Philippe Panat renonce, vu cette donation, à tous droits successifs, paternels, maternels, fraternels, etc., etc. Tous les contrats de mariage sont suivis d'actes de renonciation semblables, surtout de la part de la future.

Minutes d'Etienne Marcillet, volume de 1441, folio 89 et suivants.

XLI

Le Théâtre.

26 JUILLET 1455.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto et die vicesima sexta mensis julii, inclitissimo principe et domino nostro Carolo Dei gratia Francorum Rege regnante, noverunt universi et singuli presentes et futuri que honorabiles et discreti viri Gregorius Fossati, Jacobus de Ulmo et Andreas de Caysserolis, conconsules villæ Alesti pro anno presenti, unacum sapientibus viris dominis consiliariis et capitibus dicte ville sequentibus, videlicet Juliano Trugin, Bernardo Guiraudi, Andrea Armandi, Bernardo Mathey, Johanne de Petrabella als Lhantory ou Lhantery, Guillermo Podii Alti, Stephano Capitisduri seniore, Guillermo de Tribiis, magistro Petro Luquety, Stephano de Rivo, Anthonio Virgilii, Ugueto Augusti, Guillermo Cobe, Andrea Aurioli, Martino de Petrabelle, Johanne de Pinu et pluribus aliis ac me notario publico infrascripto, in proprià se transportaverunt ad mercatum jamdicte ville Alesti ubi cum fuerunt repertis ibidem Petro de Macello, filio Guillermi de Macello, Martino Gauteri et pluribus aliis, palos et fustes in dicto mercato et in platea existenti (ante domum nobilis Anthonii Tortoloni) plantantibus et affigentibus, in presencia domini *Petri Boysserii*, canonici, habitatoris dicte ville ibidem personaliter reperti et existentis et gubernatoris et administratoris certi ludi sive moralitatis quam per certos incolas et habitantes dicte ville Alesti fieri et ludi faciebat et volebat. Idem Gregorius Fossati coconsul, nomine suo et aliorum consulum, dixit et exposuit que cum ad consules et universitatem dicte ville Alesti spectet et pertineat facere reparari dictum mercatum, domum bladi dicte ville in dicto mercato sitam, et alia loca dicte ville quotiens et quando indigent aliquali reparatione et non ad

alios, ad ipsos spectat et pertineat deffendere, amparare et preservari toto eorum posse ne dictum mercatum, domus bladi et alia loca difformentur, dicipentur *(sic)* et destruantur, et cum ipse dominus P. B. sua audacia presumptiva fecerit rumpi, perforari et destrui caladam dicti mercati, palos et fustes plantando et affigendo et certos funes in dicta domo bladi atachiando et ligando, licencia ab eisdem dominis consulibus minime petita nec obtenta, in expretum et contemptum ipsorum dominorum consulum et dampnum et prejudicium Reipublicæ, et cum dicti domini consules sunt in protectione et salvagardia Di Ni Regis, fuit ob ideo ipse Gregus Fosssati, nomine suo et aliorum dominorum consulum, protestatus contrà dictum dominum P. B. ut gubernatorem predictum et quoscumque alios dicti ludi sive moralitatis et eorum bona de infractione salvagardiæ Regis omnibusque dampnis interesse et expensis que premissorum occasione facere pati aut sustinere contingeret. Jubens dictus G. F. nomine quo suprà, per circumstantes, dictos palos et fustes ibidem plantatos et affixos evelli et dictas cordas in dicta domo bladi atachiatas dissolvi et desligari, quod et illico factum extitit. De quibus omnibus et singulis premissis dicti domini consules petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hæc apud Alestum in dicto mercato. Testibus presentibus ad premissa vocatis Anthonio Roberti mercatore, Guillermo Borrian, sabbaterio dicte ville Alesti, religioso viro domino Petro de Sumidrio, monacho monasterii Cendracensis, Guillermo Boni mansi de Carnolesio (paroisse de Saint Sébastien-d'Aigrefeuille), Johanne Oliveri, Anthonio de Ulmo, Anthonio Raynaudi loci Sancti Ylari de Brethomanso et me Johanne de Montillis, publico auctoritate regia notario, qui de premissis requisitus notarii recipi. Deinde paulò post dicti domini consules, reperto in dicto mercato personaliter domino Jacobo Goti, presbytero ville predicte Alesti, eidem domino Jacobo Goti, organo dicti Gregorii Fossati explicuerunt, que cum ipse fecerit ludi certum ludum sive moralitatem *transitus* beatæ Mariæ in dicto mercato, feceritque rumpi, perforari et dicipari (*sic*) caladam ejusdem mercati, quare eumdem dominum Jacobum requisiverunt quathenus dictam caladam reflici, reparari, et ad priorem statum, suis sumptibus seu illorum qui in dicta moralitate interfuerunt, reduci facere habeat, als et aliter fuerunt protestati contra eumdem dominum Jacobum et ejus bona de omnibus dampnis-interesse et expensis que per ipsos dominos consules et universitatem Alesti premissorum occasione quo-

vismòdo facere pati aut sustinere contingerit ; et dictus dominus Jacobus Goti, premissis auditis, eisdem dominis consulibus respondit se fore presto et paratum rupturam dicte calade dicti mercati factam prætextu dicti ludi sive moralitatis facere reparari et ad primum statum reduci, quam primum poterit, suis propriis sumptibus sive illorum qui in dicto ludo ludendo interfuerunt, de quibus omnibus premissis dicti domini consules petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infrascriptum. Acta fuerunt hæc apud Alestum ubi supra, testibus presentibus ad premissa vocatis venerabilibus viris dominis Vincentio Podii Alti, Johanne Campraynaudi, Guillermo Nayralis, presbyteris dicte ville Alesti, et me Johanne de Montillis... Demum supranominati domini consules, secum associatis preloqutis dominis consiliariis et capitibus mesteriorum, accesserunt ad presentiam venerabilis viri domini Johannis Fabri, in utroque jure baccalarii, judicis ordinarii curie communis dominorum de Alesto, ibidem in dicto mercato presentis et existentis, et cum ipse ut judex predictus daret et dare vellet licenciam supranominato domino Petro Boysserii ludi faciendi dictam moralitatem, de qua supra fit mentio, in dicto mercato, in ipsorum contemptum, quod facere non debet neque potest, ob ideo ipsum dominum Johannem Fabri receperunt in partem formatam, protestantes contra ipsum et ejus bona in omnibus et per omnia prout supra contra dictum dominum Petrum Boysserii protestatum extitit, petentes de premissis sibi fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infrascriptum. Dictus vir dominus Joh. Fabri eisdem dominis consulibus respondit que propter concessionem dictæ licenciæ non vult nec intendit juri dictorum dominorum consulum nec eorum preheminenciis quovismodo prejudicare. Acta fuerunt hæc apud Alestum ubi supra in presencia et testimonio Johannis Pelisserii de Manso Dei, Jacobi Gaudii de Vezenobres et plurium aliorum.

Post que anno quo supra domini 1455 et die vicesima nona mensis julii, domino Karolo... noverint universi... que personaliter constitutus in presencia honorabilium et discretorum virorum Gregorii Fossati, Bernardi Atgerii et Andree de Caysserolis, coconsulum dicte ville Alesti pro anno presenti, venerabilis vir dominus Jacobus Goti, presbyter supranominatus eisdem dominis consulibus verbo dixit et explicuit que cum ipse ut gubernator et administrator certi ludi sive moralitatis facti per oriundos et incolas dicte ville Alesti in presenti villa ad honorem dei et transitus Beatæ Mariæ, et religiosus vir dominus Bertrandus Sageti, prior de Saturanicis, unacum certis aliis

dicte ville, antequam ipse ludus seu moralitas fieret, petiissent licenciam ab eisdem dominis consulibus rumpendi et perforandi caladam mercati dicte ville Alesti, pro plantado palos et fustes pro faciendo cadaffauxos necessarios in ipsa moralitate, obtulissentque ipso ludo facto ipsam rupturam caladæ sumptibus ludentium in ipsa moralitate reparari facere, que licencia eisdem fuisset concessa, et cum, ipso ludo facto, dicti consules fuerunt protestati contra eumdem dominum Jacobum exponentem, cum non fecisset reparari dictam rupturam caladæ, juxta promissa per eum et alios qui interfuerunt in ipso ludo; ob ideo ipse dominus Jacobus Goti eisdem dominis consulibus inthimavit et notifficavit que ipse fecit reparari per virum lapicidam sive peyrerium rupturam dicte calade et foramina in eadem facta ; quare requisivit dictos dominos consules quathenus dictam plateam mercati et loca rupturæ dictæ caladæ eorum oculis subiciantur ? et si aliquid desit ad reparandum paratum se obtulit iterato reffici et reparari facere. Si vero nihil defficiat ad reparandum in dicta ruptura caladæ petiit protestationes per ipsos dominos consules contra eumdem dominum Jacobum factas annulari, cessari et anihilari. Et dicti domini consules auditis premissis se obtulerunt paratos dictam plateam mercati et loca rupture calade eorum oculis subicere. Acta fuerunt apud Alestum in cimeterio parrochialis ecclesiæ Santi Johannis de Alesto, juxta pignaculum. Testibus presentibus ad premissa vocatis Johanni Audoier de Sancto Christophoro, Thomas Saget, Johanni Bastide, laboratori, Guillelmo Fabri, servitore supranominati Bernardi Atgerii, habit. dict. villæ Alesti, et me Johanne de Montillis publico auctoritate regia notario qui de premissis requisitus notam recepi ; a quaquidem nota hoc præsens verum et publicum instrumentum manu propria extraxi, scripsi et in hanc publicam formam redegi, et deinde facta diligente collatione signo meo solito quo dicta auctoritate regia fungor in testimonium premissorum signavi.

A. M., liasse IX, n° 23.

XLII

Inventaire du trésor de l'église d'Alais. (1)

19 MAI 1354

Anno domini 1354 et die decima nova mensis madii, domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi

(1) Les numéros ont été mis pour faciliter les notes.

sapientes et discreti viri Symon
Fabri, draperius, Egidius de
...inus Gonterii, consules ville
... pervenisse ornamenta eccle-
... volentes ipsa in tuto ponere
...atat, ut dixerunt in presentia
... Marato, monachi monasterii Cen-
...esie Sancti Joh., ipsaque orna-
...tradere in custodiam, fecerunt ad
...de Macello, presbyterum, cui olim
...ta extiterant per sapientes et dis-
...clauso, Philippum Bonimacipi
... olim consules dicte ville A. in
...tario latius constat per quoddam
... scriptum et signatum manu mei
... infrascripti, confectum sub anno
...tava mensis decembris; quiquidem
... ad requisitionem dictorum domi-
...domino Petro Pascalis al. Canda-
...it et reddidit bona, ornamenta seu

...ices argenti deauratos cum patenis,
... traditus per dominum Johannem
...terum et emptus de bonis que con-
...ete Monerie et domini Johannis
...ri, et quorum unus erat deputatus
...lle Sancti Vincenti, alter ad servi-
...um sanctorum, alter ad servicium
...gii in dicta ecclesia St Joh^s.
...ra cristalli.
...s argenti.
...s argenteum deauratum vocatum *ca-*
... in quo erant reliquie dicti sancti.
...mam brachii lignei in quo erant
... *gii*.
...llam cuprei deauratum ad lavan-

...s cristalli munitum de argento in quo
... *Marie*.
...s cristalli munitum argento, in quo
... Christi die Eucaristie et aliis proces-

22 Item quamdam crucem argenti in qua erant reliquie *Sancte Crucis.*

23 Item quoddam vas cristalli munitum cupro deauratum in quo sunt reliquie *Sancti Johannis.*

24 Item quoddam vas cupri in quo erant reliquie *undecim milium Virginum*, quod dedit, ut dicitur, magister Johannes Massoti condam.

25 Item quamdam crucem argenti parvam quam dedit, ut dicitur, magister *Johannes de Caussanicis* condam.

26 Item quamdam aliam crucem parvam deargentatam.

27 Item quamdam brustiam cupri deauratam in qua sunt quedam reliquie sanctorum.

28 Item quemdam anulum argenti cum cristallo in quo dicebantur esse reliquie *oculi Beati Andree.*

29 Item quamdam columbam cupri deauratam in qua erant reliquie *Beate Marie Magdalene.*

30 Item quamdam brustiam argenti in qua erant reliquie *Beati Bartholomei.*

31 ...quoddam turibulum argenti quod dedit, ut dicitur, dominus Petrus de Manso.

32 ...quamdam caxiam dictam de cornu in qua sunt reliquie Beatorum Petri et Pauli et nonnullorum aliorum sanctorum.

33-34 duas cambas seu duos pedes de lotono esmalhati ubi stant dicte cruces.

35 ...quamdam magnam crucem argenti que portatur in processionibus.

36 ...quandam crucem cristalli que portatur in processionibus et absolutionibus animarum.

37-42 ...sex cruces cupri deauratas.

43-45 ...tria candelabra cupri esmalhata.

46-49 ...quatuor candelabra cupri maiora aliis.

50-51 ...duo magna candelabra metalli.

52-53 alia duo magna ferri. (*Ces candélabres étaient-ils en forme de lustres? un autre inventaire dit: candelabra cum cathenis ferreis*).

54 quoddam magnum ferratum de lotono ad portandum aquam benedictam.

55 quoddam parvum ferratum metalli.

56-57 duos libros vocatos Uffiziers.

58-61 quatuor missales.

62 unum parvum missale quod olim fuit domini Johannis de Olimpiis condam.

63 unum epistolare. (1)
64 unum testamentum.
65-66 unam garlandam argenti imaginis Beate Marie et aliam ejus filii.
67 quoddam aliud missale quod fuit domini Guillermi Radulphi.
68 unum collectaneum.
69 unum mortalegium.
70 unum parvum missale quod dicebatur esse factum ad servicium Beate Marie Magdalene.
71-73 tria psalteria.
74-78 quatuor legendarios et unum responsorium.
79-80 duo turibula cupri.
81-113 triginta tria indumenta sacerdotalia festivalia, munita amictis, albis, stolis, manipulis, zonis et casublis.
114-129 tresdecim casublas festivales ultra predicta.
130-179 quadraginta casublas et decem albas feriales tam bonas quam debiles.
180 unum manutergium operatum in capite de serico ad tergendum manus ad altare.
181 unum colaretum deauratum cum canolis ? (canoys ?) argenti in quolibet capite.
182 quasdam mitras episcopales cum esmautis.
183 quemdam anulum auri cum lapide precioso (un saphir oriental d'après l'inventaire de 1324).
184 quamdam mitram episcopalem deauratam cum perlis.
185 aliam mitram de sanuto cum vetis argenteis.
186-194 novem mitras de purpura.
195 unam crossam ebuream munitam baculis ebureis.
196-211 decem stolas et sex manipulos.
212-213 duas cortinas (en lin) (cortinas sive vela templi ad ornandum dictam Ecclesiam, inventaire de 1324).
214-215 unam custodiam argenti et aliam de osso (ou ossibus) quas tenet dominus Joh. de Vallecroza presbyter, curatus Alesti.
216-229 quatuordecim vela ymaginis Beate Marie.

(1) L'épistolier contenait les leçons tirées des épitres qui se récitent à la messe, rangées dans l'ordre des jours de l'année. L'obituaire contient pour chaque jour de l'année la liste des personnes défuntes qui avaient été bienfaitrices de l'église. Les légendaires contiennent des leçons extraites des Vies des Saints.

230-232 tres mappas operatas de serico.
233 unum manutergium operatum de serico.
234 unam casublam de violeto cum dalmaticis diaconi et subdiaconi ejusdem coloris.
235 unam casublam sanuti rubei cum dalmaticis diaconi et subdiaconi ejusdem coloris.
236 unam capam ejusdem coloris.
237-238 unam casublam sanuti viridi cum dalmaticis diaconi et subdiaconi, et capam ejusdem coloris.
239-247 novem capas festivales.
248-9 duas capas cum saffris de auro.
250 unam casublam de virido taffatano cum vetis de auro.
251 unam casublam de veluto folratam sindone cum saffris de auro.
252 unam casublam de violeto.
253-255 tres clamides de serico ad opus ymaginis Beate Marie quorum unus est cum cordulis argenti.
255-280 viginti quinque corporalia.
281 quoddam psalterium glosatum.
282 quoddam collectaneum.
283-4 duos libros biblie (les deux autres volumes de la Bible en quatre volumes inventoriés en 1324 étaient-ils perdus ?)
285-6 epistolas Pauli glosatas et unum librum sermonum.
287 unum responsorium antiquum.
288 evangelia glosata (à la 1re ligne on lisait : frater Ambrosius).
289 coletanum (*sic*) parvi valoris.
290-291 unum librum duodecim prophetarum et actuum Apostolorum (est-ce le livre qu'en 1324 on appelle : *Vision d'Isaïe, prophète*).
292-296 quinque bannerias de sindone.
297-348 quinquaginta duas capas feriales tam bonas quam debiles et tam etiam puerorum.
349 quendam baculum cum ymagine serpentis.
350-356 septem frangias tam bonas quam debiles altarium.
357-378 viginti duo pallia tam parva que magna.
379-393 quindecim manutergia altarium tam festivalia que ferialia.
394-420 viginti septem dalmaticas.
421-461 quadraginta unam mappas altaris tam bonas que debiles.
462 unam casublam confratrie Beate Marie.

463-467 quinque manutergia ad tenendum in manu.
468-470 tres camisotos pro monachis.
471-4 plus quatuor cortinas.
475 unam crucem in qua est de ligno Crucis.
476 unum ossum brachii Sancti Mauricii (brachium ligneum ubi sunt reliquie Sancti Mauricii).
477 unum librum vocatum passionari.
478 unam casublam de diaspre albam embotit deauratam.
479 quasdam vestes quas relinquit Jacobus de Trolhacio completas.
480-2 mantellum ymaginis Beate Marie de grana et unum argant? et unum capussium ejus filii.
483 plus unam mappam operatam in capite de serico.
484-5 plus duos mantellos ymaginis Beate Marie.
486-7 plus duas capas puerorum.
488-494 septem albas feriales.
495-6 duas albas paratas.
497-500 quatuor aurelher parvos.
501 garlandam argenti ymaginis B. M.
502 unam filii sui.
503 Item fuerunt inventa ornamenta que sequntur ultra inventarium olim factum domino Bernardo Talati, presbytero, et primo unam parvam crucem cohopertam argenti.
504 Item unam parvam brostiam munitam de serico in qua tenentur hostie.
505 unam magnam custodiam argenti operatam.
506-507 unum mixtum incompletum in quaternis disligatum, et unam albam que dominus Bernardus Raymundi presbyter condam de Alesto ad servicium dicte ecclesie reliquisse seu legasse dicebatur.

Quamdam albam novam cum amicto paratam de fustani.

Quasdam alias vestes sacerdotales munitas et completas, cazubla, alba, amicto, zona, stola et manipulo paratas, quas dominus Gregorius Boerii, presbyter condam de A. ad servicium dicte ecclesie reliquisse seu legasse dicebatur.

Plus quasdam vestes sacerdotales sancti Georgii feriales completas.

Quæ omnia et singula supradicta fuerunt reperta in dicta ecclesia per dominos consules supradictos. Quibus peractis dicti domini consules ipsa omnia et singula tradiderunt in custodiam dicto domino Petro Pascalis *alias* Candelerii presenti. Quiquidem dominus Petrus ipsa recipiens promisit et convenit dic-

tis dominis consulibus eadem bene legaliter et fideliter custodire, eisque seu eorum successoribus in dicto consulatus officio ad ipsorum omnimodam voluntatem reddere et restituere et de eis rationem et bonum computum reddere, totiens quotiens fuerit requisitus, obligando inde pro premissis ipsis dominis consulibus se et omnia bona sua presentia et futura... de quibus... supradictis... consules... requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum unum et plura per me notarium infrascriptum ad censum, dictamen, consilium et intellectum unius vel plurium in jure sapientium, dum tamen facti substantia non ledatur in aliquo seu mutetur. Acta fuerunt hec Alesti ante januam ecclesie Sancti Johannis in presentia et testimonio Bernardi Donadei, mercatoris A., Johannis Donadei ejus fratris, Petri Juliani dicti loci, Petri Peleti laboratoris dicti loci, Petri de Murato, monachi mon. Cendracensis, testium... et mei Raymundi de Gaudiaco... notarii. (1)

A la signature un long trait horizontal commençant par un R, et sur le parcours duquel on lit un d, et terminé par un G ; au milieu de ce trait une figure géométrique.

A. M., liasse XVII, n° 10.

(1) Ainsi cet inventaire désigne comme donateurs Jean de Cessous, Bernard Raymond, Grégoire Boyer, prêtres, Jean Massot, Pierre Dumas, Jean d'Olimpies, Guillaume Raoul, Jean de Caussargues, Jacques Troulhias et comme donatrice Jeanne Monnier.

Comme reliques : Saint André, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Saint Paul, Saint Jean, Saint Georges, Saint Maurice, Onze mille Vierges, Sainte Marie-Madeleine, la Sainte Vierge, et un morceau du bois de la vraie Croix enchâssé dans une croix d'argent.

Comme livres liturgiques : le Livre des Prophètes, les Actes des Apôtres, les Epitres de Saint Paul avec leur glose, les Evangiles, etc., etc.

Le lecteur saura trouver les objets précieux : douze calices en vermeil, burettes et encensoir en argent, etc., etc.

L'inventaire que nous publions est postérieur au vol commis en 1328 ; mais celui de 1324 est beaucoup plus intéressant ; les objets y sont mieux décrits (liasse XVII, n° 3). Ainsi voici comment est d'après cette pièce la croix qui contenait cinq morceaux de la vraie Croix : *in capite ipsius crucis est subscriptio : hic sunt quinque frusta Crucis... in brachio transversali dicte crucis, à parte sinistra sunt reliquie sancti Zacharie et beati Johannis Baptiste ; à parte alia, ossa beati Bartholomei, beati Nicolai ; in medio crucis signum domini affixum ; in parte inferiori de sctularibus beate*

XLIII

Concession d'une terre de la directe de la Maison du Temple.

26 mars 1395.

Anno domini 1395 et vicesima sexta die mensis marcii, domino Karolo regnante, et magnifico et potenti viro domino Guilhelmo de Belloforti, comite Alesti et vicecomite Turenne, ac etiam nobili et potenti viro domino Bernardo Peleti, milite, A. dominis existentibus, parte tamen juridictionis A. dicti domini comitis nunc ad manum regiam existente, noverint universi que dominus Guilhelmus Regis, canonicus et sacrista

Virginis Marie.

Pour la tête de Saint André, l'inventaire dit qu'il y a *duo escuts cum signo leonis, et ante est imago stans* (sic) *in cruce.*

En 1328 on conservait un morceau de pierre du tombeau de sainte Marie-Madeleine, un morceau du tombeau de la sainte Vierge, un peu de l'éponge avec laquelle la mère de Dieu avait essuyé la face de son fils crucifié, une phalange d'un doigt de saint Jean-Baptiste, quelques gouttes du lait de la Sainte Vierge (on appelait ainsi, je crois, la terre de la grotte de Bethléem), du pain de la Cène, un morceau de la robe de la pécheresse....

Les vêtements sacerdotaux étaient aussi curieusement détaillés : mitre, gants et anneau de l'évêque Renellard ?, *albam cum signo papagay, albam cum signo pontis, albam cum signo aquile, albam cum signo leonis rampans* (*rampays ?*), *capella quæ fuit de Guidonis Saladi condam, capella quæ fuit ut dicitur domini episcopi de Margaco ?, octo capas et quatuor dalmaticas de purpura ad opus infantium, duas tabulas* l'un représentant le Christ au calvaire, et l'autre le Christ montant aux cieux, quatre croix (émaux de Limoges), etc., etc.....

L'inventaire du 3 février 1350 (1351) (liasse XVII, n° 9) a servi de base à celui que nous publions ; les 213 premiers articles sont conformes ; ensuite on voit vingt-cinq *coopertoria* en soie et autres tissus, et puis on lit : *item organa* ; aucun instrument de musique ne figure dans l'inventaire de 1354.

Un inventaire fut dressé le 21 juillet 1356 quand on renvoya le gardien incapable qu'on avait nommé le 19 mai 1354 ; Jean Plantier nommé en 1356, démissionna à son tour le 4 décembre 1358, *propter tempus tribulationis in qua nunc presens patria est.*

Sancti Germani de supra Alestum, filius et heres magistri Bernardi Regis, notarii A. condam, habens ad hoc potestatem ut dixit à priori S^{i} G^{i}..., concessit... quamdam terram heremiam sitam ante ecclesiam Sancte Agathe de Alesto, confrontatam cum flumine Gardonis et cum camino publico quo itur de Alesto versus rancum Militie que tenetur sub directo dominio et laudimio domui Milicie Templi A...

Anno quo supra et duodecima die mensis aprilis, frater Raymundus de Costa, ordinis Sancti Joh. Ierosolomit, arrendator ut dicebat domus Milicie Templi... laudavit.

A. M.

XLIV

Démission du précepteur de la Maladrerie.

17 MAI 1397.

Anno domini 1397 et die decima septima mensis maii..... Karolo... noverint universi...

Que existens et constitutus personaliter venerabilis vir magister Petrus de Caussanicis, in decretis bacallarius, preceptor domus leprozorum et cappelle Sancti Lazarii de Alesto, Nem. dioc., coram discretis viris magistro Anthonio de Solerio, notario, Laurencio de Campoclauso, Johanne Bonaure et Gregorio de Tribiis, consulibus ejusdem ville A. et patronis dictarum domus et cappelle, meique notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum presentia, dixit idem dominus preceptor et verbothenus asseruit que ipse diu est in mente sua proposuerat et adhuc proponebat dictam suam comandariam in manibus dictorum d^{om} consulum patronorum ejusdem comandarie, pure, libere et simpliciter resignare et remitere, quia ipse non est neque diu est fuit intentionis ad sacros ordines promoveri. Ob quam rem nolebat idem dominus preceptor, neque intendebat ut dicebat dictam preceptoriam ulterius detinere occupatam, cum nullus beneficia sive officia ecclesiastica secundum Deum et bonam conscientiam tenere possit seu debeat, nisi fuerit presbyter aut aliter infra sacros ordines constitutus, et etiam ex nonnullis aliis rationabilibus causis animam suam in hac parte moventibus... dictam preceptoriam... resignavit... cum hac tamen conditione que dicti domini consules et patroni ad eamdem preceptoriam tenendam, regendam et gubernandam ac etiam deserviendam eligant et

nominent, prout ad ipsos, tanquam patronos ejusdem preceptorie, electio et nominatio preceptoris... spectat, talem presbyterum qui sit abilis, sufficiens utique et discretus .. Acta fuerunt hec A. in domo consulatus... presentibus domino Raymundo de Campezio, monaco de Tornaco, domino Bernardo Augerii, priore de Montibus, Raymundo Beraudi et Johanne Poiolaris, mercatoribus ejusdem loci A., testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Greguorio Raymundi, publico dicti domini nostri Francorum regis notario. . Ego Georgius Fornerii, clericus ejusdem loci substitutus et juratus dicti notarii....

Les actes concernant la maladrerie sont dans la liasse 17e des archives municipales.

Dans l'inventaire du 5 mars 1343 (1344) et 8 avril 1344, on remarque :

Tres libros cum postibus magnis quorum unus est legendarius, alius officiarius, et alter legendarius. Item quemdam textum in quo sunt passiones. Item unum collectarium; item alium librum sine postibus ; item alterum librum in cujus principio erat scriptum de rubro : incipit de corpore Christi ; unum calicem argenti cum cohopertorio ; unum tabernaculum in quo dicuntur esse virtutes seu reliquie Beati Lazarii.

A. M., liasse XVII.

XLV

Devis des sculptures de la chapelle de St Jean-Baptiste.

7 NOVEMBRE 1441.

Anno Domini 1441 et die septima novembris... in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum, venerabili et nobili viro domino Johanne de Sorberiis, priore S. Johannis de Alesto, et venerabili viro domino Gaspardo de Ponte, priore Sancti Christoffori ex una parte, et magistro Egidio Megeti, lapicida dicte ville A. ex parte altera, dicte partes convenerunt et fecerunt ad invicem pretium de faciendo et construendo infra ecclesiam parrochialem S. Joh. de A., unum sepulcrum sive monumentum Christi unacum reclinatorio sive custodia Eucaristie Domini et certis aliis in modum et in formam infrascriptis, videlicet que dictus Egidius faciat dictum sepulcrum sive monumentum lapideum. latitudinis trium palmorum et longitudinis sex palmorum cum dimidio, et in eodem faciat ymaginem

seu figuram Di. Ni. Jus. Ci. existentis et jacentis in sepulcro et totum circa faciat septem ymagines bene et decenter, et deinde supra dictum sepulcrum faciat dictum reclinatorium sive custodiam eucharistie Domini cum duobus angelis scilicet à quolibet capite unum, et dictum opus debet ravestire? et protrahere modo et forma contentis in certis patronis sive figuris per dictum magistrum Egidium protractis et dictis dominis priori et Gaspardo traditis. Item plus debet facere dictus magister Egidius unam vitream seu ejus fenestram in muro retro dictum altare beati Joh. Baptiste, quæ habeat in latitudine quinque palmos, in altitudine quantum commode habere poterit, et in ejus medio sit una columpna, et que suis expensis teneatur dictum murum in quo dicta vitrea collocabitur, quantum fuerit necessarium, demoliri et deinde rehedifficare. Item dictum sepulcrum sive monumentum habeat ponere et collocare, in dicta ecclesia, à parte sinistra dicti altaris Beati Johannis. Item debet mutare dictum altare B. Johannis de loco in quo est retro et juxta murum dicte vitree suis expensis. Item plus teneatur facere dictus m. E. unum armarium lapideum in muro dicte ecclesie à dextra parte dicti altaris cum duobus merlanis? et unam piscinam lapideam in loco decente. Item dictus Egidius tenetur sibi et suis expensis providere de omnibus lapidibus in premissis necessariis, et tenetur dictum opus de presenti incipere et illud continuare quousque fuerit perfinitum. Item fuit actum que preffati domini priores tenentur eidem magistro E. providere de calce et arena, ferroque et plumbo in dicto opere necessariis. Et ultra hoc teneantur eidem dare et solvere pro labore suo sex viginti et decem mutones auri cugni d. n. Regis seu eorum valorem. Et ibidem existentes honorabilis vir Bernardus Borcerii, draperius, et honesta mulier Margarita Raynaud, moti devotione et affectione spirituali et ut participes effici mereantur bonorum et divinorum officiorum quæ futuris temporibus fient et celebrabuntur in dicta ecclesia, bona fide pro se et suos dederunt et distribuerunt de bonis suis in adjutorium predicti operis, videlicet quilibet ipsorum Bernardi et Margarite, quinquaginta mutones auri cugni d. n. R., quos dicto m. Egidio presenti ac stipulanti solvere promiserunt ad ejus voluntatem, de quibus summis dictus Egidius confessus fuit habuisse à quolibet ipsorum decem mutones auri... ; restantes vero triginta mutones auri prenominati domini Johannes de Sorberiis et Gaspardus de Ponte promiserunt dicto m. E. solvere facto et completo dicto opere ad ejus voluntatem..,

Actum Alesti in domo dicti Bernardi, in coquina, sive foga-

nea. Presentibus Joh. Gratuze servienti regio... et me Stephano Marcelleti not; regio.

N. B. — Le 17 janvier 1441 (1442) le sculpteur touche un autre acompte de 10 moutons d'or payés par Marguerite Raynaud femme de Bernard Borcier, drapier.

Le 9 février 1441 (1442) il touche un autre acompte de 50 moutons d'or.

(Minutes de Et. Marcillet, actes de 1441, f°° 117 et 118).

XLVI

Contrats d'apprentissage.

1° Menuisier. — 30 mai 1365.

Anno Domini 1365 et die penultima die mensis madii, Karolo regnante... ego, Bernardus de Becamillo, loci seu castri de Agilerio, loco me tibi Guillelmo Raolin, fusterio Alesti, presenti, ad tres annos hodie incipiendos, ita et sub tali pacto que teneamini mihi docere de officio vestro et providere in victu, cibo et potu, et tenere calciaturas, sotulares, et anno quolibet unas caligas (*sic*) et camisiam anno quolibet, et dabo vobis dicto magistro meo, pro salario et mangilha (*sic*) novem florenos auri boni ponderis, scilicet de die presenti... (*Avant la Noël 3, à la Noël 3, après la Noël 3*)

A. M., n. acq.

2° Coutelier. — 1er septembre 1365.

....

Ego Petrus de Cledonis, de Andusia, loco tibi Raimundo Borrion (Boriom), cultellerio Alesti, Johannem, filium meum, presentem ad sex annos hodie incipiendos ita et sub tali pacto que tu, dictus Raymundus, tenearis dictum Johannem filium meum providere in victu, cibo et potu condecenter secundum statum persone sue, et ego debeo ipsum induere de presenti, et ego ipsum per dictum tempus et in fine temporis reddere pecuniam cum ipsum indueritis modo et ita tenere promitto et juro. Et incontinenti ego dictus R. Borrion gratis et recipiens et acceptans *de voluntate* Raimundi Johannis et Johannis Boycer, *rectorum officii cultelleriorum*, promitto dictum Johannem per totum tempus docere, induere et providere ut dictum est. Testibus.. Stephano Regis et R. Boycer, cultelleriis.

Outre les recteurs de la coutellerie, il y avait les recteurs de la grosse fabrerie. Ainsi en septembre 1365, les recteurs offi-

cii fabrariarum grossarum sont Simon dit Arnaud de Bruguière, Guillaume Dervieux, Jacques Oler et Bernard de Moler.

La famille Boissier occupait un rang important dans la confrérie des couteliers ; en voici quatre vus en 1365, Boissier Raimond, Bernard et Bertrand frères, et Jean Boissier leur neveu.

A. M., n. acq.

3° CORDONNIER. — 29 SEPTEMBRE 1364,

....

Ego Bernardus Gobi, filius Raimundi Gobi condam, major quindecim annorum, sed minor viginti annorum, non habens nec tutorem nec curatorem, loco me tibi, Johanni Ribayroni, sabbaterio Alesti, ad tres annos incipiendo hodie, ad faciendum et exercendum de officio sabbaterie sub tali pacto que vos dictus magister meus teneamini mihi providere in victu, cibo et potu per totum tempus et etiam tenere calciatum secundum statum persone mee ; et ego debeo me induere et vobis dare duodecim florenos auri... Et incontinenti dictus J. Ribayroni promisit dictum Bernardum docere et providere.......

A la suite Pons de Ribaute et Aygline Gobi se portent cautions de la dite somme payable par tiers chaque année le dimanche dit Septuagésime ; témoins : Jauffred Boyron et Raymond Aymon, savetiers.

A. M., n. acq.

XLVII

Transactions commerciales en 1441 et 1442.

I. — ACHAT DE PEAUX.

1. Anno 1441 (1442) et die ultima januarii, Guillelmus Cobe, macellarius... vendidit Bernardo de Pradis, laboratori A... totam cahucham pellium mutonum lane animalium, capriolorum, agnorum et edulorum à festo Pasche proxime usque ad diem carnisprimi ex tunc proxime sequentem pretio pellium animalium ovium quatuordecim grossorum tur. pro qualibet duodena, et agnorum et edulorum viginti sex pellium pro sexdecim solidis t., quas pelles promisit eidem Bernardo fideliter tradere et deliberare... et ulterius confessuit habuisse a dicto Bernardo in diminutionem pretii dictarum pellium 10 l. 10 s.

2. Anno 1441 (1442) et die decima nova martii...

Pons Macelli, macellarius A..., vendidit Johanni Roverie, mercatori Alesti, totam cahucham sue tabule macelli, scilicet pelles mutonum et ovium pro qualibet duodena 21 s. 3 d. t., et pelles edulorum, pro qualibet duodena 7 s. 6 d. t., et promisit dictas pelles huinc ad diem carnisprimi proximum.... et nulli alie persone tradere seu vendere... (*Acompte 10 moutons d'or*).

3. Item anno et die...

Stephanus Macelli, macellarius, vendidit Johanni Roverie, mercatori A., totam cahucham sue tabule macelli, omnium pellium mutoninarum, agnorum et edulorum quas faciet et excorchabit? huic ad diem carnisprimi proximum, pretio scilicet pro qualibet duodena pellium mutoninarum 20 solidos tur. sive 16 grossos, et pro qualibet duodena pellium agnorum 10 sol. t., et pro qualibet duodena pellium edulorum 7 sol. t. et 6 d. t. (*Acompte 7 l. 10 s.*)

II. — Achat de drap de Perpignan.

Anno 1441... 10 mensis novembris...

Nobilis vir Guillelmus de Fara, filius domini Guillelmi de Fara, militis, domini de Fara, bona fide recognovit et confessus fuit debere Stephano Capitisduri, draperio Alesti..., septem libras duo solidos et sex denarios turonenses, scuto auri novo hodie currente valente 25 s. t. dicte monete, ratione emptionis et precii duarum cannarum panni brunete Perpiniani per dictum nobilem Guillelmo ut asserebat ab eodem Stephano emptorum et receptarum... quam summam eidem Stephano solvere promisit seu facere exsolvi per personas infrascriptas :

Per Petrum de Montemeiano, de duabus libris et quindecim d. t. (pour achat de châtaignes).

Per Anthonium Riboti de Branosco, unam libram et decem solidos t.

Per Guillelmum Bonaldi, duas libras sex solidos t. et tres d. t.

Per Jacobum Januarii de Melosa, viginti octo grossos t.

Et casu que dicte reversiones fiende ascenderent plus quam dictum debitum, que illud plus Stephanus eidem nobili refficere teneatur.

Actum in operatorio mei notarii, presentibus J. Mich., albergario A., et domino Stephano de Baco, presbytero, habitanti monast. Cendr......

Actes d'Etienne Marcilhet, notaire, 1441, f° 119.

III. — Mines de charbon (bail des).

Anno Domini..., 16 octobris 1441.

Nobilis Anthonia de Martinassio, uxor discreti viri m. Jacobi Blancheti, notarii Alesti, cum licentia et voluntate dicti mariti sui presentis, arrendavit Stephano Ruffi, alias Cadacur... omnes carbonerias mansi de Troulhassio, parochie Sancti Andeoli de Troulhassio, ubicumque sint ad dictum mansum pertinentes, tam apertas quam aperiendas, ad tempus unius anni in festo omnium sanctorum proxime incipiendi, pretio quatuor librarum et decem solidorum turon. (scuto auri valente 25 s. t.) solvendorum scilicet medietatem in festo Pasche Domini, et aliam medietatem in fine arrendamenti. Et fuit actum que Stephanus teneatur dictas carbonerias bene et debite aperire et introytus mundare, aptare et expedire, suis expensis, atque eas bene et fideliter regere et manutenere ad commodum et utilitatem suam et dicte nobilis Anthonie.

Item que possit dictus Stephanus quascumque carbonerias ubicumque in pertinenciis dicti mansi de novo aperire et novos occlos (*sic*) sive introytus facere et exinde carbonem extrahere... Et dictus Stephanus promisit dictas carbonerias modo premisso aptare... atque solvere...

Manuel des actes d'Et. Marcillet, not. à Alais.

XLVIII

Actes de dépôt et de prêt.

1384 et 1442.

Anno 1384 et die 27 julii... Karolo... noverint universi...

Philippus Casedei de Alesto tradidit in custodiam et comandam ac depositum Johanni Flandini, speciatori Nem. presenti... septem francos auri cugni Regine Calabrie et unum ducatum de Venetia auri et quinquaginta florenos Regine auri qui sunt in quodam panno veluti et sigillo dicti Johannis sive pronpta annuli sui imaginis Veronice sigillato, quamquidem peccuniam idem Johannes dicto Philippo tradere et deliberare ac restituere promisit et convenit de die in diem confestim dum fuerit requisitus par eumdem. Actum Nemausi in hospicio habitationis Bertrandi de Aygrasso, texerii, et predicto Bertrando Guillelmo de Godable, filio R[i] Godable de Ucetia, et me Eustachio de Nemausi, notario.

Anno predicto et die 17 septembris, dictus Joh. Flandini, volens se de dicto deposito exonerare, dictum pannum ut promisit sigillatum dicto Philippo exhibuit qui recognovit et confessus fuit sigillatum prout sibi sigillatum tradiderat, et deinde ipso dissigilato et disvoluto dictam pecuniam tradidit, videlicet septem francos, etc.

(Minutes d'Eustache de Nimes, f° 7, verso).

Anno 1441 (1442) et die tertia januarii, Petrus de Manso, loci de Meianis, dioc. Utic.... confessus fuit debere nobili Dalphine de Salavacio, uxori Petri Boni, burgensis *(on a essayé de changer plus tard burgensis en scutiferi)*... tres marchas argenti fini operis Montispessulani, ex causa veri et amicabilis mutui per dictam nobilem Dalphinam eidem Petro realiter facti in presentia mei notarii... in tribus taceis argenti Montp. in finum martelatis... quas tres marchas argenti dicti operis Montispessulani promisit reddere et restituere in taceis simili modo operatis huinc ad festum Penthecostis proximam, unacum expensis....

(Minutes d'Etienne Marcillet, f° 160).

Anno 1441 (1442), et die quarta januarii, Martinus Andreas, macellarius Alesti... debere decem et novem mutones auri cugni d. n. R. boni auri, et ponderis quemlibet duorum denariorum auri, ex causa veri et amicabilis mutui... quosquidem 19 mutones auri promisit reddere et restituere.

(Mêmes minutes).

XLIX

Inventaire du mobilier de l'hôpital.

13 DÉCEMBRE 1357.

Pro faciendo inventarium de bonis mobilibus que sunt in dicto hospitali...

Et primo fuerunt reperte in subtulo dicti hospitalis, quod est in introitu prime janue : 6 barracane ; 24 flaciate ; unum cohopertorium de blavo ; 22 culcitre linie ; alia culcitra linia modici valoris ; 18 pulvinaria linia ; 10 culcitre lanee ; 8 pulvinaria lanea ; 30 lecti cordonos ? de fusta cum pallassis.

In camera terrencca ? que est prope supra dictum subtulum et coquinam : 8 culcitre linie ; 4 pulvinaria linia ; 3 pulvinaria lanea ; duos chalones ? *(probablement des draps de Catalogne)*;

1 cohopertorium de blavo ; 2 lodices ; 3 lecti cordenes ? de fusta cum palhassis ; 1 cathedra de fusta ; 2 scrinia ; 1 esquilla metalli ; 1 ferratum parvum de cupro in quo deportatur aqua benedicta.

In coquina : unum scrinium ; una mach ? de fusta ; unum ferratum cum una bassina de cupro ; 3 pitalphi sive pichiers de terra ; 3 amphore vitri ; 1 oleria de terra ; 1 botellum sive flasquo de calibe ? tenens citra medium cartayronum vini ; 1 podadoyra ! 1 selha de fusta ; 1 coladoyra ; 1 trohadoyra de fusta ; 1 morterium cum uno trissono ; 3 bancos ; 1 tabula cum duobus taulonibus *(table avec deux tiroirs)* ; 6 parapsides ; 2 cisoria ; 3 scudelonos ; ayssada ortolana ; pala de ferro ; 3 cubeselas de ferro ; cossa ? de terra ; 6 olle terre tam parve quam magne ; 3 calehs vel calels ; 1 cremalh ; una grazilha ; unas cremalherias ; duo cloquearia de ferro ; 1 siphum de viebre ; 1 esborda ; 1 suneyra ; 1 cacabum sive payrol de cupro ; 6 botete vinarie sine vino ; 1 piola ; 1 ressa.

Item retro coquine : 1 cremalh ; 1 cremalherias de ferro ; 1 sartago ; 6 topinetas de terra ; 1 culherium de fusta ; 1 banasta.

En la *garda rauba,* supra januam in introitu prime janue : 5 culcitre linie ; 8 pulvinaria linia ; 1 lectum cordenos sine palhassa ; 2 flaciate ; 1 cohopertorium de livido ; 1 matalas ; 1 cohopertorium valde perforatum ; 1 matalas ; pali de livido que portatur supra lectum mortuorum.

In aula que est prope gradarium : 5 culcitre linie ; 4 pulvinaria linia ; 1 lectum cordenc ; 2 palliassas ; 1 cathedra de fusta ; caxia magna cum uno mediano ; 2 scrinia quorum unum est modicum ; 1 candalabrum de metallo ; 1 taula fuste ; 2 tauloni : 1 banccum ; 2 ... de cera ; bordonum de fusta ; 6 linteamina bona et sufficentia ; 6 linteamina modicis valoris ; 1 mapa.

A. M., liasse XVII, n° 12.

L

Actes concernant les cloches de l'église paroissiale.

1448.

1 Conseil du 19 juillet 1448 :

Explicato per dictos consules que juxta apunctamentum factum in consilio ultimo tento de faciendo campanam ipsi domini consules fecerunt pactum cum magistro Stephano Lavocat,

campanerio, de faciendo dictam campanam et jam idem campanerius venit ad presentem villam et asportari fecit certam quantitatem metalli. Verumptamen Gregorius Fossati qui habet penes se de summa quam debebat dominus de Budocio centum libras illas restituere recusat de presenti. — Fuit conclusum que dicta campana fiat; item que dictus Gregorius tradat de presenti 50 l. et residuum in termino; item super lucro remiserunt conscientie dicti G. Fossati. Item dederunt licenciam obligandi bona universitatis campanerio de sibi solvendo summam que sibi debebitur de resta.

2 Conseil du 2 août 1448 :

... Consules fecerunt pretium cum magistro Stephano Lavovat, campanerio, Montispessulani, de faciendo unam campanam grossam bonam et sufficienter sonantem sine aliqua tara ad cognitionem, judicium et ordinationem magistrorum in talibus expertorum et cujuscumque alterius persone que de hoc cognoscere et judicare poterit... qua propter aliquem deffectum seu taram dictam campanam refficere, que hoc fiat expensis propriis magistri Stephani et eotunc ipse magister Stephanus teneatur refficere et emendare totum metalli de eo quod in reffundendo diminueretur. Item fuit actum que dictus magister Stephanus debeat et teneatur tradere dictis dominis consulibus ad opus dicte campane fiende 14 quintalia metalli, pro pretio cujuslibet quintalis 12 l. t. — Item que dicti consules teneantur et debeant dare et solvere dicto magistro Stephano, pro suo labore et salario de faciendo dictam campanam, decem et septem libras cum dimidia turonenses. Item fuit actum que dicti domini consules nomine dicte universitatis teneantur et debeant solvere eidem magistro Stephano summam que sibi debebitur tam ratione metalli per ipsum tradendi conventi et jam per eum traditi que ratione sui laboris, per has solutiones scilicet per totum presentem mensem augusti 100 l. et residuum abhodie in unum annum, et ultra hoc teneantur sibi providere in et de omnibus in premissis sibi necessariis, excepto de victu suo. Et hiis mediantibus prefatus magister Stephanus promisit dictam campanam bene et debite sine aliqua tara facere et alia supradicta adimplere, et dicti consules promiserunt eodem m. S. solvere summam predictam dictorum 14 quintalium metalli que ascendit... et 17 l. et 1/2... Actum Alesti ante capellam omnium sanctorum...

3 Anno quo supra et 9 mensis augusti, Jacobus de Ulmo promisit solvere Jacobo Goti presbytero ut procuratori dominorum prioris et presbyterorum Alesti viginti libras turonenses ex

causa mutui sibi facti in grossis papalibus et consules promiserunt dictum Jacobum servare indempnem à dicta obligatione. Actum Alesti in cimeterio prope januam Beate Marie.

Incontinenti Stephanus Lavocat, campanerius, confessus fuit habuisse à Jacobo de Ulmo... 20 l. t. in grossis papalibus.

4 Anno quo supra, 19 augusti, consules fecerunt pactum et pretium cum dicto magistro Stephano Lavocat, campanerio predicto, de faciendo campanam in ecclesia Sancti Johannis de Alesto vocatam tercialem sub pactis sequentibus videlicet que dictus magister Stephanus teneatur et debeat et promisit et convenit dictam campanam facere bene et fideliter sine aliqua tara et casu quo reperieretur tara in eadem, illam reficere et stare de .. item fuit actum que m. S. L. teneatur eisdem dominis consulibus tradere quinque quintalia sexaginta unam libras metalli boni et sufficientis pretio pro quolibet quintali 12 l. t. — Item fuit actum que dicti consules teneantur et debeant dare et solvere dicto m. S. pro faciendo dictam campanam octo l. t. et 15 solidos tur..

Quam summam eidem m. S. debitam tam pro dicto metallo quam pro suo labore solvere promiserunt per has solutiones, scilicet de presenti 40 l. t. et residuum hinc ad festum Paschæ.

Actum Alesti in cimeterio ante cappellam omnium sanctorum, presentibus venerabili viro magistro Raphaeli Calveti, licenciato in medecina de Montispessulano...

5 27 août 1448 :

Consules nomine universitatis promiserunt solvere dicto magistro Stephano Lavocat presenti, videlicet 221 l. 10 s. t. et hoc pro resta illius summe 261 l. 10 s. t. in quibus tenebantur tam ratione 19 quin. 61 l. metalli per ipsum dictis consulibus traditi pro faciendo grossam campanam et tercialem que pro suo labore de faciendo campanas predictas, quam summam solvere promiserunt per has solutiones, scilicet in nundinis Pedenacii proxime tenentibus in mense septembris proxime in Montepessulano 100 l. t. et in sequenti festo Pasche in villa Alesti 36 l. t. et residuum in sequenti festo Beati Petri (in vinculis) intrante mense augusti, in dicta villa Alesti.

6 18 octobre 1448 :

Explicato per dictos dominos consules que de indictione anno presenti facta de duodecim denariorum pro libra tam pro solvendo domino nostro Regi cotam dictam universitatem tangentem de tallio regio ultimatum indicto que pro faciendo caritatem, solvendo vadia ipsorum dominorum consulum, et aliis oneribus dicte universitatis supportando oportuit, que pro solvendo

magistro Stephano Lavocat campanerio qui anno presenti fecit duas campanas, scilicet magnam et tertialem, clavarius dicte ville tradiderit de pecuniis dicte indictionis, primo 25 l. quas dicta universitas olim habuerat et receperat de pecuniis debitis per dominum de *Portes* ; item pro faciendo campanam tertialem 40 l.: item plus debentur quinque quintalia cum dimidio metalli habita a diversis personis pro faciendo campanam tertialem quæ ascendunt circa 55 l. t.; item ab alia parte dictus clavarius fecerat certas alias expensas minutas ascendentes 30 l. t. vel circa; item ab alia parte consules tenentur domino Gubernatori in triginta scutis quæ mutuavit dicte universitati pro tradendo domino de Canilhaco ; pro quibus summis solvendis opportet facere aliam indictionem, attento que summa que adhuc restabat ad levandum de indictione predicta non sufficiebat ad solvendam restam debitam domino nostro Regi.

Item etiam erat necessarium que dicte campane ponerentur in pignaculo ob quod est necessè facere expensam, omnes unanimiter pro predictis exsolvendis, presente domino vicario Alesti pro domino de A., indixerunt de novo duos denarios pro libra levandos per clavarium modo et forma in alia indictione conventis.

7 21 octobre 1448 :

Consules fecerunt pactum cum Guillelmo Chapus fusterio et Girardo Fenose?, rologerio, habitant. Alesti de ascendendo duas campanas ultimatum factas, scilicet magnam et tertialem et ponendo in locum ubi reponi debent, sub pactis sequentibus, videlicet que dicti Guillelmus et Girardus teneantur et debeant et promiserunt dictas campanas ascendere in loco ubi reponi debent et pro premissis peragendis providere de poliegiis, cordis, ingeniis et aliis omnibus ad premissa necessariis, dictas quo campanas ascendere feliciter et secure, et casu quo propter deffectum ipsorum eveniret aliquod dampnum, illud reparare promiserunt. Item.... consules.... promiserunt solvere dictis Guil. et Gir. 13 l. t....

8 31 décembre 1448 :

Explicato per dictos consules dictis consiliariis que pro faciendo campanas noviter factas oportuit que de summa indictionis facte pro solvendo domino nostro Regi tallium regium, certa pars fuerat conversa in campanis, ob quod residuum dicte indictionis non poterat sufficere ad integram solutionem tallii regii predicti, et ideo erat necessarium que de indictione duorum denariorum pro libra facta ultimate pro aliis negociis reciperetur? donec dictum tallium regium integraliter foret persolutum.

Fuit conclusum que dicti duo denarii pro libra leventur de presenti et que de eisdem suppleatur id quod fuit levatum et receptum de alia indictione pro convertendo in dictis campanis.

9 16 août 1450 ;

La veuve d'Etienne Lavocat, tutrice de ses filles mineures et Jean X, mandataire d'Etiennette, fille de Etienne Lavocat, déclarent que la ville a payé tout ce qu'elle pouvait devoir audit campanier.

LI

Bail du prieuré de Saint-Germain-de-Montaigu.

12 septembre 1459.

Anno domini 1459 et die duodecima septembris, Reverendus et egregius dominus Bartholomeus de Burgojudeo, decretorum doctor, prior prioratus Sancti Germani de Monteacuto super Alestum, Nemausensis diocesis, bona fide arrendavit et ad firmam annuam tradidit et concessit venerabilibus viris domino Johanni Campreynaudi presbytero, baccalario in decretis ville A. et domino Stephano Relhani, canonico dicti prioratus priorique Sancti Juliani de Scossia, ibidem presentibus, videlicet dictum suum beneficium sive prioratum Sancti Germani unacum omnibus membris et connexis ac terris culturis pratis, vineis, nemoribus, censibus, redditibus, usaticis, laudimiis, accapitis et alis proventibus, obventionibus et fructibus quibuscumque ad dictum prioratum sive beneficium pertinentibus, et modo et forma contentis in instrumento arrendamenti dudum facti per dictum dominum priorem de dicto suo prioratu domino Raymundo de Grava et Johanni Bar, canonicis ejusdem prioratus per me notarium recepto (10 septembre 1458), ad et per tempus trium annorum et trium exitarum sive gausitarum hodie incipiendorum et in simili die finiendorum, pretio et nomine pretii cujuslibet anni septuaginta et quinque libr. tur. monete regie nunc currentis, solvendi quolibet anno per quatuor terminos et solutiones equales, scilicet in festo Natali domini 18 l. 15 s. t. et in festo Pasche alias 18 l. 15 s. t., et in festo Sancti Joh. Bapt. mensis junii alias 18 l. 15 s. t., et restantes 18 l. et 15 s. t. in fine cujuslibet anni. Et fuit actum et conventum de pacto expresso inter dictas partes que dicti renderii tenebuntur dare victum dominis canonicis dicti prioratus prout ipse diminus prior facere tenetur, et ulterius tenebuntur supportare omnia alia onera ejusdem prioratus consueta et non consueta

et membrorum ejusdem, excepta visitatione episcopi si qua fieret. Item fuit actum que dicti renderii non tenebuntur de aliquibus reparationibus ejusdem prioratus et membrorum ejusdem. Item fuit actum que in presenti arrendamento sit inclusa domus dicti prioratus in Alesto sita unacum omnibus bonis mobilibus et domus utensilibus infra dictam domum et alibi existentibus sub inventario recipiendis, in quaquidem domo prefatus dominus prior retinuit quamdam cameram munitam de uno lecto et aliis necessariis, scilicet cameram prioris, totiens quotiens voluerit venire et residere apud Alestum et etiam retinuit stabulum pro suis equis. Item fuit actum que dicti renderii teneantur ultra predicta quolibet anno per tres menses dare panem et vinum priori et suo clerico sive famulo, et fenum vel paleam equis suis sive cavalcaturis in Alesto et in predicta domo, si et casu quo ibidem venire et residere voluerit, et si non veniret vel non resideret quolibet anno per dictos tres menses, que dicti renderii non teneantur illud reficere in aliis sequentibus annis. Item fuit actum que dictus dominus prior teneatur dictis renderiis tradere levas censuum et cartularia ac publica instrumenta dicti prioratus si et que fuerint necessarie pro defendendo et prosequendo jura ejusdem prioratus. Item fuit actum que dicti renderii teneantur priori in fine arrendamenti reddere et restituere omnia bona mobilia et domus utensilia per eos sub inventario recipienda in tali valore in quo sunt de presenti...

Acta Alesti in domo predicti prioratus, presentibus... domino Raymundo de Grava, sacrista; domino Johanne Bar, infirmario dicti prioratus....

Et ibidem prior fecit instituit et ordinavit suum vicarium in temporalibus dumtaxat Stephanum Relhan...

Et ibidem prior constituit procuratores et negotiorum gestores Joh. Campraynaud et Raymundum de Grava ad levandum.., pro priore et ejus nomine omnia... arrayragia et debita sive credita per dominum Guillelmum Michaelis olim priorem dicti prioratus S. Gi, nunc vero vestiarium de Calvitione, ipso priori remissa cum instrumento publico par me Alziasium Robini, notarium Calvitionis, 30 augusti 1459, ex dicto prioratu Sancti Germani deppendentia et debita de et pro tempore quo dominus Joh. Fretoni quondam et deinde dictus Guil. Michaelis fuerunt priores dicti prioratus Si Gi.... et de arrayragiis predictis, procuratores habeant et habere debeant tertium denarium et prior residuum....

(Actes d'Etienne Marcillet, notaire, volume de 1459, folios 87 et 88).

LII

Nomination d'une abbesse du monastère de Notre-Dame des Fonts.

JANVIER 1460

Anno 1459 (1460) et die dominica vicesima septima januarii apud Alestum et in monasterio dominarum monialium monasterii de Fontibus, coram reverendo in Christo patre domino Johanne, permissione divina abbate monasterii Mansiade, existentes et personaliter constitute religiose domine moniales ejusdem monasterii, videlicet domina Margarita de Pineto, prioressa ; domina Claramunde Virgilie, vestiaria ; Ayglina de Betoa, sacristana et Ermenjarda de Betoa, succentrix, nominibus suis et aliarum monialium dicti monasteriis, prefato domino Abbati dixerunt et exposuerunt que nuper nobilis Mabilia de Castronovo de Randone, ultima abbatissa ipsius monasterii dies suos in domino clausit extremos et ejus corpus traditum fuit die veneris proxime lapso ecclesiastice sepulture, et sic ipsum monasterium et ipse domine moniales de presenti carent abbatissa ; quare dicto domino abbati humiliter supplicaverunt quathenus licenciam eis dare et concedere dignatur eligendi novam abbatissam juxta et secundum formam juris et regulam Beati Benedicti, et dictus dominus abbas, audita supplicatione predicta, informatus de morte et sepultura dicte quondam domine abbatisse, licenciam predictam eisdem dominis monialibus concessit ; ad quod faciendum ad diem crastinam post missam que celebrabitur de Sancto Spiritu in dicto monasterio assignavit, et in capitulo ejusdem monasterii.

Adveniente autem dicta die crastina que fuit lune vicesima octava dicti mensis januarii celebrata sollempniter missa de Sancto Spiritu in ecclesia dicti monasterii, ut in talibus est fieri consuetum, in qua missa interfuerunt prefatus dominus abbas et predicte moniales, omnes insimul tam ipse d. abbas que dicte domine moniales exeuntes de dicta ecclesia accesserunt et intraverunt capitulum dicti monasterii, et ibidem prefatus dominus abbas interrogavit dictas dominas moniales quam viam volebant in earum electione fienda eligere sive observare et tenere, scilicet an viam Sancti Spiritus, an viam scrutinii aut viam compromissi ; quequidem moniales dixerunt et responderunt que volebant per viam Sancti Spiritus in Domino

procedere. Quibus auditis prefatus d. Abbas requisivit et exhegit vota sive voces à singulis dictarum monialium petendo ab unaquaque ipsarum separatim, quam eligebant in novam abbatissam dicti earum monasterii? Que omnes, videlicet primo dicta domina Margarita de Pineto, prioressa, secundo dicta domina Ayglina de Betoa, et tertio dicta domina Esmenjarda nomine suo, et quarto et ultimo ipsa domina Esmenjarda vice et nomine domine Helienor de Bitteris, etiam monialis dicti monasterii, quequidem domina Helienor, obstante egritudine sui corporis, ibi non potuit interesse et vices suas dicte domine Esmenjardi commisit cum instrumento per me notarium hodie paulò ante presentis instrumenti receptionem, recepto et inferius inserto, unanimiter et concorditer neminemque illarum discrepantem, elegerunt et nominaverunt in abbatissam dicti monasterii sui de Fontibus supradictam dominam Claramundam Virgile, ibidem etiam presentem et hanc electionem humiliter acceptantem. Et mox premissis ita pactis prefatus dominus abbas jussit dictis aliis monialibus quathenus prefate domine Claramunde, moderne abbatisse, professionem et obedientiam dicte domine Abbatisse noviter electe et nominate fecerint et prestiterint, promittentes eidem domine Abbatisse esse humiles et obedienter juxta et secundum regulam beati Benedicti. Deinde ipsa domina Abbatissa similiter promisit prefato domino Abbati que sibi erit obediens et fidelis, que predictum monasterium et dominas moniales, tam presentes que futuras, ejusdem bene et legaliter gubernabit, manutenebit et conservabit jura et bona ipsius monasterii, nec illa quomodolibet alienabit, que ymo alienata si que sint toto posse suo recuperabit, et ita juravit ad et supra sancta dei Evangelia ab eadem cum ambobus suis manibus corporaliter grate tacta.

Quibus ita pactis, dictus Abbas dictam Abbatissam modernam posuit et induxit in realem, corporalem et actualem possessionem dicti monasterii de Fontibus et de Alesto ac membrorum, jurium et pertinenciarum eorumdem, et hoc per traditionem libri regule Beati Benedicti et per traditionem clavium ipsius monasterii. Deinde surgentes accesserunt ad ecclesiam dicti monasterii cantando alta voce : Te Deum laudamus... et prefatus dominus Abbas ducendo et tenendo per manum suam dictam dominam Abbatissam, ipsam infra dictam ecclesiam per majorem et principalem portam ejusdem ecclesie intromisit et ad majus altare duxit, et ibidem mappas et alia ornamenta dicti altaris eidem in signum adepte possessionis tradidit, mandans et precipiens dictis dominabus monialibus ibidem pre-

sentibus et cunctis aliis personis quarum interest seu potest quomodolibet interesse, tam presentibus quam absentibus, quathenus prefate domine moderne abbatisse deinceps pareant, obediant et diligenter intendant, de fructibus, proventibus et emolumentis ad dictum monasterium pertinentibus respondeant et persolvant, amota ab hinc qualibet si que sit illicita detentrice, de quibus omnibus dicta domina abbatissa petiit instrumentum.

Acta fuerunt hec Alesti in predicto monasterio.. presentibus nobili et potente viro domino Johanne de Castronovo de Randone, milite, Alesti condomino, religioso viro Johanne Baiuli, monacho prefati monasterii Mansiade... nobili Natale de Rippis ville Alesti, nobili Johanne Virgilii aliàs de Mimata, diocesis Mimathensis, et me Stephano Marcilheti notario. .

Item anno quo supra et 28 januarii, cum religiose domine moniales monasterii Beate Marie de Fontibus prope Alestum (Uticensis diocesis) essent in capitulo earum monasterii de Alesto, de licencia ac in presentia Reverendi in Christo Patris Johannis, miseratione divina, abbatis m. Mansiade, ordinis Cisterciencis, congregate pro nova abbatissa ipsius monasterii eligenda, excepta religiosa domina Helionor de Bitteris, moniali graviter infirmata, quæ, obstante egritudine sui corporis interesse non potuit, hinc fuit et est que hac die presenti, de mandato dicti domini abbatis et ad requisitionem dictarum aliarum monialium in dicto capitulo ad finem predictam congregatarum et existentium, ego Stephanus Marcilleti, notarius infrascriptus unacum testibus infrascriptis personaliter accessi ad presentiam dicte domine Helionor in lecto jacentis et infirmate, et eam interrogavi sibi premissa intimando et notificando cui volebat vices suas supra electione predicta fienda comittere ; quæ dixit et respondit que vices suas et vocem suam comittebat domine Esmenjarde de Betoa.....

Eléonor de Béziers était bien malade ; car voici l'acte qui est dans le même volume qui prouve qu'elle mourut le jour même.

Anno quo supra et 29 januarii, constitutus personaliter nobilis Theobaldus de Bitteris, ville Alesti, in presentia Abbatis.... et Abbatisse Claramunde Virgilie... exposuit que olim nobilis Raymundus de Bitteris et Helionor de Ponte, conjuges parentes dicti nobilis Theobaldi, tempore quo religiosa domina Helionor de Bitteris, eorum filia et soror ipsius nobilis Theobaldi de Bitteris, fuit in sororem dicti monasterii pro tunc minoretam Sancte Clare existentis recepta dederunt et assignaverunt in et

super eorum bonis dicte domine Helionor filie sue quamdiu viveret in humanis pensionem annuam trium librarum turonensium et unius saumate bladi cosegalli, constante publico instrumento super hoc confecto; dicta domina Helionor monialis nuper existens in infirmitate qua decessit, in presentia fide dignorum testium, quitavit eumdem fratrem suum de omnibus arrayragiis dicte annue pensionis, quamvis non fuit per notarium publicum incartatum; quare cum dicta Helionor monialis jamque die hesterna decesserit, supplicavit humiliter prefatis Abbati et Abbatisse, prout eorum quemlibet tangit, quathenus dictam quitanciam sic modo premisso factam eidem nobili Theobaldo roborare et confirmare dignentur et sibi de novo facere et concedere. Et dictus A^as^ et dicta Abbatissa cum licencia prefati Abbatis dictam quitancian confirmaverunt..... Actum Alesti in monasterio dictarum dominarum... in choro ante altare majus ecclesie ejusdem monasterii, presentibus domino Johanne de Castronovo de Randone, milite, nobili Philippo de Panato, codominis Alesti, nobili Natale de Rippis, magistro Petro Bartholomei notario, Bernardo Augerii, alberguerio, nobili Johanne de Castronovo, vicario Alesti pro dictis dominis, et me Steph. Marcillet...

Item dicta die, cum hodie religiosa Catherina de Bitteris, filia nobilis Theobaldi de Bitteris, ville Alesti, monialis monasterii Beate Marie de Fontibus prope Alestum, Utic. Dioc. suam professionem fecerit in manibus Reverendi in Christo Patris Johannis, miseratione divina abbatis monasterii Mansiade, ordinis Cistercensis, et in monasterio Beate Marie de Fontibus Alesti, juxta et secundum regulam Beati Benedicti, presente venerabili et religiosa domina Claramunde Virgilie, moderna abbatissa dicti monasterii, hinc fuit que anno et die predictis, dictus nobilis Theobaldus de Bitteris pater dicte Catherine volens eidem juxta et secundum suam possibilitatem et suorum bonorum facultatem condecentem pensionem annuam quoad vixerit de et super bonis suis assignare ut inde se valeat in dicto monasterio melius sustentare, bona fide pro se et suos item promisit et convenit dicte Catherine presenti, filie sue, dare et solvere quolibet anno in festo Beati Michaëlis, pensionaliter duas libras turonenses et unum sextarium bladi toselle bone, pulchre et mercabilis, et hoc tamdiu que dicta Catherina vitam ducet in humanis. Et fuit actum que casu quo annue solutiones dicte pensionis in termino predicto B^i^ Michaelis non peterentur, et ita una, due, vel plures fluerunt sive preterirunt et non solverentur, que dicto casu non possint duplicari, triplicari sive accumulari...

Et incontinenti... (*Renonciation par ladite Catherine à tous ses droits successoraux paternels et maternels*).

Item anno et die predictis *(sic)*, scilicet die martis vicesima nona januarii, apud monasterium Beate Marie de Fontibus, Utic. Dioc., venerabilis et religiosa domina Claramunda Virgilie, moderna Abbatissa noviter electa dicti monasterii existens et personaliter constituta, in presentia Reverendi... Johannis... abbatis Mansiade... domino Abbati humiliter supplicavit quathenus ipsam immittere dignetur in possessione predicti monasterii de Fontibus et membrorum ac jurium et pertinentiarum ejusdem; et dictus abbas mox dictam dominam abbatissam in veram, realem, personalem et actualem possessionem ipsius monasterii ac membrorum et pertinentiarum suarum et jurium posuit et immisit, et hoc per traditionem [mot illisible] principalis porte ecclesie dicti monasterii, ipsam portam aperiendo et inde claudendo et de novo aperiendo et dictam ecclesiam intrando, et ipsam dominam abbatissam per manum dextram ad altare majus ducendo, et ibidem mappas et alia ornamenta dicti altaris eidem tradendo mandans, de quibus dicta domina Abbatissa petiit instrumentum.

Acta in predicto... testibus nobili Theobaldo de Bittoris, nobili Natale de Rippis, nobili J. de Castronovo, vicario A., nobili Bertrando Petri, loci de Sauzeto, nobili Eustachio de Farella, Pontis Taraucii.

Item anno quo supra et die tricesima januarii apud Alestum et in monasterio dominarum monialium Beate Marie de Fontibus, existens et personaliter constituta venerabilis et religiosa domina Claramunda Virgilie abbatissa dicti monasterii de Fontibus noviter electa, coram reverendo... Johanne, abbate monasterii Mansiade, ordinis Cisterciensis, patre abbate immediato dicte domine Abbatisse et dicti sui monasterii de Fontibus, eidem domino Abbati humiliter supplicavit quathenus electionem suam approbare et confirmare dignaretur, quaquidem dominus Abbas audita dicta supplicatione et informatus de morte et sepultura venerabilis et religiose domine Mabilie de Castronovo de Randone, ultime abbatisse ipsius monasterii de Fontibus nuper defuncte, necnon et de electione exinde per dominas moniales dicti monasterii de licencia et in presentia ipsius domini Abbatis facta de predicta domina Claramunda, ideo electionem ipsam tanquam juste, sancte et canonice per viam Sancti Spiritus ut permittitur factam... de quibus Abbatissa petiit instrumentum sive litteras patentes cum sigillo.

(Actes d'Etienne Marcillet, volume des notes de 1459-1460, folios 145 et suivants).

LIII

Inventaires du trésor de l'église d'Alais.

DÉCEMBRE 1417.

Inventarium et repertorium jocalium, thesauri et aliorum ornamentorum ecclesie parrochialis Sancti Johannis de Alesto factum anno domini 1417 et diebus infrascriptis per honorabiles viros Stephanum Loserani, Bertrandum Rays et Guillelmum Lhautery, consules dicte ville de Alesto, magistro Anthonio de Solerio, conconsule vita functo, se sequitur ut ecce.

Et primo caput Beati Andree, apostoli, de argento.

Reliquiare cum quo portatur corpus Christi in die eucharistie de argento superdeauratum.

Aliud reliquiare de cristallo cum pede argenti Sancti Johannis Baptiste.

Aliud reliquiare Beate Marie virginis cum pede argenti.

Duo candelabra cristalli cum pedibus lotoni.

Unum brachium de ligno Beati Georgii cum ossibus (*sic*).

Tria reliquaria argenti superdeaurata.

Unam parvam caxiam reliquiarum Beatorum Petri et Pauli...; item infra dictam caxiam unum os brachii Beati Mauricii et unum oculum Beati Andree, apostoli, argenti et cristalli.

Unam crucem de argento cum pede lotoni superdeaurato.

Unam parvam crucem cum pede argenti superdeauratam.

Aliam crucem argenti cum pede lotoni.

Unum platellum lotoni superdeauratum.

Unam columbam lotoni superdeauratam in qua sunt reliquie Beate Mar. Magdal..

Unum reliquiare lotoni sine reliquiis.

Duas parvas borssozetas ? de lotono sine reliquiis.

Quinque calices argenti cum eorum patenis.

Duas cruces parvas argenti.

Unum turribulum argenti cum sua nau argenti ponderis quinque marcharum et... (*nau, navette*).

Duas coronas argenti deauratas Beate Marie de Grava et ejus filii.

Duos anulos argenti deauratos.

Duos rondels Beate Marie de Oriente cum perlis albis.

Unum rondellum cum perlis et lapidibus datum per Johannis de Juons? (*rondel, collier*).

Unum chappelletum factum ad modum soliarum (*sic*) beate Marie.

Aliud simile chapelletum parvum sui filii.

Unam frangiam de veluto cun fermaillo argenti.

Aliam frangiam de panno nigro cum pailletis argentis deauratis et perlis albis.

Quindecim vela tam bona quam debilia et tam operata que non operata.

Unum capellum de.. (?) cum ramagiis deauratis, datum per magistrum Theobaldum Noyron.

Sex auricularia parvi valoris.

Unam mitram cum perlis.

Sex alias mitras parvi valoris.

Unum mantellum de serico albo cum ramagiis viridibus et deauratis, foleratum in parte de menus vairs (*sic*).

Aliud mantellum de serico viridi et violato.

Unum parvum mantellum de veluto rubeo filii B. Marie.

Unum mantellum de serico albo cum ramagiis et rosis deauratis.

Duas mapas paramenti operatas de serico cum armis R[i] Troche.

Quinque mapas de lino operatas de serico rubeo pro altaribus Beate Marie et Beati Johannis.

Aliam mapam parvi valoris cum listis rubeis in capite.

Unam cappellam de serico nigro operatam de margaritis, munitam pro cappellano, diacono et subdiacono duabusque cappis, mapa et paramento ante altare, datam per dominum Marescallum et cum armis dicti domini et ejus consortis.

Unum tapis magnum datum per dictum dominum.

Unam magnam mapam absque alia operatura, operis Parisius, longitudinis viginti palmorum vel circa.

Tres mantellos Beate Marie de Grava.

Quindecim mapas tam bonas quam debiles.

Duas parvas cappas pro pueris.

Unam magnam crucem datam per Johannem de Cubellis.

Unam cappellam albam pro cappellano, diacono et subdiacono munitam cappa, casublia duabusque dalmatiis pro cap[o]., diac[o]. et sub[o].

Aliam cappellam de viridi similiter munitam.

Aliam cappellam violatam similiter munitam cum armis domini Egidii de Curtibus, decretorum doctoris.

Aliam cappellam albam ut supra munitam, excepta cappa.

Aliam cappellam munitam pro capp. diac[o]. et sub[o]. et capa data per dominum Bernardum Podii-Alti.

Unam cappellam nigram munitam ut supra cum armis dicti domini Egidii de Curtibus.

Aliam cappellam nigram munitam ut supra, excepto de albis.

Unam cappam de veluto persico datam per Alayceta Durante Montispessulani.

Unam casubliam de viridi datam per dictam A. D.

Unam crucem de cristallo.

Unum moscal de plumis pavonis (*plumeau*).

Unam casubliam de veluto pertico cum bonis assis? bene operatis, folratam de serico viridi.

Aliam casublam (*sic*) panni de auro viridi datam per Guillelmum de Area-veteri.

Aliam casubliam de serico figuratam leonibus de auro.

Aliam casubliam de serico viridi cum armis dominorum de Alesto.

Unam capam de sancio? violatam cum quodam emailli de lotono deaurato.

Unam capam de rubeo cum ramagiis de auro folratam de serico viridi.

Unam albam cum amictu, stola manipulo et... paratam (*sic*).

Unam albam munitam et paratam.

Aliam albam munitam et paratam similiter.

Unam albam nigram munitam ut supra.

Aliam albam munitam amictu, stola et manipulo munitam de auro.

Quasdam sandalias de serico albo folratas de rubeo.

Unam magnam crucem veterem argenteam.

Unam crossam d'yvorio fractam.

Unum pannum aureum viridis coloris pro ponendo ante magistros in sacra pagina cum sermocinantur.

Unam capam de serico albo operatam de nigris et rubeis cum affris aurei rubeis et croceis.

Unum pannum paramenti pro cathedra episcopali de serico albo in medio operatum cum capite cervorum et circumcica cum listis rubeis et croceis foleratam de tela viridi.

Decem et novem casublias diversorum colorum tam bonas quam debiles.

Aliam casubliam de serico viridi operatam de leonibus deauratis signatam armis domini Stephani Troche quondam.

Aliam casubliam viridis coloris cum auribus deauratis signatam marca Stephani de Bosco

Aliam casubliam de veluto persico et viridi cum leopardis deauratis foleratam de tela persica.

Unam cappellam violatam cum imagine Beati Johannis munitam casublia et dalmaticis pro diacono et subdiacono.

Aliam cappellam de bocassino albo munitam ut supra in precedenti.

Aliam cappellam de serico albo munitam casublia et dalmaticis pro diacono et subdiacono operatam de leporariis albis.

Aliam cappellam de serico albo cum listis nigris et leonibus rubeis in medio listarum munitam ut in precedente.

Tresdecim cappas diversorum colorum tam bonas quam debiles.

Item plus sex alias parvas cappas pro pueris diversorum colorum.

Duas albas munitas stolis, manipulis et amictis.

Unum parvum paramentum de serico rubeo cum imagine Beati Johannis, de marca Joh. de Montiliis, pro portando in processionibus cum cruce magna.

Decem manipulos diversorum colorum.

Tres stolas, unam de serico rubeo, aliam de serico nigro et aliam de serico viridi.

Tres albas parvi valoris.

Tres albas novas cum tribus amictis.

Unum roquetum de tella alba cum cistis nigris vocatum roquetum prioris.

Septem tessonos pro paramento altariorum ad ponendum in capitibus altariorum.

Tres pannos paramentorum escabelli altaris Beati Johannis.

Unum alium pannum... paramenti escabelli predicti.

Quinque pannos sive palis (*sic*) pro paramentis ponendis ad altaria.

Unam casubliam de bocassino nigro munitam alba, stola et manipulo cum capa de dicto bocassino nigro parvi valoris.

Quatuor baculos sive bourdons (*sic*) rubeos cum armis consulatus.

Unum lavatorium manuum plumbi.

Unam casubliam diversorum colorum cum leonibus munitam alba et manipulo modici valoris.

Unam casubliam croceam cum listis persis et rosis rubeis munitam ut precedens modici valoris.

Unum turribulum de lotono.

Unum ferratum de metallo parvum pro tenendo aquam benedictam.

Alium parvum ferratum cupri pro tenendo dictam aquam.

Unam crucem de lotono.

Duo candelabra metalli pro altari Beati Johannis.

Alia duo candelabra ferri pro altari Beate Marie.

Alia duo parva candelabra de lotono que stant supra altare Sancti Johannis.

Duo candelabra magna de lotono deaurata.

Unum magnum ferratum cupri.

Item in armario ubi tenetur corpus Christi :

1° Duas custodias fuste, cohopertas de argento, unam cum quatuor pedibus et aliam cum tribus pedibus.

Unam taceam argenti et unam parvam crucem de lotono.

Unam parvam custodiam de ivorio.

Unum tessonum de serico.

Duas parvas esquilletas pro servicio Christi corporis, unam cum matablo, et aliam sine matablo.

Tres cresmatorias magnas ad tenendum sanctum crisma de ferro albo, et alias duas parvas de stagno.

Unum librum legendarium dominicale, qui liber incipit ab adventu Domini usque ad octavas Pasche, qui incipit in principio : sermo Beati Gebenni, presbyteri.

Alium librum legendarium dominicale ab octavis Pasche usque ad adventum Domini in quo libro in fine : legenda eucharistie.

Tres legendarios ferialium.

Libros Biblie, tam novi quam veteris testamenti.

Quatuor psalterios, unum novum et tres veteres.

Unum ordinarium qui incipit : Benedictio salis.

Unum alium librum de confessionibus qui incipit « lo premier mandamen de la loy ».

Unum librum mortelegiorum.

Unum librum epistolarum novum.

Aliud exemplare modici valoris.

Unum librum prosarum.

Unum librum vocatum officiarium novum ; alium librum vocatum officiarium antiquum.

Unum alium librum vocatum collectarium antiquum.

Unum responsorium.

Aliud responsorium vetus modici valoris.

Unum librum vocatum exemplarium.

Unum missale pro altari Beate Marie ; unum aliud missale ; unum missale novum pro altari Beati Johannis, datum per Reymundum Beraud quondam.

Tres libros collectarum.

Unum librum passionarium.

Tres albas cum duobus amictis novas.

Unam casublam datam per dominum Johannem Aldegerii que tradita fuit in custodiam domino Gaspardo Ponte.

Unum calicem cum patena fracta cum Crucifixo in pede qui calix fuit traditus domino Johanni de Planis, presbytero.

Deinde anno quo supra et die ultima decembris, dominus Egidius Podiialti, canonicus (1), restituit domino Petro de Sorberiis et consulibus jocalia... cappelle Sancti Dominici que sequuntur :

1° Unum calicem argenti cum patena deauratum cum suo stuch et cum Crucifixo in pede esmailhato.

Duo parva candelabra metalli.

Unum parvum reliquiarium de cupro in quo sunt de reliquiis diversorum sanctorum.

Unam cortinam de livido pro ponendo ante retaulam in quadragesima.

Item tres mapas.

Que omnia dicti domini consules à dicto Egidio ea detinente contra eorum voluntatem, de eisdem dictum Egidium quittaverunt.

Actum infra dictam capellam Sancti Cirici.

Deinde incontinenter dictus Egidius restituit plus de bonis dicte capelle :

Unam cappam cum armis dels Raymo.

Unam casublam de bocassino albo cum alba, amictis, stola, manipulo et sencheto ?

Quosdam orjoletos.

Et consules tradiderunt omnia in custodiam domino Johanni de Planis, sacriste.

Et dicta die dicti consules dixerunt se plus recepisse de bonis et jocalibus ecclesie predicte :

Unum missale parvum olim datum per dominum Petrum Pilhacii.

Unum calicem parvum argenti cum patena in pede cujus est scriptum sic : hic calix est capelle omnium Sanctorum...

(1) Chanoine de Saint-Germain près d'Alais.

Nous n'avons pas voulu surcharger ces textes de notes ; on remarquera cependant le mot *armarium*, armoire servant de tabernacle, le mot *stuch* pour étui, le mot *Raymo* pour Raymond, comte de Toulouse, *moscalli* pour plumeau.

1 JANVIER 1447 (1448)

1° In sacristia dicte ecclesie et in quadam magna caxia in eadem existente fuerunt reperta ea quæ sequuntur.

Quædam magna crux argenti olim data per Johannem de Cubellis.

Quædam indumenta domine Anthonete de Turena, quondam comitisse Alesti, cum armis ejusdem domine, videlicet due cappe, una casubla et due dalmatice cum saffris.

Item una cappa, una casubla et due dalmatice de serico sub rubeo refforciato cum armis domini Johannis Barrerie.

Una casubla, due dalmatice et una capa de serico albo.

Quedam indumenta de ostada nigra cum saffris, videlicet una cappa, una casubla et due dalmatice.

Alia indumenta de serico jaune *(sic)* cum saffris, videlicet... (ut supra).

Alia indumenta de serico albo antiqua, scilicet una casubla et due dalmatice cum saffris.

Alia indumenta rubra cum saffris, videlicet una cappa, una casuble et due dalmatice.

Una parva cappa rubra cum saffris et diversis ramatgiis.

Una cappa de serico violaceo.

Una casubla de serico viridi cum saffris et leonibus aureis.

Una alba cum uno amicto cum paramentis de panno aureo et una stola cum manipulo instoriata cum flotis (*sic*) et botonibus serico violaceo et unum cordonum de eodem serico... cum flotis et botonibus dicti coloris.

Aliam albam cum uno amicto cum paramentis et ramatgiis de panno aureo et una zona de serico operato cum cordonibus et flotis de serico violaceo et una stola cum uno manipulo instoriato cum flotis de serico viridi.

Unam albam cum amicto cum paramentis rubeis et una stola cum uno manipulo... cum cingulis albis.

Tres stolas de panno indumentorum domine Comitisse Alesti cum tribus manipulis ejusdem panni cum flotis rubris et tres albe cum tribus amictis cum tribus cordonibus sive cingulis.

Quedam sandalia cum sotularibus de serico albo pro episcopis.

Una mitra de panno aureo instoriata de quatuor evangelistis cum perlis cum bandis panni aurei cum flotis de serico rubro.

Septem alie mitre de pergameno cohoperte de diversis sindonibus modici valoris.

Duo auricularia cohoperta de serico instoriato de leonibus et floribus lilii.

Paramenta altarium et crucium tempore quadragesime cum quibus cohoperiuntur altaria, cruces et ymagines.

Uuum moscalli cum plumis pahonis.

Capellum cohopertum de serico pro ymagine Beati Joh. Bapt.

Decem et octo mape altarium et tres in altari B. J. B[e], et alie tres in altari Beate Marie, tam boni quam modici valoris.

Tres albe bone et una alia alba parvi valoris.

Una crux de cristallo.

Alia crux de argento cum earum stuits (*étuis*).

Una mapa de veluto livido cum armis de dona Meleta.

Due cappe de sindoneo rubro cum saffris que fuerunt de veste domine Anthonetta de Turena, comitisse Alesti.

2º Item quedam alia caxia longa in qua fuerunt reperta ea que sequntur :

Una casubla, due dalmatice et una cappa de serico nigro cum armis dómini Johannis Barrerie que indiget reparatione.

Una casubla et due dalmatice de fustano albo cum folratura de tela persa.

Una casubla et due dalmatice de serico violaceo figurato leopardis aureis cum saffris.

Quedam vestimenta sacerdotalia, scilicet casubla et due dal matice albe parvi valoris.

Una casubla et due dalmatice de tela rubra antiqua folrata de tela alba.

Quedam vestimenta sacerdotalia, casubla de fustaneo operata sive figurata diversis coloribus, folrata de tela nigra.

Una casubla de serico viridi figurata leonibus aureis cum saffris cum armis de Trocha.

Una casubla de serico viridi cum saffris, scilicet cum armis factis de una... cum cruce supra. (1)

Quedam alia casubla antiqua parvi valoris de serico violaceo figurato.

Alia casubla de serico rubro cum animalibus? portantibus in rostro flores lilii.

Alia casubla de serico violaceo cum saffris cum ymaginibus sancti ? (2)

(1) Il y a entre les mots *una* et *cum*, une lettre, un B probablement, formée par deux ellipses; on dirait un 8 aplati.

(2) Le nom du saint est écrit en abrégé et peut être Paul, Phi-

Alia casubla de serico viridi figurato cum armis domine Durante de tela lividi coloris.

Alia casubla de serico viridi figurato cum saffris aureis, follerata de tela jauna (*sic*).

Alia casubla de serico rubro follerata de tela alba cum alis.

Alia casubla coloris lividi modici valoris cum saffris aureis cum stellis.

Alia casubla viridis coloris cum saffris follerata de tela lividi coloris.

Alia cappa de serico rubro operato follerata de tela alba.

Alia cappa de serico albo figurato leonibus aureis.

Alia casubla de fustaneo rubro follerata de tela nigra.

Alia casubla de fustaneo lividi coloris figurato diversis coloribus cum uno parvo saffro.

Alia cappa de serico rubro et viridi cum saffris, follerata de tela alba.

Alia casubla de serico viridi parvi valoris.

Alia casubla de bocassino borc (*sic*) parvi valoris.

Alia casubla de serico jaune cum ymagine Beati Marie follerata de tela alba.

Quatuor cappe de serico diversorum colorum pro ymagine Beate Marie.

Quoddam paramentum altaris de serico rubro cum sex tessonibus diversorum colorum.

Quidam panni de serico diversorum colorum pro ponendo coram sermocinatoribus.

Tres parve cappe pro pueris de bocassino albo.

Quinque cappe de bocassino albo pro presbyteris.

Quoddam paramentum altaris Beate Marie de serico jaune cum rosis rubris.

Quædam paramenta altaris de serico nigro ad modum vestimentorum domine Anthonete de Turena (*sic*).

Quoddam paramentum altaris pro ponendo super scabellum diversorum colorum.

Alia casubla de serico viridi figurato leopardis aureis cum saffris et cum armis istis: G. B. ?

Alia casubla de serico lividi coloris figurata canibus aureis.

lippe, ou autre nom. Notons aussi que *serico* est souvent remplacé par *cirico,* comme *rubro* par *rubeo,* et que devant chaque objet inventorié il y a le mot *item.*

Quedam alia cappa pro ymagine magna Beate Marie de serico albo figurato ramagiis viridis et aureis follerata de tela alba.

Quoddam parvum mantellum de veluto rubro cum boneto (*sic*) dicti coloris pro ymagine domini nostri Jhesus Christi.

Alia paramenta altarium de serico rubro figurato pontibus et rosis coloris jaune.

Diversos parvos flots (*sic*) de serico diversorum colorum pro ponendo ante altaria et super paramenta.

Alia cappa magna pro ymagine Beate Marie de serico albo follerata de serico viridi.

Alia cappa Beate Marie de serico albo refforciato cum rosis lividis et viridis (*sic*).

Alia cappa Beate Marie de fustaneo jaune figurato modici valoris.

Quoddam paramentum de serico diversorum colorum pro ponendo supra cathedra episcopi, folratum de tela alba.

Quoddam roquetum tele cum suo amicto etiam de tela, pro domino priore.

Quidam liber passionarium pargameni cum cantu.

Quoddam parvum mantellum pro ymagine domini nostri J. C. de serico diversorum colorum.

Quoddam platellum de lotono superdeauratum cum armis floribus lilii depinctis in medio à parte infra.

Undecim velamina de serico diversorum colorum pro ymagine Beate Marie in quibus sunt duo de glassa.

Alia quinque velamina de serico diversorum colorum parvi valoris pro dicta ymagine.

Duo tessoni de tela operata pro tenendo cum evangelium dicitur.

Magna corona argenti superdeaurati cum suo stuch.

Alia parva corona argenti superdeaurati pro ymagine Beate Marie.

Alia parva corona argenti superdeaurati pro ymagine domini nostri J. C.

Quedam franga de serico viridi.

Calix magnus argenti superdeaurati cum armis Raymundi Beraudi cum sua pathena argenti.

Alius calix argenti superdeaurati cum sua pathena argenti superdeaurati cum uno esmaut (*sic*) cum ymaginibus Beate Marie et ejus filii.

Alius calix argenti superdeaurati cum sua pathena arggenti superdeaurati cum uno esmaut Crucifixi in calice, et cum alio esmaut in pathena Crucifixi et Beate Marie.

Parva crux argentea.

Turribulum argenti cum sua naveta argenti.

Duos parvos rundellos cum perlis minutis parvi valoris.

Alius calix magnus argenti superdeaurati cum sua pathena et cum figura cujusdam hominis in pede calicis.

Duo candelabra de cristallo cum pedibus de lotono.

Caput Beati Andree de argento.

Quoddam reliquiarium argenti in quo sunt reliquie de ossibus Beati Andree et quorumdam aliorum.

Quædam columba de lotono supradeaurato.

Crux argenti cum suo pede de lotono supradeaurato.

Item quædam parva caxia in qua sunt certe reliquie multorum Sanctorum.

Item quoddam reliquiarium argenti superdeaurati cum reliquiis Beati Joh. Bap.

Item quoddam reliquiarium argenti superdeaurati cum vitro reliquiis Beate Marie.

Quoddam reliquiarum arg. superd. cum vitro de cristallo.

Parvum reliquiarium arg. superd. cum reliquiis Beati Laurentii.

Parva crux argenti superdeaurata.

Magnum reliquiarium argenti superdeauratum ad portandum corpus Christi.

Quoddam magnum tapis figuratum datum per Anthonetam de Turenna.

26 stole et manipuli parvi valoris.

Archives municipales non classées.

LIV

Fondation par un abbé de Cendras.

15 JUILLET 1472.

. . . .

...monachis convocatis ad sonum symboli ut moris est... dominus abbas dictis religiosis monachis ibidem dixit et exposuit que ipse recognoscens et attendens prout dicebat quam plurima bona et beneficia per eum hactenus habita et percepta ex dicto monasterio et abbacia Cendracensi, motus etiam ex singulari affectione et devotione erga dictum monasterium et religiosos fratres ejusdem, vult, proposuit et intendit de suis bonis in Deo collatis prædicto monasterio et conventui donare, conferre et

assignare ad finem que religiosi monachi hujus monasterii qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt habeant animam ipsius domini abbatis et animas parentum et benefactorum suorum pro quibus intendit in suis missis et suffragiis et orationibus recommissas, et specialiter que teneantur et debeant deinceps in perpetuum singulis ebdomadis dicere et celebrare in ecclesia predicti monasterii et in majori altari vel in altari Sanctæ Trinitatis, pro bono statu et pro anima ipsius domini abbatis et pro omnibus quorum supra, duas missas altas sive cum nota, scilicet in die martis unam missam de requiem sive pro defunctis, et in die sabbati unam aliam missam de Sancto Spiritu vel de Sancta Trinitate, vel de Beata Marie Virgine, et eo casu quo dictis diebus martis aut sabbati seu altero eorum caderet seu occurreret aliquod festum sancti vel sanctæ quod impediret dictas missas illis diebus modo premisso celebrari' voluit prefatus dominus Abbas que dicte misse possint in alia die... celebrari. Item voluit dictus Abbas que quando religiosi dicti monasterii presentes vel futuri celebrabunt et facient aliquod missarum trentenarium in ecclesia dicti monasterii pro aliquo defuncto confratre eorum confratriæ, dictæ duæ missæ durante dicto trentenario in una et eadem missa cum missa dicti trentenarii prædictis duobus diebus includantur, itaque illis diebus pro dicto trentenario et pro dictis duabus missis dicti religiosi non teneantur nisi unicam missam celebrare, faciendo tamen in illa missa expressam commemorationem sive collectam specialem pro Abbate et ipsius anima et pro animabus quorum supra.

Item voluit et ordinavit que in principio sive introytu dictarum duarum missarum dicti religiosi monachi faciant pulsari modo debito campanam tercialem dicte ecclesie competenti pulsatore.

Item voluit et ordinavit que celebrata qualibet dictarum duarum missarum, dicti religiosi monachi faciant et facere teneantur ante altare, ubi dicta missa fuit celebrata, absolutionem altà voce pro animabus quorum supra. Igitur prefatus dominus Johannes de Sorberiis, abbas predictus, motus ex præmissis et potissime propter officium et cultum divinum qui per dictos religiosos monachos dicti monasterii in eodem monasterio et ejus ecclesia assidue et incessanter et laudabiliter exercetur et continuetur... donavit... 1° septuaginta quinque libras quas eis realiter tradidit et numeravit in moneta aurea, quas libras converti voluit in vestimentis sacerdotalibus emendis et fiendis ad servitium et opus ecclesie ; 2° unum mantellum panni aurei

ad opus et ornamentum imaginis Beatæ Mariæ ecclesiæ ipsius monasterii; 3° quamdam domum suam quæ olim fuit Anthonette Tortolon, in via texerie...

Et de suite acceptation par les religieux :

Frère Pierre Pargier, prieur claustral, frère Antoine d'Autun (*Autumpno*), sacriste, frère Etienne Guin, infirmier, frère Jacques Vital, ouvrier, Frère Raymond Raynard, prieur de La Liquière; frères Pierre de Sommières, Pierre de Clusello, frère Elzias Gaillard, aîné, prieur de Saint-Pierre-de-Cassagnas tant en son nom qu'au nom de son neveu, Elzias Gaillard, camérier; frère Ludovic Solan, prieur de Laval... *majorem et saniorem partem monasterii...*

(Minutes d'Etienne Marcillet, f° 95).

LV

Les sorcières.

I

18 MARS 1491. — DURFORT.

Anno domini... 1490 et die veneris intitulata decima octava mensis marcii, serenissimo... Karolo... noverint... que cum Dulcia Guiraude, relicta Johannis Vierna, quondam primi sui mariti, uxorque Guillelmi Roquetta, textoris Durisfortis, intitulata de heresi, sortilegio et maleficio capta et in carceribus temporalibus Salvii de mandato reverendi fratris Johannis Aventurerii, Vicarii domini inquisitoris, inclusa et ibi per certum tempus detenta, et facta responsione? litem contestando ut principalis in facto suo proprio et ut testis in alieno, et submissa tam domino vicario sanctæ inquisitionis que nobili viro Jacobo Caylaris, codomino de Fabregas, bajulo Salvii et Salviensis, inde que fuerit pronunciata per dictum d^{um} V^{um} officii sancte inquisitionis malefisca et masca, precedente sermone publico, servatis solemnitatibus in talibus servare solitis, et demum per venerabilem et egregium virum magistrum Bertrandum Arnim, notarium Salvii sub anno presenti et die... inde que humiliter fuerit supplicata dicto domino bajulo per dictum G. Roquetta quathenus bona ipsæ eidem remitteret, ad fines ut liberi dicte Dulcie tam primi sui mariti que dicti Roquetta alimentarentur, nam de primo matrimonio sunt duæ filiæ cum quodam masculo et secundo matrimonio aliæ duæ filiæ cum

quodam alio masculo et dictæ primæ duæ filiæ sunt ætatis nubilis, in quibus est maxima pubertas, oblatumque fuerit per dictum Roquetta dare et realiter exsolvere affato domino Magalonensi episcopo, pro confiscatione bonorum dicte Dulcie existentium tam in parrochia Durofortis que in parrochia Sancti Martini de Socenaco, solum et dumtaxat summam quindecim librarum tur., requisitus que fuerit dicto domino bajulo ut amore Dei et intuitu pietatis et ob contemplationem dictorum liberorum oblationem predictam acceptare. . Et dictus Bajulus, habita ipsius voluntate dicti domini Magalon... quittavit.

II

7 mai 1491. — Canaules.

... Gaucelmus Yssartel... publicavit Barthelemie Roquerie, in platea de Canaulis, esse hereticam et sortilegam.

III

14 mai 1491.

Gaucelm Yssartel, baccal. in jure, officialis hereticæ pravitatis episcopi Nemausensis commisit Johannem Hugon, presbyterum Salvii, baccal. in jure canonico, vices suas, scilicet informationes conficiendi contra quosquam mallefficas, ipsos que capiendi et cum... inquirendi, torquendi, et alia faciendi, et contra eosdem procedendi ut ipse faceret si presens interesset usque tamen ad sententiam exclusive.

IV

13 mai 1491.

Anno 1491 et die... Gaucelm Yssartel... sciens se circa officium sibi concessum sanctæ Inquisitionis vaccare non posse prout decet pro bono justiciæ et sortilegarum stirpatione, occupatus pluribus et diversis negociis tam ad causam dictæ sanctæ Inquisitionis que aliorum suorum negociorum propriorum et ne propter ejus absentiam fidei negotia valeant... nec decet in aliquo retardari, igitur confidendo de probitate, scientia et circumspectione venerabilis Johannis Hugon, ipsum fecit suum locumtenentem vicesque suas commisit tantum quamtum sibi placuerit, testes citari, jurare faciendi et juramenta recipiendi, examinandi et secretas informationes faciendi contra et adversas quascumque personas de heresi suspectas et diffamatas, ipsas que personas citandi, arrestandi et si necessarium fuerit capiendi ac incarcerandi... torquendi pro veritate habenda.

V

18 DÉCEMBRE 1493. — SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES.

Anno incarnationis 1493 et die mercurii intitulata decima octava mensis decembris, noverint universi... que apud locum Salvii, diocesis Nemausensis, extra muros ejusdem villæ, juxta pilare sortilegarum ubi administratur justicia ipsarum... juxta quod erat ligata quædam Johanna Roquauta, relicta Johannis Noguerii, parrochie Sancti Felicis de Palheria, ad mortem condamnata per... judicem domini temporalis dicti loci Salvii, pro eo quia fuerat accusata esse et fuisse heretica et maleffica et tanquam talis per dominum Inquisitorem heretice pravitatis condemnata et cum ibi per nonnulos dominos presbyteros ejusdem villæ Salvii de ejus conscientia interrogaretur... ac de misericordia Dei avisaretur, venit et personaliter comparuit coram eodem Andreas de Sala, filius Felicis de Sala, predicte parrochie Si Fis de Palha, qui dixit que dicta Johanna sit ad mortem condemnata ac dicto pilari ligata exposuit ad ejus noticiam præfatam Johannam accusasse dictum Felicem, dixisse coram eis Felicem et Anthoniam Plateris vidisse in sabbatis et sortilegiis.

Ideo ipsam requisivit cum sit ad ultimum supplicium et ad ultimos dies suos ut nunc dicat veritatem an sciat dictos Felicem et Anthoniam esse aut fuisse de secta sortilegarum et an vidisset eos in dictis sabbatis et an ipsos de hiis indebite coram dominis officiariis spiritualibus et temporalibus accusaverit; quæ dixit declarando que ipsa non accusavit F. et A., nec eos in dictis sabbatis vidit.

VI

18 DÉCEMBRE 1493. — MONOBLET.

.....Noverint universi que cum Alaysseta Podiacuti, relicta Bertrandi Paparelli, parrochie Si Mi de Monobleto, informationibus legitimis precedentibus per Rum Pem Dum Inquisitorem heretice pravitatis seu ejus locumtenentem capta et in carceribus Salvii inclusa et per certum tempus in eisdem detenta fuerit, respondens quam ut principalis in facto suo proprio et ut testis in alieno litem contestando talibus contra eam formatis confessaverit esse et fuisse infecta sortileguarum seque in dictis sabbatis reperierit cum nonnullis aliis personis viris et mulieribus accusaverit in suis depositionibus Maritam de Buxeria, uxorem

Petri de Cabanis, mansi Bonerii, parroche predicte de Monobleto, coram dominis Inquisitore et etiam officiariis temporalibus Salvii, coram ipsis dixerit vidisse dictam Maritam... in sabbatis per sortilegias teneri solitis, inde que per dictum Inquisitorem heretica et sortilegua pronuntiata fuerit et consequenter ad ultimum supplicium et ad mortem per dominum judicem temporalem ejusdem loci judicata hac die presenti et paulô ante confectionem presentis instrumenti extiterit et cum per ministerium justitiæ ad locum ubi finem accipere debebat duceretur baussiontys ? in carrierapublica ejusdem ville Salvii et ante seu prope domum domini Claudii Gaucelini, presbyteri dicti loci Salvii, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia affata Alaysseta, suam conscientiam exonerando, altà et intelligibili voce dixit et declaravit que ipsa indebite et sine causa contra veritatem accusavit dictam Maritam esse de dicta secta, nec ipsa nunquam vidit in dictis sabbatis prout ipsam accusavit in suis depositionibus per eamdem excusantem factis, et non scit nec scire potuit aliquod malum in eadem, sed eam accusavit maliciose propter depitum quod habebat contra dictam Maritam pro eo quia dixerat que ipsa habebat certa grana et certos pulveres et sic occasione dictæ accusationis eamdem Maritam indubite accusavit. Quamquidem excusationem continuavit per totum longum itineris usque ad pilare sortileguarum et finaliter usque ad ignis accensionem. De quaquidem excusatione Petrus de Cabanis, filius dictæ Maritæ, petiit et requisivit sibi facere instrumentum.

Tous ces actes sont dans un même volume d'Antoine de Claris, notaire à Sauve, f°s 47 et 48, ancêtre de Florian, dont le détenteur actuel est Me Anthouard.

LVI

Fastes consulaires par ordre alphabétique de 1340 à 1472.[1]

Alayrac (Bernard d'), *hôtelier-marchand*, 1355, 1362, 1365, 1372, 1378.
Allègre Barthélemy, 1405.
Alzon (Raymond d'), *drapier*, 1337, 1341, 1346.
Aoust Huguet, 1472.
Arbousse Bernard, 1357, 1361.
Armand André, *hôtelier*, 1448, 1454.
Arnassan (Guillaume d'), *bachel. ès déc.*, 1461, 1464, 1466, 1470.
Asperelles (Bernard d'), *orgier*, 1353, 1358, 1364, 1367.
— (Philippe d'), 1345.
Astier Etienne, 1391.
Atgier Bernard, *hôtelier*, 1443, 1449, 1455, 1459, 1464.
Auzon. Voir Alzon.
Ayraud Pierre, *tailleur de pierres*, 1368, 1380.
Barri (Guillaume du), *orgier*, 1385.
Barrière Bertrand, *drapier*, 1375.
Bedos Jean, *bourgeois*, 1338, 1344.
Beraud Antoine, dit Bonaure, *marchand*, 1438, 1442.
Bernard, dit Sauveur Pelet, *drapier*, 1370, 1378, 1383, 1386.
Bertrand Grégoire, 1372.
— Jean, *marchand*, 1388, 1403.
Billiot Pierre, *marchand*, 1437.
Blanaves (Jean de), *laboureur*, 1418.
Blanchet Jacques, *notaire*, 1447.
Blanchon Grégoire, 1459.
Blaquière (Guillaume de la), *bourgeois*, 1363, 1368, 1373, 1376, 1383, 1389.
— (Michel de la), 1409.
Boissier Jean, dit Miralhet, 1412, 1416.
Bonafoux Durand, *licencié ès lois*, 1371.
Bonaure. Voir Béraud.
Bonaure Antoine, 1466.
— Jacques, *drapier*, 1392, 1403, 1409.
— Jean, *drapier*, 1352, 1355, 1359, 1366, 1371, 1375, 1393, 1397, 1401, 1412, 1416, 1430.
Bonaure Pierre, *drapier*, 14 1439, 1447.
Bonet Jean, *marchand can* 1340, 1344.
Boni Antoine, 1460, 1463, 1468
— Bertrand, *bourgeois*, 13 1357, 1362, 1366.
— Girard, *bourgeois*, 1373, 1 1384, 1389. 1402.
— Guillaume, *bourgeois*, 1 1363.
— Jean, *jurisconsulte*, 1343.
— Pierre, *bourgeois*, 1422, 1 1440. 1446.
Bonimassip Philippe, 1349, 13
— Raymond, *bourge* 1346.
Borcier Bernard, 1409, 1422, 1
Bruguières (Arnaud de), 1361, 1
Bruguière Jean, *marchand*, 14
Calvin Jean, 1387, 1405.
Campclos. Voir Champclos.
Capdur Etienne, *drapier*, 14 1436, 1441, 1444, 146
— Etienne, ainé, 1450, 14
- Etienne, jeune, 1448.
Casseyroles (André de), 1450, 1
— (Jean de), *laboure*
— (Jean de), jeune, 1
Castanet Jacques, 1468.
— Pons, *notaire*, 1462.
Caussargues (Bernard de), *doc* 1384.
— (Jean de), *jurisc.*, 1
— (Louis de), *jur.*, 1
— (Pierre de), *change* 1362.
Chaise-Dieu (Bernard de la), 13
— (Guillaume de la),
Champclaux (Jean de), 1349, 1 1366, 1370.
— (Laurent de), 137
— (Raymond de), 13
Clauze. Voir Laclause.
Cobe Etienne, *cuiratier*, 1467.

(1) La liste des consuls par année a déjà été publiée dans les *Mémoires de l'Ac* *Nimes*, années 1889 et 1890.

Pouget Jean, *licencié ès lois*, 1382, 1385.
Prades (Bernard de), *laboureur*, 1436, 1442, 1448.
— (Pierre de), 1465.
Puech (Durand du), *médecin*, 1404.
Puechaut Guillaume, *savetier*, 1430, 1433, 1445, 1449, 1459.
— Jean, *laboureur*, 1386.
— Jean, *cuiratier*, 1465, 1470.
Racanel Pierre, *maréchal*, 1382, 1392.
— Pierre, *march.*, 1432, 1439, 1443.
— Pierre jeune, 1412.
Raymond Grégoire, 1340.
— Grégoire, *notaire*, 1387, 1390, 1391, 1398, 1404.
Raïs ou Rayx Bertrand, 1417, 1428, 1430.
Reboul Antoine, *marchand*, 1435.
Rey Etienne. 1425.
Ribayron Jean, *savetier*, 1388.
Ribes ou Rieu (Etienne de), 1442, 1460.
Robert Pons, *notaire*, 1427, 1433, 1438.
Ruffi Raymond. *notaire*, 1343.
Sabatier Bernard, *bach. ès décrets* 1403, 1412, 1416, 1428, 1431.
— Jean, *boucher*, 1390, 1391.
Saint-Privat (Jean de), *orgier*, 1356, 1364, 1368, 1371, 1376, 1382, 1385, 1388.
Saint-Privat (Pons de), 1335.
Salayron Simon, 1460, 1465.
Savinhac (Raymond de), 1359.
Sévérac Véran, 1394.
Solier ou Dusolier (Antoine du 1386, 1390, 1391, 1393, 1397, 14
Solier (Jean du), 1427, 1432.
— (Raymond du), 1391, 1404,
Suéjols (Etienne de), *drapier*, 13 1385, 1391, 1394, 139 1412.
— (Gille de), 1351, 1359.
— (Guillaume de), 1354.
— (Jean de), *savetier*, 1428.
Sorbière Raymond, 1338.
Talaboy Jacques, *drap.*, 1350, 13
Tresfonts (Guillaume de), *jurisc.*,
Tribes (de) Grégoire, 1397.
Tribes (Guillaume de), *tisser.*, 14 1449.
Trouilhas (Jacques de), 1342.
Trugin Jacques, 1418.
— Julien, *marchand*, 1439 1454, 1461, 1465.
Vincent Jean, dit Miraillet, 1404,
Viscar Jean, *docteur en médecin*

LVII

Mémoire présenté par le chapitre collégial d'Alais.

1481.

....

In primis in evangelio Mathei, cap° XVI cum ibi dicitur: Tu es Petrus et super hanc petram hedifficabo ecclesiam meam et quodcumque ligaveris super terram ligatum erit et in cœlis, ex quibus evangelii verbis habetur catholica doctrina que Papa ad disponendum de ecclesia recepit immediate a Deo protestatem.

— In diocesi Nemausensi est insignis villa Alestum voçata, pulcris muris circumdata, populo utriusque status plena, in vera et plenissima obedientia domini nostri Pape Sixti in spiritualibus ac christianissimi illustrissimique domini nostri Ludovici, Francorum regis in temporalibus constituta........... .... et in dicta villa A. et intra dictos muros et clausuram ejusdem sunt plures incole usque ad numerum 600 habitantium et ultra, per se focos et lares tenentes, prout notorium et manifestum existit. Inter habitantes dicte ville sunt plures doctores, licenciati et baccalarii utriusque juris, artium

et medicine, multi nobiles et burgenses et mercatores divites et quamplurimum mecanici et plures agricole usque ad dictum numerum 600 habitan. et domorum capita utriusque dictorum statuum simul et ultra. In dicta villa sunt multi nobiles, nobiliter viventes et arma ad mandata domini nostri Regis insequentes, suntque in ipsa villa plures burgenses usque ad numerum 50 et ultra, etiam nobiliter ex suis redditibus temporalibus viventes, habentes juridictiones et castra, circumcica dictam villam, et in ipsa villa pulcras domos et edifficia pulcra bene et decenter constructa et edifficata, In dicta villa sunt et inhabitant multi boni et divites mercatores insequentes nundinas tam Lugduni que Montanhaci, Pedenaci et aliarum villarum regni, tenentes pannos tam patrie Francie quam aliarum partium Regni, et de quibus in predictis nundinis bona habetur fama et magna fit extimatio. In ipsa villa est magnus numerus mecanicorum seu ministralium cujuslibet artis, qui sunt divites et bene stantes, suntque in ea agricultores in magno numero, prata, vineas, campos et alias possessiones excolentes et pro maiore parte divites secundum eorum statum. Dicta villa est admodum populosa que in ea, ut dictum est, sunt quam plures homines tenentes suas domos unacum suis uxoribus, liberis et familia sic et taliter que in ipsa villa Alesti sunt habitatores plus que in civitatibus Vivariensis, Sancti Papuli et Electensi, et villis Montisregalis, Sancti Felicis Carmagni et Insule Jordani. (1)

In dicta villa Alesti sunt duo pulchri conventus mendicantium, videlicet Minorum et Predicatorum, in quibus conventibus sunt et commorantur plures magistri, licenciati et alii graduati in theologia, pluresque alii Religiosi bene et honeste viventes ex helemosinis quas in dicta villa recipere consueverunt.

In dicta villa est unus devotus et honestus conventus minorissarum... in quo sunt abbatissa et plures religiose nobiles ex magnis domibus nobilium patrie, devote et multum honeste viventes et divino obsequio incistentes.

In dicta villa est una preceptoria ordinis Beati Anthonii in qua residet unus preceptor nobilis et de magna domo cum suis familiaribus, quæ domus dicte preceptorie est multum bene redditata, constructa et hedifficata.

Dicta villa comitalis... comes Alesti pro tempore existens ha-

(1) Viviers, Saint-Papoul, Aleth, Montréal, Saint-Félix-de-Carmaing et l'Isle-en-Jourdain.

bet juridictionem omnimodam, ordinariam, merumque et mixtum imperium, nullum habens dominum vel judicem resortalem nisi Regem seu nomine regio Senescallum B. et N., ipseque comes habet ibidem suum judicem et alios officiarios ordinarios qui omni tempore ibidem tenent curiam comitalem, bono consilio doctorum, licenciatorum et baccallariorum, notariorum et aliorum praticantium munitam.

In dicta villa est curia archipresbyteralis que ibidem tenetur per archipresbyterum, vel ab eo commissum pro domino episcopo Nemausensi in spiritualibus causis, qui est ad modum officialis foranei in qua continue justicia ministratur.

Villa A. est sita in bona et fertili patria, in fructibus habundans, in eaque priscis temporibus ad causam fertilitatis et aliàs propter ejus discenciam fuit fundata universitas studii generalis.

Per premissa apparet que villa A. est villa insignis et talis in qua honeste et rationabiliter potuit et debuit fundari et erigi predicta collegialis.... pro responsione ad hoc *que dictus dominus Archiepiscopus in suis litigatis dixit dictam villam* A., *minus insignem et in qua non habitant... nisi quidam rustici pauci!* Ecclesia Alesti ante erectionem in collegialem erat parrochialis, habet pulchra hedifficia, suum pulcrum pignaculum, campanas magnas, mediocres et parvas, decentes et honestas, non solum pro ecclesia collegiata sufficientes, sed etiam pro una ecclesia episcopali.

Sanctissimus dominus noster Papa Sixtus ad plenum certifficatus de premissis et qualiter predicta villa A. erat, sic ut premissum est, insignis et populosa, cupiens divinum cultum continuum recipere incrementum, anno 1472, 11 Kal. septembris, non ad alicujus instanciam sed motu suo proprio, ex sua certa scientia et auctoritate apostolica dictam ecclesiam parrochialem Si Jis Alesti in ecclesiam collegiatam erexit, constituit et ordinavit eidem ecclesie sic in collegialem erecte omnia jura, privilegia, preeminentias seu prerogativas de jure ecclesie collegiali debitas et requisitas concedendo prout in bulla fundationis latius continetur.

Ut ipsa ecclesia collegiata esset decentior et honorabilior, ipse dominus noster fundator statuit et ordinavit que in dicta collegiali ecclesia esset unus decanatus et unus decanus, ipse que decanatus esset prima et principalis dignitas in ipsa ecclesia quodque (*sic*) decanus pro tempore existens esset in ipsa ecclesia ut et caput et prelatus immediatus ;.... fundator ordinavit et statuit que in ipsa collegiali ecclesia essent una sacrista et

unus sacrista, ipsaqua sacristia esset et sit officium, et sacrista pro tempore existens habeat curam animarum, exerceat que alia que officio sacriste incumbunt facienda et administranda ut etiam in predicta bulla fundationis continetur; fundator ordinavit et statuit que in dicta ecclesia collegiata ultra decanum et sacristam essent octo canonici, absque dignitate vel officio, qui unacum decano et sacrista facerent et faciant unum corpus sive unum capitulum seu collegium....; que in ipsa ecclesia essent undecim prebende de quibus decanus haberet in signum preheminencie duas, et quilibet aliorum novem canonicorum, incluso sacrista, haberent quilibet unam prebendam. Fundator in signum dominii et superioritatis sibi retinuit collationem decanatus, statuendo insuper que presentacio sacristie et aliorum octo canonicorum, quotiens contingeret loca canonicalia vaccare, egregio et venerabili viro domino Johanni de Viridario, legum doctori, qui baro et de principalioribus habitatoribus dicte ville existebat et existit, et suis successoribus in futurum pertineret, et expectaret institutio vero decano et capitulo. Fundator voluit... que ipse decanus et capitulum dicte ecclesie... possunt et possint facere statuta et ordinationes pro augmento et exercicio divini cultus in dicta ecclesia in perpetuum celebrando, prout etiam rationis et juris existit; ex potestate eis concessa, decanus et canonici in divini cultus augmentum decreverunt recipere et receperunt decem prebendarios presbyteros, ultra numerum predictum decani et canonicorum, et eis constituerunt et assignaverunt prebendas presbyterales perpetuas ut de jure fieri debet estque fieri solitum in collegiatis ecclesiis ; ultrà dictos decem presbyteros prebendatos, decanus et capitulum... decreverunt et posuerunt in ipsa ecclesia, etiam in augmentum cultus divini, quatuor corerios pro interofficiendo in choro unacum decano, canonicis et prebendariis, horis opportunis et consuetis, et eis assignaverunt sufficientes prebendas pro vite sustentatione, ut in talibus est fieri consuetum, et ultra predictos canonicos, prebendarios et corerios, in ipsa ecclesia remanent presbyteri et clerici qui in dicta ecclesia erant ante erectionem, qui omnes in dicta ecclesia deserviunt et de emolumentis ecclesie vivunt, ex permissione dictorum dominorum decani et canonicorum ; sic in ipsa ecclesia collegiata sunt decem canonici incluso decano, et decem presbyteri prebendarii, et quatuor pueri corerii, et sic 24 persone et prebende tam canonicales quam simplices presbyterales personis predictis correspondentes, licet ex integro solvi non possint cum fructus non suppor-

tant, obstantibus litibus super beneficiis unitis exortis et pendentibus, tam in curia presenti que alibi in diversis curiis.

Item dicit dictus sindicus que à tempore dicte erectionis usque in diem presentem fuit celebratum et celebratur divinus cultus tam per dictos dominos decanum, canonicosque, per prebendarios et corerios... tam laudabiliter et assidue sicut in aliqua ecclesia civitatis...; qualibet nocte et in media nocte seu circa dictum fuit et celebratum, dicitur que et celebratur continue et incessanter per ipsos dominos... officium matutinale, alta et intelligibili voce cum nota, psalmis, lectionibus, antiphonis, versibus et responsis et orationibus prout in aliis eccl. cathedris et collegis est fieri consuetum; etiam alie hore canonicales, videlicet hore prime, terciarum, meridiei, vesperorum et completorum dici consueverunt; item omni die... dicuntur tres misse alte solempniales et plures alie misse ad laudem Dei et in divini cultus augmentum. Sic predicta erectio sortita fuit suum plenum effectum cum sit et fuerit facta ab illo qui plenissimam habet potestatem..... Dominus noster Papa considerans que ecclesia non debet edifficari, erigi seu constitui nisi dotatione sive fundatione prehabita... motu proprio, ex sua certa scientia et auctoritate apostolica et cum decreto... .

Ex parte domini Archiepiscopi dicitur que unio facta de beneficio de Carmagno est a jure multum exorbitans cum per eam fiat alienatio rei ecclesiastice et diminutio juris ordinarii; dicitur que uniones non sunt a jure communi exorbitantes sed permisse et approbate; non solum Papa sed etiam episcopi qui majori funguntur auctoritate facere possunt uniones (1)....; ex parte di Archi dicitur que per unionem fit diminutio juris ordinarii; respondetur que hoc est de jure possibile; potest enim Papa rem auferre uni et alteri dare..... alicui potest rem suam aufferre; Papa habet plenitudinem potestatis maxime circa beneficia ecclesiastica..... Talis et tanta est potestas Pape circa beneficia ecclesiastica que ipse potest privare quem suo beneficio, etiam sine causa; plena et libera dispositio beneficiorum ecclesiasticorum pertinet ad Papam... Papa nondum potest quem jure seu titulo beneficiali privare, sed etiam episcopum ab archiepiscopatu dismembrare... Papa dum vivit est dominus et potest mutare cadrata rotundis... Satis responsum cum dominus Arch. dicit que unio dicte ecclesie est exorbitans quia sit

(1) Il voulait sans doute écrire *minori* et non *majori* ; c'est ainsi qu'un peu plus bas il a écrit *nondum* pour *non solum*.

alienatio rei ecclesiastice et juris ordinarii diminutio..., Papa omnia premissa et multum maiora facere potest, etiam sine causa, et maxime hoc casu in quo causa subest necessaria...., in casu posito : in augmentum divini cultus ..

In litigatis... archiep[i] dicitur que uniones debent fieri in presentibus et vocatis quorum interesse. Dicitur que cum Papa aliquid facit quod est in potestate ejus non est necessaria partis vocatio... ut hoc casu ubi agebatur de beneficiis que sunt in plena potestate ipsius summi pontificis, et maxime in unionibus faciendis quas Papa potest facere sine convocatione cardinalium et prelatorum et capitulorum ecclesie inferioris unde dependent ecclesie quarum fit unio....

Cum per dictum A[um] dicitur que ecclesia predicta de Alesto est pinguis et habundans in redditibus, illud negatur cum ipsa ecclesia ante erectionem esset parrochialis, paucos habens redditus qui non possunt sufficere ad sustentationem collegii, ideo fuit et est necessaria unio dicte ecclesie de Carmagno et alie uniones...

Cum per d. A[um] dicitur que fructus ecclesie de Carmagno essent ecclesie collegiali inutiles, quia consummarentur in recolligendo, propter distanciam 40 leugarum, respondetur que sumptus faciendi pro recolligendo fructus sunt modici, cum beneficia communiter leventur per arrendamenta, et nulli sunt sumptus nisi pro viagio sindici pro faciendis arrendamentis qui vix ascenderent unam vel duas libras turonenses.

In litigatis ipse Arch[us] dicit que ecclesia ipsa de Alesto non est collegiata, quia erectio non est sortita effectum, et quia locus de Alesto non est insignis cum paucissimi rustici in eo inhabitent, et que Papa fuit deceptus per dictum de Viridario ut haberet patronatum ; dicitur que... patet responsio per bullam in qua expresse Papa dicit dictam erectionem fecisse motu suo proprio per qua verba ex motu, licet non sint servata solempnia requisita in dispositionibus.....

Insuper cum Arch[us] ponit in facto, que archipresbyter de Carmagno tenetur nunciare archiepiscopo crimina presbyterorum sui archipresbyteratus, et ministrare eisdem presbyteris, annis singulis, sanctum crisma, que cessarent si unio sortiretur effectum, dicitur que ex adverso posita non servantur sed in desuetudinem habuerunt. Denuntiator... criminum.... officialis habet omnem cognitionem prout notorium et manifestum, et si per archipresbyterum fieri debeat denuntiatio criminum et distributio sancti crisma, potest fieri per decanum et capitulum Alesti vel per eos deputandum; vel decanus et canonici si volue-

rint... poterunt de jure communi presentare vicarium perpetuum pro regimine cure animarum quem archiepiscopus tenebitur justificare... et talis vicarius poterit facere que pertinebant archipresbytero.

A[us] dixit que uniones debent fieri de ecclesiis invicem propinquis ; dicitur que in hoc de jure non est limitata potestas Pape qui potestatem et juridictionem habet per totum mundum ; nec est novum fieri uniones de beneficiis invicem longinquis. Nam collegium Narbone Parisius est fundatum super duabus parrochialibus et ville Limosi et tamen inter villas predictas Parisius et Limosi est longa distancia.

Per partem dicti A[i] dicitur que A[us] non disceptat de potestate Pape sed de ejus intentione et voluntate et que in faciendo dictam unionem fuit deceptus... ex tenore bulle apparet de contrario... ; adversarius velit probare quod ad instanciam alterius hoc fecerit Papa ? id esset Papam redarguere de mendacio, quod non licet....

Archiepiscopus submergit que Papa deceptus fuisse videtur quia sine consilio fratrum suorum fecit, respondetur que Papa in faciendis unionibus, vel aliis actibus etiam sibi specialiter reservatis, non teneretur habere consilium nec consensum dominorum cardinalium et in hoc est differentia inter Papam et episcopos...

In articulis in quibus Papa dicit de consilio fratrum aliquid facere, intelligitur hoc de honestate, non de necessitate... Verbis : presente consilio, dum dicit, sed hoc non est ad necessitatem, sed ad solempnitatem. Cum igitur Papa dictam unionem fecerit motu proprio, ex certa scientia et auctoritate apostolica ut dicitur in dicta bulla fundationis non fuit necesse, de jure, cardinalium Ecclesie consilium requirere.

Archiepiscopus dicit que unio predicta non valet quia facta, non vocato ordinario collatore ; respondetur que Papa non tenetur vocare consilium ecclesiarum inter quas fit unio ; et est ratio, nam omnes ecclesie sunt de jure Beati Petri et sic absque vocatione alicujus potest de eis disponere. Nec est qui ei dicat cur ita ? facere omnia enim potest facere que Deus fecit clare non errantem. (1)

Arch[us] dicit que ex tenore rescripti unionis apparet que ordinarius debuit vocari, ex eo quia ipsa unio fuit mandata publi-

(1) L'infaillibilité du Pape est ici énoncée nettement. Remarquez *que* pour *quem*.

cari per duos abbates; respondetur dicti abbates erant meri executores, et executores gratiarum Pape non tenentur vocare partes. Dicit que in rescripto unionis nulla est taxa; respondetur que rescripta perpetua, ut sunt rescripta fundationum ecclesiarum et privilegiorum, non taxantur de stilo curie romane, et dicta bulla erectionis fuit expedita in forma juris et in forma solita, et sic nulla subsistit falsitatis presumptio. Dicit que erectio et uniones, de quibus in bulla erectionis fit mentio, nedum sunt contra ordinationes regias, sed etiam contra pragmaticam-sancionem et contra bonam rationem et que consensus domini nostri regis fuit necessarius; respondetur que in dictis erectione et unionibus nihil est quod obviet ordinationibus regiis que tantum sunt edite quoad spectativas; erectiones enim et uniones sunt in corpore juris clause et pragmatica est sublata que non prohibebat ea que sunt in corpore juris clausa. Et erectiones et uniones multum distant ab expectativis gratiis apostolicis, et dictus dominus decanus et capitulum habent suas litteras de placet à domino nostro Rege.

Cum ex parte Archi dicitur que non est verisimile que Papa reservaverit anniversarium in dicta ecclesia tam remota a curia dicitur que de contrario constat per tenorem bulle fundationis ipsius ecclesie; et eo ipso cum Papa super aliqua ecclesia censum reservat, videtur hoc facere ad indicium percepte libertatis seu exemptionis...; reservatio anniversarii que concernit salutem animarum major est que reservatio census temporalis. (1)

Collatio [facta per Archiespicopum nepoti suo] fuit et est nulla nam citra... prelibatus dominus Bernardus, quondam archiepiscopus Tholosanus, tempore illo quo dicitur dictam collationem dicto preposito fecisse, erat auctoritate apostolica publice innodatus; et sic collatio quam fecerit fuit nulla de jure, cum ecclesiastica censura publice ligatus beneficium ecclesiasticum non dat nec recipit.... (2) Alia ratione dicta asserta collatio est nulla, quia ipse prepositus, tempore quo asseritur sibi facta collatio ecclesie Carmagno, habebat notorie atque pacifice possidebat et diu post habuit, possedit et retinuit quatuor ecclesias

(1) Le Pape avait dans sa bulle imposé au chapitre d'Alais de dire chaque année le 11 août une messe pour le Saint-Siège.

(2) Pourquoi l'archevêque de Toulouse avait-il été excommunié ? Les quatre églises nommées ci-après sont dans la baronnie de Carmaing ou Caraman : la Valette, Francarville, Tarabel, Caragondes.

parrochiales, videlicet ecclesias de Valeta, de Francardovilla, de Taranello et ecclesiam de Caragodanis que sunt ecclesie invicem incompatibiles; et de jure, in odium ambitionis, et dantes et accipientes incompatibiles ecclesias puniuntur, quia dans potestatem conferendi illa vice privatur, et accipiens acceptum amittit. Eidem preposito non potest auxiliari quædam dispensatio asserta a domino nostro Sixto Papa, ut dicitur, ad plura incompatibilia obtenta ex adverso producta rationibus sequentibus. Ad reprimendam prohibite cupiditatis et ambitionis beneficiorum ecclesiasticorum labem, merito extitit de jure provisum que si impetrans indulgentiam seu dispensationem a Papa quantumcunque modicum taceat beneficium, talis dispensatio, quæ de radice ambitionis procedit, ipso jure est nulla; prepositus tempore quo dictam assertam dispensationem impetravit... possidebat ecclesiam parrochialem loci de Valeta..... de qua in dicta pretensa dispensatione nullam fecit mentionem...

Alia ratione dicta asserta dispensatio fuit et est nulla et invalida quia prepositus anno 1469 septima augusti habuerat aliam dispensationem a domino Paulo papa ad beneficiorum pluralitatem, quæ fuit de gratia, cum de jure communi nullus possit duo vet plura beneficia incompatibilia tenere... et si impetrans gratiam secundam non faciat mentionem de prima, secunda est ipso jure nulla et invalida...

Item pariter quedam alia pretensa dispensatio ut dicitur per eumdem prepositum à domino Paulo Papa anno 1469, 7 ydus Augusti, obtenta in qua ipse prepositus pretendit se fuisse dispensatum ut posset cum ecclesia de Valeta tenere alia duo beneficia curata, viribus non subsistit, nam illa fuit consumpta sive explectata, quia ponitur in facto que expost dictus propositus acceptavit plura beneficia ultraque duo; habuit enim et habet parrochiales ecclesias de Taranello, de Francardovilla et de Caragodanis, et hoc antequam dictus dominus Egidius Laqueatoris decederet, et sic dicta dispensatio asserta non potest eidem preposito suffragari, cum dispensationes ut dictum est sint ambitiose et restringende ut in juribus allegatis.

Alia ratione dicte asserte dispensationes non possunt dicto domino preposito suffragari, nam ipse acceptavit dignitatem preposituræ quam tenet et retinet, quæ incompatibilis est cum ecclesia de Carmagno que parrochialis existit.

Alia ratione dicta dispensatio non potest eidem preposito prodesse, quia tempore quo dicta asserta dispensatio fuit impetrata, dictus prepositus erat secularis, et expost factus est religiosus, et sic non potuit nec potest beneficium predictum de

Carmagno acceptare cum sit notorie beneficium seculare, et de jure beneficia secularia secularibus et regularia regularibus sunt conferenda.

Dum Natal de Broa dicit videlicet que ipse de Broa post decessum dicti Laqueatoris fecit sibi providere, per commissarium assertum apostolicum, in vim rescripti apostolici, de dicto beneficio de Carmagno, dicitur que dictum rescriptum apostolicum assertum, si de aliquo appareat, fuit nullum et surrepticium, quia ipse de Broa tacuit dictam unionem de dicto beneficio de Carmagno factam dicte ecclesie collegiate et asseruit dictum beneficium vaccare et non vaccabat cum jam esset unitum ante per biennium....

Ex adverso dicitur videlicet que dictus dominus Laqueatoris fuit prothonotarius domini nostri Pape et quia beneficia prothonotariorum sunt reservata dispositioni Pape, ad hoc respondendo ipse sindicus Alesti negat que ipse dominus fuerit prothonotarius apostolicus, nec reperitur que beneficia prothon. sint reservate Pape, quidquid ex adverso dicatur, et eo casu quo posset reperiri dictum Laqueatoris fuisse prothonotarium, et beneficia prothon. dici posse reservata, hoc non posset parti adverse proficere, cum unio fuerit et sit facta per Papam...

Item minus juvat dictum de Broa familiaritas pretensa domini nostri Pape et privilegia familiarium, si que sint, quia dictus de Broa nunquam fuit Rome, et si familiaris dici possit, tarde venit. cum unio fuerit facta anno 1472, et familiaritas dicta est de anno 1474 pridie kalendarum aprilis.....

Concludit igitur et petit dictus sindicus... que omnes conclusiones ex premissis resultantes et de jure sibi debite sibi adjudicentur, petit etiam dampna interesse et expensas benignum officium curie implorando.

Arch. dép. du Gard, G, 808.

LVIII

Conseil municipal du 12 février 1352 (1353).

Bertrand Dalmas, *jurisc.*
Pierre Melzen, *bourgeois*
Guill. Boni, —
Simon Gobi, —
Raymond de Las Martinenchas, dit Trouche, *drapier.*
Jean Fabre, *drapier.*
Jean Bonaure, —
Jacques Talaboy —
Gilles de Suéjols.
Bernard Donadieu.
Jean Couturier.
Pierre Pelet.
Pierre d'Alzon.
Bernard Julian.
Bremond Fabre.
Jean de Saint-Privat.
Bertrand Fabre.
Gaucelin Gontier.
Pierre Gaussand, *barbier.*
Jean Bonet.
Bernard Chaisedieu.
Bertrand Rays.
Jean de Vieux-jeune (*Veteri juvene*).
Jacques de Manhanis.
Pierre d'Alegrio.
Guillaume Brun.
Jean Lunès.
Guillaume de Gardies.
Etienne Dubois (*de Bosco*).
Jean Massayre.
Guill. d'Aigremont.
Jean d'Euzières.
Pierre de Pré...
Pierre Rovayrol.
Pierre d'Arbousse.
Guill° Novel.
Pierre d'Arbousse, *labour.*
François Gomas.
Jean Vallat.
Pierre Chanteduc.
Durant Florence.
Bernard Pestel, *laboureur.*
Jean Dolgade.
Etienne Dieude.
Guill. de Blaquière.
Raymond de Sautizac.
Jacques Solam.
Bernard de Malgloirès.
Jean Alamand.
Jean Bonier (*Bonerii*).
Jean Blanc (*de Albo*).
Bertrand de Tribes.
Guill. Rosset.
Pons de Conques (*Quonquis*).
Martin Caylar.
Etienne Delafont.
Etienne Brun.
André Tornabeure.
Arnaud Poma.
Bernard Malras.
Sicard Auriol.
Guillaume Sabaton
Raymond Rey.
Guillaume Bonerie.
Raymond Boyssier
Jean de Taraus.
Laurent de Murat
Bernard de Vilatell
Guill• Ribaute.
Durand Tournier.
Raymond Chaulenc
Guill• François.
Bertrand Ozil.
Arnaud Bruguière.
Guill• Dervieux.
Jean Albaret.
Guill• Rocayrol.
Pierre Monnar.
Raymond Coste.
Jean Cabot.
Pierre de Podio.
Bernard Perdiguier.
Raymond de la Pé
Jean Calvin.
Bernard d'Alayrac.

A. M., liasse XI,

Conseil municipal d'octobre 1359.

Bertrand Dalmas, *jurisc.*
Bertrand Boni.
Bernard d'Asperellis.
Guill. Vaysselli.
Bertrand ..
Jean de Verno.
Jean Vallat.
Raymond Valcroze.
Jean Sabatier.
Guill. de Costa.
Pierre de Vallibus.
Jean d'Equali,
Raymond Abelle ou Abelhe.
Pierre le bourguignon.
Jean Airaud.
Bernard Boni.
Etienne Rey.
Etienne Baudet.
Guill. Melzem on Melzieu.
Nicolas Bedos.
Jean de Solerio.
Bertrand Fabri.
Bernard d'Alayrac.
Guill. Boni.
M• Jacq. Bertanhac, *maréc.*
Jean Calvin.
Raimond Maruéjols.
Jean Delgade
Raimond Borgon.
Jean Puechaut.
Hugon Valmalette.
Jean Donadieu.
Pierre d'Alegrio.
Pierre Melzenc.
Bernard Donadieu.
Guill. Lautier.
Jean Ribayron.
Gaucelin Gontier.
Jacques Foulc.
Pierre Alba.
Pierre de Sandras (*Sandracio*).
Simon Gobi.
Bertrand Valette.
Philippe Chaisedieu.
Bernard Chaisedieu.
Jean de Costa.
Jean Selnon ?
Jean de Montiliis.
Jean Champclos.
Jean Melet.
Pierre Pelet.
Jacques Talaboy.
Bernard Julian.
Pierre Chaulenc.
Raymond Rey.
Pierre du Ranc (*Ra*
Jean Albeti.
Raymond de Tribe
Jean Barriere.
Etienne Alaman.
Pons Seveyrac.
Jean Privat.
Michel Ribaute.
Michel de Ulmo.
Jean Cabot.
Raymond de la Cos
Raymond Arnaud.
Guill. Candelier.
Etienne Pierre.
Pierre Teulier.
Raymond Vilar.

de Blanacio.
Cremadis.
baute.
iapozas.
ıssagas.
re.
de Manso.
le Alzono.
d'Arbousse.

Durand de Sauvages.
Bermond Fabre.
Bertrand Augier.
Jean Lunès.
Pierre de la Pénitence,
Jean Sartre.
Guill. Robert.
Etienne de Bosco.
M. Pierre Gaussand.

Guill. Dervieux.
Raymond Trouche.
Bertrand Amalric.
Bertrand Rays,
Pierre Chanteduc.
M• Simon de Cornillon.
Pierre de Alzono.
Bertrand de Tribes.
Pierre Lozeran.

Conseil municipal du 17 novembre 1372 (1).

Caussargues, *ju-*
ulte.
Boni, *bourgeois.*
aure, *drapier.*
Talaboy, —
hampclos —
Fabri, *chang.*
St-Privat, *orgier.*
le Bruguière, *fabr.*
la Blaquière, *tiss.*
Barrière, *drapier.*
Gontier, —
ffi, *marchand.*
trand, —
rin, *hôtelier.*
Dubois (*de Bosco*),
r.
e Dervieux, *fabre.*
Raoul, *marchand.*
rconne, *canab.*

Phil. Chaisedieu, *marchand*
Jean Glanière, *marchand.*
Bernard Laval, *fabre.*
Raym. Boissier, *coutelier.*
Etienne Régis, —
Pierre Vilar, —
Jean Auriol, —
Jean Fraissinet, *orgier.*
Bernard Maliasse, *boucher*
Bernard de Lauro (Delor),
savetier.
Etienne Lozeran, *bastier.*
Pons de Ribaute, *boucher.*
Bernard Serre (*de Serra*),
marchand.
Pierre Mazel, *tisserand.*
Etienne Deodat, *hôtelier.*
Jean Mazelet.
Bertrand Bonet.
Jean Gilles, *laboureur.*

Pierre Roussel ou Rossel,
laboureur.
Etienne Bondurand, *labour.*
Guill. Gardonet, *laboureur*
Laurent Janvier, —
Bertrand de Brézis, —
Guill. Roux (Ruffi), —
Gaucelin Carbonnier —
Jean Guillaume, —
Jean d'Aspe, *tisserand.*
Jean Monteils, *coutelier.*
Michel Fraissinet, *serrurier*
Jacq. Amalric, *boulanger.*
Bertrand Imbert, —
Jean Puechaut.
Guillaume de Barrio.
Guill. Féline, *menuisier.*
Arnaud Bodon, *savetier.*
Pierre Castanet, —

Conseil municipal de 1373.

Caussargues, *jur.*
Bonafous, *lic. ès-lois*
Boni, *bourgeois.*
aure, *drapier.*
Bedos, *damoiseau.*
Champclos, *drap.*
let, —
Talaboy, —
Gontier. —
d'Alayrac, *march.*
S. Privat, *orgier.*
Izenc, *canabassier.*
dit Sauveur Pelet,
nd.
ent, *drapier.*
ès, *marchand.*
..
Raymond, *march.*
Fabri, *bourgeois.*
'Alzon.
de Bosco, *drapier.*
Alzon, *marchand.*
de Vermelhis.
de Mons, *march.*
croze, *marchand.*

Raymond de Champclos,
drapier.
Etienne de Bosco, *drapier.*
Pierre Patriarche, *canebass.*
Guill. Dervieux, *fabre.*
Jean Sabatier, *blanchier.*
Etienne Raoul, *marchand.*
Jean Bertrand, *marchand.*
Bermond Rocayrol, *canab.*
Mathieu Perrier, *march.*
Etienne Chapus, *peyrolier.*
Nadal de Panissières, *fab.*
Bertrand Dieude, *orgier.*
Pons d'Aspères ou d'Aspres,
maçon.
Raymond Boissier, *fustier.*
Raymond Boissier, *coutel.*
Raymond Bourgogne, —
Pierre Vilar, —
Raymond Ferussac, *fabre.*
Jean, dit Véran Mathieu, *h.*
Pierre Puechaut, *boucher.*
Bernard de Lauro, *savetier.*
Etienne Bondurand, *labour.*
Bertrand Delafont, *labour.*

Pierre Rouveyrol, *savetier.*
Raymond Cappelle, —
Etienne Deodat, *bastier.*
Pierre Castanet, *meunier.*
Bernard Maliasse, *boucher.*
Michel de Ribaute, —
Pons de Ribaute. —
Pons Rouvière. —
Bernard Serre, *marchand.*
Pierre Poujol, *cordonnier.*
Raymond Aymes, —
Michel Bonier, *apothicaire.*
Jean Ribayron, *savetier.*
Jean Tornabeure, *fournier.*
Pierre Fournier, *labour.*
Bernard Moret. —
Raymond Desplans, —
Arnaud Rond, —
Pierre Rossel, —
Noël Boissier, —
Jean Teissier, —
Pierre de Barrio, *savetier.*
Jean Mazelet.
Bertrand Bornet.

dix-neuf derniers sont les partisans de l'impôt direct.
it au consulat en présence de Pierre Raoul et Jean Deodat, marchands d'Alais, par
l de Gaujac, notaire, assisté de son clerc. — A. M., liasse XIII, n° 20.

Conseil municipal du 31 décembre 1378.

Pierre de Caussargues, *jur.*
Jean Bonaure, *drapier.*
Jean de Champclaux, *drap.*
Pierre Pelet, *drapier.*
Jacques Talaboy, *drapier.*
Gaucelin Gontier, *drapier.*
Jean Lunès, *marchand.*
Simon, dit Arnaud de Bruguière, *fabre.*
Guill. Blaquière, *tisserand.*
Jean Miment, *drapier.*
Etienne Raoul (Ruffi), *mar.*
Grégoire Raymond, *notaire.*
Jourdan, d'Euzière, —
Etienne de Bosco, *drapier.*
Guillaume Dervieux, *fabre.*
Bernard de Serra, *march.*
Jacques Bonaure, *drapier.*
Etienne Privat, *marchand.*
Pons de Ribaute, *boucher.*
Guillaume Fossat, *march.*
Jean Vilatelle, *mercier.*
Etienne Astier, *maréchal.*
Guillaume Malias, *boucher.*
Jean Sabatier, —
Bernard Pouget, *marchand ou boulanger (sic).*
Raymond Boissier, *fustier.*
Bertrand Dieude, *orgier.*
Guillaume Lunès, *march.*
Jean Glanière, *mercier ou marchand (sic),*
Guillaume Raolin, *fustier.*
Veran Mathieu, *hôtelier.*
Raymond Beraud, *march.*
Bertrand Sauveur, *peauss.*
Etienne Lozeran, *bastier.*
Jean Calvin, *aubergiste.*
Jean Valcroze, *marchand.*
Etienne Deodat, *bastier ? ostalier ?*
Jean Bertrand, *marchand.*
Durand Florence, *savetier.*
Bernard Delor, —
Guillaume Lhautier,
Arnaud Estradier, *hô*
Pierre Dumas, *savetie*
Pons Ardit ? —
Pierre Mazel, *tissera*
Robert Montbezon, *f*
Pons Bergogne, *save*
Jean Auriol, *cout.*
Pierre Vilar, —
Etienne Rey.
Jean Boissier.
Jean de Monteils, *cou*
Bernard de Laval, *fab*
Jean Espagnac, *bla ou boucher.*
Pierre de Bonlieu.
Etienne Lacoste.
Jean de la Calmette Calviac, *broquier.*

A. M., liasse XIV,

Conseil municipal du 30 avril 1380.

Jean Pouget, *lic. ès lois.*
Jean de Saint-Privat.
Gaucelm Gontier.
Guillaume Blaquière.
Jean Lunès.
Guillaume Corconne.
Raymond Fabri.
André Delbosc.
Raimond Béraud.
Jean Vilatelle.
Bernard Monteils.
Pierre Racanel.
Jean Ayraud.
Bernard Poget.
Guill. Maliasse.
Pons Ribaute, jeune.
Raymond d'Aigrefeuille.
Jean Frayssinet.
Etienne Pierre.
Etienne Lozeran.
Jean Sabatier.
Jean Espanhac, *boucher.*
Gaucelin Carbonier.
Jean Ribier.
Etienne Bondurant.
Raimond Ferussac.
Grégoire Tribes.
Guill. de Barrio.
Arnaud Estradier.
Jean Richard.
Raimond Boissier.
Raimond Rey.
Bertrand Dervieux.
Pierre Vilar.
Jean Auriol.
Guill. Dumas.
Guill. Fellines.
Bernard Brun.
Pierre Dumas.
Pons Ardit.
Michel Ymbard.
Veran Seveyrac.
Bernard Delor.
Thibaud du Pont.
Bernard Caylar.
Jean du Soulier.
Antoine d'Aigremont.
Etienne Chapus.
Pierre Chaulenc.
Jacques Olier.
Pierre Bagars.
Jean Roquette.
Etienne Rey.
Pierre Antoine.
Raimond Delafont.
Pierre Fornier.
Raimond Desplans.
Guill. Robert.
Noël Boissier.
Guill. Gardonnet.
Pierre Lafabrègue.
Colin de Cambrais.
Jean Ribayron.
Jean Berthagnac.
Jean Albeti.
Pierre Castanet.

Conseil municipal du 14 juillet 1383. (1)

Pierre de Caussargues, *jurisconsulte, clerc royal.*
Jean Pouget, *licenc. ès lois.*
Jean Bonaure, *drapier.*
Jean de Campclaux, *drap.*
Jacques Talaboys, *drapier.*
Gaucelin Gontier, *drapier.*
Etienne de Suejols, —
Raymond de Gaujac, *not.*
Jean de Saint-Privat, *org.*
Bernard d'Alayrac, *march.*
Jean Lunèse —
Jean Miment, *canaba*
Pierre Patriarche,
Bernard de Monteils,
Bertrand Borcet,
Arnaud de Bruguière,
Jean de Cubellis, *lab*

(1) On remarquera le père et le fils conseillers ce qui était contraire aux usages
voit aussi un clerc libre, *clericus solutus*, Raimond Béraud, conseiller.

ıd, *taill. de pierr.*
.acanel, *maréchal.*
Deodat, *hôtelier.*
le Bosco, père, *dr.*
elbosc, son fils, —
ıe Dervieux, *fabre.*
ıe Maliasse, *bouch.*
ergognon, *savetier*
Pélissier, dit Val-

Bonier, *apothic.*
Astier, *maréchal.*
uriol, *coutelier.*
l Dervieux, *coutel.*
Monteil, *drapier.*
es Conques, *lab.*
'ilar.
jolas.

Bertrand Deodat, *orgier.*
Guillaume Fossat, *march.*
Jean Vilatelle. —
Bertrand Borrici, —
Bernard de Serre, —
Raimond Béraud, *march.*
Pierre del Fans, *marchand.*
Guillaume Dervieux, *fabre.*
Bernard de Laval, —
Guillaume Arnald, *maréch.*
Jean Richard, *parchem.*
Jean Calvin, *hôtelier.*
Armand Estrade, *hotelier.*
Bertrand de Maruéjols, —
Guillaume Armand, *bouch.*
Pons de Ribaute, —
Guill .de Ribaute, —
Jacques de Ribaute, —

Pierre Puechaut, *mazellier.*
Grégoire de Tribes, *tisser.*
Bernard de Monteils, *cout.*
Raimond Rey, *coutelier.*
Guillaume Raolin, *fustier.*
Jean Roquettte, —
Jean Argenson —
Guillaume de Barres, *org.*
Raimond Solier, *orgier.*
Jean Bourgogne, *labour.*
Etienne Bondurand, —
Pierre Gazagnaïre, —
Jean Ribayron, *savetier.*
Raymond Aymes, —
Pierre Dumas, —
Pons Firmin, —
Raimond Capelle, —

Conseil municipal du 20 mai 1385.

.e Caussargues, *ju-*
sulte, clerc royal.
naure, *drapier.*
Champclos, *drap.*
le Gaujac, *not. roy.*
Talaboy, *drapier.*
n Gontier, —
. d'Alayrac, *march.*
., dit Sauveur Pelet,
er.
e la Blaquière, *tiss.*
Monteils, *drapier.*
de Bruguière, *fabre.*
Ayraud, *tailleur de*
s.
Patriarche, *canab.*
ment, —
Lozeran, *bastier.*
ıd Beraud, *march.*
ılcroze, —
me Dervieux, *fabre.*

Bernard de Serre, *march.*
Jean Calvin, *aubergiste.*
Huguet Ours, dit Miralhet, *aubergiste.*
Jean de Plantier, *march.*
Guillaume Malras, *boucher.*
Guillaume Corcone, *canab.*
Etienne de Girmane ou Ginane, *marchand.*
Bertrand Deodat, *orgier.*
Pierre Racanel, *maréchal*
Guillaume Arnaud, *bouch.*
Michel Castanet, *maréchal.*
Bertrand Salvayre, *fourr.*
Raymond Sabran, *march.*
Jean de Salelles, —
Martin Ducaylar, *meunier.*
Pierre Vilar, *coutelier.*
Pierre Rossel, *laboureur.*
Etienne Bondurand, *lab.*
André Amalric, —

Pierre Fornier, dit Catalan, *laboureur.*
Jean Bastide, *laboureur.*
Jean Ayragues, —
Raymond Desplans, *labour.*
Jean Guillem ou Guillaume, *laboureur.*
Etienne Moret, *laboureur.*
Bernard Laval, *fabre.*
Guill. Lhautier, *savetier.*
Pierre Dumas, —
Pierre Castanet, —
Pons Bergognon, *savetier.*
Guillaume Ayraud, *maçon.*
Colin de Cambrays, *cout.*
Jean Ribayron, *savetier.*
Pierre de Campraynaud, *savetier.*
Pierre de Fabrègue, *bast.*
Guill. Ermengaud, *tisser.*
Pierre Foyssac, *savetier.*

Conseil municipal du 26 juin 1386.

le Caussargues, *ju-*
sulte, clerc royal.
ıaure, *drapier.*
Champclos, *drapier.*
ı Talaboy, —
n Gontier, —
ılaquière, *lanier.*
Gaussand, *march.*
Bruguière, *fabre.*
Cubellis, *laboureur.*
l de Monteils, *canab.*
l Pouget, *march.*
Racanel, *maréchal.*
n de Barrio, *savet.*
: Deodat, *hôtelier.*
Dervieux, *fabre.*
latelle, *canabassier.*
le Bosco, —
l de Serre, *march.*

Etienne Astier, *maréchal.*
Guill. Corcone, *canabass.*
Pons de Ribaute.
Etienne Ginane, *marchand.*
Raymond du Solier, *savet.*
Michel Blaquière, *tisser.*
Guill. Arnaud, *boucher.*
Raymond Puechaut, *march.*
Pierre de Fans, —
Michel Ribaute, *boucher.*
Jean Calmelli, *coutelier.*
Pierre Estradier, *hôtelier.*
G. Raolin, *fustier.*
Bertrand Dervieux.
Etienne Génolhac.
Pierre Bagars.
Etienne Rey.
Raymond Borion, *coutelier.*
Desplans, *laboureur.*

Etienne Bondurand, *cultiv.*
Guillaume Carbonier.
Antoine d'Aigremont.
Durand des Conques.
Jacques de Formiguières.
Pierre Fornier, *laboureur.*
Jean Mar...
Jacques Olier, *fabre.*
Jean Ribayron, *savetier.*
Jean Roquet, *fustier.*
Jean Gibert, —
Jean Gardiol, *maréchal.*
Bertrand de Tribes, *tisser.*
Veran Puechaut, *labour.*
André Ricard, *savetier.*
Pierre de la Fabrègue, *bast.*

Liasse XI. n° 13.

Conseil municipal du 20 novembre 1388.

Pierre de Caussargues, *jurisconsulte, clerc royal*.
Jean Pouget, *licenc. ès lois*.
Jean Bonaure, *drapier*.
Jean de Champclos, *drap*.
Etienne Suéjols, —
Guill. de Blaquière, *lanier*.
Arnaud de Bruguière, *fabr*.
Jean Miment, *drapier*.
Guillaume Fossat, *march*.
Bernard Pouget, —
Etienne Raoul, —
Pierre Racanel, *bastier*.
Bernard de Monteils, *canab*.
Jean Calvin, *hôtelier*.
Antoine du Soulier, *not*.

Bernard Pelet jeune.
Guillaume Dervieux, *fabre*.
André de Bosco, *drapier*
Jean Sabatier, *boucher*.
Etienne Astier, *maréchal*.
Jean Garin, *savetier*.
Pierre Valentin, *boucher*.
Bertrand Deodat, *orgier*.
Veran Seveyrac, *bastier*.
Jean de Fabrègue, —
Raymond de Solerio, *sav*.
Etienne Jubin jeune.
Bertrand Dervieux, *coutel*.
Pierre de Bagars, —
Jacques Olier, *fabre*.

Arnaud Rond ou
cultivateur.
Etienne Bondurand
Guillaume Gardone
Raymond Desplans
Gaucelm Carbonnie
Jean Ayrargues, *la*
Bernard Caylar, *sa*
Pierre Castanet,
Bertrand de Tribes
Pierre Louvrier,
Jean de Monteils,
ron, *marchand*.
Veran Mathieu, *hôt*
Jean Plantier, *mar*
Pierre Estradier, *hô*

Ajoutons ceux vus le 31 décembre 1388.

Bernard de Caussargues, *docteur ès décrets*.
Raymond de Gaujac, *not*.
Jean Lunès, *lainier*.
Gaucelm de Barrio, *savet*.
Raymond Béraud, *canab*.
Guillaume Malias, *bouch*.
Guillaume Jean, —

Grégoire Mazel, *boucher*.
Etienne Ginane, *marchand*.
Raymond Ferussac, *fabre*.
Guillaume de Barrio, *org*.
Michel Blaquière, *tisser*.
Pierre Monteil, *coutelier*.
Jean Chaulenc, *fabre*.

Jean Brunet, *labou*
Pierre Fossat, *serr*
Bernard de Lascou
Jean Bremond, *me*
Jacques Salle, *bou*
Pierre Vivarais, *je*
Guill. Cabot, *saveti*

Conseil municipal du 20 mai 1389.

Pierre de Caussargues, *jur*.
Jean Pouget, *licenc. ès lois*.
Jean Bonaure, *drapier*.
Jean de Champclos, *drap*.
Jean de Saint-Privat, *org*.
Arnaud Bruguière, *fabre*.
Etienne Lozeran, *bâtier*.
Pierre Racanel, *maréchal*.
Jean Ribayron, *savetier*.
Bernard de Monteils, *can*.
Bernard Pouget, *march*.
Jean Calvin, *hôtelier*.
Gaucelm de Barrio, *savet*.
Guillaume Dervieux, *fabre*.
André Delbosc (de Bosco), *drapier*.
Raymond du Solier (*Solerio*), *savetier*.

Jean Garin, *savetier*.
Raymond Dervieux, *fabre*.
Bernard Melzenc, *march*.
Malvin Melzenc, *hôtelier*.
Bernard de Serre, *march*.
Raymond Puechaut, —
Guillaume Arnaud, *bouch*.
Jean Sabatier, —
Raym. d'Aigrefeuille, —
Etienne Fontanilles —
Pierre Dumas, *savetier*.
Pierre Estrade, *hôtelier*.
Martin Caylar, *meunier*.
Raymond Roverié, *coutel*.
Bernard de Monteils, —
Jean Boissier, —
Pierre Chaulenc, *fabre*.
Bernard Laval, —

Guillaume Lautier,
Pierre de Conques,
Bernard Suzorin,
Jean Guillaume,
Etienne Moret,
Bernard de Peyrabe
Laurent Janvier,
Jean de Berrino,
Salvet de Roca,
Noël Valat,
Jean Nicolaï,
André Ricard, *savet*
B. Brun, *fustier*.
Pierre Castanet, *sa*
Pons Bergogne,
Jean Boissier, *cout*

Conseil municipal du 3 mai 1390.

Bernard de Caussargues, *docteur ès décrets*.
Bonaure Jean, *drapier*.
Saint-Privat (de) Jean, *org*.
Suéjols (de) Etienne, *drap*.
Blaquière (de la) Guillaume, *tisserand*.
Miment Jean, *canabassier*.

Fossat Guillaume, *march*.
Bertrand Jean, —
Lozeran Etienne, *bastier*.
Pouget Bernard, *march*.
Calvin Jean, *hotelier*.
Bruguière (de) Arnaud, *fabr*.
Glanière Jean, *marchand*.
Racanel Pierre, *maréchal*.

Puechaut Jean, *lab*
Delbosc André (de
drapier.
Dervieux Guillaume
Soulier (du) Raymo
Castanet Michel, *m*
D'Aigrefeuil Raymo
Espanhac Jean, *bo*

ac, Jeau, *broquier*.
Pierre, *albergier*.
t Raymond, *march*.
ıud Guillaume, *tiss*.
Jean, *albergier*.
de) Pierre, *march*.
.ier Jean, —

Vivarais Pierre, *savetier*.
Puechaut Pierre, *boucher*.
Caylar Bernard, *savetier*.
Castanet Pierre —
Brunet Jean, *laboureur*.
Desplans Raymond, *labour*.
De Meyrargues Jean, —

Des Conques Durand, —
Sugier Pierre, —
De Berrias Jean, —
Bondurand Etienne, —
Chaulenc Jean, *fabre*.
Boissier Jean, *coutelier*.

Conseil municipal du 4 août 1402.

Bernard, *bachelier*
rets.
Jacques, *drapier*.
Jean, —
Gaucelm, —
Etienne, *bastier*.
Pierre, *maréchal*.
du) Raymond, *sav*.
Hugon, *albergier*.
rnard, *fustier*.
c Véran, *bastier*.
ean, *hôtelier*.
er Antoine, *notaire*

l Jean, *canabass*.
es Grégoire, *tiss*.
rtrand, *marchand*
Jean, —
ort Guillaume, *maré*.

Valentin Pierre, *boucher*.
Antoine Pierre jeune, *maré*.
Fabre Jacques, *maréchal*.
Brissac Raymond, *tisser*.
Arnaud Guillaume, *bouch*.
Brunet Jean, *fournier*.
Mazel Pons, *boucher*.
Argenson Guillaume, *fust*.
Ricard André, *savetier*.
Fabre Raymond, *canabass*.
Lautier Guillaume, *savet*.
Rocayrol Raymond, —
Ayraud Guillaume, *tailleur de pierres*.
Suzorin Bernard, *labour*.
De Ulmo Jacques, —
Trugin Sauveur. —
De Blauzac Bertrand, —
Féraud Jean, —

Nayral Jacques, *labour*.
Adhémar Guirard, —
Des Conques Durand, —
Louvrier Pierre jeune, —
De Maguielles Bernard, *fustier*.
Ribayron Jacques, *savetier*.
Camp-Reynaud (de) Pierre, *savetier*.
Cabot Guillaume, *savetier*.
De Laval Bernard, *fabre*.
Dervieux Guilaume jeune, *fabre*.
Chaulenc Pierre, *fabre*.
Molières Jacques, *fabre*.
..... Michel, *tail. d'habits*.
Richard Simon, —
Vivarais Pierre, *savetier*.

Conseil municipal du 4 juin 1403.

d Grégoire, *notaire*.
Jean, *drapier*.
Etienne, *bastier*.
Pierre, *maréchal*.
Bernard, *marchand*.
Hugon, dit Miralhet,
giste.
e Jean, *apothicaire*.
io Gaucelin, *savet*.
ernard, *fustier*.
ernard, *marchand*.
x Guillaume, *fabre*.
er Raymond, *savet*.
Bernard, *canabass*.
ean dit Coquet, *alb*.

Salle Jacques, *boucher*.
Cambefort Guill., *march*.
Colin Guillaume, *maçon*.
Espanhac Jean, *boucher*.
Minhard Guiraud, *coutur*.
Valentin Pierre, *mazelier*.
Nicolas André, *maréchal*.
Carante Benoît, *par. de dr*.
De la Blaquière Mich., *tiss*
Dervieux Bertrand, *coutel*.
Chapus Etienne, *chaudr*.
Chambon ou Chabaud Vital, *serrurier*.
Calmel Jean, *coutelier*.
Guinet Vincent.

Maîstre Pierre.
Nayral Jacques, *laboureur*.
Trugin Sauveur, —
Faraud ou Favant Jean, *lab*.
De Blauzac Raymond, *lab*.
Conques (des) Pierre, —
Louvrier Pierre aîné.
Chambon Jean, *tisserand*.
Imbert Bertrand, dit Barthélemy, *boulanger*.
Constance Guiraud.
Rocayrol Jean.
Pagès Etienne, *savetier*.
De Maguielles Bernard, *fust*.
Fabre Raymond, *canabass*

Conseil municipal de 1418.

Sabatier.
de Podio.
Bonaure.
n Pelhier.
ı Etienne.
Philip. dit Miralhet,
giste.
Bernard.
Grégoire.
ertrand.
l Pierre jeune.
es Grégoire.
r Guillaume.
laquière Michel, *tis*.
lier Raymond aîné.

Mazel Pons.
Rays Bertrand.
Du Pont Raymond.
Melzenc Bernard.
Combes Henri.
Pujolas Jean.
Des Deux Ponts Colin.
Maillasse Guil. dit Glanière.
Rocayrol Jean.
Guyraud Bernard.
Ribayron Jacques.
Vianès François.
Trugin Bertrand.
Du Solier Jean.
Suéjols Jean.

Guill. de Podio.
Espanhac Raymond.
Calvin Antoine.
.... Raymond.
Bastide Bertrand.
Ferussac Pierre.
..... Jean (de).
Louvrier Pierre.
Bernard Simon.
De Martinaco Antoine.
Du Solier Bérenger.
De Martinaco Pierre.
Cassanhel Pierre.
Richard Raymond.
Gibert Jean.

Conseil municipal de 1428.

Jacques de Artesia.
Bonaure Pierre.
Fabre Jean, *jurisconsulte*.
Boni Pierre.
Du Mazel Pierre.
Namy Imbert.
Racanel Pierre.
Salvaire Pierre.
Du Solier Jean.
Rey Etienne.
Salat Jacques.
Mazel Pons, *boucher*.
De Ulmo Jacques.
Nicolaï André.
Puechaut Guillaume.
Mathieu Georges, *alberg*.
Robert Pons, *notaire*.
Calvet Grégoire, —
Blanchet Jacques, *notaire*
Sabatier Jacques.
Guiraud Bermond.
Ginane Jean.
Tissandier Pierre.
Pradel Pierre.
Pujolas Jacques.
Neyral Jacques.
Tufferi Bermond.
Foulc Georges.
Casseyrol Jean.
De Blauzac Raymond.
Got Pierre.
Borrel Michel.
Pouget Pierre.
De Lancrs Mathieu
Borrel Amaniel.
Atger Pons.
Cobe ou Coube Pie
Reboul Antoine.
Reynaud Antoine.
Brissac Raymond j
Chambon Jean, *tis*
Gazel Guillaume.
Peyronenche Jacqu
Cupidi Guillaume.
Felguières Pierre.
D'Altayrac Jacques
Arbousset Pierre, l
Peyradier Antoine.

Conseil municipal de 1429.

Sabatier Bernard.
Bonaure Jean, *drapier*.
Borcier Bernard.
Boni Pierre.
Rays Bertrand.
Namy Imbert.
Robert Pons.
Racanel Pierre.
Sauvaire Pierre,
Dusolier Jean.
Puechaut Guillaume.
Rey Etienne.
Mazel Pons.
De l'Olme Jacques.
Nicolaï André.
Beraud Antoine.
Suéjols (de) Jean.
Atgier Bernard.
Delrieu Etienne.
Reboul Antoine.
Fabre Jean.
Trugin Bertrand.
Lascours (de) Raymond.
Raynaud Antoine.
Janvier Etienne.
Martinasse (de) Antoine.
Saitge Gilles.
De Blauzac Raymond.
Nayral Jacques.
Martinasse (de) Jean,
Got Pierre.
Pouget Pierre.
Tufferi Bernard.
Vaqueresse Pierre.
Vivarais François.
Guiraud Bernard.
Bodon Etienne.
Dervieux Jean.
Ferussac Pierre.
Delafont Jean.
Atgier Pons.
Bayle Pierre.
Blanchon Jean.
Cobe Guillaume.
Fabrègue (de) Guil
Grizel Guillaume.
Peyredis Antoine, l
Brissac Raymond ;
Chambon Jean.
Payan Jean.
Rouville Jean.
Sabatier Jean.
Serinhae (de) Ba
Servas ?

Conseil municipal de 1430.

Sabatier Bernard.
Bonaure Pierre
Fabre Jean.
Borcier Bernard.
Boni Pierre.
Namy Imbert.
Mᵉ Robert Pons.
Racanel Pierre.
Capdur Etienne.
Lhautier Guillaume.
Constans Guiraud.
Mathieu Georges.
Suéjols Jean (de).
Sale Jacques.
Mazel Pons.
Béraud Antoine.
Maymac Jean.
Sabbatier Jacques.
Reboul Antoine.
Trugin Bertrand.
Pradel Pierre.
Michel Jean.
Castanet Pierre.
De Lascours Raymond.
Janvier Etienne.
De Martinaco Antoine.
Saitge Gille.
Prades Bernard (de).
Got Pierre.
De Martinaco Jean.
Jaquet Pierre.
Puget Pierre.
Suzon Bernard.
Caysserols André.
Servière Etienne.
Dumas Barthélemy,
Vivarais François.
Dervieux Jean.
Bergognon Jean.
Atgier Pons.
Poiolar Jean.
Mᵉ Daude Bernard,
.... Jean.
Baïle Pierre.
Peyradier Antoine.
Jordan Pierre.
Brunet François.
Grisel Guillaume.
Brissac Raymond (
Chambon Jean.
Leyra (de) Antoine
Alapichon Mathias
Garnier Jean.
De Raco Jean.
Felguière Pierre.
Espagnac Bernard.

Conseil municipal de 1431.

Iean.
e.
égoire.
ert.
ns, *notaire*.
rand.
ierre.
ienne.
Jean.
Guillaume.
Philippe.
ierre.
Guillaume.
an.
Guiraud.
ernard.
idré.
ean.

Sabatier Jacques.
Rieu Etienne.
Fabrègue Guillaume,
Fabre Jean.
Reboul Antoine.
Fabre Jacques.
Raynaud Anthoine.
Jordan Pierre.
Trugin Julian.
Puget Pierre.
Jacquet Pierre.
Tuffery Bernard.
De Rousson Raymond.
Arnaud Guillaume.
Vacairesse Pierre.
D'Hermet Guillaume.
Fontanieu Jean.
Suzon Bernard.

Baïle Pierre.
Chanet Pierre.
Gabourde Raymond.
Bodon Etienne.
Gaillard Jean.
Grizel Guillaume.
Mosseni Guillaume.
Louvrier Pierre.
Du Mazel Guillaume.
De Gajans Bernard.
Reynaud Antoine.
Arbousset Pierre.
Payan Jean.
Gibert Jean.
Gervais Pierre.
Chapuis Guillaume.
Gibert Jean
Raymond de Lascours.

Conseil municipal de 1432.

La Tour, *avocat*,
nt. Bonimassip.
Iean.
ernard.
égoire.
ns, *notaire*.
tienne.

Du Solier Raymond.
Lhautier Guillaume.
Salvayre Pierre.
De Ferussac Pierre.
Mathieu Georges, *alberg*.
Puechaut Guillaume.
Rey Etienne.

Guiraud Bernard ou Bremond.
Mazel Pons.
Constans Guiraud.
Nicolaï André, *maréchal*.
De Casseyrol Jean cadet.

Outre 38 Conseillers d'échelle à savoir :

rre.
iraud.
ean.
Jacques.
Philippe.
Pierre.
Etienne.
Guillaume.
illaume.
Points Colin.
erre.
Jean.

Trugin Julien.
Puget Pierre.
Jacquet Pierre.
Arnaud Guillaume.
Gabourde Raymond.
Vacairesse Pierre.
Arbousset Etienne, *labour*.
Astelier Etienne.
Prades Pierre.
Ginane Guillaume.
Chambon Pierre.
Mardilhon François.

Casseyroles André, *lab*.
Vinarose François.
Delafont Jean.
Dervieux Jean, *savetier*.
Castanet Pierre, *albergier*.
Dumas Barthélemy, *savet*.
Prades Bernard, *laboureur*.
De Blauzac Raymond, *lab*.
Sabatier Antoine, —
Bastide Pierre —

Conseil municipal de 1433.

l'Artésia.
Tour.
Borcier.
re.
bert.
Pierre.
uillaume.
Pierre.
Pierre.
ean.
ndré.

Bilhot Pierre.
Nason Guiraud.
Massaïre Philippe.
Reboul Antoine.
Pelet Jean.
Combe Henri.
Trugin Julian.
Tribes Guillaume.
Vachier Jacques.
De Rieu Etienne.
Martinasse Jean.
Arbousset.

Mardilhon François.
.... Pierre.
Ginanes.
Vaquairesse Pierre.
Prades Pierre.
Casseyrol André.
Astelier Etienne.
Maliasse Pierre.
Atger Pons.
Chanet Pierre.
Delafont Philippe.
Dieude Bernard.

. ... Etienne.
Bodon Etienne.
Dervieux Jean.
..... Jean.
Grisel Guillaume.
De la Roque Et. (*de Roca*).
Richard Raymond.

Peyradier Antoine.
Payan Jean.
Felguière Pierre.
Bellaygue Thomas.
Cobe.
Rat (de) Jean,
Mosseri.

Calvin Pierre.
Atgier Bernard.
Pradel Pierre.
Michel Jean.
..... Jean.
Chapus.

Conseil municipal de 1445.

Jacques de Artesia.
Louis de Caussargues.
Etienne Capdur.
Pierre Racanel. . . .
Philippe Massayre.
Julien Trugin.
Etienne de Rive. .
Barthélemy Dumas.
Etienne Janvier.
Bernard Atgier.
Pierre de Felguières.
Jean Bruguière.
Jean Blanchon.

Jean Pelet.
Jean Julian.
P. de Sausses, dit Delafont.
Bernard Mathieu.
Raymond de Lascours.
Jean d'Aigremont.
Pierre de Peredix.
Pierre Jaquet.
Guillaume de Ginanes.
Bernard Tuffier.
Pierre de Saint-Vincent.
Raymond Trugin.
Etienne Almeras.

Pierre Fabre.
Pons Atgier.
Jean Querquin.
Antoine Cobe.
Jean de Ginane.
Etienne.....
Et. Flavard, dit l
Guill. Cobe.
Louis Louvrier.
Guill. Chapus.
Pierre de Felines
Guiot Vendobre.

Conseil municipal de 1447.

Jacques d'Artesia.
Louis de Caussargues.
Pierre Boni.
Pierre Racanel.
Jean Bruguière.
Guill. Puechaut.
Georges Mathieu.
Bernard Guiraud.
Guill. de Tribes.
Guillaume Manent.
Barthélemy Dumas.
Étienne Rieu (*Rivo*).
Bernard Atgier.
Guillaume Mazel.
Gabriel Jean.
Gerin Mathieu.

Jean Coderc.
Jean d'Aigrefeuille.
Antoine Raymond.
André Arnaud.
Pierre Vachier.
Guillaume Petit.
Antoine Mazel.
Pierre Puget.
Laurent Maïstre.
Pierre de Saint-Vincent.
Guill, de Ginanes.
Pierre Albi.
Guill. de Génolhac.
Pierre Maliasse.
Pierre Fabre.
Jean Denis.

Jean Querquin.
Pierre Chave.
Guillaume Barthé
Pons Atgier.
Jean Delafont, je
Etienne Bodon.
Jean Dervieux.
André Folchier.
André.......
Raymond Brissac
Jean Grizel.
Jean Chambon.
Guillaume Delay.
Jean Chapus.

Conseil municipal de 1448.

Jacques de Artesia.
Pierre Bonaure.
Pierre Boni.
Alexis Lozeran.
Guill. Puechaut.
Philippe Massayre.
Bernard Guiraud.
Guill. de Tribes.
Guill. Manent.
Etienne de Rivo.

Barthélemy Dumas.
Pierre Felguière.
Guill. Dumazel.
Pierre Bilhot.
Etienne Janvier.
Gabriel..........
Jean Blanchon.
Guillaume Trugin.
Gonet d'Aurelle.
Raymond de Lascours.

André Cassayrol.
Guillaume de Gin
Pierre Malrasse.
Guill. de Génolha
Antoine Altayrac
Antoine Cobe.
Pierre Vigouroux
Hugonet Aoust.
Antoine Mazel.

Conseil municipal de 1449.

l'Artesia.
Caussargues.
naure.
guière.
Sapdur jeune.
ozeran.
de Prades.
hel.
le Rivo.
ny Dumas.
Massayre.
Guiraud.
lguières.
rmand.
e Mazel.
stanet.
Arnaud.
lhot.
nchon.
ean.

Henri Combes.
Mathieu Gerin.
Jean Coderc.
Gonet Daurélle.
Guill. Trugin.
Etienne Girard.
Jean Saget.
Zaquinat
Pierre Tardieu.
Pierre Blanchon.
Etienne Laroque,
André Casseyroles.
Jacques da Lhermet.
Guill. Arnaud.
Etienne Arbousset.
Bernard Suzorin.
Claude Bonet.
Gille Got.
Thomas Puget.
Antoine Altayrac.

André Ribes.
Jean Dervieux,
Raymond Bergogne.
Jean Naulet ou Nólet.
Jean de Ginane.
Antoine Cobe.
Pierre Vigouroux.
Nègre Jacques.
Huguet Aoust.
Jean Lafont.
Jean Basin.
Jacques Verger.
Bernard de Gajan.
Guill. Fabrègue (*Fabrica*).
Guill. Cobe.
Jean Chambon.
Pierre Valette
Antoine Chaisedieu.
Pierre Felines.
Guillaume Causse.

Conseil municipal de 1450.

l'Artésia.
Caussargues, *jur.*
onaure.
e Puechaut.
Sapdur, jeune.
ozeran.
e de Tribes.
le Prades.
le Rivo.
ny Dumas.
e Manent.
rnaud.

Pons Castanet.
Jean Blanchon.
Enric Combes.
Pierre Blanchon.
Bernard Mathieu.
Etienne Delaroque.
Pierre Tardieu.
Pierre Jaquet.
Gonet Daurelle.
Raymond Fraix.
Raymond Gabourde.
Jean Moulin.

Claude Bonnet.
Raymond Bourgogne.
Gille Got.
Pierre Gailhard.
Christophe Audoyer.
Antoine Alteyrac.
Antoine Ferussac.
Pons Atgier.
Pierre Chalvet.
Jean Peyrabelle.
Huguet Aoust.

Conseil municipal de 1461.

Etienne.
oine.
: Etienne, *notaire*.
Simon.
ernard, *albergier*.
lément.
: Gonet.
eorges.
ı Grégoire.
Jacques.
ıuse Guillaume.
arthélemy.
Bernard.
Pons,
Jacques.
Jean.
nne, *notaire*.
Casseyrol.

Robert Antoine.
Larmande Mathieu.
Girard Etienne.
Saget Antoine.
De Saulssans Antoine.
De Felguières Pierre.
Peyrabelle Guillaume.
Delaroque Etienne.
Huguet Guillaume.
Massip Jean.
Bardon Jean.
Barthélemy Guillaume.
Audoyer Etienne.
Puget Thomas.
Gardiol Guillaume.
Dhombres (*de Umbris*) Jean.
Bastide Jean.
Delair (*de Leyra*) Guill.

Fraix ou Frays Antoine.
Gardiol Guillaume.
Richard Antoine.
Naulet Jean.
Chanet Pierre.
Galliard Pons.
Richard Martin.
Arbousset Antoine.
Chabanon Antoine.
Périer Jean.
Cobe Guillaume.
Chambon Guillaume.
Grizel Jean.
Aoust Huguet.
Louvrier Louis.
Dupin Jean.
Chapus Jean.

Conseil municipal de 1462.

Arnassan Guillaume.
Boni Antoine.
Salayron Simon.
Marcilhet Etienne.
Trugin Julien.
Atgier Bernard.
Michaëlis Jean.
Daurelle Gonet.
Gigoyx Clément.
Delaclause Guillaume.
Blanchon Grégoire.
Cassayroles Bertrand.
Bonaure Antoine.
Frays Raymond.
De Caussargues Pierre.
Petit Etienne, *notaire*.
Robert Antoine.
Larmande Mathieu.

Salvaire Pierre.
Boissier Bertrand.
Trugin Claude.
Girard Etienne.
De Saussines Antoine.
De Peyrabelle Guillaume.
Pradel Pierre.
Delaroque Etienne.
Ygonnet Guillaume.
Maïstre Laurent.
Bastide Jean.
Gaillard Pierre.
Barthélemy Jacques.
Vilar Jean,
Audoyer Etienne.
Castanet Jacques.
D'Ermenteyrargues Guiot, *gainier*.

Beraud Michel.
Naulet Jean.
Cobe Etienne.
Chabalier Laurent
Jean Pierre.
Puechaut Jean.
Calvet Jean.
Bodon Etienne.
Felguières (de) Gi
Brissac Alexis.
Salle Jean.
Claustrevieux Oli
Delacroix Jean.
Dupin Jean.
Garrigou Etienne.
Peyrabelle (de) M
Aoust Huguet.
Chambon Guillau

Conseil municipal de 1463.

D'Arnassan Guillaume.
Marcilhet Etienne.
Castanet Pons.
Tribes Guillaume.
Michaëlis Jean.
Gigoys Clément.
Guiraud Bernard.
Rieu Etienne.
Petit Guillaume.
Delolme Jacques.
De Caysserols Bertrand.
Reboul Antoine.
Lhermet Jacques.
Calvet Georges.
De Caysserols Jean.
Mazel Guillaume.
Frays Raymond.
Felguières (de) Pierre.
Lautier Jean, dit de Peyrabelle.
De Caussargues Pierre.

Petit Etienne, *notaire*.
Blanchon Jean.
Girard Etienne et Jean.
Portalier Clément.
Pradel Pierre.
Hugonet Guillaume.
Fabre Antoine.
Maistre Laurent.
Bastide Jean.
Carrayron Raymond.
Galliard Pierre.
Vilars Jean,
Bedos Antoine.
Barthélemy Jacques.
Laurent Etienne.
De Beussa Jean.
Castanet Jacques.
Galhard Pons
Delafont Jean.
D'Hermenteyrargues Guiot.
Peyronenche Jacques.

Rocayrol Jean.
Chapel Privat.
Arbousset Antoir
Bodon Etienne.
Puechaut Jean.
Cobe Jean.
Chat Michel.
Altayrac Antoine
Massip Jean.
Dulac Guillaume
Frontignan Guill
Garnier Pierre.
Bonier Claude.
Ledos Jacques.
Pierre ou Petit G
Cobe Guillaume.
Jaquet Pierre.
Felines Pierre.
Grizel Jean.
Calvet Guiraud.

Conseil municipal de 1465.

Vissec Jean, *médecin*.
Bruguière Jean.
Marcilhet Etienne, *notaire*.
Atgier Bernard.
Gigoys Clément.
Delaclause Guillaume.
Blanchon Grégoire.
Delapause Benoit.
Delorme Jacques.
Guiraud Bernard.
Mathieu Bernard.
De Casseyrols Jean.
Delafout Pierre.
Frays Raymond.
Petit Etienne, *notaire*.
Bossuge Guill., —
Robert Antoine.

Portalier Clément.
Mochet Laurent.
Bardon Jean.
Fabrègues Jacques (de).
Hugonnet Guillaume.
Nouvel Guillaume.
Pradel Pierre.
Jacquet Pierre.
Bastide Jean.
Vilar Jean.
Vincent Etienne.
Moulin Jean.
Castanet Jacques.
Chanet Pierre.
D'Hermentayrargues Guiot.
Poujolas Bernard.
Audibert Antoine.

Guizot Hélias.
Boudon Etienne.
Campraynaud Bo
Cobe Etienne.
Vergier Jean.
De Folquières Gi
Payan Guillaume
Cobe Guillaume.
Collet Germain.
Larmande Etienr
De la Peyronancl
..... Barthélemy
Cassayrols (de) J
Douvii Louis.
Chambon Guillau
Tuffery Pierre.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms en italique sont des noms de lieux. Les chiffres précédés de la lettre p. renvoient aux pages des documents justificatifs.

N.-B. — On trouvera beaucoup d'autres documents dans le cours du texte. Nous notons ici les principaux.

INDEX ANALYTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Nîmes. — Typ. F. Chastanier, 12, Rue Pradier.